CODE
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. F. DUFLOS

DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION

TOME XIV

Du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1894.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1895

ANNÉES 1890, 1891, 1892, 1893 & 1894

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR

MM. CONSTANS, *député*, depuis le 22 février 1889 jusqu'au 1er mars 1890.
BOURGEOIS (Léon), *député*, depuis le 1er mars 1890 jusqu'au 17 mars 1890.
CONSTANS, depuis le 17 mars 1890 jusqu'au 27 février 1892.
LOUBET, *sénateur*, *président du conseil*, depuis le 27 février 1892 jusqu'au 11 janvier 1893.
RIBOT, *député*, *président du conseil*, depuis le 11 janvier 1893 jusqu'au 4 avril 1893.
DUPUY, *président du conseil*, depuis le 4 avril 1893 jusqu'au 3 décembre 1893.
RAYNAL, depuis le 3 décembre 1893 jusqu'au 30 mai 1894.
DUPUY, *président du conseil* depuis le 30 mai 1894.

DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MM. Louis HERBETTE, depuis le 13 juin 1882; conseiller d'État en service extraordinaire, jusqu'au 6 mai 1891.
LAGARDE depuis le 6 mai 1891 jusqu'au 7 mars 1893.
SOINOURY, depuis le 7 mars 1893 jusqu'au 17 mars 1893.
DUFLOS depuis le 17 mars 1893.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

Composition en 1894.

Président.

M. le Ministre de l'intérieur.

Vice-président élu.

M. Théophile Roussel, sénateur.

Secrétaires élus.

MM. Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.
Ferdinand Dreyfus, ancien député.

M. Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire.

Membres.

MM.	Bérenger,	sénateur.
	E. Millaud,	—
	Rane,	—
	Fallières,	—
	Spuller,	—
	Gouin,	—
	Scheurer-Kestner,	—
	De Verninac,	—
	Henri Boucher,	député.
	Léon Bourgeois,	—
	Develle,	—
	Étienne,	—
	Dubois,	—
	Leveillé,	—
	Reinach,	—
	Sarrien,	—
	Gerville-Réache,	—

MM. Laferrière, vice-président du conseil d'État.
Le procureur général à la cour de cassation.
Le préfet de la Seine.
Le préfet de police.
P. Jacquin, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes.
Voisin, conseiller à la cour de cassation.
Le conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale.
Le directeur de la cavalerie, de la justice militaire et de la gendarmerie.
Vaudremer, architecte, membre de l'institut.
Puibaraud, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire). Président du comité des inspecteurs généraux.
Jeanson, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire).
Le Dr Regnard, inspecteur général des services administratifs (section des établissements de bienfaisance).
Normand, architecte, membre de l'institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.
.....

Secrétaires nommés par le Ministre.

MM. Reynaud, maître des requêtes au conseil d'État.
Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés.
Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MM. Brunot, ✵.
Budin, ✵.
Fournier, ✵.
Granier, ✵.
Jeanson, ✵.
Pissard, ✵.
Pluchart, ✵.
Puibaraud, ✵.

Mme Dupuy, inspectrice générale des établissements de jeunes détenues.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES

POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885 SUR LA RELÉGATION

Président.

M. Jacquin, conseiller d'État, élu par les conseillers d'État en service ordinaire.

Vice-président.

M. Commoy, conseiller à la cour de Paris.

Membres.

MM. de Lavayssière de Lavergne, sous-directeur au ministère des colonies.
Delmas, chef de bureau au ministère de la marine.
Reibaud, chef de bureau au ministère de la justice.
Puibaraud, président du comité des inspecteurs généraux (Section pénitentiaire).
Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Secrétaire.

M. Beauquesne, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Secrétaire-adjoint.

M. Jacquelin, rédacteur principal au ministère de l'intérieur.

COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Président.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.

Vice-président.

M. Jeanson, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.

Membres.

MM. Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.

Brunet, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

Morand du Puch, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire).

Joffroy, chef de bureau au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale).

N..... délégué au ministère de la justice.

Secrétaire.

M. Larnac.

ORGANISATION DES BUREAUX

DE

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PREMIER BUREAU

SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BUDGET. — CONTROLE DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE L'ALGÉRIE. — MISE EN PRATIQUE DU RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL. — AFFAIRES DIVERSES.

M. Robin, ✻, *chef de bureau.*

Personnel. — Personnel d'administration : Directeurs, contrôleurs, économes, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, teneurs de livres, commis aux écritures, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. — Personnel de surveillance : Gardiens-chefs, gardiens ordinaires et stagiaires, gardiens commis-greffiers, contremaîtres, surveillants, etc.

Instruction des diverses demandes d'emplois. Nominations, mutations, admissions à la retraite, mesures disciplinaires, congés, propositions pour les médailles d'honneur et la Légion d'honneur, indemnités, secours.

Budget et comptabilité. — Préparation du budget et du compte général. — Étude et demande de crédits. Exposés et justifications. — Examen et vérification des dépenses. — Bulletins de caisse. — Comptes de gestion. — Comptabilité des pécules et des produits du travail. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité-matières. — Examen des comptes-matières des divers services et établissements relevant de l'administration pénitentiaire. — Examen des observations de la cour des comptes. — Legs et donations intéressant les divers services. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes.

Travaux de statistique. — Publications annuelles. — Tableaux, chiffres et documents présentant le mouvement général des services pénitentiaires.

Affaires et questions intéressant le service pénitentiaire en Algérie. — Maisons centrales ou prisons de longues peines. — Prisons départementales ou de courtes peines. — Prisons annexes. — Pénitenciers agricoles et chantiers extérieurs.

Travaux du conseil supérieur des prisons et de ses diverses commissions. — Préparation et comptes rendus des sessions. — Instruction des affaires.

Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel. — Application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Programmes et plans de construction des maisons cellulaires. — Appropriation des prisons à transformer. — Examen des projets et des devis. — Subventions aux départements. Classement des établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers applicables à ce mode d'exécution des peines. — Réduction de la durée de l'emprisonnement à subir en cellule. — Instruction des demandes de maintien dans les prisons cellulaires des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Service des bibliothèques pénitentiaires. — Formation et revision des catalogues. — Acquisition et répartition des ouvrages.

Publication du code des prisons, des bulletins, des recueils de documents de l'administration pénitentiaire. — Distribution des imprimés. — Échanges avec les divers services et administrations.

Affaires non classées concernant les services pénitentiaires.

Application de la loi sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les établissements pénitentiaires d'Algérie. — Application de la loi sur les récidivistes, en ce qui concerne tous établissements et tous condamnés appartenant à l'Algérie.

Congrès, correspondance, affaires et questions concernant les congrès pénitentiaires et la commission internationale permanente, ainsi que les services et travaux de l'administration française qui s'y réfèrent. — Relations, correspondance, échange de documents avec l'étranger en matière pénitentiaire.

2e BUREAU

EXÉCUTION DES COURTES PEINES. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — DÉPOTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — DÉPOT DES CONDAMNÉS A TRANSPORTER.

M. Brunet, O ✠, *chef de bureau.*

Régime disciplinaire de ces établissements. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Services économiques. — Travail des détenus : contrôle des industries à exercer, règlement éventuel des tarifs de main-d'œuvre. — Comptabilité du pécule et des travaux industriels. — Vérification des bulletins d'opérations de caisse et contrôle de situation du compte des entrepreneurs.

Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. — Exécution et interprétation des cahiers des charges. — Règlement des inventaires. — Acquisitions d'objets mobiliers au compte de l'État. — Affaires contentieuses. — Règlement des budgets et comptes trimestriels ou annuels. — Travaux de bâtiment au compte de l'État. — Frais de tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Indemnités de déplacement et frais d'intérim des employés et agents de surveillance. — Vérification des secours de route payés aux détenus libérés. — Règlement des avances aux vaguemestres.

Dépôt de condamnés aux travaux forcés. — Opérations et mesures préliminaires pour la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. — Dépôt de forçats à Avignon.

Examen des demandes de création d'emplois dans les établissements de courtes peines. — Première mise et renouvellement des uniformes des gardiens. — Répartition entre les diverses circonscriptions des registres et imprimés à fournir par l'État. — Fournitures classiques et articles de bureau.

Instructions des demandes de maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an, des femmes enceintes ou nourrices.

Contrôle du placement des détenus dans les hôpitaux. — Jeunes détenus par voie de correction paternelle ou en exécution de l'article 67 du code pénal. — Détenus pour dettes. — Individus détenus en vertu de décisions judiciaires dans les dépôts de mendicité.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes en ce qui concerne les établissements destinés à l'exécution des courtes peines. — Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus subissant leurs peines dans les prisons départementales.

3e BUREAU

EXÉCUTION DES LONGUES PEINES. — MAISONS CENTRALES DE FORCE OU DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES. — QUARTIER SPÉCIAL D'ALIÉNÉS.

M. Morand du Puch, ✻, *chef de bureau*.

Maisons centrales de force et maisons centrales de correction.

Établissements pour hommes et pour femmes. — Maisons centrales en régie et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. — Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions ; système d'amendement. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail. — Industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarifs provisoires de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres de commerce et des chambres syndicales sur les conditions de production dans les industries libres similaires. — Études préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaire des détenus pour les divers genres de travaux. — Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pécules. — Dépenses autorisées. — Cahiers des charges pour les entreprises. — Marchés de fournitures diverses. — Adjudications : fixation des clauses et conditions ; interprétation et exécution. — Réclamations par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses. — Instruction des demandes de transfèrement d'une maison centrale dans une autre ou d'une maison centrale dans une maison départementale.

Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiments. — Entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis et mémoires. — Acquisition et location d'immeubles. — Création et organisation des quartiers d'amendement et des quartiers cellulaires.

Pénitenciers agricoles et domaines de Corse. — Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. — Garde, discipline, travail, régime, hygiène. — Direction et régie des cultures ; dépenses et moyens d'exploitation ; emploi des produits.

Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon. — Constatations médicales. — Observation et placement ; maintien ou renvoi des malades. — Régime et traitement. — Surveillance et contrôle.

Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements. — Conditions d'intérim, frais de déplacement, etc.

Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne les établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.

4e BUREAU

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE POUR LES MINEURS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE. — INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE POUR TOUS LIBÉRÉS. — GRACES ET REMISES DE PEINE POUR LES CONDAMNÉS DE TOUTES CATÉGORIES.

M. Vincens, ✲, *chef de bureau.*

Exécution des lois et règlements concernant l'éducation, la libération provisoire et le patronage des jeunes détenus. — *Colonies publiques* : Services économiques ; travaux agricoles ; acquisition ou location d'immeubles ; travaux aux bâtiments ; budgets et comptes spéciaux ; préparation des cahiers des charges pour les entreprises et fournitures diverses. — *Colonies privées :* Placement ou retrait des pupilles confiés à un établissement particulier ; préparation des traités ; contrôle de l'exécution ; décisions relatives au personnel ; fixation du prix de journée ; fonctionnement des services ; régime d'éducation et de travail ; bulletins de population ; états des prix de journée. — *Quartiers correctionnels :* Organisation disciplinaire et divers services.

Mesures communes aux diverses catégories d'établissements. — Examen des notices des pupilles. — Services de l'enseignement et du culte. — Exercices militaires et gymnastiques. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail ; autorisation et contrôle des industries à exercer. — Régime disciplinaire : examen des états de cellules de punition. — Retenues sur le pécule des pupilles. — Envoi dans les quartiers correctionnels. — Récompenses : placement des pupilles chez des particuliers. — Formation du pécule. — Livrets de caisse d'épargne. — Libérations provisoires ; propositions individuelles ou collectives. — Bulletins de renseignements concernant les enfants mis en liberté provisoire. — Bulletins de libération définitive.

Institutions et sociétés de patronage. — Demandes de création. — Statuts. — Comptes annuels. — Répartition des crédits destinés à venir en aide à ces sociétés. — Reconnaissance d'institutions comme établissements d'utilité publique. — Statistique et renseignements divers.

Grâces et remises de peine. — Examen des demandes. — Formation des dossiers. — Renseignements et avis à recueillir. — Envoi des propositions aux ministères de la justice, de la guerre ou de la marine, suivant les catégories auxquelles appartiennent les détenus. — Notifications des décisions rendues sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

5e BUREAU

SERVICES ET QUESTIONS INTÉRESSANT L'ENVOI ET LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS A DESTINATIONS DIVERSES. — TOURNÉES ET MISSIONS D'INSPECTION GÉNÉRALE. — SERVICE DES SIGNALEMENTS.

M. Bouillard, ✲ *chef de bureau.*

Organisation, régie et comptabilité générale des transfèrements par voitures cellulaires. — Construction et entretien des wagons et des omnibus. — Instructions au personnel. — Fixation des itinéraires et des ordres de service. — Transport

des détenus dans les dépôts de forçats, les maisons centrales, les prisons départementales, les établissements d'éducation correctionnelle. — Condamnés aux travaux forcés, condamnés à plus d'un an de prison, condamnés à un an et au-dessous centralisés au chef-lieu ou revenant d'appel ; jeunes détenus. — Étrangers expulsés de France, et extradés. — Libérés envoyés aux dépôts de mendicité ou regagnant leurs foyers. — Détenus des maisons centrales conduits dans les pénitenciers de la Corse. — Transfèrement au port d'embarquement des femmes autorisées à partir pour les colonies pénales et formation des convois. Examen des demandes et délivrance des passe ports et secours de route aux condamnés libérés.

Règlement des frais de transport effectué par les chemins de fer, par les compagnies de navigation et les services particuliers de voitures. — Indemnité d'escorte à la gendarmerie. — Liquidation des frais de transfèrement des jeunes filles détenues. — Approbation du placement et liquidation des frais de traitement des prévenus, accusés et condamnés envoyés dans les asiles d'aliénés.

Inspection générale. — Détermination des circonscriptions de tournées annuelles pour MM. les inspecteurs généraux. — Liquidation des frais de missions extraordinaires.

Services des signalements. — Détermination de l'identité des détenus, notamment par la méthode dite anthropométrique. — Questions et dispositions intéressant le fonctionnement général de ce service au Dépôt, à Paris, dans les établissements de longues peines et dans les prisons de courtes peines. — Fournitures, contrôle et entretien des instruments de mensuration. — Instructions au personnel. — Formation et centralisation des fiches individuelles pour les détenus qui font l'objet de constatations signalétiques, particulièrement pour les individus soupçonnés de dissimulation ou falsification de leur identité, pour les prévenus ou condamnés en état de récidive, pour les détenus étrangers, pour les relégables, les transportés, les libérés de longues peines, les libérés conditionnels. — Conservation et classement des fiches, ainsi que des photographies et clichés pris dans les établissements pénitentiaires. — Copies et épreuves supplémentaires à prendre. — Questions de vérification, règlement et remboursement des dépenses. — Recherches dans les collections et répertoires, à opérer sur la demande des services de justice ou de sûreté générale. — Examen des notes et rapports fournis sur les reconnaissances d'identité. — Correspondance et affaires concernant les diverses applications du service des signalements avec les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, avec les administrations départementales et les divers services publics. — Relevé des opérations effectuées et des résultats obtenus.

CODE
PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1890

4 janvier. — Rapport au ministre de l'intérieur. — *Exécution des peines d'emprisonnement. — Régime applicable aux détenus politiques. — Règlement spécial.*

Monsieur le Ministre, le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons pour courtes peines (emprisonnement en commun, a indiqué, par son article 99, qu'un règlement spécial déterminerait les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques.

D'autre part, le décret destiné à fixer définitivement le régime des maisons affectées à l'emprisonnement individuel sera prochainement promulgué. Les principales dispositions du projet récemment revu par le Conseil supérieur des prisons sont en vigueur dès maintenant par voie de règlements particuliers, dans chaque établissement cellulaire.

Il n'est donc pas sans urgence d'arrêter les conditions dont pourront bénéficier régulièrement les détenus politiques, de telle sorte que ces conditions ne semblent pas incertaines et ne nécessitent pas trop fréquemment des décisions ou instructions ministérielles. Et comment ne se préoccuperait-on pas de régler de manière équitable, égale dans toute la France, la situation des personnes dont la condamnation se rattache à des faits politiques?

Aussi, la préparation d'un règlement général figurait-elle, depuis un certain temps déjà, parmi les questions soumises au Conseil. En attendant, il avait paru convenable de prendre pour base du régime des détenus politiques les règles applicables à la catégorie de détenus la plus avantageusement traitée d'après le décret du 11 novembre 1885, c'est-à-dire les prévenus qui sont innocents jusqu'au jour de leur condamnation. En province, les mesures prises dans ce sens n'ont entraîné aucune difficulté ; elles étaient d'ailleurs toutes indi-

quées, puisque nulle part il n'existait de règlement spécial pour les détenus politiques.

Mais il en existait un à Paris, pour le quartier des détenus politiques à la prison de Sainte-Pélagie. Ce règlement rendu sous forme d'arrêté du préfet de police à la date du 9 février 1867, était assez bref et peu explicite sur les points les plus importants. Il ne prévoyait pas les facilités et les adoucissements que le règlement général de 1885 a admis pour certaines catégories de détenus et qui peuvent être accordés dans les divers départements. Mais en fait, comme il semblait rigoureux de s'en tenir à la lettre de cet arrêté de 1867 on s'en est écarté jusqu'au point de paraître démuni de toute règle et de toute garantie pour le personnel de l'administration, comme pour les détenus intéressés.

Comment oublier quels inconvénients peuvent résulter, surtout dans les prisons d'un régime disciplinaire anormal et de règles indécises, tour à tour invoquées ou méconnues, en sorte que les détenus pouvaient demander s'il en existait vraiment et en quoi elles consistaient, tandis que le personnel pouvait ignorer où commençaient et où s'arrêtaient son action et son devoir.

Néanmoins, par esprit de bienveillante tolérance, on avait admis le maintien en attendant l'élaboration du règlement général, de cet état de fait dans lequel des facilités étaient laissées aux détenus du quartier spécial de Sainte-Pélagie, en dehors du texte du règlement de ce quartier. Pour ne citer qu'un exemple, c'est ainsi qu'on laissait se faire les visites dans la chambre des détenus, facilité qui a été prévue dans certaines conditions par le décret de 1885, mais qui ne figure pas dans l'arrêté de 1867.

Cet état de fait a subsisté jusqu'à l'époque de certains incidents dont le public s'est étonné, sans pouvoir en connaître les causes exactes, et dont l'autorité judiciaire pouvait s'émouvoir. En effet, ces visites en chambre que l'arrêté de 1867 ne prévoyait pas et qui s'étaient produites sans le discernement et les précautions nécessaires pouvaient occasionner des faits délictueux. Il était logique que l'administration eût à donner des explications et fût engagée à prendre des mesures pour éviter le retour de semblables faits; même elle pouvait se trouver moralement responsable de ce qu'elle laissait faire par des personnes placées sous son entière autorité.

Or, si l'on se reportait au texte du règlement de 1867, le seul en vigueur pour le quartier spécial de Sainte-Pélagie, il fallait retirer les facilités et adoucissements tolérés jusqu'alors. Mais si l'on voulait considérer ce règlement comme n'existant plus, il fallait en faire aussitôt un autre, sous peine de laisser le personnel et les détenus dans l'arbitraire. Aussi, en même temps qu'on prenait à titre provisoire les mesures qui semblaient nécessaires, le conseil supérieur des prisons, réuni pour sa deuxième session, était prié d'examiner s'il ne pouvait s'occuper utilement du règlement général annoncé par l'article 99 du décret du 21 novembre 1885.

Après avoir débattu les questions complexes qui se posaient, le conseil a pensé que l'élaboration d'un règlement général ne pourrait fournir des solutions assez prochaines. Je ne mentionnerai pas ici les points que l'état de la législation rend difficiles à résoudre pour la détermination exacte des faits qui seraient ou ne seraient pas qualifiés politiques, et pour l'énumération des catégories de personnes qui bénéficieraient ou non d'un régime spécial. Nul n'ignore, d'autre part, combien il est malaisé de définir les délits commis par la voie de la presse qui comporteraient ou non assimilation aux faits politiques, puisque le chantage, les menaces de mort, les attaques aux mœurs, peuvent se produire par cette voie. Le conseil n'a pas cru possible de débattre, surtout pour une solution urgente, les cas multiples qui peuvent se rencontrer, et que l'autorité administrative, éclairée selon les cas par l'autorité judiciaire, aurait à apprécier. Visant seulement le mot de détenus politiques contenu dans l'arrêté de 1867 et réservant l'étude ultérieure d'un règlement général sur la matière, il a émis, dans sa séance du 9 juillet dernier, un avis déclarant : que si aucun texte n'a énuméré l'ensemble des délits dits politiques, il n'en existe pas moins à cet égard des règles et des traditions dont l'administration pénitentiaire s'est inspirée et qu'il convient de maintenir; qu'en présence des cas douteux, c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartiendrait de décider, après avis du ministre de la justice, si la condamnation a ou non un caractère politique.

Le conseil a conclu ainsi que le règlement du 9 février 1867 ne devait pas faire obstacle à ce que l'on atténuât par autorisations générales ou spéciales certaines mesures d'ordre intérieur, notamment les mesures relatives aux visites reçues par les détenus; mais que ces autorisations demeureraient toujours subordonnées aux nécessités de bon ordre.

Enfin, le conseil a émis le vœu que la situation des détenus politiques fût la même dans les prisons des départements et dans celles de Paris.

Les dispositions prises et les instructions données depuis deux mois par notre administration ont répondu, comme il pouvait être fait à titre provisoire, à la situation que marquait ainsi le conseil supérieur; et le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation a pour but de donner autant que possible satisfaction, dans toute la France, aux nécessités et aux intérêts, qui sont si divers et si distincts, qui semblent souvent opposés et ne doivent pourtant être sacrifiés ni les uns ni les autres. Cet arrêté consacrerait précisément les facilités, les adoucissements de régime qu'il était permis de désirer, mais qui devaient être accordés de manière régulière, avec les garanties indispensables de bon ordre dans les établissements pénitentiaires, et selon les conditions essentielles d'exécution des peines que la loi édicte, que la justice prononce et que l'administration a charge de faire exécuter.

Je suis assuré de suivre vos intentions par ce souci des devoirs

qui incombent à l'administration et tout ensemble des sentiments d'équité qu'elle tient à honneur de témoigner envers ceux qui sont placés sous son autorité. Qu'il me soit permis de le dire, l'ensemble des règlements qui ont été élaborés depuis plusieurs années et dont certains ont demandé un long travail de préparation et de mise en pratique, font suffisamment preuve de cette double préoccupation; et votre administration se félicite de s'être constamment associée aux vues du conseil supérieur, où siègent des hommes si éminents, si profondément dévoués à la réalisation des formes utiles et des idées généreuses.

Si vous approuvez le présent rapport et le projet d'arrêté ci-joint, je vous prie de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Approuvé :
Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des prisons, en date du 9 juillet 1889;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires, aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, notamment en matière de presse, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues au présent arrêté.

Art. 2. — D'une manière générale, sous réserve des dérogations qu'exigeraient les nécessités d'ordre et de service et qui seraient fixées par décision ministérielle, ces détenus bénéficieront du régime

déterminé en faveur des prévenus, par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt.

Ils bénéficieront en conséquence des dispositions relatives à la dispense du travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole.

Ils restent comme doivent l'être tous détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa, pour l'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques.

Art. 3. — Ils pourront recevoir tous les jours, dans une pièce spéciale affectée à l'usage de parloir et selon les conditions déterminées, avec approbation du ministre, par le règlement intérieur de chaque maison, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir.

Ces visites, spécialement celles de la famille, pourront, en outre, être reçues, selon les cas, dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, pour tels motifs qu'il aura fait connaître et sur autorisation expresse du ministre pour chaque personne ainsi admise à pénétrer dans la prison.

Ces diverses autorisations pourront toujours être retirées, ainsi qu'il en est de toutes facilités spéciales que les règlements généraux permettent d'accorder à des détenus et qui sont subordonnées au maintien du bon ordre et aux conditions essentielles du régime des prisons.

Art. 4. — Ces détenus seront séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou chambre individuelle.

Ils pourront travailler, prendre leur repas, se promener au préau avec les autres détenus de même catégorie qui se trouveraient dans l'établissement, selon les conditions déterminées par le règlement intérieur, et sous réserve des mesures à prendre en cas d'abus ou par nécessité de service.

Art. 5. — En cas de placement dans une maison cellulaire, bien que la réduction du quart de la peine soit réservée, par la loi du 5 juin 1875, aux condamnés constamment soumis au régime d'isolement individuel, ne serait pas considéré comme constituant la vie en commun et comme faisant perdre l'avantage de la réduction de peine, le fait pour des détenus politiques d'être autorisés à se visiter les uns les autres, soit au parloir, soit en cellule, mais seulement aux heures réglementaires de visites.

Art. 6. — Il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du ministre à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté et par les règlements généraux qu'il vise en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de la dite catégorie.

Art. 7. — Sont et demeurent sans effet tous règlements particuliers d'établissements pénitentiaires en ce qu'ils auraient de contraire aux présentes dispositions, et notamment le règlement qui avait été arrêté le 9 avril 1867, sur le régime du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, qui ne spécifiait pas les facilités actuellement accordées et qui n'a d'ailleurs pas reçu, en réalité, force application.

Art. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSTANS.

---

15 janvier. — CIRCULAIRE. — *Préparation du Congrès international et de l'Exposition pénitentiaire qui auront lieu à Saint-Pétersbourg en juin 1890.*

Le temps est venu de mettre à exécution les projets dont vous avez eu déjà connaissance.

Je me propose de réunir en fascicules imprimés les renseignements et appréciations les plus utiles que mes collaborateurs présenteraient sur les questions du programme ci-joint. Il n'est nullement indispensable que des études complètes soient fournies sur quelque point que ce soit. Ce que je désire, mais je le désire très vivement, c'est recueillir tous faits et idées que les *hommes du métier* ont en ces matières, laissant à chacun le soin de les présenter sous forme quelconque, quand bien même ils ne citeraient que des constatations ou exemples personnels et ne donneraient que des observations sommaires d'où quelque lumière se dégagerait.

Vous apprécierez l'importance que j'attache à mettre, si je puis, à l'honneur dans une solennité internationale les hommes de mérite, de dévouement et de courage dont nul mieux que moi ne peut remarquer les précieux services. Je vous demande de faire part de mes intentions à tous les membres du personnel de surveillance comme des services d'administration et des services annexes, dont l'expérience, le zèle et la capacité sont à utiliser dans cette sorte d'enquête et d'étude générales.

Je vous prie de me signaler ce que vous croyez possible d'espérer et de faire dans votre direction et je rappelle quelle est l'urgence, puisqu'il faut être en mesure de distribuer les documents imprimés dès le mois de mars prochain au plus tard, et qu'il importe que je commence à recevoir sans délai les communications auxquelles des emprunts seraient à faire.

D'autre part, je vous prie de m'indiquer d'urgence tout ce que vous auriez à signaler comme pouvant être envoyé utilement par l'admi-

nistration française à l'Exposition projetée, soit pour la section du travail en cellule, soit pour celle des établissements et services concernant les mineurs ou pour celle qui pourra recevoir tous objets et envois intéressant les progrès de l'œuvre pénitentiaire envisagée sous ses multiples aspects.

Il ne vous échappera pas que cette organisation permet de faire figurer à Saint-Pétersbourg tout ce dont notre administration aurait droit de se faire honneur dans l'accomplissement des réformes et des efforts qu'elle poursuit.

C'est donc à l'émulation comme au dévouement et au mérite de tous que nous faisons appel ici.

Des exemplaires sont envoyés d'un fascicule spécial sur la préparation du congrès et de l'Exposition. Chaque établissement devra être pourvu au moins d'un de ces exemplaires qui sera gardé aux archives du greffe et consulté en toutes circonstances.

Veuillez agréer, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

28 janvier. — NOTE. — *Demande de renseignements sur l'utilité d'une sonnerie d'appel à installer dans les maisons d'arrêt et de correction.*

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée, de manière toute spéciale, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les maisons d'arrêt et de correction — plus particulièrement celles où le personnel de garde et de surveillance se compose seulement de deux agents, un gardien-chef et une surveillante — fussent mises en communication soit avec la caserne de gendarmerie, soit avec le poste militaire ou de police le plus rapproché de la prison, au moyen d'une sonnerie d'appel qui servirait en cas d'alerte.

MM. les directeurs devront fournir à cet égard, dans le plus bref délai, des indications précises afin de mettre l'administration en mesure de signaler à MM. les préfets, suivant les cas, l'utilité ou l'urgence des travaux à exécuter.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

18 février. — CAHIER DES CHARGES, *pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels dans les maisons centrales.*

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Objet de l'entreprise.

Article premier. — L'entreprise générale a pour objet d'assurer dans l'établissement les services économiques et le fonctionnement des ateliers industriels, moyennant le payement d'un prix fixé par détenu et par journée, la concession de la part qui revient à l'État sur le produit de la main-d'œuvre des détenus, et les autres avantages accessoires spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

N. B. — Toutes les dispositions imprimées ou manuscrites, qui, soit par leur objet, soit par les termes exprès du texte, ne sont pas exclusivement applicables à des hommes, s'appliquent sans distinction à la maison centrale renfermant des femmes.

Base de l'adjudication.

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura demandé le prix le moins élevé par journée de détention.

Chaque soumission devra exprimer en lettres le prix demandé, sauf faculté pour le soumissionnaire de le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus faible sera, de plein droit, considéré comme constituant la demande, sans que le soumissionnaire puisse être admis à présenter aucune allégation d'erreur.

De même on procédera en tenant pour bon le chiffre le plus fort, c'est-à-dire le plus avantageux pour l'État, dans le cas où, au lieu d'un prix à recevoir par journée de détention, la soumission exprimerait un prix à payer à l'État par le soumissionnaire.

Indication des articles et paragraphes de la présente édition spécialement destinée à recevoir des mentions ou additions manuscrites :

Art. 4, §§ 1 et 2. — Art. 51, § 3. — Art. 54, § 5. — Art. 57, §§ 4 et 6. — Art. 59, § 3. Art. 75, § 2. — Art. 92. — Art. 95, §§ 1 et 2. — Art. 100, § 1. Art. 101, § 3. — Art. 105, § 3. — Art. 106, § 1. — Art. 116, §§ 1 et 2. — Page 50 *in fine*.

Réserve de l'approbation ministérielle.

Art. 2. — L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du ministre.

Frais de l'adjudication.

Postérieurement à la notification de cette approbation, il ne pourra être élevé ni par l'adjudicataire, ni par l'administration, aucune réclamation ni demande quelconque d'indemnité, de surélévation ou réduction de prix, à raison, soit de la surélévation ou réduction, soit de la création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres quelconques, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits, survenues postérieurement à la date à laquelle ladite approbation aura été notifiée à l'adjudicataire.

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels pourra donner lieu l'adjudication.

Les frais de publicité seront à la charge de l'administration.

Durée du marché.

Art. 4. — L'adjudication sera faite pour
années, qui commenceront le
Le marché pourra cesser à l'expiration de
période, au moyen d'une notification faite six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Domicile.

Art. 5. — L'adjudicataire qui n'habite pas la commune où est située la maison centrale, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché ; la déclaration d'élection de domicile doit être faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Si l'adjudicataire, habitant la commune, venait à la quitter avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, il serait tenu de même d'y faire élection de domicile et de la notifier au directeur de l'établissement jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

Présence de l'entrepreneur ou d'un fondé de pouvoir.

L'entrepreneur sera, en outre, tenu d'être constamment présent, en personne ou par fondé de pouvoir, dans la commune où est située la maison centrale. Le fondé de pouvoir présenté par l'entrepreneur devra être agréé par l'administration, laquelle aura, en toute circonstance et sans être tenue d'en déduire les motifs, le droit de refuser ou de retirer cet agrément.

Solidarité.

Art. 6. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, quelle qu'en fût la forme et de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que le ministre ne consente de manière formelle à les dégager.

Sous-traités.

Art. 7. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du ministre. Toutefois cette autorisation ne lui sera pas nécessaire pour les marchés qu'il voudrait passer avec des fabricants pour l'occupation des détenus.

Les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration, et les sous-traitants ne seront considérés que comme les agents de l'entrepreneur.

Décès de l'entrepreneur ou présomption d'absence.

Art. 8. — Si l'entrepreneur vient à décéder pendant la durée du marché, sa veuve ou ses héritiers ne pourront être contraints de continuer le service plus de six mois après qu'ils auront notifié au directeur de la maison centrale le décès de leur auteur, et leur intention de cesser l'entreprise. Ils auront faculté de continuer cette entreprise, à moins que le ministre n'en prononce lui-même la résiliation, auquel cas sa décision devra être également notifiée aux parties intéressées, six mois à l'avance. Ce droit spécial de résiliation, pour cause de décès de l'entrepreneur, n'appartiendra au ministre que pendant une année à dater de la notification de ce décès à lui faite ainsi qu'au directeur de la maison centrale.

Au cas où les ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois à partir de l'ouverture de la succession, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au marché ; mais l'administration se réserve la faculté d'en exiger l'exécution pendant six autres mois.

Si l'entrepreneur ayant disparu de son domicile ou de sa résidence, il était statué par le tribunal de 1re instance sur l'administration provisoire de ses biens, aux termes des art. 112 et suivants du code civil, faculté appartiendrait aux ayants cause comme à l'État de procéder ainsi qu'en cas de décès, à partir du jour du jugement, ces ayants cause étant astreints à notifier sans délai le jugement au ministre à moins qu'il ait été provoqué au nom de l'État.

Retrait de détenus pour autres établissements pénitentiaires.

Art. 8 *bis*. — L'entrepreneur ne pourra ni soulever de contestations ni réclamer d'indemnité quelconque à raison des transférements soit individuels, soit collectifs, des condamnés que l'administration jugerait à propos de diriger sur d'autres établissements pénitentiaires.

CHAPITRE II

FOURNITURES DE PAIN

Pain des valides.

Art. 9. — L'entrepreneur fournira chaque jour, indépendamment du pain de soupe, une ration de pain de 700 grammes pour chaque homme et de 650 grammes pour chaque femme.

Cette ration sera due aux libérés le jour de leur sortie.

La ration se composera d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids. La vérification du poids se fera journellement par l'inspecteur, quarante-huit heures après que le pain aura été retiré du four, sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis ensemble dans la balance. Le pain de ration ne sera distribué que quarante-huit heures après la cuisson. Le pain de soupe sera reçu et distribué vingt-quatre heures plus tard.

Le pain de ration sera fait avec de la farine de froment blutée à 10 p. 100 d'extraction de son et produisant au moins 30 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche, et 10 p. 100 de gluten sec.

Pain pour les malades, les gardiens et la soupe des valides.

Art. 10. — Le pain des malades et celui des gardiens ainsi que le pain de soupe des valides sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son et produisant au moins 36 p. 100 de gluten humide sur le poids de la farine sèche, et 12 p. 100 de gluten sec.

Ce pain ne sera reçu et distribué que vingt-quatre heures après la cuisson.

Réception des grains et farines. — Qualité du pain.

Art. 11. — Les farines ne seront admises dans les magasins qu'après vérification. En cas de rejet, l'entrepreneur devra les faire enlever immédiatement du local où elles auront été déposées provisoirement.

Dans le cas où les blés de qualité moyenne récoltés dans l'arrondissement ne donneraient pas les proportions de gluten fixées aux art. 9 et 10, l'administration ne pourra exiger que la quantité déter-

minée par une expérience faite contradictoirement sur des blés achetés au marché le plus voisin de la maison centrale.

Le pain trop peu cuit ou brûlé, qui aurait été mal manutentionné, sera rejeté.

L'instruction ci-annexée, sur les qualités des grains, des farines, du pain, etc., sera d'ailleurs obligatoire pour l'entrepreneur dans toutes ses dispositions. Il sera fait usage de sel dans la manutention du pain suivant la proportion fixée par l'administration. Les formalités mentionnées à l'article 14, pour la vérification de la qualité des denrées, etc., leur admission ou leur rejet par l'inspecteur, seront aussi observées pour la réception des grains, des farines et du pain.

Pain de supplément.

Art. 12. — L'administration se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, en supplément, les quantités de pain de ration qu'elle aura indiquées la veille.

Le pain fourni aux hommes, à titre de supplément, sera, sauf l'exception prévue à l'article 91 ci-après, payé à l'entrepreneur au même prix que celui qui sera vendu aux détenus, conformément à l'article 75.

La fourniture du pain de supplément pour les femmes aura lieu gratuitement. Par compensation, l'entrepreneur profitera des quantités de pain non consommées ou qu'il aura été autorisé à ne pas fournir sur la ration réglementaire.

CHAPITRE III

VIVRES DE CUISINE DES VALIDES

Régime gras.

Art. 13. — Le dimanche et le jeudi, il sera fait un service gras.

Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de la fête Nationale du 14 juillet, à l'Assomption, l'Ascension, la Toussaint, Noël et aux lundis de Pâques et de la Pentecôte. Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine désigné par le directeur; il en sera de même quand les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

Le service gras comprendra :

Le dimanche et les jours de fête,

Le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir;

Le soir, une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre;

Le jeudi :

Le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir;

Le soir, une portion d'au moins 60 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres et demi de riz.

Régime maigre.

Les autres jours de la semaine il sera fait un service maigre.

Ce service comprendra :

Le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon ;

Le soir, une soupe semblable et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardi et vendredi, et de pois, lentilles ou haricots, alternativement, les lundi, mercredi et samedi.

Les quantités de denrées à fournir chaque jour sont ainsi fixées pour cent individus :

L'administration pourra autoriser le mélange, sous son contrôle, d'un tiers de graisse de bœuf ou de vache à deux tiers de graisse de porc. Il ne sera ajouté au beurre ou à la graisse que 10 kilogrammes au plus de sel fin par 100 kilogrammes.

La viande sera pesée froide et égouttée.

A l'époque de leur germination, soit approximativement du 1er juin au 31 août, les pommes de terre seront remplacées alternativement par du riz, des légumes secs ou des légumes verts. Il sera délivré, en remplacement de 2 kilogrammes de pommes de terre, 500 grammes de riz, ou 1 kilogramme de légumes secs, ou 2 kilogrammes de légumes verts. Pendant tout le temps que les légumes secs et le riz remplaceront les pommes de terre, on ajoutera à chaque distribution 1 kilogramme d'oseille cuite par cent individus.

Les légumes secs pourront être accommodés une fois par semaine à l'huile et au vinaigre.

Les légumes frais ou secs, les pommes de terre et les oignons seront pesés après épluchage.

La soupe du matin et celle du soir seront préparées séparément.

La ration de soupe du matin sera délivrée aux libérés.

Qualité des denrées. — Préparation des vivres de cuisine.

Art. 14. — La viande et les denrées pour la composition des aliments des valides et des malades seront reçues par l'inspecteur, examinées et pesées chaque jour, en sa présence.

La viande sera de bœuf ou de bonne vache, bien saignée, de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de tête, cœur, col, fressure, pieds ni jarrets.

La viande, pesée froide et égouttée, devra produire un rendement minimum de 50 p. 100 en viande cuite propre à faire des rations. Si le rendement est inférieur, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir au déficit par une augmentation des quantités de viande crue à mettre dans la marmite, au service suivant.

Les légumes secs seront de bonne qualité, sans mélange de grains

étrangers. Ils seront de la dernière récolte. On ne devra les admettre dans les magasins de l'entreprise qu'après une épreuve assurant qu'ils sont susceptibles d'une bonne cuisson.

Si, lors de la livraison, l'inspecteur juge que les denrées, la viande ou les aliments préparés ne sont pas de bonne qualité, il en préviendra aussitôt le directeur, qui statuera. — L'examen sera fait en présence d'un des officiers du service de santé, s'il s'agit de denrées ou aliments pour le service de l'infirmerie.

En cas d'acceptation des denrées, de la viande ou des aliments au sujet desquels il lui en a été référé, le directeur motivera sa décision sur le registre de l'inspecteur.

Le rejet sera constaté par un procès-verbal qui sera transmis au préfet.

En cas de contestation, tant sur la qualité des denrées que sur celle des aliments préparés, il en sera référé au préfet; mais les fournitures rebutées seront préalablement remplacées par l'entrepreneur, ou à ses frais, en cas de refus ou de retard.

Les denrées refusées sont enlevées, dans les vingt-quatre heures, des magasins de la maison centrale, sous le contrôle de l'administration, et aux frais de l'entrepreneur. Au surplus, et dans tous les cas où les pommes de terre, le riz, les légumes frais ou secs ne produiraient pas, après cuisson, de quoi distribuer à chaque détenu son compte de pitance, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir jusqu'à suffisance du déficit.

Aliments des détenus en punition.

Art. 15. — Les détenus en punition ou isolés par mesure d'ordre recevront le pain et tout ou partie des vivres réglementaires, ou seulement le pain de ration, suivant les prescriptions de l'administration.

Les retenues infligées aux détenus punis de la cellule profiteront à l'entrepreneur.

Boisson d'été.

Art. 16. — Du 15 juin au 15 septembre, l'entrepreneur fournira, suivant la prescription de l'administration, aux détenus valides, une boisson composée de la manière suivante:

Eau pure.....	1.000 litres.	Acide tartrique...	200 gr.
Gentiane.....	1.000 gr.	Mélasse.....	3.000 —
Houblon.....	250 —	Essence de citron.	4 —
Feuilles de noyer.	500 —		

Cette boisson sera livrée tant au réfectoire que dans les préaux et les ateliers.

L'administration pourra, sur l'avis des médecins, prescrire l'emploi d'une autre formule, pourvu qu'elle n'entraîne pas une dépense plus élevée.

CHAPITRE IV

RÉGIME ALIMENTAIRE DES MALADES. — FOURNITURES SPÉCIALES D'INFIRMERIE

Maladies cutanées.

Art. 17. — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des détenus valides, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les médecins, dans quelques circonstances particulières.

Autres maladies.

Art. 18. — L'entrepreneur fournira la subsistance des détenus malades, selon l'ordonnance du médecin et du chirurgien ; elle est fixée, pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

Malades au régime gras.

Portion entière.

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir.

Pain blanc. — 500 grammes, en deux distributions.

Viande cuite et désossée. — 200 grammes, en deux distributions.

Vin. — 4 décilitres, en deux distributions, additionnés de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

Trois quarts de portion.

Deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain, matin et soir.

Pain. — 450 grammes.

Viande cuite et désossée. — 130 grammes, en deux distributions.

Vin. — 3 décilitres, en deux distributions.

Demi-portion.

Deux soupes de 2 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir.

Pain. — 400 grammes.

Viande. — 100 grammes, en deux distributions.

Vin. — 2 décilitres, en deux distributions.

Quart de portion.

Même soupe que pour la demie.

Pain. — 250 grammes.

Viande cuite et désossée. — 60 grammes, en deux distributions.

Vin. — 2 décilitres, en deux distributions.

Malades au bouillon.

Le nombre de bouillons prescrit par le médecin. Chaque bouillon sera de 2 décilitres.

Malades au régime maigre.

Soupe. — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et la saison le permettront, et dans les proportions suivantes, pour 100 litres de bouillon à distribuer :

Légumes	8	kil.	50
Beurre	1	—	80
Sel	1	—	80
Poivre	»	—	04

Légumes. — Il ne sera distribué, chaque jour, qu'une seule espèce de légumes. Ces légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

Portions entières de légumes. — 4 décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée ou 250 grammes de légumes frais ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

Vin, dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

Œufs. — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière, *néant.*

Trois quarts de portion; trois œufs, deux le matin et un le soir.

Demi-portion, deux œufs.

Quart de portion, deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs au miroir, 8 grammes de beurre par œuf; et, en omelette, 10 grammes par œuf.

Pruneaux. — Les légumes et les œufs seront remplacés par des pruneaux dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts, *néant.*

Demi-portion, 250 grammes de pruneaux pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion, 125 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

Lait. — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

Malades uniquement au lait.

La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de soupe pourra, sur la prescription des médecins, être remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Composition du bouillon d'infirmerie.

Art. 19. — Le bouillon gras sera composé avec 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de légumes frais pour chaque litre de bouillon et quel que soit le nombre des rations de viande bouillie à distribuer aux malades.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, on mettrait à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

La viande bouillie qui excédera les besoins du régime ordinaire appartiendra à l'entrepreneur. Cette viande pourra servir à faire des rations de cantine ou à compléter le poids minimum des rations de valide, tel qu'il est déterminé pour les services qui sont prescrits par l'article 13.

Il ne sera fourni que du bœuf ou de la vache de bonne qualité, à moins que le préfet, sur le rapport des médecins de la maison et l'avis du directeur, ne juge préférable d'autoriser la fourniture de veau et de mouton jusqu'à la concurrence d'un tiers.

Vin.

Art. 20. — Les vins seront de l'avant-dernière récolte et de bonne qualité.

Dans les localités où la bière est la boisson habituelle, il en sera délivré, en remplacement du vin, dans la proportion du double des quantités fixées pour le vin, c'est-à-dire 8 décilitres, 6 décilitres, ou 4 décilitres. Le médecin pourra toutefois maintenir la ration de vin aux malades auxquels l'usage de la bière lui paraîtrait nuisible. Dans tous les cas, la bière sera de bonne qualité.

Régime particulier.

Art. 21. — L'entrepreneur fournira tout ce qui sera prescrit aux malades sous forme de régime particulier, soit par la combinaison du régime gras et du régime maigre, tels qu'ils sont déterminés par l'article 18, soit par l'introduction d'aliments autres que ceux qui sont indiqués audit article, en tant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas celle du régime ordinaire de l'infirmerie.

Médicaments.

Art. 22. — Les drogues, les médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansements, les bandages, les plaques à cautères, les pessaires, les sondes, les bougies, etc. etc., les ustensiles de pharmacie, et généralement tout ce qui est nécessaire au service des infirmeries, sera fourni par l'entrepreneur et livré au pharmacien, qui préparera et administrera les médicaments, en se conformant au *Codex*, dernière édition, pour les préparations officinales, aux prescriptions du médecin, pour les préparations magistrales, et au formulaire visé dans la circulaire du 5 juin 1860 pour les préparations les plus usuelles.

S'il n'est pas désigné, par l'administration, de pharmacien pour être chargé du service, les médicaments seront préparés par un pharmacien de la localité aux frais de l'entreprise.

Le pharmacien tiendra un registre d'entrée et de sortie des médicaments et justifiera de leur emploi.

Les drogueries ou officines d'où l'entrepreneur se proposera de tirer les drogues et médicaments seront désignées, par lui, d'avance, à l'administration qui se réserve, à cet égard, son droit de contrôle et d'interdiction, au besoin.

Instruments de chirurgie.

Art. 23. — L'entrepreneur sera tenu d'entretenir et de renouveler à ses frais, chez le fournisseur indiqué par l'administration, les instruments de chirurgie dont la maison est ou sera pourvue. Ces instruments devront être représentés en bon état à la fin du marché.

Tisanes.

Art. 24. — L'entrepreneur sera également tenu de faire préparer à ses frais les tisanes qui seront ordonnées, tant pour les malades à l'infirmerie que pour les autres détenus qui n'auront que de légères indispositions.

Ces tisanes seront préparées à l'infirmerie ou à la pharmacie, par les soins et sous la surveillance du pharmacien, ou, à défaut de pharmacien, d'après les indications du médecin, auquel l'entrepreneu r fournira les aides, qu'il pourra prendre parmi les détenus, et qui seront par lui salariés à cet effet.

Bains et fumigations.

Art. 25. — La préparation et le chauffage des bains pour les malades seront à la charge de l'entrepreneur, quel que soit le mode d'installation des bains.

S'il y a dans l'établissement des appareils à bains de vapeur ou à fumigations sulfureuses et autres appareils spéciaux, ou s'il y en est établi ultérieurement, l'entretien et le renouvellement de ces appareils seront à la charge de l'entrepreneur, qui fournira le combustible, le soufre et les autres substances employées pour les fumigations.

Convalescents.

Art. 26. — Les détenus sortis de l'infirmerie à la suite de maladies graves, pourront recevoir, pendant six jours au plus, les vivres des malades. Ces vivres seront consommés à l'infirmerie.

Les admissions à ce régime seront prononcées par le directeur, sur l'avis du médecin et le rapport de l'inspecteur.

Détenus à libérer retenus pour cause de maladie.

Art. 27. — Les condamnés des deux sexes qui, après l'expiration de leur peine, ne pourront, pour cause de maladie grave, être mis hors de la maison centrale ou transférés dans un établissement hospitalier, resteront à l'infirmerie, et y seront traités comme les autres malades, sans que l'entrepreneur puisse rien prétendre au delà du prix de journée résultant de son adjudication.

Les frais de sépulture de ces mêmes individus seront éventuellement à sa charge, dans les conditions énoncées à l'article 67.

Enfants nouveau-nés.

Art. 28. — Si une femme vient à accoucher après son arrivée dans la maison, les frais de transport de l'enfant à l'hospice le plus voisin, et s'il y a lieu, ceux de layette, seront à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE V

LINGERIE ET VESTIAIRE

Fourniture, entretien et renouvellement des effets de lingerie et vestiaire.

Art. 29. — L'entrepreneur sera chargé de fournir, entretenir et renouveler les effets de lingerie et vestiaire mentionnés aux articles 30 et 31.

Ces effets seront remplacés lorsqu'ils seront déclarés hors de service par l'administration.

Effets de lingerie.

Art. 30. — Les effets de lingerie comprennent:

Pour les hommes :

Une chemise en toile de fil ou de coton fermant au col au moyen d'un bouton double qui sera fourni par l'entrepreneur;

Un bonnet de toile ou serre-tête à cordons, pour la nuit;

Un caleçon;

Un tablier de travail en toile, en treillis ou en peau, avec ou sans bavette, suivant les industries;

Une cravate carrée d'étoffe de coton à carreaux bleus et blancs, de $0^m,70$ de côté; cette cravate sera remplacée, pendant l'été, par une autre de même étoffe, de forme triangulaire, dont les petits côtés auront $0^m,70$;

Une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton.

Pour les femmes:

Une chemise en toile de fil ou de coton.

Un fichu carré de coton à carreaux bleus et blancs, de 1 mètre de côté;

Un fichu triangulaire de même étoffe pour la nuit;

Une cornette en calicot ou un fichu en coton à carreaux bleus et blancs, au choix de l'administration, pour coiffure du jour;

Une cornette en calicot, simple pendant l'été, doublée pendant l'hiver, pour la nuit;

Un tablier en toile avec poches;

Un linge de propreté en vieille toile.

Lingerie pour les deux sexes.

Pour les deux sexes:

Un mouchoir de poche carré en coton à carreaux bleus et blancs de $0^m,60$ de côté.

Un essuie-mains en toile de $0^m,85$ sur $0^m,60$.

Vestiaire.

Art. 31. — Les effets de vestiaire comprennent:

Pour les hommes :

Une veste ronde en droguet de fil et laine beige, les manches sans parements ni boutons, le collet droit et peu élevé, le corps d'une seule pièce tombant droit jusqu'au milieu de la hanche, croisant sur la poitrine et ayant deux rangs de boutons; doublure et poche intérieure en coton;

Un gilet sans manches boutonnant droit, de même étoffe que la veste, dos et doublure en coton;

Un pantalon de même étoffe, doublé seulement à la ceinture, en coton, un béret de même étoffe;

Une paire de demi-guêtres de même étoffe. — Les guêtres ne seront portées, pendant l'été, que par les détenus auxquels les médecins les auraient ordonnées pour cause de santé.

Pour les femmes:

Une robe en droguet de fil et laine beige, doublée, au corsage, en coton et faite de manière que le corsage puisse être détaché de la jupe;

Un jupon de dessous, en droguet de fil et coton, pour l'hiver, en toile, pour l'été;

Une paire de bas de laine, en hiver, de coton, en été.

Pour les deux sexes.

En hiver.

Une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et laine beige.

En été.

Une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et coton, rayé noir et blanc, ou blanc uni.

En toute saison.

Une paire de sabots avec brides en cuir vissées ou de galoches avec cordons en cuir.

Sauf les dispositions ci-dessus relatives aux chaussons pour les deux sexes, aux jupons, corsets et bas, pour les femmes, les détenus seront vêtus:

Pendant la saison d'hiver, d'effets neufs ou ayant peu servi et assez chauds pour préserver convenablement du froid;

Pendant la saison d'été, d'effets ayant déjà été portés, lesquels ne seront, d'ailleurs, remis en service qu'après avoir été lavés et réparés. Les détenus employés aux services généraux ou aux travaux de bâtiment pourront néanmoins, avec l'autorisation du directeur, recevoir, pour le travail, des vêtements en droguet fil et coton, en toile ou en treillis.

Types.

Un échantillon servant de modèle pour tous les effets de lingerie et vestiaire sera déposé au greffe par l'entrepreneur, et les fournitures devront être conformes à l'échantillon adopté par l'administration.

Lessivage des toiles.

Les toiles neuves qui devront servir à la confection des effets ci-

dessus détaillés ne pourront être employées qu'après avoir été lessivées.

Application à la literie, aux effets d'infirmerie et de gardien.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus seront applicables aussi aux effets spéciaux à l'infirmerie et aux effets de literie des valides, des malades et des gardiens.

Lingerie et vestiaire. Infirmerie.

Art. 32. — Les vêtements des détenus seront changés tant à l'entrée à l'infirmerie qu'à la sortie.

Indépendamment du vêtement ordinaire, chaque malade sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet de laine beige, d'une paire de sandales, et d'une paire de demi-bas en laine ou en coton. Les femmes recevront, de plus, une camisole blanche en coton.

Vêtements des détenus en punition.

Art. 33. — Les individus placés en cellule de punition seront revêtus de vieux vêtements mis en réserve pour cet usage. L'administration pourra exiger qu'il leur soit fourni, pour chaussures, des chaussons de tresse claqués, au lieu de sabots.

Réserve en effets de lingerie et vestiaire.

Art. 34. — L'entrepreneur devra avoir dans la maison, soit en magasin, soit au blanchissage ou au raccommodage, indépendamment des effets portés par la population existante, savoir:

Effets de lingerie.

Pour 100 hommes de la population générale.

210 chemises;
120 bonnets de nuit;
125 tabliers;
120 cravates carrées;
120 cravates triangulaires;
10 paires de bretelles:
150 caleçons.

Pour 100 femmes de la population générale.

220 chemises;
120 fichus carrés;
120 fichus triangulaires;
120 cornettes ou mouchoirs de tête pour le jour;

120 cornettes de nuit pour l'hiver, et autant pour l'été ;
120 tabliers ;
150 linges de propreté.

Pour 100 détenus de l'un ou l'autre sexe.

200 mouchoirs de poche ;
120 essuie-mains.

Effets de vestiaire.

Pour 100 hommes.

40 vestes ;
40 gilets ;
60 pantalons ;
200 paires de chaussons d'hiver et 200 d'été ;
20 paires de guêtres ;
20 bérets.

Pour 100 femmes.

120 jupons d'hiver et 120 d'été ;
40 robes ;
20 corsets d'hiver et 20 d'été ;
120 paires de bas de laine ;
120 paires de bas de coton ;
120 paires de chaussons d'hiver et 120 d'été.

Pour 100 détenus de l'un ou de l'autre sexe.

20 paires de sabots avec brides.

Le nombre total des effets spéciaux à l'infirmerie, en service, en magasin, au blanchissage ou au raccommodage, sera de, savoir :

Pour 100 hommes de la population générale.

10 capotes ;
10 paires de sandales ;
25 paires de chaussettes de laine et 25 de coton.

Pour 100 femmes de la population générale.

12 capotes ;
12 paires de sandales ;
30 paires de bas de laine et 30 de coton ;
30 camisoles.

Rechange de vêtements.

Art. 35. — Les effets d'hiver seront donnés au 15 octobre et ceux d'été au 15 mai de chaque année. Ces époques pourront toutefois être avancées ou reculées par le directeur, suivant la rigueur de la saison et sur l'avis des officiers du service de santé.

Si, parmi les détenus, il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament ou d'infirmités, eussent besoin de prendre les effets d'hiver avant les autres, et même de les conserver toute l'année, le directeur, sur l'avis du médecin, ordonnera ce qui sera jugé nécessaire. Il en sera de même par rapport aux détenus qui travailleront dans des ateliers froids et humides.

Chaussures, etc., des détenus infirmes.

Art. 36. — Si, par la nature de leurs infirmités, des détenus ne pouvaient faire usage de sabots, l'entrepreneur leur fournira la chaussure nécessaire, sur l'avis du médecin et la demande du directeur. Il fournira également les lunettes, les béquilles, jambes de bois ou brassards à ceux qui en auront besoin. Les détenus auxquels des brassards, des jambes de bois, des bandages herniaires ou des pessaires auront été fournis seront libres de les emporter à l'époque de leur libération ou de leur transfèrement, si l'administration y consent, sans qu'il y ait lieu à indemnité au profit de l'entrepreneur.

Fournitures de vêtements aux libérés.

Art. 37. — L'entrepreneur fournira, suivant les prescriptions de l'administration, tout ou partie des vêtements dont la nomenclature est déterminée par l'instruction du 10 février 1853, aux libérés qui ne posséderaient pas de ressources pour s'en procurer, ou ne pourraient en être pourvus au moyen des effets laissés par les détenus décédés.

Ces derniers effets ne pourront recevoir une telle destination qu'après une année révolue depuis le décès, sans qu'il y ait eu réclamation des ayants droit ; le montant de l'évaluation, faite comme il sera dit à l'article 39, sera, en cas d'emploi, versé par l'entrepreneur à la caisse du greffier-comptable.

Effets emportés par des condamnés évadés ou transférés.

Art. 38. — La valeur des effets emportés par les détenus qui s'évaderont, ou qui seront transférés sera constatée par l'inspecteur au moment même de l'évasion ou du transfèrement ; il en sera tenu compte à l'entrepreneur au moyen d'une déduction équivalente sur l'ensemble des sommes dont ledit entrepreneur est responsable envers l'État aux termes de son marché. Si ces détenus sont ramenés dans la maison, l'entrepreneur n'aura droit qu'à la différence en moins entre la valeur de ces effets au moment de l'évasion ou du transfèrement et leur valeur au moment de la réintégration du détenu dans la prison, ou au moment de la restitution desdits effets, de quelque manière qu'elle ait lieu.

Effets apportés par des détenus venant d'autres établissements.

Par réciprocité, les effets apportés par les détenus venant d'autres établissements seront pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui aura été attribuée à ces effets par l'administration dans lesdits établissements. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État.

Dans le cas où, depuis son extraction du premier établissement et avant d'arriver à celui auquel s'applique le présent cahier des charges, le condamné transféré aurait séjourné plus de huit jours dans un établissement intermédiaire, l'entrepreneur aura la faculté de demander une nouvelle évaluation des effets à prendre en charge.

CHAPITRE VI

CONSERVATION DES EFFETS APPARTENANT AUX DÉTENUS

Évaluation, conservation et entretien des effets appartenant aux détenus.

Art. 39. — Les effets personnels des détenus seront, dans les huit jours de l'arrivée de ceux-ci, évalués par l'inspecteur contradictoirement avec l'entrepreneur, avant d'avoir été blanchis et réparés, enregistrés au greffe, étiquetés et inscrits sur les livrets des ayants droit, pour leur être rendus lors de leur sortie. Ces effets seront lavés, repassés, désinfectés s'il y a lieu, et réparés, s'ils sont susceptibles de l'être, par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Les effets qui ne seront pas jugés par l'administration susceptibles d'être réparés seront détruits sans être inventoriés. Mention de l'exécution de cette mesure sera faite au livret et au registre.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation de ces effets, dont il tiendra inventaire concurremment avec l'administration de la maison, et il en sera responsable.

Il ne pourra les désinfecter que par des moyens chimiques de nature à ne pas en altérer les tissus.

Les effets appartenant aux détenus et dont ils auraient été autorisés à faire usage dans la maison seront entretenus et réparés par les soins de l'entrepreneur, sauf remboursement de la dépense sur les fonds du pécule. Le règlement du prix des réparations sera fait de concert entre l'administration et l'entreprise. Lorsque les détenus auront été autorisés à se procurer des souliers à leurs frais, l'entrepreneur sera tenu de les faire réparer gratuitement.

CHAPITRE VII

FOURNITURE DE COUCHER

Coucher des valides.

Art. 40. — Le coucher des détenus valides, dans les dortoirs ou dans les cellules d'isolement, se composera, pour chaque détenu :

D'un lit de fer de 70 centimètres de large sur 1 mètre 95 de long (hors œuvre), peint à l'huile, et élevé sur quatre pieds de 20 à 40 centimètres de hauteur, suivant le modèle qui sera soumis à l'administration supérieure à chaque nouvelle fourniture ;

D'un fond mobile en étoffe de chanvre ou d'un fond fixe en fer feuillard, au choix de l'administration ;

D'un matelas de 6 kilogrammes de laine ;

D'un traversin cylindrique de 2 kilogrammes de laine ;

De deux draps de 2 mètres 50 centimètres de long, sur 1 mètre 20 centimètres de large :

D'une couverture de laine et d'une deuxième en coton, qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service des effets d'été.

Les couvertures devront avoir 2 mètres 25 à 30 centimètres de long, sur 1 mètre 15 à 20 centimètres de large : celles en laine devront peser, neuves, de 2 kilogrammes 400 grammes à 2 kilogrammes 500 grammes.

Il sera pourvu d'une autre manière, qui sera réglée d'un commun accord entre le directeur et l'entrepreneur, au couchage des détenus que leurs infirmités exposeraient à dégrader le coucher prescrit par le présent article.

Coucher des malades.

Art. 41. — Le coucher des détenus malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 85 centimètres de large, sur 1 m. 95 de long, muni d'un cadre tenu à 2 mètres au-dessus du sol par des tringles fixées au lit et entouré de rideaux en calicot blanc, mobiles au moyen d'anneaux, d'une paillasse remplie de 20 kilogrammes de paille, d'un matelas pesant 11 kilogrammes, dont 7 kilogrammes 330 grammes de laine et 3 kilogrammes 670 grammes de crin ; de deux draps, de 3 mètres 20 centimètres de long, sur 2 mètres de large, d'un traversin cylindrique de 1 kilogramme 400 grammes de laine, et 700 grammes de crin, d'un oreiller en plumes pesant 2 kilogrammes, recouvert d'une taie, et de deux couvertures : une de ces couvertures sera en coton ; elles auront 2 mètres 55 à 60 centimètres de

longueur sur 1 mètre 25 à 30 centimètres de largeur. Les couvertures en laine devront peser, neuves, de 3 kilogrammes 500 grammes à 3 kilogrammes 750 grammes.

La paille des paillasses d'infirmerie sera renouvelée aussi souvent que les officiers du service de santé le jugeront nécessaire, mais régulièrement après chaque décès, et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des malades ordinaires. A chaque renouvellement de la paille, les toiles des paillasses seront lavées.

Les vieilles pailles appartiendront à l'entrepreneur, qui devra les faire sortir immédiatement de la maison.

Les matelas sur lesquels un détenu sera décédé seront rebattus, de même que les traversins. Les toiles seront lavées, ainsi que les couvertures.

Le directeur, de l'avis des médecins, pourra exiger que la laine et le crin restent exposés pendant un temps déterminé à l'air ou à des fumigations.

Coucher des détenus en punition.

Art. 42. — L'entrepreneur fera établir des lits de camp dans les cellules de punition.

L'administration pourra exiger qu'il fournisse le coucher ordinaire dans tout ou partie des lieux de punition.

Les lits de camp seront garnis d'un petit matelas de bourre, d'étoupes ou de toute autre matière, et d'une couverture de laine pendant l'hiver.

L'entrepreneur fournira de vieux vêtements aux individus auxquels la punition de la cellule sera infligée, afin que, chaque fois qu'ils y seront mis, ils soient entièrement dépouillés de leurs vêtements ordinaires.

Entretien et renouvellement des effets de coucher.

Art. 43. — Les matelas, les draps de lit d'infirmerie, ceux des dortoirs ou des cellules, les fonds de lits, les couvertures et les traversins seront renouvelés lorsqu'ils auront été déclarés hors de service par l'administration. Les matelas et les traversins d'infirmerie seront rebattus, et, au besoin, étirés à la main, si l'administration le demande, deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront ; ceux des dortoirs ne seront rebattus qu'une fois par an. Les toiles de ces matelas et celles des traversins seront renouvelées lorsqu'elles ne pourront plus servir ; mais elles seront toujours blanchies et réparées chaque fois que les matelas seront rebattus, et, en outre, lorsque des cas extraordinaires ou particuliers l'exigeront. Le déchet de la laine et celui du crin seront toujours remplacés par de la laine et du crin de bonne qualité, de manière que

les matelas et les traversins conservent constamment leurs composition et poids primitifs, tels qu'ils ont été déterminés par les articles 40 et 41 ci-dessus.

Les lits seront échaudés tous les ans au printemps, à l'eau seconde, ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes. Cette opération pourra être renouvelée dans le courant de l'été, si elle est jugée nécessaire par l'administration.

Réserve des effets de literie.

Art. 44. — L'entrepreneur devra avoir dans la maison, soit en magasin, soit au blanchissage ou au raccommodage, indépendamment des effets de literie garnissant les lits occupés dans les dortoirs ou dans les cellules d'isolement :

Valides.

Pour 100 détenus de la population générale de l'un ou de l'autre sexe.

15 enveloppes de matelas de valides ;
15 enveloppes de traversins. *idem* ;
220 draps. . . . . *idem* ;
10 couvertures de laine . . . *idem* ;
10 couvertures de coton. . . *idem* (pendant l'hiver) ;
110 couvertures de coton . . . *idem* (pendant l'été) ;

Pour l'infirmerie, le nombre total des effets de literie en service, en magasin, au blanchissage ou au raccommodage, sera :

Infirmerie.

Pour 100 hommes de la population générale.

10 enveloppes de matelas d'infirmerie ;
10 enveloppes de paillasses *idem* ;
10 enveloppes de traversin *idem* ;
10 enveloppes d'oreiller *idem* ; et la plume nécessaire.
10 couvertures de laine *idem* ;
10 couvertures de coton *idem* ;
10 rideaux de lits ;
60 draps de lits ;
25 taies d'oreiller.

Pour 100 femmes de la population générale.

12 enveloppes de paillasse ;
15 enveloppes de matelas ;
12 enveloppes de traversin ;
12 enveloppes d'oreiller et la plume nécessaire ;
12 couvertures de laine ;

12 couvertures de coton ;
12 rideaux ;
80 draps ;
30 taies d'oreiller.

Laine et crin.

Il devra avoir, en outre, en magasin, indépendamment de la laine et du crin en service dans les salles d'infirmerie ou les chambres de gardiens, pour 100 détenus de l'un ou de l'autre sexe de la population générale :

110 kilogrammes de laine } séparés.
10 kilogrammes de crin }

CHAPITRE VIII

BLANCHISSAGE

Blanchissage du linge et autres effets servant aux détenus.

Art. 45. — L'entrepreneur fera blanchir à ses frais le linge, les effets d'habillement et de coucher des détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lit et les jupons de dessous tous les mois ; les cravates, les caleçons, les mouchoirs de tête et de cou pour les femmes, les chaussons, tous les quinze jours ; les autres effets d'habillement, de lingerie et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, lingerie et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aux époques qui seront déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou que les officiers du service de santé le proposeront.

Les couvertures de laine servant aux détenus valides seront blanchies deux fois, celles de coton une fois par an ; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des condamnés décédés ou atteints de maladies contagieuses.

Le linge des infirmeries et celui des valides seront lessivés séparément.

Blanchissage des effets personnels des détenus.

L'entrepreneur sera tenu de faire blanchir à ses frais les effets d'habillement que les détenus auront été autorisés à acheter sur les fonds dont ils disposent, ou qu'ils auront été autorisés à recevoir du dehors.

Les rideaux des bureaux seront blanchis par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE IX

SALUBRITÉ ET PROPRETÉ

Détenus arrivants et propreté des détenus.

Art. 46. — Les détenus arrivants sont dépouillés de leur linge et de leurs vêtements, baignés et revêtus ensuite de l'habillement de la maison ; les hommes auront les cheveux coupés et la barbe rasée ; le tout aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera jugé nécessaire, et au moins tous les deux mois; il fournira à chacun d'eux un bain chaud, au moins à chaque changement de vestiaire d'hiver et d'été. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et leur fera couper les cheveux tous les deux mois. Il fera également prendre un bain, aussi souvent que le directeur et les officiers du service de santé le jugeront nécessaire, aux détenus qui, à raison de leur profession, sont exposés à se salir le corps. Comme conséquence, les détenus de cette catégorie seront complètement changés de linge de corps et de lit, ainsi que de vêtement, chaque fois qu'ils auront été conduits au bain. Si les eaux de la maison étaient insuffisantes pour ce service ou pour tout autre, l'entrepreneur sera tenu d'en faire apporter du dehors à ses frais ; le chauffage de l'eau sera, dans tous les cas, à sa charge.

Désinfection des effets de literie et d'habillement.

Art. 47. — Chaque fois qu'un individu sera admis à l'infirmerie comme atteint de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, l'entrepreneur fera laver et désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qui auront été à son usage; il fera rebattre son matelas avec les précautions indiquées à l'article 43.

Balayage. — Propreté des dortoirs, de l'infirmerie, etc.

Les dortoirs, ateliers, réfectoires, corridors, escaliers, corps de garde intérieurs, latrines, et généralement toutes les parties de la maison affectées aux détenus ou à l'exploitation de l'entreprise, seront balayés et nettoyés tous les jours, aux frais de l'entrepreneur, par des hommes ou des femmes de peine qui devront être agréés par le directeur. Le nombre en sera également déterminé par le directeur, et n'excédera, en aucun cas, le maximum fixé par les décisions ministérielles arrêtant les tarifs. Les localités susceptibles d'être lavées le seront aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'entrepreneur devra s'abstenir de tout moyen de lavage qui pourrait être nuisible à la santé des détenus ou à la conservation des bâtiments.

La pharmacie et les salles d'infirmerie seront cirées, frottées et, s'il

y a lieu, encaustiquées en cas de réfection ou de pose de planchers nouveaux ; le tout à ses frais.

Les cours de l'établissement, même celles qui ne sont pas à l'usage des détenus ou de l'entreprise, les préaux et les chemins de ronde, les bureaux de l'administration, le greffe et ses dépendances seront également nettoyés et tenus dans un état constant de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever journellement et conduire hors de la maison, aussitôt après le balayage, toutes les matières provenant du service de propreté.

Chaque détenu valide fera son lit tous les matins et tiendra en bon état de propreté les objets mobiliers à son usage.

Fumigations.

Art. 49. — L'entrepreneur fera faire des fumigations ou arrosages au chlore ou autres matières désinfectantes, suivant ce qui sera jugé nécessaire par l'administration. Enfin, il se conformera à tout ce qui sera ordonné pour la salubrité de la maison.

Vidange des latrines.

Art. 50. — La vidange des latrines, quel qu'en soit le système, dans la prison, les infirmeries et les bâtiments occupés par les employés, sera à la charge de l'entrepreneur ; les matières qui en seront extraites lui appartiendront.

Cette condition s'appliquera aux latrines de la caserne, s'il en existe ou s'il en est établi une pour le logement de la force armée préposée à la garde de la maison.

L'entrepreneur fournira, en quantité suffisante, suivant le modèle qui est ou sera prescrit par l'administration, les appareils, urinoirs, baquets d'aisances et autres récipients établis ou à établir dans les préaux, ateliers, dortoirs des valides, infirmeries, lieux d'isolement ou de punition, etc. etc., ainsi que les matières désinfectantes indiquées par l'administration pour en prévenir ou en combattre les émanations. Il devra faire vider, nettoyer, entretenir et renouveler ces divers récipients, lesquels devront être lavés à l'eau de chaux ou autres préparations désinfectantes également indiquées par l'administration, avant d'être remis en place.

CHAPITRE X

ENTRETIEN DES BATIMENTS. — RÉPARATIONS

Blanchiment au lait de chaux.

Art. 51. — L'entrepreneur fera blanchir tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la maison, ainsi que la chapelle, les réfectoires, les corps de garde, la

caserne, les logements des employés et du personnel de surveillance, et généralement toutes les parties et dépendances de la maison où ce procédé peut s'appliquer. Les ateliers de tisseranderie et les infirmeries seront blanchis plus souvent si cela est nécessaire. Lorsque le directeur le jugera nécessaire, l'entrepreneur sera tenu de faire gratter, avant le blanchiment, les murs, les voûtes et planchers qui auront déjà reçu de nombreuses couches de lait de chaux.

Peinture à l'huile.

Il sera également tenu une fois par période de trois ans, de faire repeindre à l'huile, à une ou deux couches, suivant qu'il sera besoin, les plinthes, bancs, guérites, portes, fenêtres, barreaux et grilles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, barrières, garde-fous et autres parties des bâtiments de la prison et de la caserne comportant cette opération, il devra faire effectuer tous les ans, les raccords nécessaires.

Même obligation lui incombe pour les portes extérieures, volets, persiennes et fenêtres des logements des employés et du personnel de surveillance, ainsi que du logement et du cabinet de travail affectés dans la maison aux inspecteurs généraux, et des bureaux de l'administration, sans que la même opération de mise en état puisse être exigée plus de fois dans le cours total du marché. Cette obligation s'étendrait aux bâtiments qui seraient appropriés ou construits dans le cours du marché.

L'administration se réserve de fixer l'époque à laquelle les travaux de peinture seront faits pour la première fois.

Travaux de bâtiments à la charge de l'entrepreneur.

Art. 52. — L'entrepreneur sera chargé d'exécuter ou faire exécuter à ses frais au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration, les travaux ci-après, dans les bâtiments de la maison centrale et de ses dépendances, autres que les logements d'employés.

Réparations locatives telles que lesdites réparations sont déterminées par l'article 1754 du Code civil, avec les additions indiquées ci-dessous ;

Tous enduits et jointoiements nécessaires aux murs, voûtes, planchers et plafonds à quelque hauteur que ce soit, à l'intérieur de tous les locaux ;

Enduits et jointoiements à 2 mètres de hauteur sur les deux faces des murs intérieurs des chemins de ronde, passages et cours quelconques, à l'exception de celles des logements d'employés ; il en sera de même des murs séparant ces dernières des autres cours, passages ou chemins de ronde ;

Remastiquage des carreaux de vitres des fenêtres, châssis et portes vitrées ; remplacement immédiat des carreaux cassés ou simplement fêlés ;

Entretien en bon état des pavés, ruisseaux, caniveaux, empierrements, aires sablées ou non, asphaltes, dallages, carrelages et planchers ;

Culture, taille et remplacement des arbres plantés dans les cours, avenues, passages, etc. ; les bois provenant de l'élagage et les arbres morts lui appartiendront ;

Entretien en bon état des fontaines, puits et réservoirs d'eau de la maison, ainsi que de leurs prises d'eau, vannages, canaux, conduites, regards, etc. etc., à quelque distance qu'ils se trouvent de l'établissement ; précautions à prendre pour éviter la gelée.

Nettoiement et curage des pompes, fontaines, puits, conduites, réservoirs, regards, etc., etc. ;

Vidange et curage des puisards, voûtes et canaux souterrains pratiqués pour l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres ;

Arrosage, balayage et maintien en état de propreté, suivant les règlements de la voirie, des abords, trottoirs et dépendances extérieures de l'établissement ;

Ramonage de toutes les cheminées, y compris celles des logements d'employés, et nettoyage des tuyaux de poêle, réparations des dégâts qui seraient la conséquence de ces opérations, y compris ceux qui seraient occasionnés aux couvertures.

Entretien et au besoin, remplacement des cloches et sonnettes, ainsi que de leurs armatures, chaînes, cordons et transmissions ;

Entretien, grosses réparations et, au besoin, remplacement des robinets ;

Entretien, grosses réparations et, au besoin, remplacement des pompes et de l'horloge, laquelle sera remontée aux frais de l'entrepreneur ;

Entretien des sonneries et appareils acoustiques, électriques, téléphoniques et autres instruments ou moyens d'appel et de communication ;

Entretien, réparations et, au besoin, remplacement des cuvettes de lieux d'aisances ;

Entretien et réparations de serrures et autres genres de fermeture ; remplacement des clés cassées ou perdues ;

Entretien, grosses réparations et, au besoin, reconstruction des fours à pain et de leurs cheminées, des fourneaux de cuisines, y compris celles des gardiens ; de la buanderie, de la pharmacie, etc., il en sera de même en ce qui concerne les calorifères qui sont ou seront établis dans la maison.

Lorsque, dans l'exécution de ces travaux et notamment de ceux de remplacement ou reconstructions dont il est question au présent article, on se proposera de changer le système d'après lequel fonctionnent les objets à remplacer ou à reconstruire, les projets devront être préalablement soumis au ministre et ne pourront être exécutés sans son autorisation.

Travaux à faire moyennant payement.

Art. 53. — L'entrepreneur pourra être chargé, sauf remboursement de la dépense à prix de règlement, des travaux d'entretien, de grosses réparations et de menues appropriations aux bâtiments à la charge de l'État et dont l'administration ne jugerait pas à propos de faire l'objet d'un marché spécial.

Les matériaux provenant de démolitions et susceptibles de réemploi lui seront livrés en compte au prix des matériaux neufs; ceux qui ne seront pas réemployés resteront à la disposition de l'administration.

Les ouvrages exécutés soit avec des matériaux neufs, soit avec des matériaux repris en compte, seront payés en raison de la mesure applicable à ces ouvrages, au prix d'unité résultant du règlement. La valeur des matériaux remis à l'entrepreneur et réemployés sera déduite du montant du décompte.

Les travaux en cours d'exécution à la fin du marché seront achevés par l'entrepreneur qui les aura commencés.

CHAPITRE XI

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

Chauffage, combustibles.

Art. 54. — L'entrepreneur fournira le combustible pour le chauffage de tous les locaux de la maison centrale autres que la caserne et les logements d'employés. Les écoles, les loges de gardiens ou de portiers et les corps de garde de gardiens seront chauffés pendant six mois, qui commenceront au 15 octobre et finiront au 15 avril de chaque année, en prenant pour base les fournitures de même nature qui sont dues dans les casernes d'après les règlements militaires.

Les quantités de combustible à fournir par jour seront fixées par le préfet, sur la proposition du directeur et les observations de l'entrepreneur.

Dans les infirmeries et les bains, le chauffage sera fourni aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire par les officiers du service de santé.

Le combustible nécessaire au chauffage des corps de garde militaires entretenus pour le service de la maison centrale sera également fourni par l'entrepreneur dans les proportions et pour le temps déterminés par les règlements militaires, et notamment par celui du 30 juin 1840.

Il fournira le combustible nécessaire au chauffage des bureaux de l'administration jusqu'à concurrence de

Plus, s'il y a lieu, le chauffage également nécessaire au logement de l'inspection générale.

L'entrepreneur fournira également le combustible nécessaire pour alimenter les fourneaux d'appel établis ou à établir sur les fosses d'aisances.

Chauffoirs communs.

Art. 55. — Si l'administration juge à propos d'établir des chauffoirs communs pour les détenus infirmes et pour les vieillards, le combustible nécessaire au chauffage de ces chauffoirs sera fourni par l'entrepreneur, et les quantités en seront déterminées comme il est dit en l'article précédent. L'administration se réserve, d'ailleurs, la faculté de composer les groupes ou le personnel de chaque chauffoir d'après la situation pénale des condamnés, leurs antécédents, leur moralité, ou suivant tout autre mode qu'elle jugerait utile d'adopter.

Matériel de chauffage.

Art. 56. — Les poêles, cheminées à la prussienne et tous appareils de même nature, autres que les cheminées ordinaires faisant partie intégrante des bâtiments, seront, ainsi que tous les ustensiles accessoires, tels que pelles, pincettes, soufflets, cendriers, balais de cheminées, etc., et les tuyaux nécessaires au chauffage des locaux désignés aux articles 54 et 55, fournis, entretenus et renouvelés par l'entrepreneur et à ses frais. Les tuyaux sortant à l'extérieur devront être en tôle galvanisée, recouverts d'un chapeau et munis, à leur sortie, de bavettes également en tôle galvanisée.

Thermomètres.

L'entrepreneur sera tenu de placer des thermomètres dans les locaux qui lui seront désignés par l'administration.

Éclairage.

Art. 57. — L'éclairage sera fourni par l'entrepreneur dans tous les locaux de la maison centrale autres que la caserne et les logements d'employés, selon les besoins, et conformément aux règlements qui établiront l'ordre des services et détermineront les quantités de combustibles à fournir chaque jour.

Les dortoirs, les salles d'infirmerie, les corridors et escaliers, les cours et chemins de ronde seront éclairés toute la nuit, de la manière réglée par l'administration. Il en sera de même pour le cadran de l'horloge.

L'entrepreneur ne pourra employer les huiles minérales qu'à la condition de se conformer aux mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration.

Il fournira le combustible nécessaire à l'éclairage des bureaux de l'Administration jusqu'à concurrence de

Plus, s'il y a lieu, l'éclairage du logement de l'inspection générale.

Si l'éclairage au gaz existe déjà dans l'établissement, l'entrepreneur n'y en pourra substituer un autre, sans l'autorisation préalable du Ministre. La consommation du gaz à la charge de l'entrepreneur est limitée annuellement pour les services généraux et les bureaux de l'administration au maximum de mètres cubes.

Matériel d'éclairage.

Art. 58. — Le matériel nécessaire à l'éclairage des locaux désignés à l'article précédent sera fourni, entretenu et renouvelé par l'entrepreneur.

Ce matériel comprendra, dans les dortoirs, de petites cheminées en tôle destinées à porter au dehors la fumée des lampes.

Chauffage et éclairage des employés.

Art. 59. — L'entrepreneur fournira aux employés de la maison, pour leur chauffage et leur éclairage, les quantités de combustible qui leur sont ou seront allouées par les règlements, plus les quantités que l'Administration déterminera pour les surveillants.

Il ne sera tenu de faire les fournitures indiquées ci-dessus qu'au fur et à mesure de la création et de l'occupation des emplois auxquels elles sont attribuées. En cas de suppression ou de vacance d'un ou de plusieurs de ces emplois, les fournitures ne pourront être exigées de l'entrepreneur.

Le combustible de quelque nature qu'il soit, sera livré, par l'entrepreneur ou à ses frais, à la porte du bâtiment ou l'employé sera logé, dans la maison centrale ou dans l d

Le bois sera sec et de bonne qualité.

Les allocations dues, en exécution du présent article, pourront être perçues par les ayants droit, sous forme d'indemnités en numéraires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875.

CHAPITRE XII

AGENTS ET GENS DE SERVICE OPÉRANT A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Agents et gens de service de l'entreprise.

Art. 60. — Les écrivains, chefs d'ateliers, contremaitres, cuisiniers, boulangers, cantiniers, buandiers, barbiers, infirmiers, garçons de pharmacie, servants, hommes de peine et autres, sont considérés comme opérant à la charge de l'entrepreneur ; il pourra les choisir au dehors ou parmi les détenus. Dans l'un ou l'autre cas, ils devront être agréés par l'administration qui fixera leur nombre et déterminera les

parties de l'établissement où les détenus pourront être employés à ce service ; le nombre total ne devra pas dépasser le maximum fixé par les décisions ministérielles arrêtant les tarifs. Les détenus ne pourront être remplacés par l'entrepreneur que sur une demande motivée.

Il fournira pour chacun des auxiliaires détenus, dans les maisons d'hommes, un galon de laine, pour être porté à la manche ou au collet, et, dans les maisons de femmes, un galon placé en sautoir ou un fichu d'une autre couleur que celui de la population générale.

Il sera tenu de remplacer ceux de ses agents libres qui contreviendront aux règlements de police de la maison, ou qui se rendront coupables d'insubordination envers le directeur et les employés de l'administration.

Il y aura dans chaque salle un infirmier, et, en outre, le nombre d'aides-infirmiers qui sera déterminé par l'administration. Les infirmiers et les aides recevront les vivres de l'infirmerie.

Le prix de journée ou salaire de tout détenu employé aux différentes parties du service de l'entreprise générale seront réglés par le Ministre, sur les propositions de l'entrepreneur, les observations de l'inspecteur et du directeur, et l'avis du préfet.

Prévôts, moniteurs et détenus préposés à la garde et à la surveillance des livres de la bibliothèque.

Art. 61. — Les prévôts chargés de la surveillance des dortoirs recevront une indemnité de 1 fr. 50 par mois. L'entrepreneur leur fournira des galons et une paire de chaussons en droguet avec semelle en cuir, plus une capote d'infirmerie usagée, pour le service de nuit dans la saison froide.

Le nombre des prévôts sera déterminé par l'administration.

Les préposés à la garde et à la distribution des livres de la bibliothèque, et les moniteurs généraux ou moniteurs, dans la proportion d'un pour dix élèves, seront aussi salariés par l'entrepreneur, suivant un tarif arrêté par le préfet.

Les préposés à la bibliothèque et les moniteurs porteront un signe distinctif fourni par l'entrepreneur.

La rétribution des moniteurs généraux ne pourra excéder 3 francs par mois; celle des moniteurs 1 fr. 50 par mois.

CHAPITRE XIII

OBJETS MOBILIERS & USTENSILES DIVERS

Fourniture des ustensiles de toute sorte.

Art. 62. — L'entrepreneur est chargé de fournir, d'entretenir et de remplacer au besoin, à ses frais, suivant le modèle adopté par l'administration ou celui qu'elle indiquera, tous les objets mobiliers

et ustensiles nécessaires à la cuisine, à la buanderie, à la boulangerie, à l'infirmerie, aux salles de bains, à la pharmacie, aux réfectoires, ateliers, dortoirs, écoles, préaux, service de propreté, etc., tels que chaudières, marmites, casseroles, tines, pots, baquets, tamis, tonneaux, cuviers, balais, éponges, ratissoires, mortiers, balances, gamelles, tringles de rideaux, bancs, chaises et tables, et tous autres objets à usage, soit en fer, soit en cuivre, bois, faïence, terre, verre et autres matières. Il fera étamer tous les vases de cuivre, les gamelles, etc., aussi souvent qu'il en sera besoin.

Il fournira, entretiendra et renouvellera les fers, menottes, camisoles ou chemises de force pour les détenus.

Il y aura, pour chaque détenu, une gamelle et une assiette creuse en fer battu étamé ou en fer blanc, et un gobelet en même métal ou en verre, et, pour quatre individus, une cruche en même métal ou en grès.

Il fournira une cuiller et une fourchette en fer étamé, et une plaque de bras ou de béret pour l'inscription du numéro d'ordre, à chaque détenu qui en demeurera responsable, c'est-à-dire qui sera tenu de les remplacer à ses frais, s'il les perd ou s'il les détruit.

L'entrepreneur fournira à chaque femme un vase de nuit en faïence. Il en sera de même pour les hommes couchant dans les dortoirs cellulaires.

Il fournira aux détenus chargés du transport de l'eau ou des vidanges, une paire de souliers, dont l'entretien et le renouvellement seront également à sa charge.

Chaque baquet ou autre récipient placé dans les dortoirs devra être entouré d'un écran en bois et posé sur un fond à rebords, garni en zinc. L'entrepreneur sera tenu, si l'administration l'exige, de substituer aux récipients actuels des baquets inodores, du système qui lui sera indiqué par elle, sans toutefois qu'il puisse être tenu de la dépense, si les récipients à remplacer ne sont pas hors de service, ou de l'excédent de dépense, dans le cas où, les récipients actuels étant hors de service, le prix des nouveaux serait plus élevé que celui des anciens à l'état de neuf.

Matériel des infirmeries.

Il fournira, pour chaque malade, une table de nuit, un tabouret, un vase de nuit et tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, descentes de lit en tresse de paille ou de jonc ou en droguet de laine, etc. Les pots à tisanes, gobelets, écuelles, etc., seront en étain. Il y aura un bassin et une éponge pour six lits, pour le pansement des plaies. Chaque salle sera pourvue de balais de crin, de brosses et de cire à frotter. Il sera fourni à chacun des infirmiers et de leurs aides, une paire de chaussons claqués pour être portés pendant leur service à l'infirmerie.

Mobilier de secours contre l'incendie et mobilier des bureaux.

Art. 63. — L'entretien et la réparation des pompes à incendie, des seaux, échelles et accessoires seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture des substances qui pourraient être employées dans les appareils extincteurs.

Il supportera aussi les frais d'entretien et de réparation du mobilier des bureaux et celui garnissant le logement de l'inspection générale.

CHAPITRE XIV

FOURNITURES DE BUREAU ET D'ÉCOLE. — BIBLIOTHÈQUES. — CONTROLE DES RONDES

Fournitures de bureau.

Art. 64. — Toutes les fournitures de bureau, telles que papiers, cahiers et registres en blanc, plumes, encre, cire, cartons, règles, encriers, grattoirs, etc., et reliure de toute espèce, seront à la charge de l'entrepreneur.

Il demeure entendu que ladite obligation s'adresse aux fournitures nécessaires pour le service de l'inspection générale dans l'établissement.

Seront fournies par l'administration pour le service des bureaux, les impressions en tous genres, y compris tous registres, cahiers, enveloppes, ou papiers portant des parties imprimées.

Frais d'école et de correspondance.

Art. 65. — Les frais d'achat du papier, des enveloppes, des plumes, crayons, règles, ardoises, de l'encre et autres menues fournitures nécessaires au service de l'école et à la correspondance des détenus ainsi qu'au service de l'école des gardiens, sont à la charge de l'entrepreneur.

Il en sera de même de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des livres et cartes classiques pour l'enseignement dans ces écoles.

Bibliothèque.

Il sera également tenu de réparer, de maintenir en bon état d'entretien et de renouveler au besoin la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

Contrôle des rondes.

Il sera aussi tenu de fournir, entretenir et renouveler, suivant le système adopté par l'administration, les appareils nécessaires pour le contrôle des rondes.

CHAPITRE XV

SERVICE DU CULTE, SÉPULTURES

Frais du culte.

Art. 66. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets nécessaires pour le service des locaux affectés au culte des diverses religions qui sont ou pourront être autorisées dans la maison, la fourniture du pain, du vin, des cierges, suivant le mode déterminé par le préfet, le papier de musique pour la musique instrumentale et vocale pendant les offices, le blanchissage, etc., sont aux frais de l'entrepreneur. Il sera chargé, en outre, d'entretenir et réparer les ornements et le mobilier servant à la célébration du culte.

Un sacristain et deux chantres, choisis parmi les détenus par l'administration, seront salariés par l'entrepreneur, suivant un tarif arrêté par le préfet. Il leur sera fourni, ainsi qu'à chacun des enfants de chœur, une paire de chaussons claqués pour être portés pendant les offices.

Dans les maisons de femmes, il sera tenu de salarier un clerc libre agréé par l'administration.

Sépultures.

Art. 67. — Les frais de sépulture et d'inhumation des détenus décédés dans la maison, ainsi que l'entretien et le renouvellement du drap mortuaire et du corbillard, seront à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur fournira gratuitement, pour chaque détenu décédé, un suaire de toile commune et un cercueil de bois blanc.

Un clerc libre assistant le ministre chargé du culte aux enterrements sera rétribué aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE XVI

FOURNITURES AUX GARDIENS. — CASERNE

Aliments dus aux gardiens.

Art. 68. — L'entrepreneur fournira à chacun des premiers gardiens, gardiens ordinaires, surveillantes et portiers, une ration de pain semblable à celui des malades, du poids de 75 décagrammes par jour, et payera, en outre, à chacune de ces personnes une indem-

nité de dix francs par mois pour tenir lieu de ration de vivres en nature ; le tout sans déduction des jours de sortie réglementaire.

Il paiera au gardien-chef une indemnité semestrielle de 50 francs.

Ces indemnités ne seraient pas dues pendant la durée des congés, à moins qu'ils ne soient accordés sur la prescription des médecins, pour cause de maladie ou d'état de convalescence.

Dans le cas où les gardiens feraient préparer leurs aliments et prendraient leurs repas en commun, la fourniture du combustible pour le chauffage et l'éclairage de la cuisine et du réfectoire de ces agents sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture, l'entretien, le renouvellement et le blanchissage du linge et le salaire d'un cuisinier détenu.

Il sera tenu également de fournir, entretenir, réparer et remplacer, au besoin, les fourneaux portatifs, marmites et objets mobiliers nécessaires à la cuisine et à la table des gardiens.

Traitement des gardiens et des surveillantes malades.

Art. 69. — Les gardiens malades seront soignés dans la maison, aux frais de l'entrepreneur, de la même manière que les condamnés admis à l'infirmerie. Ils seront traités dans une salle particulière, dont le mobilier sera entretenu et renouvelé par l'entrepreneur, de même que les effets d'infirmerie spécialement affectés à leur usage.

Sépulture et funérailles des gardiens décédés.

Si un gardien vient à décéder dans l'exercice de ses fonctions, l'entrepreneur sera tenu, à moins que la famille ne préfère s'en charger, de fournir, pour le corps du défunt, un suaire et un cercueil, et de pourvoir aux frais des funérailles, de creusement, de comblement de la tombe et de conduite au cimetière, suivant les conditions du tarif applicables à l'avant-dernière classe, dans les localités où il n'existe pas un tarif unique pour les pompes et cérémonies funèbres.

Les surveillantes seront également soignées, en cas de maladie, aux frais de l'entrepreneur, dans le logement qu'elles occupent.

Mobilier des gardiens. — Blanchissage.

Art. 70. — L'entrepreneur fournira, entretiendra et renouvellera les lits et le mobilier servant aux gardiens, soit dans les dortoirs, soit dans les corps de garde de surveillance de nuit et de jour. Il sera tenu au blanchissage des essuie-mains, des draps et des couvertures, ainsi qu'au rebattage des matelas et traversins et au renouvellement de la paille des paillasses, ainsi qu'il est dit par l'article 43 pour les matelas et traversins des dortoirs, et par l'article 41 pour les paillasses.

Le mobilier des gardiens se composera, pour chacun, d'un lit sem-

blable à celui des infirmeries, mais sans rideaux, et garni d'objets de literie de même modèle ; d'un vase de nuit, d'un pot à eau et d'une cuvette, le tout en faïence ; d'un verre à boire, d'un porte-manteau à trois têtes, d'une chaise, d'une petite table et d'un essuie-mains.

Les matelas, draps, couvertures et autres objets de literie, ainsi que les essuie-mains, recevront une marque particulière pour les distinguer de ceux qui sont affectés au service des infirmeries. Ils seront blanchis séparément.

Il y aura en réserve, pour chaque gardien, indépendamment des effets en service, deux draps et deux essuie-mains.

Habillement et équipement du gardien-chef et des gardiens ; capotes des sentinelles.

Art. 71. — L'administration se charge de fournir à ses frais, tous les effets d'habillement et objets d'équipement nécessaires aux agents du personnel de garde et de surveillance, l'entretien de ces effets et objets restant à la charge de chaque agent.

L'administration fournira de même et renouvellera au besoin les capotes de guérite ou les manteaux pour les rondes et les factions de nuit des gardiens, ainsi que les capotes de guérite qui seront nécessaires à la troupe chargée de la garde extérieure de la maison. — L'entretien de ces capotes et manteaux sera seul à la charge de l'entrepreneur.

Armement du gardien-chef et des gardiens.

Art. 72. — L'entretien et les grosses réparations des objets d'armement seront à la charge de l'entrepreneur, à moins que les dégradations ne proviennent de la négligence ou du défaut de soin du gardien-chef ou des gardiens.

Fournitures d'objets mobiliers à la garnison de la maison.

Art. 73. — L'entrepreneur ne sera pas chargé de la nourriture de la troupe préposée à la garde de la maison centrale ; dans le cas où il supporterait momentanément cette dépense, il en serait remboursé. Il sera tenu de fournir, de réparer et de renouveler au besoin les guérites de sentinelle, ainsi que les objets mobiliers à la charge du ministère de l'intérieur, tels que marmites, lits de camp, poêles, bancs, tables, planches à pain, porte-manteaux, râteliers d'armes, etc., dans la caserne et dans les corps de garde, et les matelas et couvertures dans les corps de garde.

Dans le cas où quelques-uns de ces objets seraient détruits, enlevés ou dégradés par la troupe, l'entrepreneur pourra réclamer auprès du commandant de cette troupe le remboursement de la dépense à laquelle leur remplacement ou réparation donnerait lieu.

Caserne.

Art. 74. — L'entrepreneur sera tenu, dans la caserne, de toutes les dépenses à la charge du ministère de l'intérieur, de la même manière que dans tous les autres locaux de la maison centrale.

CHAPITRE XVII

CANTINE

Cantine. — Tarif.

Art. 75. — L'entrepreneur aura seul le droit d'exploiter la cantine en fournissant aux détenus les vivres, vêtements supplémentaires et menus objets dont l'usage est autorisé par les règlements, suivant le tarif qui sera dressé, tous les six mois, par le directeur et approuvé par le préfet, et en prenant pour base le prix de la vente en gros dans le département, augmenté de 10 p. 100.

Le prix du kilogramme de pain de ration sera égal à autant de fois 0 fr. 011 qu'il y aura de francs dans le prix de l'hectolitre de froment au cours du marché d ,
en négligeant les fractions de 50 centimes et au-dessous, et en comptant pour un franc celles de plus de 50 centimes. Le prix applicable chaque mois à la totalité des quantités de pain vendues sera calculé au cours du dernier marché connu du mois précédent, constaté par un certificat du maire, et sans qu'il y ait lieu à statuer par le préfet.

Le droit exclusif de l'entrepreneur ne s'applique pas aux objets de vestiaire à vendre aux détenus pour l'époque de leur libération.

Toutes les écritures relatives aux fournitures susmentionnées seront tenues aux frais de l'entrepreneur, sous la surveillance des agents de l'administration.

A chaque renouvellement, les tarifs seront lus à haute voix dans les réfectoires, et ils y demeureront affichés.

CHAPITRE XVIII

ATELIERS, TRAVAUX ET SALAIRE DES DÉTENUS

Travaux industriels.

Art. 76. — L'entrepreneur aura seul le droit de faire travailler les détenus. Les détenus ne travailleront pas le dimanche et les jours fériés, sauf exception autorisée par l'administration dans les conditions qu'elle se réserve de déterminer.

Il sera tenu de fournir de l'ouvrage à tous les détenus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, d'établir des ateliers et des métiers, et d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leur force, âge, sexe et aptitude.

L'obligation ci-dessus incombera à l'entrepreneur à l'égard, non seulement des détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore, et aussi strictement, de ceux qui seront placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leur peine.

L'exécution de cette obligation sera exigible, tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants, que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination.

Les condamnés enfermés en cellule devront être occupés dans les cellules mêmes à moins que l'administration n'autorise, par exception, leur envoi dans des ateliers, pendant les heures de travail.

En ce qui concerne, au surplus, tous les ateliers, l'administration se réserve la faculté d'en composer les effectifs, en restant maîtresse du choix et de la désignation des condamnés.

Les employés ne peuvent occuper aucun détenu. — Réserve pour l'administration.

Art. 77. — Les employés et agents de l'administration ne pourront occuper les détenus à leur compte, à quelque titre que ce soit, si ce n'est à des travaux de jardinage dans les terrains à eux concédés par l'administration, et sauf paiement des salaires au taux fixé par les tarifs pour des travaux analogues.

L'administration se réserve le droit d'employer le nombre de condamnés nécessaires aux travaux de bâtiments qui seront exécutés dans la maison, soit par voie de régie économique, soit par l'entrepreneur général des services conformément aux dispositions de l'article 53 du présent cahier des charges, soit par des entrepreneurs étrangers.

Leur salaire sera réglé d'après le tarif des prix de main-d'œuvre arrêté pour les travaux de même nature exécutés au compte de l'entrepreneur général des services.

Tous les détenus valides seront astreints au travail.

Art. 78. — Tous les détenus seront obligés au travail à l'exception des malades et des individus auxquels les médecins prescriraient le repos. Il en sera de même de ceux qui seraient placés en cellule

de punition, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration.

Les condamnés septuagénaires ou infirmes ne pourront être astreints au travail; cependant l'entrepreneur devra en fournir à ceux qui en demanderont.

Détenus distraits pour l'école élémentaire, l'instruction religieuse ou le patronage.

Art. 79. — Les détenus pourront, sans que l'entrepreneur ait le droit soit de réclamer une indemnité, soit de retenir aux ouvriers à la journée une partie de leur salaire, être distraits de leurs travaux, pendant deux heures au plus par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou autres exercices et pour communications intéressant le patronage.

Classement des ouvriers.

Art. 80. — Les réclamations des détenus relatives au travail qui leur a été assigné seront jugées par le directeur sur le rapport de l'inspecteur, et, s'il y a lieu, l'avis des médecins. Le classement des détenus arrivants, comme tout changement d'atelier, aura lieu de concert entre l'inspecteur et l'entrepreneur, sauf la décision du directeur et le recours au préfet; mais la décision sera exécutoire par provision, et, à défaut d'exécution, l'entrepreneur payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article 91.

Fourniture des métiers, outils et ustensiles.

Art. 81. — L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les instruments, ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus; il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel seront mis à leur compte les ustensiles et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, fil, soie, poix, etc.

Il établira dans chaque atelier où l'administration le jugera nécessaire, des tringles avec porte-manteaux pour la suspension des vêtements que les détenus quittent pendant le travail.

Organisation des industries, et préparation des tarifs de main-d'œuvre.

Art. 82. — Il sera procédé, pour tout ce qui concerne l'organisation des industries et la préparation des tarifs de main-d'œuvre dans les conditions déterminées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882 dont les prescriptions sont obligatoires pour l'entrepreneur.

Tarifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise.

Art. 83. — Les tarifs provisoires ou définitifs en vigueur à l'expiration d'une entreprise seront, de plein droit, applicables à la nouvelle entreprise jusqu'à ce qu'ils aient été, s'il y a lieu, régulièrement revisés.

Industries introduites à titre d'essai.

Art. 84. — Pour toute industrie introduite à titre d'essai dans l'établissement depuis moins de six mois, le délai dont il est parlé aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 15 avril 1882 pourra, sur la demande de l'entrepreneur entrant, ne courir qu'à dater du nouveau marché.

Retards dans l'instruction des tarifs.

Art. 85. — En cas de retard imputable à l'entrepreneur pour la préparation et la présentation des tarifs dans les conditions et délais fixés par ledit arrêté, l'administration aura le droit de procéder d'office au règlement de ces tarifs en observant, d'ailleurs, elle-même les formalités prescrites.

Heures de travail: veillées.

Art. 86. — Les heures de travail seront fixées par un règlement spécial, approuvé par le préfet. L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison.

Conditions générales de fixation de la rémunération du travail des détenus.

Art. 87. — Les salaires ou prix de main-d'œuvre et, de manière générale, la rémunération du travail des détenus seront établis suivant tarif fixé par décision ministérielle dans les conditions édictées par l'arrêté et la circulaire du 15 avril 1882, à l'ensemble desquels on se référera pour compléter le présent cahier des charges en cette matière.

Fixation des conditions de l'apprentissage.

Art. 88. — La durée et les conditions d'apprentissage, pour chaque genre de travail, seront fixées en même temps et dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs provisoires ou définitifs.

Les condamnés qui arriveront à la maison centrale avec la connaissance d'un genre d'industrie en activité dans l'établissement y seront appliqués de préférence, et, dans ce cas, ils seront dispensés de l'apprentissage. Ils pourront être tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur.

Détenus changés d'atelier, sur la demande de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur serait autorisé, sur sa demande, à supprimer une industrie établie dans la maison ou à faire passer des ouvriers d'une industrie dans une autre, les détenus ainsi déclassés, qui auraient achevé leur apprentissage dans l'atelier d'où ils sont retirés, seront, dans le nouvel atelier où ils entreront, et jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire de la durée de l'apprentissage dans ce dernier atelier, payés à la journée d'après le salaire moyen gagné par les détenus passés ouvriers depuis moins de deux mois.

Dixièmes des salaires abandonnés à l'entrepreneur.

Art. 89. — Les dixièmes du produit du travail qui ne sont pas attribués aux détenus, selon leur catégorie pénale, par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et par l'arrêté du 25 mars 1854, seront abandonnés à l'entrepreneur; le surplus sera versé sans frais, aux époques et dans les formes qui seront fixées par l'administration, entre les mains du greffier-comptable au greffe même.

Un double certifié de la feuille de paiement sera remise au greffier par l'entrepreneur, et de plus, si l'administration l'exige, des feuilles détaillées du travail pendant le mois.

Les feuilles de paye et celles de cantine, dressées conformément aux instructions de l'administration, seront réunies pour chaque année en volume, qui seront reliés aux frais de l'entrepreneur et resteront en dépôt au greffe.

Le nombre total des dixièmes supplémentaires qui pourront être accordés dans la maison, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1854, ne devra pas, sans le consentement de l'entrepreneur, excéder le dixième de la population.

Livrets de travail des détenus,

Art. 90. — La comptabilité des ateliers, chantiers et services sera tenue, aux frais de l'entrepreneur et par ses soins, conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du règlement général du 4 août 1864.

Indemnités de chômage.

Art. 91. — Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière, qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 15 avril 1882, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 332 et 334 du présent cahier des charges. En outre, et si le directeur croit devoir, sur l'avis de l'inspecteur et du médecin, accorder du pain de supplément à ces hommes, la fourniture de ce pain incombera sans remboursement à l'entrepreneur.

Approvisionnement de matières premières.

Art. 92. — L'entrepreneur devra toujours avoir en magasin les matières premières nécessaires pour alimenter, sans interruption, les différents ateliers de la maison pendant un mois. A défaut d'emplacement suffisant dans la maison, les magasins destinés au dépôt desdites matières premières devront être situés dans la commune d

Bris et dégradations, vols, gaspillage.

Art. 93. — En cas de vols, gaspillages, bris ou dégradations volontaires d'ouvrages, de métiers, d'ustensiles, etc., l'entrepreneur sera remboursé par l'administration, sauf le recours de celle-ci contre les détenus.

Les dommages seront constatés par l'inspecteur, sur la réclamation de l'entrepreneur ; ils seront évalués à l'amiable entre l'entrepreneur, le directeur et l'inspecteur.

Lorsque ces dommages seront présumés excéder la somme de 300 francs, il sera loisible à l'entrepreneur d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et par le directeur.

Règlement des retenues pour malfaçons et défaut de tâche.

Art. 94. — La mauvaise confection d'ouvrages provenant de la faute des détenus donnera lieu à une indemnité, imputée comme il est dit au chapitre précédent. Cette indemnité ne pourra être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

En cas de malfaçon excusable, la retenue à laquelle elle donne lieu s'opère sur le produit brut du travail, avant tout partage ; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit de cinq journées de travail.

La retenue pour défaut de tâche ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont l'entreprise aura été privée par suite de l'insuffisance de tâche.

La totalité des retenues pour défaut de tâche est attribuée à l'entrepreneur. Cet article et le précédent correspondent, d'ailleurs, aux articles 21 et 22 de l'arrêté précité du 15 avril 1882, auquel il est convenu que l'on devra se reporter pour toute question relative au travail des détenus.

CHAPITRE XIX

REMISE ET PRISE EN CHARGE DU MATÉRIEL ET DES MATIÈRES. — ÉTATS DES LIEUX

Reprise du matériel et des matières par l'entrepreneur entrant.

Art. 95. — L'entrepreneur entrant sera tenu de prendre en charge après estimation faite par des experts contradictoirement nommés par lui et le sieur , entrepreneur actuel , les objets mobiliers de

toute espèce, les ustensiles, outils, métiers, mécaniques, effets de lingerie, literie et vestiaire, matières premières brutes et ouvrées, matériaux, comestibles, combustibles, médicaments, etc., en service ou en magasin au moment de son entrée en jouissance, pour l'exécution des diverses obligations dérivant du cahier des charges. Il ne pourra être obligé de reprendre des approvisionnements, au delà des quantités que comporteraient les besoins de l'établissement, pendant un an pour la lingerie, la literie et le vestiaire, pendant trois mois pour les autres services économiques, et pendant un mois pour les travaux industriels.

L'entrepreneur sera dispensé de reprendre, et ne pourra exiger que son prédécesseur lui livre le matériel et les matières relatifs aux industries d .

Sur le montant de l'estimation, il sera fait déduction de la somme dont l'entrepreneur sortant est comptable envers l'administration, et le surplus sera payé à celui-ci par l'entrepreneur entrant, qui, à son tour, deviendra responsable de la valeur qu'il n'aura pas remboursée, et sera tenu de la représenter et de la rendre en fin de bail.

L'entrepreneur ne pourra payer que sur l'autorisation de l'Administration la plus-value revenant à son prédécesseur; faute de quoi, il demeure responsable, jusqu'à concurrence, des répétitions à exercer contre celui-ci.

Dans le cas où le montant de l'estimation n'équivaudrait pas à la somme dont l'entrepreneur sortant est responsable, il paierait la moins-value à l'entrepreneur entrant, et celui-ci demeurerait comptable envers le Trésor d'une somme égale à celle que devait son prédécesseur.

En cas de désaccord entre les deux experts, et faute par eux ou par les parties, de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, celui-ci sera, sur la poursuite de la partie la plus diligente, et, au besoin, de l'administration, nommé par le Conseil de préfecture.

Il ne sera dressé, de l'inventaire, qu'un seul procès-verbal sur lequel seront également consignés les avis et les observations du tiers expert.

Une expédition de ce procès-verbal, établie aux frais des entrepreneurs entrant et sortant, sera remise au directeur de la maison centrale.

Objets mobiliers dont l'entrepreneur n'est pas responsable.

Art. 96. — Les objets mobiliers qui, par leur nature, n'ont pas été mis à la disposition de l'entrepreneur sortant et de la valeur desquels il n'est pas responsable, c'est-à-dire le mobilier des bureaux et de l'inspection générale, les pompes à incendie et leurs accessoires, les livres de la bibliothèque, l'armement des gardiens, le mobilier et les ornements servant à la célébration des cultes, seront compris *pour mémoire* seulement à la suite de l'inventaire de reprise qui sera fait en exécution de l'article précédent.

L'entrepreneur complètera à ses frais, le mobilier.

Art. 97. — L'administration ayant fait remettre à l'entrepreneur les objets mobiliers, le linge et les vêtements existant dans l'établissement, celui-ci demeurera chargé d'entretenir et de renouveler ces objets, et de fournir tous ceux qui seront nécessaires pour un accroissement de population, quel qu'il soit, et pour tous les besoins du service.

Les métiers, mécaniques et ustensiles qui seront repris par l'entrepreneur au moment de son entrée en jouissance, et ceux qu'il apportera ultérieurement, seront considérés comme mobilier de la maison et comme devant rester affectés aux besoins des ateliers; l'entrepreneur ne pourra disposer de ces objets, sous quelque prétexte que ce soit, autrement que pour l'exploitation des ateliers, sans une autorisation spéciale du Ministre, à moins de suppression de l'industrie à laquelle ces métiers et ustensiles avaient été appliqués, auquel cas il sera loisible à l'entrepreneur de les enlever.

Le matériel et les matières seront repris après expertise, à la fin de l'entreprise.

Art. 98. — A l'expiration du présent marché, l'État sera tenu de reprendre ou faire reprendre, après expertise contradictoire, les objets mobiliers et matières de toute espèce, alors en service ou en magasin pour l'exécution des obligations résultant du présent cahier des charges, autres que celles concernant les travaux industriels. Il ne pourra être tenu de reprendre ou de faire reprendre des approvisionnements au delà des quantités que comporteraient les besoins de l'établissement pendant un an pour la lingerie, literie et le vestiaire, et trois mois pour les autres services économiques. Il sera procédé à l'expertise et, s'il y a lieu, à la tierce expertise, dans les formes indiquées à l'article 95 ci-dessus.

L'État, ou l'entrepreneur qui reprendra le service, payera à l'entrepreneur sortant la plus-value de l'estimation, ou celui-ci tiendra compte à l'État ou au nouvel entrepreneur de la moins-value, s'il y en a. Les intérêts de la plus ou moins-value résultant de l'inventaire de sortie, calculés comme en matière de commerce, commenceront à courir trois mois après l'expiration du marché.

Les frais d'expertise seront payés, moitié par l'entrepreneur sortant, et moitié par l'entrepreneur qui lui succédera, ou par l'Administration, si c'est elle qui reprend le service.

Réserve au sujet de la reprise du matériel industriel.

Art. 99. — A l'expiration de l'entreprise, l'État aura la faculté de reprendre ou faire reprendre telle partie du matériel qui lui conviendra. Il sera tenu de reprendre ou de faire reprendre les matières

premières nécessaires pour alimenter, pendant un mois, les industries dont le matériel aura été repris.

L'estimation de ces valeurs aura lieu de la manière prescrite par l'article précédent, et le montant en entrera, comme élément, dans le calcul de la plus ou moins-value à payer à l'entrepreneur sortant ou à recevoir de lui, ainsi qu'il est dit dans le même article.

Délai pour terminer l'inventaire.

Art. 100. — L'inventaire dont il est parlé à l'article 95 ci-dessus devra être terminé, l'expédition destinée à l'administration remise et le certificat de prise en charge signé par l'entrepreneur entrant, dans le délai de trois mois, à dater de son entrée en jouissance ; faute de quoi, il sera passible d'une amende de
par semaine de retard, sauf son recours contre qui il appartiendra.

A partir de l'expiration du même délai, l'intérêt légal de la plus ou moins-value, calculé comme en matière de commerce, courra entre les entrepreneurs entrant et sortant.

État des lieux. — Distributions intérieures.

Art. 101. — Tous les locaux et objets désignés par les articles 51 et 52 seront mis en bon état, soit par l'administration, soit par l'entrepreneur sortant.

Il sera dressé par deux experts contradictoirement nommés l'un par l'entrepreneur entrant, l'autre par l'entrepreneur sortant, et en présence de l'architecte de l'administration, un état des lieux au moment de la remise qui en sera faite par un entrepreneur à l'autre. Il sera également procédé à cette expertise, et, au besoin, à la tierce expertise, dans les formes indiquées à l'article 95.

Les réparations à la charge de l'entrepreneur sortant devront être terminées dans le délai de mois, à dater de la clôture de l'état des lieux ; faute de quoi, l'administration aura la faculté, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure, de les faire exécuter aux frais dudit entrepreneur.

Chacune des parties payera l'expert désigné par elle ; en cas de tierce expertise, les frais en seront supportés, par moitié, par les deux entrepreneurs.

L'entrepreneur entrant ne pourra faire aucun changement dans les distributions intérieures sans une autorisation préalable du Ministre, laquelle ne lui sera accordée qu'à la charge de remettre, à la fin de son bail, les choses en l'état où elles lui auront été livrées, si l'administration l'exige.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — RISQUES DU FEU ET AUTRES. CAUTIONNEMENT. — APPROVISIONNEMENT

Locaux pour l'exploitation de l'entreprise.

Art. 102. — Tous les locaux et emplacements que l'administration destinera à l'exploitation de l'entreprise seront mis à la disposition de l'entrepreneur; dans le cas où ces locaux et emplacements seraient insuffisants, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison de la nécessité où il se trouverait de louer des magasins ou des logements hors de l'établissement. L'administration se réserve le droit de reprendre tel local ou emplacement du service de l'entreprise qu'il sera jugé nécessaire sans que, pour cela, l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Terrains donnés à location.

Art. 103. — L'entrepreneur pourra être tenu de prendre à location tout ou partie des terrains dépendant de l'établissement, moyennant un prix annuel qui sera fixé de gré à gré ou après expertise, en sus des contributions qui seront mises à sa charge.

Il sera tenu de souffrir, sur ces terrains, tous les passages et servitudes que les besoins de la maison exigeront. Il pourra être distrait desdits terrains les portions qui seront jugées nécessaires ; et, dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre qu'à une diminution du prix de location ou à la valeur des fruits dont il sera privé.

Pertes occasionnées par force majeure.

Art. 104. — Les pertes occasionnées par force majeure ne seront supportées par l'État que dans le cas où elles proviendraient d'inondation, d'invasion ou d'émeute, et lorsque l'entrepreneur justifiera n'avoir été empêché de pourvoir au sauvetage ou à la conservation des objets perdus que par l'effet des règlements d'ordre et de discipline observés dans l'établissement.

Les procès-verbaux constatant ces pertes, rédigés par le juge de paix du canton dans lequel se trouve la maison centrale, conjointement avec le directeur de cette maison, seront adressés au préfet dans les deux jours qui suivront l'événement.

Il ne sera tenu compte à l'entrepreneur que de la valeur des objets mobiliers, ustensiles, métiers, linge et vêtements affectés au service des détenus et à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des approvisionnements exigés en comestibles, combustibles et matières premières, en tant que ces objets se trouveront dans l'intérieur de l'éta-

blissement, sans que jamais l'État puisse être tenu de rembourser les approvisionnements qui excéderaient les besoins de trois mois pour les objets mentionnés en l'article 107, et d'un mois seulement, pour les matières premières destinées à la fabrication.

Risques du feu.

Art. 105. — Les risques du feu ne sont pas garantis par l'administration, qui, au contraire, se réserve son recours contre l'entrepreneur en cas d'incendie.

L'entrepreneur devra faire assurer les objets mobiliers de la valeur desquels il est responsable envers l'État, aux termes de l'article 95 du présent cahier des charges, ainsi que les objets mobiliers dont l'entretien seul est à sa charge, et qui ne figurent à l'inventaire que pour mémoire, conformément à l'article 96. Il devra également faire assurer les effets appartenant en propre aux détenus.

Il sera tenu, en outre, de faire assurer une somme de
au moins, sur les immeubles composant la maison centrale et ses annexes, pour garantie des risques locatifs.

L'État sera subrogé de plein droit dans tous les avantages qui pourraient résulter, au profit de l'assuré, du contrat d'assurance. Nonobstant la limitation à la somme ci-dessus de la valeur immobilière assurée, l'administration se réserve expressément, en cas de sinistre, son recours personnel contre l'entrepreneur, à quelque chiffre que les dommages puissent s'élever.

L'administration pourra toujours exiger la production de documents justifiant de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées, conformément aux dispositions du présent article.

Les contrats d'assurances souscrits par l'entrepreneur devront porter par une clause spéciale, sur les cas d'incendie, destruction ou dégâts causés, soit par la foudre, soit par l'explosion du gaz, s'il en est fait emploi dans la maison centrale, de tout ou partie des machines à vapeur, s'il en existe dans l'établissement, enfin, de tous engins et appareils, apparents ou cachés, affectés tant aux services économiques qu'à l'exploitation des travaux industriels.

Cautionnement. — Tout le mobilier est affecté, par privilège, à la garantie des engagements de l'entrepreneur.

Art. 106. — Pour sûreté de l'exécution du présent cahier des charges, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de
en espèces ou en rentes sur l'État.
Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la matière.

Le cautionnement dont il s'agit devra être réalisé dans le mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Il est convenu que les objets mobiliers de toute nature, ainsi que les métiers et ustensiles servant aux travaux industriels, demeureront affectés, comme supplément de cautionnement, par privilège, et par l'effet même de l'adjudication, à la garantie des engagements de l'entrepreneur, et qu'il ne pourra ni les enlever, ni en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation du Ministre.

Toutefois, l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra en remettre l'état descriptif à l'administration en demandant que ce matériel ne soit pas affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, les objets compris à l'état ne seront pas grevés, à l'égard des tiers propriétaires, du privilège établi au paragraphe ci-dessus.

Approvisionnement de denrées alimentaires.

Art. 107. — L'entrepreneur devra avoir, en outre, et comme supplément de cautionnement, soit dans l'intérieur, soit à proximité de l'établissement, un magasin constamment approvisionné en grains, farines et légumes secs, sel, huile, chandelle, bois et charbon, pour la consommation de la maison pendant trois mois.

Tous les quinze jours il remettra au directeur un bulletin de situation constatant les quantités de grains, farines et légumes entrées, celles qui auront été consommées pendant la quinzaine écoulée, et celles qui existeront en magasin le jour de la remise du bulletin.

Le directeur ou l'inspecteur de la maison pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier si les magasins de l'entrepreneur renferment les quantités de comestibles et combustibles nécessaires pour la consommation de trois mois.

CHAPITRE XXI

CLAUSES PÉNALES OU RÉSOLUTOIRES

Déficit dans les approvisionnements de denrées.

Art. 108. — En cas de déficit dans les quantités fixées par l'article 107 pour les approvisionnements en denrées, le directeur adressera à l'entrepreneur une mise en demeure d'avoir à fournir les quantités manquantes, et, à défaut par ce dernier de satisfaire à cette injonction dans le délai qui lui sera imparti, il en sera référé au préfet, lequel y fera pourvoir par des marchés d'urgence, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si des aliments refusés par le directeur sur la proposition de l'inspecteur, dans les termes des articles 11 et 14, ne sont pas remplacés en temps utile, l'entrepreneur sera passible d'une indemnité de 5 cen-

times par condamné, par chaque service refusé, sans préjudice de l'obligation de payer les fournitures achetées d'office par le directeur, afin de pourvoir aux besoins des services alimentaires.

Matières premières. — Lingerie. — Vestiaire. — Coucher.

Art. 106. — Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas en magasin les objets mobiliers, ustensiles, linge, vêtements, matières premières, etc., dans les quantités prescrites et qui seraient nécessaires pour l'exécution des obligations imposées par le présent cahier des charges, l'état des choses serait constaté par un procès-verbal que dresseraient le directeur et l'inspecteur, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant (ou après qu'il aura été appelé).

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet.

Si les fournitures auxquelles l'entrepreneur est tenu, d'après son marché, ne sont pas effectuées dans la huitaine du procès-verbal qui aura été dressé dans la forme ci-dessus, il lui sera fait une retenue de 50 à 200 francs pour chaque période de huit jours de retard.

En outre, le préfet pourra autoriser le directeur à passer, aux risques et périls de l'entrepreneur, des marchés d'urgence pour les objets manquants.

Rechange et blanchissage.

Art. 110. — Le retard apporté par l'entrepreneur, soit dans le rechange, soit dans le blanchissage des effets d'habillement et de coucher des détenus, ainsi qu'il est prescrit au présent cahier des charges, donnera lieu contre lui à une amende de 50 francs par jour, dans le premier cas, et de 10 francs par jour, dans le second.

Imputation des amendes et retenues.

Art. 111. — Le montant des amendes et des retenues prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, et le prix des achats faits d'urgence par l'administration, seront déduits des sommes dues à l'entrepreneur par le Trésor pour le service de la maison centrale, à quelque titre que ce soit.

Infractions aux clauses relatives aux travaux industriels.

Art. 112. — Dans le cas où l'entrepreneur ne fournirait pas d'une manière continue du travail aux condamnés, ou ne solderait pas exactement les feuilles de travail aux époques fixées par l'administration, conformément à l'article 89, celle-ci est autorisée à passer tous marchés d'urgence pour occuper les détenus laissés en chômage par l'entrepreneur, et ce, aux frais et dépens de ce dernier, sans préjudice de la suspension du payement des sommes qui pourraient lui être dues, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent

marché. Les locaux, outils et ustensiles affectés à l'exploitation des industries en souffrance seront mis à la disposition de l'administration, sans autre formalité qu'un exploit de mise en demeure, signifié à l'entrepreneur, d'avoir à fournir le travail ordinaire aux condamnés.

L'affectation des outils et ustensiles de l'entrepreneur à l'exploitation du travail procuré par marché d'urgence ne donnera lieu à aucune indemnité en sa faveur, l'entrepreneur restant libre, d'ailleurs, de requérir inventaire descriptif seulement, mais non estimatif, des dits-outils et ustensiles, lesquels, rendus en pareil nombre, opéreront décharge, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour cause d'usure, pour le temps pendant lequel ils auront servi.

Règlements d'ordre et de police.

Art. 113. — L'entrepreneur et ses agents se conformeront, en tout ce qui peut se rapporter à l'exploitation de l'entreprise et des travaux industriels, aux dispositions d'ordre et de police qui sont ou qui seront prescrites par l'autorité compétente. sans pouvoir, dans aucun cas prétendre à une indemnité.

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police écrits et approuvés par l'autorité compétente sera punie d'une amende de 25 à 500 francs au profit du Trésor, laquelle sera recouvrée dans la forme indiquée à l'article 111, sans préjudice du droit pour l'administration, d'interdire l'entrée de la maison aux agents de l'entrepreneur qui auraient commis l'infraction. Les amendes de 50 francs et au-dessous seront prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur; celles de plus de 50 francs, par le Ministre.

Dans le cas où les agents de l'entreprise manqueraient d'assister aux rondes de feu, prescrites par le règlement intérieur, le directeur aura droit de prononcer contre eux une amende de 5 francs pour la première fois, et de 10 francs s'il y a récidive dans le courant d'un mois compté de date en date. Ces amendes seront, de même que les précédentes, recouvrées sur l'entrepreneur, dans la forme indiquée par l'article 111.

Résiliation.

Art. 114. — Indépendamment des clauses pénales inscrites aux articles 108, 109, 110, 112 et 113, en cas de récidive, la résiliation du marché pourra être prononcée par le Ministre, sur la proposition du préfet, lorsque l'entrepreneur n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions du présent cahier des charges.

La désobéissance formelle aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution des lois et règlements

approuvés, pourra aussi motiver la résiliation du marché, dans la forme indiquée au paragraphe précédent. Il en sera de même dans le cas où un bulletin de situation énoncerait frauduleusement des quantités de matières et de denrées n'existant pas réellement en magasin, si ces matières ou denrées représentent une valeur d'au moins 2.000 francs.

Enfin le marché pourra être résilié dans la même forme, si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la mise en demeure, l'entrepreneur n'a pas soldé les sommes dues sur le produit du travail, ou s'il n'a pas introduit dans les magasins les matières premières nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise.

En cas de faillite déclarée ou de déconfiture dûment constatée de l'entrepreneur, la résiliation aura lieu de plein droit.

Dans tous les cas de résiliation, la réadjudication aura lieu à la folle enchère de l'entrepreneur évincé. Les frais de la nouvelle adjudication et la différence, en excédent, du prix de celle-ci sur la première, ainsi que les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à l'État, seront prélevés, tant sur les sommes qui seraient dues à l'entrepreneur évincé par l'administration, que sur son cautionnement, et subsidiairement, sur les sommes qui lui seraient dues par le nouvel entrepreneur pour la reprise du matériel, sans préjudice du recours personnel contre l'entrepreneur sortant.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux droits conférés en termes généraux, par l'article 1184 du Code civil, à l'administration, comme à toute partie contractante, dans un contrat synallagmatique, de poursuivre, devant la juridiction compétente, la résolution du marché, avec dommages-intérêts, contre l'entrepreneur, dans tous les cas, autres que ceux spécifiés ci-dessus, où ce dernier ne satisferait point à ses engagements.

CHAPITRE XXII

PRIX DE JOURNÉE. — INDEMNITÉ A RAISON DE L'ÉLÉVATION DE PRIX DU FROMENT

Payement des journées de détention.

Art. 115. — Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix de journée pour les détenus valides et pour ceux qui sont traités aux infirmeries. Les jours d'entrée, de sortie et ceux de décès lui seront comptés.

L'entrepreneur sera, suivant que la situation des crédits le permettra, payé du prix des journées de chaque trimestre dans le premier mois du trimestre suivant. L'administration pourra d'ailleurs, si elle le juge convenable, faire des payements mensuels.

Pour les journées de chaque trimestre ou de chaque mois, il sera dressé un état nominatif de tous les détenus ayant été renfermés dans la maison centrale; cet état fera connaître la date de l'entrée, la date et le motif de la sortie, s'il y a lieu, et le nombre de journées afférent à chaque individu. Il indiquera en même temps le total des journées pour l'ensemble de la population pendant ledit trimestre ou ledit mois, et le montant en numéraire d'après le prix de l'adjudication. Pour le quatrième trimestre ou pour le mois de décembre, un état identique devra être dressé, et, de plus, il rappellera le nombre de journées et le montant des trois états trimestriels ou des onze états mensuels précédents, et fera ressortir la somme à payer pour solde.

Un relevé semblable sera dressé à la fin de l'entreprise, pour la partie écoulée de l'année courante, dans le cas où le marché expirerait à une autre date que le 31 décembre.

Tous les états de journée seront certifiés par le greffier-comptable, et visés par le directeur et par le préfet. Une expédition non timbrée restera déposée au greffe de la maison.

Si, par application de la circulaire du 17 juin 1874, sur l'exercice de la contrainte par corps, il y a lieu de retenir les condamnés dans la maison centrale, pendant 48 heures après l'expiration de leur peine, les journées de ces individus seront comprises au nombre des journées de détention et comptées au prix de l'adjudication, à charge, bien entendu, pour l'entrepreneur, de pourvoir à leur nourriture et à leur entretien, de la même manière que pour les autres détenus, et sans, d'ailleurs qu'ils soient astreints au travail.

Indemnité pour une élévation extraordinaire du prix du froment.

Art. 116. — Lorsque le prix moyen de l'hectolitre de froment excédera francs dans le département, il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité d'un demi-centime par journée de détention, par chaque franc d'augmentation à partir de ce chiffre.

L'entrepreneur n'aura droit à l'indemnité ci-dessus déterminée que pour le temps pendant lequel le prix de l'hectolitre de froment aura dépassé le taux de francs; aussitôt qu'il sera revenu à ce chiffre, l'indemnité cessera. Il est entendu que, pour la fixation de cette indemnité, on n'aura égard qu'aux augmentations par francs entiers, et que les centimes en sus, quel qu'en soit le nombre, seront négligés.

L'indemnité dont il s'agit sera payée sur états numériques réglés tous les trois mois par le préfet. Le calcul de la moyenne du prix du froment se fera d'après la mercuriale de chaque quinzaine, dressée et certifiée par le préfet.

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE DES VIVRES DES MAISONS CENTRALES

NATURE ET QUALITÉ DES DENRÉES

Blés.

Le froment destiné au service de la maison doit être de bonne qualité. Il doit être choisi, sauf les exceptions nécessitées par les circonstances, et d'après une autorisation expresse du préfet, dans les produits de la dernière récolte, et toujours dans l'espèce dont le poids se rapproche le plus de 76 kilogrammes par hectolitre.

Le froment ne peut être reçu dans les magasins de l'entreprise que net, bien criblé, dégagé de toute matière hétérogène, et susceptible d'être converti en farine sans subir de nouvelles préparations.

On reconnaît les bons blés à leur couleur franche, soit d'un jaune légèrement doré, soit d'un gris glacé argenté, soit d'un brun très clair et brillant. Leur rainure est peu profonde; ils sont bombés, bien remplis et sonores, et ils glissent aisément entre les doigts.

Les mauvais blés sont ceux qui portent la piqûre du charançon ou d'autres insectes; qui sont tachés, maigres, flétris, mous, ridés, dont les extrémités sont usées ou émoussées, dont la rainure est profonde, qui ne glissent pas entre les doigts, et dont l'aspect général est terne et terreux. Frottés entre les mains, ils produisent une odeur désagréable; leur amande présente une farine grise ou rougeâtre, d'un goût acide et nauséabond: ils rendent beaucoup de son.

On doit rejeter des magasins les parties de blé dans lesquelles il se trouverait des grains rachitiques ou difformes, dépourvus de substances nutritives; des grains charbonnés ou cariés, dont l'intérieur se réduit en une poussière noire ou en une poudre brune d'une odeur infecte.

Farines.

L'administration n'admet que les procédés de mouture au moyen desquels il n'est séparé de la farine que le son, dans les proportions réglementaires.

L'évaporation qui résulte du blutage sera déduite sur le son, et non sur la farine; elle se compte à raison de 75 décagrammes de son par quintal métrique de farine brute mise au blutoir.

Il est expressément interdit d'introduire dans les magasins aucune matière provenant du remoulage des sons.

Les bonnes farines brutes sont d'un blanc jaunâtre; elles sont douces au toucher, sèches et pesantes; elles n'ont qu'une faible odeur. Pressées dans les mains, elles s'échappent plutôt qu'elles ne forment une pelote; examinées de près, elles présentent des lames ou écailles du son provenant de la première écorce du grain, dont elles ont la couleur, et le son provenant de la seconde enveloppe, qui est semi-transparente et d'un jaune pâle.

Les bonnes farines sont caractérisées par la division des diverses parties constituantes du blé, et non par leur réduction en une poudre très fine. Trop atténuées, elles ne seraient ni d'une bonne garde ni d'un bon produit. Elles doivent être bien *fleurantes*, c'est-à-dire que lorsqu'on en presse une partie dans la main, elles y laissent adhérer une fleur de farine très blanche et très fine. Les écailles de son doivent être plates et bien écurées.

La farine blutée pour le pain de ration n'est dépouillée que des gros sons; elle est d'un blanc plus mat que la farine brute; pressée dans la main, elle forme une espèce de pelotte, en conservant la forme qu'on lui a imprimée. La farine pour le pain des malades et des gardiens a les mêmes qualités à un degré plus prononcé.

La détermination de la longueur et de la capacité du cylindre d'un blutoir et le choix d'une sorte d'étamine pour le garnir ne sont pas des garanties suffisantes de l'exacte extraction de son à tel degré. La rapidité du mouvement imprimé au cylindre, la qualité des blés, l'espèce de moutage, la sécheresse ou l'humidité des farines, peuvent amener des différences dans les produits du blutage. Il est donc indispensable de recourir à des épreuves et à des comparaisons pour s'assurer de la fidélité de l'opération.

Le *gluten*, qui est une des parties constituantes du froment, où il se trouve en plus grande abondance que dans toutes les autres céréales, est la substance qui joue le plus grand rôle dans la panification. C'est lui qui s'empare de l'eau avec le plus d'avidité, et qui procure à la pâte du liant et de l'élasticité. Son existence se reconnaît de la manière suivante:

Préparation du gluten à l'état humide.

On pèse 25 grammes de la farine à essayer, préalablement desséchée à une température qui ne doit pas dépasser 45 degrés, on la pétrit avec 12 à 14 grammes d'eau, pour former une pâte consistante; cette pâte doit être laissée en repos 15 minutes en été, 30 minutes en hiver; ensuite on la malaxe, sous un mince filet d'eau froide, jusqu'à ce que, l'amidon ayant été entraîné, le gluten se trouve retenu, en masse souple, dans la main, et puisse être plongé et malaxé, dans l'eau froide et limpide, sans que la transparence du liquide en soit altérée.

Le gluten étant bien égoutté, ce que l'on reconnaît lorsqu'il commence à adhérer aux doigts, on en constate le poids et la qualité; s'il pro-

vient d'une bonne farine, il est d'un blanc légèrement jaunâtre, très extensible et un peu élastique. Lorsque la farine est de bonne qualité, l'extraction du gluten ne doit pas durer plus de 25 à 30 minutes.

Préparation du gluten à l'état sec.

Après avoir constaté le poids du gluten humide, on l'introduit dans une capsule métallique légèrement enduite d'huile; on la place dans une étuve dont on a porté la température à 115 degrés, pendant l'extraction du gluten. On maintient la température de 110 à 115 degrés, pendant deux heures et demie; après ce laps de temps, on pèse le gluten; un quart d'heure après, on pèse de nouveau; s'il n'a pas perdu de son poids, on peut le regarder comme desséché; cependant on devra, après le refroidissement de l'étuve, le placer dans un lieu chaud, jusqu'au lendemain, et faire une dernière pesée qui devra donner, à quelques centièmes près, le tiers du poids du gluten humide.

Si le gluten provient d'une bonne farine, il commence par se boursoufler, devient dur, cassant, prend une texture feuilletée et micacée; si, au contraire, il se boursoufle peu, se colore beaucoup, est peu feuilleté et prend un aspect corné, c'est que la farine est altérée.

Moins les farines contiennent de gluten, moins elles sont productives à la panification.

Une bonne farine, bien moulue, pour le pain de ration, absorbe une quantité d'eau égale à plus de moitié de son poids. La pâte qu'elle produit devient promptement ferme quand elle est exposée à l'air; elle prend du corps, et elle s'allonge sans casser.

Le rendement varie suivant la qualité de la farine, la proportion d'eau employée au pétrissage et le mode de cuisson.

Ces opérations doivent être dirigées de manière à produire le meilleur résultat possible quant à la qualité du pain.

Le rendement moyen du pain de ration est de 135 kilogrammes de pain pour 100 kilogrammes de farine bise (mélange de blé et de seigle ou d'orge.)

Celui du pain blanc est de 140 kilogrammes de pain pour 100 kilogrammes de farine.

Les mauvaises farines sont celles qui sont trop fines ou trop grossières, comme si le blé n'avait été que concassé; celles qui sont rudes au toucher, qui contiennent peu de gluten, dont la couleur est cendrée ou rougeâtre, et qui forment une pâte molle, courte, qui s'attache aux doigts, et qui se rompt au lieu de s'allonger. Leur odeur et leur goût acide ou amer annoncent ordinairement les altérations essentielles qu'elles peuvent avoir subies. Leur fermentation se décèle par la présence de grumeaux ou marrons dont l'intérieur est corrompu; quelquefois aussi on y trouve des vers, des charançons et d'autres insectes.

Précautions à prendre pour la conservation et l'emploi des farines.

Il faut éviter d'emmagasiner les farines dans un local chaud, humide ou peu aéré.

La farine, avant d'être employée, doit avoir au moins deux mois de mouture. Avant ce délai, il faudrait l'exposer à l'air pendant quatre jours au moins.

Pain.

La qualité du pain se juge par la couleur, par l'odeur, et plus encore par le goût. Pour être bon, il ne doit pas être brûlé; il doit être bien cuit et d'une couleur dorée également. La croûte ne doit point se détacher de la mie. A l'ouverture d'un bon pain, on sent une odeur douce et balsamique; on voit la mie semée d'œils nombreux; à la dégustation, une saveur agréable reste dans la bouche.

Il arrive quelquefois qu'en ouvrant le pain on le trouve compact et spongieux, et l'on pense qu'il est entré trop d'eau à la fabrication; c'est une erreur: le défaut de ce pain, dans la plupart des cas, c'est de n'être pas assez cuit, soit qu'il ait été saisi d'abord, soit que le four n'ait pas été assez chauffé, soit enfin que le pain n'y soit pas resté assez longtemps.

Un pain bien fabriqué doit être de forme ronde, bombée dans le milieu, et présenter au plus quatre *baisures*.

Denrées alimentaires pour la composition des vivres de cuisine.

Les légumes verts doivent être très frais et, autant que possible, composé par moitié de racines (carottes, navets, panais, etc.).

Il faut s'abstenir de faire usage de choux pour le service de l'infirmerie.

Les pommes de terre doivent être saines, exemptes de germes et n'avoir pas été exposées à la gelée. Il convient de rejeter les tubercules de couleur verte. Les pommes de terre malades se reconnaissent à des taches brunes visibles à la superficie, et à des marbrures rousses qui s'aperçoivent à l'intérieur.

Préparation du bouillon gras.

La viande est désossée et mise dans l'eau froide. Les os sont concassés et placés au fond de la marmite. Le feu doit être modéré. La cuisson durera six heures au moins. On cesse d'entretenir le feu pendant la dernière heure. Il faut employer de très bonne eau potable, très limpide. Les carottes torréfiées au four sont préférables aux oignons brûlés pour donner de la couleur au bouillon.

Arrêté pour être annexé au cahier des charges de la maison centrale de

Paris, le 189

18 mars. — CIRCULAIRE. — *Loi du 25 janvier 1889. — Clôture de l'exercice.*

Monsieur le Directeur, je crois devoir vous renouveler les instructions de ma circulaire du 22 mars 1889 rappelant celles adressées le 5 février (direction du personnel et du secrétariat, 4e bureau, comptabilité centrale) à M. le préfet de votre département concernant les dispositions de la loi du 25 janvier 1889, qui a réduit la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, les délais accordés pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par les remboursements et les reversements de fonds, ont été réduits de 4 mois.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890 les délais prévus par ledit article seront prolongés de deux mois (art. 9).

En conséquence, l'exercice 1889 sera clos, pour l'ordonnancement, le 31 mai prochain, et pour les paiements le 30 juin.

Je vous prie de faire établir, sans aucun retard, toutes pièces comptables nécessaires pour l'ordonnancement de toutes dépenses afférentes à l'exercice 1889, notamment les mémoires et décomptes relatifs aux travaux de bâtiments et aux acquisitions d'objets mobiliers effectués pendant ladite année pour le service de l'établissement que vous dirigez.

Il importe que ces mémoires et décomptes me parviennent, par la voie hiérarchique, dans le moindre délai possible, afin qu'après avoir fait procéder à leurs contrôle et revision, je puisse, en temps utile, autoriser les mandatements, et assurer les paiements avant la clôture de l'exercice ainsi abrégé.

Vous voudrez bien veiller à ce que tous documents de cette nature me soient adressés avant le 20 avril prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

12 mai. — CIRCULAIRE. — *Étrangers ayant obtenu l'autorisation de quitter librement le territoire français.*

Monsieur le Directeur, le service des transfèrements est chargé, vous le savez, d'assurer la remise à la frontière des étrangers expulsés de France. Il arrive toutefois que, par suite de considérations par

ticulières, ces étrangers obtiennent l'autorisation de quitter librement le territoire français sans que le service compétent soit avisé en temps utile de la mesure prise à leur égard. Les agents des voitures cellulaires munis, à leur départ de Paris, d'ordres précis, se présentent à la date de la libération à la prison où l'expulsé est détenu, et apprennent alors de la bouche du gardien-chef la décision intervenue et le départ de l'étranger. De là, des voyages souvent inutiles et des dépenses en pure perte.

Pour obvier à ces inconvénients, je vous prie d'inviter les gardiens-chefs de votre circonscription à me faire connaître immédiatement à l'avenir toute décision prescrivant la mise en liberté des étrangers détenus dans leurs établissements. Cette communication devra m'être adressée sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, 5e bureau.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire.
L. HERBETTE.

---

12 mai. — RAPPORT *sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889.*

La loi du 27 mai 1885 est entrée dans sa cinquième année d'application.

La commission de classement des récidivistes présente aujourd'hui pour la quatrième année, avec l'indication des décisions judiciaires rendues en exécution de la loi, l'exposé de ses travaux et le résumé de ses constatations et observations en 1889.

PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Les condamnations à la relégation prononcées en 1889 sont classées par ressorts de cours d'appel dans le tableau ci-après.

Le même tableau présente en regard le nombre des condamnations criminelles ou correctionnelles à des peines corporelles pendant la même année.

Le rapport des unes et des autres au chiffre de la population, la proportion des relégués au nombre total des condamnés permettent de se rendre compte du rôle de chacune des grandes circonscriptions judiciaires dans l'application de la loi.

Nous rapprochons des chiffres proportionnels relatifs à 1889 les moyennes des trois premières années.

Le nombre total des condamnations à la relégation prononcées en 1889 par les diverses juridictions de France, d'Algérie et de Tunisie est de 1.231 contre 1.628 en 1888.

Ainsi, à la diminution déjà signalée l'an dernier de 306 condamnations sur l'année précédente, succède une nouvelle diminution plus importante encore qu'en 1889 de 397 condamnations sur 1888.

L'abaissement est de plus d'un tiers en deux ans.

Cette proportion dépasse de beaucoup toutes les prévisions formulées dans les rapports antérieurs.

Elle s'explique sans doute en partie par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes auxquels une seule condamnation nouvelle, après la promulgation de la loi du 27 mai 1885, et dans les conditions de cette loi, suffisait pour faire encourir la relégation.

Une modification, que nous signalons plus loin et qui s'est produite au début de l'année, dans la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'interprétation d'un point très important de la loi, a contribué aussi pour 1889, dans une très large mesure, à la diminution du nombre des condamnations.

Mais ces causes sont insuffisantes à elles seules pour expliquer la réduction dans la proportion considérable où elle s'est produite.

Il semble que la magistrature ait souvent reculé devant la gravité de la peine, et, pour échapper à l'obligation de la prononcer, n'ait infligé à nombre d'individus, tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4, qu'une condamnation inférieure à 3 mois et un jour de prison, non susceptible, dans ce cas, d'entraîner la relégation.

Les indications de la statistique criminelle publiée par le ministère de la justice confirment cette pensée; le nombre des condamnés à l'emprisonnement de 3 mois ou au-dessous a augmenté dans une proportion assez sérieuse qui, de 1887 à 1888, pour une seule année, se chiffre par 1 p. 100 sur un total de plus de 80.000 condamnés à une peine de prison après détention préventive.

Si l'on rapproche, dans chaque cour d'appel, le nombre des condamnés à la relégation du chiffre de la population, on constate que la réduction proportionnelle du nombre des individus frappés de relégation s'est répartie d'une façon à peu près uniforme entre tous les ressorts judiciaires.

Dans un seul, celui de la cour de Bordeaux, la proportion s'est élevée par rapport à la moyenne des trois premières années d'application de la loi (1886, 1887, 1888); elle a été de 3, 9 au lieu de 2, 7, par 100.000 habitants.

Partout ailleurs, sauf à Caen, où la proportion est restée exactement la même, elle est en diminution. Signalons les modifications les plus importantes : dans le ressort de Pau, elle tombe de 2, 3 à 0, 4 ;

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION	ANNÉE 1889 — NOMBRE des condamnés à la relégation.	ANNÉE 1889 — NOMBRE TOTAL des condamnés. Crimes.	Délits.	TOTAL	NOMBRE TOTAL des CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 habitants — Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889
Agen	853.342	15	41	1.297	1.338	3,6	1,8
Aix	1.256.097	66	198	6.945	7.143	6,5	5,3
Amiens	1.508.053	57	146	7.187	7.333	6,3	3,8
Angers	1.303.854	53	78	4.591	4.669	5,9	4,1
Bastia	278.501	2	56	1.226	1.282	»	0,8
Besançon	962.967	21	47	2.800	2.847	3,2	2,2
Bordeaux	1.634.458	64	126	4.313	4.439	2,7	3,9
Bourges	999.141	20	36	1.745	1.781	2,1	2,0
Caen	1.325.380	56	152	5.596	5.748	4,2	4,2
Chambéry	542.446	6	35	1.080	1.115	3,4	1,0
Dijon	1.255.240	26	103	2.492	2.595	3,2	2,1
Douai	2.523.710	54	136	12.546	12.682	3,7	2,1
Grenoble	1.019.219	30	70	1.673	1.743	4,4	2,9
Limoges	974.618	14	44	2.035	2.079	1,9	1,4
Lyon	1.740.704	47	168	4.574	4.742	5,2	2,7
Montpellier	1.398.137	27	112	5.187	5.299	3,9	1,9
Nancy	1.470.130	52	69	5.340	5.409	4,6	3,5
Nîmes	1.175.632	18	75	2.270	2.345	2,9	1,5
Orléans	995.010	25	104	2.836	2.940	4,0	2,5
Paris	5.260.265	320	646	32.441	33.087	6,9	6,1
Pau	970.090	4	37	1.846	1.833	2,3	0,4
Poitiers	1.594.162	21	74	2.670	2.744	1,8	1,3
Rennes	3.136.600	73	251	7.802	8.053	3,7	2,3
Riom	1.557.351	42	64	2.854	2.918	2,9	2,7
Rouen	1.192.215	52	134	7.668	7.802	8,3	4,4
Toulouse	1.291.591	22	60	2.049	2.109	2,5	1,7
TOTAUX pour la France	38.218.903	1.187	3.062	133.063	136.125	4,3	3,1
Algérie	3.910.399	43	635	7.775	8.410	2,1	1,1
Tunisie	»	1	89	736	825	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42.129.302	1.230	3.697	140.838	144.535	4,1	2,9

NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS par 100.000 habitants.		NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100 condamnés.		ORDRE DE CLASSEMENT d'après le nombre des RELÉGABLES		d'après le nombre des CONDAMNÉS	
Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.	Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.	Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.	Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.
159	157	2,2	1,1	14	19	26	27
473	569	1,4	9	3	2	4	3
435	486	1,4	0,8	4	7	6	5
290	358	2,0	1,1	5	5	12	10
455	460	»	0,1	26	26	5	6
312	296	1,0	0,7	16	14	11	11
280	272	0,9	1,4	20	6	13	13
163	168	1,3	1,1	23	17	24	25
384	434	1,1	0,9	9	4	7	7
213	205	1,7	0,5	15	25	16	19
202	206	1,5	1,0	17	15	17	18
480	502	0,7	0,4	13	15 bis	3	4
186	171	2,4	1,7	8	9	19	24
178	213	1,0	0,6	24	22	22	17
376	272	1,6	0,9	6	10	8	13 bis
318	379	1,3	0,5	11	18	10	8
339	367	1,4	0,9	7	8	9	9
193	199	1,5	0,7	18	21	18	20
254	295	1,5	0,8	10	12	14	12
641	625	1,1	0,9	2	1	2	2
178	194	1,3	0,2	22	27	21	21
161	172	1,1	0,7	25	23	25	23
248	256	1,5	0,9	12	13	15	15
182	187	1,6	1,4	19	10 bis	20	22
661	654	1,4	0,6	1	3	1	1
166	163	1,5	1,0	21	20	23	26
345	356	1,2	0,8	»	»	»	»
209	215	1,1	0,5	23 bis	24	16 bis	16
»	»	»	0,1	»	»	»	»
333	343	1,2	0,8	»	»	»	»

dans celui de Rouen de 8,3 à 4,4; dans celui d'Agen de 3,6 à 1,8; dans celui d'Amiens de 6,3 à 3,8.

La comparaison avec le chiffre total des condamnés criminels et correctionnels à des peines corporelles donne des résultats identiques.

Si au lieu de prendre la moyenne des 3 premières années, on rapproche les unes des autres les proportions de chacune de ces années et celle de 1889, on constate des variations brusques et importantes d'une année sur l'autre, tantôt en augmentation, tantôt en diminution, sans qu'il soit possible de leur assigner pour chaque ressort judiciaire un motif bien déterminé; et on n'arrive guère qu'à cette constatation précise du caractère général de la réduction pour 1889, dont nous avons cherché plus haut à déduire les raisons probables.

Notons enfin que, pour la première fois, cette année, les juridictions du ressort de Bastia ont eu l'occasion d'appliquer la loi sur la relégation; la peine a été prononcée contre deux récidivistes.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

Le tableau suivant indique, d'après leur nature et leur durée, les peines qui ont été prononcées contre les 1.231 condamnés en même temps qu'ils étaient frappés de la relégation.

	1889.	Moyenne des 3 premières années (1886-1889).
Condamnés aux travaux forcés.....	177	167
Condamnés à la réclusion.....	68	79
Condamnés à plus d'un an de prison.....	336	419
Condamnés à un an de prison et au-dessous.....	650	1.059

Sauf pour ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés, la diminution du nombre des condamnations à la relégation a donc porté sur toutes les catégories, mais d'une façon inégale.

Elle est particulièrement sensible pour les peines de courte durée; celles de un an et au-dessous, qui figuraient pour 62 p. 100 dans la moyenne des trois premières années, n'entrent plus en ligne que pour 43 p. 100 en 1889.

Cette constatation paraît confirmer encore l'observation faite plus haut sur les hésitations de la justice répressive à prononcer la relégation à la suite d'un délit qui, considéré en lui-même et abstraction

faite des antécédents du prévenu, ne semble pas aux magistrats justifier l'application d'une peine aussi grave.

Il résulte des indications fournies par ce tableau, que le nombre proportionnel des individus pouvant être envoyés sur les lieux de relégation, après un temps de détention relativement court, subira une réduction importante.

Cet effet s'est d'ailleurs déjà fait sentir pour les condamnés dont les dossiers ont été examinés par la commission en 1889, ainsi que nous le constatons plus loin au paragraphe 6 de la troisième partie de ce rapport.

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

Les travaux de la commission en 1889 se sont déjà ressentis de la diminution importante du nombre des condamnations à la relégation prononcées dans le cours de l'année dernière; il est à prévoir que cet effet sera encore beaucoup plus sensible en 1890.

Du 1er janvier au 31 décembre 1889, la commission a tenu 34 séances et émis 1.366 avis tant définitifs que préparatoires, au lieu de 37 séances et de 1.589 avis en 1888.

Le tableau suivant fournit l'indication de la situation des travaux au 31 décembre 1889.

Dossiers en cours d'examen au 1er janvier 1889	4	
Dossiers nouveaux	1.039	
Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier revenus dans le cours de l'année	66	1.279
Dossiers revenus pour nouvel avis	170	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus	43	
Dossiers en cours d'examen	2	48
Dossiers retirés au cours de l'instruction. (Décès, condamnations nouvelles, etc.)	3	
Reste		1.231

Ces 1.231 dossiers ont fait l'objet des avis suivants :

Dossiers objets d'une première proposition.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	4	»	4
Relégation collective (ordinaire)	729	69	798
Relégation collective (sections mobiles)	149	»	149
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	29	10	39
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	5	»	5
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2).	3	5	8
Renvoi à l'administration en vue de la grâce ..	36	7	43
TOTAUX	955	91	1.046

Dossiers qui, à la suite d'un nouvel examen, ont motivé un changement dans les propositions primitives.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle	4	»	»	»	4	»
Relégation collective (ordinaire)	97	13	17	»	114	13
Relégation collective (sections mobiles)	1	1	»	»	1	1
Dispense provisoire de la relégation.	8	45	1	14	9	59
Dispense définitive de la relégation.	31	60	3	6	34	66
Sursis à la relégation	»	1	»	3	»	4
Ajournements en vue de la promulgation des règlements militaires	»	27	»	»	»	27
Propositions de grâces	6	»	2	»	8	»
TOTAUX	147		23		170	

L'expiration des délais de dispense provisoire a motivé une grande partie de ces changements.

En outre, M. le ministre de l'intérieur, dans des conditions indi-

quées plus loin au paragraphe 6, n'ayant pas accueilli des propositions de dispense définitive faites pour 66 condamnés, la commission a eu à formuler de nouveaux avis à l'égard de ces individus.

Parmi les causes de mutations, il importe de signaler aussi la mise en vigueur des règlements militaires.

Ce n'est qu'à la date du 26 novembre 1888 qu'un règlement d'administration publique a déterminé la situation exacte des relégués au point de vue du service militaire.

Avant le 31 décembre 1888, la commission n'avait pu statuer sur la situation de tous les condamnés dont les dossiers avaient été réservés pour examen jusqu'à la promulgation de ce décret. En 1889, elle a émis des avis définitifs sur la destination à donner à ceux qui restaient ajournés de ce chef à la fin de l'année précédente.

Enfin, 15 dossiers ont donné lieu aux avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Renouvellement de dispense provisoire.....	4	1	5
Maintien d'avis d'envoi en Nouvelle-Calédonie.	1	»	1
Maintien d'avis d'envoi à la Guyane.....	1	»	1
Mutation de Guyane en Nouvelle-Calédonie.	1	6	7
Mutation de Nouvelle-Calédonie en Guyane..	1	»	1
TOTAUX.....	8	7	15

Si, aux 1.231 avis indiqués aux tableaux précédents, on ajoute 135 demandes de supplément d'information, on arrive au total de 1.366 avis émis en 1889.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

La commission ne peut que renouveler les regrets déjà formulés dans les rapports précédents au sujet des difficultés que rencontre l'application de la mesure de relégation individuelle.

En dehors des colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, l'administration des colonies n'a pu indiquer aucun de nos établissements d'outre-mer vers lequel puissent être dirigés les relégués paraissant susceptibles d'amendement et pouvant bénéficier de la relégation individuelle.

Ces derniers sont sans doute fort rares: il en est quelques-uns cependant qui manifestaient, par une bonne attitude en prison, un repentir sur la sincérité duquel il était permis de fonder quelque espérance, qui semblaient n'avoir pas perdu toute habitude du travail et témoignaient du désir de racheter leur passé.

Pour les aider dans leurs aspirations de relèvement moral, il eût

été désirable de les enlever immédiatement du milieu corrupteur dans lequel ils avaient vécu jusque-là et auquel ils se retrouveront forcément mêlés en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

Faute de colonies, consentant à recevoir des relégués individuels, et ne pouvant procurer aux condamnés, qui ne lui paraissaient pas irrémédiablement perdus, cet isolement nécessaire pour les arracher à des influences néfastes, la commission a préféré ne pas faire de désignation pour la relégation individuelle avant le départ de France ; elle a dû se contenter de signaler quelques relégués à la bienveillante attention de l'administration pénitentiaire coloniale.

Celle-ci sera mieux en situation pour examiner sur place les possibilités de relégation individuelle dans les colonies pénitentiaires. Peut-être sera-t-il encore possible d'assurer un isolement relatif, de faciliter aux condamnés, à qui elle accordera le bénéfice de cette mesure, le moyen de se procurer du travail et des ressources.

Mais il est à craindre que l'énergie de ceux-ci, leur volonté de sortir de la voie du mal ne soient pas assez fortes pour triompher des difficultés qu'ils rencontreront dans un entourage de condamnés et de libérés, leurs anciens compagnons dans le crime.

En fait, pendant l'année 1889, 46 condamnés ont, depuis leur arrivée sur les lieux de relégation, obtenu la mise en relégation individuelle : 10, dont 3 femmes, en Nouvelle-Calédonie — 36, dont une femme, en Guyane.

Le décret du 26 novembre 1888 et la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en permettant le versement dans le corps des disciplinaires coloniaux, des condamnés de 21 à 26 ans paraissant dignes de la faveur de la relégation individuelle, a sans doute fourni un débouché qui pourrait permettre d'espérer quelques bons résultats.

Mais, ainsi que le faisait remarquer le rapport de l'an dernier, le contingent de ces jeunes gens ne peut être que très faible : 3 seulement avaient pu bénéficier de ces dispositions en 1888 ; la commission n'en a trouvé que 8 à désigner dans ces conditions pour la relégation individuelle en 1889. — Encore sur ces 8, en est-il 4 dont la peine était expirée depuis un certain temps déjà et dont les dossiers avaient été ajournés jusqu'après la publication des règlements militaires sur les relégués. Le véritable contingent de 1889 n'est donc que de 4 sur les 951 hommes dont la situation a été soumise pour la première fois à la commission.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Le régime des sections mobiles avait été organisé par le décret du 18 février 1888.

Les lieux où doivent être envoyées ces sections mobiles et les travaux en vue desquels elles sont constituées n'ont été désignés que par des décrets postérieurs élaborés par le Conseil d'État et qui portent la date des 12 février et 13 juin 1889.

La première section mobile est affectée au domaine de la Ouaménie (Nouvelle-Calédonie). Les relégués doivent être employés à des travaux de route, de défrichement et d'assainissement en vue de l'installation sur ce domaine de colons libres ou de récidivistes admis au bénéfice de la relégation individuelle et choisis principalement parmi les individus faisant partie de la section mobile.

La deuxième section mobile est affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane) ; elle est constituée en vue de l'exploitation des bois, de travaux de routes, de défrichement et d'assainissement.

Le décret du 13 juin 1889 avait désigné le territoire de la colonie de Diégo-Suarez pour recevoir la troisième section mobile en vue des travaux de routes, de défrichement et d'assainissement. Mais l'administration des colonies vient d'informer la commission qu'elle renonçait pour le moment à l'envoi de relégués à Diégo-Suarez ; 22 relégués avaient déjà été désignés pour cette troisième section : la commission aura en 1890 à leur assigner une nouvelle destination.

Comme la relégation individuelle, les sections mobiles se trouvent ainsi limitées aux colonies pénitentiaires.

On doit le regretter : ces sections constituées des hommes les plus solides et ayant mérité par leur bonne conduite d'y être admis, doivent être une bonne préparation et un acheminement normal vers la relégation individuelle.

Habituées à les voir travailler sans qu'il en résulte aucun désordre pour elles, et profitant de leurs travaux, les colonies n'auraient plus redouté le séjour chez elles de ceux des relégués, faisant partie de ces sections, qui se seraient le mieux conduits et auraient pu bénéficier de la relégation individuelle.

Ceux-ci, échappant au contact funeste des condamnés qui peuplent les territoires pénitentiaires, auraient vu leur relèvement moral singulièrement facilité.

Les décrets d'organisation fixent l'effectif maximum des sections mobiles à 400 sujets pour chacune.

En 1889 la commission a désigné 62 condamnés pour la première section mobile ; avec les 69 désignés en 1888, on a un total de 131 pour cette section.

La deuxième section se compose de 57 relégués désignés en 1888 et 66 en 1889, soit au total : 123.

Ces chiffres ne donnent pas cependant l'effectif complet actuel de chacune des sections mobiles : il conviendrait d'y ajouter les relégués qui ont pu être désignés à cet effet depuis leur arrivée sur le lieu de relégation par les commissions locales.

§ 4. — *Femmes relégables.*

Nous signalions, l'an dernier, l'augmentation peu sensible mais continue de la proportion des femmes dans le nombre total des relégués.

Elle avait été pendant les trois premières années de 0,3 p. 100.

L'année 1889 dénote au contraire une diminution fort importante. La proportion, qui était de 11 p. 100 en 1888, est descendue à 9,98 p. 100; c'est le chiffre le plus faible qui ait encore apparu; il accuse une diminution qui n'est pas moindre de 1,02 p. 100 en une seule année.

L'âge avancé de ces femmes (39 seulement sur 95 ont moins de 40 ans), l'état d'épuisement dans lequel se trouvent la plupart d'entre elles, usées par la débauche, les rendent sans utilisation sérieuse possible dans les lieux de relégation.

Ce n'est pas avec les femmes reléguées que l'on pourra arriver à constituer des familles dans les colonies pénales.

§ 5. — *Dispense provisoire de la relégation.*

L'article 11 du décret du 26 novembre 1885 permet de dispenser à titre provisoire ou à titre définitif de la relégation les condamnés infirmes ou malades.

Le nombre des individus dans cette situation a été moindre en 1888 que pendant les années précédentes; 8,8 p. 100 au lieu de 10,3 en 1888.

La diminution est particulièrement sensible pour les dispensés à titre provisoire qui ne représentent plus que 5,2 p. 100 du contingent total, alors qu'ils y figuraient pour 6,6 p. 100 en 1888.

64 relégables sont arrivés en 1889 à l'expiration du délai de la dispense provisoire qui leur avait été accordée; la commission de classement, après examen de nouvelles commissions médicales, a formulé à leur égard les propositions suivantes:

	Dispenses définitives.	Prolongation de la dispense provisoire	1re Section mobile.	Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective à la Guyane.	Grâce.
Hommes.....	26	4	1	11	7	»
Femmes.....	3	1	»	8	2	1
TOTAUX.....	29	5	1	19	9	1

La mesure de grâce, proposée par la commission, a été motivée, non par l'état de santé de la condamnée, mais par la constatation que la condamnation avait été irrégulièrement prononcée, d'après une modification dans la jurisprudence de la cour de cassation qui s'était produite depuis l'examen primitif du dossier.

Sur 64 dispensés provisoires, les commissions médicales ont donc constaté qu'après cette période d'observation et de soins, 29, seulement se trouvaient définitivement hors d'état d'être expédiés aux colonies. La proportion est ainsi descendue de ce chef de 54 p. 100 en 1888, à 45 p. 100 en 1889.

Grâce à leur maintien provisoire en France, 29 condamnés, malades à l'expiration de leur peine, ont vu leur état de santé s'améliorer dans de bonnes conditions, puisqu'ils ont pu être jugés aptes à supporter les fatigues de la relégation et le climat des colonies.

§ 6. — *Dispense définitive de la relégation.*

La situation qui doit être faite aux dispensés à titre définitif n'est pas encore réglée; il est désirable qu'elle le soit le plus promptement possible.

Des raisons d'humanité s'opposent à ce que l'on envoie sur les lieux de relégation les individus pour lesquels les commissions médicales déclarent que le climat des colonies ou la traversée auraient un effet mortel.

La loi n'a pas prévu que la dispense définitive entraînerait la mise en liberté, celle-ci d'ailleurs ne pouvant que présenter des inconvénients; rendus à la vie libre, la plupart ne manqueraient pas de reparaître devant les tribunaux et d'encourir une nouvelle condamnation à la relégation qui ne pourrait davantage recevoir son exécution.

Actuellement, ils sont maintenus en détention en France, mais la loi ne prévoit pas non plus que la peine de relégation puisse se subir dans la métropole.

Le nombre des dispensés définitifs finirait par s'accroître dans des proportions regrettables, et beaucoup d'entre eux sont encore en prison bien que la peine qui a entraîné la relégation soit expirée depuis un long temps.

Une solution s'impose; la commission ne peut qu'appeler de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cette nécessité.

Le précédent rapport avait émis la pensée que peut-être certaines commissions médicales avaient porté, sur le compte des relégables, des appréciations un peu pessimistes.

L'administration, dans cet ordre d'idées, avant d'approuver les propositions de dispenses définitives formulées par la commission de classement sur le vu des premières constatations médicales, a tenu à soumettre les condamnés qui en avaient fait l'objet à une contre-visite.

Les proposés pour la dispense définitive ont comparu devant une commission médicale spéciale réunie à Angoulême et l'examen a démontré que, pour 60 d'entre eux, les conclusions des premiers médecins étaient excessives, lorsqu'elles constataient l'impossibilité absolue de les transférer jamais aux colonies.

M. le ministre de l'intérieur a, dès lors, rejeté les propositions faites

en vue de la dispense définitive pour ces 66 condamnés et leurs dossiers ont été retournés à la commission de classement qui a été appelée à désigner l'affectation nouvelle à leur donner.

Ils ont fait l'objet des propositions suivantes :

	Relégation collective Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective Guyane.	Grâce.
Hommes	33	23	4
Femmes	3	2	1
Totaux	36	25	5

La bonne conduite en prison, les offres faites par les familles de recevoir les condamnés et de les assister, ont justifié 4 des propositions de grâce ; la cinquième a été motivée par la modification qui s'était produite, depuis le premier avis de la commission, dans la jurisprudence de la cour de cassation et d'où il résultait que la condamnation n'avait pas été légalement prononcée.

L'attention des commissions médicales a été appelée sur la nécessité de ne conclure à l'impossibilité de transférer des relégués aux colonies que quand tout espoir de rétablissement paraîtrait irrémédiablement perdu.

Aussi le nombre des propositions de dispense définitive pour les dossiers nouveaux examinés en 1889 s'est trouvé très restreint : 5 hommes seulement ont été signalés pour cette mesure.

Mais il ne faut pas oublier qu'ils ne forment pas tout le contingent des propositions de dispense définitive pour cette année.

29 condamnés (26 hommes et 3 femmes) ont vu la dispense transformée de provisoire en définitive.

1 homme, à qui a été refusée la libération conditionnelle pour laquelle il était proposé, a dû être signalé pour la dispense définitive.

4 hommes, désignés pour la relégation collective, sont, avant leur embarquement, tombés assez gravement malades pour qu'il ait été nécessaire de les dispenser définitivement de la relégation.

Le chiffre des relégués proposés pour la dispense définitive est au 31 décembre 1889 de 38 (34 hommes et 4 femmes).

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Le sursis à la relégation, conséquence de la libération conditionnelle accordée à des relégables, pourrait être un des moyens les plus sérieux d'obtenir l'amendement d'un certain nombre de condamnés

et quelquefois une solution pour éviter les inconvénients qui s'attachent à la dispense définitive.

Maintenus en liberté en France, sous la condition d'une bonne conduite, les condamnés bénéficiant du sursis restent pendant dix années sous la menace de l'exécution de la peine de relégation prononcée contre eux. — Par leurs efforts, par leur application à éviter toute rechute, il dépend d'eux de racheter la condamnation à l'expatriation.

Malheureusement cette mesure ne peut être que rarement employée.

D'un côté, la masse des relégués offre peu de sujets, présentant assez de garanties, qui puissent, sans danger pour la sécurité publique, être remis en liberté, même conditionnelle, au milieu de la société qu'ils ont troublée par leurs fautes.

D'un autre côté, la loi ne permet l'application de la libération conditionnelle qu'aux condamnés à plus de trois mois de prison ; or, pour beaucoup de ceux qui sont frappés en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, la peine suivie de relégation n'atteint pas cette durée.

Ajoutons qu'aucune disposition spéciale ne prévoit que la libération conditionnelle s'applique directement à la peine de la relégation, qu'elle ne peut être prononcée que pour la condamnation qui l'a entraînée et que fréquemment les dossiers ne sont soumis à la commission qu'après l'expiration de la dernière peine ou à une époque trop voisine de cette expiration pour qu'une décision puisse intervenir en temps utile sur la mise en liberté conditionnelle.

Beaucoup se trouvent ainsi privés de la possibilité même de prétendre au sursis prévu par la loi du 14 août 1885.

En 1889, la commission n'a pu proposer cette mesure qu'en faveur de 8 condamnés (3 hommes et 5 femmes).

Elle a reçu avis, qu'après avoir consulté la commission spéciale de la libération conditionnelle, M. le ministre de l'intérieur avait pris deux décisions favorables.

Pour 3 condamnés, la proposition n'a pas été accueillie; les relégués, qui en avaient fait l'objet, ont été désignés: un homme pour la dispense définitive; une femme, pour la dispense provisoire ; une femme, pour l'envoi en Nouvelle-Calédonie (relégation collective).

Pour les trois dernières propositions enfin, la commission n'avait pas encore reçu, au 31 décembre 1889, avis de la décision prise.

La libération conditionnelle accordée à une femme a dû être rapportée en 1889 en raison de l'inconduite de la condamnée qui a été désignée alors pour être dirigée à la Guyane (relégation collective).

L'arrêté de mise en liberté conditionnelle pris en faveur d'un homme a dû être également révoqué à la suite d'une nouvelle condamnation qu'il a encourue. La commission a ajourné toute proposition d'affectation à son sujet jusqu'à la veille de l'expiration de la peine nouvelle prononcée contre ce relégué.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

L'article 4, § 3, de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, a reproduit les dispositions du décret du 26 novembre 1888 sur les conditions dans lesquelles les relégués doivent accomplir leurs obligations militaires.

Notre dernier rapport les a résumées.

Sur les 27 dossiers de relégués, soumis aux obligations du service militaire, et qui n'avaient pu être examinés par la commission, du 26 novembre au 31 décembre 1888, les avis suivants ont été émis :

Relégation individuelle (versement au corps des disciplinaires coloniaux).	4
Relégation collective (Nouvelle-Calédonie)	3
— — (Guyane)	20
Total	27

Depuis la promulgation des règlements militaires, 11 condamnés ont été désignés pour être affectés au corps des disciplinaires coloniaux; 3 en 1888; les 4 indiqués ci-dessus comme provenant des ajournés de 1888, et 4 dont les dossiers ont été communiqués pour la première fois cette année à la commission, ainsi que nous l'avons fait connaître sous le paragraphe 2.

Ces 11 individus n'ont pas encore été transférés sur le lieu où ils doivent accomplir leur service militaire.

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des condamnés pour lesquels la commission a dû proposer une mesure de grâce pour fausse application de la loi s'est élevé d'une façon considérable en 1889.

Aucun grief n'en saurait pourtant être fait aux juridictions chargées d'appliquer la peine.

La cause a un caractère tout spécial.

A la suite d'un arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, la chambre criminelle a modifié sa jurisprudence sur un point important, au début de l'année 1889.

La chambre criminelle avait en effet tout d'abord décidé que, pour que la relégation fût appliquée, il suffisait que le condamné eût encouru, dans l'intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, le nombre de condamnations prévu par l'article 4 de la loi de 1885, encore que, aucune des infractions poursuivies n'ayant été perpétrée postérieurement au jour où chacun des jugements avait acquis force de chose jugée, le prévenu ne fût pas légalement en état de récidive. De nombreux arrêts s'étaient prononcés en ce sens.

Les chambres réunies de la cour de cassation ont condamné cette jurisprudence et ont décidé, que pour que la relégation soit prononcée,

il faut que chacune des condamnations, en vertu desquelles elle est appliquée, soit encourue pour un fait postérieur à la condamnation précédente devenue définitive. (Arrêt du 16 février 1889.)

La chambre criminelle, les cours d'appel et les tribunaux de première instance se sont ralliés à cette nouvelle jurisprudence.

Mais beaucoup de condamnations avaient été prononcées en vertu de l'interprétation primitive, et la commission a dû proposer pour une mesure gracieuse les individus qui en avaient été l'objet.

Nous indiquons ci-dessous, avec les motifs, le nombre des propositions de grâce faites par la commission, pour erreur dans l'application de la loi.

Condamnations pour des délits non visés par l'article 4 de la loi du 31 mai 1885 (filouterie d'aliments, coups et blessures, etc.)	5
3 condamnations seulement à plus de 3 mois	5
Condamné ayant plus de 60 ans, à l'expiration de sa peine	1
Condamnations comptées pour la relégation bien que les faits soient antérieurs au moment où une condamnation précédente également comptée a eu un caractère définitif	34
Total	45

Malheureusement la grâce n'aura été pour la plupart de ces condamnés qu'une mesure d'ajournement ; les renseignements peu favorables recueillis sur tous ces individus, le fait qu'il ne manquait à presque tous qu'une condamnation pour que la peine leur eût été légalement infligée, font craindre qu'ils ne soient repris avant peu et n'encourent de nouveau, et cette fois régulièrement, la relégation.

En outre, la commission a signalé à M. le garde des sceaux, 6 condamnés, qui, en raison tant de leur bonne conduite que d'une situation de famille intéressante et des garanties particulières d'amendement qu'ils paraissaient offrir, lui semblaient dignes d'obtenir la remise de la peine de la relégation.

La commission eut préféré recourir pour eux à la libération conditionnelle, qui eut entraîné le sursis à la relégation, mais leur peine d'emprisonnement était expirée et cette mesure ne pouvait plus être légalement prise.

Dans le cours de cette année 1889, M. le Président de la République a, sur la proposition de M. le garde des sceaux, accordé la grâce de la relégation à 41 condamnés pour fausse application de la loi. Il n'avait pas encore été statué, au 1er janvier 1890, sur les 4 dernières propositions de grâces formulées par la commission pour ce motif.

Des décisions gracieuses ont également accordé la remise de la relégation à 8 condamnés proposés par la commission en 1888 et 1889, pour des motifs divers (mauvais état de santé, bonne conduite en détention, repentir, etc.)

Aucun de ces derniers n'a comparu encore de nouveau devant la justice.

Mais 7 des graciés de la première catégorie avaient été, au 10 février

1890, pour des délits commis depuis leur mise en liberté, déférés aux tribunaux de répression et 4 d'entre eux ont été condamnés une deuxième fois à la relégation.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Les 1.048 condamnés dont la commission a proposé l'envoi dans les lieux de relégation, soit après premier examen du dossier, soit après expiration du délai de dispense provisoire ou après rejet de propositions de dispense définitive, de grâce ou de libération conditionnelle, ont été répartis ainsi qu'il suit :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie.....	61	200	33	294
Guyane.....	66	613	53	732
Diégo-Suarez.....	22	»	»	22
TOTAUX.....	149	813	86	1.048

Rappelons que, comme nous l'avons fait connaître plus haut, les 22 individus désignés pour Diégo-Suarez ne pourront recevoir cette destination, l'administration des colonies ayant informé la commission qu'elle renonçait pour le moment à envoyer des relégués dans cette colonie.

Les convois partis en 1889 sont au nombre de 4 et ont emmené :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
15 mars.....	300	28	328	Guyane.
10 mai.....	101	30	131	Nouvelle-Calédonie.
20 juillet.....	150	24	174	Guyane.
15 septembre.....	75	23	98	Nouvelle-Calédonie.
TOTAUX.....	626	105	731	

En ajoutant à ces chiffres ceux des départs effectués dans les trois années précédentes, on constate que le nombre des récidivistes, dont

la métropole a été purgée et qui ont été transférés aux colonies, s'élève actuellement à 3.020, savoir :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
En Nouvelle-Calédonie.....	1.178	188	1.366
En Guyane.....	1.500	154	1.654
TOTAUX.....	2.678	342	3.020

Au 1er janvier 1890, 640 condamnés attendaient leur embarquement pour la colonie de relégation.

Ce chiffre est assurément beaucoup trop élevé ; il n'était à la même date, l'année précédente, que de 344.

Des craintes que l'on a pu concevoir un instant sur l'état sanitaire de la Guyane, expliquent cette situation qui n'aura qu'un caractère transitoire. Les craintes sont aujourd'hui dissipées, et déjà le 16 mars dernier, un convoi a pu emmener 300 relégués au Maroni.

Il est désirable que les relégués soient transférés à une date aussi rapprochée que possible de l'expiration de la peine qu'ils doivent subir en France. Ainsi que nous l'avons expliqué dans le précédent rapport, le contingent des relégués présents dans la métropole et en expectative de départ doit pouvoir être ramené au chiffre normal de 300 environ.

§ 11. — *Décès.*

Le nombre des décès qui se sont produits parmi les condamnés à la relégation, détenus dans les prisons de la métropole, pendant l'année 1889, est exactement le même que celui de 1888 : 25.

Le rapport de cette dernière année fait connaître que ce chiffre doit être considéré comme relativement peu élevé.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1889.*

La situation des relégables présents en France au 31 décembre 1889, et sur lesquels la commission a émis des propositions, ressort du tableau suivant :

BIBLIOTHÈQUE

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégables à expédier aux colonies.			
Relégation individuelle	11	»	11
Première section mobile	36	»	36
Deuxième section mobile	39	»	39
Troisième section mobile	22	»	22
Relégation collective proprement dite. (Nouvelle-Calédonie.	116	11	127
Relégation collective proprement dite. (Guyane	390	15	405
Total des individus à expédier aux colonies..	614	26	640
Relégués maintenus dans la métropole.			
Dispenses provisoires	55	10	65
Proposés pour dispenses définitives	34	4	38
Proposés pour sursis à la relégation	1	2	3
Proposés pour la grâce	18	2	20
Total des individus maintenus dans la métropole	108	18	126
Totaux généraux	722	44	766

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les renseignements statistiques portent sur les 1.046 condamnés qui ont été en 1889, pour la première fois, l'objet de propositions formulées par la commission.

§ 1er. — *État civil. — Age.*

La répartition des condamnés relégables au point de vue du sexe et de l'âge est indiquée au tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
De 21 à 25 ans	89	9	4	4
De 26 à 30 ans	151	16	18	19
De 31 à 40 ans	332	35	17	18
De 41 à 50 ans	250	26	33	35
De 51 à 60 ans	129	14	23	24
TOTAL	951		95	

L'âge moyen est actuellement: pour les hommes; 40 ans et 10 mois; pour les femmes de 41 ans et 3 mois.

L'abaissement a suivi une marche constante pour les hommes; 40 ans en 1886; 39 ans et 6 mois en 1887; 38 ans et 9 mois en 1888.

Pour les femmes il avait paru subir un temps d'arrêt en 1888; il a repris en 1889. Pendant une seule année, l'abaissement n'est pas moindre pour celles-ci de 1 an et 5 mois.

Le tableau ci-dessus confirme le symptôme inquiétant que révélait la statistique de l'an dernier sur le nombre sans cesse croissant des jeunes relégables.

Bien que le chiffre total des condamnés ait diminué, celui des relégués de 21 à 25 ans est resté exactement le même. De 1888 à 1889 la proportion est montée de 8,8 à 9,3 p. 100.

Cette constatation concorde avec celle que l'on relève dans les statistiques judiciaires sur l'abaissement progressif de l'âge des condamnés dans la criminalité générale.

§ 2. — *Situation de famille.*

Dans le tableau ci-après, les condamnés à la relégation sont classés d'après leur situation de famille.

La diminution du nombre proportionnel des célibataires et l'augmentation de celui des individus mariés déjà constatées pour 1888 ont continué à se reproduire dans une proportion assez sensible en 1889.

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Célibataires	705	74	35	37
Mariés avec enfants	109	12	19	20
Mariés sans enfant	84	9	15	16
Veufs avec enfants	31	3	14	15
Veufs sans enfant	22	2	12	12
TOTAUX	951		95	

§ 3. — *Instruction.*

Les renseignements fournis par l'administration pénitentiaire permettent de classer ainsi qu'il suit les condamnés d'après leur degré d'instruction.

	HOMMES		FEMMES	
	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	P. 100
1re catégorie : Complètement illettrés.....	285	30	33	35
2e catégorie : Sachant lire et écrire.....	598	63	55	58
3e catégorie : Ayant une instruction élémentaire.	63	6,5	7	7
4e catégorie : Ayant une instruction supérieure ..	5	0,5	»	»
TOTAUX.....	951		95	

Les proportions sont à peu de chose près les mêmes que celles relevées pendant les années précédentes. On constate cependant une réduction du nombre proportionnel des condamnés ayant reçu une instruction élémentaire et une augmentation de celui des relégués sachant seulement lire et écrire.

Les renseignements du tableau ci-dessus ne font que confirmer les réflexions contenues dans le précédent rapport de la commission et tirées du rapprochement entre ces chiffres et la proportion des illettrés parmi les conscrits.

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.*

Les motifs des condamnations qui ont donné lieu à l'application de la peine de la relégation sont relevés au tableau suivant :

TABLEAU

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL			CONDAMNÉS CORRECTIONNELS en 1888.	
						POUR 100			
	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	moyenne des trois premières années (1886-1888).	en 1889.	Nombre.	p. 100.
Crime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vol	654	68,8	71	74,7	725	62	69,3	42.623	59,3
Escroquerie	74	7,8	9	9,5	83	7	8	3.937	5,5
Abus de confiance	32	3,3	4	4,2	36	3	3,4	3.834	5,3
Outrage public à la pudeur	10	1,1	1	1,1	11	1,1	1,1	2.618	3,6
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	»	»	»	»	»	278	0,4
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal	8	0,8	»	»	8	1,2	0,7	17.619	24,5
Vagabondage simple	131	13,8	6	6,3	137	20,7	13,1		
Infraction à interdiction de séjour	42	4,4	4	4,2	46	4,9	4,1	991	1,4
TOTAUX	951		95		1.046			71.900	

Comme les années précédentes, la proportion des relégués à la suite d'un délit de vagabondage va sans cesse diminuant, tandis que celle des condamnés après une infraction de vol s'accroît toujours.

Pour les premiers, la diminution est, depuis la première année d'application de la loi (1886), de 18 p. 100; pour les seconds l'augmentation atteint 13 p. 100.

Aux motifs de ce double mouvement déjà indiqués par le rapport de l'an dernier, il convient d'ajouter qu'il est également la conséquence d'un fait constaté par la statistique judiciaire : l'accroissement persistant du nombre des délits de vol depuis plusieurs années; l'état, par contre, à peu près stationnaire des délits de vagabondage depuis 1885.

§5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

La classification adoptée correspond aux quatre paragraphes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Le tableau suivant fait connaître la répartition en 1889 des condamnés entre les quatre catégories correspondant à chacun de ces paragraphes, dans l'ordre même qu'ils occupent dans le texte de la loi.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
1re catégorie (§ 1er de l'art. 4)...	»	»	»	»	»	»
2e — (§ 2 — 4)...	60	6,3	3	3	63	6
3e — (§ 3 — 4)...	678	71,3	79	83	757	72
4e — (§ 4 — 4)...	213	22,4	82	14	226	22
TOTAUX.....	951		95		1.046	

La commission n'a pas encore eu à examiner de dossiers se référant à des condamnés de la première catégorie.

Celle-ci ne doit comprendre en effet que des individus frappés de peines criminelles. — Les condamnés aux travaux forcés étant, aussitôt après l'arrêt, transférés dans les colonies pénitentiaires, ce sont les commissions locales, et non la commission de classement fonctionnant dans la métropole, qui auront à examiner leurs dossiers et à formuler des propositions à leur égard. — Quant aux condamnés à la réclusion, les dossiers ne devant nous être soumis qu'à l'expiration de la peine et celle-ci ayant une durée minima de cinq années, c'est en 1891 ou au plus tôt seulement à la fin de 1890 que la commission de classement pourra commencer à être saisie de leur situation.

Le tableau ci-dessus relève l'augmentation persistante de la proportion des condamnés de la troisième catégorie: 60 p. 100 en 1886;

64 p. 100 en 1887; 70 p. 100 en 1888; enfin, 72 p. 100 en 1889 — et la diminution également constante de ceux de la deuxième catégorie: 36 p. 100 en 1886; 32 p. 100 en 1887; 26 p. 100 en 1888 et 22 p. 100 en 1889.

Elles correspondent aux constatations du tableau précédent.

Les condamnés à un emprisonnement de longue durée commencent seulement à arriver à l'expiration de leur peine; il en est résulté une augmentation du nombre des relégués de la deuxième catégorie; les individus ayant dans leurs antécédents judiciaires une peine criminelle, devant être naturellement, en cas de récidive, frappés avec plus de sévérité par les juridictions répressives.

La proportion des condamnés de cette deuxième catégorie qui s'était maintenue jusqu'ici à 4 p. 100 du nombre total des relégués s'est trouvée subir une élévation de 6 p. 100 en 1889.

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

A l'élévation du chiffre des condamnés en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi de 1885 devait correspondre une augmentation du nombre de ceux qui ont à subir une plus longue peine d'emprisonnement avant leur envoi en relégation.

Si on classe les relégués d'après la durée de la peine qui a entraîné la relégation, on constate pour 1889 les résultats suivants:

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Peines de plus d'un an de prison	349	37	31	33	380	36
Peines de plus d'un an de prison ou moins	602	63	64	67	666	64
TOTAUX	951		95		1.046	

En 1888, la proportion des condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an ou moins s'élevait à 76,5 et celle des condamnés à plus d'un an n'atteignait que 23,5. La différence des proportions a donc été très sensible de 1888 à 1889.

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégables.*

Les relevés opérés sur les extraits des casiers judiciaires permettent de faire, au sujet des condamnations antérieures encourues par

les relégables, non compris celle qui a entraîné la peine de la relégation, les constatations suivantes :

NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES
2	3	De 11 à 15	206
3	40	De 16 à 20	82
4	82	De 21 à 30	67
5	104	De 31 à 40	19
6	92	De 41 à 50	8
7	99	Au-dessus de 50	5
8	79		
9	86	TOTAL	1.046
10	74		

Au total 11.283 condamnations, soit 10,7 par récidiviste.

La progression du nombre des condamnations par relégué suit une marche descendante progressive depuis le début de l'application de la loi : 14,9 en 1886 ; 12,3 en 1887 ; 11,6 en 1888 ; 10,7 en 1889.

L'abaissement serait encore proportionnellement beaucoup plus rapide si, au lieu de tenir état de toutes les condamnations qui figurent au casier judiciaire, on ne faisait entrer en ligne de compte que celles qui par leur nature et leur durée sont susceptibles d'entraîner la peine de relégation.

La plupart des récidivistes qui, avant la promulgation de la loi de 1885, avaient encouru des condamnations en nombre et en durée pouvant entraîner dès ce moment la relégation, mais qui n'y pouvaient être soumis, aux termes de l'article 9, qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions de l'article 4, ont été, dans le cours de ces quatre dernières années, repris, jugés et condamnés pour des faits qui ont motivé contre eux l'application de cette peine.

Le plus grand nombre des individus, dont les dossiers ont passé sous les yeux de la commission en 1886, sauf ceux condamnés à une longue peine d'emprisonnement à une époque rapprochée de la promulgation de la loi de 1885, ne comptent que le chiffre strictement légal de condamnations pouvant par leur nature et leur durée justifier la peine de la relégation.

RÉSUMÉ

Depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1890, 6.532 récidivistes ont été condamnés à la relégation.

Sur ce nombre :

3.020 ont été expédiés en relégation ;
640 sont en expectative de départ ;
688 condamnés à la relégation à la suite d'une peine de travaux forcés ont été transférés sur les lieux de transportation.

4.338 ont quitté ou sont sur le point de quitter la métropole.

Sur les 2.194 restants, 1.500 environ sont en cours de peine en France, une centaine sont maintenus en état de dispense provisoire ou définitive, et près de 250 ont été l'objet de mesures de grâce ou de libération conditionnelle.

Le surplus, 350 environ, représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

L'administration des colonies a publié l'an dernier un rapport très complet sur l'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 pendant l'année 1887 ; nous ne pouvons que renvoyer à ce document en ce qui concerne les résultats de la loi de relégation après le départ des condamnés de la France continentale.

Signalons cependant que la main-d'œuvre pénale des relégués, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, semble avoir donné des résultats bien supérieurs à ceux que l'on attendait ; M. le sous-secrétaire d'État des colonies a fait connaître, en effet, à la commission le désir du gouvernement de cette colonie de voir augmenter le nombre des relégués qui lui étaient destinés, en raison du travail fructueux que l'on en tirait.

Quant aux résultats moraux que produit la loi sur la criminalité générale, c'est aux statistiques judiciaires qu'il importe de se référer.

Les derniers résultats connus, ceux de 1888 ne semblent guère satisfaisants. Le total des délits, spécialement visés par la loi de 1885, n'a cessé de s'accroître dans la criminalité générale, les délits de vol en particulier.

Notons toutefois une tendance légère à la diminution pour le vagabondage. Dans la période de 1880 à 1885, l'augmentation des délits de vagabondage avait été très importante. En comparant au contraire les chiffres de 1886 et 1888, nous constatons non seulement un arrêt de l'accroissement, mais une diminution de près de 500 : 17.629 au lieu de 18.020.

Signalons enfin une constatation qui mérite d'être rapportée et qui paraît bien être une conséquence directe de la loi de 1885.

Les récidivistes légaux, ceux qui constituent le danger le plus sé-

rieux pour la société, n'avaient cessé d'augmenter en nombre avant 1886. En rapprochant les deux périodes quinquennales 1876-1880, et 1881-1885, on constate que l'augmentation n'avait pas été moindre de 2.000. La moyenne de la dernière période s'élevait à 15.514. En 1886, le nombre des récidivistes légaux comparaissant devant les tribunaux diminue, il est de 14.687 ; en 1887, nouvelle diminution, 14.049.

Les résultats publiés par les statistiques criminelles ne s'appliquent encore qu'aux premières années qui ont suivi immédiatement la promulgation de la loi ; aussi, nous contentons-nous de les relever en retenant seulement à l'état de symptômes les indications qu'ils renferment, mais il serait prématuré de vouloir en tirer des déductions très précises.

Au surplus, la loi de la relégation ne figure que pour partie dans l'ensemble des mesures qui, suivant la pensée du législateur, sont destinées à combattre la récidive. Le Parlement est encore saisi de diverses propositions qui ont pour but de prévenir ou de réprimer plus efficacement la récidive. Ce n'est que quand l'œuvre sera complète qu'on pourra espérer voir enfin conjurer ce danger social.

Paris, le 26 mars 1890.

ÉT. JACQUIN,
Conseiller d'État,
Président de la commission de classement.

---

20 mai. — NOTE DE SERVICE. — *Instruction des dossiers de libération conditionnelle.*

Se référant aux recommandations précédemment adressées, le Conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, appelle l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur l'application de la loi du 14 août 1885 (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) et invite ces fonctionnaires à ne rien négliger pour que tous les détenus en situation de bénéficier de cette loi soient l'objet des propositions réglementaires et pour que l'instruction de ces affaires ne souffre aucun retard.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire.
HERBETTE.

---

30 mai. — CIRCULAIRE. — *Régime d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits ayant un caractère politique ou admis comme assimilables aux faits politiques.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de l'arrêté (1)par lequel il a été pourvu à la réglementation du régime d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, et subissant leurs peines dans une des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je joins à cette communication copie du rapport qui a exposé les motifs de ces mesures et qui en marque l'esprit.

J'appelle votre attention sur l'article 6 portant « qu'il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du ministre, à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté et par les règlements généraux qu'il vise, en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de ladite catégorie. »

J'ajoute que toutes explications que vous jugeriez désirables vous seraient aussitôt fournies sur les points que vous signaleriez.

Ainsi que vous le remarquerez, l'arrêté n'avait à viser que le régime des établissements pour courtes peines, qui a fait l'objet du règlement général de 1885. Mais vous n'ignorez pas que, par décision spéciale, les condamnations à l'emprisonnement excédant la durée d'une année peuvent être subies dans une maison de correction, ce qui impliquerait, pour les détenus placés dans cette situation, l'application de l'arrêté spécial dont je vous fais part.

Quant aux peines d'emprisonnement qui auraient à être subies dans un établissement autre qu'une maison départementale, mon intention serait d'admettre les mêmes conditions générales de régime, autant que le permettraient les nécessités du service et l'organisation matérielle de l'établissement. Mais il y aurait lieu à provoquer mes décisions, en chaque cas, à raison même des difficultés que l'on pourrait avoir à résoudre.

Je crois inutile d'insister sur le caractère du règlement ainsi arrêté, et sur le témoignage qu'il donne des dispositions équitables de mon administration à l'égard des détenus politiques et des personnes à assimiler, soit d'après les précédents et les distinctions qui constituent la jurisprudence de la chancellerie, soit d'après les décisions que j'aurais été mis à même de prendre.

Je vous prie d'assurer l'exécution des présentes instructions et d'agréer, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

(1) Statis. pénit., 1889, p. 505 et suiv.

31 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté de votre département que j'ai réglé, pour l'exercice 1890, de la manière suivante :

Chapitre 56. — Personnel.
— 58. — Entretien des détenus.
— 59. — Remboursements divers.
— 60. — Transport des détenus et des libérés.
— 62. — Mobilier.
— 65. — Dépenses accessoires.

Veuillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Il n'a pas été tenu compte, dans la fixation des prévisions admises par mon administration, au chapitre 56, des mutations qui ont pu être opérées depuis la préparation du budget jusqu'à ce jour. Le directeur ne devra pas négliger de faire les rectifications nécessaires sur les bulletins des dépenses qu'il m'adresse mensuellement.

Les évaluations inscrites au chapitre 56 pour les frais des tournées des directeurs devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.

Je n'ai maintenu au chapitre 62 que les dépenses dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée. — D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces dépenses au budget n'implique pas l'autorisation de procéder aux achats ; des propositions spéciales accompagnées de soumissions devront, dans chaque cas, être établies. Les directeurs auront soin de vous les adresser avant le 1er juin et je vous serai obligé de me les faire parvenir sans retard, avec votre avis. Au cas où un examen plus attentif de l'état du matériel et des besoins du service donnerait lieu de constater la possibilité d'ajourner à l'année prochaine certaines acquisitions, il conviendrait de m'en informer, dans le même délai, afin de me permettre d'assigner une autre destination aux parties de crédit devenues ainsi disponibles. A moins de circonstances imprévues ou urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget. Je vous prie de recommander au directeur d'avoir soin de joindre aux devis produits par les fournisseurs un bordereau donnant l'énumération des objets mobiliers dont l'acquisition est proposée.

On devra régler les dépenses relatives aux menus articles de bureau et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre 65, pour cet objet ne soient pas dépassées.

Je crois utile de rappeler que le directeur a, seul, qualité pour vous

proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est du reste, par l'entremise de ce fonctionnaire que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes (circulaire ministérielle du 10 décembre 1875).

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

10 juin 1890. — CIRCULAIRE. — *Comptes trimestriels des dépenses des prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, en exécution de la loi des finances du 5 mai 1855, qui a mis à la charge de l'État les dépenses ordinaires des prisons départementales, une circulaire du 2 février 1857 a prescrit la production de comptes trimestriels, appuyés de toutes les pièces ayant servi à la liquidation des dépenses.

Parmi ces pièces, un certain nombre font double emploi avec les documents conservés dans les archives de mon ministère : ce sont notamment les copies de décisions ministérielles relatives au personnel, au transport des détenus, aux achats d'objets mobiliers, etc. Il suffira à l'avenir de mentionner dans la colonne d'observations du compte la date des décisions susvisées. Il ne sera pas nécessaire de produire des doubles des devis ou mémoires pour les dépenses que mon administration a réglées préalablement à l'envoi des comptes, ni d'établir des bordereaux desdites dépenses.

Les états à produire trimestriellement à l'appui des comptes se borneront en conséquence : aux états de traitement du personnel; aux états nominatifs des détenus et des enfants en bas âge ayant séjourné dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que dans les chambres de sûreté; aux états et renseignements concernant les sommes payées à titre de secours de route aux condamnés libérés. Enfin, il conviendra de joindre également aux comptes les mémoires ou factures concernant les dépenses accessoires.

Je vous prie de notifier au directeur la présente décision qui sera applicable à partir du deuxième trimestre de l'année courante.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

19 juin. — NOTE DE SERVICE. — *Précautions à prendre pour prévenir les évasions.*

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à recommander la plus grande vigilance aux gardiens-chefs, en vue de prévenir les évasions et à les avertir qu'ils encourront, en cas de responsabilité, les mesures les plus sévères.

Si, à raison de l'importance de l'effectif, ou de la présence de détenus dangereux, dans les maisons de justice notamment et à l'époque des assises, il était reconnu que le personnel de garde soit insuffisant, les directeurs sont autorisés à détacher d'*urgence*, des autres établissements de la circonscription, des gardiens auxiliaires, sous réserve d'en aviser immédiatement l'administration centrale. Pour le cas où il ne serait pas possible de procéder de cette façon, il y aurait lieu d'adresser par télégramme des propositions à l'administration centrale, qui désignerait les gardiens chargés de parer aux nécessités de service.

Pour le conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire en mission,
Le Chef du 2e bureau,
BRUNET.

---

30 juin. — NOTE DE SERVICE *concernant les détenus de nationalité suisse.*

MM. les directeurs de maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités à faire remplir les notices ci-jointes destinées à recevoir des renseignements sur les individus de nationalité suisse qui se trouvent détenus dans les établissements placés sous leur direction.

Ces notices devront, à l'avenir, être adressées au ministère (direction de l'administration pénitentiaire, 4e bureau) aussitôt l'incarcération des condamnés qu'elles concernent, afin que des indications puissent être fournies en temps utile aux sociétés de patronage suisses en vue des mesures à prendre pour le rapatriement des libérés dans leurs communes d'origine.

Pour le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire en mission,
Le Chef du 2e bureau,
BRUNET.

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE
d

PRISON
d

SUISSES DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

NOTICE INDIVIDUELLE

1. Nom et prénoms .....
2. Filiation .....
3. Date et lieu de naissance .....
   Domicile actuel des parents .....
4. Commune et canton d'origine de la famille (1) .....
5. Est-il célibataire, marié, veuf ?...
   Combien d'enfants a-t-il ? .....
6. A-t-il satisfait à la loi de recrutement ? .....
   Est-il déserteur, de quel régiment et à quelle date ?.....
7. Depuis quand réside-t-il en France?
   Villes où il a demeuré .....
8. Profession exercée dans la vie libre
   Moyens d'existence .....
9. Résidence lors de son arrestation.
10. Motifs et date de la condamnation.
    Circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue .....
    Tribunal qui l'a prononcée.....
11. Date de l'expiration de la peine ..
12. Antécédents judiciaires.....
13. A-t-il déjà été expulsé ?.....
    A quelle date et par quelle autorité ? .....

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

(1) Chaque Suisse a une commune d'origine qui est indépendante du lieu de sa naissance, une nationalité locale invariable qui le suit, lui et ses descendants. Il peut, en cas de condamnation, être renvoyé dans sa commune d'origine, quelque soit le lieu de sa naissance.

5 juillet. — INSTRUCTION *au sujet du mode d'envoi du bulletin mensuel des travaux.*

Monsieur le Directeur, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 a indiqué la marche à suivre pour l'envoi périodique au ministère des nombreux documents et pièces destinés aux travaux intérieurs de l'administration centrale.

Au nombre de ces pièces figure le bulletin mensuel des travaux dont l'envoi est prescrit en double expédition.

L'une de ces expéditions est destinée au 3e bureau de mon administration et l'autre au 1er bureau. Cette dernière doit toujours accompagner le résumé des titres de perception, aux termes de l'article 210 du règlement général du 4 août 1864.

Afin d'éviter des recherches dans mes bureaux, et conséquemment une perte de temps regrettable, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir le bulletin des travaux soit toujours accompagné des titres de perception et du bulletin de caisse transmis au 1er bureau, et que la seconde expédition de ce même document fasse l'objet d'un envoi séparé, sous le timbre du 3e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire, en mission
Pour le Conseiller d'État :
Le Chef du 2e bureau,
BRUNET.

---

8 août. — CIRCULAIRE. — *Médailles données en témoignage de satisfaction et en souvenir de la participation à l'Exposition spéciale pénitentiaire en 1880.*

Monsieur le Directeur, le congrès pénitentiaire international et l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg viennent de donner à l'administration française l'occasion de présenter les travaux, les idées et les réformes que l'on se fait honneur de poursuivre dans notre pays pour une œuvre qui intéresse également tous les autres. Car il s'agit du combat contre le mal, et c'est en réalité la cause du progrès moral, c'est le bien de l'humanité qui se trouvent en jeu.

Le concours des délégués et invités français aux opérations du congrès a été si favorablement marqué par la bienveillance de leurs hôtes de Russie et par le témoignage des étrangers, qu'il est permis d'en tirer honneur et émulation pour le personnel de notre administration dans l'accomplissement de sa tâche.

L'exposition spéciale ne pouvait embrasser tous les services et

tous les établissements pénitentiaires; mais elle a fourni le moyen d'en montrer le développement général. Car les sections concernant: 1° les mineurs placés sous l'autorité pénitentiaire (emprisonnement, correction paternelle, éducation correctionnelle); 2° le régime et les produits du travail à l'isolement individuel, ont été complétées, dans l'exposition française, par des sections retraçant l'histoire des pénalités et des geôles anciennes jusqu'en 1789, le tableau de la transformation des prisons depuis 1700 à 1890 et le fonctionnement d'institutions diverses.

L'intérêt qui a été généralement témoigné pour cette exposition et les suffrages élogieux qu'elle a obtenus sont trop chers à l'administration française pour qu'elle ne les porte pas à la connaissance de tous ses collaborateurs. Ainsi se trouvent confirmés, sous une forme nouvelle et par des travaux différents, les encouragements qu'a provoqués l'année dernière l'exposition du musée pénitentiaire organisé au Champ de Mars, palais des arts libéraux.

Le moment semble donc tout indiqué pour rappeler les résultats et fixer le souvenir du grand effort fait en 1889, par des témoignages adressés à ceux qui y ont plus particulièrement participé; et tel est l'objet des décisions et mesures énoncées dans la présente lettre.

Le centenaire de la Révolution et l'Exposition universelle ont marqué, pour notre patrie, un rang glorieux dans les luttes pacifiques du travail et de la civilisation. Ils ont fait admettre tous nos citoyens à travailler, chacun dans la mesure de ses forces, pour l'avantage du public de toutes les nations.

Les services publics, qui constituent les principaux organes et fonctions de la société, ont participé largement à cette manifestation des résultats obtenus en chaque ordre d'intérêts. Les représentants de l'œuvre pénitentiaire ont tenu à assurer à l'exposition spéciale du Champ de Mars toute l'importance désirable. On n'a pas oublié l'empressement et l'affluence incessante des visiteurs, les appréciations des autorités et corps compétents, l'attention des étrangers, le jugement des personnalités les plus considérables de l'État. Ces marques de satisfaction unanime, données aux ouvriers d'un labeur ingrat et pénible, ne sont-elles pas des plus heureuses pour l'œuvre pénitentiaire, c'est-à-dire pour la sécurité et la moralité générales, pour le relèvement des coupables, la protection des faibles, la préservation des honnêtes gens?

Tous les collaborateurs de l'administration ont donc le droit de se féliciter. C'est l'esprit de solidarité, le dévouement et l'attachement réciproques qui donnent force à toute association et à toute entreprise comme à toute famille.

Je vous prie donc d'exprimer à tous les sentiments que je traduis ici en remerciant surtout ceux dont le mérite et le zèle ont été le plus profitables.

Le caractère d'une exposition semblable, qui va former des matières durables un musée, ne comportait concours ni entre les par-

ticipants, ni entre les exposants libres. Il n'y avait pas lieu à jugement et à récompenses par le jury. Mais il a été décidé de garder mémoire du succès obtenu par des médailles; et en reconnaissant ainsi ce qui a pu être fait, on a pensé fortifier pour l'avenir la confiance et le courage de tous.

Je suis heureux de vous faire parvenir les médailles ci-jointes. Il vous appartiendra, en portant cette lettre à la connaissance de tout le personnel, de faire apprécier les intentions dont on s'est inspiré et de donner la solennité que vous jugerez convenable à ce témoignage d'affectueuses sympathies. J'y joins les vœux les plus sincères pour l'amélioration croissante de la situation du personnel et je ne veux pas négliger de faire des souhaits pour le relèvement des personnes que la loi place sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

12 août. — NOTE DE SERVICE. — *Exécution de la circulaire du 10 juin 1859.*

Aux termes de la circulaire du 10 juin 1859, les états mensuels des détenus des maisons centrales à libérer doivent être accompagnés d'une liste supplémentaire des condamnés graciés, extraits, transférés ou décédés depuis l'envoi du précédent état.

Cette prescription a cessé d'être strictement observée par un certain nombre de maisons centrales qui se bornent à transmettre des états mensuels mentionnant les condamnés prochainement libérables.

M. le préfet de police, en signalant cette omission, a fait observer que le travail des annotations à inscrire sur les bulletins du service des sommiers judiciaires concernant les condamnés à des peines de plus d'un an présente, par suite, de regrettables lacunes.

Dans ces conditions, MM. les directeurs sont invités à se conformer exactement aux instructions contenues dans la circulaire précitée, sauf à joindre, le cas échéant, aux états mensuels de libération une liste supplémentaire négative.

Sur cette liste devront, d'ailleurs, figurer désormais les détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

15 octobre 1890. — *Application de la loi 14 août 1885. — Exposé général concernant la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.*

LETTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter l'exposé général de l'application de la loi du 14 août 1885, spécialement en ce qui touche mon département et pour ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.

Cet exposé est fourni ci-après avec des documents, faits et chiffres à l'appui, tel qu'il résulte du travail d'ensemble que m'a soumis le directeur de l'administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments recueillis dans les opérations du comité de la libération conditionnelle, dont il est le président de droit, et par les soins de l'inspecteur général chargé des fonctions de vice-président.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

RAPPORT ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

La loi du 14 août 1885 a marqué comme but au système et au régime pénitentiaire l'encouragement direct de la bonne conduite et du travail des détenus; elle a donné pour sanction à l'autorité et à l'action du personnel, pour récompense aux condamnés reconnus capables d'amendement la mise en liberté conditionnelle. L'idée est de faire gagner par l'intéressé lui-même la grâce qu'il sollicite, sans désarmer la loi pénale, et en assurant par avance à la société des garanties pour le retour à la vie honnête et laborieuse des individus dont les méfaits lui ont causé dommage.

Les procédés propres à favoriser l'amendement sont l'objet des plus constantes préoccupations. Ils constituent, à vrai dire, au moral toute l'œuvre pénitentiaire, et le réel honneur des personnes qui s'y dévouent malgré les difficultés et les dangers multiples de leur tâche. Ils pourront faire l'objet d'explications spéciales, portant sur les diverses catégories légales de détenus, sans parler de l'infinie diversité des situations individuelles.

C'est encore à l'amendement — à l'amendement soutenu dans l'état de liberté — que se rattache la mission des sociétés et institutions de

patronage, qui a tant d'importance, qui appartient pour la plus forte part à l'initiative privée, et que vise pour la stimuler, la loi du 14 août 1885. Elle comporterait, sans doute, des considérations et des renseignements sur lesquels il semble préférable de ne pas insister dans un exposé déjà chargé de documents, de faits et de chiffres.

Enfin, les effets des dispositions tendant à simplifier et à faciliter les conditions de la réhabilitation ne sauraient trouver place ici; et ce sont surtout les résultats positifs de la mise en pratique de la libération conditionnelle qu'il convient de mettre en lumière, avec la satisfaction de constater tout d'abord qu'ils répondent sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir en introduisant dans la législation pénale et dans la pratique pénitentiaire une heureuse innovation dont elles sont désormais dotées de manière décisive et sûre.

Aux termes de la loi du 14 août 1885, tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, — après avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leur peine, — être mis conditionnellement en liberté. Pour les individus en état de récidive légale, la durée minima de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Les condamnés destinés à la relégation peuvent bénéficier aussi de la libération conditionnelle dans l'exécution de la condamnation à subir avant leur embarquement, et ils sont dans ce cas laissés en France. Mais l'autorité peut les ressaisir, pour cause de mauvaise conduite, pendant les dix années qui suivent la date d'expiration de la peine à exécuter dans la métropole.

Sauf cette exception, dont on comprend aisément les motifs, tout libéré conditionnel qui n'a pas encouru la révocation de la mesure prise en sa faveur avant l'expiration de la durée de sa peine est définitivement quitte. La révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En outre, les représentants de l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve un libéré conditionnel ont droit de faire procéder à son arrestation provisoire, à charge d'en donner avis immédiatement au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'un libéré est réintégré dans la prison, c'est pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment où il a obtenu la liberté conditionnelle.

Les décisions portant admission ou révocation de la liberté conditionnelle sont prises par arrêtés du ministre de l'intérieur, après avis des préfets, des procureurs de la République, des directeurs des circonscriptions ou d'établissements pénitentiaires, ainsi que des commissions de surveillance, selon les cas.

A ces avis — dont la multiplicité a été motivée par le désir de donner toute confiance au public et aux divers services intéressés sur

le mode d'application des mesures nouvelles — les ministres de l'intérieur munis de pouvoirs aussi considérables ont tenu à ajouter spontanément le contrôle et les lumières d'un comité consultatif, *le comité de la libération conditionnelle*, qui siège en leur ministère, et dans lequel figurent des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de la chancellerie et de la direction de la sûreté générale.

Ce sont les travaux mêmes de ce comité qui ont fourni la plupart des constatations consignées plus loin ; et l'on appréciera les scrupules qui ont déterminé les représentants du gouvernement de la République à entourer eux-mêmes de garanties cette faculté de libération, équivalente dans ses effets à l'exercice du droit de grâce.

Les pièces annexées au présent rapport dispensent d'explications détaillées sur l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissement, la nature des méfaits commis et des condamnations encourues, la situation personnelle des condamnés, les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle, etc., etc.

Mais on doit noter les observations générales qui ressortent de l'expérience faite, sur l'utilisation et le succès définitif de l'institution nouvelle, sur le caractère qu'elle a pris au regard des collaborateurs et agents des services pénitentiaires, des membres de la magistrature, des administrations locales, du public, des familles intéressées et des intéressés eux-mêmes.

Il suffira ensuite, pour conclure, de grouper les principaux résultats qui se traduisent en chiffres dans les tableaux.

I

Le système de la libération conditionnelle a dû passer par une première période d'essai, dont il a été rendu compte dans le cours de l'année 1888. La période d'application qui s'est écoulée depuis lors a fourni des résultats complets. Elle prouve qu'en l'état d'organisation acquise on a droit de réclamer pour l'institution tous les développements qu'elle comporte.

Sans doute, le succès d'une aussi sérieuse innovation devrait dépendre des mesures et des précautions par lesquelles on la ferait pénétrer dans le fonctionnement des services publics et dans les habitudes de leur nombreux personnel, dans la confiance même et dans l'imagination des détenus. Proclamer un principe, si juste et si généreux qu'il soit, n'est qu'une partie — partie la plus heureuse, il est vrai — de la tâche du réformateur. La besogne la plus ingrate consiste dans l'adaptation au milieu où l'idée doit s'implanter, dans la préparation des personnes qui doivent la faire prospérer.

Les progrès de l'œuvre pénitentiaire, qui impliquent un accroissement de l'action morale sur les coupables, réclament, chez les représentants et agents de l'autorité, la conception, la conviction nette de

l'agrandissement de leur mission. Il faut qu'ils croient à la possibilité du succès, malgré les mécomptes à prévoir lorsqu'on prétend relever des êtres déchus. Les impressions et les sentiments qu'il s'agit de susciter chez les condamnés doivent s'affirmer tout d'abord chez celui qui les tient. Ayant à exercer cette redoutable tutelle que confère la loi pénale à l'administration des individus privés de leurs droits et de leur liberté, c'est à l'éducation des tuteurs qu'il faut parer avant tout.

Toute réforme à réaliser suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être, non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. C'est là que devait porter l'effort de l'administration dès le début de l'application de la loi, et l'on se félicite d'assister à cette rénovation qui s'opère dans les esprits et dans les méthodes, dans la gestion des services comme dans l'exercice de l'autorité sur les détenus.

Ce n'était pas seulement les principaux fonctionnaires qu'il fallait gagner à cette cause. La supériorité d'instruction et la largeur de vues qu'exigent les fonctions dirigeantes peuvent disposer plus aisément ceux qui les exercent à toute extention de leur rôle. Mais le nombre des directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires est relativement restreint; il a été diminué encore par les simplifications de service et les suppressions d'emplois qui se sont liées aux réductions budgétaires. Un même directeur doit s'occuper en moyenne des maisons pour courtes peines réparties en trois départements. Il s'y ajoute d'ordinaire quelque établissement pour longues peines, ou quelque prison de grand effectif placée dans un grand centre de population.

C'est donc le personnel de surveillance, ce sont les gardiens-chefs et les simples gardiens dont le concours moral est ici indispensable, autant que l'est leur aide matérielle pour le maintien du bon ordre. C'est jusque dans les rangs les plus modestes qu'il a fallu répandre le sentiment et le goût de l'action à exercer sur les détenus afin de les acheminer à l'application du nouveau système.

Une véritable propagande, appropriée au rôle de chacun, est indispensable pour suggérer à tous la même ambition de bien faire *en faisant du nouveau*. Si l'on songe à la dispersion des établissements jusque dans les moindres chefs-lieux et au labeur absorbant de chaque jour, on concevra comment l'appel au bon vouloir de tous et l'essai graduel de tous les moyens d'action devaient se continuer quelque temps avant que la révolution à produire dans les esprits se fît profondément sentir dans les faits.

Amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable, les signes de perversion ou les témoignages d'amendement, c'est une ambition indispensable mais lente à satisfaire. Tout développement théorique d'institutions reste vain s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel.

Les résultats poursuivis depuis plusieurs années, malgré les éco-

nomies budgétaires, pour l'avantage et le bon recrutement des agents de surveillance, étaient une des premières conditions du progrès pénitentiaire.

On peut affirmer aujourd'hui, sans illusion, que le personnel tout entier a conscience des devoirs qui lui sont assignés. Le sytème de la libération conditionnelle l'investit d'une sorte de magistrature morale. Les gardiens, quoique choisis dans l'élite de l'armée, ne se trouvant pas d'ordinaire préparés à une mission aussi complexe, on a pris soin d'exciter parmi eux une incessante émulation. Dans toutes les enquêtes qui ont été ouvertes pour la solution de questions diverses, on a toujours recommandé de provoquer les réflexions et avis de ceux qui voient de près le détenu, qui vivent en contact avec les catégories, parfois si dissemblables, d'individus que reçoit la prison. On a pu les mettre ainsi par degrés dans des dispositions d'esprit concordant avec la pensée du législateur. Leur rôle s'est relevé à leurs propres yeux. Ils se sont convaincus que les préoccupations de sélection morale à tenter, de liberté à préparer pour ceux même qui en sont privés par leur faute, n'étaient pas inspirées seulement par des doctrines généreuses, qu'elles pouvaient et devaient produire les effets les plus positifs.

Le personnel est donc prêt pour l'extension définitive du système de l'amendement et de la libération conditionnelle. Et ne mérite-t-il pas les sympathies et les félicitations les plus sincères dans ce zèle qu'il met à compliquer sa propre besogne au profit de ceux envers lesquels il a charge de protéger la société ?

Si l'on se demande maintenant quel est le moyen matériel d'accroître rapidement le domaine et le contingent de la libération conditionnelle une réflexion s'offre à l'esprit.

Quelque désir qu'on ait d'écarter des prisons, après un premier temps d'épreuve, les individus qui se repentent des fautes commises qui prouvent leur résolution de se corriger et justifient de la possibilité de recouvrer l'honnêteté avec la liberté, le nombre d'individus méritant à un moment déterminé cette récompense, est évidemment limité.

Ceux qui, par leur conduite, par la compassion ou la confiance qu'ils parviennent à inspirer, ambitionnent une mesure gracieuse, sont portés à solliciter une remise ou réduction de peine plutôt que la libération conditionnelle. La liberté sans conditions séduira toujours un homme qui souffre de son état de dépendance et d'humiliation, plus que ne ferait une levée d'écrou subordonnée dans son maintien aux clauses d'un permis. Il sait qu'il n'est pas soustrait encore aux chances de rigueurs, et qu'il demeure menacé de perdre tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Car, en cas d'infractions et de torts nouveaux, c'est pour toute la durée de peine non subie qu'il sera réintégré en prison. Il ne se sera produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale.

Aussi voit-on la plupart des condamnés viser plutôt à la clémence

judiciaire qu'à la générosité administrative, renseignée par les directeurs et surveillants de prison. S'ils ne peuvent espérer remise du restant de la peine, ils sollicitent du moins quelque réduction. Cette réduction est mesurée sur le mérite du suppliant. Mais il n'a garde de négliger ensuite de présenter requête pour la libération conditionnelle en sorte qu'après s'être fait payer une fois ce que valait sa conduite et abréger sa peine par la chancellerie, il vise à la faire supprimer tout à fait et à se faire récompenser une deuxième fois par le ministre de l'intérieur.

On conçoit quelle prudence cette situation impose à l'administration. Sans doute, la libération conditionnelle peut s'appliquer à la peine réduite par la décision gracieuse. Mais on ne peut cependant anihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi, en usant des prérogatives conférées au département de l'intérieur, au moment où le condamné vient de bénéficier des prérogatives du département de la justice par le droit de réduction qui appartient à M. le président de la République.

De manière générale, il faut le reconnaître, tout ce qui est donné à la grâce est, au moins pour une part, retiré à la libération conditionnelle. C'est ce qui a été mis en lumière par échange de communications avec la chancellerie.

Les deux modes d'atténuation des condamnations répondent assurément à des conceptions différentes. La suppression absolue de tout ou partie de la peine peut être désirable dans des circonstances et par des motifs auxquels ne répondrait pas la libération conditionnelle. Mais, dès longtemps déjà, l'on s'est demandé si le recours à la grâce ne pourrait être évité chaque fois que des raisons spéciales ne font pas considérer la libération conditionnelle comme insuffisante ou inefficace.

Des explications ont été données sur ce sujet, qui témoignaient aux représentants de l'autorité judiciaire le désir de les voir s'associer aussi fréquemment que possible et même par initiative spontanée, à la mise en pratique de la libération conditionnelle par le département de l'intérieur. On ne peut s'étonner qu'ils aient quelque penchant à suivre les anciens errements. On n'est pas surpris que leur confiance dans l'efficacité de l'innovation n'ait pas été hâtive, et que le temps ait été nécessaire pour dissiper toutes craintes.

Mais l'expérience, qui précédemment a déjà été reconnue favorable, apparaît aujourd'hui comme assez clairement probante pour que nulle objection ne doive retarder l'élan d'une œuvre mise à l'épreuve durant plus de quatre années.

Mêmes constatations et conclusions s'offrent en ce qui concerne le public et les administrations générales ou locales qui ont qualité pour veiller à sa sécurité. Il était bien légitime qu'ayant le sentiment de leur responsabilité, elles gardassent au début quelque appréhension du retour de condamnés encore liés à la peine, dans les localités où la trace de leur méfait serait récente. Lorsque certains événements

ont soulevé une émotion et des passions véhémentes, l'idée seule de voir soustraire le coupable à l'exécution d'une partie du châtiment peut exciter quelques répugnances, quelque mécontement dans les esprits.

La loi permet d'interdire aux libérés conditionnels le séjour de lieux déterminés. Mais il s'agissait précisément de savoir s'il serait fait usage de ces dispositions avec assez de discernement pour ne pas inquiéter les populations et, d'autre part, pour ne pas condamner sans nécessité le libéré à une sorte d'exil qui l'exposerait d'autant plus à la récidive.

Et comment les magistrats locaux ne se seraient-ils pas demandé parfois s'il résulterait pour eux quelque embarras du voisinage d'individus en état de demi-libération, c'est-à-dire de demi-surveillance?

Grâce aux recommandations faites en toutes occasions, grâce aux soins apportés dans l'examen des demandes et dans la détermination des conditions du permis, grâce au tact et à l'esprit de conciliation patiemment observés, il ne s'est pas produit d'incidents propres à compromettre le bon renom qu'il fallait assurer à la réforme nouvelle. Les préjugés se sont effacés ; les résistances ont disparu, et là encore la voie est ouverte à l'élan que l'œuvre doit recevoir.

Les familles et les personnes qui ont témoigné intérêt au condamné sont appelées, en cas de libération, à lui donner protection et tutelle officieuse. Ainsi s'exercent des influences bienfaisantes et se laisse désarmer souvent l'hostilité des tiers qui prévoyaient et réclamaient peut-être un châtiment plus prolongé pour le coupable.

Sans doute, lorsque certains crimes ou délits ont jeté l'indignation ou l'inquiétude dans un pays, — citons, par exemple, certains attentats contre les personnes ou contre les propriétés, — les autorités qui concourent à l'instruction de la demande signalent le danger de presser la libération ou d'en laisser jouir le condamné, soit au siège de sa résidence, soit dans le lieu du méfait. C'est ici que les plus mûres délibérations ne sont jamais superflues ; au début surtout de la réforme, tout heurt était à prévenir. Qui ne sait combien le public est prompt et passionné dans ses jugements, lorsqu'il se croit atteint dans ses intérêts ou dans ses sentiments les plus chers?

Nombre d'infractions se traduisent par des dommages pécuniaires et par la ruine des familles. Il en est qui font souffrir toute une région, et tel est le cas des chutes d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, des mésaventures d'officiers ministériels, de caissiers, et de dépositaires de deniers publics. Il advient aussi que le coupable est réputé assez habile pour se ménager des ressources cachées et rester riche par l'appauvrissement de ses victimes. La détention apparaît alors aux tiers lésés comme la seule satisfaction que reçoive la conscience publique. Si le coupable est rendu trop tôt à la liberté, la répression paraît illusoire, et les impressions les plus pénibles peuvent se produire.

Pour la masse du public, la libération conditionnelle, dont elle ne connaît pas les clauses, équivaut à la liberté véritable ; et ce n'est pas

à l'époque où l'on a jugé nécessaires des mesures de rigueur accentuée contre les pires délinquants, qu'il aurait été sage de provoquer quelque réaction contre les doctrines les plus généreuses.

Appliquée avec prudence, la loi nouvelle a été des plus profitables, même à l'égard des condamnés pourvus d'antécédents judiciaires, même pour ceux qui ont encouru la relégation, comme il se peut d'ailleurs après deux fortes condamnations. La simple éventualité d'une dispense de l'expatriation, en récompense de la bonne conduite, a favorablement influé sur certains récidivistes, et il ne faudrait pas juger des conséquences de cette émulation par le nombre fatalement restreint des relégables admis à la libération, mais bien par le désir qu'un grand nombre avaient de prétendre à la même faveur.

A quelque point de vue que l'on se place, le champ apparaît donc libre pour l'extension du système inauguré et poursuivi en France; et il n'est pas jusqu'au mode d'exécution adopté dès le début qui n'ait répondu aux besoins généralement ressentis.

Les clauses et conditions de libération qui avaient été arrêtées comme type et qui auront bientôt à être examinées, pour fixation définitive, par le conseil d'État, ont été reconnues dans la pratique assez complètes pour qu'il n'y ait eu qu'exceptionnellement des additions spéciales à faire aux formules préparées. On aura plutôt à simplifier maintenant, au moins dans la forme, afin de faciliter la procédure et les solutions; car certaines précautions prises à l'origine peuvent être jugées moins essentielles lorsque toutes les autorités que la loi fait concourir à son exécution en ont acquis l'habitude.

Il est permis d'associer cette loi à l'ensemble des efforts accomplis pour combattre la criminalité et du résultat très appréciable dont les causes, il est vrai, sont multiples. On veut parler de la diminution graduelle des effectifs de détenus.

L'effectif moyen des condamnés de longue peine était, en 1880, de 14.268 hommes et de 2.890 femmes; en 1885, de 14.515 hommes et 1.982 femmes; en 1889, les chiffres sont tombés à 10.990 pour le sexe masculin et 1.453 pour le sexe féminin. Dans les maisons pour courtes peines, la population n'a pas sensiblement varié en ce qui concerne les hommes; elle a considérablement baissé pour les femmes.

Ces faits, pour être éclairés, réclameraient une étude approfondie. Qu'il suffise de les avoir notés, pour l'encouragement de ceux qui luttent dans le présent et qui ont confiance dans l'avenir.

II

Les renseignements qui suivent portent principalement sur l'application du système de la libération conditionnelle depuis le jour où le comité consultatif a commencé de fonctionner (23 février 1888) jusqu'au 1er janvier 1890.

Les opérations du comité ont, en effet, donné le moyen de recueillir des éléments complets d'information et d'appréciation par

l'identité du mode d'instruction des affaires, par le groupement des renseignements de détail, par le classement des dossiers, par la comparaison des propositions et des demandes, par la constatation des circonstances et des causes de chaque solution en sens quelconque.

Il est permis à cet égard de se féliciter et de féliciter les personnes associées à des opérations si minutieuses du dévouement assidu apporté à une tâche qui s'ajoute à leurs fonctions et travaux propres, et qui fait passer sous les yeux toute la variété des situations et des individualités soumises à l'autorité pénitentiaire.

Mais on tient à rappeler en même temps les résultats de la période initiale d'essai depuis la mise en vigueur de la loi vers la fin de 1885 jusqu'au commencement de 1888.

Du 23 février 1888 au 1er janvier 1890, 4.078 demandes ou propositions de toute nature, tendant à la libération conditionnelle, ont été examinées en comité.

Il conviendrait d'ajouter à ce total toutes les affaires qui, sans se traduire par des demandes ou propositions décisives, ont fait l'objet de communications et de correspondances et sont restées aux mains de l'administration. On imagine sans peine le mouvement et la besogne que peuvent occasionner, dans tous les rangs de l'administration, les requêtes de tous ceux qui agissent pour soi, pour les personnes de leur famille, pour des individus dont ils croient devoir s'occuper. L'institution nouvelle n'éveille-t-elle pas les espérances des malheureux, en ouvrant une voie de retour à la liberté ? Il a été paré à ce surcroît considérable de travail, grâce au bon vouloir du personnel, sans augmentation des cadres et même en dépit des réductions que l'on se fait honneur d'accomplir selon le désir des pouvoirs publics et pour l'avantage du budget de l'État. Les charges du budget pénitentiaire n'ont-elles pas été allégées de plus de 20 p. 100 dans l'espace de quelques exercices ?

Il convient de mentionner aussi 98 affaires dont le renvoi à dû être opéré par les avis du comité, parce qu'elles ne comportaient aucune suite au point de vue de la libération conditionnelle (décès ou libération définitive intervenant ; transmission à un autre département ministériel pour examen en vue de la grâce, en certains cas déterminés, etc.).

Voilà donc un total de 5.176 affaires, traitées en moins de deux ans, avec la collaboration de personnes ayant pleine compétence pour envisager toutes les questions particulières ou générales, et se préoccupant de tous les intérêts mis en jeu.

En réalité, c'est une simplification qui devait résulter de cette apparente complication de procédure par débat des affaires en comité. Car les renseignements, les éclaircissements, les conclusions à échanger entre les services concourant à l'exécution de la loi ont pu être fournis en chaque cas, avec le moins de retard possible, par le concours direct des représentants des deux ministères de la justice et

de l'intérieur. Les communications de pièces, les voyages de dossiers, les consultations d'une administration à l'autre, qui entraînent tant de perte de temps, ont pu être restreintes au minimum de ce qu'exigent la lettre et l'esprit de la loi.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'ayant à se munir des avis les plus divers et à faire intervenir les différentes autorités judiciaires et administratives, on n'a pas à rechercher seulement si le condamné est un *bon détenu*, s'il a mérité par sa conduite et son travail dans la prison des notes favorables du personnel.

Il s'agit de savoir si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges, fasse tort aux nécessités normales de répression et paraisse énerver la loi pénale. Voilà pour l'autorité judiciaire, et ce n'est pas seulement un magistrat, ni un parquet qui peut toujours donner avis ; car en certaines occurrences il faut s'enquérir au lieu du crime ou du délit, du domicile ou de la résidence du condamné, comme au lieu de l'exécution de la peine.

D'autre part, il s'agit de connaître et d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte en dedans de la prison. On ne saurait oublier que le mal et par suite le danger sont, pour nombre de coupables, dans leur faiblesse morale beaucoup plus que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux plus que l'excès de tempérament. Soustraits à la ferme discipline et à la régularité forcée de la vie pénitentiaire, ils peuvent faire rechute même sans intentions mauvaises et malgré de bonnes intentions.

C'est dans le milieu où ils iront vivre, c'est à la famille, aux personnes disposées à quelque sollicitude pour eux, qu'il faut demander appui. C'est là qu'il faut chercher aussi d'ordinaire quelle impression sera produite par la suppression partielle de la pénalité. Car, comment négligerait-on l'opinion publique en ce qui se réfère à l'exécution des peines, dans un pays où les méfaits les plus graves sont soumis au jury, considéré comme l'organe le plus naturel de la conscience publique ?

Les fonctionnaires des services de sûreté ne sont donc pas les seuls à consulter sur les inconvénients possibles d'une libération anticipée. Les magistrats municipaux sont désignés, par leur rôle général autant que par leurs attributions de police, pour éclairer l'autorité supérieure ; et avec le préfet du département de la détention, ceux des lieux de condamnation ou d'accomplissement des méfaits peuvent avoir à transmettre leurs conclusions, en même temps que l'ensemble des éléments recueillis par leurs soins.

Tout en visant avec obstination à toutes abréviations d'instruction et aux simplifications de procédure, on voit combien se compliquent parfois des questions que l'on ne peut apparemment traiter par l'indifférence et l'omission, car on s'exposerait à des incidents qui seraient

fâcheux en toute matière intéressant la sécurité publique, et qui seraient déplorables surtout pour une institution nouvelle. Ne convient-il pas, pour la développer, de la préserver des secousses ?

Pour échapper, comme on l'a fait, aux difficultés de tous genres, le concours du comité consultatif a été d'une efficacité spéciale.

Si l'on omet le chiffre d'affaires soumises au comité et celui des questions et communications dont l'administration pénitentiaire a dû s'occuper seule, pour noter seulement les solutions effectives, on constate que, durant la période de février 1888 à janvier 1890, 2.836 décisions de libération conditionnelle ont été prises sur l'avis favorable du comité. Il faut y ajouter 79 décisions accordées à des individus méritants, mais à l'égard desquels le temps manquait pour la procédure normale d'examen et rapport à faire en comité. Ces 79 libérés conditionnels étaient tous, sauf un, des condamnés de courtes peines (62 hommes et 17 femmes).

En se reportant à la période d'essai antérieure au 23 février 1888, on constate que jusqu'à cette date avaient été conditionnellement libérés 552 condamnés de longues peines et 309 de courtes peines, en tout 861. C'est donc, au total, depuis l'application initiale jusqu'au 1er janvier 1890, un ensemble de 3.776 personnes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

Quant au nombre de ceux contre lesquels a dû être prononcée la révocation du 23 février 1888 au 1er janvier 1890, il est de 25 ; en tout 27, si l'on remonte jusqu'au début de l'application de la loi.

Ce résultat d'ensemble, qu'il convenait de signaler tout d'abord, n'est pas indigne de l'attention des pouvoirs publics ; il montre qu'ils se sont engagés dans une voie juste et profitable en introduisant dans la législation une réforme aussi importante pour l'œuvre pénitentiaire que celle du système de la libération conditionnelle.

Si l'on examine le tableau général des demandes ou propositions soumises au comité consultatif, on remarque que, sur 4.078, 2.838 ont fait l'objet d'un avis favorable, 1.203 d'un avis de rejet, et 345 d'une motion d'ajournement.

Les longues peines (excédant une année d'emprisonnement figurent pour 1.706 admissions et les peines courtes pour 1.132.) Le département de la Seine, qui ne compte que des prisons pour courtes peines, est inscrit dans ce contingent pour 153 personnes.

Les notes fournies sur les divers établissements et circonscriptions marquent la proportion de chacun dans le total des demandes et des solutions favorables. La maison centrale de Melun (hommes, réclusionnaires) a obtenu 122 libérations conditionnelles ; celle de Poissy (emprisonnement de plus d'un an), 121 ; celle de Loos, près de Lille, 111 ; celle d'Eysses (Lot-et-Garonne), 109 ; celle de Lambèse (Algérie), 113. En ce qui concerne les femmes, la maison centrale de Clermont figure pour 137 ; celle de Montpellier, pour 90, et celle de Rennes pour 82.

Ces simples chiffres indiquent quel peut être l'effet d'exemple et d'émulation produit sur la population d'une prison qui voit, durant le cours d'une année, récompenser par la liberté la bonne conduite dont elle est témoin.

En reprenant les chiffres de la première période d'essai, on note que jusqu'au 23 février 1888, sur 1.046 demandes ou propositions se référant à des peines courtes, 307 avaient été accueillies, soit 28 p. 100. Pour les longues peines (France), sur 2.442, 507 admissions, soit 23 p. 100. La proportion totale des admissions pour toutes catégories a été de 26 p. 100.

Or, depuis le 23 février 1888 jusqu'au 1er janvier 1890, la proportion des admissions s'est élevée à 69 p. 100. On peut juger par là du progrès réalisé non seulement dans l'application exacte des conditions de demandes ou propositions, mais dans les efforts faits pour amener des solutions favorables, en assurant aux intéressés, avec le concours des familles, les moyens de vivre honorablement en liberté.

Si l'on considère le sexe, l'âge et la situation de famille des libérés conditionnels (tableau spécial n° I), on relève le chiffre de 630 femmes, dont la faiblesse relative s'explique par l'énorme disproportion du contingent des hommes comparé à celui des femmes dans la criminalité.

La grande majorité des libérés conditionnels sont dans toute la force de l'âge (25 à 50 ans). Parmi les gens mariés, le nombre de ceux qui ont des enfants est infiniment supérieur (1.075) à celui des personnes sans enfants (192). C'est une preuve de plus de l'influence heureuse de la famille pour préserver de la rechute dans le mal.

Pour les métiers et professions exercés à l'époque de la condamnation (tableau n° II), on observe que toutes les situations sociales figurent dans des proportions établissant que l'on s'est efforcé d'étendre à tous le bienfait de la loi.

Le tableau n° III (antécédents judiciaires) prouve combien on tient à favoriser ceux qui n'ont encore commis qu'une faute grave (sans antécédents judiciaires, 2.217; ayant des antécédents, 619). On a désiré cependant sauver du découragement ceux qui, ayant déjà subi des condamnations, prendraient la résolution d'échapper à de nouvelles récidives. De là cette proportion de libérés conditionnels ayant antérieurement subi plusieurs condamnations ; et d'ailleurs c'est la nature même des condamnations qu'il importe d'envisager en chaque cas.

Il n'est pas jusqu'aux condamnés destinés à la relégation qui n'aient été appelés à mériter la liberté sous condition. 13 l'ont obtenue ; mais il faut ajouter que de ce nombre, 4, dont une femme, ont dû être repris et ont perdu par révocation la faveur obtenue, — preuve nouvelle des entraînements incurables et des habitudes professionnelles qui rejettent dans le délit ceux que l'intérêt le plus évident devrait maintenir en bonne conduite.

Le tableau IV donne la décomposition de l'effectif des libérés conditionnels d'après la nature de la peine en cours d'exécution ; et le tableau V fournit les catégories principales de crimes ou de délits qui avaient motivé la condamnation. Quant à la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à libération définitive, le tableau VI montre quel total considérable de mois et d'années de prison représentent les libérations conditionnelles effectuées, tant pour l'avantage des condamnés que pour celui de l'État, dispensé par là d'une charge appréciable.

Le tableau VII, concernant les moyens d'existence, établit que c'est surtout auprès de la famille (1.482) que les libérés conditionnels peuvent justifier de la possibilité de résider et travailler honorablement. Le travail en dehors de la famille présente un contingent de 1.263; et il n'est que 64 libérés conditionnels qui aient bénéficié de moyens d'existence propres, *par ressources personnelles* ; ce qui est le signe manifeste que la situation de fortune et la question d'argent n'influent guère sur l'obtention de la libération anticipée.

On a jugé utile, pour terminer, de donner l'énumération des départements avec les nombres correspondants de libérés conditionnels qui ont déclaré y fixer leur résidence, et ce tableau (n° VIII) peut servir à rassurer tout ensemble les populations en leur montrant combien est faible le contingent mis parmi elles en état de libération « *résolutoire* », et combien des appréhensions seraient vaines dans les conditions où le système s'applique.

Si l'on examine la situation des 79 individus (62 hommes et 17 femmes) qui ont été conditionnellement libérés, vu l'urgence, sans examen préalable de l'affaire en comité, on ne trouve rien qui se différencie sensiblement des conditions et propositions générales relevées ci-dessus pour les 2.836 personnes libérées sur avis favorable du comité.

On se borne à noter qu'une des difficultés de la pratique consiste précisément dans l'application de la loi aux condamnés dont les peines sont courtes et dont les demandes ne peuvent être utilement accueillies que pendant un délai très restreint. Il importe que, dans le cas où le bien fondé de la demande semble certain, toute formalité d'instruction soit simplifiée autant que possible.

De l'examen détaillé que facilitent les tableaux et documents annexés au présent rapport, ressort la même conclusion qui se dégage des observations générales présentées plus haut : — Après la période initiale d'essai, après la période d'application décisive dont les résultats viennent d'être relevés, le système de la libération conditionnelle doit prendre pleine extension. En pratique, comme en principe, il a des avantages qui peuvent le faire adopter dans un nombre considérable de cas que l'on était habitué précédemment à réserver pour les grâces.

Textes et chiffres en main, on peut constater les garanties fournies, les facilités offertes au pouvoir judiciaire pour utiliser l'institution

nouvelle au bien de l'œuvre pénitentiaire, à la préservation de la sécurité et de la moralité publiques, sans inconvénient ni dommage pour la répression pénale.

Les questions semblent donc résolues à l'avance et les solutions toutes prêtes pour l'impulsion dernière à donner, de commun accord, à cette réforme à la fois pénale et pénitentiaire ; et les conditions d'application pourront être prochainement sanctionnées par décret à rendre en forme de règlement d'administration publique.

C'est dans cette pensée que sont reproduits ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'y insister ici, les principaux documents intéressant, en ce qui concerne l'administration, l'exécution de la loi du 14 août 1885.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DEMANDES OU PROPOSITIONS

TABLEAU

LIBÉRATION

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

Solutions intervenues du 23

FRANCE

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
1	Seine	245	17.	88	153
2	Seine-et-Oise	30	2	7	23
3	Eure-et-Loir, Eure	16	1	4	13
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	122	9	17	99
5	Oise, Aisne	78	2	18	58
6	Nord	55	1	4	54
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	48	2	11	36
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle	69	2	14	54
9	Aube, Haute-Marne	14	»	3	11
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura	55	5	14	38
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône	35	2	11	23
12	Calvados, Orne	22	»	7	17
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	25	»	3	22
14	Finistère, Côtes-du-Nord	18	»	4	14
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	102	6	28	72
16	Maine-et-Loire, Sarthe	37	»	13	26
	A reporter	971	49	246	713

(1) Dans ce tableau ne sont pas comprises les demandes ou propositions qui ont donné lieu, ne pouvant comporter de décisions quelconques au point de vue de la libération conditionnelle. Le soit en tout 1.176, pour représenter le nombre total des affaires dont le comité s'est occupé et qui plusieurs avis.

CONDITIONNELLE

MISES AU COMITÉ CONSULTATIF (1)

février 1888 *au* 1er *janvier* 1890.

ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles).					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
		Ajournement	Rejet.	Admission.		Ajournement	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	245	17	88	153
Poissy Maison centrale de correction (hommes).	195	14	64	121	225	16	71	144
Gaillon Maison centrale de correction (hommes).	101	7	41	64	117	8	45	77
»	»	»	»	»	122	9	17	98
Clermont Maison centrale de femmes	160	11	19	137	238	13	37	195
Loos Maison centrale de correction (hommes).	150	12	49	111	205	13	53	165
Melun Maison centrale de force (hommes).	165	18	33	122	213	20	44	158
»	»	»	»	»	69	2	14	54
Clairvaux Maison centrale de correction (hommes).	147	13	49	103	161	13	52	114
»	»	»	»	»	55	5	14	36
»	»	»	»	»	35	2	11	23
Beaulieu Maison centrale de force (hommes).	140	26	29	95	162	26	36	112
Rennes Maison centrale de femmes	82	2	8	82	107	2	11	104
Landerneau Maison centrale d'hommes (récidivistes relégables).	43	6	19	28	61	6	23	42
»	»	»	»	»	102	6	28	72
Fontevrault Maison centrale de correction (hommes).	147	8	54	99	184	8	67	125
	1.330	117	365	962	2.301	166	611	1.675

après examen, à renvoi à d'autres départements ministériels ou à de simples avis de classement, comme nombre en ayant été de 98, il convient d'ajouter ce chiffre à celui de 4.078 porté au présent tableau pouvaient d'ailleurs comporter chacune l'examen de plusieurs questions et l'adoption successive de

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
	Report.....	971	49	246	713
17	Deux-Sèvres, Haute-Vienne.....	10	»	3	9
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher...	38	2	5	31
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	27	»	7	22
20	Rhône, Ain, Loire.....	93	10	24	64
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	16	2	6	9
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	2	»	1	1
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	11	»	1	12
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	26	»	5	21
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	17	»	3	15
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde....	53	1	10	45
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers....	40	1	7	33
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	28	1	7	21
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	30	»	12	20
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	26	2	5	21
31	Gard, Lozère.....	19	»	4	17
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes...	67	1	12	58
33	Corse.....	»	»	»	»
	Corse.....	4	»	2	3
34	Alger.....	»	»	»	»
	Alger.....	5	»	2	4
35	Constantine.....	7	»	4	4
36	Oran.....	10	»	»	10
	TOTAUX.....	1.500	69	366	1.132

(1) Voir la note précédente.

(2) Sauf pour deux demandes qui ont dû être écartées à raison d'incidents survenus favorables de ce comité. Le total des avis favorables (2.838), qui figure dans le tableau ci-dessus, après délibération du comité sur les demandes ou propositions. Mais, d'autre part, il a été pris d'emprisonnement en France, et dont la libération définitive était assez prochaine pour que l'on ne

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.) — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles — Ajournement	Rejet.	Admission.	TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires. — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles — Ajournement	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	1.330	117	365	962	2.301	166	611	1.675
Thouars	165	26	53	105	175	56	26	113
Maison centrale de force (hommes).								
»	»	»	»	»	38	2	5	51
Riom	61	11	17	45	88	11	24	67
Maison centrale de force (hommes).								
»	»	»	»	»	93	10	24	64
Albertville	62	10	23	39	78	12	29	48
Maison centrale de correction (hommes).								
Embrun	105	16	55	58	107	26	56	59
Maison centrale de correction (hommes).								
»	»	»	»	»	11	»	1	12
»	»	»	»	»	26	»	5	21
»	»	»	»	»	17	»	3	15
Cadillac	43	6	7	38	96	7	17	83
Maison centrale de femmes								
»	»	»	»	»	40	1	7	33
»	»	»	»	»	28	1	7	21
Eysses	210	34	84	109	240	34	96	129
Maison centrale de correction (hommes).								
Montpellier	117	13	23	90	143	15	28	111
Maison centrale de femmes								
Nimes	151	24	56	84	170	24	60	101
Maison centrale de correction (hommes).								
»	»	»	»	»	67	1	12	58
Chiavari	26	6	11	17	26	6	11	17
Pénitencier agricole.								
Castelluccio	»	»	»	»	4	»	2	3
Pénitencier agricole.								
Berrouaghia	101	6	57	43	101	6	57	43
Pénitencier agricole.								
Lazaret	3	1	»	8	8	1	2	12
Maison centrale de femmes								
Lambèse	204	6	86	113	211	6	90	117
Maison centrale d'hommes								
»	»	»	»	»	10	»	»	10
	2.578	276	837	1.706	(1) 4.078	345	1.203	(2) 2.838

postérieurement à l'examen fait en comité, les décisions ministérielles ont ratifié tous les avis représente donc, à deux unités près, le nombre des individus mis en libération conditionnelle 79 arrêtés en faveur d'individus qui étaient tous, sauf un, condamnés à de courtes peines pût surseoir à la libération conditionnelle jusqu'à renvoi de propositions et délibération en comité.

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 2.836.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes		2.206	2.836
Femmes		630	
Ayant moins de 20 ans		147	
Ayant 20 ans et moins de 25		366	
— 25 — 30		730	
— 30 — 40		514	2.836
— 40 — 50		223	
— 50 — 60		121	
— 60 ans et au-dessus		753	
Mariés	Avec enfants 1.075	1.267	
	Sans enfants 192		
Veufs et célibataires	Avec enfants 236	1.517	2.836
	Sans enfants 1.281		
Séparés et divorcés	Avec enfants 29	52	
	Sans enfants 23		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc	942
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc	758
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	496
D. — Domestiques de ville et gens de maison	191
E. — Employés et agents d'administration et de services divers	128
F. — Professions libérales	110
G. — Marins	30
H. — Militaires	7
I. — Femmes ménagères	64
J. — Sans profession	110
Total	2.836

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent	358	
— 2 —	145	
— 3 —	58	
— 4 —	31	
— 5 —	9	619
— 6 —	5	
— 7 —	5	
— 8 —	4	
— 9 antécédents et au-dessus	9	
Sans antécédents judiciaires		2.217
Total		2.836

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines) :		
4 mois au moins	93	1.094
4 mois à 1 an	1.001	
Emprisonnement excédant la durée d'une année :		
De 1 an à 2 ans	655	1.088
De 2 ans à 5 ans	428	
De 5 ans à 10 ans	5	
Réclusion : 5 ans	283	456
Réclusion : De 5 à 10 ans	170	
Réclusion : De 10 à 20 ans	2	
Réclusion : Plus de 20 ans	1	
Détention : 5 ans	»	3
Détention : De 5 à 10 ans	»	
Détention : De 10 à 20 ans	3	
Détention : Plus de 20 ans	»	
Travaux forcés (1) : 5 ans	92	195
Travaux forcés (1) : De 5 à 10 ans	50	
Travaux forcés (1) : De 10 à 20 ans	24	
Travaux forcés (1) : Plus de 20 ans	29	
Total		2.836

(1) On se rappelle que les femmes ne sont généralement pas transportées aux colonies et subissent la peine des travaux forcés dans une maison centrale.

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	1.495
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	44
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux.	164
Fausse monnaie	31
Incendies volontaires	62
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	389
Coups et blessures, homicides, assassinats	361
Bigamie	5
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	266
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	19
Total	2.836

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	238
De 1 mois à 3 mois	698
De 3 mois à 6 mois	690
De 6 mois à 1 an	533
De 1 an à 2 ans	437
De 2 ans à 3 ans	179
De 3 ans à 4 ans	33
De 4 ans à 5 ans	13
De 5 ans à 7 ans	6
De 7 ans à 10 ans	6
Plus de 10 ans	3
Total	2.836

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	1.482
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	1.263
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	64
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	27
Total	2.836

VIII

LIEUX DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi-tionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi-tionnels.
		Report	1.191
Ain	20	Lot	19
Aisne	57	Lot-et-Garonne	28
Allier	17	Lozère	14
Alpes (Basses-)	6	Maine-et-Loire	26
Alpes (Hautes-)	6	Manche	13
Alpes-Maritimes	19	Marne	48
Ardèche	7	Marne (Haute-)	11
Ardennes	20	Mayenne	17
Ariège	11	Meurthe-et-Moselle	48
Aube	21	Meuse	16
Aude	9	Morbihan	37
Aveyron	23	Nièvre	19
Belfort (Territoire de)	4	Nord	101
Bouches-du-Rhône	86	Oise	48
Calvados	39	Orne	22
Cantal	14	Pas-de-Calais	60
Charente	21	Puy-de-Dôme	43
Charente-Inférieure	34	Pyrénées (Basses-)	25
Cher	17	Pyrénées (Hautes-)	11
Corrèze	8	Pyrénées-Orientales	11
Corse	24	Rhône	75
Côte-d'Or	25	Saône (Haute-)	19
Côtes-du-Nord	52	Saône-et-Loire	28
Creuse	16	Sarthe	12
Dordogne	25	Savoie	10
Doubs	28	Savoie (Haute-)	13
Drôme	16	Seine	395
Eure	28	Seine-et-Marne	32
Eure-et-Loir	25	Seine-et-Oise	46
Finistère	44	Seine-Inférieure	65
Gard	22	Sèvres (Deux-)	10
Garonne (Haute-)	43	Somme	45
Gers	11	Tarn	13
Gironde	49	Tarn-et-Garonne	17
Hérault	29	Var	20
Ille-et-Vilaine	46	Vaucluse	13
Indre	9	Vendée	11
Indre-et-Loire	23	Vienne	13
Isère	24	Vienne (Haute-)	9
Jura	26	Vosges	36
Landes	18	Yonne	27
Loir-et-Cher	22	Alger	34
Loire	25	Constantine	67
Loire (Haute-)	11	Oran	16
Loire-Inférieure	79	Tunisie	2
Loiret	32		
A reporter	1.191	TOTAL	2.836

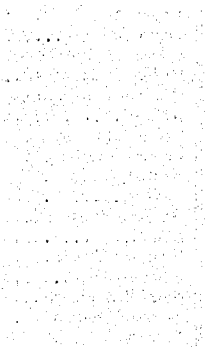

ANNÉE 1891

5 janvier. — CIRCULAIRE. — *Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1891.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1891.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1891.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions de la 1re section du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante:

MODÈLE N° *1* (*Établissements en entreprise*).

Chapitre 62. — Personnel.
Chapitre 64. — Entretien des détenus.
Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chapitre 68. — Mobilier.
Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

MODÈLE N° *2* (*Établissements administrés par la voie de régie*).

Chapitre 62. — Personnel.
Chapitre 64. — Entretien des détenus.
Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés.
Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
Chapitre 70. — Exploitations agricoles.
Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1892, je vous prie de joindre, aux budgets projetés de 1891, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et addi-

tions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 15 janvier prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1891. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

2 avril. — CIRCULAIRE *relative à la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines.*

Monsieur le Directeur, une loi, provoquée par l'initiative parlementaire et promulguée au *Journal officiel* du 27 mars 1891, vient d'introduire des innovations importantes dans la législation pénale. Elle confère aux cours et tribunaux le droit de faire surseoir à l'exécution de certaines condamnations prononcées par eux, et d'autre part elle édicte de sérieuses aggravations de peines, selon que les coupables sont considérés comme méritant, par leurs antécédents, soit l'indulgence, soit un surcroît de sévérité.

Je n'ai pas besoin d'indiquer quel est le but de ces dispositions nouvelles, ni d'insister sur l'esprit dont les pouvoirs publics se montrent animés en favorisant le relèvement des individus que leurs fautes ne rendent pas indignes de sollicitude, et faisant plus vigoureusement sentir l'action de la loi à ceux qui restent indifférents ou rebelles aux pénalités infligées.

Je vous prie de porter à la connaissance de tout le personnel le texte ci-joint, en y ajoutant les explications qui conviennent. Je vous laisse le soin de faire comprendre aux détenus le sens

et la portée de cette loi, dont les extraits ci-inclus seront placés dans les parties de chaque établissement où ils seront le plus en vue.

Je recevrai volontiers vos communications intéressant l'application de cette réforme pénale ainsi que l'impression et l'effet qu'elle paraîtrait produire, et il vous appartient d'y ajouter tous renseignements et observations que vous jugeriez utiles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

LOI

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires ni les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1er, la peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit pas être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :

«Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

«Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seront reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double de la peine du maximum de la peine encourue.

«Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

«Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

30 avril. — NOTE DE SERVICE *concernant l'isolement des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt et de correction.*

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée de manière toute spéciale sur les mesures à prendre pour que l'exécution de l'article 29 du règlement du 11 novembre 1885 soit rigoureusement observée.

Il s'agit d'assurer l'isolement des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt et de correction et de veiller aux conditions dans lesquelles cet isolement doit avoir lieu, particulièrement lorsque les enfants jugés par application des articles 66, 67, et 69 du code pénal attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle. Il importe, d'une part, que le transfèrement ait lieu le plus promptement possible et de l'autre que — jusqu'à ce moment, — rien ne soit négligé en vue d'assurer, d'une manière efficace, la surveillance dont ces enfants doivent être l'objet.

Les recommandations les plus expresses sont à adresser, à cet égard, à MM. les gardiens-chefs.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

30 avril. — CIRCULAIRE. — *Envoi des budgets spéciaux aux maisons centrales et aux pénitenciers agricoles pour l'exercice 1891.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale d du pénitencier agricole d pour l'exercice 1891.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions ou évaluations admises à ce budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les excep-

tions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale. Cette observation, qui s'applique à tous les chapitres, est importante surtout en ce qui concerne ceux relatifs au personnel (accessoires des traitements), aux travaux de bâtiments, aux exploitations agricoles, aux acquisitions et constructions de toute nature.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes, plus spécialement applicables aux travaux de bâtiments, et dont la stricte observation importera désormais d'autant plus que les dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, ayant réduit la durée de l'exercice financier, nécessitent un plus prompt achèvement de tous travaux, en vue des règlements et paiements qui seront à assurer dans un délai moindre :

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements du même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle

avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur, et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

23 mai. — CIRCULAIRE *concernant la mise en service d'un avis d'écrou.*

Monsieur le Directeur, le recouvrement des amendes et frais de justice résultant des condamnations prononcées par la juridiction de la marine se fait au moyen d'avertissements établis par le ministère des finances d'après les extraits exécutoires et jugements que lui transmet le service de la justice maritime. Ces avertissements sont à leur tour envoyés par le ministère des finances au département de la marine qui les fait parvenir dans les différents établissements pénitentiaires où chaque condamné est écroué pour subir sa peine.

Cette manière de procéder, outre les lenteurs qu'elle entraine, présente de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit d'individus remis aux autorités de la guerre, des colonies ou de l'intérieur; il devient alors souvent nécessaire, pour suivre la trace de ces hommes et savoir où ils sont détenus, de recourir à une correspondance longue et compliquée.

Mon collègue a donc dû se préoccuper de remédier à cet état de choses et il a décidé, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il lui adresserait dorénavant les exécutoires de jugement, en même temps que l'indication du lieu où chaque condamné subit sa peine, pour que le montant des amendes et frais de justice puisse être recouvré directement par les soins de l'administration des finances et sans le concours du département de la marine.

Il importe, par suite, que mon collègue, M. le ministre de la marine, soit exactement renseigné sur la destination donnée à chaque condamné.

A cet effet, il a prescrit la mise en service d'un imprimé dont vous recevrez prochainement des exemplaires, en nombre suffisant et dont le modèle est ci-annexé. Toutes les fois qu'une condamnation emportant une amende ou contenant une taxation de frais sera prononcée par une juridiction maritime quelconque (conseil de guerre

permanent, conseil de guerre à bord, tribunal maritime spécial) le greffier remplira l'une des pièces qui, non datée ni signée, sera jointe à l'extrait de jugement destiné à l'écrou du condamné et accompagnera ce dernier jusqu'au lieu où il devra subir sa peine. L'imprimé sera alors complété et renvoyé sous le couvert de M. le ministre de la marine (direction du personnel, 4e bureau, 2e section), par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où aura été écroué l'individu qu'il concerne.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, d'en donner communication aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la circonscription et de veiller d'une façon tout à fait particulière à ce qu'elles soient exactement suivies.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Pour le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire :

Le Conseiller d'État,

Directeur de la sûreté générale,

CAZELLES.

---

15 juin. — CIRCULAIRE. — *Admission des agents à la retraite.*

Monsieur le Préfet, l'augmentation croissante des demandes de pensions civiles impose à l'administration l'obligation stricte de veiller avec le plus grand soin à l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 juin 1853.

En principe, l'administration a le devoir de ne permettre l'admission à la retraite des fonctionnaires ou employés de tout ordre que dans le cas d'absolue nécessité.

Il importe en effet, avant tout, de ne pas perdre de vue que les articles 5 et 19 de la loi du 9 juin 1853 et 29 du décret du 29 novembre suivant ne confèrent point aux fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions déterminées par le premier de ces articles le droit d'exiger leur admission à la retraite ; mais qu'il appartient, au contraire, à l'administration d'apprécier suivant les exigences du service le moment où elle doit autoriser ou prescrire cette cessation de l'activité.

Je vous serai, en conséquence, obligé de joindre à chaque dossier de retraite que vous aurez à me transmettre un rapport précis et détaillé dans lequel les directeurs des établissements pénitentiaires

auront à indiquer et à faire ressortir les circonstances de fait et les nécessités de service qui peuvent obliger l'administration à prononcer l'admission à la retraite d'un agent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

17 juin. — DÉCRET *réglant l'organisation de l'inspection générale.*

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article premier. — L'inspection générale des services administratifs dépendant du ministère de l'intérieur comprend deux sections : la section des établissements pénitentiaires et la section des établissements de bienfaisance.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des services administratifs relèvent directement du cabinet du ministre.

Art. 3. — Ils ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection et les autres au conseil.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION

Art. 4. — Les inspecteurs généraux inspectent :

1° D'une part : toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales de force et de correction soumises à la régie et à l'entreprise, les pénitenciers agricoles, le service des transfèrements, les établissements publics ou privés affectés au jeunes détenus des deux sexes, les œuvres et institutions pour le patronage des libérés et, d'une manière générale, tous les établissements relevant de l'administration pénitentiaire.

Une dame inspectrice est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues. Elle peut être envoyée en mission dans tous les autres établissements ou institutions affectés aux femmes ou aux jeunes filles et soumis au contrôle de l'inspection générale.

2° D'autre part : les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, publics ou privés, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge, les orphelinats, les sociétés de charité maternelle, les crèches, les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'État, le service des enfants assistés, celui de la protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes, les quartiers affectés aux militaires dans les hôpitaux civils.

Art. 5. — L'attribution des tournées est faite par le ministre dans les premiers jours de l'année.

Art. 6. — Des missions spéciales ou extraordinaires sont confiées par le ministre aux inspecteurs généraux, auxquels peuvent être adjointes les personnes dont le concours paraîtrait nécessaire pour l'examen de certaines questions exigeant des connaissances techniques.

Les inspecteurs généraux peuvent être chargés d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère.

Ils peuvent également être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux en tournée ou en mission examinent la marche des services, l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles.

Ils n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt.

Art. 8. — Chaque établissement, ainsi que chaque département, fera l'objet d'un rapport spécial.

Art. 9. — Ces rapports seront adressés au cabinet du ministre, où ils seront, après enregistrement, dépouillés et analysés.

Art. 10. — Chaque inspecteur général devra consigner, dans un rapport d'ensemble, les observations d'ordre général que sa tournée lui aura suggérées.

Ces rapports sont adressés au ministre.

Art. 11. — Les établissements de l'Algérie feront annuellement l'objet d'une mission spéciale qui, en principe, sera successivement et à tour de rôle confiée à chacun des inspecteurs généraux.

Art. 12. — Les inspecteurs généraux reçoivent avant leur départ les instructions du ministre.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DANS L'INTERVALLE DE LEURS TOURNÉES

Art. 13. — Les inspecteurs généraux, dans chaque section, s'assemblent en conseil, sous la présidence de l'un d'eux, désigné par ses collègues.

Le président fait les convocations, dirige les délibérations et signe les procès-verbaux. Il n'a pas voix prépondérante et son titre ne lui confère aucune autorité spéciale.

Art. 14. — Le conseil des inspecteurs généraux (*section pénitentiaire*) donne son avis: sur les budgets spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés, sur la création et la transformation d'établissements pénitentiaires, sur les projets de construction et d'approbation de ces établissements, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales, sur les adjudications et, suivant leur importance, sur les projets de marchés de gré à gré, sur les règlements relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure, sur l'organisation et les statuts des sociétés de patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder, sur les dispositions réglementaires touchant l'organisation et le recrutement du personnel des établissements pénitentiaires.

Il dresse un tableau d'aptitude aux divers emplois, d'après les notes fournies sur le personnel par les inspecteurs généraux en tournée. Il classe, en outre, d'après les dossiers d'examen, les candidats aux fonctions de gardien commis-greffier et de gardien-chef.

Art. 15. — Le conseil des inspecteurs généraux (*section des établissements de bienfaisance*) donne son avis sur la confection ou la revision des règlements des établissements généraux de bienfaisance, sur les règlements intérieurs des asiles publics d'aliénés, sur la création ou la transformation des dépôts de mendicité et sur les règlements de ces établissements, sur la création des monts-de-piété et les règlements de ces établissements, sur les travaux à exécuter dans les asiles publics d'aliénés, lorsque ces travaux engagent des questions de système ou de régime intérieur, sur les travaux de construction des hospices et hôpitaux.

Art. 16. — Les deux sections peuvent se réunir sur la convocation de leurs présidents respectifs pour les affaires intéressant les deux services.

TITRE IV

PERSONNEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE. — RECRUTEMENT. — TRAITEMENT.

Art. 17. — Le personnel de l'inspection générale se compose des inspecteurs généraux désignés sous le titre générique d'inspecteurs

généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, d'une dame inspectrice générale et de deux secrétaires, un pour chaque section, choisis parmi les rédacteurs de l'administration centrale.

Art. 18. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret, sur la proposition du ministre.

Leur nombre est fixé à treize (*huit pour la section de l'administration pénitentiaire, cinq pour la section de l'assistance et l'hygiène publiques*) et une inspectrice générale.

Ils sont choisis, d'une part, parmi les chefs de bureau du ministère et les directeurs de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance et des maisons centrales ou établissements assimilés ; d'autre part parmi les personnes que leurs fonctions antérieures ou leur compétence paraissent spécialement désigner.

Art. 19. — Les inspecteurs généraux sont divisés en cinq classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re	classe,	10.000	francs ;
2e	—	9.000	—
3e	—	8.000	—
4e	—	7.000	—
5e	—	6.000	—

Art. 20. — Le traitement de l'inspectrice générale est fixé à 5.000 francs.

Art. 21. — L'architecte inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, un architecte pour chacune des deux sections et deux dames appelées à seconder l'inspectrice titulaire peuvent être adjoints à l'inspection générale.

Ces personnes sont nommées par arrêté ministériel et considérées comme étant chargées de missions spéciales ; elles reçoivent des indemnités fixes, prélevées sur le chapitre : « Inspections générales administratives. »

Art. 22. — Les secrétaires reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 francs, imputable sur le chapitre : « Inspections générales administratives. »

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 24. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

25 juin. — CIRCULAIRE. — *Secours de route aux condamnés libérés.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur l'accroissement des dépenses occasionnées par l'allocation des secours de route aux condamnés libérés. Dans certains départements ces dépenses ont presque quadruplé depuis l'année 1887. Il est à penser que cette augmentation provient de ce que les secours de route sont accordés avec moins de circonspection qu'autrefois ; il s'ensuit que des détenus, choisissant entre leur lieu de naissance et leur dernier domicile la destination la plus éloignée de la prison où ils ont subi leur peine, traversent une partie de la France aux frais du Trésor.

Afin de mettre un terme aux abus qui m'ont été signalés, les gardiens-chefs devront, dès l'arrivée des condamnés, inviter ceux d'entre eux, notamment ceux qui ne doivent pas rester dans le département à faire connaître la commune où ils se proposent de fixer leur domicile et à justifier de l'intérêt qu'ils ont à s'y rendre, soit qu'ils espèrent être accueillis par leurs familles, soient qu'ils aient l'assurance de trouver dans cette commune du travail ou une occupation. Des recommandations devront, en même temps, leur être adressées, pour qu'ils se mettent en mesure de parer, au moyen de leur travail dans la prison, aux dépenses de leur voyage, et il conviendra de les prévenir que s'il est reconnu que le manque de pécule, à l'époque de la libération, est imputable à leur paresse, ils n'obtiendront aucune allocation. Ils seront également avertis que mon administration se réserve la faculté de les faire conduire à leur domicile, au moyen des voitures cellulaires, lorsque les nécessités du service des transfèrements le permettront.

Je me propose de statuer, à l'avenir, sur les demandes de secours de route qui seront formulées en faveur des condamnés libérés : vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser sans retard les renseignements qui auront été recueillis au sujet de ces demandes, afin que je puisse vous faire part, en temps utile, de ma décision.

Je vous prie de donner communication de ces instructions au directeur de la circonscription pénitentiaire qui aura à adresser aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction tous avis et instructions nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

25 juin. — RAPPORT *sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889 et la période quinquennale 1886-1890.*

Avec l'année 1890, s'est achevée la première période quinquennale d'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, exécutoire le 26 novembre suivant.

A son rapport annuel pour 1890, la commission de classement croit devoir joindre un rappel des renseignements contenus dans les rapports précédents.

La statistique criminelle, publiée par le ministère de la justice, fournit ainsi, tous les cinq ans, un résumé de la période écoulée. Par une concordance heureuse, les indications données par les deux documents porteront sur les mêmes années, ce qui permettra de les rapprocher utilement, pour se rendre compte des effets de la loi du 27 mai sur la criminalité et pour rechercher si elle produit les résultats qu'en attendaient le législateur et l'opinion publique.

Après ces cinq premières années d'application de la loi, il eût été désirable de pouvoir faire, dès maintenant, ces rapprochements et recherches; mais le travail de la chancellerie, sur la même période quinquennale (1886-1890) ne paraîtra guère avant dix-huit mois; la statistique criminelle récemment publiée ne porte que sur 1888; or cette année 1888 ne peut servir de base bien solide d'études: la jurisprudence n'était pas fixée d'une façon complète et définitive sur l'interprétation des diverses dispositions de la loi. En 1889 encore, la cour de cassation revenait elle-même sur ses décisions antérieures touchant une des conditions nécessaires pour que la peine de la relégation pût être régulièrement prononcée.

L'effet produit, tant au point de vue préventif qu'au point de vue répressif, par la loi sur les récidivistes, ne se jugera bien que quand nous posséderons des renseignements complets sur la criminalité en France pendant les années qui suivront. Il convient d'attendre les documents de la chancellerie sur les années 1889 et 1890 et sur la période quinquennale ultérieure.

Il serait également fort intéressant de connaître, outre les effets de la loi sur la criminalité générale, les résultats qu'a donnés son application dans les colonies affectées à la relégation, soit pour le relèvement moral des condamnés, soit pour la colonisation elle-même.

La mission de les faire connaître incombe au département chargé des colonies: la commission de classement ne possède aucun renseignement à cet égard; elle n'a pas reçu compétence en effet pour suivre les condamnés après leur embarquement (1).

---

(1) Un rapport, adressé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies sur la situation de l'administration pénitentiaire en 1891 et publié au *Journal officiel* du 23 juin courant, contient des renseignements très intéressants sur la situation des relégués et l'utilisation de leur main-d'œuvre pans cette colonie.

Son rôle se borne, quand les relégables sont encore entre les mains de l'administration pénitentiaire continentale, à examiner leurs dossiers, à proposer à leur égard les différentes mesures de grâce, de dispense définitive ou provisoire, de sursis, de désignation pour telle ou telle colonie, d'affectation à telle ou telle forme de relégation, prévues par la loi et le règlement d'administration publique.

Cet examen et ces propositions nous permettent de fournir à la statistique des renseignements qui ne manquent pas eux aussi d'intérêt: sur le nombre des peines de relégation prononcées, sur les juridictions qui les ont appliquées, sur les faits qui ont le plus fréquemment motivé la peine, sur les situations d'âge, de sexe, de famille, d'instruction des condamnés, sur la durée des peines antérieurement subies par eux, etc.

Tel est l'objet du présent rapport tant pour l'année 1890 que pour les cinq ans écoulés depuis que la loi du 27 mai reçoit son application.

PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Dans un premier tableau, dont les éléments nous ont été fournis par le ministère de la justice, se trouve indiqué par ressort de cour d'appel, le nombre des condamnations à la relégation, prononcées en 1890, rapproché du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées à la requête du ministère public pour crimes ou délits pendant la même année.

Dans des colonnes spéciales, nous avons présenté, pour chacune des cinq années (1886-1890), le rapport du nombre, soit des relégables, soit des autres condamnés, au chiffre de la population du ressort, et la proportion au nombre total des condamnés de celui des relégables.

Nous indiquons également la moyenne de chacune des proportions dans chaque ressort judiciaire pour l'ensemble de la période quinquennale.

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION	ANNÉE 1890 — Nombre des condamnés à la relégation.	ANNÉE 1890 — Nombre total des condamnés — Crimes.	ANNÉE 1890 — Nombre total des condamnés — Délits punis de peines privatives de liberté.	ANNÉE 1890 — Nombre total des condamnés — TOTAL	NOMBRE DE CONDAMNÉS A LA RELÉGATION par 100.000 habitants. — 1re année 1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la première période quinquennale.
Agen	853.342	17	48	1.190	1.238	4,0	4,2	2,5	1,8	2,0	2,9
Aix	1.256.097	36	188	7.633	7.821	3,4	9,3	6,8	5,3	2,9	5,5
Amiens	1.508.053	40	98	6.184	6.282	6,1	7,2	5,6	3,8	2,6	5,1
Angers	1.303.854	38	79	5.047	5.126	6,0	7,4	4,3	4,1	2,9	4,9
Bastia	278.501	1	54	2.233	2.287	»	»	»	0,8	0,3	0,2
Besançon	962.967	24	58	2.853	2.911	3,4	4,2	1,9	2,2	2,5	2,8
Bordeaux	1.634.458	45	125	4.510	4.635	2,3	3,1	2,8	3,9	2,7	3,0
Bourges	999.141	12	33	1.931	1.964	2,7	1,9	1,7	2,0	1,2	1,9
Caen	1.325.380	49	123	5.176	5.299	3,0	4,1	5,4	4,2	3,7	4,1
Chambéry	542.446	6	57	1.061	1.118	3,3	2,9	3,9	1,0	1,0	2,4
Dijon	1.255.240	37	95	2.279	2.374	3,2	3,2	3,1	2,1	2,9	2,9
Douai	2.523.710	37	167	13.456	13.623	3,0	4,8	3,2	2,1	1,5	2,9
Grenoble	1.019.219	28	75	1.812	1.887	3,3	5,7	4,3	2,9	2,7	3,8
Limoges	974.618	8	35	2.247	2.282	1,5	2,7	1,4	1,4	0,8	1,6
Orléans	1.740.704	51	144	4.749	4.893	4,5	6,2	4,9	2,7	2,9	4,2
Nîmes	1.398.137	20	135	5.343	5.478	3,1	4,9	3,6	1,9	1,4	3,0
Nancy	1.470.130	33	86	4.570	4.650	4,8	4,8	4,1	3,5	2,2	3,9
Montpellier	1.175.632	14	78	2.360	2.438	2,7	3,3	2,6	1,5	1,2	2,3
Lyon	995.010	25	102	3.026	3.128	3,9	4,7	3,3	2,5	2,5	3,4
Paris	5.260.265	266	666	31.370	32.036	8,1	5,4	7,3	6,1	5,0	6,4
Pau	970.090	11	39	1.753	1.792	2,0	3,0	1,8	0,4	1,1	1,7
Poitiers	1.594.162	26	71	3.079	3.150	1,3	2,3	1,7	1,3	1,6	1,6
Rennes	3.136.600	41	250	7.861	8.111	4,4	3,8	3,0	2,3	1,3	3,0
Riom	1.557.351	35	78	2.917	2.995	2,6	3,5	2,5	2,7	2,2	2,7
Rouen	1.192.215	74	155	9.657	9.812	6,3	11,5	7,0	4,4	6,2	7,1
Toulouse	1.291.591	20	70	1.768	1.838	2,0	3,2	2,2	1,7	1,5	2,1
TOTAUX pour la France	38.218.903	994	3.109	136.065	139.174	4,1	4,8	4,0	3,1	2,6	3,7
Algérie	3.910.399	41	472	7.972	8.444	1,6	2,3	2,4	1,1	1,0	1,7
Tunisie	»	»	61	886	947	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42.129.302	1.035	3.581	144.037	147.618	3,9	4,6	3,9	2,9	2,4	3,5

NOMBRE DE CONDAMNÉS A DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ par 100.000 habitants.						NOMBRE DE CONDAMNÉS A LA RELÉGATION par 100 condamnés.						ORDRE DE CLASSEMENT par rapport à la population			
												D'après le nombre des relégables.		D'après le nombre des condamnés.	
1re année 1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la première période quinquennale.	1re année 1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la première période quinquennale.	1890	Moyenne de la première période quinquennale.	1890	Moyenne de la première période quinquennale.
159	166	151	157	145	156	2,5	2,5	1,7	1,1	1,4	1,8	15	14	26	27
525	450	444	569	623	522	0,6	2,4	1,4	0,9	0,5	1,2	4	3	3	4
435	440	430	486	416	441	1,4	1,6	1,3	0,8	0,6	1,1	10	4	6	6
284	279	308	358	393	324	2,1	2,5	1,3	1,1	0,7	1,5	4	5	8	11
464	428	474	460	821	529	»	»	»	0,1	0,01	0,03	27	27	2	3
335	315	285	296	302	307	1,0	1,3	0,6	0,7	0,8	0,9	11	17	12	12
240	281	320	272	283	279	0,9	1,1	0,8	1,4	0,9	1,0	8	11	13	13
167	153	170	168	197	171	1,6	1,2	1,0	1,1	0,6	1,1	21	22	20	24
340	388	423	434	399	397	0,9	1,1	1,3	0,9	0,9	1,0	3	7	7	7
218	206	214	205	206	210	1,5	1,4	1,8	0,5	0,5	1,1	24	19	19	17
201	205	199	206	189	200	1,6	1,4	1,4	1,0	1,5	1,4	4	14	23	18
465	467	508	502	539	496	0,6	1,0	0,6	0,4	0,3	0,6	17	14	5	5
187	190	182	171	185	183	1,8	3,0	2,4	1,7	1,5	2,1	8	9	24	22
160	189	185	213	234	196	0,9	1,4	0,8	0,6	0,4	0,8	26	26	16	20
418	363	348	272	281	336	1,8	1,7	1,4	0,9	1,0	1,4	4	6	14	10
33	319	302	379	391	345	0,9	1,5	1,2	0,5	0,4	0,9	19	11	9	8
328	342	348	367	317	340	1,5	1,4	1,2	0,9	0,7	1,1	13	8	10	9
196	184	199	199	207	197	1,4	1,8	1,3	0,7	0,6	1,2	21	20	18	19
236	252	273	295	314	274	1,7	1,7	1,2	0,8	0,8	1,0	11	10	11	14
687	631	606	625	609	632	1,2	0,9	1,2	0,9	0,8	1,0	2	2	4	2
187	145	201	194	184	182	1,0	2,1	0,9	0,2	0,6	1,2	23	23	25	23
138	171	174	172	197	170	1,4	1,4	1,0	0,7	0,8	1,1	16	25	20	25
230	243	271	256	259	252	1,9	1,5	1,1	0,9	0,5	1,2	20	11	15	15
166	184	197	187	192	185	1,6	1,9	1,3	1,4	1,2	1,5	13	18	22	21
689	479	815	654	823	692	0,9	2,4	0,9	0,6	0,8	1,1	1	1	1	1
175	155	166	163	142	160	1,1	2,1	1,4	1,0	1,1	1,3	17	21	27	26
347	335	354	356	364	351	1,2	1,4	1,1	0,8	0,7	1,0				
241	193	193	215	216	211	0,7	1,2	1,3	0,5	0,5	0,8	24	23	17	16
»	»	»	»	»	»	»	»	0,2	0,1	»	0,06				
339	322	338	343	350	338	1,2	1,4	1,1	0,8	0,7	1,0				

Le nombre total des condamnations à la relégation est inférieur de 196 à celui relevé pour 1889; sauf pendant la deuxième année, qui a présenté un excédent sur la première, la réduction a été constante depuis le début de l'application de la loi : 1.160 en 1886 ; — 1.934 en 1887 ; — 1.628 en 1888 ; — 1.231 en 1889; — enfin 1.035 en 1890. C'est une diminution de près de moitié pendant les trois dernières années.

Le mouvement a été le même dans tous les ressorts de cours d'appel. Partout, à deux exceptions près, le nombre proportionnel des condamnés à la relégation en 1890 rapproché du chiffre de la population est inférieur, et souvent d'une façon très sensible, à la moyenne des cinq années 1886-1890. Dans deux ressorts judiciaires seulement, ceux de Dijon et de Poitiers, les proportions sont les mêmes ; nulle part, il n'est supérieur ; nous laissons de côté Bastia où le chiffre est trop faible chaque année (une ou deux condamnations à la relégation au maximum), pour pouvoir donner des indications quelconques.

Comparé au nombre des condamnés à des peines privatives de liberté, le chiffre des relégables en 1890 est également inférieur dans toutes les cours, celle de Dijon exceptée, à celui de la moyenne des cinq années.

On devrait se féliciter si ces résultats coïncidaient avec une diminution de la criminalité ou tout au moins de la gravité des infractions : il n'en paraît être rien malheureusement ; on peut au contraire constater par le tableau ci-dessus une augmentation assez générale des peines autres que l'amende, dans les ressorts d'Aix et d'Angers en particulier, où le nombre des relégables par rapport à celui des condamnés est, pour 1890, inférieur de plus de moitié à la moyenne de la période 1886-1890, l'augmentation du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté se chiffre par 100 sur 100.000 habitants en cinq ans.

Sans doute plus de 7.000 individus ont été déjà frappés de la peine de la relégation ; sans doute au moment de la promulgation de la loi il existait un assez grand nombre de récidivistes qu'une seule condamnation devait faire tomber sous son application : ceux-ci devaient fournir pour les premières années un chiffre supérieur à la moyenne et leur disparition explique dans une certaine mesure la diminution ultérieure des condamnations à la relégation.

Mais, d'un côté, le contingent de ces vieux récidivistes a été liquidé pour la plus grande partie dans le cours des trois premières années et l'effet de leur disparition n'a dû être que peu sensible de l'année 1889 à l'année 1890; de l'autre, les statistiques ne cessent de constater l'augmentation persistante de la récidive qui vient renouveler le personnel relégable.

C'est à la récidive qu'est dû exclusivement, les états publiés par le ministère de la justice en témoignent, l'accroissement du nombre des infractions pénales, alors que diminue celui des délinquants primaires.

Pour 1888, la statistique criminelle accuse 6.700 récidivistes de plus que pour 1884.

La réduction continue du nombre des condamnations à la relégation peut surprendre, rapprochée de l'augmentation non moins continue de la récidive.

Une des causes importantes de la réduction pendant les années 1889 et 1890, tient certainement à la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, inaugurée par l'arrêt du 16 février 1889, que nous avons signalé dans notre dernier rapport, et aux termes duquel ne peuvent être comptées pour la relégation que les condamnations encourues pour un fait postérieur à la condamnation précédente devenue définitive. Il en est résulté qu'un certain nombre d'individus, atteints jusque-là en vertu de la jurisprudence antérieure, échappent désormais à l'application de la loi.

D'autre part, nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer les hésitations des tribunaux à prononcer la peine de l'expatriation, alors que la dernière infraction ne leur paraît pas en rapport avec sa gravité.

Ces hésitations semblent persister et plutôt s'accentuer. Malgré les instructions que, sur notre demande, M. le Garde des sceaux a bien voulu adresser aux procureurs généraux les invitant à rappeler aux magistrats le caractère obligatoire de la peine pour les individus rentrant dans les diverses catégories de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, nous avons eu souvent encore en 1890 à constater par l'examen des dossiers des relégables que nombre de ces récidivistes auraient déjà dû être condamnés à la relégation par des arrêts ou jugements antérieurs à ceux qui l'ont prononcée, et que beaucoup de criminels continuent à échapper chaque année à la relégation malgré le caractère impératif de la loi.

D'autres, ainsi que nous le faisions remarquer l'an dernier, tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4, ne sont frappés que de peines ne dépassant pas trois mois de prison, non susceptibles dans le cas de ce paragraphe d'entraîner la relégation ; c'est ainsi que, malgré l'accroissement de la récidive, qui semblerait appeler plus de sévérité dans la répression, nous pouvions constater, d'après les statistiques du ministère de la justice, une augmentation sérieuse des condamnations à trois mois de prison ou à des peines inférieures par rapport au nombre total des condamnations.

Si l'on prend en effet le chiffre des individus condamnés après détention préventive, on remarque qu'en 1880 les peines d'emprisonnement de trois mois ou inférieures y figurent pour 65 p. 100 ; en 1885, à la veille de l'application de la loi du 27 mai, la proportion n'est encore que de 66,7 p. 100 ; l'accroissement en cinq ans n'atteignait pas, 2 p. 100. Au lendemain de la promulgation de la loi, en 1888, dernière statistique criminelle publiée, la proportion monte à 71,6 p. 100. En trois ans l'augmentation n'est pas moindre de 5 p. 100.

De la relégation dans ses rapports avec la récidive.

Il nous a paru intéressant de rapprocher dans chaque ressort judiciaire le nombre des condamnés à la relégation, non seulement du

nombre total des condamnés, comme le fait le tableau ci-dessus, mais spécialement du nombre des accusés et prévenus ayant encouru antérieurement des peines privatives de liberté.

On peut ainsi se rendre compte de la mesure dans laquelle la loi de 1885 atteint la récidive suivant les cours d'appel.

Il est regrettable que nous ne puissions donner cet état pour 1890 ; les dernières indications fournies par les documents du ministère de la justice ne concernant que 1888, c'est sur les chiffres de cette année qu'est basé le travail qui suit :

RESSORTS de COURS D'APPEL	NOMBRE des CONDAMNÉS récidivistes antérieurement frappés de peines d'emprisonnement ou supérieures.	NOMBRE des RÉCIDIVISTES par 100.000 habitants.	NOMBRE des CONDAMNÉS à la relégation par 100 récidivistes.	ORDRE DE CLASSEMENT D'après le nombre des récidivistes par rapport à la population.	ORDRE DE CLASSEMENT D'après le nombre des relégables par rapport aux récidivistes.
Agen	800	94	2,75	26	4
Aix	3.361	268	2,35	6	6
Amiens	4.720	313	1,78	3	16
Angers	2.833	217	1,98	8	12
Bastia	632	227	»	7	»
Besançon	1.862	193	0,97	12	26
Bordeaux	2.933	179	1,53	14	21
Bourges	1.165	117	1,46	19	22
Caen	3.826	281	1,88	4	15
Chambéry	619	114	3,39	20	3
Dijon	1.651	132	2,36	16	5
Douai	7.042	275	1,16	5	25
Grenoble	1.208	118	3,64	18	2
Limoges	1.117	114	1,25	20	24
Lyon	3.693	212	2,33	10	7
Montpellier	3.031	217	1,65	8	18
Nancy	2.966	202	2,02	11	10
Nîmes	1.309	111	2,29	22	8
Orléans	1.849	186	1,78	13	16
Paris	19.950	379	1,93	2	14
Pau	1.056	109	1,61	23	19
Poitiers	1.738	106	1,65	23	20
Rennes	4.661	149	2,00	15	11
Riom	1.997	128	1,95	17	13
Rouen	6.167	517	1,35	1	23
Toulouse	1.339	104	2,09	25	9
TOTAUX pour la France	83.525	219	1,82		
Algérie	1.770	45	5,76	27	1
Tunisie	120	»	0,83	»	27
TOTAL GÉNÉRAL moins la Tunisie	85.295	202	1,91		

Un simple coup d'œil sur ce tableau permet de reconnaître que ce n'est nullement dans les ressorts où le chiffre des récidivistes est le plus important par rapport à la population qu'intervient le plus grand nombre de condamnations à la relégation.

Les ressorts de Rouen, de Paris, d'Amiens, de Caen, de Douai, où, soit la criminalité générale, soit la récidive, sont les plus fortes en égard au chiffre de la population, ne viennent qu'à un rang éloigné pour le nombre proportionnel des récidivistes atteints par la loi de relégation. Par contre, les juridictions des cours d'Alger, Grenoble, Agen, Chambéry prononcent plus fréquemment la relégation par rapport au nombre de récidivistes qui comparaissent devant elles, et l'on remarque qu'au contraire la récidive et la criminalité y sont moins fortes qu'ailleurs comparativement au nombre des habitants.

La nature des délits les plus fréquents n'est pas la même dans tous les ressorts judiciaires, et l'on peut admettre que l'ordre de classement des cours se trouve ainsi modifié en partie, parce que, dans les premières, les infractions visées par la loi sur la relégation sont relativement moins fréquentes que dans les secondes : mais ce motif ne serait pas suffisant à expliquer les modifications aussi complètes que celles relevées ; ce n'est pas le seul élément qui agisse et il faut croire que l'on rencontre plus de fermeté pour l'application aux récidivistes de la loi du 27 mai 1885, dans les cours d'Alger, Grenoble, etc., que dans celles de Rouen, Paris, etc.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

Nous donnons dans le tableau suivant, pour 1890 et les quatre années antérieures, l'indication, d'après leur nature et leur durée, des peines prononcées contre les condamnés en même temps que la relégation :

	1886	1887	1888	1889	1890	MOYENNE ANNUELLE pour la période quinquennale (1886-1890).	
						Nombre.	p. 100.
Condamnés aux travaux forcés.....	183	182	136	177	192	174	12
Condamnés à la réclusion.	101	90	45	68	83	77	5
Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.	389	504	363	336	227	362	24
Condamnés à un an de prison ou moins	955	1.158	1.066	650	533	872	59

Nous signalions l'an dernier que la réduction des condamnations à la relégation portait surtout sur les peines de courte durée. Les

chiffres de 1890 montrent que le mouvement en ce sens s'est encore accentué. Les peines d'emprisonnement d'un an ou inférieures représentaient, en 1888, 66 p. 100 du total des condamnations à la relégation; la proportion tombe à 53 p. 100 en 1889; elle n'est plus que de 51 p. 100 en 1890. Confirmation nouvelle, ainsi que nous le faisions déjà observer dans notre précédent rapport, des hésitations de la magistrature à prononcer la relégation quand le récidiviste n'encourt en dernier lieu qu'une peine relativement faible.

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

Avec le nombre des condamnations à la relégation se réduit tout naturellement d'année en année le nombre des avis et propositions que la commission est appelée à formuler.

Dans la période quinquennale, les travaux de la commission ont été annuellement les suivants:

	Nombre des séances.	Nombre d'avis émis.
	—	—
1886.....	26	712
1887.....	39	1.676
1888.....	37	1.593
1889.....	34	1.366
1890.....	18	847

Nous donnons dans le tableau ci-dessous l'état des travaux au 31 décembre 1890:

Dossiers en cours d'examen le 1er janvier 1890.....	2	
Dossiers nouveaux.....	667	
Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier revenus pendant l'année.....	44	807
Dossiers revenus pour nouvel avis.....	94	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus.....	23	
Dossiers en cours d'examen.....	15	
Dossiers retirés au cours de l'instruction (libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué).....	3	41
Reste.....		766

Sur ces 766 dossiers la commission a émis les avis suivants: 674 condamnés ont été l'objet d'une première proposition :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	2	»	2
Relégation collective (ordinaire)	517	59	576
Relégation collective (sections mobiles)	39	»	39
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	15	6	21
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	1	1	2
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2)	»	1	1
Renvoi à l'administration en vue de la grâce	33	»	33
TOTAUX	607	67	674

Auxquels il convient d'ajouter 72 avis modifiant une proposition primitive:

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire)	52	2	10	»	62	2
Relégation collective (sections mobiles)	»	4	»	»	»	4
Dispense provisoire de la relégation	1	30	»	10	1	40
Dispense définitive de la relégation.	6	22	»	»	6	22
Sursis à la relégation	»	1	»	1	»	2
Grâce	»	»	1	»	1	»
TOTAUX	59		11		70	

Ces changements d'affectation ont eu presque tous pour cause, soit l'expiration des délais pour lesquels la dispense provisoire avait été accordée, soit le rejet de propositions de dispense définitive à la suite d'un examen nouveau des condamnés par des commissions médicales, et d'où est résultée la constatation que leur état ne s'opposait pas à l'application de la peine de la relégation.

Les autres changements ont été motivés par la suppression de la troisième section mobile (Diégo-Suarez) et le rejet de propositions de grâce ou de sursis à fin de libération conditionnelle.

Enfin, 22 dossiers ont donné lieu à des avis spéciaux :

Un homme a obtenu pour raison de santé une prolongation de la dispense provisoire de départ	1
Un homme a vu maintenir la proposition de dispense définitive après provocation par le ministre d'un nouvel avis de la commission	1
Un homme actuellement en relégation collective (Nouvelle-Calédonie) a, conformément aux termes du § 3 de l'article 13 de la loi du 27 mai 1885, sollicité l'autorisation de rentrer en France pour quatre mois en vue de la liquidation de la succession de ses parents et sa demande a été l'objet d'un avis favorable	1
Dix-huit hommes désignés pour la troisième section mobile (Diégo-Suarez) ont été, à la suite de la suppression de cette section, affectés : 11 à la 1re section mobile (Nouvelle-Calédonie), 7 à la 2e (Guyane)	
Une femme a vu accueillir favorablement la demande formulée par elle d'être autorisée à emmener son enfant en bas âge, sur le lieu de la relégation	1
Total	22

D'autre part, 81 avis préparatoires sous forme de demandes de complément d'instruction formulées par la commission viennent s'ajouter aux propositions ci-dessus et donnent le total de 847 avis émis en 1890, soit :

Premiers avis	674
Avis portant changement d'affectation	70
Avis spéciaux	22
Avis préparatoires	81
Total	847

§ 2. — *Relégation individuelle* (1).

La relégation individuelle a été aussi peu appliquée en 1890 que pendant les années antérieures : 2 condamnés seulement ont fait l'objet d'une proposition pour cette mesure ; et encore, est-ce uniquement parce que les conséquences devaient être pour eux le versement dans le corps des disciplinaires coloniaux.

(1) Il n'est question dans le présent rapport que des condamnés qui ont paru pouvoir, avant leur départ, être indiqués pour la relégation individuelle. Les commissions locales des colonies ont proposé pour cette mesure un plus grand nombre de relégués dont la conduite était satisfaisante et qui avaient réussi à se créer sur les lieux de relégation des moyens d'existence. Pendant les années 1889 et 1890, 44 condamnés en Guyane, et 56 dont 24 femmes en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de la relégation individuelle. Au 31 décembre 1891 la mesure n'avait dû être rapportée que pour trois condamnés dont une femme.

Nous avons, dans les précédents rapports, indiqué les motifs qui rendaient à peu près impossible, actuellement du moins, la désignation des condamnés pour la relégation individuelle avant leur départ de France : extrême rareté des sujets réunissant les conditions de conduite et d'aptitude au travail, ou justifiant des moyens d'existence exigés par la loi et les règlements ; et en outre absence de colonies, autres que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane, sur lesquelles ces relégués puissent être dirigés.

Nous ne pourrions que les reproduire, la situation étant la même.

Aussi depuis le début de l'application de la loi, 26 condamnés dont 2 femmes ont seuls été proposés par la commission de classement pour la relégation individuelle (1).

Les 2 femmes et 11 hommes sur 24 ont été l'objet d'une semblable proposition au moment où l'administration des colonies avait conçu l'espoir de pouvoir les diriger ailleurs que sur des établissements pénitentiaires. Cette espérance a été déçue, par suite du refus de la seule colonie qui s'était montrée tout d'abord disposée à accueillir des relégués individuels.

Les 13 autres hommes avaient encore à accomplir leur service militaire ; aux termes de la loi sur l'armée, la mesure proposée pour eux devait les faire verser dans le corps des disciplinaires coloniaux ; il est à espérer que la discipline sévère à laquelle ils y seront soumis préparera efficacement leur relèvement et leur permettra de jouir du bénéfice de la relégation individuelle à l'expiration de leur temps de service.

§ 3. — *Relégation collective. Sections mobiles.*

Les sections mobiles ne donnent pas beaucoup plus que la relégation individuelle les résultats que l'on en attendait.

Dans la pensée qui a présidé à leur constitution, elles devaient être employées non seulement dans les colonies pénitentiaires, mais aussi dans nos autres possessions d'outre-mer auxquelles elles eussent apporté une main-d'œuvre économique et utile pour leurs grands travaux publics.

Mais les colonies se sont montrées aussi récalcitrantes à accepter les sections mobiles que les relégués individuels.

Et la seule section qui ait été créée en dehors des territoires pénitentiaires, celle de Diégo-Suarez n'a même pu s'organiser.

Les sections de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane reçoivent seules des condamnés : encore celle de la Guyane, en raison de la situation climatérique du pays, ne fonctionne pas d'une façon très satisfaisante et nous avons dû restreindre cette année les désignations pour cette section.

---

(1) Deux de ces relégués individuels n'ont pas justifié la décision bienveillante prise à leur égard, et ont été réintégrés au dépôt.

Les 22 relégués primitivement indiqués pour Diégo-Suarez, ont dû recevoir une nouvelle affectation : 4 ont été proposés pour la relégation collective ordinaire en Nouvelle-Calédonie — 11 pour la 1re section mobile — 7 pour la 2e section.

La section mobile de la Nouvelle-Calédonie, pour laquelle il avait été désigné 69 condamnés en 1888 et 62 en 1889, en a reçu 46 en 1890.

Pour celle de la Guyane, à laquelle il en avait été affecté 57 en 1888 et 66 en 1889, le chiffre est tombé à 11 en 1890 pour les raisons indiquées plus haut.

Ces sections n'ont pas atteint encore l'effectif maximum de 400, prévu par les décrets d'organisation ; il ne faut pas oublier cependant que les chiffres relevés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux propositions faites avant départ par la commission de la métropole et que, pour avoir le total du contingent actuel de ces sections, il y aurait lieu de tenir compte des relégués qui, depuis leur arrivée dans la colonie, ont pu être désignés par les commissions locales. — Les renseignements à cet égard, aussi bien que sur le fonctionnement et l'utilisation des sections, sont contenus dans les notices que publie le département des colonies sur l'exécution de la loi de relégation dans les établissements pénitentiaires.

§ 4. — *Femmes relégables.*

En cinq ans, la commission a eu à examiner les dossiers de 498 femmes condamnées à la relégation.

Dans le nombre total des relégables, les femmes figurent pour 10,5 p. 100. La proportion a varié pendant ces cinq années entre 9 p. 100 environ et 11 p. 100. La plus faible apparaît en 1889 : elle est de 9,08 p. 100 ; la plus forte en 1888 : 11 p. 100. En 1890, elle est de 9,8 p. 100.

Elle reste constamment inférieure au nombre proportionnel des femmes dans la criminalité générale, tel que l'indiquent les statistiques judiciaires ; en 1888, les femmes représentent 15 p. 100 des accusés de crimes et 14 p. 100 des prévenus de délits correctionnels

Mais elle est supérieure au rapport des femmes dans le total des accusés et prévenus récidivistes. On ne compte en effet que 5 femmes sur 100 accusés ayant des antécédents judiciaires, et 0,25 p. 100 prévenus récidivistes.

Le contingent des femmes au sujet desquelles il a été pris une décision cette année paraît supérieur à celui des années précédentes au point de vue de l'utilisation possible aux colonies.

Alors qu'on n'en comptait en 1886 que 36 p. 100 âgées de moins de quarante ans, 41 p. 100 en 1887, 1888 et 1889, on en trouve 50 p. 100 qui n'ont pas atteint cet âge en 1890, et leur état au point de vue de la constitution et de la santé paraît en général assez satisfaisant puisqu'il n'a été proposé de dispense définitive que pour une seule, et de dispense provisoire de départ que pour 6 seulement.

§ 5. — *Dispense provisoire de la relégation.*

Le nombre des propositions de dispense provisoire ou définitive de départ, justifié par l'état de santé des relégables dont le dossier a été l'objet d'un premier examen, ne cesse de décroître ; après avoir été de 10,2 p. 100 en 1887, de 10,3 p. 100 en 1888, il n'est plus en 1890 que de 3,4.

Cette réduction s'explique par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes avancés en âge, usés et anémiés par une longue existence passée dans les prisons, et qui ont presque tous subi l'effet de la loi de relégation pendant les trois premières années de son application. Les relégables dont les dossiers sont aujourd'hui soumis à la commission de classement appartiennent à une catégorie différente. Après la liquidation qui devait forcément suivre la promulgation de la loi, on se trouve en présence d'individus qui ont subi un moins grand nombre de condamnations, sont restés moins longtemps enfermés dans les prisons et dont l'âge est sensiblement moins élevé, ainsi que le démontrent les renseignements statistiques contenus dans la troisième partie du rapport.

Si, aux dossiers examinés pour la première fois, on ajoute ceux qui ont été l'objet d'avis modifiant des propositions primitives, on constate que 22 condamnés en tout (16 hommes et 6 femmes) ont été proposés en 1890 pour des dispenses provisoires de départ variant de six mois à un an.

Pendant la même année, 41 relégables (31 hommes et 10 femmes) sont arrivés à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été antérieurement accordée.

L'examen auquel ils ont été soumis par de nouvelles commissions médicales a justifié à l'égard de ces derniers les propositions suivantes de la commission de classement :

	DISPENSE définitive.	PROLONGATION de la DISPENSE provisoire.	RELÉGATION COLLECTIVE à la Nouvelle-Calédonie.	RELÉGATION COLLECTIVE à la Guyane.	GRACE
Hommes.....	4	1	25	1	»
Femmes.....	»	»	9	»	1
TOTAUX.....	4	1	34	1	1

Moins de 10 p. 100 des relégables qui, au moment de l'expiration de leur peine, ne pouvaient être transportés en raison de leur état de santé, se trouvent, après une période d'observations et de soins, reconnus définitivement incapables de supporter le voyage ou le régime de la relégation. La proportion était encore de 45 p. 100 en 1889, après

avoir été de 54 p. 100 en 1888. Ici encore on constate une diminution fort importante. Sans doute plus jeunes et moins fatigués sont les sujets, plus grandes sont les chances d'amélioration dans l'état de santé. Cependant, là n'est pas la principale cause de la réduction, qui doit être surtout attribuée aux conclusions plus rigoureuses des commissions médicales en vue d'une dispense définitive, comme nous l'indiquerons au paragraphe suivant.

§ 6. — *Dispense définitive de la relégation.*

Aucune solution n'est encore intervenue pour réglementer le sort des individus qui ont été reconnus définitivement incapables, par suite de leur état de maladie ou d'infirmités, d'être envoyés dans les colonies.

La commission a, dans tous ses précédents rapports, appelé avec insistance l'attention de l'administration sur la nécessité de prendre un parti à cet égard.

La loi du 27 mai 1885 a prévu la possibilité d'accorder la dispense définitive pour infirmité ou maladie ; elle a délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles elle pourra être prononcée : elle est muette sur le régime auquel les dispensés devront être soumis.

En fait, actuellement, ceux-ci sont maintenus en prison dans la métropole après l'expiration de leur peine, et la plupart adressent à la commission de classement des réclamations nombreuses contre cette situation qui ne leur paraît justifiée par aucune des dispositions de la loi. Il n'appartient pas à la commission de donner une suite à ces réclamations, elle ne peut que les renvoyer à l'administration pénitentiaire en lui signalant l'urgence d'une décision.

Pendant les premières années, M. le Garde des sceaux avait consenti à proposer au Chef de l'État des mesures gracieuses en faveur de ces condamnés pour éviter leur maintien indéfini en prison : mais il laissait entendre que ce ne pouvait être la solution normale et régulière de la question : les individus ainsi remis en liberté n'étant nullement amendés et devant fatalement reparaître devant la justice : en effet sur les 90 relégables ainsi graciés pour raison de santé, plus du tiers a été de nouveau frappé de la peine de la relégation. Faudrait-il les gracier de nouveau, attestant ainsi l'impuissance de la loi envers eux ?

Depuis le mois de janvier 1888, M. le Garde des sceaux n'a pas cru devoir proposer de nouvelles grâces pour les dispensés définitifs : aussi le nombre des individus non transportables et arrivés à l'expiration de leur peine, sans que leur situation ait pu être réglée d'une façon définitive, n'a pas tardé à s'augmenter dans une proportion importante.

Dans le rapport sur l'année 1888 nous signalions que le chiffre des

condamnés proposés pour la dispense définitive s'élevait à 74 dont 6 femmes.

Avant de donner une solution conforme aux propositions de la commission basées sur une première constatation médicale, l'administration à tenu à s'assurer que les relégables en question étaient bien réellement hors d'état de supporter le voyage ou le climat des colonies et les a soumis à la vérification d'un commission spéciale de médecins réunie à Angoulême; celle-ci a reconnu que pour un assez grand nombre d'entre eux les conclusions des premiers médecins étaient exagérées. Aussi avons-nous pu indiquer dans notre rapport sur 1889 que la commission de classement avait été amenée à revenir sur ses propositions primitives de dispense de départ en ce qui concerne 66 condamnés.

Le même travail de vérification a été fait en 1890 pour les relégables proposés en 1889 en vue de la dispense définitive et, à la suite de ce nouvel examen, 22 condamnés tout d'abord signalés pour cette mesure, ont été reconnus pouvoir être expédiés aux colonies, et ont été l'objet d'un avis d'envoi en Nouvelle-Calédonie.

Le contingent des proposés pour la dispense définitive s'est trouvé ainsi réduit dans de fortes proportions. — Il n'était plus que de 11 dont 2 femmes auxquelles il convient d'ajouter 7 hommes et une femme désignés en 1890, — soit au total 19 au 31 décembre 1890.

Le chiffre des condamnés proposés pour la dispense définitive a été, relativement aux années précédentes, beaucoup plus faible en 1890 : cela tient à ce que les commissions médicales, après les résultats des vérifications faites sur les constatations antérieures, ont été conduites à apporter plus de rigueur dans leurs indications.

Jusqu'ici elles concluaient à l'inaptitude à la relégation non seulement pour les condamnés qui n'auraient pu, sans danger de mort, supporter le transfèrement aux colonies, mais encore pour ceux qui, bien que transportables, se trouvaient, soit en raison d'infirmités, soit pour cause d'affaiblissement physique, incapables d'être utilisés à la colonisation.

Cette conclusion paraissait contraire au texte de la loi du 27 mai 1885, qui a eu pour objet principal, ainsi qu'il ressort du paragraphe 1er de son article 1er, d'éloigner de France les condamnés qu'elle atteint; aussi les commissions médicales ne font-elles plus porter généralement leur examen et leurs conclusions que sur la possibilité pour les relégables de supporter le voyage et le climat des colonies pénitentiaires, et la commission de classement n'est plus amenée à proposer pour la dispense définitive que les condamnés notoirement hors d'état, par suite de leur santé, d'être dirigés sur les établissements pénitentiaires d'outre-mer.

Mais si ce nouvel état de choses a eu pour résultat heureux de réduire sensiblement le nombre des condamnés pouvant être placés dans la situation non réglementée de la dispense définitive, il n'a pas été sans soulever des réclamations de la part du département des colo-

nies dont les représentants au sein de la commission de classement se sont faits l'écho.

Des condamnés à qui il manque à l'un un bras, à l'autre une jambe, des relégables atteints de cécité, ont été dirigés sur les lieux de relégation ; non seulement aucun profit ne pourra être retiré d'un travail auquel ils sont impuissants à se livrer, mais leur transfèrement même est une lourde charge pour le budget pénitentiaire colonial: elle pourrait être évitée s'ils étaient maintenus en France dans une situation définie.

C'est un motif de plus pour que la commission de classement insiste à nouveau et plus vivement que jamais dans le but d'obtenir de faire régler par une disposition législative, venant combler la lacune de la loi sur la relégation, le sort des individus placés dans l'état de dispense définitive, et le régime spécial devant remplacer pour eux l'expatriation des condamnés valides, comme cela a été fait pour ceux âgés de plus de soixante ans. On pourrait alors éviter ces convois d'impotents et d'infirmes qui pèsent lourdement sur le budget.

D'ailleurs l'expatriation même de ces individus n'aurait pas supprimé la question ; nous avons vu plus haut qu'il reste encore dans la métropole dix-neuf condamnés qui, après toutes les vérifications et contre-vérifications les plus minutieuses, ne peuvent en aucun cas être transférés.

Il y a là une situation anormale à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible (1).

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

En 1890, la commission de classement n'a proposé qu'un condamné (une femme) pour la libération conditionnelle, mesure qui entraînait en sa faveur le sursis à la relégation. La proposition a été approuvée par décision ministérielle.

Trois propositions analogues faites en 1889 et sur lesquelles il n'avait pas été statué au 31 décembre 1889 ont reçu une solution en 1890: l'une a été accueillie ; deux autres ont été rejetées : les deux condamnés qui en faisaient l'objet ont été l'un (une femme) désigné pour la Nouvelle-Calédonie, l'autre (un homme) proposé pour une dispense provisoire de six mois.

La commission de classement n'a que bien rarement l'occasion d'intervenir en cette matière. Non seulement les sujets qui peuvent être appelés à bénéficier de la libération conditionnelle sont rares, en raison des garanties qu'on est en droit d'exiger d'eux, au point de vue de la sécurité publique, avant de les admettre à rentrer, même con-

(1) La commission de classement vient d'être informée que, par décision de M. le ministre de l'intérieur, un des individus proposés pour la dispense définitive a été remis en liberté. Il est probable qu'il s'agit d'une décision de principe et que les autres condamnés dans cette situation vont également bénéficier d'une mesure analogue.

ditionnellement, dans la vie libre; mais la commission de classement est le plus souvent même mise dans l'impossibilité de proposer utilement cette mesure dans les cas exceptionnels où elle lui paraitrait réalisable.

La libération conditionnelle ne peut être appliquée qu'à la peine qui entraine la relégation et le sursis de départ n'en est que la conséquence, mais elle ne peut être prononcée directement pour la peine de la relégation.

On peut le regretter; en effet, comme seuls les condamnés à plus de trois mois de prison peuvent y être admis, les relégables dont la dernière peine est inférieure à cette durée se trouvent exclus du bénéfice de cette mesure et, d'un autre côté, pour les condamnations supérieures, une fois la peine expirée, les relégués ne peuvent plus être libérés conditionnellement.

Or, le plus souvent les dossiers des relégables ne sont soumis à l'examen de la commission de classement qu'après l'achèvement de la peine.

Cette pratique a une double conséquence fâcheuse: elle retarde le départ des relégués qui, selon le vœu de la loi, devraient être expédiés aux colonies à un moment aussi rapproché que possible de la libération : il serait donc à ce point de vue désirable que la commission pût être mise en mesure de formuler son avis avant que la peine ne soit expirée pour qu'il n'y ait plus à ce moment qu'à exécuter les décisions prises; en outre, elle prive les relégués de toute possibilité d'être proposés pour le sursis à la relégation.

Sans doute, la commission spéciale de la libération conditionnelle, sur les propositions faites par l'administration pénitentiaire au cours de la peine, peut être amenée à provoquer des arrêtés de mise en liberté conditionnelle, et, en fait, elle en a provoqué un certain nombre; mais elle n'est saisie que des dossiers des condamnés qui forment une demande en ce sens ou qui sont l'objet d'une présentation d'office par les directeurs des maisons pénitentiaires; tandis que tous les dossiers des relégables passent sous les yeux de la commission de classement qui pourrait, s'ils lui étaient adressés en temps utile, les examiner spécialement et efficacement à ce point de vue.

Peut-être même un certain nombre des individus que leur santé ne permet pas de transférer aux colonies pourraient-ils être proposés pour la libération conditionnelle, et l'on trouverait sans doute, pour quelques-uns du moins, dans cette mesure un moyen d'éviter les inconvénients exposés plus haut de la dispense définitive.

Le sursis à la relégation, avec le maintien en liberté conditionnelle dans la métropole, a du moins donné, dans la faible proportion où il a été appliqué, de bons résultats au point de vue de l'amendement de ceux qui ont été l'objet de cette faveur.

Il a été prononcé depuis le début de l'application de la loi, soit sur l'initiative de la commission de classement, soit sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, au profit de 37

relégables dont 5 femmes; et 3 condamnés seulement (2 hommes et une femme), ont, par leur inconduite notoire ou par suite d'une condamnation nouvelle, motivé la révocation de cette mesure.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Pendant l'année 1890, 2 condamnés ont paru réunir les conditions voulues pour être admis à accomplir dans le corps des disciplinaires coloniaux, avec le bénéfice de la relégation individuelle, leur service militaire.

Avec les 11 individus déjà désignés à cet effet dans les années antérieures, on arrive au total très faible de 13 condamnés, à qui l'accomplissement des obligations militaires pourra servir de préparation à la relégation individuelle. Nous avons signalé dans les précédents rapports les motifs pour lesquels le nombre en est et en restera aussi restreint. La réduction à trois ans du service actif, ramenant l'expiration des obligations à l'âge de vingt-quatre ans, doit encore le restreindre.

Aucun des individus proposés pour cette mesure n'avait encore été, au 31 décembre 1890, dirigé sur le corps de disciplinaires dans lequel il doit être versé (1).

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des mesures gracieuses que la commission a eu à proposer en 1890, après avoir reconnu que la relégation avait été appliquée contrairement au texte de la loi et à son interprétation par la cour de cassation, quoique inférieur au chiffre de 1889, est encore très élevé.

Le motif en est toujours dans la modification qui s'est produite au début de l'année 1889 dans la jurisprudence sur un des points importants de la loi, et dont nous avons exposé l'objet dans notre dernier rapport.

Les individus ainsi frappés à tort de la relégation avaient été condamnés à une époque antérieure à cette modification de la jurisprudence.

Le tableau ci-dessous, en relatant les cas de fausse application de la loi qui ont motivé des propositions de grâces, montre bien que c'est

---

(1) Depuis le 1er janvier 1891 une décision a été prise à leur égard. M. le Ministre de la marine a résolu de ne verser dans le corps des disciplinaires coloniaux que les condamnés ayant au moins un an de service actif à accomplir. Les deux relégables proposés en 1890, et sur les 11 condamnés précédemment désignés, un seul réunissait encore cette condition : les autres ont immédiatement reçu une nouvelle destination, leurs dossiers ayant été renvoyés à la commission de classement pour modifier les propositions premières.

presque uniquement à ce changement de jurisprudence qu'il faut attribuer la plupart des condamnations irrégulièrement prononcées :

Trois condamnations correctionnelles seulement à plus de trois mois	3
Condamné ayant plus de soixante ans à l'expiration de sa peine.....	1
Condamnés en vertu du § 4 n'ayant pas encouru deux condamnations visées aux §§ 2 et 3.	2
Dernière condamnation pour vagabondage simple alors que le condamné n'avait pas encouru antérieurement les six condamnations exigées par le § 4.	1
Condamnations comptées pour la relégation bien que les faits soient antérieurs au moment où une condamnation précédente également comptée a eu un caractère définitif.	26
Total.	33

Ce qui ne donne plus que 33 propositions de grâces pour fausse application de la loi en 1890, au lieu de 45 en 1889. La diminution s'accentuera encore les années suivantes à mesure que se réduira le nombre des individus condamnés antérieurement au mois de février 1889 et dont la peine n'est pas encore expirée.

Ces grâces n'ont malheureusement, comme nous l'avons déjà fait remarquer l'an dernier, qu'un résultat bien faible pour l'amendement du condamné : nécessitées par le respect de la loi, elles s'adressent souvent à des récidivistes des moins intéressants et qui ne tardent pas à retomber de nouveau entre les mains de la justice et à encourir très régulièrement la relégation, quand, et c'est le cas le plus fréquent, il ne leur manquait lors du précédent jugement, qu'une condamnation pour que la peine leur fût applicable dans les termes de la loi.

C'est ainsi que sur 55 individus graciés en 1890 dans ces conditions, sur les propositions de la commission faites cette année même ou émises l'année précédente, mais à l'égard desquelles il n'avait pas encore été statué au 31 décembre 1889, 13 de ces récidivistes ont été déjà repris : 6 d'entre eux ont été de nouveau condamnés à la relégation ; 5 ont été frappés d'autres peines sans relégation et les deux derniers sont actuellement sous le coup de poursuites.

Aux grâces ainsi accordées après l'examen des dossiers par la commission de classement, il convient d'ajouter celles qui, sur l'initiative des parquets, après constatation d'une erreur dans l'application de la peine, sont proposées directement par M. le Garde des sceaux au Chef de l'État et sans que la commission ait eu à formuler de proposition à ce sujet.

Il résulte des chiffres qui nous ont été communiqués par le ministère de la justice que le nombre des remises de relégation prononcées en 1890 pour fausse application de la loi, avec ou sans proposition de la commission, atteint 87.

Nous ne tarderons pas à revoir malheureusement la plupart de ces condamnés graciés qui n'auront pas su profiter, pour s'amender, de la mesure prise à leur sujet.

En dehors des grâces motivées par des raisons de droit, la commis-

sion a appelé l'attention du ministre de la justice sur un condamné, dont les antécédents n'étaient relativement pas trop graves, qui avait encouru la relégation à la suite de condamnations pour des faits peu importants, et qui paraissait par sa situation de famille et ses témoignages de repentir, digne d'intérêt et susceptible de pouvoir se reclasser dans la société. Son dossier n'étant parvenu à la commission que postérieurement à l'achèvement de sa peine, nous n'avions pu le présenter pour la libération conditionnelle: il a bénéficié de la mesure plus étendue de la grâce.

Depuis la promulgation de la loi et dans l'espace des cinq premières années de son application, sur 7.567 récidivistes condamnés à la relégation, 323 ont obtenu par la voie de grâce la remise de cette peine.

A la suite de renseignements particulièrement favorables recueillis sur leur conduite en prison, sur le peu de gravité relative de leurs antécédents judiciaires et sur les chances d'amendement qu'ils semblaient offrir.	33
Après dispense définitive motivée par leur état de santé rendant leur transfèrement impossible et dans les conditions relatées au § 6 ci-dessus.	90
Enfin comme ayant été condamnés à tort à la relégation, les dispositions de la loi ne leur étant pas applicables.	200
Total.	323

Désormais, M. le Garde des sceaux ne croyant plus devoir faire intervenir la grâce comme solution de la question des dispenses, et, d'un autre coté, la jurisprudence paraissant définitivement fixée sur l'interprétation des diverses dispositions de la loi et devant prévenir toutes nouvelles applications erronées de la peine, les mesures gracieuses ne seront plus guère prononcées que pour les motifs relevés pour la première catégorie, et le nombre en est et demeurera fort restreint.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

695 condamnés ont, dans l'année 1890, fait l'objet de propositions pour l'envoi en relégation collective: 615 en vertu d'un premier avis, 62 après expiration du délai de dispense provisoire, ou rejet de propositions de dispense définitive, de grâce ou de libération conditionnelle, 18 à la suite de la suppression de la section de Diégo-Suarez.

Ces condamnés ont été répartis entre la Guyane et la Nouvelle-Calédonie suivant les indications du tableau suivant:

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	SECTIONS mobiles.	RELÉGATION ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie.	46	340	50	436
Guyane.	11	229	19	259
Totaux.	57	569	69	695

Contrairement aux résultats de l'année précédente, le contingent affecté à la Nouvelle-Calédonie est beaucoup plus élevé que celui de la Guyane. La commission a été amenée à modifier ainsi les proportions par plusieurs considérations. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans notre dernier rapport, l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, satisfaite des travaux effectués avec la main-d'œuvre des relégués, a exprimé le désir qu'on multipliât les envois de ces condamnés; d'un autre côté les difficultés du fonctionnement de la section mobile de la Guyane, motivées par les fièvres que développaient les défrichements auxquels elle était employée, ont réduit dans une forte proportion les affectations à cette section; enfin les plaintes de l'Algérie, occasionnées par le retour de trop nombreux relégués arabes sur son territoire après évasion de la Guyane, ont déterminé la commission à envoyer les condamnés algériens en Nouvelle-Calédonie d'où ils s'évaderont plus difficilement.

La Guyane ne reçoit plus guère dans ces conditions que les relégables dont la conduite en prison est mauvaise ou dont les antécédents judiciaires sont particulièrement graves.

6 convois de relégués sont partis de la métropole pour les colonies en 1890; ils emmenaient 977 condamnés dont 43 femmes, soit pour la Guyane, soit pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous donnons ci-dessous le relevé de ces différents départs:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
16 mars.....	280	18	298	Guyane.
5 mai.....	25	»	25	Guyane.
15 juin.....	100	»	100	Nouvelle-Calédonie.
15 août.....	151	»	151	Guyane.
1er septembre.....	79	»	79	Guyane.
8 novembre.....	299	25	324	Nouvelle-Calédonie.
TOTAUX.....	934	43	977	

Le nombre des relégués partis est de beaucoup supérieur à celui des désignations faites dans l'année: cela tient à ce que, par suite des craintes sur l'état sanitaire de la Guyane, on avait dû retarder les départs pour cette colonie à la fin de l'année 1889, et qu'un chiffre relativement élevé de condamnés se trouvait en attente de départ à ce moment; il se trouve ramené au 31 décembre 1890 à 343, dépassant de fort peu le nombre de 300 que nous avons toujours indiqué comme devant être le chiffre normal des relégables maintenus dans la métropole en expectative de départ.

Les condamnés sont transférés dans les colonies en moyenne dans les six mois qui suivent l'expiration de la peine à la suite de laquelle la relégation a été prononcée. Si des réclamations se sont élevées de la part d'un certain nombre de récidivistes au sujet des retards apportés à leur envoi sur les territoires pénitentiaires, elles provenaient pour la plupart de condamnés en proposition de dispense définitive ou de relégation individuelle avec versement au corps des disciplinaires coloniaux dont la situation spéciale a été indiquée au cours de ce rapport. Quelques-unes formées par des relégables dont la peine n'était expirée que depuis trois ou quatre mois, ne sauraient en aucune façon être considérées comme fondées: on ne peut organiser journellement des convois pour les colonies et force est bien d'attendre qu'un contingent suffisant soit réuni pour compléter et justifier un transport. Cependant, il serait possible de réduire encore ce délai d'attente si, conformément au vœu exprimé par la commission, les dossiers lui étaient transmis dans les deux mois qui précèdent l'achèvement de la peine dernière, et c'est un motif de plus d'insister pour qu'il soit donné suite à ce vœu.

Si l'on relève le total complet des récidivistes qui ont été, depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, transférés aux colonies, on constate que, pendant cette première période quinquennale, l'effet de la loi sur la relégation a été de purger la métropole de 3.997 malfaiteurs, ainsi répartis :

ANNÉES	NOUVELLE-CALÉDONIE			GUYANE			TOTAL général.
	Hommes	Femmes	Total.	Hommes	Femmes	Total.	
1886	300	»	300	»	»	»	300
1887	254	32	286	600	48	648	934
1888	448	103	551	450	54	504	1.055
1889	176	53	229	450	52	502	731
1890	399	25	424	535	18	553	977
TOTAUX	1.577	213	1.790	2.035	172	2.207	3.997

§ 11. — *Décès.*

27 condamnés à la relégation sont décédés pendant l'année 1890 alors qu'ils étaient encore détenus dans les prisons de France.

Le chiffre est sensiblement le même que celui des années précédentes: 24 en 1886, 25 en 1887, en 1888 et en 1889. Il est plutôt en augmentation, surtout si on le rapproche du nombre des individus

annuellement condamnés; ce résultat n'a pas lieu de surprendre, si l'on songe que les relégables proposés pour la dispense définitive par raison de santé et maintenus en détention en France doivent fournir un contingent de plus en plus élevé au chiffre des décès.

Les renseignements ci-dessus ne portent, il faut le remarquer, que sur les relégables dont les dossiers ont déjà été transmis à la commission de classement. Il conviendrait d'y ajouter les décès qui se sont produits parmi les condamnés en cours de peine, de la situation desquels la commission n'a pas encore été saisie et qu'elle n'a pu suivre.

On peut estimer ainsi au total pendant cette première période quinquennale à 300 environ le nombre des condamnés décédés avant que la peine de la relégation ait pu recevoir à leur égard un commencement d'exécution.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 janvier 1890.*

Le tableau ci-dessous indique la situation des relégables présents dans les prisons de la métropole au 31 décembre 1890, en état de dispense provisoire ou au sujet desquels la commission de classement avait à cette date émis des propositions non encore suivies d'exécution :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégables à expédier aux colonies.			
Relégation individuelle	12	»	12
Première section mobile	22	»	22
Deuxième section mobile	4	»	4
Relégation collective proprement dite. Nouvelle-Calédonie.	128	33	161
Relégation collective proprement dite. Guyane	129	15	144
TOTAL des individus à expédier	295	48	343
Relégables maintenus dans la métropole.			
Dispenses provisoires	34	7	41
Proposés pour dispense définitive	16	3	19
Proposés pour la grâce	20	1	21
TOTAL des individus maintenus dans la métropole	70	11	81
TOTAUX GÉNÉRAUX	365	59	424

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les renseignements recueillis sur les 674 relégables qui ont été, en 1890, l'objet d'une première proposition de la commission de classement, fournissent au point de vue de la statistique les indications relevées dans les tableaux ci-dessous, où nous aurons soin de rappeler les proportions des diverses années composant la période quinquennale.

§ 1er — *État civil. — Age.*

Au point de vue de l'âge, les condamnés à la relégation se répartissent de la façon suivante :

	HOMMES						FEMMES					
	Nombre en 1890.	p. 100.					Nombre en 1890.	p. 100.				
		1886	1887	1888	1889	1890		1886	1887	1888	1889	1890
De 21 à 25 ans..	42	3	5	9	9	7	2	3	3	5	4	3
De 26 à 30 ans..	113	13	15	12	16	18	13	8	9	11	19	20
De 31 à 40 ans..	223	33	33	37	35	37	18	25	29	25	18	27
De 41 à 50 ans..	157	37	32	27	26	26	15	38	36	30	35	22
De 51 à 60 ans..	72	14	15	15	14	12	19	26	23	29	24	28
TOTAUX	607						67					

L'âge moyen pour les hommes est comme l'an dernier de trente-sept ans et dix mois ; il était la première année, en 1886, de quarante ans ; pour les femmes, il est de quarante ans et onze mois en 1890, au lieu de quarante et un ans et trois mois en 1889 et de quarante-trois ans en 1886.

L'âge s'est sensiblement abaissé depuis le début, moins toutefois que nous l'avions prévu dans notre premier rapport, en basant nos prévisions sur la disparition assez rapide des anciens récidivistes de profession dont l'âge devait influer sur les résultats des premières années.

Cela tient à ce que la commission relève l'âge au moment où les dossiers lui sont soumis, c'est-à-dire à une époque coïncidant à peu près avec l'expiration de la peine, et que, comme nous l'avons déjà

fait remarquer et comme l'atteste encore le tableau du § 6, les peines suivies de relégation sont aujourd'hui prononcées, pour une durée plus longue qu'au début de l'application de la loi.

Constatons aussi en 1890 une réduction dans la proportion des plus jeunes relégables, ceux âgés de vingt et un à vingt-cinq ans, qui jusqu'à cette année n'avait au contraire cessé de croître.

Le nombre des enfants naturels subit une augmentation ; il est de 49 en 1890, soit 7,3 p. 100 ; la proportion n'était que de 6,4 p.100 en 1888 et de 5,5 en 1887. Elle est à peine égale cependant à celle relevée pour la période correspondant à la naissance des condamnés.

§ 2. — *Situation de famille*

Si l'on recherche quelle est la situation de famille des différents relégables, on arrive aux constatations suivantes :

	HOMMES						FEMMES					
	Nombre en 1890.	p. 100.					Nombre en 1890.	p. 100.				
		1886	1887	1888	1889	1890		1886	1887	1888	1889	1890
Célibataires.....	459	81	79	76	74	75,5	25	41	47	41	37	36
Mariés avec enf[s]	78	8	9	9	12	13	27	12	18	19	20	41
Mariés sans enf[s]	36	5	7	10	9	6	6	28	14	14	16	9
Veufs avec enfants	25	3	3	3	3	4	6	3	10	18	15	9
Veufs sans enfants	9	3	2	3	2	1,5	3	16	11	8	12	5
TOTAUX....	607						67					

La diminution proportionnelle du nombre des hommes célibataires qui s'était constamment accusée pendant les quatre premières années, a subi un temps d'arrêt pendant l'année 1890. Pour les femmes au contraire elle s'est continuée quoique dans une très légère mesure. — On relève en 1890 une augmentation subite du chiffre des femmes en état de mariage par rapport à celui des veuves. — Le petit nombre des sujets sur lesquels porte l'observation ne donne pas d'ailleurs grande importance à cette augmentation.

Il est utile aussi de faire remarquer que, sur les 33 femmes mariées dont les dossiers ont été examinés par la commission cette année, 14, soit près de la moitié, étaient séparés de fait. — Parmi les 114 hommes mariés, 56 (50 p. 100) ne vivaient plus en famille. — Ces proportions des ménages désunis sont inférieures à celles relevées pendant les précédentes années ; pour les hommes : 67 p. 100 en 1887 et 59 p. 100 en 1888 ; pour les femmes : 71 p. 100 en 1887 et 64 p. 100 en 1888.

Notons également que la commission a eu à faire cette année des propositions au sujet de trois condamnés dont les femmes étaient également frappées de la peine de la relégation, et d'une femme dont la fille avait été aussi atteinte par la loi du 27 mai 1885.

Parmi les 459 hommes célibataires figurent 4 condamnés divorcés.

§ 3. — *Instruction.*

Au point de vue du degré de l'instruction, les renseignements contenus dans les dossiers permettent de classer les relégables de la façon suivante :

	HOMMES						FEMMES					
	Nombre en 1890.	p. 100					Nombre en 1890.	p. 100				
		1886	1887	1888	1889	1890		1886	1887	1888	1889	1890
1re catégorie : Complètement illettrés	159	»	31	30	30	26	34	»	37	42	35	51
2e catégorie : Sachant lire et écrire	418	»	46	60	63	69	32	»	49	53	58	49
3e catégorie : Instruction élémentaire	20	»	21	9	6,5	5	1	»	14	5	7	»
4e catégorie : Instruction supérieure	1	»	2	1	0,5	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	607						67					

Les renseignements statistiques sur l'instruction n'avaient pas été recueillis en 1886. — Depuis on constate une diminution persistante du nombre des relégables complètement illettrés qu'expliquent d'ailleurs et l'âge moins élevé des condamnés et le fait que l'époque de leur naissance se rapproche de plus en plus au moment où l'instruction est devenue obligatoire en France.

Les récidivistes ayant reçu une instruction élémentaire ou supé-

rieure ont également diminué dans une forte proportion et l'augmentation se produit exclusivement sur ceux qui n'ont que les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, témoignage de l'influence de l'instruction sur la criminalité.

Les indications pour les femmes ne donnent pas des résultats identiques, mais, comme les recherches ne portent que sur un très petit nombre de condamnées, il n'y a rien à induire des renseignements les concernant.

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

Les crimes et délits qui ont entraîné la peine de relégation contre des individus dont les dossiers ont été examinés en 1890 sont relevés d'après leur nature, dans le tableau ci-après.

Lors des précédents rapports, nous avions placé en regard le nombre total des condamnés pour des faits de même nature pendant la dernière année connue de la statistique criminelle. Les renseignements pour 1889 n'ayant pas encore paru, nous ne pourrions que reproduire les chiffres de 1888, déjà relevés l'an dernier ; nous nous abstiendrons de le faire, nous bornant aux proportions des années postérieures à la promulgation de la loi et pour lesquelles la statistique a été publiée.

TABLEAU

DÉSIGNATION	HOMMES relégables en 1890.		FEMMES relégables en 1890.		TOTAL							CONDAMNÉS correctionnels pour des délits visés PAR LA LOI DU 27 MAI		
						p. 100						p. 100		
	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE en 1890.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	MOYENNE de la période quinquennale (1886-1890).	1887.	1887.	1888.
Crime	3	0,5	»	»	3	»	»	»	»	»	»			
Vol	397	65,4	54	80,6	451	56	60	67	69,3	67,2	64,3	55	57,5	59,3
Escroquerie	50	8,2	4	6	54	5	7	8	8	8,5	7,3	6	5,7	5,5
Abus de confiance	28	4,6	2	3	30	2	4	3	3,4	4,5	3,3	5	5,4	5,3
Outrage public à la pudeur	20	3,3	1	1,5	21	0,9	0,9	1,4	1,1	3,1	1,3	3,5	3,6	3,6
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	»	»	»	»	0,1	0,1	»	»	0,1	0,5	0,4	0,4
Vagabondage et mendicité (Art. 277-279 du Code pénal)	1	0,2	»	»	1	0,1	1	1,5	0,7	0,5	1	28	25,8	24,5
Vagabondage simple	88	14,5	»	»	88	31	21	15	13,1	13,1	1,8			
Infraction à interdiction de résidence	20	3,3	6	8,9	26	5	6	4	4,4	3,9	4,7	2	1,6	1,4
TOTAUX	607		67		674									

Dans les proportions nous devons laisser de côté les crimes à la suite desquels la relégation a pu être prononcée : la commission en effet n'est encore que très exceptionnellement saisie de dossiers de récidivistes condamnés dans ces conditions, les peines criminelles étant au minimum d'une durée de cinq années, et la commission ne recevant les dossiers qu'à l'expiration de la peine. Elle ne sera d'ailleurs jamais saisie de tous : les hommes qui ont encouru la relégation en même temps que les travaux forcés sont transférés immédiatement aux colonies, et ce sont les commissions locales qui auront à formuler des propositions à leur égard au moment de l'achèvement de la peine de la transportation.

Introduire l'élément *crimes* dans les proportions serait en fausser les résultats et les déductions que l'on en peut tirer.

Du tableau ci-dessus ressort d'une façon très nette la diminution très importante qu'a subie la catégorie des récidivistes qui ont été frappés de la relégation à la suite d'un délit de vagabondage : elle coïncide avec une réduction analogue des condamnations correctionnelles pour le même délit. Les infractions de vol, plus nombreuses, ont par contre de plus en plus fréquemment motivé l'application de la relégation, sauf en 1890 ; la légère réduction de ce chef pendant cette année est compensée par une augmentation proportionnelle des abus de confiance et des outrages publics à la pudeur ayant entraîné la relégation.

Les mouvements si accentués qui se sont produits en sens opposé pour le vagabondage et pour le vol tiennent à une cause dont nous avons déjà relevé des effets dans nombre de parties de ce rapport.

Cette première période quinquennale ne nous fait pas assister aux effets normaux de l'application de la loi. Sur les indications qu'elle nous fournit pèse en effet toute la catégorie de condamnés que nous avons appelés les vieux récidivistes, de ceux qui, si la loi avait été applicable, eussent été depuis longtemps condamnés à la relégation, et qui, à la première infraction visée par l'article 4, ont été frappés de cette peine. Atteints dès les premières années, ils ont relevé sensiblement l'âge moyen des condamnés, la moyenne des peines que chaque relégable a antérieurement encourues, celle même des individus annuellement relégués.

Pour la plupart, rôdeurs et vagabonds de profession, ils ont été pris, dès le début de la loi, à la moindre constatation de leur état de vagabondage :

Cet élément a disparu rapidement, et les proportions presque identiques révélées pour les années 1889 et 1890 tendent à se rapprocher des proportions normales que nous ne pourrons connaître exactement que dans les années composant la deuxième période quinquennale d'application de la loi.

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 énumère les cas dans lesquels les récidivistes doivent être condamnés à la relégation.

Cette énumération porte sur 4 catégories de récidivistes entre lesquelles se répartissent de la façon suivante, les relégables dont la situation a été examinée en 1890; nous rappelons aussi dans le tableau qui suit la répartition proportionnelle pendant les cinq années de la période quinquennale.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL						
	NOMBRE	POUR 100	NOMBRE	POUR 100	NOMBRE EN 1890	POUR 100					
						1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la période quinquennale 1886-1890.
1re catégorie (§ 1er de l'art. 4).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4).....	48	1,0	1	1,5	40	4	4	4	6	7	5,0
3e catégorie (§ 3 de l'art 4).....	418	69,0	58	86,5	476	60	60	70	72	71	67,5
4e catégorie (§ 4 de l'art. 4).....	141	23,0	8	12,0	149	36	36	26	22	22	27,5
TOTAUX....	607		67		674						

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, applicables spécialement aux délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, etc., ont été de plus en plus appliquées, comme celles du paragraphe 4, qui se réfèrent aux infractions de vagabondage et interdiction de résidence, n'ont cessé de diminuer.

Il devait y avoir en effet concordance entre les indications de ce tableau et celles fournies par le tableau du paragraphe précédent.

Remarquons encore ici que les proportions de 1889 et 1890 sont sensiblement les mêmes, ce qui est une preuve de plus que les causes toutes spéciales, qui ont pesé sur les premières années et donné des chiffres ne représentant pas les vraies moyennes, ont disparu depuis deux ans. Les anciens récidivistes d'avant 1886 semblent avoir subi presque tous les effets de la loi de 1885 durant les trois premières années, et les proportions des deux dernières doivent se rapprocher sensiblement des moyennes normales.

Signalons aussi l'augmentation du nombre des condamnés de la deuxième catégorie. La plupart, frappés de condamnations de durée assez longue, ne sont arrivés que plus tard à l'expiration de leur peine et devaient produire un relèvement du nombre des dossiers de cette catégorie soumis à la commission.

Enfin, à partir de 1891, la commission commencera à être saisie des dossiers des relégables condamnés en vertu du paragraphe 1er et ayant été tous frappés en dernier lieu de cinq ans de réclusion au minimum; c'est un nouvel élément qui n'a pas paru jusqu'ici dans les statistiques et qui achèvera de nous donner les moyennes normales et vraies, sur lesquelles n'agiront plus que les mouvements de la criminalité générale. La loi sera alors en effet dans son plein cours d'exécution.

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

Plus encore que les proportions relevées dans les paragraphes précédents, celles qui portent sur la durée de la dernière peine à subir par les condamnés dont la commission examine les dossiers se trouvent modifiées par ce fait que, la commission n'étant saisie qu'au moment de l'expiration de la peine, elle n'a pu s'occuper dans les premiers rapports que des condamnés à un emprisonnement relativement court.

Aussi aucun rapprochement n'est-il à faire entre les chiffres des diverses années de la période quinquennale.

Le relevé annuel pour 1890 donne les résultats suivants:

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Peines de plus d'un an de prison.....	208	34	22	33	230	34
Peines d'un an de prison ou moins.....	399	66	45	67	444	66
TOTAL.....	607		67		674	

Le tableau ci-dessus donnant les proportions pour la cinquième année d'application de la loi porte à peu près sur toutes les catégories de condamnés correctionnels depuis sa promulgation, qu'ils aient été frappés de longues ou de courtes peines, les condamnés à cinq ans de prison ou plus exceptés; les moyennes qui en résultent peuvent donc être considérées comme sensiblement normales. On ne peut manquer de trouver bien élevé le chiffre des condamnés à plus d'un an de pri-

son en même temps qu'à la relégation; il représente en effet le tiers des condamnés correctionnels; il semble que les tribunaux pourraient atténuer la durée de l'emprisonnement qu'ils infligent aux récidivistes relégables sans affaiblir la répression, l'emprisonnement devant être suivi de la peine redoutable de la relégation.

Et si la répression n'en souffrait pas, l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés aux colonies ne pourrait qu'y gagner.

Beaucoup de ces récidivistes ont déjà passé de longues années en prison; si l'on se reporte à leurs antécédents judiciaires, on constate que les récidivistes condamnés à la relégation ont déjà subi en moyenne, les hommes sept ans et deux mois de prison, les femmes, cinq ans et 5 mois; ils se sont pour la plupart anémiés dans cette existence claustrale: convient-il à la veille de leur envoi aux colonies de prolonger encore leur internement dans la métropole au risque de les rendre complètement inaptes à tous travaux sur les lieux de relégation?

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégables.*

Les casiers judiciaires des récidivistes permettent d'indiquer ainsi qu'il suit le nombre de condamnations qu'ils ont encourues antérieurement à celle qui a été suivie du prononcé de la relégation.

NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES 1886	1887	1888	1889	1890	NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES 1886	1887	1888	1889	1890
2.....	»	»	3	3	6	De 11 à 15..	141	298	235	206	144
3.....	6	26	32	40	22	De 16 à 20..	71	137	112	82	48
4.....	15	51	50	82	53	De 21 à 30..	94	166	99	67	33
5.....	20	88	88	104	64	De 31 à 40..	32	42	20	19	11
6.....	36	82	113	92	76	De 41 à 50..	11	11	5	8	0
7.....	50	110	106	99	42	Plus de 50...	2	5	4	5	1
8.....	40	90	77	79	77						
9.....	40	91	99	86	61						
10.....	50	96	88	74	36						

En 1890, les 674 relégables comptaient au total 6.617 condamnations antérieures, soit 9.8 par relégable. La proportion n'a cessé de décroître depuis le début: elle était pour chacun en 1886, de 14,9; en 1887, de 12, 3; en 1888, de 11, 6; en 1889, de 10,7: conséquence naturelle de la disparition des récidivistes qu'une seule condamnation postérieure à la promulgation de la loi devait faire tomber sous le coup de la relégation.

Si au lieu du nombre des antécédents judiciaires des relégables on recherche la durée totale des peines encourues par eux, on constate que, ont subi :

	HOMMES	FEMMES		HOMMES	FEMMES
Plus de 20 ans...	11	1	De 6 à 7 ans ...	32	6
De 15 à 20 ans...	17	0	De 5 à 6 —	56	9
De 12 à 15 — ..	42	2	De 4 à 5 —	53	9
De 10 à 12 — ..	38	2	De 3 à 4 —	67	7
De 9 à 10 — ..	20	1	De 2 à 3 —	56	12
De 8 à 9 — ..	22	2	Moins de 2 ans.	10	2
De 7 à 8 — ..	31	1			

Les renseignements nous ont fait défaut pour faire porter ce travail sur l'ensemble des condamnés dont les dossiers ont été soumis en 1890 à la commission de classement; mais ils sont tirés de l'examen de 455 dossiers d'hommes et de 54 dossiers de femmes, tous objet d'une désignation pour être transférés sur les lieux de relégation; ainsi ils fournissent des indications suffisamment précises sur l'importance des antécédents judiciaires de chacun des relégables: cinq ans et cinq mois de prison en moyenne pour les femmes, sept ans et deux mois pour les hommes.

La commission tenant grand compte des antécédents pour l'affectation à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, en relégation collective ordinaire ou en section mobile, on devait relever en examinant séparément les dossiers des condamnés, suivant qu'ils avaient reçu l'une ou l'autre de ces affectations, des différences sensibles dans la durée des peines antérieurement subies par eux.

Les femmes désignées pour la Guyane avaient en moyenne subi.....	6	ans et 8	mois de prison.
Les femmes désignées pour la Nouvelle-Calédonie avaient en moyenne subi.....	4	— et 11	—
Les hommes désignés pour la Guyane (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi	8	— et 2	—
Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédonie (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi.....	6	— et 10	—
Les hommes désignés pour la Guyane (2e section mobile) avaient en moyenne subi.....	5	— et 10	—
Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédonie (1re section mobile) avaient en moyenne subi.	4	— et 9	—

§ 8. — *Origine des relégables.*

Trente hommes et 2 femmes étaient nés à l'étranger. En rapprochant les lieux d'origine du lieu de condamnation, pour les autres,

on constate que ces récidivistes sont moins nomades qu'on pourrait le supposer: la moitié des hommes et près des deux tiers des femmes ont été condamnés à la relégation par une juridiction du ressort dans lequel ils sont nés.

RÉSUMÉ

Si nous relevons les résultats pratiques de l'application de la loi du 27 mai 1885 pendant cette période quinquennale, nous arrivons aux constatations suivantes:

Du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1890, les diverses juridictions répressives de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé 7.567 fois la relégation.

3.997	condamnés	ont été dirigés sur les lieux de relégation;
343	—	sont en expectative de départ;
870	—	condamnés à la relégation à la suite d'une peine de travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation;
1.526	—	sont en cours de peine: il ne pourra être statué à leur égard, et ils ne pourront être transférés, aux termes de la loi, que quand ils auront purgé la condamnation prononcée contre eux en même temps que la relégation;
344	—	ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce dans les conditions indiquées au cours de ce rapport;
37	—	ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation;
60	—	vu leur état de santé, ont obtenu une dispense provisoire de départ ou sont proposés pour la dispense définitive.

Soit 7.177 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et le nombre de condamnations prononcées, soit 390 représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Ces chiffres sont loin de répondre aux prévisions qui avaient été indiquées lors de la discussion de la loi, ni même à celles que nous avions cru pouvoir émettre précédemment en nous basant sur les résultats de la première année.

Tels qu'ils sont, cependant, ils fournissent un contingent important de récidivistes dont, selon le vœu du législateur, la métropole a été délivrée pendant cinq années.

C'est un résultat qui ne saurait être négligé, puisqu'il accuse une réduction de plus de 7.080 individus sur le nombre total des malfaiteurs d'habitude si redoutables pour la société.

L'examen des dossiers de ces relégués nous a révélé que la loi a bien atteint ceux qu'elle voulait frapper: presque tous les condamnés sont signalés comme des rôdeurs et des vagabonds, sans fa-

mille ou l'ayant abandonnée, ne retirant leurs moyens d'existence que des produits de leurs attentats à la propriété, faisant métier et profession du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, ou se faisant remarquer comme particulièrement dangereux au point de vue des mœurs.

Tous sont-ils atteints? Nous n'oserions le dire. Nous avons constaté au cours de ce rapport les hésitations des tribunaux à prononcer une peine aussi grave pour de simples délits. « Les juges, disait déjà M. le Garde des sceaux dans un de ses rapports statistiques sur l'administration de la justice criminelle, matérialisent la peine au lieu de la proportionner, non seulement au délit mais à la perversité de l'agent. » Ce n'est cependant pas à la dernière infraction, quelquefois légère sans doute, que la loi a attaché la peine de la relégation, c'est à la réitération d'une série de délits, c'est à la constatation que, les peines antérieures ayant été impuissantes à corriger le coupable, une répression plus sévère s'impose.

Le législateur ne s'est pas d'ailleurs préoccupé que de la répression de la récidive, il a cherché à la prévenir; des lois récentes prenant le délinquant à sa première faute permettent à son égard la plus grande bienveillance ou, suivant le coupable au cours de peines qu'il subit, encouragent le repentir, tiennent compte des témoignages d'amendement qu'il fournit, et, par des dispositions indulgentes, l'affermisse dans les intentions qu'il manifeste de revenir au bien.

La libération conditionnelle, le sursis à l'exécution des peines, procèdent de ces idées; mais plus se multiplient les dispositions législatives en faveur des délinquants primaires et des coupables repentants, plus devient inexcusable la récidive et plus se justifie l'application des mesures de rigueur à l'égard des malfaiteurs endurcis que rien n'a arrêté dans la voie du mal.

Le Parlement l'a bien indiqué quand il a voulu donner à la peine de la relégation un caractère obligatoire contre les récidivistes endurcis, contre-partie des mesures de bienveillance qu'il édictait ou se proposait d'édicter en faveur des coupables à leur première chute et des condamnés qui voulaient s'amender.

Les lois récentes, élaborées en vue de combattre et de réprimer la récidive, constituent un ensemble de dispositions qui s'enchaînent et se lient.

L'application large et libérale des mesures de la libération conditionnelle et du sursis à l'exécution des peines, mais par contre une répression énergique à l'égard des malfaiteurs incorrigibles, permettront seules de combattre efficacement le développement de la récidive.

L'effet de la loi ne s'est pas encore fait sentir; tout au plus peut-on constater un arrêt dans l'augmentation du nombre des délits de vagabondage et une réduction du chiffre des récidivistes légaux; mais ces constatations, qui ne portent que sur l'année 1888 peuvent ne

tenir qu'à une cause momentanée et accidentelle, la liquidation des vieux récidivistes dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi du 27 mai 1885; d'un autre côté, le nombre des vols, des abus de confiance, des escroqueries, n'a cessé de s'élever et la petite récidive continue à s'accroître.

Il ne faut pas oublier toutefois que nous ne possédons les éléments de la statistique sur la criminalité générale que pour les deux premières années postérieures à la promulgation de la loi sur la relégation; on n'en saurait déduire des conclusions précises; d'ailleurs, la libération conditionnelle ne faisait que commencer à fonctionner, le sursis à l'exécution des peines n'existait pas encore, et l'on ne peut songer à obtenir des effets préventifs sérieux uniquement au moyen de mesures répressives.

Si l'œuvre législative de ces dernières années contre la récidive ne peut se juger dès maintenant par ses résultats, elle permet de concevoir, pour le moment où elle aura reçu son entier développement, des espérances légitimes parce qu'elle repose sur ces deux idées qui se complètent l'une l'autre : la répression et l'amendement.

25 juin 1891.

Le Conseiller d'État,
Président de la commission de classement,
ÉT. JACQUIN.

1er juillet. — CIRCULAIRE. — *Commutation de peines. — Effets quant à la situation des détenus.*

Monsieur le Directeur, en général les décrets par lesquels M. le Président de la République accorde à des condamnés des commutations de peine, précisent l'époque à laquelle la peine substituée commence à courir. Dans ces conditions il n'y a aucune difficulté de fixer la date de la libération.

S'il arrivait toutefois qu'exceptionnellement le point de départ de la peine substituée ne fût pas mentionné dans les communications ou extraits émanant de la chancellerie, et que, par suite, il pût y avoir, de votre part, hésitation quant à la fixation de la date de la libération, vous auriez à me transmettre aussitôt, sous le timbre du 3e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, avec telles observations qu'il y aurait lieu, copie des pièces reçues par vous, et des instructions précises vous seront adressées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

6 juillet. — CIRCULAIRE *relative à l'expulsion des étrangers de nationalité allemande* (*Direction de la sûreté générale*).

Monsieur le Préfet, un arrangement vient d'intervenir entre les gouvernements français et allemand, aux termes duquel les individus de l'un ou l'autre pays frappés d'une mesure d'expulsion ne pourront franchir la frontière, par l'effet de cette mesure, qu'autant que leur nationalité ne laissera subsister aucun doute. La preuve en résultera des pièces authentiques qu'ils pourront produire ; à défaut, elle sera établie à la suite d'une correspondance diplomatique.

Après entente avec mes collègues des affaires étrangères et de la justice, il a été décidé que le soin de s'assurer de la nationalité des sujets allemands ou se disant tels, qui seraient arrêtés en France, incomberait aux parquets.

A cet effet, M. le Garde des sceaux vient d'adresser à MM. les procureurs généraux des instructions dont je crois devoir reproduire ici, dans leur partie essentielle, les termes mêmes :

« Lorsque des poursuites seront dirigées contre un individu se disant sujet allemand ou présumé tel, il y aura lieu de vérifier cette nationalité d'après les documents authentiques dont il serait possesseur et de les joindre provisoirement au dossier. Lorsque la condamnation sera devenue définitive, le parquet remettra ces pièces au gardien-chef de la prison en même temps que l'extrait du jugement ou de l'arrêt ; elles seront ensuite annexées à l'arrêté d'expulsion, puis restituées au condamné à la frontière après la production faite à l'autorité allemande.

« A défaut de papiers appartenant à l'inculpé, ou lorsque ceux qu'il possédera laisseront des doutes sur sa nationalité, le parquet devra d'urgence s'adresser à ma chancellerie ou me transmettre une commission rogatoire émanant du juge d'instruction, à l'effet de faire rechercher par la voie diplomatique l'état civil et la nationalité de l'inculpé en même temps que ses antécédents judiciaires. Le parquet intéressé, après en avoir joint une copie au dossier de la procédure, remettra au gardien-chef de la prison les documents établissant la nationalité du condamné. »

En ce qui concerne mon administration, chaque fois que vous aurez à m'adresser des propositions d'expulsion relatives à un sujet allemand ou se disant tel, il conviendra de joindre à l'extrait judiciaire et à la notice visée par la circulaire du 17 décembre 1885 une copie des documents à l'aide desquels la nationalité de cet individu aura été établie.

En outre, vous voudrez bien donner dès maintenant des instructions précises pour que les pièces probantes qui doivent accompagner chaque expulsé allemand soient sans faute remises par le gardien-chef de l'établissement de détention aux agents du service des voitures

cellulaires chargés d'effectuer le transfèrement à la frontière. Lors de cette remise une mention devra indiquer les documents qui pourraient appartenir aux intéressés.

Lorsque des expulsés allemands auront obtenu un délai pour quitter librement notre territoire, s'ils ne se trouvent pas en possession de papiers leur permettant de faire constater à la frontière qu'ils sont en réalité ressortissants de l'Empire, une attestation tirée des renseignements fournis par voie diplomatique devra leur être remise avant leur élargissement.

Les préfets des départements frontières, qui ont, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, la faculté de prononcer eux-mêmes l'expulsion des étrangers non résidants à la charge de m'en informer aussitôt, devront procéder exactement comme il est indiqué dans cette circulaire. Ils ne manqueront pas, lorsqu'ils me rendront compte de l'application faite par eux de cette disposition légale, de me transmettre une ampliation de leur arrêté en même temps que la copie des pièces justificatives de nationalité.

Afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté à l'occasion des expulsions de sujets allemands, je vous recommande de veiller à ce que les instructions y relatives soient toujours strictement observées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

---

25 juillet. — NOTE *relative à l'envoi des communications concernant les demandes de secours de route.*

La circulaire du 25 juin 1891, relative aux demandes de secours de route formulées en faveur des condamnés libérés, prescrit d'adresser au ministère de l'intérieur les renseignements recueillis au sujet de ces demandes.

C'est sous le timbre du 5e bureau de l'administration pénitentiaire que devront être faites les dites communications.

---

31 juillet. — CIRCULAIRE. — *Modifications à l'administration des non-disponibles résultant de la loi du 15 juillet 1889.*

Monsieur le Préfet, afin d'éviter la suspension de la vie administrative au moment d'une mobilisation de l'armée, la loi du 18 novembre 1875 dispensait, par son article 9, les employés des services publics, des chemins de fer et les sapeurs-pompiers des places fortes de rejoindre immédiatement les drapeaux, en cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. Ces diverses

catégories devaient attendre à leur poste les ordres de l'autorité militaire et étaient désignées sous le nom de «non-disponibles».

Des instructions de M. le ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1877 et du 5 mai 1885, portées à la connaissance des préfets par les circulaires de mes prédécesseurs des 15 novembre 1877 et 23 juillet 1885, ont indiqué ce qu'il fallait entendre par non-disponibles et fixé les catégories des fonctionnaires et agents de tout ordre rangés sous cette dénomination.

L'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée, du 15 juillet 1880, a maintenu en principe la situation qui était faite aux non-disponibles par la législation antérieure. Mais l'énumération des diverses catégories non-disponibles a été modifiée.

Les non-disponibles sont répartis aujourd'hui en trois classes correspondant aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1889 :

Tableau A. — Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation;

Tableau B. — Fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active ;

Tableau C. — Fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

La position de non-disponibilité ne s'applique qu'aux hommes ayant accompli dans leur intégralité leurs obligations militaires dans l'armée active. Ainsi les jeunes gens renvoyés en congé dans leurs foyers d'après les dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et qui doivent, aux termes de cet article, être rappelés sous les drapeaux pendant quatre semaines au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve, n'étant pas complètement libérés de leur service dans l'armée active, après leur année de présence sous les drapeaux, ne sauraient être classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale avant d'avoir rempli toutes les obligations que la loi leur impose pendant les trois années où ils appartiennent à l'armée active. Par suite, ce n'est qu'après l'accomplissement des quatre semaines d'exercices auxquels ils sont astreints, qu'ils pourront être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité ou de l'affectation spéciale.

Les fonctionnaires et agents énumérés aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1889, peuvent être classés soit dans la non-disponibilité proprement dite, soit dans l'affectation spéciale, soit dans un corps de troupe.

D'après les termes mêmes de la loi, le personnel des tableaux B et C reste à son poste en cas de mobilisation, pour continuer et remplir les mêmes fonctions qu'en temps de paix, sauf à rentrer dans le droit commun quand l'ordre en sera donné. Mais cette disposition ne s'applique, en ce qui concerne le tableau B, qu'aux hommes passés dans l'armée territoriale; ceux qui font partie de l'armée active et de sa ré-

serve restent soumis à tous les devoirs militaires des hommes de leur classe.

Sous la réserve de cette distinction, le personnel des tableaux B et C compose essentiellement la non-disponibilité.

Quant aux fonctionnaires et agents désignés au tableau A, ils se trouveront placés, dès la publication du décret de mobilisation, sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine qui les utiliseront:

Soit pour former des corps et des services spéciaux au moment de la mobilisation (sections de chemins de fer de campagne, sections télégraphiques, bataillons et compagnies de douaniers, de chasseurs forestiers);

Soit dans les postes du temps de paix, en vue de continuer à faire fonctionner des services nécessaires aux besoins de l'armée ou d'intérêt général (notamment le service des chemins de fer, des postes et télégraphes);

Soit enfin dans les corps de troupe, conformément au droit commun, pour tous les agents, dont le maintien à leur poste du temps de paix ne serait pas nécessaire et qui n'auraient pas été affectés à un service spécial.

En conséquence, le personnel du tableau A a été reparti en trois catégories :

La première comprend les agents et fonctionnaires qui recevront une *affectation spéciale*, expression déjà en usage pour désigner les disponibles, réservistes et territoriaux attribués aux services spéciaux;

La deuxième comprend les hommes qui seront classés *non-disponibles*, c'est-à-dire dans la même situation que ceux des tableaux B et C;

La troisième comprend les hommes auxquels il est fait application du droit commun.

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le tableau A comprend :

1° Les sapeurs-pompiers des places de guerre *n'appartenant plus à la réserve de l'armée active* ;

2° Les cantonniers des chemins vicinaux, avec la même restriction ;

3° Les médecins et chirurgiens des hospices ; les médecins chefs de service des hospices ; les médecins et chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ; les pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales et pénitenciers.

Tous ces fonctionnaires et agents sont classés dans la non-disponibilité et leur situation ne diffère pas ainsi, en fait, de celle du personnel des tableaux B et C.

Aucune modification n'est apportée aux règles actuellement en vigueur pour l'administration des hommes de l'affectation spéciale et des non-disponibles, telles qu'elles vous ont été indiquées par les circulaires de mes prédécesseurs des 18 novembre 1877 et 23 juillet 1885.

Ainsi, les hommes de non-disponibilité et de l'affectation spéciale sont administrés par les bureaux de recrutement désignés aux tableaux A, B, C, joints à la présente instruction.

Les contrôles des hommes de la non-disponibilité et des hommes de l'affectation spéciale sont établis en double expédition et tenus à jour par les fonctionnaires ou administrations désignés par lesdits tableaux; ils sont conformes au modèle actuellement en usage.

Néanmoins, aux termes de l'article 51 § 2 de la loi du 15 juillet 1889 le classement dans la non-disponibilité ou l'affectation spéciale ne peut-être effectué que sous la condition que les intéressés occupent, depuis *six mois* au moins (au lieu de trois mois dans le système précédent), les emplois qui motivent leur inscription sur les contrôles de ces catégories.

Les six mois sont comptés, s'il y a lieu, depuis la date de l'entrée en fonctions dans l'administration, lors même que cette date aurait précédé celle de l'origine du service militaire.

D'autre part, la loi sur le recrutement ayant modifié la nomenclature antérieure des non-disponibles, un certain nombre de fonctionnaires et d'agents devront être rayés des tableaux tandis que d'autres y seront classés, qui autrefois ne faisaient pas partie de la non-disponibilité, ou qui figuraient sur les contrôles de l'affectation spéciale.

En ce qui concerne ces derniers, il sera inutile de leur retirer les certificats dont ils sont détenteurs et qui leur tiendront lieu de certificat d'inscription sur les contrôles de la non-disponibilité.

Jusqu'ici les non-disponibles avaient été dispensés de toute obligation militaire en temps de paix, par application de la loi du 18 novembre 1875, article 9.

M. le ministre de la guerre, s'appuyant sur les dispositions de la nouvelle loi de recrutement, a décidé, à la date du 20 mars 1891, que les obligations militaires, en temps de paix, des personnes désignées aux tableaux A, B et C, seraient déterminées par celles du temps de guerre, c'est-à-dire que les hommes maintenus à leur poste, en cas de mobilisation, seront dispensés des périodes d'instruction et que seuls ceux qui rejoignent un corps d'affectation les accompliront.

En conséquence, les non-disponibles du tableau A, pour le ministère de l'intérieur, sont dispensés des périodes d'exercices, comme les hommes des tableaux B et C.

Bien qu'en principe, le personnel du tableau B ne soit classé dans la non-disponibilité que s'il appartient à l'armée territoriale, les fonctionnaires et agents du tableau B, marqués d'un astérisque sur le tableau annexé à la présente circulaire sont également dispensés des appels pour manœuvres et exercices, même de la *réserve* de l'armée active, par application du dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889, qui ne fait aucune distinction entre les manœuvres et exercices de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale.

Le personnel ressortissant au ministère de l'intérieur, appelé à bénéficier de cette dispense, comprend :

Administration centrale. — Les directeurs et chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance. — Les directeurs et médecins en chef.

Administration pénitentiaire. — Les économes des services pénitentiaires, maisons centrales et pénitenciers.

Sûreté publique. — Les commissaires divisionnaires, commissaires spéciaux de police et inspecteurs spéciaux.

Administration départementale. — Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux (1) ;

Les chefs de division et le chef du bureau militaire de la préfecture ;

Les inspecteurs des enfants assistés ;

Les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

Les directeurs et médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.

Administration communale. — Les secrétaires chefs du bureau militaire dans les mairies des chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes qui ont plus de 4.000 habitants (2) ;

Les receveurs et les préposés en chef d'octroi ;

Les commissaires de police ;

Les sergents de ville ou gardiens de la paix ;

Les gardes champêtres.

Ces agents et fonctionnaires, lorsqu'ils appartiennent par leur âge à la réserve de l'armée active, et jusqu'à leur passage dans l'armée territoriale, sont inscrits sur les contrôles des non-disponibles, *mais seulement au crayon* et suivant les mêmes règles que pour les inscriptions à l'encre, qui s'appliquent aux hommes réellement classés dans la non-disponibilité ; ils sont rayés de ces contrôles dans les mêmes conditions que les non-disponibles.

Les hommes classés dans l'affectation spéciale ou dans les non-disponibles sont affranchis des déclarations de changement de domicile et de résidence prescrites par l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889 ; ceux qui appartiennent aux services auxiliaires sont dispensés des revues d'appel passées pendant les opérations des conseils de revision.

Je crois utile de vous rappeler, Monsieur le préfet, que ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents occupant une

---

(1) Les conseillers de préfecture ne sont plus désormais classés dans la non-disponibilité.

(2) Il s'agit ici de la population totale, et non pas seulement de la population municipale. En effet, la garnison, qui n'est pas comprise dans la population municipale, peut causer un supplément sensible de travail au chef de bureau militaire des mairies, là où le maire remplit éventuellement les fonctions de suppléant de l'intendance. (Décret du 10 février 1890, art. 15.)

situation qui les range parmi les non-disponibles, mais qui sont pourvus d'un grade d'officier dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale ou d'un emploi assimilé. La non-disponibilité est spéciale aux sous-officiers et soldats et complètement incompatible avec la situation d'officier et d'assimilé. Le département de la guerre considère donc toujours comme disponible et soumis à toutes les obligations militaires l'officier, quelle que soit sa fonction civile, qui n'a pas donné sa démission ou qui n'a pas été placé hors cadre, par suite de dispositions spéciales à certains services (préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, agents diplomatiques ou consulaires).

Je vous rappelle également, à cette occasion, les instructions de mes prédécesseurs, aux termes desquelles vous devez faire connaître très exactement à l'autorité militaire les mutations qui surviennent entre les fonctionnaires qui peuvent être placés hors cadre et qui sont revêtus d'un grade d'officier ou d'assimilé.

D'autre part, j'insiste tout spécialement sur l'intérêt patriotique qui impose aux administrations civiles le devoir de laisser toute latitude à leur personnel pour solliciter un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale et pour remplir les obligations militaires que ce grade comporte.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire: 1° le texte des articles 49 et 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; 2° l'extrait des tableaux A, B, C des non-disponibles ressortissant à mon département.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être insérée au *Recueil des actes administratifs*, et d'apporter, en ce qui vous concerne, le plus grand soin à l'exécution des présentes instructions et de celles auxquelles elles se réfèrent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

TABLEAUX

TABLEAU A

(Extrait concernant le ministère de l'intérieur.)

Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ou services.	1re CATÉGORIE Affectation spéciale.	2e CATÉGORIE Non-disponibilité.	3e CATÉGORIE Droit commun.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS chargés de la tenue des contrôles des hommes des 1re et 2e catégories.	COMMANDANTS DES BUREAUX de recrutement désignés pour administrer les hommes des 1re et 2e catégories.	OBSERVATIONS
Sapeurs-pompiers.	.....	Sapeurs-pompiers des places de guerre *n'appartenant plus à la réserve de l'armée active.*	.....	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée.	Recrutement du chef-lieu de région.	
Cantonniers.....	.....	Cantonniers *n'appartenant plus à la réserve de l'armée active.*	.....	*idem.*	*idem.*	
Médecins, chirurgiens, pharmaciens.....	.....	Médecins et chirurgiens des hospices ; médecins-chefs de service des hospices ; médecins et chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ; pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.	.....	*idem* (a).	*idem* (c).	(a) En Algérie, le secrétaire général de la préfecture. (c) En Algérie, le commandant de recrutement du département.

TABLEAU B

(Extrait concernant le ministère de l'intérieur.)

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement (quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
Administration centrale.			
• Directeurs	Directeur du personnel au ministère de l'intérieur.	Recrutement de la Seine.	
• Chefs de bureau	*idem.*	*idem.*	
Établissements nationaux de bienfaisance.			
• Directeurs	Directeur de l'établissement.	Recrutement du chef-lieu de région.	
• Médecins en chef	*idem.*	*idem.*	
Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.			
Inspecteurs	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	

Extrait du tableau B (*Suite*).

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les *non-disponibles*.	OBSERVATIONS
Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.			
• Économes Agents-comptables Commis-greffiers	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	
Sûreté publique.			
• Commissaires divisionnaires	Secrétaire général de la préfecture de police à Paris. Dans les départements, un fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée.	Recrutement du chef-lieu de région.	
• Commissaires spéciaux de police	*idem.*	*idem.*	
• Inspecteurs spéciaux	*idem.*	*idem.*	
Administration départementale.			
• Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux (1)	Un fonctionnaire accrédité par le préfet auprès le général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant du recrutement du département.	(1) S'ils ne sont pas déjà officiers hors cadre.

Extrait du tableau B (*Suite*).

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
Administration départementale.			
* Chefs de division de préfecture ...	Un fonctionnaire accrédité par le préfet auprès le général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	
* Inspecteurs des enfants assistés....			
* Chefs du bureau militaire de préfecture.....			
* Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement.....	*idem.*	*idem.*	
* Directeurs des asiles publics d'aliénés	*idem.*	*idem.*	
* Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.....	*idem.*	*idem.*	
Administration communale.			
* Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4.000 habitants.....	*idem.*	*idem.*	
* Receveurs d'octroi.....	*idem.*	*idem.*	
* Préposés en chef d'octroi.....	*idem.*	*idem.*	
* Commissaires de police.....	*idem.*	*idem.*	
* Sergents de ville ou gardiens de la paix.....	*idem.*	*idem.*	
* Gardes champêtres.....	*idem.*	*idem.*	

Extrait du tableau B (*Suite*).

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant de la préfecture de la Seine.			
* Directeurs des hôpitaux et hospices. * Receveurs des hôpitaux et hospices.	Secrétaire général de la préfecture de la Seine.	Recrutement de la Seine.	
* Économes des hôpitaux et hospices	*idem.*	*idem.*	
Agents du service des eaux :			
Contrôleurs et sous-contrôleurs.....	*idem.*	*idem.*	
Conducteurs municipaux.....	*idem.*	*idem.*	
Gardes cantonniers des eaux.....	*idem.*	*idem.*	
Agents de l'assistance publique :			
* Directeur de l'Administration centrale.....	*idem.*	*idem.*	
* Chefs de division.....	*idem.*	*idem.*	
* Inspecteurs des enfants assistés...	*idem.*	*idem.*	
Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal :			
* Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine.....	*idem.*	*idem.*	
* Secrétaires chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris.....	*idem.*	*idem.*	

Extrait du tableau B *(Suite).*

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police.			
* Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police	Secrétaire général de la préfecture de police.	Recrutement de la Seine.	
* Chef et adjoint de la police municipale	*idem.*	*idem.*	
* Inspecteurs divisionnaires	*idem.*	*idem.*	
* Officiers de paix	*idem.*	*idem.*	
* Inspecteurs de police	*idem.*	*idem.*	
* Secrétaires des commissariats de police	*idem.*	*idem.*	
* Inspecteurs de commissariats	*idem.*	*idem.*	
* Contrôleurs de services extérieurs.	*idem.*	*idem.*	
* Gardiens de la paix de la ville de Paris	*idem.*	*idem.*	
* Sergents de ville des communes du département de la Seine	*idem.*	*idem.*	
ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE			
* Secrétaire général du gouvernement * Chefs de bureau du gouvernement général	Un chef de bureau accrédité par le gouverneur général auprès du commandant du 19e corps d'armée.	Le commandant du bureau de recrutement d'Alger	
* Administrateurs des communes mixtes	Le secrétaire général de la préfecture.	Le commandant de recrutement du département.	

TABLEAU C

(Extrait concernant le ministère de l'intérieur.)

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU DES SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.			
Directeurs	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	
Greffiers	*idem.*	*idem.*	
Gardiens ou surveillants	*idem.*	*idem.*	
Gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires	*idem.*	*idem.*	
Gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie	Le secrétaire général de la préfecture.	Le commandant de recrutement du département.	

LOI

DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes des demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur des ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire.

11 septembre. — CIRCULAIRE. — *Exécution de l'article 50 du cahier des charges.*

Monsieur le Directeur, parmi les obligations imposées aux entrepreneurs des services économiques par leur cahier des charges, il n'en est pas de plus importante que celle dont il est question à l'article 50 ainsi conçu :

« L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes. Il en fournira également aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont. Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les condamnés valides, l'administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. »

Il a été constaté que c'est surtout dans les établissements pénitentiaires où la population est occupée, où les détenus savent qu'il dépend d'eux d'amasser un pécule, que l'ordre et la discipline sont le mieux garantis, que par conséquent le personnel de garde et de surveillance a le moins à sévir et peut le mieux donner ses soins à la moralisation et à l'amendement des condamnés. Le Trésor est également intéressé à ce que ce résultat soit obtenu. C'est en effet sur les avantages présumés d'une entreprise que sont basés les calculs des personnes qui se présentent aux adjudications; c'est d'après les indications des tableaux annexés au cahier des charges concernant le nombre des journées de détention, le chauffage, l'éclairage et les travaux industriels, qu'elles évaluent les bénéfices du marché et les dépenses qu'elles auront à supporter.

Il n'est donc pas douteux que leurs offres se ressentiront notamment de l'examen comparatif des résultats consignés dans les colonnes relatives au produit des travaux industriels.

L'examen des soumissionnaires ne se porte pas avec moins d'attention sur d'autres chiffres inscrits dans ces tableaux : ce sont ceux qui donnent le détail des dépenses occasionnées par le chauffage, l'éclairage et le service général; sans doute, il est essentiel que ces divers services soient convenablement assurés, mais il est d'une bonne administration de ne pas imposer des charges excessives aux entrepreneurs, en donnant aux frais généraux qui leur incombent une importance hors de proportion avec les besoins des établissements.

Au moment où un certain abaissement des effectifs est signalé dans la population des prisons, l'administration a le devoir de chercher les moyens de parer au contre-coup que pourrait avoir cette diminution sur les prix de journée.

Dans ce but, il est nécessaire de ne rien négliger pour que le produit du travail s'élève. Les entrepreneurs devront être stimulés à cet égard de la façon la plus pressante ; s'ils ne font pas de sérieux efforts et si leur bonne volonté pour répondre aux vues de l'administration ne se manifeste pas, vous n'hésiterez pas, après avertissements préa-

lables, à recourir aux sanctions prévues au cahier des charges pour manquement aux obligations du contrat.

D'un autre côté, bien que les réclamations au sujet de l'exagération des dépenses du chauffage, de l'éclairage et du service général, manquent le plus souvent de fondement, ce n'est pas une raison pour que les propositions des entrepreneurs, en vue d'atténuer ces dépenses, ne soient pas examinées avec le plus grand soin et accueillies, s'il est démontré qu'elles peuvent se concilier avec les nécessités du service.

Lorsqu'il ressortira du bilan d'une entreprise que le travail donne de bons résultats, que les frais généraux n'ont rien d'exagéré, on peut être sûr que les concurrents, à l'époque du renouvellement des marchés, seront nombreux et qu'il sera fait des offres avantageuses pour le Trésor.

Les résultats du travail consignés dans les états trimestriels seront de ma part l'objet d'un examen très attentif.

Je me rendrai compte des efforts qu'auront fait les employés et les agents de l'administration pénitentiaire, en vue de stimuler les entrepreneurs, de leur faciliter les moyens d'introduire dans les prisons départementales des industries assez variées pour répondre aux aptitudes des détenus, assez productives pour encourager les travailleurs et leur créer des ressources. Je ne saurais trop insister sur l'impulsion qu'il convient, dans un intérêt supérieur, de donner à cette partie du service.

Je me réserve également de vous demander, de temps à autre, les relevés des dépenses afférentes au chauffage, à l'éclairage et au service général, en vue des observations que ces dépenses pourraient comporter.

J'attache une grande importance, Monsieur le directeur, à ce que vous vous pénétriez des présentes instructions, et je vous recommande de ne manquer aucune occasion d'en entretenir les gardiens-chefs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

---

13 octobre. — Avis *aux candidats à des emplois dans l'administration pénitentiaire.*

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII (art. 12) : « Sont assujettis au droit de timbre..... les pétitions et mémoires, *même en*

forme de lettre, présentés aux ministres et à toutes autorités constituées. »

Monsieur est invité, en conséquence, à formuler, *sur papier timbré*, la demande qu'il a présentée le . Cette demande devra être accompagnée des pièces ci-après énoncées :

Acte de naissance;
Extrait du casier judiciaire ;
Certificat médical;
État des services antérieurs, civils ou militaires ;
Certificat de bonne conduite au régiment.

On croit devoir rappeler, à cette occasion, qu'il est indispensable d'avoir accompli son service militaire pour être admis dans les cadres et que, d'après la loi du 18 mars 1889, le plus grand nombre des vacances est obligatoirement réservé aux anciens sous-officiers rengagés qui sont portés sur les listes spéciales de classement.

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 65, et la limite d'âge est fixée à trente-deux ans pour l'admission dans le personnel de garde.

Pour le Ministre :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

24 décembre. — CIRCULAIRE. — *Engagements militaires des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 28 septembre 1869, l'un de mes prédécesseurs en vous rappelant que les jeunes gens détenus dans les colonies pénitentaires n'ont pas besoin, pour contracter un engagement militaire, du consentement de leurs père, mère ou tuteur, vous a autorisé à statuer sur les propositions d'engagement faites par les directeurs de ces établissements en faveur des jeunes détenus qui en exprimeraient le désir *quelques mois avant leur libération définitive*. Cette délégation rappelée dans une circulaire du 1er juillet 1878, ne devait, dans le principe, s'appliquer qu'aux engagements des jeunes détenus qui se trouveraient dans le cas précité, c'est-à-dire qui approcheraient du moment où expirerait la durée de leur envoi en correction ; elle se justifiait par la nécessité de donner une solution rapide à ces affaires.

D'autres instructions ont encore étendu la faculté qui vous était donnée, toujours dans le but de hâter l'application d'une mesure considérée comme le complément naturel de l'éducation correctionnelle (circulaire du 20 mars 1878).

Mon attention a été appelée, Monsieur le préfet, sur les inconvénients que présente cette manière de procéder. Quelques directeurs de colonies ou de quartiers correctionnels ont cru pouvoir proposer à l'approbation préfectorale l'engagement militaire de jeunes détenus dont les antécédents, la conduite, les dispositions morales auraient dû faire obstacle à leur entrée dans l'armée, du moins à titre d'engagement volontaire et avec l'intervention de l'administration. Il est arrivé, notamment, que des jeunes détenus transférés, en raison de leur insubordination, dans les quartiers correctionnels, ont été néanmoins autorisés, peu de temps après leur entrée dans ces derniers établissements, à contracter un engagement dans l'armée, alors qu'ils n'auraient certainement pas obtenu cette faveur s'ils fussent restés dans les colonies pénitentiaires. De semblables décisions sont de nature à produire les plus fâcheux effets dans les colonies où l'envoi dans un quartier correctionnel doit être considéré par les jeunes détenus qui y sont placés, non comme un moyen d'arriver plus facilement à une libération anticipée, mais comme une punition devant retarder, sinon empêcher absolument leur libération provisoire ou leur entrée volontaire dans l'armée.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les jeunes détenus ayant été placés successivement dans divers établissements d'éducation pénitentiaire, l'autorité préfectorale n'a pas tous les éléments d'appréciation nécessaires pour un examen aussi délicat que celui des propositions d'engagement dans l'armée.

En raison des considérations qui précèdent et afin de rétablir dans cette partie du service l'unité de vues indispensable, j'ai décidé qu'à l'avenir toutes les propositions ayant pour objet l'engagement militaire des jeunes détenus des colonies et des quartiers correctionnels seraient soumises à mon examen préalable. Vous voudrez bien, en conséquence, me transmettre celles qui vous seraient dorénavant adressées. Je statuerai dans un bref délai.

En notifiant ma décision aux directeurs et directrices des colonies, écoles de réforme et quartiers correctionnels situés dans votre département, vous les inviterez, afin de rendre plus rapide l'examen de ces propositions, à joindre à leurs rapports le bulletin de statistique morale concernant chacun des jeunes détenus présentés ou une copie de cette pièce.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour les notifications à faire aux établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

28 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Fourniture de registres, imprimés, etc., nécessaires au service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

L'expérience a démontré que les modifications et les suppressions suivantes pourraient, sans nuire aux services, être opérées dans la nomenclature des registres, imprimés et papiers fournis chaque année aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

N° 9 du bordereau. — *Feuille de décompte du pécule des détenus.*

Fait double emploi avec le registre des comptes ouverts ; il n'y a plus lieu de se servir de cette feuille. Elle sera remplacée par *feuille de décompte*, n° 10 du bordereau, dans les prisons importantes où le registre des comptes ouverts, n° 90 du bordereau, sera supprimé. Ce registre sera maintenu dans les prisons peu importantes où il remplacera la feuille de décompte n° 9 du bordereau.

N° 24 du bordereau. — *Carnets des certificats de prise en charge.*

Double emploi avec le n° 119, certificats de prise en charge. Le n° 119 sera supprimé.

N° 60 du bordereau. — *État des sommes payées à titre de secours de route.*

La fourniture de cet imprimé incombe aux receveurs municipaux.

N°s 64 et 65 du bordereau. — *Registre des visiteurs de la maison. — Registre du mouvement des ateliers.*

Ne sont pas utilisés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de peu d'importance.

N° 67 du bordereau. — *Registre de visite d'officier de ronde.*

Ne doit être demandé que pour les maisons pourvues d'un poste militaire.

N°s 69 et 72 à 77 du bordereau. — Imprimés concernant le service de santé.

Le service du médecin comprend la tenue de sept registres qui ont leur utilité dans les maisons importantes. Mais dans les maisons dont l'effectif est faible, un seul registre, celui des *prescriptions du médecin à la visite* suffira pour recevoir tous les renseignements, tant sur l'état de santé des détenus et les demandes qu'ils ont à adresser, que sur les locaux, leur salubrité, les prescriptions hygiéniques de caractère général, etc... Quelques modifications faites à la main permettront d'adapter le cadre à tous les besoins.

États négatifs.

Les états négatifs concernant les détenus décédés, les détenus placés à l'hôpital, les militaires et marins, les secours de route pourront n'être plus produits.

N° 87 du bordereau. — *Ordre de fourniture de voitures pour le service des convois civils.*

Cet imprimé est à la charge des autorités qui délivrent l'ordre de fourniture.

N°s 98, 99, 100 & 101 du bordereau. — *Journées de détention.*

Les journées de détention sont contrôlées par quatre registres. Deux suffiront à l'avenir : *le contrôle nominatif*, qui comprendra les différentes catégories (hommes, femmes, militaires et marins, etc.) et *le registre numérique des mouvements journaliers.*

Les militaires et marins seront inscrits à part sur le registre de contrôle nominatif.

N° 135 du bordereau. — *Registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.*

Devra être remplacé par les minutes de *l'inventaire des valeurs mobilières permanentes*, n° 25 du bordereau, qui seront réunies en fascicules à la fin de chaque année.

Lors de l'établissement des bordereaux de commande des imprimés, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires auront à tenir compte des modifications et suppressions énumérées dans la présente note de service. Ils pourront inscrire dans leurs commandes des bordereaux d'envoi de pièces correspondant à chacun des formats de papier à lettre compris sous les n°s 15 et 15 *bis* de la nomenclature.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

ANNÉE 1892

19 janvier. — *Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1892.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1892.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions de la 1re section du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

MODÈLE N° 1 (*Établissements en entreprise*).

Chapitre 60. — Personnel.
— 62. — Entretien des détenus.
— 65. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
— 66. — Mobilier.
— 69. — Dépenses accessoires.
— 71. — Acquisitions et constructions.

MODÈLE N° 2 (*Établissements administrés par voie de régie*).

Chapitre 60. — Personnel.
— 62. — Entretien des détenus.
— 64. — Transport des détenus et des libérés.
— 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments. Mobilier.
— 68. — Exploitations agricoles.
— 69. — Dépenses accessoires.
— 71. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1893, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1892 les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, *avant le 31 janvier prochain*, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le

plus promptement possible et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1892. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

4 février. — NOTE DE SERVICE. — *États nominatifs des journées de détention.*

La circulaire du 10 décembre 1875 prescrit la rédaction d'états trimestriels des journées de détention dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'état n° 11 doit être établi par les gardiens-chefs, d'après les indications des registres n°s 3 à 5, et présenter une concordance parfaite avec les totaux du registre n° 6. Cet état, ainsi que les états n°s 12 et 13, est communiqué à l'entrepreneur pour la rédaction de l'état n° 15.

Il importe que l'inscription des journées de détention sur ces diverses pièces soit faite et vérifiée avec le plus grand soin; or, c'est seulement sur place que l'examen des états de journées peut être opéré utilement. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront, à cet effet, se faire représenter, lors de leurs tournées dans les établissements, les registres d'écrou, les mandats de dépôt, les extraits de jugement, les ordres de mise en liberté, etc., et, au moyen de ces pièces, vérifier, au moins pour un certain nombre de détenus, les dates d'entrée et de sortie portées sur l'état nominatif du dernier trimestre, s'assurer qu'on a cessé d'y inscrire les individus placés dans les asiles d'aliénés, contrôler en un mot la sincérité et l'exactitude du dit état, afin d'éviter toute erreur ou omission de nature à engager la responsabilité des gardiens-chefs.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

1er avril. — NOTE DE SERVICE. — *Matériel des maisons d'arrêt de justice et de correction.*

Aux termes de la circulaire du 20 mars 1868, les objets mobiliers achetés sur les fonds de l'État pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction doivent être présentés à MM. les inspecteurs généraux qui examinent, d'une part, lors de leurs tournées, si le matériel acheté récemment a été fourni dans de bonnes conditions et, d'autre part, si les objets hors d'usage doivent être réformés, pour être vendus au profit du trésor, par les soins de l'administration des domaines.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à se rendre compte, dès maintenant, de la situation du matériel, afin d'être en mesure de profiter du passage de MM. les inspecteurs généraux dans les divers établissements pour leur soumettre des propositions motivées.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

9 avril. — CIRCULAIRE. — *Colonies publiques. Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus.*

Monsieur le Directeur, j'ai adopté un modèle uniforme pour les lettres servant à la correspondance des jeunes détenus dans les six colonies publiques. Les différentes indications devront être disposées comme elles le sont dans le type en usage jusqu'ici à la colonie de Saint-Hilaire. Le nom et l'adresse de l'établissement devront être imprimés. Aucune mention ne sera portée au verso pour l'adresse du destinataire ; toutes les lettres devront être placées sous enveloppe.

En tête de la lettre et au-dessous de la date figureront le n° matricule du pupille et son nom. Les notes se rapporteront seulement à la santé, à la conduite, au travail, à l'instruction.

Les indications marginales seront conformes à la note ci-jointe.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

COLONIE PUBLIQUE

AGRICOLE & PÉNITENTIAIRE

de

SAINT-HILAIRE

(*Vienne.*)

..... , *le* ..... *189*.

N° matricule :

Nom :

Les enfants autorisés à correspondre avec leur famille peuvent écrire tous les mois.

Les parents, dans leurs lettres, doivent se borner à donner aux enfants de leurs nouvelles, à leur parler des questions qui intéressent leur avenir et à leur recommander le travail et la bonne conduite. Ils sont priés de répondre régulièrement aux lettres de leurs enfants et de leur indiquer leurs changements de domicile et d'adresse, lorsqu'ils se produisent.

La correspondance est lue et visée à l'arrivée et au départ

Les enfants autorisés à correspondre avec leur famille peuvent être visités le *dimanche* par celle-ci sur présentation de pièces établissant la parenté. Le Directeur autorise exceptionnellement des visites un des jours de la semaine.

Les enfants sont entièrement entretenus par l'établissement; les parents n'ont donc à pourvoir à aucun de leurs besoins.

Les parents qui désirent recevoir des lettres affranchies doivent envoyer à leurs enfants les timbres-poste nécessaires.

Les lettres non affranchies seront refusées.

Les lettres peuvent être adressées au Directeur, en ayant soin de mettre le nom de l'enfant en tête de la lettre.

Le numéro matricule doit être reproduit sur l'adresse des lettres écrites soit au Directeur, soit à l'enfant.

Notes

Santé : .....

Conduite : .....

Travail : .....

Instruction : .....

4 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi de budgets spéciaux aux maisons centrales et aux pénitenciers agricoles pour l'exercice 1892.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale d du pénitencier agricole d pour l'exercice 1892.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions ou évaluations admises à ce budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale. Cette observation, qui s'applique à tous les chapitres, est importante surtout en ce qui concerne ceux relatifs au personnel (accessoires des traitements), aux travaux de bâtiments, aux exploitations agricoles, aux acquisitions et constructions de toute nature.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes, plus spécialement applicables aux travaux de bâtiments, et dont la stricte observation importera désormais d'autant plus que les dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, ayant réduit la durée de l'exercice financier, nécessitent un prompt achèvement de tous travaux, en vue des règlements et des paiements qui seront à assurer dans un délai moindre:

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés, pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'en raison des circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur, et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

10 mai. — NOTE *relative à la transformation des prisons.*

Monsieur le directeur de la circonscription est prié de faire connaître (sous le timbre du 2e bureau de la direction) quelles sont dans la circonscription les maisons d'arrêt, de justice et de correction qui, à raison de la disposition actuelle des locaux, pourraient être transformées en prisons cellulaires sans qu'il y ait lieu à reconstruction totale.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

10 mai. — NOTE DE SERVICE *relative à la rédaction des relevés du produit du travail.*

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont priés, en rédigeant les relevés du produit du travail des détenus, de substituer à la récapitulation finale par prison une récapitulation par industrie (y compris le service général), pour l'ensemble de chaque département.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

23 mai. — NOTE *concernant les suscriptions des correspondances officielles adressées au ministère.*

Il a été constaté, à diverses reprises, que les correspondances, transmises au ministère et dans lesquelles sont traitées des questions de service, sont adressées personnellement sous double enveloppe aux chefs de bureaux qui peuvent avoir à s'occuper de la solution à intervenir.

Ce mode de procéder, d'ailleurs contraire aux règles qui doivent être observées, peut le plus souvent aller à l'encontre de la rapidité des affaires, et quelquefois même en faire perdre de vue l'examen, toute pièce devant être enregistrée à son arrivée au ministère.

Il est rappelé, en conséquence, que les suscriptions de toute communication officielle ne doivent revêtir aucun caractère personnel, et MM. les directeurs sont priés de donner les ordres nécessaires pour qu'il ne soit fait aucune dérogation aux présentes instructions.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

25 mai. — CIRCULAIRE. — *Transfèrements des condamnés à la relégation et suppression des commissions médicales.*

Monsieur le Directeur, dans le but de simplifier les formalités qui précèdent la désignation des récidivistes pour leur destination pénale, notamment celles qui ont trait au fonctionnement des commissions médicales, j'ai décidé que tous les condamnés relégables dont la peine doit être subie dans les prisons départementales seront centralisés au dépôt d'Angoulême, dès que leur condamnation sera devenue définitive: c'est dans cet établissement qu'ils accompliront leur peine et

qu'ils seront maintenus jusqu'au moment de leur embarquement pour les colonies.

En conséquence de ces dispositions, dès que la condamnation d'un relégable sera devenue définitive, vous aurez à signaler immédiatement le condamné au service des transfèrements (administration pénitentiaire, 5e bureau) qui prendra les mesures nécessaires en vue du transfèrement de cet individu au dépôt d'Angoulême. Vous aurez soin en même temps d'adresser à votre collègue de la 25e circonscription pénitentiaire un extrait de jugement concernant chaque condamné de cette catégorie avec tous les renseignements qui pourraient être utiles à la constitution du dossier, lequel sera désormais établi par les soins du directeur du dépôt d'Angoulême. Les condamnés à la relégation subiront à Angoulême la première visite médicale prescrite par les instructions; cette mesure aura pour effet de rendre à l'avenir inutile la convocation des commissions médicales qui ont fonctionné jusqu'ici dans le ressort de votre circonscription.

En résumé, à partir du 1er juin prochain, vous devrez signaler au service des transfèrements (5e bureau de la direction) *tous les relégables* actuellement détenus dans les prisons de votre circonscription. Vous auriez en même temps à communiquer à votre collègue d'Angoulême les dossiers qui seraient en voie de formation et vous lui indiqueriez les noms des individus sur le point d'être transférés, en ayant soin d'indiquer si la notice individuelle a été adressée ou non à l'administration centrale.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux femmes condamnées à la relégation qui devront être dirigées sur la maison centrale de Rennes, où elles accompliront leur peine et seront l'objet de visites médicales, etc.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

---

28 mai. — CIRCULAIRE. — *Exécution de la loi du 15 juillet 1889. Nomination des candidats à l'emploi de gardien dans les établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, en prévision de la prochaine mise en vigueur de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889, je crois utile d'appeler dès maintenant votre attention sur les conditions dans lesquelles devra se faire à l'avenir le recrutement du personnel de garde des établissements pénitentiaires.

Le tableau annexé au décret réglementaire du 28 janvier 1892 a, en effet, classé l'emploi de gardien ordinaire parmi ceux qui sont

exclusivement réservés aux militaires gradés comptant cinq années de service.

D'un autre côté, le mode de nomination, tel qu'il est réglé par l'article 4 du décret précité, impose à l'administration le devoir de suivre rigoureusement l'ordre des listes de présentation qui seront adressées par le département de la guerre et seront transmises directement à mon ministère.

Les diverses dispositions dont il s'agit doivent être appliquées le 1er novembre prochain. A partir de cette époque, le choix ne pourra donc plus porter uniquement que sur les candidats remplissant les conditions prévues par la loi, et portés sur les listes du ministère de la guerre. Aussi ne sera-t-il plus possible d'accueillir les demandes individuelles qui seraient adressées à l'administration.

Je vous prie de prendre note des instructions qui précèdent, d'en donner avis aux directeurs intéressés et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

16 juin. — CIRCULAIRE *au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880.*

Monsieur l'Inspecteur général, je viens d'être avisé par M. le ministre des finances que des instructions ont été récemment adressées par M. le directeur général de la comptabilité publique à MM. les trésoriers généraux, au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

Ces instructions portent sur trois points. En premier lieu, M. le directeur général émet l'avis que les greffiers des maisons centrales ont perdu de vue les dispositions d'une circulaire en date du 17 novembre 1880, émanant de son administration, à l'égard des dispositions à prendre pour l'établissement du compte de pécule des détenus soit au moment de leur libération ou de leur transfèrement dans un autre établissement, soit après leur décès.

D'autre part, M. Lanjalley a appelé l'attention de ses collaborateurs sur des abus qui se commettraient dans les maisons centrales au détriment du Trésor. Il s'exprime ainsi : « Un grand nombre de détenus ayant au moment de leur libération un pécule de réserve très important 3, 4, 5 et 600 francs, n'ont qu'un pécule disponible insignifiant, dont le versement au Trésor n'atténue qu'insensiblement le débet du

condamné. Vous aurez à examiner si ce fait, que je vous signale, n'est pas le résultat d'abus consistant à absorber le pécule disponible du détenu au moment de son départ, au moyen d'achat de vêtures, ou d'envois de fonds aux familles, et à rendre illusoires les droits concédés au Trésor par le décret du 22 octobre 1880. »

Je désire qu'au cours de votre prochaine tournée vous portiez tout spécialement votre investigation sur les deux points qui précèdent et notamment sur le second. Vous voudrez bien rechercher les abus qui auraient pu être commis, en examiner la nature, la fréquence et la portée et consigner votre enquête dans une note détachée.

En dernier lieu, M. le directeur général de la comptabilité publique a fait savoir aux trésoriers généraux qu'à la suite d'observations formulées par la cour des comptes, il a été décidé que les instructions de la circulaire du 17 novembre 1880, 5°, devront être considérées désormais comme nulles et non avenues, c'est-à-dire que les percepteurs, — au lieu de délivrer une quittance collective pour le montant total du versement que font mensuellement à leur caisse les greffiers de maisons centrales, — devront délivrer une quittance individuelle par détenu, en ayant soin de timbrer celles qui se réfèrent à des condamnations supérieures à 10 francs, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII. M. le directeur général ajoute : « Pour éviter des frais de timbre à ceux des détenus qui verseraient ultérieurement de nouveaux acomptes sur le montant de leur débet, il est bien entendu que les dispositions de la circulaire du 1er décembre 1865, paragraphe 1er, leur seraient applicables et, qu'en rapportant la quittance du premier acompte, le nouvel acompte versé par eux pourrait être mentionné sur la première quittance, sans apposition de nouveau timbre. »

Je vous prie d'examiner les difficultés que peut présenter l'application de ces prescriptions nouvelles et de rechercher, de concert avec les directeurs, les moyens de donner satisfaction aux désirs exprimés par l'administration des finances, d'après les observations de la cour des comptes.

Vous voudrez bien consacrer également, à cette partie de votre mission, une note détachée.

J'attacherai un réel intérêt à recevoir cette note, séparément pour chacune des maisons centrales que vous visiterez au cours de votre tournée au fur et à mesure que vous aurez terminé votre inspection dans chaque établissement, c'est-à-dire sans attendre l'envoi de votre rapport général.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

16 juin. — CIRCULAIRE. — *Application du décret du 22 octobre 1880*

Monsieur le Directeur, je viens d'être avisé par M. le ministre des finances que des instructions ont été récemment adressées par M. le directeur général de la comptabilité publique à MM. les trésoriers-payeurs généraux, au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

M. le directeur général a notamment fait savoir à ses collaborateurs que désormais, sur les observations de la cour des comptes, les percepteurs devront — au lieu de délivrer une quittance collective pour le montant total des versements faits mensuellement à leur caisse par les greffiers de maisons centrales, — délivrer une quittance individuelle par détenu, en ayant soin de timbrer celles qui se réfèrent à des condamnations supérieures à 10 francs, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII. Je vous invite à me faire savoir d'urgence si vous avez eu connaissance de ces instructions, et, dans le cas de l'affirmative, si leur application vous a paru présenter quelques difficultés. Vous aurez soin, le cas échéant, de m'indiquer le mode de procéder que vous aurez adopté, d'accord avec le percepteur.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

17 juin. — NOTE *relative au déplacement des directeurs.*

Il est rappelé à MM. les directeurs qu'en dehors de leurs tournées de service ils ne peuvent s'absenter de leur poste qu'en vertu d'un congé régulier, et que, notamment, si certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'administration centrale. Dans ce cas seulement, il pourra leur être tenu compte de leurs frais de déplacement.

MM. les directeurs sont priés de se conformer strictement aux instructions qui précèdent.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

4 juillet. — RAPPORT *sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891.*

Monsieur le Ministre, conformément à l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom de la commission de classement des récidivistes, le rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891.

L'an dernier, nous avons joint aux chiffres de 1890 un rappel de renseignements contenus dans les précédents rapports pour permettre d'embrasser dans une vue d'ensemble les conditions d'application de la loi pendant les cinq dernières années qui ont suivi sa promulgation.

Un examen portant sur une période un peu longue peut seul autoriser en effet des déductions relativement précises.

Dans le présent rapport, nous nous bornerons à la publication des chiffres et tableaux statistiques de l'année 1891, rapprochés des moyennes des années 1886-1890, en ne les accompagnant que de très courtes réflexions sur les quelques indications nouvelles qu'ils fournissent.

Ils ne font le plus souvent que confirmer les observations que nous avons formulées dans notre rapport sur la première période quinquennale.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE

Résumé des condamnations prononcées

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION recensement de 1891.	ANNÉE 1891 — Nombre des condamnés à la relégation.	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNÉS — Crimes.	Délits punis de peines privatives de liberté.	Total.	NOMBRE de CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 h. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	NOMBRE de CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté p. 100.000 h. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	NOMBRE de CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 h. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891
Agen	810.320	18	35	1.267	1.302	2,9	2,2	156	161	1,8	1,4
Aix	1.301.814	43	136	7.174	7.310	5,5	3,3	522	551	1,2	0,6
Amiens	1.493.823	53	126	6.022	6.148	5,1	3,5	441	411	1,1	0,9
Angers	1.280.713	32	120	4.611	4.731	4,9	2,5	324	369	1,5	0,7
Bastia	288.596	1	50	1.155	1.205	0,2	0,3	529	417	0,03	0,08
Besançon	940.635	15	62	3.104	3.166	2,8	1,6	307	336	0,9	0,5
Bordeaux	1.632.258	35	95	5.001	5.096	3	2,1	279	312	1	0,7
Bourges	995.725	14	33	1.693	1.726	1,9	1,4	171	173	1,1	0,8
Caen	1.297.147	31	147	5.767	5.914	4,1	2,4	397	456	1	0,5
Chambéry	531.564	15	27	1.150	1.177	2,4	2,8	210	221	1,1	1,3
Dijon	1.239.922	26	77	2.334	2.411	2,9	2,1	200	194	1,4	1,1
Douai	2.610.705	44	200	10.388	10.588	2,9	1,7	496	405	0,6	0,4
Grenoble	994.086	28	77	1.696	1.773	3,8	2,9	183	178	2,1	1,6
Limoges	985.657	10	32	1.875	1.907	1,6	1	196	193	0,8	0,5
Lyon	1.779.871	50	133	5.292	5.425	4,2	2,8	336	305	1,4	0,9
Montpellier	1.389.615	24	99	4.592	4.691	3	1,7	345	337	0,9	0,5
Nancy	1.471.522	19	76	4.492	4.568	3,9	1,3	340	310	1,1	0,4
Nîmes	1.161.595	20	71	2.295	2.366	2,3	1,7	197	204	1,2	0,8
Orléans	995.374	20	100	2.866	2.966	3,4	2	274	298	1	0,7
Paris	5.446.505	222	641	29.810	30.451	6,4	4,1	632	559	1	0,7
Pau	948.730	12	58	1.676	1.734	1,7	1,3	182	182	1,2	0,7
Poitiers	1.597.194	22	66	2.908	2.974	1,6	1,4	170	186	1,1	0,7
Rennes	3.162.272	68	306	8.937	9.243	3	2,1	252	292	1,2	0,7
Riom	1.544.984	29	66	2.812	2.878	2,7	1,9	185	186	1,5	1
Rouen	1.189.347	67	116	9.667	9.783	7,1	5,6	692	822	1,1	0,7
Toulouse	1.253.209	17	72	1.861	1.933	2,1	1,4	160	154	1,3	0,9
TOTAUX pour la France	38.343.192	935	3.021	130.445	133.466	3,7	2,4	351	349	1	0,7
Algérie	4.124.732	30	493	9.669	10.162	1,7	0,7	211	246	0,8	0,3
Tunisie	»	2	65	868	935					0,06	0,2
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42.467.924	965	3.514	140.114	143.628	3,5	2,3	338	338	1	0,7

PARTIE

par les cours et tribunaux.

ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT à la population.				NOMBRE DES CONDAMNÉS EN 1891									
D'après le nombre des relégables.		D'après le nombre des condamnés		A L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.									A la relégation par 1,000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.
Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la déb.	Vagabond ou mendic. (art. 277 et 279 C. P.)	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdict. de séjour.	Total.	
14	10	27	26	545	28	34	14	7	»	153	»	781	22
3	4	4	3	2.707	280	161	152	46	»	1.129	58	4.533	9
4	3	6	6	2.064	120	106	108	13	5	504	1	2.921	17
5	8	11	8	1.056	70	67	65	10	»	920	1	2.189	13
27	27	3	5	123	4	12	7	»	»	15	2	163	4
17	19	12	10	864	74	74	47	12	»	210	5	1.286	11
11	11	13	11	1.841	125	116	80	7	»	477	5	2.651	12
22	20	24	25	403	43	46	33	3	»	312	2	842	16
7	9	7	4	1.823	140	103	95	25	»	624	1	2.811	10
19	6	17	17	321	24	26	25	»	»	161	5	562	25
14	11	18	19	639	76	65	41	6	»	570	9	1.406	17
14	16	5	7	3.683	223	331	237	26	19	491	24	5.034	8
9	5	22	24	564	58	54	37	7	1	384	1	1.106	23
26	25	20	20	561	46	53	46	31	»	423	»	1.160	8
6	6	10	13	1.575	198	194	120	7	»	1.105	130	3.329	14
11	16	8	9	1.480	107	106	77	8	»	1.189	2	2.969	7
8	23	9	12	1.608	106	112	106	21	12	256	»	2.221	8
20	16	19	18	553	55	43	32	16	»	488	1	1.188	15
10	14	14	14	636	87	54	46	6	»	593	»	1.422	13
2	2	2	2	8.287	940	1.067	639	65	»	3.632	428	15.058	14
23	23	23	23	532	23	18	23	5	38	109	»	748	14
25	20	25	21	808	62	46	64	20	»	547	1	1.548	13
11	11	15	15	2.811	195	150	117	5	»	883	»	4.161	15
18	15	21	21	742	69	48	56	5	3	719	»	1.642	16
1	1	1	1	3.331	181	197	120	10	»	864	3	4.706	13
21	20	26	27	652	79	64	29	8	»	267	»	1.099	14
				40.209	3.413	3.347	2.416	369	78	17.025	679	67.536	13
23	26	16	16	4.526	297	406	117	8	»	244	42	5.640	4
				190	23	44	13	1	»	18	»	289	5
				44.735	3.710	3.753	2.533	377	78	17.269	721	73.176	12

Il ressort du tableau qui précède que le nombre des condamnations à la relégation a encore diminué en 1891 ; il est inférieur de 68 au chiffre des condamnations prononcées en 1890.

Il nous a paru intéressant de rapprocher dans chaque ressort de Cour d'appel le nombre des condamnés à la relégation de celui des individus frappés de peines d'emprisonnement pour l'un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 — nos rapports antérieurs ne contenaient pas ces indications; les renseignements fournis par la chancellerie nous permettent de faire cette année ce rapprochement.

On remarquera que dans les Cours d'Agen, de Chambéry et de Grenoble, où la proportion des condamnés à la relégation par rapport à la population ou aux prévenus punis de peines d'emprisonnement est, relativement aux autres ressorts, très faible, la proportion des mêmes condamnés à ceux qui ont encouru des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par la loi de relégation est au contraire la plus forte.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation

	MOYENNE ANNUELLE (1886-1890)		1891	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Condamnés aux travaux forcés	174	12	158	16
Condamnés à la réclusion	77	5	63	7
Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an	362	24	259	27
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins	872	59	487	50

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

La Commission a tenu 19 séances pendant l'année 1891 et il lui a été soumis 905 dossiers.

Dossiers en cours d'examen le 1er janvier 1891	15	
Dossiers nouveaux	804	925
Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier revenus pendant l'année	30	
Dossiers revenus pour nouvel avis	76	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus	6	
Dossiers en cours d'examen	12	20
Dossiers retirés au cours de l'instruction (libérations conditionnelles accordées avant que la Commission ait statué).	2	
RESTE		905

Huit cent vingt-neuf condamnés ont été l'objet d'une première proposition :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	2	»	2
Relégation collective (ordinaire)	635	63	704
— — (sections mobiles)	65	»	65
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	33	4	37
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	3	»	3
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce	18	»	18
TOTAUX	756	73	829

Pour 65 condamnés la proposition primitive a été modifiée à la suite d'un nouvel examen du dossier.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle.....	»	9	«	»	»	9
Relégation collective (ordinaire)	35	4	1	»	36	4
Relégation collective (sections mobiles)	8	»	»	»	8	»
Dispense provisoire de la relégation ..		36	»	4	»	40
Dispense définitive de la relégation .	16	10	3	»	19	10
Grâce.....	2	2	»	»	2	2
TOTAUX	61		4		65	

Neuf condamnés qui avaient été proposés pour la libération conditionnelle, étaient en même temps désignés pour être versés dans le corps des disciplinaires coloniaux; mais, comme ils ne remplissaient plus les conditions exigées par M. le Ministre de la guerre, en vertu d'une décision que nous avons fait connaître dans notre précédent rapport (page 28), ils ont dû recevoir une autre destination.

Deux hommes et deux femmes ont obtenu une prolongation de dispense provisoire pour raison de santé	4
Le maintien de propositions primitives a été décidé pour 6 hommes après provocation par le Ministre d'un nouvel avis de la Commission.....	6
Un homme proposé pour la Guyane a été désigné pour la Nouvelle-Calédonie.....	1
	11

A ces différents avis il convient d'ajouter 59 demandes de suppléments d'information, ce qui donne un total de 964 avis émis par la Commission en 1891.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Par les raisons que nous avons développées dans nos précédents rapports, la relégation individuelle continue à ne pouvoir être que très rarement proposée pour les condamnés avant leur départ pour les lieux de relégation.

Deux hommes seulement réunissant les conditions d'âge nécessaires pour être affectés au corps des disciplinaires coloniaux ont paru mériter cette faveur en 1891.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Les sections mobiles qui, faute de colonies non pénitentiaires consentant à utiliser le travail des relégués, ne fonctionnent toujours qu'en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, ont reçu cette année un contingent un peu plus élevé : 73 relégués ont été désignés pour les sections mobiles au lieu de 57 en 1890.

Cinquante-deux ont été affectés à la 1re section mobile en Nouvelle-Calédonie ; 21 à la 2e section mobile en Guyane.

§ 4. — *Femmes relégables.*

La proportion des femmes dans l'ensemble des condamnés à la relégation continue à diminuer ; elle n'est plus que de 8,8 p. 100 au lieu de 9,8 p. 100 en 1890.

Si l'on se reporte à leur âge, on remarque que le contingent de ces femmes paraît présenter plus de garanties au point de vue de l'utilisation possible aux colonies : en 1886 on n'en trouvait que 36 p. 100 âgées de moins de quarante ans : en 1890 la proportion était déjà de 50 p. 100 ; elle monte à 52 p. 100 en 1891.

Le nombre très faible de celles qui ont été proposées pour la dispense provisoire ou la dispense définitive atteste également que l'état de leur santé et de leur constitution est satisfaisant.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

Le nombre des condamnés pour lesquels l'état de santé justifie une dispense provisoire de départ est toujours peu important quoique légèrement supérieur à celui de 1890 — 4,9 p. 100 au lieu de 3,4 p. 100.

Quarante-quatre relégables (38 hommes et 6 femmes) ont été à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été accordée, l'objet des désignations suivantes :

	DISPENSE définitive	PROLONGATION de la dispense provisoire.	RELEGATION COLLECTIVE en Nouvelle-Calédonie.	RELEGATION COLLECTIVE en Guyane.
Hommes	12	2	21	3
Femmes	3	2	1	»
TOTAUX	15	4	23	3

§ 6. — *Dispense définitive.*

Comme nous le faisions pressentir dans notre dernier rapport, votre prédécesseur a décidé que les individus proposés pour la dispense définitive et que leur état de santé ne permettait pas de transférer aux colonies seraient mis en liberté.

Dans ces conditions, il a été pris 18 arrêtés de dispense définitive.

Cette décision met fin à la situation anormale et irrégulière de la détention prolongée de ces condamnés après l'expiration de leur peine : mais elle n'est pas non plus sans inconvénients graves : trop malades pour être transportés, ces individus ne sont pas pour cela impuissants à mal faire : ils ne tardent pas à reparaître devant la justice dont ils se jouent, ne redoutant plus la relégation qui, si elle est prononcée contre eux, ne peut leur être appliquée.

Nous ne pouvons que renouveler notre vœu plusieurs fois exprimé de voir une décision législative substituer, pour ces impotents et ces infirmes, une mesure d'internement en France et combler ainsi une lacune souvent signalée de la loi du 27 mai 1885.

Vingt-quatre propositions de dispense définitive ont été faites en 1891 : 21 pour des hommes, 3 pour des femmes.

La proposition a été faite dès le premier examen du dossier pour.....	3 hommes	»
Avaient ultérieurement bénéficié d'une dispense provisoire	12 —	3 femmes
Avaient été précédemment désignés pour la relégation collective.....	4 —	»
La proposition n'était qu'une confirmation d'un précédent avis de dispense définitive pour.....	2 —	»
	21 hommes	3 femmes

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Aucune proposition de libération conditionnelle entraînant le sursis à la relégation n'a été faite par la Commission en 1891.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Nous avons signalé au paragraphe 1er que 9 condamnés, désignés pour faire partie de la compagnie des disciplinaires coloniaux, n'avaient pu recevoir cette destination; 2 seulement ont été dirigés sur Madagascar. — Leur désignation était antérieure à 1891.

Cette année, ainsi que nous l'avons fait observer au paragraphe 2, la Commission n'a pu signaler que 2 condamnés pour être astreints au service militaire avec le bénéfice de la relégation individuelle.

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des condamnés que la Commission a dû proposer pour la grâce, la peine ayant été prononcée par une fausse application de la loi, continue à décroître; il n'est plus que de 20 en 1891 au lieu de 33 en 1890.

De même pour les grâces que le ministre de la justice a fait prononcer d'après l'avis direct des parquets et avant que la Commission n'ait été saisie: la réduction est de 54 à 40.

Dans la plupart des cas, le motif de l'erreur des cours et tribunaux tient à ce qu'ils ont fait entrer en ligne de compte des condamnations prononcées pour des faits antérieurs au moment où une condamnation précédente également comptée pour la relégation a eu un caractère définitif.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Les relégables désignés pour être transférés aux colonies ont été répartis suivant les indications du tableau ci-dessous:

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie.....	52	345	42	439
Guyane.....	21	329	28	378
TOTAUX.....	73	674	70	817

Cinq convois de relégués ont été expédiés en 1891, emmenant 697 condamnés.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
4 mars.....	158	27	185	Nouvelle-Calédonie.
28 avril.....	»	21	21	Guyane.
30 Juin.....	223	»	223	Guyane.
20 septembre....	25		25	Guyane.
17 octobre.....	218	25	243	Nouvelle-Calédonie.
TOTAUX.....	624	73	697	

Au 1er janvier 1892, et depuis l'application de la loi du 27 mai 1885, la Nouvelle-Calédonie a reçu 2.218 relégués (1.953 hommes et 265 femmes); et la Guyane, 2.476 (2.283 hommes et 193 femmes).

§ 11. — *Décès.*

Le chiffre des décès qui se produisent parmi les relégués attendant leur départ pour les colonies est toujours sensiblement le même: il a été de 22 en 1891 au lieu de 27 en 1890.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1891.*

L'état ci-dessus comprend les relégués encore présents en France et au sujet desquels la Commission a formulé des propositions qui attendent leur exécution.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégables à expédier aux colonies.			
Relégation individuelle	2	«	2
Relégation collective — Nouvelle-Calédonie	139	21	160
Relégation collective — Guyane	221	25	241
TOTAL des individus à expédier	362	41	403
Relégables maintenus dans la métropole.			
Dispenses provisoires	33	9	42
Proposés pour dispense définitive	12	1	13
Proposés pour la grâce	7	«	7
TOTAL des individus maintenus dans la métropole	52	10	62
TOTAUX GÉNÉRAUX	414	51	465

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les renseignements statistiques qui suivent s'appliquent aux 829 relégables (756 hommes et 73 femmes) dont les dossiers ont été l'objet d'une première proposition par la Commission en 1891.

§ 1er. — *État civil. — Age.*

	HOMMES			FEMMES		
	Nombre en 1891.	p. 100.		Nombre en 1891	p. 100.	
		Moyenne annuelle (1886-90)	1891.		Moyenne annuelle (1886-90)	1891.
De 21 à 25 ans.....	70	7	9	4	4	6
De 26 à 30 ans.....	143	15	19	9	12	12
De 31 à 40 ans.....	268	35	36	25	25	34
De 41 à 50 ans.....	192	29	25	25	33	34
De 51 à 60 ans.....	83	14	11	10	26	14
TOTAUX	756			73		

L'âge moyen pour les hommes n'est plus que de trente-sept ans et cinq mois au lieu de trente-sept ans et dix mois en 1890; pour les femmes la diminution est encore plus sensible : la moyenne est descendue de quarante ans et onze mois à trente-neuf ans et dix mois.

La proportion des enfants naturels continue à s'accroitre: elle est de 8,7 p. 100 en 1891 au lieu 7,3 p. 100 en 1890.

§ 2. — *Situation de famille.*

	HOMMES			FEMMES		
	Nombre en 1891.	p. 100.		Nombre en 1891.	p. 100.	
		Moyenne annuelle (1886-90)	1891.		Moyenne annuelle (1886-90)	1891.
Célibataires.....	586	77	78	37	40	51
Mariés avec enfants..	92	10	12	17	22	23
Mariés sans enfants..	47	8	6	6	16	8
Veufs avec enfants...	18	3	2,5	10	11	14
Veufs sans enfants ...	13	2	1,5	3	11	4
TOTAUX	756			73		

Signalons que parmi les célibataires figurent 12 divorcés (11 hommes et une femme).

Sur les 139 hommes mariés, 77 étaient séparés de fait de leur conjointe soit 55 p. 100; la proportion n'était que 50 p. 100 en 1890.

Sur les 23 femmes mariées, 15 ne vivaient plus en famille ; la proportion est montée de 42 p. 100 en 1890 à 65 p. 100 en 1891.

§ 3. — *Instruction.*

	HOMMES			FEMMES		
	Nombre en 1891.	p. 100.		Nombre en 1891.	p. 100.	
		Moyenne annuelle (1886-90)	1891.		Moyenne annuelle (1886-90)	1891.
1re catégorie: Complétement illettrés	184	30	24	29	41	40
2e catégorie: Sachant lire et écrire	541	59	72	42	52	57
3e catégorie: Instruction élémentaire	31	10	4	2	7	3
4e catégorie: Instruction supérieure	»	1	»	»	»	»
TOTAUX	756			73		

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL			CONDAMNÉS A DES PEINES PRIVATIVES de liberté en 1891. pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885	
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	NOMBRE en 1891	p. 100. Moyenne annuelle (1886-1890)	p. 100. en 1891.	Nombre.	p. 100.
Crime	33	4,2	1	1,45	34	«	4,1	3.579	4,6
Vol	525	69,4	2	82	585	64,3	70,6	44.925	58,2
Escroquerie	62	8	2	7	67	7,3	8	3.733	4,8
Abus de confiance	22	3	«	2,7	24	3,3	3	3.797	3
Outrage public à la pudeur	15	2	«	2,7	17	1,3	2	2.546	3,3
Excitation de mineurs à la débauche	1	0,1	«	«	1	0,1	0,1	378	0,5
Vagabondage et mendicité (Art. 277-279 du Code pénal)	2	0,3	60	«	2	1	0,2	78	0,1
Vagabondage simple	73	10	5	2,7	75	18	9	17.287	22,5
Infraction à interdiction de résidence	23	3	1	1,45	24	4,7	3	721	1
TOTAUX	756		73		329			77.044	

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL		
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	NOMBRE EN 1891	p. 100	
						Moyenne annuelle (1886-1890)	1891
1re catégorie (§ 1er de l'art. 4)..	2	0,3	»	»	2	»	0,3
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4)..	71	9,4	4	5,5	75	5	9
3e catégorie (§ 3 de l'art. 4)..	530	70,1	63	86,3	593	67,5	71,5
4e catégorie (§ 4 de l'art. 4)..	153	20,2	6	8,2	159	27,5	19,2
TOTAUX.....	756		73		829		

Parmi les 153 hommes condamnés à la relégation du chef du paragraphe 4, un l'a été en vertu du 2e alinéa de ce paragraphe comme ne tirant habituellement sa subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites ou la prostitution d'autrui.

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100
Peines de plus d'un an de prison.	239	31,5	18	24,5	257	31
Peines d'un an de prison au moins.	517	68,5	55	75,5	572	69
TOTAUX.....	751		73		829	

§ 7. — *Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.*

NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES
2	5	De 11 à 15	137
3	35	De 16 à 20	73
4	71	De 21 à 30	36
5	87	De 31 à 40	9
6	96	De 41 à 50	2
7	87	Plus de 50	1
8	69		
9	66		
10	51		

Au total 8.076 condamnations antérieurement subies par les relégués, soit une moyenne de 9, 7 au lieu de 9,8 en 1890 : la proportion qui n'avait cessé de décroître depuis le début d'application de la loi est restée la même cette année que l'année précédente.

DURÉE TOTALE DES CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES	DURÉE TOTALE DES CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES
Plus de 20 ans	20	2	De 6 à 7 ans	41	2
De 15 à 20 ans	43	2	De 5 à 6 ans	88	7
De 12 à 15 ans	46	4	De 4 à 5 ans	93	9
De 10 à 12 ans	53	3	De 3 à 4 ans	117	17
De 9 à 10 ans	32	1	De 2 à 3 ans	107	19
De 8 à 9 ans	43	»	Moins de 2 ans	20	4
De 7 à 8 ans	47	3			

La durée totale des condamnations antérieurement subies par chaque relégué n'est plus en moyenne que de 6 ans et 11 mois pour les hommes au lieu de 7 ans et 2 mois en 1890 ; la proportion est restée la même pour les femmes: 5 ans et 5 mois.

§ 8. — *Origine des relégables.*

Quatorze hommes et 3 femmes étaient nés à l'étranger; 23 hommes et une femme en Alsace-Lorraine; et un homme était originaire d'une colonie française.

Cinquante-sept p. 100 des hommes et 63 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1891, 8,534 individus ont été condamnés à la relégation; ils se répartissent ainsi au 1er janvier de cette année :

4.694	condamnés	ont été dirigés sur les lieux de relégation;
403	—	sont en expectative de départ;
1.028	—	condamnés en même temps aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation;
1.455	—	sont en cours de peine en France;
411	—	ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce;
40	—	ont bénéficié, avec la libération conditionnelle d'un sursis à la relégation;
73	—	ont, en raison de leur santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ;
430	—	sont décédés en France.
8.534	condamnés à la relégation.	

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Conseiller d'État,
Président de la Commission de classement,
ÉT. JACQUIN.

---

8 juillet. — CIRCULAIRE. — *Avancement du personnel.*

Monsieur le Préfet, des considérations budgétaires résultant de la situation même des crédits vont m'obliger cette année à surseoir aux avancements que j'aurais vivement désiré pouvoir donner aux divers collaborateurs des services pénitentiaires. Mais ces avantages qui ne pourraient être actuellement obtenus sans compromettre l'équilibre général seront accordés, à l'occasion de la nouvelle année, si le Parlement accueille, comme je l'espère, l'augmentation de crédits que nécessitent les charges de l'administration pénitentiaire. Malgré ce retard de six mois, j'ai l'assurance que chacun n'en continuera pas moins à apporter au service ses efforts et son dévouement en vue de permettre

à mon administration d'examiner avec intérêt au mois de janvier prochain, les états et notes de propositions déjà présentés.

En faisant part de cette situation au personnel placé sous vos ordres, je vous prie de lui renouveler l'assurance de mes regrets et de ma vive sympathie.

Recevez, etc.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

13 juillet. — CIRCULAIRE. — *Habillement des gardiens. — Premières mises.*

Monsieur le Directeur, le relevé des fournitures d'effets d'habillement de gardiens dans le cours d'une année entière a fait constater, comme total des premières mises, un chiffre qui paraît relativement élevé. Il est à supposer que des effets, ayant appartenu à des agents rayés des cadres, ont pu être délivrés en supplément à un certain nombre de gardiens au lieu de leur être distribués pour la durée réglementaire qui restait à courir.

Aucun document, d'ailleurs, n'a permis, jusqu'à présent, de contrôler pratiquement pour chacune d'elles les demandes d'effets neufs pour des agents entrant dans l'administration. Il est nécessaire, d'une part, de vérifier si l'agent nouvellement nommé remplace un gardien retraité, démissionnaire, révoqué, décédé, ou simplement changeant de résidence; d'autre part, de constater ce que sont devenus les effets laissés par l'agent remplacé, s'il est démissionnaire, retraité, révoqué ou décédé.

Dans ce but, je vous invite à m'adresser, en même temps que les propositions semestrielles de renouvellement d'effets, soit dans les premiers jours des mois de janvier et juillet de chaque année, un état conforme au modèle ci-contre, pour l'ensemble de votre direction, indiquant, de façon précise et durant le semestre précédent, le détail et l'utilisation de chacun des effets laissés par suite de démission, de mise à la retraite, de révocation ou de décès. Sur chaque état devra être reproduite la note insérée au modèle et qui rappelle les instructions principales réglant cette utilisation.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

ÉTAT DES EFFETS D'HABILLEMENT (1) EN COURS DE DURÉE

laissés pendant le semestre , par les agents démissionnaires, retraités, révoqués, ou décédés, avec mention de la destination qui leur a été donnée.

NOMS ET PRÉNOMS DES AGENTS et date de la cessation du service.	DURÉE RESTANT A COURIR AU MOMENT DE LA CESSATION DE SERVICE											DESTINATION DONNÉE AUX EFFETS (Indiquer ici les nom et prénoms de l'agent qui a reçu les effets en cours de durée ainsi que la date précise à laquelle ces effets lui ont été remis.)
	VAREUSES	CAPOTES-MANTEAUX	KÉPIS	PANTALONS de drap.	PANTALONS de treillis.	CRAVATES	GANTS	BLOUSES	COIFFES DE KÉPIS	COUVRE-NUQUE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

(1) Les effets d'habillement en cours de durée peuvent et doivent être utilisés non seulement par les agents nouvellement nommés, mais aussi par les anciens gardiens de l'établissement ou de la circonscription.

Les agents qui cessent le service versent la totalité de leurs effets, quelle que soit la durée qui leur reste à faire, à l'exception des agents retraités qui emportent les effets d'habillement ayant *moins* d'un semestre à parcourir.

15 juillet. — NOTE DE SERVICE *concernant la division du pécule des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée sur la nécessité d'adopter une règle uniforme pour la division du pécule des détenus, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

La circulaire du 10 avril 1860, relative à la comptabilité de ce pécule, ne prescrit pas la division du produit du travail des détenus en pécule réserve et en pécule disponible. Mais la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 laisse entendre qu'il serait à propos d'établir cette division, au moins dans les maisons de *concentration* et dans celles qui renferment des condamnés à *trois mois* et plus d'emprisonnement.

Les directeurs devront se conformer à cette indication, qui a, d'ailleurs, été adoptée comme une règle générale par l'article 72 du décret du 11 novembre 1885.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

25 juillet. — DÉCRET *portant organisation des* SECTIONS D'EXCLUS, *en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 13, 76 et 77 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858);

Vu le décret du 21 juin 1858, déterminant les assimilations judiciaires dans les divers services de la marine;

Vu le décret du 4 octobre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les hommes exclus des rangs de l'armée et mis à la disposition des autorités maritimes et coloniales, par l'arti-

cle 4 de la loi du 15 juillet 1889, sont affectés, pendant la durée du service actif, à des travaux d'intérêt militaire ou maritime.

Art. 2. — Ceux de ces hommes qui se trouvent en France ou en Algérie, lors de leur rappel, sont mis à la disposition du ministre de la marine.

Ceux qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition de l'autorité coloniale. Dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs.

Art. 3. — Les hommes susdésignés sont groupés en sections spéciales, portant la dénomination de : *sections d'exclus*.

Ces sections sont placées sous l'autorité supérieure du chef de service militaire qui les emploie, et sous la direction immédiate de surveillants empruntés, en France, au corps militaire des surveillants des prisons maritimes, et, dans les colonies, au corps militaire des surveillants des pénitenciers coloniaux. Ces derniers sont placés hors cadres.

Art. 4. — Chaque section comprend, comme cadre minimum, un surveillant, chef de travaux, et un surveillant par fraction de 25 hommes.

Le nombre et le stationnement des sections sont déterminés, pour la métropole, par le ministre de la marine, et, pour les colonies, par le ministre chargé des colonies.

Art. 5. — Les exclus sont assimilés aux marins et militaires et, à ce titre, justiciables des juridictions maritimes pour tous crimes et délits. Lorsqu'il y a lieu de traduire un de ces hommes devant les conseils de guerre, le conseil est composé comme pour le jugement d'un soldat ou d'un apprenti marin.

Les surveillants et tous militaires gradés sont considérés comme les supérieurs des exclus dans le sens du Code de justice militaire.

En cas d'insoumission les exclus sont passibles des peines édictées par la loi du 15 juillet 1889.

Art. 6. — Les exclus sont traités, au point de vue des salaires, de l'habillement, des vivres et de la discipline générale, comme les fusiliers disciplinaires des colonies.

Ils ne sont point armés.

Art. 7. — Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du présent décret sont payées par les services qui utilisent le travail des sections. Toutefois, la solde et les accessoires de solde du personnel de surveillance continuent à être payés sur les chapitres budgétaires où figure leur corps.

Art. 8. — En cas de mobilisation, les exclus rejoignent le point indiqué sur leur livret, en même temps que les hommes de la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils sont formés en sections de 250 hommes au plus, et affectés aux travaux de défense.

Aux colonies, les exclus sont utilisés sur place.

Art. 9. — Des arrêtés ministériels déterminent les mesures de détail que peut comporter l'exécution du présent décret, notamment le

costume des exclus, le service intérieur et la comptabilité des sections.

Art. 10. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le fonctionnement des sections métropolitaines d'exclus ne commencera qu'en 1895. Jusqu'à cette époque, les individus susceptibles d'y être affectés seront, au fur et à mesure de leur élargissement, maintenus dans leurs foyers en congé temporaire.

Art. 11. — Le ministre de la marine et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République française :

Le Sénateur, Ministre de la marine,

BARBEY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

---

25 juillet. — CIRCULAIRE. — *Organisation des sections métropolitaines d'exclus.*

Monsieur le Directeur, un décret du 11 janvier 1892, dont je vous communique ci-joint le texte, a établi les règles d'après lesquelles doivent être organisées les sections des hommes exclus de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889.

L'organisation de la section métropolitaine étant du ressort du ministre de la marine et des colonies, mon collègue m'a demandé de faire établir la nomenclature exacte de tous les individus, tombant sous l'application des dispositions légales précitées, qui se trouveront dans les établissements pénitentiaires de France, de Corse et d'Algérie au 1er août prochain.

A cet effet, je vous transmets sous ce pli le cadre d'un tableau que vous devrez remplir avec le plus grand soin et sur lequel vous devrez faire figurer tous les hommes appartenant à l'une des catégories mentionnées dans le *nota* de la première page, en indiquant exactement l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus. Vous devrez consacrer un tableau spécial à chacun des établissements de votre circonscription.

Je crois devoir vous faire observer que les dispositions de la loi de 1889 sont applicables aux individus compris dans le contingent de la

classe 1889 et des classes postérieures, alors même que leur condamnation serait antérieure à cette loi.

Les hommes des classes antérieures demeurent sous l'empire de l'exclusion absolue inscrite à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, à moins que leur condamnation ne soit postérieure au 24 novembre 1889, date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet précédent.

Les relégués tombent sous le coup de l'article 4, quels que soient leur âge et la date de leur condamnation, puisque la loi du 27 mai 1885 avait admis pour eux le principe d'un service militaire.

Vous recevrez ultérieurement les imprimés nécessaires pour porter à la connaissance de M. le ministre de la marine et des colonies les entrées, décès, libérations, propositions de grâce, de remise de peine ou de libération conditionnelle, intéressant la population des détenus exclus de l'armée.

A cet effet, et conformément au désir exprimé par mon collègue, je vous autorise à correspondre directement avec son département soit pour l'envoi des documents dont il s'agit, soit pour toutes les questions intéressant le nouveau service ainsi organisé.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

(1)

JUSTICE MARITIME

Loi du 15 juillet 1889, art. 4. — Décret du 11 janvier 1892.

(1) Désigner l'établissement pénitentiaire.

MARINE

ÉTAT

des hommes écroués à l'établissement au 1er août 1892, susceptibles d'être incorporés aux sections métropolitaines d'exclus.

Nota. — Cet état doit comprendre les hommes qui, âgés de 45 ans au plus

1° appartiennent à la classe 1889 et aux classes postérieures (c'est-à-dire qui sont nés à compter du 1er janvier 1869), et qui ont encouru, à une époque quelconque, une condamnation à la réclusion ou à la détention, ou à deux années d'emprisonnement au moins avec interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille ;

2° appartiennent aux classes antérieures (c'est-à-dire qui sont nés avant le 1er janvier 1869), et qui ont encouru, pour la première fois, une des condamnations mentionnées au § précédent, postérieurement au 24 novembre 1889, date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement. Ceux qui, avant le 24 novembre 1889, étaient complètement exclus de l'armée, en vertu de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, continuent à être régis par cet acte et ne doivent pas figurer sur le présent état.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE

CONDAMNATIONS AYANT ENTRAINÉ L'EXCLUSION	DATE ÉVENTUELLE D'ÉLARGISSEMENT (Sauf nouvelles condamnations ou mesures gracieuses.)	OBSERVATIONS

A , *le 1er août 1892.*

LE DIRECTEUR.

1er août. — NOTE DE SERVICE *concernant la moyenne des journées de travail.*

Les relevés trimestriels du produit du travail des détenus présentent la moyenne par journée de travail (colonne n° 13); mais ils ne tiennent pas compte du nombre des détenus inoccupés. Il en résulte que le produit moyen du travail est parfois indiqué comme très élevé dans une prison où le plus grand nombre des détenus est au chômage.

Pour compléter les renseignements statistiques il conviendra d'ajouter à l'état une nouvelle colonne (n° 14); intitulée: *Produit moyen par journée de détention*, qui sera obtenu en divisant le nombre des journées de détention par le total du produit du travail. Jusqu'à ce que de nouveaux imprimés aient été fournis, cette colonne devra être tracée à la main dans la partie du tableau réservée aux observations.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

10 août. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le Directeur, la question s'étant récemment posée de savoir si la condition de trois mois consécutifs passés en cellule était strictement exigible au point de vue légal pour justifier la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875, j'ai dû l'examiner de concert avec M. le Garde des sceaux.

Mon collègue estime, et je me range à son avis, qu'il y a lieu d'établir une distinction d'après la durée de la peine. L'article 2 de la loi rend obligatoire l'emprisonnement individuel pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous; l'article 4 décide, d'une manière générale, que la réduction proportionnelle au temps passé en cellule est de droit pour les peines subies sous ce régime. Mais, d'autre part, ce dernier article formule exception pour les condamnés à trois mois et au-dessous ainsi que pour les condamnés à plus d'un an et un jour. Il stipule formellement que les premiers ne pourront pas bénéficier de la réduction et que les seconds n'en profiteront que s'ils ont subi l'emprisonnement individuel pendant une période de trois mois consécutifs.

En conséquence, il n'y a aucune modification à apporter en ce qui concerne les condamnés rentrant dans l'une ou l'autre des deux catégories spécialement mentionnées comme exceptées par la loi. Par contre, il est décidé que les condamnés de trois mois et un jour à un an et un jour inclusivement, qui subissent leur peine en cellule pen-

dant une durée quelconque, même inférieure à trois mois, ont droit à une réduction proportionnelle.

Dès la réception de la présente dépêche, vous voudrez bien vérifier la situation des individus détenus dans les établissements placés sous votre autorité et leur faire application de la jurisprudence qu'elle consacre.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

20 août. — CIRCULAIRE. — *Fête nationale du 22 septembre 1892. — Centenaire de la proclamation de la République.*

Monsieur le Préfet, aux termes d'une loi du 20 juin 1892, « la journée du 22 septembre 1892, centenaire de la proclamation de la République, est déclarée Fête Nationale ».

A l'occasion de cette solennité, il sera procédé comme pour la Fête Nationale annuelle du 14 juillet.

En conséquence, le travail sera suspendu :

1° Dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles ;

2° Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que dans le dépôt des condamnés aux travaux forcés ;

3° Dans les établissements publics et privés de jeunes détenus.

Les directeurs aviseront aux moyens de régler l'emploi de cette journée de manière que les détenus ne restent pas complètement oisifs.

La composition du régime alimentaire sera la même que le dimanche et les jours fériés.

L'excédent de dépenses auquel donnera lieu la substitution du régime gras au régime maigre sera remboursé aux entrepreneurs généraux des services économiques et aux concessionnaires d'établissements privés de jeunes détenus sur la production d'un état qui, après avoir été vérifié par vous, sera soumis à mon approbation.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

19 septembre. — CIRCULAIRE. — *Organisation des sections métropolitaines d'exclus.*

Monsieur le Directeur, conformément aux dispositions arrêtées de concert avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous adresser 100 exemplaires de chacun des deux imprimés destinés à assurer le fonctionnement des sections métropolitaines d'exclus, instituées par le décret du 11 janvier dernier, en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Je vous rappelle que vous devrez me transmettre sous le présent timbre, sans lettre d'envoi ni bordereau, un *Avis d'admission* lors de l'écrou à votre établissement, postérieur au 1er août dernier, de tout homme susceptible d'être incorporé dans les sections métropolitaines d'exclus.

Doivent être compris dans cette catégorie les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans qui auront à subir, par suite de condamnation ou de commutation une peine de réclusion, de détention, de deux ans au moins d'emprisonnement avec interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille, ou enfin toute peine à l'emprisonnement avec dégradation militaire.

Toutefois, la loi du 15 juillet 1889 n'ayant point d'effet rétroactif, les individus qui, appartenant aux contingents de la classe 1888 et des classes antérieures, avaient été frappés avant le 24 novembre 1889 d'une des peines entrainant autrefois l'incapacité de servir dans l'armée (loi du 27 juillet 1872, art. 7), continuent à être dispensés de toute obligation militaire et ne doivent donner lieu à aucun avis, s'ils viennent à subir une nouvelle condamnation.

Dans le même ordre d'idées, il sera inutile de me signaler l'arrivée à l'établissement de relégués, quelles que soient leurs autres condamnations, alors même qu'il s'agirait de réclusion ; ceux, en effet, qui tomberont sous le coup de la loi de 1889 seront affectés aux sections *coloniales* d'exclus et ne seront soumis à une incorporation effective que lors de leur envoi au lieu de relégation.

Ces *Avis d'admission* me mettront à même de prescrire l'immatriculation des exclus métropolitains ; il vous sera donné aussitôt connaissance du numéro attribué à chacun de ces hommes et vous voudrez bien en faire prendre note au registre d'écrou.

Enfin, un mois avant la mise en liberté des exclus, ou lorsqu'ils seront l'objet d'une proposition de grâce ou de libération conditionnelle, je vous prierai de m'adresser un *Avis d'élargissement* sur le vu duquel il vous sera transmis une pièce que vous ferez délivrer aux intéressés au moment de leur sortie de l'établissement et qui les renseignera sur leurs obligations militaires. Le même imprimé, modifié à la main, vous permettra de m'aviser du décès d'un exclus ou de son transférement dans un autre établissement.

Je vous rappelle que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu don-

ner son assentiment à ce que les correspondances et *Avis* relatifs aux exclus fussent échangés directement entre vous et mon administration.

Les imprimés que je vous adresse sont destinés à constituer un premier stock d'approvisionnement, que j'entretiendrai ultérieurement au fur et à mesure des besoins que vous me signalerez.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Contre-Amiral, Directeur du personnel empêché :
Le Sous-Directeur,
X...

(1)

JUSTICE MARITIME

LOI DU 15 JUILLET 1889
art. 4. — Décret
du 11 janvier 1892.

MARINE

(1) Désigner l'établissement pénitentiaire.

AVIS D'ADMISSION

à l'Établissement, d'un homme exclu de l'armée.

Nota. — *Le présent avis doit être adressé au ministre de la marine* (Justice maritime) *sans lettre d'envoi ni bordereau, lors de l'écrou de tout individu qui, âgé de moins de 45 ans, a encouru une condamnation à la réclusion ou à la détention, ou à l'emprisonnement, pour deux années au moins, avec interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille. Toutefois, ce document ne devra pas être établi pour les hommes qui, nés avant le 1er janvier 1869, auraient déjà été condamnés, antérieurement au 24 novembre 1889, à une peine afflictive et infamante ou à deux ans de prison avec l'interdiction de séjour et des droits civiques, civils ou de famille, et qui sont, par suite, soumis à la loi du 27 juillet 1872, art. 7.*

Le nommé
(prénoms)
né à , le 18 .
a été écroué aujourd'hui à l'établissement pour y subir l peine de :

En l'état actuel, et sauf nouvelle condamnation, réduction de peine ou libération conditionnelle, le susnommé aura droit à son élargissement le

Le 189 .

Le Directeur,

(1)

JUSTICE MARITIME

LOI DU 15 JUILLET 1889, art. 4. — Décret du 11 janvier 1892.

MARINE

(1) Désigner l'établissement pénitentiaire.

AVIS D'ÉLARGISSEMENT

d'un homme exclu de l'armée.

Nota. — *Le présent avis doit être adressé au ministre de la marine* (Justice maritime) *sans lettre d'envoi ni bordereau, un mois avant l'élargissement de tout homme immatriculé dans une section métropolitaine d'exclus, ou lorsqu'un individu de cette catégorie sera proposé pour la remise du restant de ses peines ou pour la libération conditionnelle.*

Ce même imprimé, modifié à la main, devra être transmis au ministre de la marine pour lui annoncer le décès d'un exclu ou son transfèrement dans un autre établissement.

Le nommé
(prénoms)
immatriculé à la 1re section métropolitaine d'exclus, sous le n° ,
aura droit à son élargissement le prochain.

Ou est l'objet d'une proposition de
pour compter du prochain.

A cette date, le susnommé sera mis à la disposition du ministre de la marine pour l'accomplissement de ses obligations militaires.

Le 189 .

Le Directeur,

SECTIONS D'EXCLUS
A TOULON

(1) Désigner l'établissement pénitentiaire.

JUSTICE MARITIME

LOI DU 15 JUILLET 1889, art. 4. — Décret du 11 janvier 1892.

MARINE

AVIS D'IMMATRICULATION

Nota. — *Le présent avis doit être adressé, sans lettre d'envoi ni bordereau, au ministre de la marine* (Justice maritime), *pour être transmis par ses soins au Directeur de l'établissement pénitentiaire où l'exclus est interné, afin que mention soit faite des renseignements ci-dessous au registre d'écrou.*

Le nommé
(prénoms)
appartenant par son âge à la classe 18 , et écroué actuellement à (1) a été immatriculé à la 1re section d'exclus, à Toulon, sous le n° , comme susceptible d'être, lors de son élargissement,

A , le 189 .

Le Sous-directeur,
chargé du bureau des corps entretenus et de la justice maritime,

7 octobre. — CIRCULAIRE. — *Avis aux candidats à des emplois dans l'administration pénitentiaire.*

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII (art. 12). «Sont assujettis au droit de timbre..... les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentées au ministère et à toutes les autorités constituées.»

En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, toute demande doit être accompagnée des pièces ci-après énoncées:

Acte de naissance;
Extrait du casier judiciaire;
Certificat médical;
État des services antérieurs, civils ou militaires;
Certificat de bonne conduite au régiment.

Il est indispensable d'avoir accompli son service militaire pour être admis dans les cadres et, d'après les lois du 18 mars 1889 (art. 14 et suivants), 15 juillet 1889 (art. 84), les vacances sont d'abord réservées aux anciens militaires gradés qui sont portés sur les listes spéciales de classement établies par le ministère de la guerre. On croit devoir rappeler expressément, à cette occasion, que ce n'est qu'à défaut de ces candidats que l'administration peut examiner la demande de ceux qui ne remplissent pas les conditions prévues aux dites lois.

Dans le cas où M , après avoir pris connaissance des observations qui précèdent, maintiendrait la demande qu'il a présentée, il devrait la reproduire sur papier timbré en y joignant les pièces réglementaires.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

15 octobre. — CIRCULAIRE. — *Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment.*

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiment prévus et autorisés dans certaines maisons centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exécutés avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, avant le 1er novembre prochain, un état

présentant pour l'exercice 1892, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris et terminés avant la fin de l'année. Ces travaux dont vous noteriez la nature et le montant approximatif ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain et les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

TABLEAU

EXERCICE 1892

Chapitre 65.

MAISON CENTRALE d

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment.

NATURE DES TRAVAUX ADMIS EN PRINCIPE PAR LE MINISTRE au budget spécial de l'établissement ou ultérieurement autorisés par lui sans avoir été admis lors du règlement du budget.	MONTANT DES TRAVAUX		DÉPENSE EFFECTUÉE au 1er novembre 1892.	DÉPENSE RESTANT A EFFECTUER au 1er novembre 1892.		OBSERVATIONS
	AUTORISÉS (rappeler les dates des autorisations).	RESTANT A AUTORISER (rappeler les dates de transmission des devis, ou noter que le devis n'a pas encore été transmis et en indiquer la cause dans la colonne d'observations).		devant être effectuée au 31 décembre 1892.	ne devant pas être effectuée au 31 décembre 1892 (en indiquer la cause dans la colonne d'observations).	
1	2	3	4	5	6	7
1°	Décision du	Devis transmis le				
2°						
3°						
4°		— non transmis				
TOTAUX.....						
ENSEMBLE (Dépense imputable sur l'exercice 1892).					Somme disponible pour un autre emploi en 1892.	

VU

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

L'Architecte,

15 octobre. — CIRCULAIRE. — *Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier.*

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiment ou des achats de mobilier, prévus et autorisés dans certaines maisons centrales, ne peuvent, pour causes diverses, être effectués avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, avant le 1er novembre prochain, un état présentant pour l'exercice 1892, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment, et au mobilier dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux ou acquisitions qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis au budget spécial pourraient être effectués avant la fin de l'année. Les travaux dont vous feriez connaître le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain ; il en serait de même des achats d'objets mobiliers, les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

TABLEAU

EXERCICE 1892

Chapitre 67.

MAISON CENTRALE d

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier.

NATURE DES DÉPENSES admises en principe par le ministre au budget spécial de l'établissement ou ultérieurement autorisées par lui sans avoir été admises lors du règlement du budget.	MONTANT DES DÉPENSES autorisées (rappeler les dates des autorisations).	MONTANT DES DÉPENSES restant à autoriser (rappeler les dates de transmission des propositions, ou noter qu'elles n'ont pas été transmises et en indiquer la cause dans la colonne d'observations).	DÉPENSE effectuée au 1er novembre 1892.	DÉPENSE restant à effectuer au 1er novembre 1892. devant être effectuée au 31 décembre 1892.	DÉPENSE restant à effectuer au 1er novembre 1892. (ne devant pas être effectuée au 31 décembre 1892. (en indiquer la cause dans la colonne d'observations).	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ART. 1er. — **Travaux de bâtiments.**						
1°	Décision du	Proposition transmise le				
2°						
3°						
4°		— non transmise				
ART. 2. — **Mobilier.**						
1°						
2°						
3°						
4°						
TOTAUX.....						
ENSEMBLE (Dépense imputable sur l'exercice 1892).					Somme disponible pour un autre emploi en 1892.	

VU :

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

L'Architecte,

L'Économe,

15 novembre. — Loi *imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les articles 23 et 24 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable, qui prononce la peine.

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. »

« Art. 2. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

« Art. 3. — Elle sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 novembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

L. RICARD.

---

23 novembre. — Circulaire *relative à l'application de la loi du 15 novembre 1892*

Monsieur le Directeur, je vous communique ci-joint (1) le texte de la loi du 15 novembre 1892, modifiant les articles 23 et 24 du code

---

(1) Ci-dessus, p. 256.

pénal, et imputant, dans des conditions déterminées, la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Vous remarquerez que les dispositions législatives nouvelles visent *toute peine privative de la liberté*, quelle qu'en soit la nature, et, d'une manière générale, fixent le départ de la peine au jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation (art. 23).

Toutefois, en cas de détention préventive, sa durée sera intégralement comprise dans la durée de la peine prononcée, à moins que le juge n'en ait spécialement ordonné autrement (art. 24, § 1er). A ce point de vue vous aurez soin de veiller à ce que les extraits judiciaires soient toujours dûment complétés, portent les dispositions spéciales des jugements et mentionnent la date exacte de l'arrestation pour les faits ayant motivé la condamnation.

En ce qui concerne les peines criminelles, leur point de départ se trouvera fixée, non plus cinq jours après la décision judiciaire, mais au jour même de l'arrêt, lorsque le condamné n'aura pas formé de recours ou lorsque son recours aura amené une réduction de peine.

Vous ne perdrez pas de vue que la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif, mais qu'elle devra être appliquée, le cas échéant, à toutes condamnations postérieures au 15 novembre 1892.

Enfin, pour tous les cas qui vous paraîtraient embarrassants ou douteux, je vous recommande expressément de me consulter d'urgence, en me transmettant copie de l'extrait judiciaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

19 décembre. — ARRÊTÉ *modifiant le traitement des gardiens comptables du service des transports cellulaires.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret, en date du 24 décembre 1869, portant règlement du personnel de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires, et notamment l'article 32, ainsi conçu :

Art. 32. — Les traitements de ces employés et agents (services des transports cellulaires) sont déterminés par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1888 ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Il est créé pour l'emploi de gardien-comptable dans le service des transfèrements cellulaires une classe exceptionnelle d'agents au traitement de 2.200 francs.

Art. 2. — Ces agents seront au nombre de cinq seulement.

Art. 3. — Seront seuls élevés à cette classe les gardiens-comptables ayant quarante ans d'âge et cinq années de services dans la première classe de leur grade.

Art. 4. — Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1892.

ÉMILE LOUBET.

ANNÉE 1893

9 janvier. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi de la nomenclature des chapitres.*

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1893, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

61. — Personnel (département de la Seine excepté) ;
63. — Entretien des détenus :
65. — Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ;
66. — Transport des détenus et des libérés ;
67. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise) ;
68. — Mobilier (Entreprise) ;
69. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie) ;
70. — Exploitations agricoles ;
71. — Dépenses accessoires ;
73. — Acquisitions et constructions ;
Unique. — Remboursements sur les produits du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la *direction de l'Administration pénitentiaire, 1er bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.*

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.,) la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, *faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.*

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 28 février 1878.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

11 février. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le Directeur, aux termes d'une décision insérée au *Code des prisons*, tome 7, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies, pour le calcul de la réduction du quart. »

Les dispositions qui précèdent ont conservé toute leur vigueur à l'égard des individus qui, ayant encouru plusieurs condamnations, les subissent sans délai. Mais elles se trouvent annulées par la loi postérieure du 26 mars 1891, en ce qui concerne les condamnés admis au bénéfice du sursis. L'article 1er, § 3, et l'article 3 de la nouvelle loi spécifient qu'en cas de seconde condamnation, la première peine, pour laquelle le sursis avait été accordé, sera d'abord subie et s'exécutera sans confusion possible avec la seconde. En d'autres termes, la première peine sera considérée isolément et *subie dans les mêmes conditions que si elle existait seule.*

Exemple : Un individu est condamné à deux mois de prison et obtient le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 ; puis, il est condamné de nouveau et après un certain laps de temps, à quatre mois. La réunion des peines ne s'opérera pas ; la première ne comportera aucune réduction attendu qu'elle est inférieure à trois mois et un jour ; la seconde seule pourra être réduite d'un quart.

Je vous prie d'assurer l'exécution des instructions ci-dessus, sauf à m'en référer d'urgence si quelque difficulté d'interprétation venait à se produire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LAGARDE.

---

11 février. — NOTE MINISTÉRIELLE *concernant l'avancement des gardiens ordinaires.*

Monsieur le Directeur d est prié de retourner le plus tôt possible à l'administration centrale « Direction pénitentiaire, — Cabinet du Directeur » le présent tableau, en y inscrivant le nom des **gardiens ordinaires** placés sous ses ordres qui lui paraissent, *dans l'ordre de mérite*, être susceptibles d'obtenir avancement.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
LAGARDE.

ÉTABLISSEMENT	POPULATION MOYENNE d'après la dernière statistique.	NOM	DATE de l'entrée dans L'ADMINISTRATION	DATE du dernier AVANCEMENT	SITUATION DE FAMILLE (marié, veuf, célibataire). Nombre d'enfants.	L'AGENT est-il logé dans l'établissement.	OBSERVATIONS

5 mars. — CIRCULAIRE *relative au transfèrement des condamnés aux travaux forcés.*

Monsieur le Directeur, les forçats transférés aux ports d'embarquement par les voitures cellulaires étaient jusqu'ici revêtus d'un costume spécial. Les raisons qui avaient motivé cette mesure exceptionnelle n'existant plus aujourd'hui, j'ai décidé que les condamnés de cette catégorie seraient remis aux agents des transférements avec leurs vêtements personnels ainsi que le sont tous les autres condamnés.

Je vous prie de transmettre des ordres dans ce sens aux gardiens-chefs des prisons de votre circonscription.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

---

6 mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de budgets spéciaux de l'exercice 1893.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus ou des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1893.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la 1re section du budget général de mon ministère, sont modifiés de la façon suivante :

MODÈLE N° 1. *(Établissements en entreprise).*

Chapitre 61. — Personnel.
Chapitre 63. — Entretien des détenus.
Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chapitre 68. — Mobilier.
Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

MODÈLE N° 2. (*Établissements administrés par voie de régie.*)

Chapitre 61. — Personnel.
Chapitre 63. — Entretien des détenus.
Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés.
Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
Chapitre 70. — Exploitations agricoles.
Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

Au chapitre du personnel, article 2 (accessoires des traitements), des directeurs ont quelquefois omis de rappeler, ainsi que cela est demandé, les dates des décisions ministérielles qui ont fixé les diverses indemnités. Il importe que ces omissions ne se renouvellent pas. Quant au montant même de ces indemnités, il doit figurer tel qu'il a été fixé, et les directeurs auront à s'abstenir d'adresser, par cette voie sommaire de l'inscription à leur budget, les propositions d'augmentation qu'ils croiraient utiles ; ces propositions doivent toujours faire l'objet de rapports spéciaux.

Dans les chapitres des travaux ordinaires aux bâtiments, notamment pour les maisons centrales, je recommande expressément de porter d'abord, avant toutes propositions de constructions ou installations nouvelles, et autant que possible dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections. M. l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, qui a visité, en 1892, toutes les maisons centrales, ayant signalé dans la plupart d'entre elles le mauvais état ou l'insuffisance de l'entretien, je compte y affecter, cette année, la majeure partie des crédits afférents aux dits chapitres. Lorsque certains articles comporteront une dépense relativement considérable, il devra être indiqué si les travaux peuvent être répartis entre plusieurs exercices, et dans quelle proportion.

Afin que je sois renseigné dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice de 1894, je vous prie de demander aux directeurs et de joindre aux budgets de 1893, leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année prochaine.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, *le 25 mars au plus tard*, en double expédition, les dits projets et rapports, après avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. Je tiens essentiellement à ce que ce délai ne soit pas dépassé, le retard apporté au vote de l'ensemble de la loi budgétaire devant rendre mes décisions urgentes.

De plus, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1893. Ils rappelleront en même

temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

---

7 mars. — CIRCULAIRE *concernant le temps de la prévention passé en cellule.*

Monsieur le Directeur, à la suite de la promulgation de la loi du 15 novembre 1892, la question s'est posée de savoir si un détenu renfermé dans une prison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.

J'ai consulté mon collègue M. le ministre de la justice.

M. le Garde des sceaux estime que la question doit être résolue par la négative.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'interprétation de la chancellerie en vous priant de vous y conformer.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

---

27 mars. — CIRCULAIRE N° 3. — *Instructions pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses.*

Monsieur le Directeur, on a généralement perdu de vue, pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses, les principales instructions ministérielles citées, en partie dans la circulaire du 28 février 1878 (*Code des prisons*, tome VIII, page 276) et plus récemment dans la note de service du 9 janvier 1893.

En conséquence, je signale de nouveau que, sauf le cas de décision spéciale, le bulletin des dépenses ne doit comprendre que la nomenclature des chapitres de l'exercice auquel il se rapporte (services pénitentiaires).

Sous aucun prétexte le cadre de l'imprimé ne doit être modifié.

Les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'après les besoins réels du service et non d'après *les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement*.

La colonne d'observations du bulletin doit relater la date des décisions ministérielles *pour toutes les dépenses* qui en sont l'objet (Indemnités fixes ou éventuelles. — Logement, secours, frais de tournée, de voyage et d'intérim, etc. Frais de séjour de détenus à l'hôpital. Frais de transport et d'escorte. Approbation de devis. Règlement de mémoire et décompte de travaux. Acquisition de mobilier. Frais de port et d'affranchissement, etc.)

Pour les dépenses non réglées ou réglées périodiquement, il y aura lieu à l'avenir, en l'absence de décision ministérielle, de porter dans la colonne d'observations les mentions « décision à intervenir » ou « dépense à régler ».

Pour celles qui, quoique autorisées, doivent donner lieu à un règlement quelconque, la décision d'autorisation ou d'approbation devra être accompagnée des mentions « mémoire à régler », « décompte à régler » ou « de la date du règlement de compte».

Je vous rappelle que toutes les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

En outre, je vous recommande, *tout particulièrement*, de veiller personnellement à ce que le bulletin mensuel des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus soient expédiés ensemble et de façon qu'ils parviennent à l'administration centrale, sous le timbre du 1er bureau, avant le *dix de chaque mois au plus tard*.

J'attache la plus grande importance à ce que les recommandations et instructions qui précèdent soient observées avec le plus grand soin. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de tenir la main à ce que les prochains bulletins que vous aurez à me transmettre soient soigneusement complétés.

Ci-joint, deux exemplaires des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

27 mars. — CIRCULAIRE N° 4. — *Instructions pour l'envoi de la situation des crédits et des dépenses. — Envoi d'un spécimen.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 23 février 1875 prescrit l'envoi annuel, à mon administration, pour les services pénitentiaires, de la situation détaillée par chapitres des crédits et des dépenses avec indication nominative des créanciers restant à payer à la clôture de l'exercice.

En raison de la fixation au 31 mars de la date de la clôture de l'exercice, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, à l'avenir, me faire parvenir, sous le timbre du 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, pour le 15 juin de chaque année au lieu du 1er octobre, la situation prescrite par la circulaire précitée.

Ci-joint comme spécimen, un modèle de situation.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

TABLEAU

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 189 . — CHAPITRE .

ÉTAT de situation du crédit au 189 .

NOMS des ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	MONTANT des CRÉDITS annulés	SOMMES EMPLOYÉES sur les crédits.	MONTANT des BORDEREAUX DE CRÉDIT sans emploi envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire.	CRÉDIT ANNULÉ en FIN D'EXERCICE	MONTANT DES CRÉANCES non payées et comprises au compte.	NOMS des CRÉANCIERS	OBSERVATIONS
Maisons centrales ou pénitenciers agricoles.....							
Établissements publics de jeunes détenus							
Établissements privés de jeunes détenus.....							
Maisons d'arrêt, de justice et de correction							

1er avril. — CIRCULAIRE N° 6. — *Réforme des prisons de courtes peines. — Loi du 5 février 1893.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double expédition, le texte de la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Les dispositions qui y sont contenues confirment le système de l'emprisonnement individuel prescrit antérieurement par la loi du 5 juin 1875 ; elles ont, d'autre part, pour but de hâter le moment où le régime légal aura reçu son entière application.

En vue d'atteindre ce résultat, la nouvelle loi a précisé les droits de l'État, sous des réserves et dans des conditions donnant aux départements les garanties nécessaires ; elle a admis le déclassement éventuel de certaines prisons, après avis du conseil supérieur et par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ; elle a posé, en principe, l'obligation, pour le département, des travaux d'appropriation et de reconstruction.

Dans ce cas, celui-ci a droit au maximum de la subvention de l'État, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Comme tempérament à cette obligation, la loi laisse deux facultés à la disposition du département. Elle l'autorise tout d'abord à rétrocéder, de gré à gré, à l'État, la propriété de ses maisons d'arrêt, de justice et de correction, et le département peut alors, selon les stipulations arrêtées dans chaque cas pour la rétrocession, être exonéré d'une partie des charges qui lui incomberaient aux termes de la loi du 5 juin 1875.

D'autre part, si le département préfère conserver son droit de propriété sur les prisons de courtes peines, mais désire, en même temps, atténuer les charges qu'il aurait à assumer pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il est autorisé à s'entendre avec un ou plusieurs départements voisins pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Enfin, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 février, des chantiers pénitentiaires peuvent être créés par le ministre de l'intérieur pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

En appelant votre attention sur le caractère des nouvelles dispositions légales, j'ai l'honneur de vous prier de déposer sur le bureau du conseil général un exemplaire de la loi du 5 février 1893. Aussitôt après la cession, je vous serai obligé de me faire parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, copie de la délibération qu'aura prise l'assemblée départementale. Vous voudrez bien me transmettre, en outre, un rapport sur les prisons de votre département, en notant

dans quelle mesure et à quelles conditions elles se prêteraient à l'application du régime individuel pour l'effectif calculé d'après les dispositions de l'article 8 de la loi du 5 février, et en signalant celles d'entre elles, principalement pour la prison dite de concentration, dont la reconstruction vous paraîtrait s'imposer par exécution de l'article 2 de la même loi.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

LOI

relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

Art. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de la dite loi.

Art. 4. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de

cellules à établir pour la circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

Art. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 6. — Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

Art. 7. — Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État, dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Art. 8. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire.

Art. 9. — Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 4 février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur.
RIBOT.

---

28 avril. — LOI *de finance du 28 avril 1893. Art. 50. — Pensions civiles.*

A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés. — La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. — Les art. 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

---

2 mai. — NOTE DE SERVICE. — *Visites des établissements pénitentiaires.*

Au moment où l'attention publique est appelée de façon spéciale sur les établissements pénitentiaires et où la direction de l'administration pénitentiaire, d'accord avec celle de l'assistance et de l'hygiène publiques recherche les mesures que peut comporter la situation sanitaire, il a paru utile de rappeler les dispositions réglementaires qui, en matière de visites des locaux — et après entente entre les deux services intéressés — doivent être strictement observées.

En dehors des inspecteurs généraux des services administratifs (section des prisons) en tournée ou en mission, entrée ne sera donnée dans les établissements pénitentiaires qu'aux personnes qui se présenteront munies d'une autorisation émanant directement de mon administration ou délivrée par le Préfet.

Tous avis utiles devront être adressés par vos soins aux gardiens-chefs ; ceux-ci auront à faire connaître, le cas échéant, aux demandes qui leur seraient adressées à quelles conditions il pourrait y être

répondu. Chaque visite ainsi régulièrement effectuée devra donner lieu immédiatement à un compte rendu détaillé envoyé par rapport spécial, confidentiel au besoin, à M. le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire.
DUFLOS.

---

19 mai. — NOTE DE SERVICE *concernant les précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses.*

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée d'une manière toute spéciale sur les recommandations à adresser aux agents de garde et de surveillance relativement à l'exécution des prescriptions du cahier des charges concernant la salubrité et la propreté dans les prisons.

A l'arrivée des détenus, l'entrepreneur est tenu de faire laver, désinfecter et remettre en état leurs vêtements (art. 45 du cahier des charges). L'immersion des effets, pendant trois heures, dans une cuve contenant de l'eau additionnée de sublimé à un pour mille est à recommander. Ces précautions suffiront pour les prisons qui n'ont qu'un faible effectif. Pour celles dont l'effectif est élevé, il y aurait à s'entendre avec les départements ou les communes possédant une étuve mobile, pour que cet appareil puisse être mis, selon le cas à la disposition de l'administration pénitentiaire.

Tous les détenus entrants, même ceux qui ne sont pas astreints au costume pénal, devront, si *l'état sanitaire de l'établissement l'exige*, être exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre, revêtus d'habillements autres que ceux qu'ils avaient à leur arrivée; en outre, dans la mesure où le permettra la disposition des locaux, être placés pendant trois jours en observation dans un local isolé, autant que possible, du reste de la détention.

Il importera de veiller attentivement à ce que l'entrepreneur se conforme aux prescriptions de l'article 42 du cahier des charges, qui l'obligent à faire donner des bains aux détenus, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, soit par l'administration, soit par le médecin.

Les industries qui pourraient porter préjudice à l'hygiène de l'établissement ou à la santé des travailleurs ne devront être admises que sous réserve expresse de prendre les précautions nécessaires, en vue de prévenir tous inconvénients.

S'il venait à être reconnu que les précautions n'ont pas été observées ou qu'elles sont insuffisantes, les industries seraient supprimées.

Il est indispensable de veiller à ce que l'entrepreneur observe exactement pour les chambres de sûreté, les prescriptions de son cahier des charges, notamment en ce qui concerne la fourniture et le renouvellement des couvertures (art. 34), de la paille (art. 39), des

objets nécessaires au balayage et au nettoyage des locaux (art. 43), des ustensiles à l'usage des détenus (art. 49).

Les prescriptions des articles 43, 44, du cahier des charges, relativement au balayage des locaux, à la vidange des fosses d'aisance, au blanchiment des murs, au nettoyage des pompes, fontaines, réservoirs, au curage des puisards, voûtes et canaux souterrains, devront être observées exactement.

Enfin, si des détenus étaient atteints de maladies épidémiques ou contagieuses dans l'établissement, il devra être procédé immédiatement à une désinfection rigoureuse de tous les effets, draps, linges, objets de literie ayant servi aux malades, et du local qui aura été occupé par eux.

De manière générale, il y a lieu d'inviter les médecins des prisons à se rendre compte avec le plus grand soin de l'état des différents locaux composant les maisons d'arrêt, de justice et de correction et à vous adresser, après leur visite, leurs observations et leurs conclusions.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

27 mai. — CIRCULAIRE *concernant les mesures d'hygiène de la salubrité et de propreté, à prendre dans les chambres de sûreté. — Blanchîment des locaux.*

Monsieur le Préfet, par une note de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dont un exemplaire est ci-inclus, j'ai rappelé à ces fonctionnaires les dispositions du règlement du 11 novembre 1885 et les clauses du cahier des charges, pour l'entreprise générale des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts et chambres de sûreté, en ce qui concerne particulièrement les précautions à prendre, en matière d'hygiène et de salubrité.

Aux termes de l'article 45 du cahier des charges, l'entrepreneur est tenu de faire blanchir, tous les ans, au lait de chaux, mélangé avec de la colle de peau, toutes les localités de chaque prison où ce procédé peut s'appliquer, et de faire peindre au coaltar les soubassements, dans chacun de ces locaux, à la hauteur de cinquante centimètres.

Dans ces dispositions du cahier des charges ne sont pas mentionnées les chambres de sûreté affectées à la détention des passagers. Ces locaux, installés aujourd'hui, sauf de rares exceptions, dans les casernes de gendarmerie, doivent être munis, conformément aux clauses du cahier des charges, de couvertures, de paillasses, d'objets nécessaires au balayage et au nettoyage. (Articles 34 à 49.)

En fait, dans un grand nombre de chambres de sûreté il n'est jamais déposé de passagers; dans d'autres, les passagers ne demeurent que quelques heures. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été prévu à la charge des entrepreneurs d'autres obligations que celles énoncées plus haut et que notamment le blanchîment des chambres

de sûreté ne fait pas partie de ces obligations. Cette dépense incombe aux départements comme toutes celles concernant l'entretien et les réparations des casernes de gendarmarie dont les chambres de sûreté font partie.

Il paraîtrait donc utile, monsieur le Préfet, au moment où sont rappelées dans l'intérêt de la santé publique, toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité, de vous faire rendre compte de l'état des chambres de sûreté de votre département, de vous assurer que l'entrepreneur des services économiques s'acquitte régulièrement de ses obligations, et de faire procéder d'urgence, au compte du département, au blanchîment des locaux, partout où il sera reconnu que cette opération est nécessaire.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de m'informer de la suite que vous y aurez donnée.

Recevez, etc.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

PROGRAMME

des Matières de l'Examen

POUR LES EMPLOIS

D'INSTITUTEURS, DE COMMIS AUX ÉCRITURES ET DE TENEURS DE LIVRES

Paris, le 2 juin 1893.

I. — ÉPREUVES ÉCRITES (1)

1° Une dictée d'orthographe.

2° Une rédaction sur un sujet intéressant, de manière générale, le service pénitentiaire; l'organisation de cette administration, les éléments de droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.

3° Une composition d'arithmétique comportant la solution raisonnée des problèmes ou l'exposé de théories dont le sujet est choisi dans le programme de l'examen oral.

II. — EXAMEN ORAL

1° Géographie:

Notions préliminaires. — Des cartes. — Tracé au tableau d'une carte simple. — Orientation. — Emploi de la boussole.

Nomenclature géographique. — La mappemonde. — Les cinq parties du monde.

Distinction de la géographie physique et de la géographie politique.

Grandes divisions du globe. — Système général des montagnes; grands fleuves. — États et villes principales. — Colonies et établissements européens.

Europe : Géographie physique. — Géographie politique.

France : Géographie physique.— Ligne de partage des eaux, chaînes de montagnes et ramifications principales. — Fleuves et rivières divisés par bassins. — Tracé des frontières et description des côtes.

Géographie politique: départements: chefs-lieux et sous-préfectures. — Principales villes manufacturières. — Voies de communication: fleuves et rivières, canaux, chemins de fer.

---

(1) Dans toutes les épreuves, *l'écriture* devra être couramment lisible.

La rédaction a principalement pour objet de permettre d'apprécier l'instruction des candidats, *leur style* et leurs connaissances grammaticales de la langue française

Colonies: Situation; — limites; — provinces; — villes principales; — productions.

2° *Organisation administrative et judiciaire:*

Du département: fonctions et principales attributions du préfet, du secrétaire général, du conseil de préfecture. — De l'arrondissement: fonctions et principales attributions du sous-préfet. — De la commune: fonctions et principales attributions du maire et de ses adjoints.

Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc. Tribunaux de première instance, cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation.

3° *Arithmétique:*

Théorie de la numération. — Nombres entiers: Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Nombres décimaux. — Propriété des nombres: divisibilité. — Nombres premiers. — Fractions ordinaires. — Fractions décimales. — Carré et cube. — Règle de trois. — Règles d'intérêts simples. — Règles de société. — Règles d'alliage.

4° *Système légal des poids et mesures et application du système métrique:*

Notions sur la mesure des grandeurs. — Mesures de longueur. — Mesures de superficie. — Mesures de volume et de capacité. — Mesures de poids. — Monnaies. — Notions sur la mesure du temps. — Application du système métrique à la mesure des surfaces et des volumes.

5° *Comptabilité:*

Comptabilité commerciale. — Tenue des livres. — Comptabilité en partie simple. — Comptabilité en partie double.

Comptabilité publique (Notions générales et sommaires sur les premiers éléments de). — Budget.

Distinction entre les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables.

6° *Droit pénal:*

Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes. — Des peines afflictives et infamantes. — Des peines infamantes. — Des peines correctionnelles. — Des peines accessoires.

De l'abaissement des peines par les circonstances atténuantes. — Des évasions des détenus et du recèlement des criminels.

---

5 juin. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de l'article 2 de la loi du 5 juin 1875. — Condamnés à un an et un jour.*

Monsieur le Directeur, l'article 2 de la loi du 5 juin 1875 prévoit, pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour, le main

tien dans les maisons de correction départementales affectées au régime individuel.

Lorsqu'un département possède au chef-lieu d'arrondissement une prison cellulaire qui n'est pas prison de concentration, les individus condamnés à un an et un jour par le tribunal dudit arrondissement y sont retenus de plein droit. Si, au contraire, le système cellulaire est en vigueur à la prison de concentration, la question s'est posée de savoir si les condamnés à un an et un jour par un tribunal quelconque du département pouvaient, sans décision ministérielle particulière, être dirigés sur cette prison et y être maintenus pour la durée de leur peine, au lieu d'être transférés sur une maison centrale.

J'ai cru devoir consulter M. le Garde des sceaux et, après entente avec mon collègue, j'ai décidé de manière générale qu'à l'avenir les individus, condamnés à un an et un jour d'emprisonnement par le tribunal d'un arrondissement dont la maison de correction n'est pas cellulaire, seraient dirigés, pour y subir leur peine, sur la prison de concentration du chef-lieu du département, lorsque celle-ci est affectée au régime de la séparation.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions ci-dessus.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

15 juin. — CIRCULAIRE. — *Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre les militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.*

Monsieur le Préfet, une question de principe touchant le mode d'exécution des peines a été récemment examinée entre les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur : il s'agissait de savoir comment doivent être subies les peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées par les conseils de guerre contre des militaires, et pour délits exclusivement militaires, quand les condamnés cessent d'appartenir à l'armée.

Je crois devoir résumer, ci-dessous, l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées par les départements intéressés, suivant avis émis par le conseil d'État.

Les militaires condamnés par des conseils de guerre à l'une des peines infamantes énumérées à l'article 189 du code de justice militaire, et entraînant par elles-mêmes exclusion de l'armée (travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement), seront,

comme par le passé, écroués dans les établissement pénitentiaires civils, et y seront maintenus ou réintégrés, selon les cas, pour purger les autres peines, antérieures, concomitantes ou postérieures, d'emprisonnement ou de travaux publics dont ils auraient été frappés.

Les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans les établissements pénitentiaires militaires, alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagement, d'interdiction de droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du code pénal, et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun.

Quant à ceux qui, étant condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux publics par des conseils de guerre, se trouvent, d'autre part, exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889, comme ayant encouru la relégation, leur situation a été déterminée par une instruction de M. le ministre de la guerre en date du 26 janvier 1890.... « Ils devront être écroués dans des établissements pénitentiaires militaires. A l'expiration de leur peine, il seront mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur. »

Il a été décidé, enfin, que les militaires qui ont été condamnés à mort par les conseils de guerre, pour faits militaires, et qui ont vu commuer leur peine en celle des travaux publics, purement afflictive, cesseraient d'être maintenus dans les établissements pénitentiaires civils, et seraient remis à l'autorité militaire.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier les instructions qui précèdent aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, et inviter ces fonctionnaires à assurer leur exécution, sauf à m'en référer si des difficultés d'interprétation venaient à se produire. Vous leur recommanderez, en même temps, de vérifier les situations pénales des condamnés militaires actuellement détenus dans nos prisons, et de me signaler, en vue de leur régularisation, celles qui paraitraient contraires à la nouvelle jurisprudence.

J'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

17 juillet. — CIRCULAIRE. — *Loi du 5 juin 1875, concernant la détention préventive passée en cellule.*

Monsieur le Directeur, une circulaire du 7 juin 1893 vous a fait connaître l'interprétation de la chancellerie sur le point de savoir si un détenu renfermé dans une maison cellulaire devait bénéficier, pour la

durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.

Le ministère de la justice ayant émis l'avis que la question devait être résolue par la négative, je vous ai prié de vous conformer à cette interprétation.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 1er juillet courant dans l'affaire Bascourt, a décidé, au contraire, que la *détention préventive passée en cellule comportait la réduction du quart* dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875, et M. le Garde des sceaux estime que la jurisprudence est définitivement fixée par le dit arrêt.

Je vous invite, en conséquence, à appliquer, dès à présent, cette nouvelle règle aux condamnés.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

24 juillet. — NOTE DE SERVICE. — *Réforme des objets mobiliers.*

Aux termes des diverses instructions et notamment de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, lorsque les objets mobiliers achetés sur les fonds de l'État cessent d'être utilisés dans les prisons, ils doivent être présentés à MM. les inspecteurs généraux qui jugent, lors de leur tournée, s'il y a lieu de les réformer. Cette opération accomplie et approuvée par décision ministérielle, la vente des objets auxquels cette mesure peut s'appliquer est effectuée au profit du Trésor, par l'administration des domaines.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rappeler ces prescriptions aux gardiens-chefs et à veiller à ce qu'elles soient exécutées. Ils devront également, chaque fois qu'ils proposeront des acquisitions de mobilier, indiquer sur le bordereau récapitulatif joint à leur rapport s'il s'agit du remplacement d'objets régulièrement admis à la réforme.

Les uniformes des gardiens étant l'objet d'une réglementation spéciale, les présentes instructions ne leur sont pas applicables.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

21 août. — RAPPORT *sur l'application de la loi de relégation présenté par M. Ét. Jacquin, conseiller d'État, Président de la Commission de classement des récidivistes.*

Monsieur le Ministre,

La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dans son article 22, a prévu qu'un rapport serait présenté chaque année sur son exécution.

La commission de classement a l'honneur de vous adresser, pour l'année 1892, les renseignements qu'elle a recueillis et les observations qui lui ont paru devoir être formulées, au cours des travaux auxquels elle s'est livrée en vertu des attributions qui lui ont été conférées par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885.

Les tableaux statistiques, que renferme le rapport, rapprochent les chiffres de 1892, de ceux de 1891 et des moyennes de la première période quinquennale (1886-1890).

PREMIÈRE PARTIE

TABLEAU

PREMIÈRE

Résumé des condamnations prononcées

RESSORTS de cours d'appel	POPULATION recensement de 1891.	ANNÉE 1892 — Nombre des condamnés à la relégation.	ANNÉE 1892 — Nombre total des condamnés pour Crimes.	ANNÉE 1892 — Nombre total des condamnés pour Délits punis de peines privatives de liberté.	ANNÉE 1892 — Nombre total des condamnés pour Total.	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 hab. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	NOMBRE DE CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100.000 hab. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 hab. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892
Agen	810.329	10	39	1.201	1.240	2,9	2,2	1,2	156	161	153	1,8	1,4	0,8
Aix	1.301.814	37	190	6.608	6.798	5,5	3,3	2,8	522	551	522	1,2	0,6	0,5
Amiens	1.493.823	39	142	6.738	6.880	5,1	3,5	2,6	441	411	460	1,1	0,9	0,6
Angers	1.280.713	26	92	4.115	4.207	4,9	2,5	2,0	324	369	328	1,5	0,7	0,6
Bastia	288.596	»	41	1.400	1.441	0,2	0,3	0,0	529	417	499	0,03	0,08	»
Besançon	940.635	17	53	2.847	2.900	2,8	1,6	1,8	307	336	308	0,9	0,5	0,6
Bordeaux	1.632.658	34	134	4.771	4.905	3,0	2,1	2,0	279	312	300	1,0	0,7	0,7
Bourges	995.725	14	36	1.752	1.788	1,9	1,4	1,4	171	173	179	1,1	0,8	0,8
Caen	1.297.147	35	155	6.923	7.078	4,1	2,4	2,7	397	456	546	1,0	0,5	0,5
Chambéry	531.564	13	48	1.165	1.213	2,4	2,8	2,4	210	221	228	1,1	1,3	1,1
Dijon	1.239.922	28	81	2.256	2.337	2,9	2,1	2,2	200	194	188	1,4	1,1	1,2
Douai	2.610.705	59	149	12.668	12.817	2,9	1,7	2,2	496	405	490	0,6	0,4	0,5
Grenoble	994.086	29	63	1.906	1.969	3,8	2,9	2,9	183	178	198	2,1	1,6	1,5
Limoges	985.657	12	45	1.895	1.940	1,6	1,0	1,2	196	193	196	0,8	0,5	0,6
Lyon	1.779.811	50	148	5.296	5.444	4,2	2,8	2,8	336	305	305	1,4	0,9	0,9
Montpellier	1.389.615	30	91	4.343	4.434	3,0	1,7	2,1	345	337	319	0,9	0,5	0,7
Nancy	1.471.522	34	80	5.124	5.204	3,9	1,3	2,3	340	310	353	1,1	0,4	0,6
Nîmes	1.161.595	23	83	2.413	2.496	2,3	1,7	1,9	197	204	214	1,2	0,8	0,9
Orléans	995.374	19	99	3.183	3.277	3,4	2,0	1,9	274	298	329	1,0	0,7	0,6
Paris	5.446.505	222	620	33.638	34.258	6,4	4,1	4,1	632	559	628	1,0	0,7	0,6
Pau	948.730	10	42	1.437	1.479	1,7	1,3	1,0	182	182	155	1,2	0,7	0,7
Poitiers	1.597.194	19	76	2.552	2.628	1,6	1,4	1,1	170	186	161	1,1	0,7	0,7
Rennes	3.162.272	62	224	9.244	9.468	3,0	2,1	1,9	252	292	299	1,2	0,7	0,6
Riom	1.544.984	19	79	2.916	2.995	2,7	1,9	1,2	185	186	193	1,5	1,0	0,6
Rouen	1.189.347	24	166	11.124	11.290	7,1	5,6	2,0	692	822	949	1,1	0,7	0,2
Toulouse	1.253.209	16	46	2.053	2.099	2,1	1,4	1,2	160	154	167	1,3	0,9	0,8
TOTAUX pour la France	38.343.192	881	3.017	139.568	142.585	3,7	2,4	2,3	351	349	371	1,0	0,7	0,6
Algérie	4.124.732	44	490	10.606	11.096	1,7	0,7	1,0	211	246	269	0,8	0,3	0,4
Tunisie	»	»	55	1.021	1.076							0,06	0,2	
TOTAUX généraux moins la Tunisie	42.467.924	925	3.507	150.174	153.681	3,5	2,3	2,1	338	338	361	1,0	0,7	0,6

PARTIE

par les cours ou tribunaux.

ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA POPULATION						NOMBRE DE CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.										NOMBRE DES CONDAMNÉS à la relégation par 1.000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou pour délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.	
D'après le nombre des relégables.			D'après le nombre des condamnés.				En 1892.										
Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	Total en 1891.	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la déb.	Vagabond ou mendic. (art. 277 et 279 C. P.)	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdict. de séjour.	Total.	1891	1892
14	10	20	27	26	27	781	548	19	33	31	3	»	150	»	784	22	12
3	4	3	4	3	4	4.533	2.153	223	162	18	23	»	1.382	57	4.078	9	8
4	3	6	6	6	7	2 921	2.336	149	102	115	27	4	811	»	3.544	17	10
5	8	12	11	8	10	2.189	974	65	59	71	10	1	977	»	2.157	13	11
27	27	27	3	5	5	163	137	11	14	9	»	»	9	11	191	4	»
17	19	18	12	10	12	1.286	897	66	107	37	6	2	232	5	1.352	11	12
11	11	12	13	11	14	2.651	1.868	185	146	72	21	»	513	5	2.810	12	10
22	20	19	24	25	23	842	413	43	31	34	2	1	448	1	973	16	13
7	9	5	7	4	3	2.811	2.069	140	67	134	32	1	747	2	3.192	10	10
19	6	7	17	17	17	562	334	34	25	26	2	»	200	2	623	25	19
14	11	9	18	19	22	1.406	724	51	55	40	4	»	376	5	1.255	17	20
14	16	9	5	7	6	5.034	3.537	300	328	275	27	»	596	38	5.101	8	11
9	5	2	22	24	19	1.106	489	27	60	41	5	2	512	2	1.138	23	24
26	25	20	20	20	20	1.160	569	73	56	41	26	»	316	»	1.061	8	10
6	6	3	10	13	13	3.329	1.551	154	184	116	12	»	1.146	12	3.175	14	15
11	16	11	8	9	11	2.969	1.397	106	111	89	18	»	1.002	1	2.724	7	10
8	23	8	9	12	8	2.221	1.608	105	124	91	12	15	376	5	2.336	8	14
20	16	15	19	18	18	1.188	699	66	59	54	»	»	564	2	1.444	15	15
10	14	15	14	14	9	1.422	657	54	46	46	15	»	587	»	1.405	13	12
2	2	1	2	2	2	15.058	9.597	982	1.116	681	55	»	4.381	615	17.427	14	12
23	23	25	23	23	26	748	371	29	12	15	»	»	105	»	532	14	17
25	20	24	25	21	25	1.548	846	55	43	71	11	»	453	3	1.482	13	12
11	11	15	15	15	15	4.161	3.092	172	985	159	13	38	1.314	7	4.980	15	11
18	15	20	21	21	21	1.642	752	65	42	55	6	»	691	1	1.612	16	11
1	1	12	1	1	1	4.706	4.025	176	197	115	16	»	996	9	5.534	13	4
21	20	20	26	27	24	1.099	674	67	25	7	3	»	266	2	1.111	14	13
						67.536	42.297	3.417	3.431	2.521	353	67	19.150	785	72.021	13	12
23	26	25	16	16	16	5.640	4.950	210	322	73	15	»	201	11	5·782	4	7
						289	246	40	61	15	5	»	10	»	377	5	»
						73.176	47.247	3.627	3.753	2.594	368	67	19.351	796	77.803	12	11

Les chiffres qui précèdent accusent une nouvelle diminution du nombre des condamnations à la relégation; le maximum avait été atteint en 1887 où le nombre des condamnés à la relégation s'était élevé à 1,034; il n'est plus que de 625 en 1892, inférieur de 40 au chiffre de 1891.

Cette diminution est loin cependant d'accuser une réduction de la criminalité ni même de l'importance des infractions, puisqu'elle coïncide avec une augmentation du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté et qu'en particulier il y a eu en 1892 près de 5,000 individus de plus qu'en 1891 condamnés pour l'un des délits prévus par la loi du 27 mai 1885. On s'expliquerait difficilement, dans ces conditions, que la peine de relégation ait été au contraire moins fréquemment prononcée, si l'on perdait de vue que, comme nous avons eu l'occasion de le noter dans nos précédents rapports, les tribunaux semblent de plus en plus répugner à l'application de cette peine.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

	MOYENNE ANNUELLE 1886-1890		1891		1892	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
Condamnés aux travaux forcés..	174	12	158	16	155	17
Condamnés à la réclusion.....	77	5	63	7	72	8
Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	259	27	240	26
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	59	487	50	458	49

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

La commission a tenu 11 séances pendant l'année 1892 et a eu à examiner 662 dossiers, soit 243 de moins que l'année précédente.

Dossiers en cours d'examen le 1er janvier 1892	12	680
Dossiers nouveaux	604	
Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier revenus pendant l'année	6	
Dossiers revenus pour nouvel avis	58	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus	14	18
Dossiers retirés au cours de l'instruction (décès, libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué)	4	
RESTE		662

Six cent quatre condamnés ont été l'objet d'une première proposition :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	1	»	1
Relégation collective (ordinaire)	474	49	523
Relégation collective (sections mobiles)	47	»	47
Dispense provisoire de la relégation	16	1	17
Dispense définitive de la relégation	2	»	2
Renvoi à l'administration en vue de la grâce	12	1	13
Proposés pour la libération conditionnelle	1	»	1
TOTAUX	553	51	604

Quarante-neuf condamnés, dont le dossier a été soumis pour nouvel

examen à la commission, ont vu modifier dans les conditions ci-après la proposition primitive dont ils avaient été l'objet :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire) ..	24	10	2	2	26	12
Relégation collective (sections mobiles)	1	»	»	»	1	»
Dispense provisoire de la relégation.	4	30	2	5	6	35
Dispense définitive de la relégation.	12	1	3	»	15	1
Grâce	1	»	»	»	1	»
Libération conditionnelle	»	1	»	»	»	1
TOTAUX	42		7		49	

Des avis spéciaux ont, en outre, été émis sur le compte de 9 condamnés :

Un homme a obtenu une prolongation de dispense provisoire pour motifs de santé	1
Les propositions primitives ont été maintenues pour huit hommes dont le dossier avait été soumis à la commission pour un nouvel examen	8
	9

Si l'on ajoute à ces différents avis 27 demandes de suppléments d'information, on obtient un total de 689 avis émis par la commission en 1892.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Un homme seulement a paru réunir les conditions nécessaires pour être affecté au corps des disciplinaires coloniaux et bénéficier en même temps de la faveur de la relégation individuelle.

Nous avons indiqué, dans nos précédents rapports, les raisons pour lesquelles la relégation individuelle ne paraissait pas pouvoir être proposée avant le départ de France quand elle ne pouvait avoir pour correctif l'affectation au corps des disciplinaires coloniaux, cas qui se présente très rarement.

Nous n'avons pas à y revenir, tout en continuant à regretter qu'il n'ait pas été désigné jusqu'ici de colonies, autres que des colonies

pénitentiaires, où l'on puisse diriger des relégués individuels avec espoir d'une utilisation efficace et au plus grand profit de leur amendement.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Nous exprimerons le même regret en ce qui concerne les sections mobiles qui eussent pu rendre des services appréciables dans des colonies où des travaux sont effectués soit pour le compte de la colonie elle-même, soit pour le compte de l'État. Mais celles-ci se sont refusées jusqu'ici à utiliser le travail des relégués, et ce n'est toujours que sur nos deux colonies pénitentiaires que peuvent fonctionner nos sections mobiles.

La première en Nouvelle-Calédonie a reçu 40 relégués en 1892, et la deuxième en Guyane, 8 relégués.

§ 4. — *Femmes relégables.*

La diminution du nombre des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnés à la relégation, s'accentue chaque année: elle n'est plus que de 8,4 p. 100 en 1892 au lieu de 8,8 en 1891, et 10,5 pendant la période quinquennale 1886-1890.

Sur les 51 femmes, dont le dossier a été examiné cette année par la commission, plus de la moitié (29) avaient dépassé l'âge de 40 ans.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

La santé et la constitution des récidivistes condamnés à la relégation restent généralement bonnes, et ce n'est que dans de très faibles proportions (3,5 p. 100) que des dispenses provisoires de départ ont dû être accordées en 1892.

Trente-six condamnés (31 hommes et 5 femmes) arrivaient en 1892 à l'expiration du délai pour lequel ils avaient obtenu antérieurement une dispense provisoire; leur situation ayant été soumise à un nouvel examen, ils ont été l'objet des désignations suivantes:

	GRACE	DISPENSE DÉFINITIVE	PROLONGATION de la dispense provisoire.	RELÉGATION COLLECTIVE	
				Nouvelle-Calédonie.	Guyane.
Hommes.....	1	6	1	12	11
Femmes.....	»	3	»	2	»
TOTAUX.....	1	9	1	14	11

§ 6. — *Dispense définitive.*

Le nombre des avis de dispenses définitives pour état d'incurabilité dûment reconnu est aussi très faible : il n'est que de 17 (14 hommes et 3 femmes) en 1892 contre 24 en 1891.

Sur les 17 condamnés proposés pour la dispense définitive, plus de la moitié (9) avaient été antérieurement placés dans la situation de dispense provisoire pour observation de leur état.

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Aucune libération conditionnelle n'a été prononcée sur l'avis de la commission en 1892 : une proposition qu'elle avait faite en ce sens n'a pas été accueillie, et le relégué qui avait fait l'objet de cette proposition a été désigné pour la 1re section mobile.

Par contre, sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, 18 relégués dont 3 femmes ont obtenu cette faveur, avant que leur dossier eût été soumis à la commission de classement, ou bien qu'ils n'aient pas paru à celle-ci pouvoir être proposés pour cette mesure.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Les deux condamnés, qui en 1891 avaient été désignés pour le corps des disciplinaires coloniaux, ont été dirigés dans le cours de 1892 sur Diégo-Suarez.

Nous avons vu au § 1er qu'un seul relégué avait pu être admis en 1892 à faire son service militaire, ce qui doit entraîner pour lui le bénéfice de la relégation individuelle.

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Les cas, dans lesquels l'examen des dossiers révèle que la condamnation a été prononcée contrairement aux dispositions de la loi et nécessite une proposition de grâce, diminuent de plus en plus : de 33 en 1890, le nombre était tombé à 20 en 1891 ; il n'est plus que de 15 (14 hommes et 1 femme) en 1892.

Ce ne sont pas toutefois les seuls condamnés à la relégation qui soient appelés à bénéficier de la grâce : avant même que la commission n'ait été saisie, il arrive fréquemment que les magistrats du ministère public appellent directement l'attention de M. le Garde des sceaux sur de fausses applications de la loi et provoquent eux-mêmes une mesure gracieuse.

C'est ainsi qu'en 1892, outre les 15 propositions faites par la commission, le ministre de la justice a eu à accorder, pour erreur dans l'application de la loi, 40 remises de la relégation. Ces chiffres sont

encore bien élevés par rapport au nombre des condamnations annuellement prononcées.

Deux condamnés ont, en outre, par leur bonne conduite et les chances d'amendement qu'ils semblent offrir, mérité d'être relevés de la relégation.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Le tableau suivant indique les conditions dans lesquelles ont été répartis les relégués désignés pour être transférés aux colonies :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie	40	252	37	329
Guyane	8	252	14	274
TOTAUX	48	504	51	603

Les cinq convois partis en 1892 ont emmené un nombre plus considérable de relégués qu'en 1891. Il restait en effet au 1er janvier 1892 un chiffre important de condamnés (403) qui n'avaient pu encore être expédiés.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
28 janvier.....	175	»	175	Guyane.
8 mai	90	20	110	Guyane.
20 mai	202	20	222	Nouvelle-Calédonie.
8 octobre.....	82	10	92	Guyane.
27 décembre.....	186	25	211	Nouvelle-Calédonie.
TOTAUX.....	735	75	810	

Depuis le début de l'application de la loi de 1885, jusqu'au 1er janvier 1893, la Nouvelle-Calédonie a ainsi reçu 2.651 relégués (2.341

hommes et 310 femmes), et la Guyane 2.853 (2.630 hommes et 223 femmes). Enfin 4 relégués ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour être incorporés aux disciplinaires coloniaux.

§ 11. — *Décès.*

Suivant la réduction du nombre des condamnations à la relégation d'année en année, le chiffre des décès parmi les condamnés avant le départ pour la colonie diminue; il n'a été que de 17 en 1892 au lieu de 22 en 1891 et de 27 en 1890.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1892.*

Il ne restait au 31 décembre 1892 dans la métropole que 238 relégables dont le dossier eût été soumis à l'examen de la commission de classement au lieu de 465 à la même date de l'année précédente.

La situation de ces 238 condamnés est indiquée au tableau ci-dessous:

		HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégables à expédier aux colonies.				
Relégation individuelle		1	»	1
Relégation collective.	Nouvelle-Calédonie	44	11	55
	Guyane	123	7	130
TOTAL des individus à expédier		168	18	186
Relégables maintenus dans la métropole.				
Dispenses provisoires		18	5	23
Proposés pour dispense définitive		19	4	23
Proposés pour la grâce		6	»	6
TOTAL des individus maintenus dans la métropole		43	9	52
TOTAUX GÉNÉRAUX		211	27	238

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les dossiers des 604 relégués (553 hommes — 51 femmes), dont la situation a été examinée pour la première fois en 1892 par la commission, fournissent au point de vue statistique des renseignements que nous donnons dans les tableaux ci-dessous, en ayant soin de rappeler les proportions de 1891 et de la première période quinquennale (1886-1890).

§ 1er. — *État civil.* — *Age.*

	HOMMES				FEMMES			
		p. 100.				p. 100.		
	Nombre en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.	Nombre en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.
De 21 à 25 ans...	63	7	9	11	3	4	6	6
De 26 à 30 ans...	126	15	19	23	7	12	12	14
De 31 à 40 ans...	188	35	36	34	12	25	34	24
De 41 à 50 ans...	125	29	25	23	13	33	34	25
De 51 à 60 ans...	51	14	11	9	16	26	14	31
TOTAUX...	553				51			

L'âge moyen pour les hommes continue à décroître très sensiblement; de trente-sept ans et dix mois en 1890, trente-sept ans et cinq mois en 1891, il est tombé à trente-six ans et deux mois en 1892; pour les femmes, au contraire, on peut constater un relèvement cette année, il est de quarante-un ans et dix mois au lieu de trente-neuf ans et dix mois en 1891.

Le nombre des enfants naturels est de 42, dont une femme, représentant une proportion de 7,1 p. 100 de l'ensemble des relégués.

§ 2. — *Situation de famille.*

	HOMMES				FEMMES			
	Nombre en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	p. 100. 1891.	p. 100. 1892.	Nombre en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	p. 100. 1891.	p. 100. 1892.
Célibataires ou divorcés..	430	77	78	76	25	40	51	49
Mariés avec enfants.....	71	10	12	13	13	22	23	25
Mariés sans enfants.....	32	8	6	6	1	16	8	2
Veufs avec enfants.....	12	3	2,5	3	6	11	14	12
Veufs sans enfants.....	8	2	1,5	2	6	11	4	12
TOTAUX.....	553				51			

Parmi les célibataires, on compte 15 divorcés (13 hommes et 2 femmes).

Des 103 hommes mariés, 50 vivent séparés de fait, soit 48 p. 100.

Sur les 14 femmes mariées, 4 avaient cessé de vivre en famille, soit 28 p. 100.

§ 3. — *Instruction.*

	HOMMES				FEMMES			
	Nombre en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	p. 100. 1891.	p. 100. 1892.	Nombre en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	p. 100. 1891.	p. 100. 1892.
1re catégorie : Complètement illettrés.....	120	30	24	22	19	41	40	37
2e catégorie : Sachant lire et écrire.....	401	59	72	72,5	31	52	57	61
3e catégorie : Instruction élémentaire.....	30	10	4	5	1	7	3	2
4e catégorie : Instruction supérieure.....	2	1	»	0,5	»	»	»	»
TOTAUX.....	553				51			

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL				CONDAMNÉS à des PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1892 pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885.	
					NOMBRE en 1892.	p. 100.				
	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE	p. 100.		Moyenne annuelle (1886-1890)	1891.	1892.	Nombre.	p. 100.
Crime	45	8	2	3,9	47	»	4,1	7,8	3.562	4,3
Vol	387	70	41	80,4	428	64,3	70,6	70,9	47.493	58,1
Escroquerie	42	7,6	3	5,9	45	7,3	8	7,4	3.667	4,5
Abus de confiance	14	2,6	3	5,9	17	3,3	3	2,8	3.814	4,6
Outrage public à la pudeur	7	1,3	»	»	7	1,3	2	1,2	2.609	3,2
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	»	»	»	0,1	0,1	»	373	0,5
Vagabondage et mendicité (Art. 277-279 du Code pénal)	5	1	»	»	5	1	0,2	0,8	67	0,1
Vagabondage simple	40	7,2	2	3,9	42	18	9	7	19.361	23,7
Infraction à interdiction de séjour	13	2,4	»	»	13	4,7	3	2,1	796	1
TOTAUX	553		51		604				81.742	

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL			
						p. 100.		
	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE	p. 100.	NOMBRE en 1892.	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891.	1892.
1er catégorie (§ 1er de l'art. 4).	2	0,4	»	»	2	»	0,3	0,3
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4)..	62	11,2	3	6	65	5	9	10,8
3e catégorie (§ 3 de l'art. 4)..	410	74,1	41	80	451	67,5	71,5	74,7
4e catégorie (§ 4 de l'art. 4)..	79	14,3	7	14	86	27,5	19,2	14,2
TOTAUX	553		51		604			

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p.100.	Nombre.	p.100.	Nombre.	p.100.
Peines de plus d'un an de prison..	221	40	20	39	241	40
Peines d'un an de prison ou moins..	332	60	31	61	363	60
TOTAUX.....	553		51		604	

§ 7. — *Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la condamnation.*

NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES		NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
2	6	»	De 11 à 15	100	7
3	30	»	De 16 à 20	44	2
4	51	6	De 21 à 30	16	»
5	49	10	De 31 à 40	2	1
6	61	6	De 41 à 50	1	»
7	63	7	Plus de 50	1	»
8	50	4			
9	47	5			
10	35	3			

Le casier judiciaire le mieux fourni portait 52 condamnations antérieures.

Au total, les 604 relégués avaient encourus avant la relégation 5.565 condamnations, soit une moyenne de 9,2 par relégué, accusant une nouvelle diminution dans le nombre proportionnel des condamnations dont les récidivistes avaient été frappés avant d'être atteints par la peine de la relégation; pour les hommes la proportion est de 9,3, pour les femmes elle n'est que de 8,2.

DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES	DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS	HOMMES	FEMMES
Plus de 20 ans	6	»	De 6 à 7 ans	44	1
De 15 à 20 ans	20	1	De 5 à 6 ans	55	5
De 12 à 15 ans	35	2	De 4 à 5 ans	78	7
De 10 à 12 ans	34	4	De 3 à 4 ans	117	13
De 9 à 10 ans	24	3	De 2 à 3 ans	65	10
De 8 à 9 ans	27	1	Moins de 2 ans	16	1
De 7 à 8 ans	32	3			

La durée totale accuse une réduction analogue à celle du nombre des condamnations antérieures à la relégation; la moyenne n'est plus pour les hommes que de six ans et cinq mois au lieu de six ans et onze mois en 1891 et de sept ans et deux mois en 1890; pour les femmes elle reste toujours sensiblement la même: cinq ans et sept mois en 1892, au lieu de cinq ans et cinq mois en 1891.

§ 8. — *Origine des relégables.*

Vingt-neuf hommes et une femme étaient nés dans une colonie française.

57 p. 100 des hommes et 66 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ

Du 27 novembre 1885, date de la promulgation de la loi du 27 mai 1885, au 31 décembre 1892, le nombre des individus condamnés à la relégation s'est élevé à 9.459; ils se répartissaient ainsi au 1er janvier 1893.

5.508	condamnés	ont été expédiés sur les lieux de relégation;
186	—	sont en expectative de départ;
1.183	—	condamnés aux travaux forcés ont été transférés sur les lieux de la transportation;
468	—	ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce;
58	—	ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation;
90	—	ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ;
447	—	sont décédés en France;
Total 7.940		

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations prononcées, soit 1.519, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Veuillez agréer, etc.

27 juillet 1893.

Le Conseiller d'État,
Président de la Commission de classement,
ÉT. JACQUIN.

2 août. — RAPPORT *adressé au Président du Conseil, ministre de l'intérieur, sur l'organisation des écoles de gardiens.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par arrêté du 29 juin 1893, une Commission (1) a été instituée au ministère de l'intérieur en vue d'élaborer un projet d'organisation d'une école de gardiens appelés à recevoir dans les services pénitentiaires un enseignement théorique et pratique.

Après une succession de séances tenues du 13 au 31 juillet, — séances fréquentes et rapprochées dans lesquelles chaque membre s'est fait un devoir d'apporter sa large part de collaboration, — cette commission a l'honneur de venir vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Historique.

La première préoccupation a été de s'assurer de l'état de la question et on s'est attaché à relever, à l'égard des écoles de gardiens, les traces de tout un passé qui a son importance et sa signification.

Dès 1869, en effet, les écoles de gardiens ont été encouragées dans l'Administration pénitentiaire. La circulaire du 20 mars de l'année constate que, dans le but d'organiser une école, quelques directeurs de maisons centrales ont fait appel au concours de l'inspecteur et de l'instituteur.

Ces écoles eurent d'abord pour objet de mettre les gardiens en mesure de « constater, par écrit, les divers faits dont ils sont témoins pendant leurs services et notamment les infractions disciplinaires par les détenus ».

En 1873, (*circulaire du 20 mars*) l'administration fait appel à tous les employés, en vue d'organiser des écoles de gardiens, et institue des récompenses pour les agents ayant fait des progrès.

En 1874, un travail d'ensemble est établi et quelques instituteurs sont récompensés.

En 1875, l'administration, après avoir constaté que des écoles de gardiens existent dans la plupart des maisons centrales et dans quelques prisons départementales, décide qu'à titre d'encouragement, il y a lieu d'exonérer les agents « des frais d'achat des livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, encre, crayons, etc. »

(1) Composition de la commission : MM. DUFLOS, directeur de l'administration pénitentiaire, *Président* ; BOURSAUS, inspecteur général des services administratifs, *vice-président* ; BOUILLARD et BRUNET, chefs de bureau ; CORPEL, sous-chef de bureau ; VEILLIER, directeur de la maison centrale de Melun ; BERTILLON, chef du service anthropométrique à la préfecture de Police.

Cette dépense est mise désormais à la charge de l'État dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise.

Maint autre fait se rapportant au même sujet pourrait être encore relaté, mais il serait trop long et superflu de les citer tous.

Ces écoles, d'ailleurs, ont eu des destinées variables. Après avoir été créées, elles ont disparu dans quelques établissements ou n'y ont plus fonctionné que d'une façon intermittente, soit qu'il n'ait pas convenu à l'instituteur d'en assumer la charge, soit que les directeurs aient négligé d'y tenir la main, soit que des motifs de service en aient entravé la marche. Mais, en général, dans un établissement donné, ce sont les fluctuations du personnel que l'école a presque toujours suivies. On l'instituait, on la supprimait, en dehors de toute considération ayant vraiment trait au service.

Et ne devait-il pas en être fatalement ainsi, dès l'instant que les écoles n'étaient pas obligatoires ? Comment des chefs d'établissements ne se seraient-ils pas rencontrés qui, non tenus d'ouvrir ou de maintenir une école de gardiens, s'abstinssent d'en établir ou laissassent péricliter celle qui pouvait exister dans leur maison, pour peu qu'ils n'en fussent pas personnellement partisans, ou qu'il fallût vaincre quelque résistance, ou que l'institution parût être une gêne pour la libre disposition des agents appelés à en bénéficier?

A côté de cela, il faut aussi reconnaître que les écoles en question ne furent jamais que très peu professionnelles. Elles apparaissent comme ayant été bien plutôt des écoles *pour* les gardiens que des écoles *de* gardiens, suivant une distinction un peu subtile peut-être, mais dont le sens et l'intention ne sauraient échapper.

Quoi qu'il en soit, on peut et doit dire, d'après le témoignage des directeurs les plus expérimentés et les plus sérieux, que ces écoles n'ont jamais été et ne peuvent jamais être une cause de gêne véritable pour le service de garde. En tous cas, là où on l'a objecté, ou là où on l'objecterait, la gêne, on l'affirme catégoriquement, était ou serait plus apparente que réelle.

On peut et doit dire également que par le moyen des écoles dont il s'agit, des résultats ont été obtenus. Dans le principe, et de bonne heure, les agents devinrent plus aptes « à constater, par écrit, les divers faits dont ils étaient témoins dans leur service .» Modeste et premier but qu'on s'était proposé. Puis, avec le temps, même dans les conditions peu favorables où les écoles ont fonctionné et où plusieurs fonctionnent toujours, sans lien entre elles, sans unité de programme et de direction, quoique n'ayant pas ou n'ayant que fort peu le caractère professionnel, malgré la précarité de leur existence, le niveau de l'enseignement s'est élevé, les services rendus se sont étendus et multipliés, de nombreux gardiens se sont préparés, se préparent encore à subir l'examen que doit passer tout candidat à l'emploi de gardien commis-greffier comme tout candidat à l'emploi de gardien-chef.

Création obligatoire d'écoles élémentaires de gardiens.

Prenant en considération ce passé avec ses enseignements — ce passé qui est aussi un présent puisqu'il existe encore actuellement d'assez nombreuses écoles *pour* les gardiens (si ces écoles, comme il a été dit, n'ont pas tout à fait droit au titre d'écoles *de* gardiens) — la commission a pensé qu'il conviendrait de commencer par fortifier, par compléter ce qu'on possède déjà, plutôt que de risquer de le voir abolir ou disparaître. Or, l'abolition, de fait tout au moins, c'est-à-dire la disparition, ne tarderait pas à se produire si, sans un regard, sans un appui, sans une marque d'estime et d'approbation données à ses devancières oubliées, effacées, avant peu découragées, on créait une école unique à Paris, la seule possédant une consécration spéciale, la seule bénéficiant de faveurs assurées, la seule, objet bientôt de l'ambition de chacun parce que chacun, à tort ou à raison, ne verrait là que le chemin direct vers les emplois d'avancement.

La commission s'est dit, au surplus, qu'il importe que tout le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires soit, autant que possible, mis à même de remplir d'une façon de plus en plus satisfaisante ses obligations professionnelles. Elle s'est dit que, par la seule pratique, les connaissances spéciales nécessaires à ce personnel, ne s'acquièrent, généralement, que trop à la longue, et parfois, que trop imparfaitement, que la valeur intellectuelle et morale des gardiens est un moyen d'action et de relèvement à l'égard des détenus; qu'à part cela, il est juste et profitable de faciliter aux agents subalternes, capables et désireux d'avancer, l'accès aux emplois de gardien commis-greffier, de gardien-comptable et de gardien-chef; que c'est là le moyen de constituer toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part des gardiens ordinaires eux-mêmes.

C'est pourquoi, ayant d'ailleurs le sentiment qu'il faut créer un lien entre l'école projetée de Paris, — l'école objet direct de son mandat, — et les écoles qui existent déjà dans les divers établissements de province, que celles-ci pouvaient être la pépinière de celle-là, qu'une gradation serait avantageuse, qu'un double but, double et fécond, n'était pas hors d'atteinte, persuadée en outre qu'on abonderait par là dans le sens des intentions manifestées par le Parlement, la commission a décidé de proposer tout d'abord la création obligatoire d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites prisons « de grand effectif ».

Utilité et possibilité des écoles élémentaires.

L'expérience a démontré que de telles écoles sont bonnes. Si elles ont donné des résultats, alors qu'elles ne fonctionnaient que dans des conditions qui laissaient à désirer, que ne doit-on pas en attendre le

jour où elles fonctionneront dans de nouvelles et favorables conditions ?

L'expérience a démontré pareillement que de telles écoles sont possibles, et possibles sans imposer de lourdes charges sous aucun rapport.

Pas n'est besoin, en effet, pour en assurer la marche et parce qu'elles immobilisent pendant quelques heures un certain nombre d'agents, d'accroître le personnel de garde, — car on a toujours la faculté de réunir les gardiens-élèves par petits groupes (si le nombre des inscrits présente tant soit peu d'importance), entre les heures des repas du matin et du soir, c'est-à-dire généralement entre une heure et 4 heures de l'après-midi. En admettant même que, par cas et dans quelques maisons, des objections de service fondées fussent faites à l'égard de ces heures, — ce qu'on ne saurait guère croire, — il serait encore possible de faire l'école aux gardiens-élèves après la fermeture du soir, c'est-à-dire à huit heures.

Pas n'est besoin davantage de supputer les frais que semblerait devoir occasionner la nécessité d'un personnel enseignant. Ce personnel, on l'a sous la main, les fonctionnaires et employés de chaque établissement pénitentiaire étant tout désignés, par exemple et entre autres : l'instituteur, pour les matières qui relèvent de l'enseignement ordinaire ou primaire ; — l'inspecteur, pour ce qui a trait au travail des détenus ; — l'économe ou un teneur de livres, pour ce qui touche aux services économiques ; le greffier-comptable ou un commis aux écritures, pour ce qui concerne la comptabilité ; le directeur, pour ce qui regarde la discipline et les notions de droit. Or, il n'est pas inutile de signaler qu'avec l'emploi du temps proposé, l'instituteur, celui de tous les chargés de cours qui se trouve le plus mis à contribution, n'aurait jamais, du chef dont il s'agit, qu'une heure et demie à trois heures de service par semaine.

Il faut ajouter que la dépense annuelle d'une école élémentaire de gardiens, pour fournitures de classe et frais accessoires, ne paraît pas devoir dépasser, d'après les précédents connus, 5 francs par élève. Cette dépense même, déjà si minime, devient presque quantité négligeable, si on se rappelle que l'art. 65 du cahier des charges la fait supporter par les entrepreneurs dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise. Quant aux établissements assimilés et aux prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif », où le cahier des charges n'a prévu la dépense que pour l'école des détenus, les directeurs, chaque année, en faisant leur demande générale d'imprimés et de papier à la régie de Melun, pourraient être autorisés à porter sur le cadre *ad hoc* les fournitures nécessaires pour leurs écoles de gardiens. Ce ne serait jamais qu'une faible extension de la décision de 1875 qui a mis cette dépense à la charge de l'État dans les établissements en régie ; encore cette extension ne serait-elle que provisoire et prendrait-elle fin quand, à chaque renouvellement de son marché, on aurait successivement prévu pour les diverses prisons

« de grand effectif » ce que l'article 65 du cahier des charges a prévu pour les maisons centrales en entreprise.

Choix des établissements.

En ce qui concerne la désignation des établissements pénitentiaires auprès desquels devrait obligatoirement s'ouvrir désormais une école élémentaire, c'était évidemment à l'importance du personnel de surveillance qu'il fallait regarder. On a donc écarté les maisons centrales de femmes, où le nombre des gardiens, affectés surtout à des services extérieurs, est toujours des plus restreints. Par contre, on n'a pas hésité à retenir, avec les maisons centrales d'hommes et les établissements assimilés, d'entre les prisons, soit de la Seine, soit des autres départements, — prisons de courtes peines habituellement dénommées prisons départementales, — celles même qui ne seraient pas assimilées, mais dont le personnel de garde, par suite de leur grand effectif de détenus, possède une réelle importance numérique.

Programme et emploi du temps.

Un mot suffira à l'égard du programme et de l'emploi du temps. L'un et l'autre, croit-on en effet, sont justifiés par les considérations qui précèdent. Il fallait que le programme d'origine et de fait, le programme des écoles *pour* les gardiens, reçut une notable extension, sans pour cela franchir certaines limites. Dès leur nomination, nos gardiens ont, de nos jours, plus d'instruction qu'ils n'en avaient généralement il y a vingt-cinq ans. Nul n'est accepté s'il ne sait au moins lire, écrire et un peu calculer. Le programme devait donc recevoir quelque extension. Cependant le service ordinaire et quotidien de la surveillance ne permet de consacrer à la fréquentation de l'école qu'un petit nombre d'heures par semaine. Le programme ne devait donc pas trop embrasser.

A côté de cela, il fallait évidemment que l'enseignement eût désormais un caractère essentiellement professionnel. Ce qu'on devait souhaiter, c'est en effet que le plus grand nombre possible d'agents soit de plus en plus rendu apte à se bien acquitter des obligations de la carrière. Ce qu'on doit souhaiter aussi, c'est de multiplier les éléments pour la formation des cadres que constituent les gardiens commis-greffiers, les gardiens-comptables et les gardiens-chefs. Le développement rapide des régies ne demande-t-il pas, en outre, au plus tôt, un personnel dressé en vue de ses exigences propres? Et ne faut-il pas raisonner de même à l'égard de l'anthropométrie, en présence de la si grande et si juste importance qu'a prise si vite ce service encore relativement nouveau ?

De là les choix faits et les limites auxquelles on s'est arrêté.

Création d'une école pénitentiaire supérieure.

Ayant réglé ce qui avait trait aux écoles élémentaires de gardiens, la commission n'a pas cru qu'il lui fût interdit de viser plus loin et plus haut. Bien au contraire, elle a estimé qu'en le faisant, elle ne se conformerait que plus directement à l'esprit comme à la lettre de son mandat. Elle ne pouvait oublier en effet que l'honorable rapporteur du budget spécial de l'administration pénitentiaire en 1892 et 1893, avait fait plus particulièrement adopter l'idée d'une école de gardiens à créer à Paris.

Comment d'ailleurs ne lui eût-il pas apparu qu'il importerait, dans l'intérêt du service d'améliorer et de compléter l'instruction des mieux doués au moins d'entre les agents qui auraient suivi les cours d'une école élémentaire ou qui seraient déjà promus, soit à l'emploi de gardien commis-greffier, soit à l'emploi de gardien-comptable, soit à l'emploi de gardien-chef? D'autre part, n'est-il pas équitable que, dans une carrière, tous les degrés soient accessibles à ceux qui y sont entrés, fussent-ils partis des rangs les plus humbles, s'ils sont aptes aux situations supérieures?

Dans l'espèce n'est-il pas équitable d'ouvrir la porte des fonctions administratives aux agents, gradés ou non, du personnel de garde, qui se distingueraient par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services? On ne peut que répondre affirmativement: et cela étant, il faut bien reconnaître que, pour éviter tout choix arbitraire, en même temps que pour permettre l'accès aux emplois en question, le moyen le plus juste et le plus sûr est de mettre à même les agents d'élite de passer avec succès l'examen imposé à tous ceux aujourd'hui qui désirent entrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.

De là la proposition faite de créer à Paris une école pénitentiaire supérieure.

But de l'école supérieure.

Ce qui précède indique déjà le but de cette école supérieure.

Cette école serait comme le couronnement d'un édifice ayant pour assises les écoles élémentaires. Elle servirait de cours complémentaire aux meilleurs élèves de ces dernières. Elle servirait aussi à compléter l'instruction, pour ne barrer la route à aucun agent méritant, de ceux des gardiens ordinaires qui, attachés aux établissements dont l'effectif ne comporterait pas la création d'une école élémentaire, justifieraient des aptitudes voulues. Elle aurait enfin la même destination pour ceux des agents déjà gradés et en fonctions, qui seraient, dans des conditions déterminées, reconnus suffisamment qualifiés.

Programme et emploi du temps.

Ici encore, le but poursuivi et le temps dont on disposait, devaient inspirer le programme d'enseignement. Au fond, d'ailleurs, il était difficile qu'il y eût autre chose qu'une différence de degré entre les deux programmes. Le second porte donc, en réalité, sur des matières qui figurent déjà au premier, à peu de chose près, mais on a entendu que l'étude de ces matières fût une étude faite plus à fond et avec plus de détail qu'on n'a pu le vouloir pour l'école élémentaire. C'est une suite, c'est un complément qui, implicitement, du reste, admet une revision. Par dessus toute chose, ce programme devait conserver et conserve un caractère essentiellement professionnel.

Une circonstance, en outre, est de nature à rehausser l'importance du programme de l'école pénitentiaire supérieure, c'est la valeur exceptionnelle du personnel enseignant auquel les ressources de la capitale permettront d'en confier l'application.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler qu'à Paris, les gardiens-élèves de l'école supérieure seront initiés à l'anthropométrie, ainsi qu'il en a été exprimé le désir, directement par le chef du service. De retour dans leurs maisons respectives, ils y deviendront autant de moniteurs experts pour cet enseignement spécial.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'emploi du temps prescrit pour l'école supérieure une durée d'enseignement quatre fois plus longue que celle prévue pour les écoles élémentaires. C'est une condition qui contribuera largement, pour sa part, on peut l'espérer, à atteindre un bon niveau moyen d'instruction.

Possibilité de l'école supérieure.

A l'égard des complications ou de la gêne pour le service qu'on pourrait redouter, en songeant que les gardiens-élèves appelés à Paris feront défaut ailleurs, il convient de faire remarquer que, sauf exception autorisée par le Ministre, chaque établissement ne pourra détacher en même temps plus d'un ou deux agents à l'école supérieure. Dès lors, pas de difficulté à pourvoir au remplacement dans les maisons de quelque importance. Le personnel, dans ces maisons, n'est pas à ce point dépourvu d'élasticité, en effet, qu'un seul venant à manquer, tout le service en soit compromis.

Il ne pourra y avoir embarras sérieux et nécessité de nommer un intérimaire, c'est-à-dire cause probable de dépense, que dans deux cas: celui où un gardien-chef en fonctions et celui où un gardien de petite prison départementale seraient reçus à l'école supérieure. Mais il ne semble pas, bien qu'on les doive prévoir, que de tels cas se présentent souvent.

Toujours est-il, pour ce motif qu'un léger inconvénient en pourra résulter quelquefois, qu'on ne saurait vouloir fermer aux uns la porte qu'on ouvre aux autres.

C'est pourquoi, on a admis que le recrutement des gardiens-élèves de l'école pénitentiaire supérieure ne s'exercerait pas, limitativement rien que parmi les élèves non-gradés des écoles élémentaires, mais qu'il s'exercerait parmi tous les agents, gradés ou non, ayant ou non passé par une école élémentaire, dès l'instant que leurs aptitudes auraient été reconnues dans des conditions déterminées.

Siège de l'école.

La prison de la Santé est indiquée comme siège de la future école pénitentiaire supérieure. C'est d'abord qu'il y avait comme une présomption de tradition en faveur de cette prison, — d'autres et précédents projets ayant toujours désigné la Santé comme la prison de Paris la plus apte à recevoir une école pénitentiaire. C'est ensuite qu'une sous-commission s'est transportée à la Santé et a reconnu qu'en effet cette prison offre, sans préjudice aucun pour ses autres services, la place nécessaire pour l'institution à fonder.

Le quartier qu'on pourrait affecter aux élèves-gardiens compte 24 cellules, disposées sur deux rangées de 12 cellules chacune, se faisant vis-à-vis. Une grille ferme chaque extrémité de ce petit quartier, parfaitement distinct et parfaitement délimité, dès lors. Les cellules mesurent toutes 3 m.65 de long, 1 m. 66 de large et 3 mètres de haut. Elles sont munies d'un lit en fer scellé à la muraille, mais auquel on pourrait plus tard adapter des charnières, afin qu'il fût possible de le relever pendant le jour et de dégager la cellule d'autant. Elles sont aussi munies, à hauteurs différentes, de 3 tablettes, dont l'une peut faire office de lavabo, les deux autres restant libres pour recevoir des livres ou tous autres menus objets.

Dans le quartier même existent des cabinets d'aisances.

En fait de mobilier, il y aurait à fournir pour chaque cellule: une cuvette et son pot à eau, un seau hygiénique, un broc, une chaise, un porte-manteau à plusieurs têtes. Ce porte-manteau, si on y clouait quelque pièce d'étoffe tombante, andrinople ou lustrine, suffirait pour le vestiaire de chaque élève, qui conserverait dans sa malle le surplus des effets personnels.

Pour l'éclairage, il faudrait remettre à chaque élève un bougeoir ou une petite lampe, tant que le gaz, dont la canalisation, d'ailleurs, traverse le quartier, ne serait pas donné à chaque cellule.

Enfin, et pour approprier complètement les 24 cellules à leur nouvelle destination, on obtiendrait sans doute de la préfecture de la Seine quelques perfectionnements matériels, qui sont désirables, mais sans l'exécution desquels on peut à la rigueur débuter, savoir:

1° Un vitrage dans l'imposte de chaque porte;

2° Une serrure ordinaire, avec targette, loquet ou petit verrou, également à chaque porte;

3° Des charnières permettant aux fenêtres de s'ouvrir latéralement ou, à défaut, la suppression de la chaîne qui les empêche de s'ouvrir

complétement de haut en bas, sens dans lequel elles s'ouvrent actuellement;

4° Un bec de gaz dans chaque cellule.

Il faut bien dire aussi que les cellules en question sont peu ou mal chauffées l'hiver par le calorifère. Mais les gardiens-élèves n'auraient pas, de jour, à se tenir dans leurs chambres, ils seraient réunis à la classe, ou, hors des heures d'étude, ils participeraient au service de l'une ou l'autre des prisons de Paris.

La salle de classe, elle, est d'ores et déjà, complétement installée. Elle est spéciale et si bien distincte de la salle de classe qui sert aux détenus que les deux sont à deux étages différents. Tout au plus faudrait-il peut-être y placer deux ou trois autres tables. Les huit tables qu'elle possède, en effet, — tables à banc et à pupitres, — semblent bien suffisantes à première vue, chacune étant à trois places, mais ces tables ne mesurent chacune qu'un mètre 50 de long, or, pour des hommes, c'est peu de 50 centimètres par place.

Quant à la cantine des gardiens où les élèves auraient à prendre leurs repas, il n'y aurait absolument qu'à diviser en deux ou à dédoubler 24 des petits compartiments-placards qui servent aux agents à mettre sous clef leur serviette, couvert, etc., ainsi que les restes (pain, viande, vin, dessert, n'importe...) qu'ils ont souvent à conserver d'un repas à l'autre.

Conclusions.

En résumé, au lieu d'une école unique dont on avait parlé d'abord et dans laquelle n'auraient reçu d'instruction qu'une douzaine d'agents par année, — école par suite, dont les bons effets, pour n'être pas à mépriser, eussent été bien lents à se faire sentir, bien lents surtout à se généraliser, — on aurait, avec le projet présenté :

1° Une trentaine d'écoles élémentaires;
2° Une école pénitentiaire supérieure.

Le projet pouvant être appliqué à la Corse et à l'Algérie, on compte en effet comme rentrant dans la catégorie des établissements susceptibles d'avoir chacun leur école élémentaire : 18 maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles; 6 colonies publiques, et un nombre à fixer de prisons de courtes peines estimées « prisons de grand effectif », nombre pourtant qui ne saurait être inférieur au chiffre 6. A raison de 8 à 10 agents en moyenne par école, le bienfait de l'institution s'étendrait donc aussitôt à 300 agents environ par an. Quant à l'école pénitentiaire supérieure, le cours ne devant durer que six mois, 2 promotions, soit 48 élèves au total pourraient y être annuellement reçues.

On n'insiste pas sur l'importance d'un tel résultat.

Qu'il soit seulement permis de dire en terminant qu'on estime le projet d'autant plus réalisable :

1° Que les écoles élémentaires n'occasionneraient aucune dépense nécessitant un crédit spécial, ainsi que cela a été expliqué ;

2° Que des ressources, suffisantes, semble-t-il, ont été assurées pour la création de l'école de Paris.

Ci-joint, traduisant les vues de la commission :

1° Un projet d'arrêté concernant la création d'écoles élémentaires de gardiens, avec un état A (*programme d'enseignement*) et un état B (*emploi du temps*) annexés ;

2° Un projet d'arrêté concernant la création à Paris d'une école pénitentiaire supérieure, avec un état A (*programme d'enseignement*) et un état B (*emploi du temps*) annexés.

---

16 août. — CIRCULAIRE *concernant la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons de courtes peines.*

Monsieur le Préfet, à la date du 1er avril dernier, le ministère vous a transmis, pour être déposé sur le bureau du conseil général de votre département, le texte de la loi du 5 février 1893 relative à la réforme des prisons de courtes peines.

La plupart des assemblées départementales ont donné acte de la communication et renvoyé à la session d'août l'examen des questions que soulevait la nouvelle loi. Les conseils généraux ont demandé particulièrement à être renseignés sur les conditions éventuelles d'application de l'article premier dont je reproduis ici les termes :

Article premier. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant au département.

Les indications contenues dans la présente circulaire vous permettront de donner connaissance au conseil général de votre département de l'interprétation, que l'administration croit justifiée, de cette disposition légale.

Sous le régime de la législation en vigueur, les frais de construction, d'appropriation et de gros entretien des bâtiments sont à la charge du budget départemental. La loi du 5 juin 1875 a seulement admis l'allocation de subventions sur fonds d'État, pour aider les départements à supporter les dépenses que devrait entraîner la mise en pratique de l'emprisonnement individuel.

Tout en autorisant certains tempéraments dans l'application, par

le dispositif de son article premier, la loi du 5 février 1893 ne modifie pas le principe de la charge imposée aux départements ; elle le fortifie, au contraire, en déclarant obligatoires les dépenses de construction ou d'entretien qui, dans des conditions déterminées, seraient reconnues nécessaires pour le fonctionnement légal des services pénitentiaires.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction restent donc une charge pour les départements. Mais, d'autre part, la nouvelle loi admet que les départements pourront modifier la nature des obligations qui leur incombaient. Au lieu de conserver pendant une durée indéfinie la responsabilité des bâtiments pénitentiaires, ils pourront être autorisés à les rétrocéder de gré à gré à l'État.

Dans quelles conditions pourra être consentie la rétrocession ?

Il ne saurait être question de l'abandon pur et simple par un département, de ses prisons, abandon qui transférerait à l'État les obligations du département sans participation effective de ce dernier.

L'article premier de la loi du 5 février dispose en effet que *les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges*....

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

En outre, dans le rapport présenté par l'honorable M. Dubois à la Chambre des députés, il est spécifié que l'État ne pourra accorder aux départements, *décharge que pour partie.*

Il ne semble pas possible de déterminer à l'avance, ni de faire rentrer dans une formule précise, les conditions auxquelles la rétrocession pourra être consentie par l'État. L'étendue des obligations que pourrait assumer le Trésor demeure, tout d'abord, subordonnée aux crédits que les Chambres ouvriraient. D'autre part, les circonstances de fait influeront nécessairement sur les cas particuliers.

Ainsi, un département n'a que des établissements pénitentiaires tellement défectueux qu'une reconstruction urgente s'impose, tout au moins pour la prison de concentration. En proposant la rétrocession, ce département serait peut-être mal fondé à escompter une décharge qui s'écarterait trop sensiblement des conditions de proportionnalité fixées par la loi du 5 juin 1875.

Un autre, au contraire, possède une prison en bon état, pouvant, dès maintenant, avec des appropriations relativement peu onéreuses, se prêter à l'emprisonnement individuel : il obtiendrait, sans doute des conditions plus favorables, et en contre-partie de la valeur réelle des bâtiments qu'il remettrait à l'État, pourrait voir abaisser sa quote-part dans les frais complémentaires d'aménagement.

En prenant ces deux exemples tout à fait opposés, j'ai tenu à faire ressortir les très grandes différences auxquelles peut aboutir l'examen de chaque situation.

Je serais disposé à rechercher, d'accord avec vous et les assemblées départementales, toutes les combinaisons qui, en donnant satisfaction aux intentions nettement exprimées par le législateur de

voir activer la réforme des prisons de courtes peines, entraîneraient de moindres dépenses pour les budgets de l'État et des départements.

Plusieurs départements sont possesseurs de maisons d'arrêt, de justice et de correction qui pourraient être facilement aménagées pour le système individuel. Mon administration se prêterait volontiers à entrer en transactions avec eux, s'il était dans leurs vues de se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi du 5 février.

J'accueillerais avec un égal désir de bonne entente, les propositions émanant des départements dont les établissements pénitentiaires sont dans un tel état qu'ils tombent sous le coup des dispositions de l'article 2 de la même loi.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien demander au conseil général, d'examiner, avec toute l'attention qu'elle mérite, la situation des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
CH. DUPUY.

---

19 août. — ARRÊTÉ *concernant les écoles élémentaires de gardiens.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

VU :

Le décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation des services pénitentiaires ;

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873, 20 mars 1874, 20 mars 1875 ;

La circulaire du 10 mai 1874 ;

L'article 65 du cahier des charges pour l'entreprise générale des services des maisons centrales ;

Le décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun ;

L'arrêté de ce jour portant création d'une école pénitentiaire supérieure à Paris ;

Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier.— Il est institué une école élémentaire de gardiens dans chaque maison centrale d'hommes, dans chaque pénitencier

agricole, dans chaque colonie publique d'éducation correctionnelle, ainsi que dans les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif. »

Art. 2. — Les gardiens-élèves sont admis par le directeur qui statue sur leur demande.

Art. 3. — L'enseignement, essentiellement professionnel, est conforme au programme (état A) annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'école a lieu trois fois par semaine, si le nombre des élèves ne nécessite qu'un seul groupe, six fois s'il en nécessite deux, le dimanche étant compté en sus et restant spécialement réservé pour l'enseignement de l'anthropométrie, pour la manœuvre des pompes à incendie et pour les exercices militaires.

Art. 5. — La classe dure une heure et comporte soit des leçons de cette durée, soit des leçons d'une demi-heure chacune, suivant l'importance des matières.

L'enseignement est réparti d'après un emploi spécial du temps conforme au modèle (état B) annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires et employés du personnel administratif et du personnel des services spéciaux, les gardiens-chefs, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers peuvent être appelés à concourir à cet enseignement.

Le directeur de l'établissement désigne, en tant que de besoin, ceux qui doivent y prendre part.

Une indemnité leur sera allouée.

Art. 7. — Des notes sont données tous les mois aux gardiens-élèves par les fonctionnaires et employés chargés de l'enseignement.

Elles sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

10 Extrêmement bien.
9 Très bien.
8 Bien.
7 Assez bien.
6 Passable.
5 Médiocre.
4 Faible.
3 Très faible.
2 Mal.
1 Très mal.
0 Nul.

Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note.

Ces notes sont communiquées tous les trimestres à l'administration centrale.

Art. 8. — Le ministre désigne, sur le vu de ces notes et du résultat des compositions qui seront données en fin d'année, les gardiens-

élèves qui peuvent être admis à l'école pénitentiaire supérieure de Paris instituée par un autre arrêté en date de ce jour.

Les agents dont le service aurait laissé à désirer ne seront pas reçus à cette école.

Art. 9. — Jusqu'à nouvel ordre les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 août 1893.

CH. DUPUY.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE GARDIENS. — (*Maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites prisons « de grand effectif »*.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET EMPLOI DU TEMPS

A. — **Programme d'enseignement.**

L'enseignement dans les écoles élémentaires de gardiens est essentiellement *professionnel*.

En conséquence, celles mêmes des matières du programme, (exercices de langue française, arithmétique, géographie, etc.) qui n'ont pas directement ou exclusivement trait aux fonctions de gardien, sont enseignées, autant que possible, en vue de ces fonctions.

Cette sorte de spécialisation doit tout au moins inspirer le choix des exemples et des applications.

Les matières enseignées sont les suivantes:

1° *Langue française.* — Lecture (code des prisons, règlements, cahiers des charges). Grammaire, orthographe. Exercices de rédaction sur des matières de service.

2° *Arithmétique.* — Calcul (numération, les quatres règles, — nombres entiers et nombres décimaux, — règle de trois simple. — Système métrique. (Applications diverses).

3° *Géographie.* — France (organisation administrative et judiciaire. Établissements pénitentiaires. Sociétés de patronage.)

4° *Écriture.* — Exercices d'écriture ordinaire. Tracés de tableaux et de cadres.

5° *Comptabilité.* — Comptabilité des prisons départementales: tenue des registres et carnets réglementaires; comptabilité relative aux magasins, à la cantine, aux bulletins des vivres et au travail des détenus.

6° *Théorie élémentaire et pratique des signalements.* — But du signalement anthropométrique ; exposé de la classification des deux sortes de fiches ; mensuration ; approximation exigible pour chaque mesure ; comparaison des deux signalements anthropométriques : *a*) en cas d'identité ; *b*) en cas de non-identité.

But du signalement descriptif : série des qualificatifs à employer pour la description du front, du nez, de l'œil, etc.

Relevé des marques particulières ; abréviations autorisées.

7° *Services économiques.* — Alimentation, lingerie, vestiaire, literie. Effets personnels des détenus. Salubrité et propreté. Chauffage, éclairage ; fournitures diverses.

8° *Travail des détenus.* — Apprentissage, application des tarifs de main-d'œuvre, livrets de travail, feuilles de paie.

9° *Discipline.* — Tenue des gardiens. Subordination. Rapports sur les infractions commises par les détenus. Punitions et récompenses. Ordre et sécurité. Instructions ministérielles et règlements administratifs. Relations avec les diverses autorités.

10° *Notions de droit relatives à l'exécution des peines.* — Registres d'écrou ; situations pénales.

11° *Transfèrements.* — Devoirs généraux des préposés aux transports cellulaires ; responsabilités qui leur incombent ; leurs rapports avec le personnel de garde et de surveillance.

12° *Exercices physiques.* — Manœuvres des pompes à incendie ; exercices militaires.

Observations générales.

1° Il sera dressé par l'administration centrale un *sommaire des leçons* établi d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B).

2° Des notions sommaires d'agriculture pratique seront données dans les écoles élémentaires instituées près les colonies publiques et les pénitenciers agricoles.

B. — Emploi du temps.

Le programme d'enseignement des écoles élémentaires de gardiens est établi pour une période d'une année

La classe a lieu, par groupe, pendant une heure, trois fois par semaine et à jours distincts. Il y aura donc parité de situation, que le nombre des élèves d'une école ne nécessite qu'un seul groupe ou en nécessite deux. Chaque groupe profitant de l'enseignement pendant trois heures par semaine, on a, pour une année, cent cinquante heures environ.

La journée du dimanche (une heure, ou deux si possible) est consacrée à l'enseignement anthropométrique, à la manœuvre des pompes à incendie et aux exercices militaires.

Répartition des heures de classe pour un groupe.

Il convient de consacrer la moitié du temps (75 heures) aux quatre premières matières du programme, matières dont l'enseignement est confié à l'instituteur, et de répartir ces matières ainsi qu'il suit :

1° Langue française et écriture...	45 heures	}	75 heures.
2° Arithmétique.....	20 —		
3° Géographie.....	10 —		
La seconde moitié du temps est consacrée aux autres matières du programme, savoir :			
4° Comptabilité. — (Enseignement confié au greffier-comptable ou à un commis aux écritures).	28 heures	}	75 —
5° Services économiques.....	15 —		
6° Travail des détenus.....	12 —		
(L'enseignement des §§ 5° et 6° sera confié à l'inspecteur ou à l'économe ou à leur défaut à un employé désigné par le directeur.)			
7° Discipline, notions de droits et transfèrements. — (Enseignement confié au directeur).....	20 —		
Total.....			150 heures.

Conformément à cette répartition, on aurait en doublant respectivement chaque chiffre un total de 300 heures si l'école nécessite deux groupes.

L'école aura lieu avec la plus grande régularité, et, en cas d'absence, pour des motifs de service, de l'un des fonctionnaires ou employés chargés de l'enseignement, le directeur désigne un suppléant.

Journée du dimanche.

Un gardien commis-greffier sera, de préférence, chargé des mensurations anthropométriques qu'il exécutera en présence des élèves et sous la direction du gardien-chef et du greffier-comptable.

La manœuvre des pompes à incendie et les exercices militaires seront surveillés, autant que possible, par le gardien-chef; à son défaut, ils le seront par les premiers gardiens.

Tout groupe prendra part aux dits exercices une fois par quinzaine pendant la durée indiquée ci-après :

1° Mensurations anthropométriques.....	1/2 heure.
2° Manœuvre des pompes à incendie.....	1/2 —
3° Exercices militaires.....	1/2 —

Quand l'état du temps s'opposera à l'exécution en plein air des exercices militaires et de la manœuvre des pompes à incendie, l'heure disponible sera consacrée à des exercices d'anthropométrie et de descriptions signalétiques.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

DE GARDIENS

SOMMAIRE DES LEÇONS

établi d'après le programme (état A)

et d'après l'emploi du temps (état B) annexés à l'arrêté du 19 août 1893, portant création des écoles élémentaires de gardiens.

RÉPARTITION MENSUELLE

des

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

(*Durée des cours : une année.*)

Langue française

DOUZE MOIS SCOLAIRES	45 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	4	Lecture courante avec explication des mots et des phrases. (Instructions sur les précautions à prendre pour prévenir les évasions. — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre Ier.) Attributions du personnel. — Un exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — La correction doit être accompagnée de l'explication des principales règles d'accord. — Ecriture appliquée. — Relevé de la rédaction corrigée et tracé du registre à souches des recettes des prisons départementales.
NOVEMBRE	4	Lecture (comme ci-dessus). — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre II. (Discipline et police intérieure de la prison.) — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé du registre n° 2 avec passation d'articles.
DÉCEMBRE	4	Lecture. — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre III. (Régime et travail des détenus.) — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé du registre n° 3 avec passation d'articles.
JANVIER	4	Lecture. — Règlement du 11 novembre 1885, chapitre IV, hygiène et service de santé; chapitre V, enseignement, bibliothèques, cultes; chapitre VI, dispositions spéciales. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Tracé du registre n° 4 avec passation d'articles et arrêtés des comptes. — Tenue du carnet n° 5.
FÉVRIER	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles de 1 à 8. — Nature et durée de l'entreprise. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé de la feuille de paie.
MARS	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 9 à 18. — Nourriture des détenus valides. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé du relevé trimestriel des produits du travail.

Lecture et écriture.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	45 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 19 à 33. — Régime des malades, des nourrices, des enfants en bas âge. — Régimes exceptionnels et vivres supplémentaires. — Exercice de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé de la feuille de cantine.
MAI	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 34 à 40. — Fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire. — Blanchissage des effets servant aux détenus. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé d'un modèle d'inventaire de l'entreprise.
JUIN	4	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 41 à 49. — Salubrité et propreté ; chauffage et éclairage ; fournitures diverses ; mobilier. — Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture. — Tracé d'un modèle de facture et d'un modèle de certificat de prise en charge.
JUILLET	3	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 6 à 59. — Travaux industriels. — Exercices de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture et tracé d'un tarif des prix de main-d'œuvre. — Tenue des livrets de travail.
AOUT	3	Lecture. — Cahier des charges des prisons départementales, articles 60 à 69. — Dispositions particulières. — Prix de journée et mode de paiement. — Exercices de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. — Ecriture et tracé d'un modèle de contrôle nominatif des journées de détention.
SEPTEMBRE	3	Lecture. — Projet de règlement pour le service des prisons cellulaires. — Code des prisons, tome IX, page 398. — Exercice de rédaction. — Rédaction du bulletin de quinzaine. — Transfèrements. — Ecriture et examen des tableaux spéciaux aux prisons cellulaires.

Arithmétique.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
Octobre	2	Numération : Emploi du zéro ; lecture et écriture des nombres entiers et des nombres décimaux ; opérations sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux.
Novembre	2	Preuves des quatre opérations. — Exercices pratiques. — Système métrique : notion du mètre ; ses multiples et ses sous-multiples.
Décembre	1	Le mètre carré, ses multiples et ses sous-multiples. — Mesures agraires : l'are, l'hectare, le centiare. — Exercices pratiques.
Janvier	1	Le mètre cube ; ses sous-multiples. — Le stère. — Exercices pratiques.
Février	1	Notion du litre : multiples et sous-multiples. — Rapport entre les mesures de capacité et les mesures de volume. — Exercices pratiques.
Mars	1	Notion du gramme : multiples et sous-multiples. — Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume. — Exercices pratiques.

Arithmétique.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Notion du franc. — Monnaies. — Titre des monnaies. — Exercices pratiques. — Monnaies des principaux États.
MAI	2	Revision générale du système métrique. — Exercices de calcul sur les nombres décimaux et le système métrique.
JUIN	2	Exercices et problèmes sur les quatre règles et le système métrique. (Les sujets seront pris dans les matières de service. — Composition du régime alimentaire des valides et des malades ; tarifs de cantine.)
JUILLET	2	Continuation des exercices précédents. — Tarifs de main-d'œuvre ; application du rabais.
AOUT	2	Règle de trois simple. — Règle d'intérêt simple. — Règle d'escompte. — Exercices pratiques.
SEPTEMBRE	2	Continuation des exercices sur les règles d'intérêt simple et sur les règles d'escompte. — Notions sommaires sur la mesure du temps.

Géographie.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	10 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE		
NOVEMBRE		
DÉCEMBRE	1	France. — Longitude et latitude. — Frontières.
JANVIER	1	Organisation administrative de la France. — Anciennes provinces.
FÉVRIER	1	Organisation administrative de la France. — Division en départements; chefs-lieux.
MARS	1	Organisation administrative de la France. — Chefs-lieux d'arrondissement.

Géographie.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	10 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Organisation administrative de la France. — Arrondissements.
MAI	1	Organisation administrative de la France. — Arrondissements.
JUIN	1	Organisation administrative. — Conseil d'État. Conseils de préfecture.
JUILLET	1	Organisation judiciaire. — Cour de cassation. — Cours d'appel. — Cours d'assises et tribunaux situés dans des villes autres que les chefs-lieux d'arrondissement.
AOUT	1	Établissements pénitentiaires. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction en commun et cellulaires. — Maisons centrales de force (hommes). — Maisons centrales de correction (hommes). — Maisons centrales de femmes. — Quartier des détentionnaires. — Pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie. — Colonies publiques et colonies libres de jeunes détenus. — Quartiers correctionnels de jeunes détenus.
SEPTEMBRE	1	Sociétés de patronage. — Asiles. — Maisons de refuge. — Maisons d'assistance par le travail.

Comptabilité.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	28 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
Octobre	3	Comptabilité des prisons départementales : Circulaire du 16 avril 1860 relative à la comptabilité des fonds des détenus. — Fonds de dépôt. — Produit du travail. — Passation des écritures sur le livre à souches des recettes (n° 1) et sur le livre des dépenses (n° 2).
Novembre	3	Comptabilité des prisons départementales : Tenue du livre des comptes ouverts aux détenus et du livret de pécule ; arrêté du compte des libérés. — Timbres-quittances. — Acquit. — Livret des dépôts de fonds à la recette des finances. — Versements et retraits.
Décembre	3	Comptabilité des prisons départementales : Bulletin des opérations de caisse. — Situation du compte de l'entrepreneur. — Procès-verbaux de vérification de la caisse et des écritures. (Inspection générale.) — Procès-verbaux de la caisse et des écritures. (Direction.)
Janvier	3	Comptabilité des prisons départementales : Fonds des décédés. — Versement à la Caisse des dépôts et consignations. — Retenue sur le pécule des détenus au profit de l'entrepreneur ; retenue au profit de l'État. — Registres du vaguemestre. — Mandats ou valeurs reçus ; mandats envoyés. — Correspondance avec les familles ; avec les autorités. — Registre des bijoux, objets et valeurs autres.
Février	2	Comptabilité des prisons départementales : Contrôle des journées de détention. — État nominatif trimestriel. — État des chambres de sûreté. — Entrées et sorties. — Journées des militaires et marins ; des détenus qui se nourrissent à leurs frais ; journées des détenus pour dettes envers les particuliers. — Consignation alimentaire. — Par qui est-elle faite ? — Comment doit-elle être employée ?
Mars	2	Comptabilité des prisons départementales : État nominatif des militaires et marins. — Bulletin récapitulatif des militaires et marins. — Bordereau trimestriel des militaires et marins.

Comptabilité.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	28 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS.
AVRIL	2	Comptabilité des prisons départementales : Composition du régime alimentaire des valides. — Tableau mensuel. — Bulletins des vivres des valides et des vivres des malades. — Calcul de l'indemnité pour l'élévation du prix du blé.
MAI	2	Comptabilité des prisons départementales : Distributions à la cantine ; contrôle ; feuille mensuelle de cantine. — Dépenses accidentelles. — Vêtements supplémentaires. — Passation des écritures. — Calcul du prix du pain de ration. — Tarif de pistole.
JUIN	2	Comptabilité des prisons départementales : Établissement de la feuille mensuelle de paie au moyen des livrets de travail. — Passation des écritures. — Relevé trimestriel des produits du travail.
JUILLET	2	Comptabilité des prisons départementales : Tarifs pour les fournitures de chauffage et d'éclairage. — État des sommes dues au personnel par l'entrepreneur. — Imputation des amendes et retenues prononcées contre l'entrepreneur. — Imputation de la dépense résultant des achats faits d'urgence.
AOUT	2	Autres registres réglementaires : Catalogue de la bibliothèque ; livre des comptes ouverts à chaque volume ; dégradations aux volumes. — Registre concernant le service de santé ; registre des visites des familles des détenus ; registre des visites de l'établissement.
SEPTEMBRE	2	Transfèrements. — Registre à souches des valeurs, bijoux, etc., remis aux agents des voitures cellulaires. — Bulletin de quinzaine. — Instructions relatives au transfèrement de diverses catégories de détenus.

Services économiques.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	15 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
Octobre	1	Alimentation. — Réception des blés, farines et autres denrées; quantité de gluten; qualité du pain; préparation du bouillon gras. — Refus des denrées.
Novembre	1	Distribution des vivres. — Bulletin des vivres des valides. — Carnets de livraisons. — Surveillance des cuisines. — Fiches constatant les entrées et les sorties des magasins.
Décembre	1	Vivres des malades. — Régimes divers. — Tisanes; bains et fumigations. — Convalescents. — Nourrices et enfants en bas âge.
Janvier	1	Lingerie, literie et vestiaire : quantités à exiger en magasin. — Layettes. — Fournitures aux gardiens; au poste militaire. — Coucher des détenus en punition. — Entretien et renouvellement des effets de coucher.
Février	1	État de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire. — Mise en réforme des objets reconnus hors de service. — Remplacement de ces objets. — Effets des détenus transférés. — Déduction sur la prise en charge.
Mars	1	Effets personnels des détenus. — Conservation; entretien et désinfection. — Inventaire estimatif. — Registre à tenir. — Réparations à la charge de l'entreprise.

Services économiques.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	15 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Salubrité et propreté. — Désinfection des effets ayant servi aux malades. — Bains. — Cheveux; barbe. — Approvisionnement d'eau. — Balayage. — Lieux d'aisances.
MAI	1	Réparations aux bâtiments. — Blanchiment des locaux. — Peintures. — Chauffage; éclairage des locaux, des postes militaires, du personnel.
JUIN	1	Fournitures diverses. — Frais de cultes, d'école, de correspondance. — Frais d'inhumation des détenus décédés.
JUILLET	2	Mobilier de l'Etat. — Acquisitions; soumissions; devis; mémoires; factures; inscription à l'inventaire; liquidation de la dépense.
AOUT	2	Inventaire du mobilier de l'État dont l'entrepreneur ne doit que l'entretien. — Entrées; sorties. — Plus-values; moins-values; pièces à joindre. — Procès-verbaux de déficit, de réforme, certificat de prise en charge.
SEPTEMBRE	2	Inventaire du mobilier des services économiques dont l'entrepreneur a pris charge et dont il doit l'entretien et le renouvellement. — Reprise du matériel par l'entrepreneur entrant. — Clauses pénales; mises en demeure en cas de retard dans l'exécution des services. — Risques d'incendie.

Travail des détenus,

DOUZE MOIS SCOLAIRES	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
Octobre	1	Obligation légale du travail pour les condamnés. — Exceptions. — Travail facultatif pour les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes.
Novembre	1	Introduction des industries. — Formalités. — Tarifs de main-d'œuvre. — Propositions.
Décembre	1	Étude des tarifs de main-d'œuvre. — Frais généraux. — Calcul des rabais.
Janvier	1	Apprentissage. — Abonnement pour fournitures d'outils. — Tâches et défauts de tâches.
Février	1	Malfaçon excusable, inexcusable. — Bris ; dégradations. — Retenues sur le pécule.
Mars	1	Tenue du livret de travail ; distribution des matières premières ; produits confectionnés. — Application des tarifs de main-d'œuvre.

Travail des détenus.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Établissement de la feuille de paie mensuelle au moyen des livrets de travail. — Calcul des dixièmes revenant aux détenus. — Dixièmes supplémentaires.
MAI	1	Feuille de paie générale ; sa rédaction. — Répartition des produits du travail.
JUIN	1	Organisation des services généraux : cuisine des valides; laverie; épluchcrie; boulangerie; cantine.
JUILLET	1	Organisation des services généraux : — Lingerie et vestiaire ; raccommodage des effets ; literie ; matelasserie ; buanderie.
AOUT	1	Organisation des services généraux : — Infirmerie. — Surveillance et soins à donner aux malades. — Infirmiers : leur service ; cuisine de l'infirmerie. — Tenue des locaux.
SEPTEMBRE	1	Organisation des services généraux : — Propreté; désinfection. — Effectif des détenus à employer aux dits services. — Les frais généraux doivent être réduits autant que possible.

Discipline. — Notions de droit. — Transfèrements.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	2	Discipline. — Tenue des gardiens. — Règlements du 30 avril 1822 sur le service, des 4 juin et 8 août 1866 sur l'uniforme. — Subordination. — Relations avec les diverses autorités.
NOVEMBRE	2	Surveillance : rapports sur les infractions commises par les détenus. — Rôle des gardiens. Constatations qu'ils ont à faire. — Punitions et récompenses. — Mentions au Bulletin de statistique morale.
DÉCEMBRE	2	Exécution des punitions. — Ordre et sécurité. — Mesures à prendre pour prévenir les évasions. — Défilés; promenades; réfectoires; dortoirs; ateliers.
JANVIER	2	Devoirs généraux des préposés aux transports cellulaires. — Transfèrements. — Sécurité. — Ordre. — Leurs rapports avec le personnel de garde et de surveillance.
FÉVRIER	2	Règlements administratifs et instructions ministérielles : arrêté du 10 mai 1880 sur la discipline des maisons centrales; instructions du 8 juin 1842 sur le prétoire de justice disciplinaire.
MARS	2	Règlements administratifs et instructions ministérielles. — Circulaires des 13 août 1845 et 16 avril 1853 relatives à l'exécution des punitions. — Décret du 11 novembre 1885 sur le même objet. — Salle de discipline. — Circulaires des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. — Travail en cellule de punition.

Discipline. — Notions de droits. — Transfèrements.

DOUZE MOIS SCOLAIRES	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	1	Règlements administratifs. — Décret du 11 novembre 1885, chapitre 1er : attributions du personnel des maisons d'arrêt. — Tenue des registres et écritures.
MAI	1	Décret du 11 novembre 1885. — Chapitre II, discipline et police intérieures de la prison. — Séparation des catégories.
JUIN	1	Décret du 11 novembre 1885. — Chapitre III, régime et travail des détenus.
JUILLET	1	Décret du 11 novembre 1885. — Chapitre IV, hygiène et service de santé. — Chapitre V, enseignement; cultes. — Chapitre VI, dispositions spéciales.
AOUT	2	Notions de droit relatives à l'exécution des peines. — Correction paternelle. — Interdiction légale. — Tuteurs aux interdits. — Morts violentes. — Incarcération des faillis ; dépenses qui en résultent. — Autorité des préfets, des magistrats dans les prisons.
SEPTEMBRE	2	Écrous. — Différentes espèces de mandats. — Situations pénales. — Fixation du commencement des peines et des dates de libération. — Réduction du quart obtenue sous le régime cellulaire.

10 août. — ARRÊTÉ *concernant la création à Paris, à la prison de la Santé, d'une école pénitentiaire supérieure.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu :

Le décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation des services pénitentiaires;

Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873, 20 mars 1874 et 20 mars 1875;

La circulaire du 10 mai 1874;

Le décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

L'arrêté de ce jour portant création des écoles élémentaires de gardiens;

Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

Arrête :

Article premier. — Il est institué à Paris, à la prison de la Santé une école pénitentiaire supérieure.

Art. 2. — L'école a pour but de servir de cours complémentaire aux meilleurs élèves des écoles élémentaires de gardiens établies par arrêté de ce jour dans les maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif ».

Elle a aussi pour but de compléter l'instruction de ceux des gardiens ordinaires attachés à un établissement où n'aurait pu être ouverte une école élémentaire et de ceux des gardiens commis-greffiers, gardiens-comptables et gardiens-chefs déjà en fonction, qui, interrogés par les inspecteurs généraux en tournée sur toutes les matières enseignées dans les écoles élémentaires et proposés par eux, seraient agréés par le ministre.

Art. 3. — Le cours complémentaire de l'école pénitentiaire supérieure dure six mois.

L'enseignement est donné chaque jour, les dimanches exceptés, pendant quatre heures, d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B) annexés au présent arrêté.

En outre, deux heures au moins par jour, les élèves se rendent au service anthropométrique pour y recevoir une instruction théorique et y collaborer aux différents travaux.

Art. 4. — Les gardiens-élèves sont désignés par le ministre, à raison, en principe, pour chaque promotion d'un ou deux élèves par établissement.

Leur recrutement a lieu :

1° Pour les élèves des écoles élémentaires de gardiens, sur le vu des notes trimestrielles méritées par eux dans ces écoles et du résultat de compositions qui seront données en fin d'année ;

2° Pour les autres agents, gradés ou non, sur le vu des rapports des inspecteurs généraux et du résultat des compositions données par eux aux candidats ;

3° Par mesure transitoire et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première série sera désignée d'office.

Art. 5. — Les gardiens-élèves de l'école pénitentiaire supérieure sont logés dans la prison de la Santé et prennent pension à la cantine des gardiens de l'établissement.

Art. 6. — Ces gardiens-élèves sont soumis aux mêmes règlements que les agents en service ordinaire, et, en dehors des heures de classe ou d'étude, ils observent les ordres de service de l'établissement où ils se trouvent en subsistance. Ils sont de même assujettis aux règles de la subordination vis-à-vis du personnel des établissements de la Seine où ils seraient détachés pour prendre part au service de garde ou à la tenue des écritures.

Art. 7. — Le ministre désigne par arrêté spécial les fonctionnaires ou employés chargés de faire les cours.

Art. 8. — Les chargés de cours reçoivent une indemnité fixée par le ministre.

Art. 9. — Des notes sont données tous les mois aux gardiens-élèves par les fonctionnaires ou employés chargés de l'enseignement.

Ces notes sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

10	Extrêmement bien.
9	Très bien.
8	Bien.
7	Assez bien.
6	Passable.
5	Médiocre.
4	Faible.
3	Très faible.
2	Mal.
1	Très mal.
0	Nul.

Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note et les élèves, qui en fin de cours auront atteint la cote moyenne 8, 9 ou 10, recevront un certificat mentionnant le résultat de leurs études.

Art. 10. — Les meilleurs des élèves sortis de l'école pénitentiaire supérieure pourront être admis, sur leur demande, à subir l'examen réglementaire imposé à tous les candidats qui désirent entrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.

Sur la présentation de leur certificat, ils bénéficieront d'une majoration de points qui sera proportionnelle à la cote moyenne mentionnée dans ce certificat et dont la base sera fixée par la commission d'examen.

Fait à Paris, le 10 août 1893.

CH. DUPUY.

ÉCOLE PÉNITENTIAIRE SUPÉRIEURE DE PARIS. — *Programme d'enseignement et emploi du temps.*

A. — **Programme d'enseignement.**

L'enseignement de l'école pénitentiaire supérieure, comme celui des écoles élémentaires de gardiens, est essentiellement professionnel.

Il comporte l'étude plus développée des matières enseignées dans ces écoles (voir le programme d'enseignement des écoles élémentaires) et les notions complémentaires suivantes:

1° *Langue française.* — Correspondance administrative, rapports et comptes rendus à des supérieurs hiérarchiques.

2° *Arithmétique.* — Opérations sur les fractions ordinaires et décimales, règles d'intérêt, d'escompte, règle de trois composée.

3° *Géographie et Histoire.* — Notions générales; la terre; continents; ancien et nouveau Monde; divisions principales.

France et ses colonies; géographie politique et économique (commerce, industrie, voies de communication); pays limitrophes.

Notions sommaires d'histoire contemporaine; organisation des pouvoirs publics.

4° *Écritures.* — Écritures diverses et appliquées.

5° *Comptabilité.* — Comptabilité relative aux inventaires, aux procès-verbaux de déficit, de réforme; aux certificats de prise en charge, aux bordereaux de cession; à la vérification de la caisse; aux journées de détention, etc. Statistique pénitentiaire.

6° *Signalement.* — Exercices pratiques sous la direction du chef de service. Complément de la théorie.

7° *Services économiques.* — Organisation des services généraux: tenue des magasins; réception, conservation et distribution des matières et denrées; entretien des bâtiments; notions d'hygiène.

8° *Travail des détenus.* — Introduction des industries; établissements des tarifs; abonnements aux fournitures d'outils; tâches

malfaçons; feuilles générales de paye; relevés trimestriels des produits du travail; cahier des charges relatif au travail.

9° *Discipline.* — Instructions spéciales; prétoire de justice disciplinaire; quartier cellulaire de punition et salle de discipline.

10° *Notions de droit.* — Prescriptions applicables au service des prisons résultant des codes et des lois spéciales. Examen sommaire des systèmes pénitentiaires des divers pays.

11° *Transfèrements.*— Rédaction des rapports des gardiens-comptables (comptabilité espèces; comptabilité matières spéciale). Remise aux transférés des objets et valeurs leur appartenant. Relations avec le personnel des chemins de fer.

Observation générale.

Il sera dressé par l'administration centrale un *sommaire des leçons* établi d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B.)

B. — Emploi du temps.

Le programme d'enseignement de l'école pénitentiaire supérieure est établi pour une période de six mois.

A raison de six jours de classe par semaine et de quatre heures par jour, les élèves reçoivent l'enseignement cent heures environ par mois et six cents heures pour une période de six mois.

En outre, deux heures au moins par jour, un groupe de huit élèves en moyenne se rend au service anthropométrique.

Répartition semestrielle des heures de classe de l'enseignement.

Avec roulement facultatif *par semestre.*

Enseignement confié à trois chargés de cours à la désignation du ministre.

Enseignement confié à deux instituteurs.

1°	Langue française	150 heures
2°	Arithmétique	90 —
3°	Géographie et histoire	30 —
4°	Écriture	30 —
5°	Comptabilité	120 —
6°	Services économiques	60 —
7°	Travail des détenus	48 —
8°	Discipline	20 —
9°	Notions de droit	40 —
10°	Transfèrements	12 —
	Total	600 heures

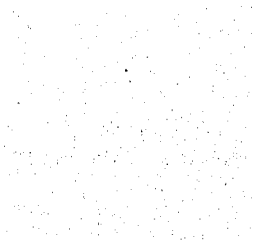

ÉCOLE PÉNITENTIAIRE SUPÉRIEURE

DE PARIS

SOMMAIRE DES LEÇONS

établi d'après le programme (état A)
et d'après l'emploi du temps (état B) annexés à l'arrêté du 19 août 1893,
portant création d'une école pénitentiaire supérieure, à Paris.

RÉPARTITION MENSUELLE

DES

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

(*Durée des cours: un semestre par promotion d'élèves.*)

Langue française.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	150 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	25	Le nom et l'article. — Principales règles de la syntaxe du nom et de l'article. — Ponctuation. — Exercices d'orthographe. — Correspondance administrative. — Lettres d'envoi; formules. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
NOVEMBRE	25	L'adjectif. — Différentes sortes d'adjectifs. — Principales exceptions à la règle générale de la formation du féminin et du pluriel. — Syntaxe. — Exercices d'orthographe. — Correspondance administrative. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
DÉCEMBRE	25	Le pronom. — Différentes sortes de pronoms. — Syntaxe. — Exercices d'orthographe. — Correspondance administrative. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
JANVIER	25	Le verbe. — Accord du verbe. — Sujets et compléments. — Nombres, personnes, temps, modes, radical et terminaison. — Verbes réguliers et irréguliers. — Syntaxe. — Concordance des temps du subjonctif avec ceux de l'indicatif et du conditionnel. — Exercices d'orthographe. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur le Code des prisons.
FÉVRIER	25	Le participe. — Participe présent et participe passé. — Principales règles d'accord. — Remarques particulières sur l'accord du participe passé. — Revue de la ponctuation. — Exercices d'orthographe. — Rapports et comptes rendus sur des matières de service. — Lectures expliquées sur les cahiers des charges.
MARS	25	Mots invariables. — Exemples et définitions. — Revue de la ponctuation. — Acceptions diverses des mots; sens propre et sens figuré. — Homonymes et synonymes. — Mots dérivés et mots composés. — Exercices d'orthographe. — Lectures expliquées sur les cahiers des charges.

Langue française.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	150 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	25	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	25	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	25	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	25	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	25	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	25	Même programme qu'au mois de mars.

Arithmétique.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	90 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	15	Revision du cours élémentaire. — Opérations et problèmes sur les nombres entiers et décimaux, et sur le système métrique. — Preuves. — Mesures des surfaces et des volumes.
NOVEMBRE	15	Fractions ordinaires. — Simplification des fractions. — Réduction au même dénominateur. — Règles pratiques. — Nombres fractionnaires. — Problèmes. — Exercices de calcul mental.
DÉCEMBRE	15	Addition, soustraction, multiplication et division des fractions. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Problèmes. — Exercices de calcul mental.
JANVIER	15	Règles d'intérêt et règles d'escompte. — Applications pratiques. — Règle de trois composée.
FÉVRIER	15	Règles de société et règles de mélanges. — Méthode de réduction à l'unité appliquée à la résolution des problèmes.
MARS	15	Revision du cours. — Applications pratiques. — Problèmes sur les surfaces et les volumes. — Notions sur la mesure du temps.

Arithmétique.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	90 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	15	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	15	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	15	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	15	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	15	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	15	Même programme qu'au mois de mars.

Géographie et histoire.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	5	Notions générales de géographie. — La terre: mouvements de rotation et de translation. — Le jour, l'année. — Longitude et latitude d'un lieu. — Ancien et nouveau Monde. — Divisions principales.
NOVEMBRE	5	France. — Géographie politique. — Notions sur l'organisation des pouvoirs publics. — Tribunaux administratifs. — Revision des départements et des chefs-lieux.
DÉCEMBRE	5	France. — Géographie économique. — Productions de la France; son commerce. — Revision des chefs-lieux d'arrondissements. — Grandes villes industrielles; villes de commerce. — Ports. — Importation, exportation. — Voies de communication.
JANVIER	5	Colonies françaises; leurs productions. — Établissements pénitentiaires réservés à la transportation et à la relégation. — Tracé de la carte des établissements pénitentiaires de la France et de ses colonies. — Circonscriptions pénitentiaires.
FÉVRIER	5	Pays limitrophes de la France, et notions très sommaires sur l'organisation politique de l'Europe. — Revision du cours élémentaire, notamment de la partie relative à l'organisation administrative et judiciaire. — Tribunal des conflits.
MARS	5	Histoire de France. — (Notions essentiellement sommaires). — Formation de la France. — États généraux. — Constituante. — Convention. — Directoire. — Empire. — Restauration. — Gouvernement de juillet. — 2e République. — Empire. — Constitution de 1875.

Géographie et histoire.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	5	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	5	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	5	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	5	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	5	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	5	Même programme qu'au mois de mars.

Écriture.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	5	Écriture cursive. — Étude détaillée des principes. — Minuscules et majuscules. — Tracé de cadres (matières de service). — Copie de la correspondance administrative.
NOVEMBRE	5	Écriture cursive. — Principes de ronde. — Tracé de cadres comportant de la cursive et de la ronde. — Copie, au net, de rapports et comptes rendus.
DÉCEMBRE	5	Écriture cursive. — Principes de bâtarde. — Tracé de cadres comportant de la ronde, de la cursive et de la bâtarde. — Copie de la correspondance administrative.
JANVIER	5	Exercices divers avec application des principes enseignés. — Tracés de cadres et de tableaux tels que : État des retenues au profit du Trésor; feuilles de cantine, etc.
FÉVRIER	5	Exercices divers avec application des principes enseignés. — Mise au net des rapports et comptes rendus. — Copie de la correspondance administrative.
MARS	5	Revision des principes se rapportant aux différents genres d'écriture. — Applications diverses. — La carte des services pénitentiaires pourra, en ce qui touche les textes, être achevée pendant le cours d'écriture.

Écriture.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	30 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	5	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	5	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	5	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	5	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	5	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	5	Même programme qu'au mois de mars.

Comptabilité.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	120 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	20	Principes de comptabilité. — Lois de finances. — Deniers publics. Crédits. — Exercices. — Gestion. — Administrateurs, ordonnateurs. — Imputation et réimputation des dépenses. — Budgets. — Rédactions des budgets spéciaux. — Maisons centrales; prisons départementales.
NOVEMBRE	20	Bulletin des dépenses. — Services faits et droits acquis. — Achats. — Justification des droits des créanciers de l'État. — Établissement des pièces. — Mandatement. — Acquit. — Ventes. — Titres de perception. — Résumé mensuel. — Résumé trimestriel. — Recouvrement des produits. — Créances de l'État. — Reports d'un exercice à l'autre. — Débets. — Agents judiciaires du Trésor. — Frais de justice dans les maisons centrales; dans les prisons départementales.
DÉCEMBRE	20	Comptables: leur responsabilité. — Incompatibilité; interdiction. — Justifications à produire pour leur installation. — Cautionnement. — Unité de caisse. — Vol ou perte de fonds. — Vérification de la caisse. — Comptes à rendre. — Mutation des comptables. — Procès-verbaux de caisse. — Comptabilité occulte. — Avances à charge de réintégration. — Avances de fonds à des agents comptables pour le paiement des dépenses de régie. — Avances (comptabilité du pécule). — Avances des entrepreneurs pour le paiement du produit du travail des libérés du mois.
JANVIER	20	Comptabilité-matières. — Économes: leurs attributions; leur responsabilité. — Inventaires de prise en charge. — Inventaires annuels. — Procès-verbaux de déficit, de réforme. — Certificats de prise en charge. — Mémoires et factures. — Entrée et sortie des matières. — Bordereaux de cession. — Rectification des erreurs de calcul. Comptes financiers des régies. Cour des comptes.
FÉVRIER	20	Revision complète de la comptabilité du pécule dans les prisons départementales. — Comptabilité des matières spéciales à ces établissements. — Inventaire du gros mobilier. — Inventaire des objets dont l'entrepreneur doit le renouvellement. Comptabilité du vaguemestre. — État des ports et affranchissements. — Franchise postale.
MARS	20	Établissement des états de solde du personnel. — Cumul. — Retenues du 1er douzième et du 5 0/0. — Rédaction des états de services pour la retraite. — Certificats médicaux et certificats de vie. — Certificat de cessation de paiement. — Arrérages. Statistique pénitentiaire; son utilité. — Calcul des moyennes.

Comptabilité.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	120 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	20	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	20	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	20	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	20	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	20	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	20	Même programme qu'au mois de mars.

Services économiques.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	60 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	10	Organisation des services généraux : Cuisine, cantine, boulangerie ; magasins pour les denrées alimentaires. — Qualité des matières ; leur réception ; leur conservation. — Bulletin des vivres à distribuer aux valides et à la cantine. — Feuilles de cantine. — Fêtes légales. — Régime gras. — Tarifs de cantine. — Mercuriales.
NOVEMBRE	10	Organisation des services généraux : Lingerie, literie et vestiaire. Buanderie. — Rechange des effets. — Dégâts commis. — Raccommodage du linge. — Confection d'objets de lingerie, de literie et de vestiaire. — Adjudications-Marchés. — Réception des tissus ; leur mise en œuvre. — Carnet des transformations.
DÉCEMBRE	10	Organisation des services généraux. — Infirmerie. — Effets spéciaux aux malades. — Literie. — Service du gardien-infirmier major ; ses devoirs et ses obligations en l'absence du médecin et du pharmacien. — Bulletin des vivres à distribuer aux malades. — Distribution des médicaments. — Désinfection des effets ayant servi aux malades. — Désinfection des salles d'infirmerie.
JANVIER	10	Fournitures faites par les ateliers de l'État. — Notions sur les qualités des matières employées. — Réception des dites matières. — Leur transformation. — Cessions de produits confectionnés à différents services. — Prix de revient.
FÉVRIER	10	Entretien et réparation aux bâtiments : dans les établissements à l'entreprise ; dans les établissements en régie ; dans les prisons départementales. — Réfection des peintures. — Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures. — Objets mobiliers : achat ; prise en charge. — État des lieux à chaque renouvellement d'entreprise. — Logements des employés.
MARS	10	Notions d'hygiène. — Arrivants : bains de propreté ; désinfection des effets personnels aux détenus. — Tenue des locaux servant à l'habitation. — Ventilation. — Réfectoires, ateliers, dortoirs, écoles, lieux de punition. — Précautions sanitaires en cas d'épidémie. — Vaccination et revaccination. Régime des détenus politiques.

Services économiques.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	60 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	10	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	10	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	10	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	10	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	10	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	10	Même programme qu'au mois de mars.

Travail des détenus.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	48 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	8	Obligation légale du travail. — Divers cas. — Catégories dispensées du travail. — Dimanches et fêtes légales. — Introduction des industries. — Industries insalubres ou présentant un danger pour l'ordre. — Période d'essai. — Tarifs provisoires. — Fonctionnement des tarifs provisoires. — Préparation des tarifs définitifs. — Enquêtes.
NOVEMBRE	8	Tarifs définitifs. — Fixation de l'effectif. — Maximum et minimum. — Prix de main-d'œuvre de l'industrie libre. — Outils à la charge des ouvriers. — Apprentissage dans l'industrie libre. — Frais généraux de l'industrie libre; leur importance; leur classement. — Évaluation de la production d'un ouvrier libre, de force moyenne. — Proportion pour cent des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre. Types à communiquer aux Chambres de commerce.
DÉCEMBRE	8	Frais généraux de l'industrie pénitentiaire; leur importance; leur classement. — Évaluation de la production d'un ouvrier détenu, de force moyenne. — Proportion pour cent des frais généraux de l'industrie pénitentiaire par rapport au montant de la main-d'œuvre. — Apprentissage pénitentiaire. — Abonnement pour fourniture d'outils.
JANVIER	8	Fonctionnement des ateliers. — Classement des ouvriers. — Rôle des gardiens; discipline. — Transport des matières à l'intérieur de l'établissement. — Distribution des matières. — Réception des produits confectionnés. — Tenue des livrets de travail. — Visa des livrets de travail. — Malfaçon excusable. — Règlement des malfaçons. — Expertise. — Gratifications en numéraire; gratifications en nature interdites. — Tâches; défauts de tâche. — Affichage des tarifs, des tâches, des ordres de service et avis divers.
FÉVRIER	8	Établissement des feuilles de paie par atelier au moyen des livrets de travail. — Feuille de paie générale; sa rédaction. — Catégories pénales; dixièmes revenant aux détenus; à l'État. — Substitution de l'entrepreneur à l'État dans les maisons à l'entreprise. — Dixièmes supplémentaires. — Bulletin mensuel des travaux.
MARS	8	Cahier des charges des diverses entreprises. — Étude des chapitres relatifs à l'organisation du travail. — Abonnement pour effets de travail. — Chauffage et éclairage des ateliers. — Fournitures de bureau. — Assurances contre l'incendie. — Matériel industriel. — Matières. — Cautionnement. — Sous-traitants. — Confectionnaires. — Registre d'atelier.

Travail des détenus.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	48 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	8	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	8	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	8	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	8	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	8	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	8	Même programme qu'au mois de mars.

Discipline.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	20 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	4	Discipline des gardiens. — Règlement du 30 avril 1822 : organisation des gardiens : gardien-chef, premiers gardiens, gardiens ordinaires. — Uniforme, insignes, armement, équipement. — Attributions. — Surveillance des ateliers, des préaux, des dortoirs, des réfectoires, des infirmeries, des services économiques. — Portiers. — Prohibitions. — Punitions, récompenses. — Relations avec les détenus, leurs familles. — Repas. — Cantines des gardiens. — Obligations militaires des gardiens. — Non-disponibilité. — Médailles d'honneur. — Visites des établisssements; autorisations nécessaires.
NOVEMBRE	4	Décret du 11 novembre 1885. — Discipline. — Service des gardiens-chefs, des premiers gardiens, des gardiens commis-greffiers, des gardiens ordinaires. — Interdictions; prohibitions. — Punitions; récompenses. — Règlement du 10 avril 1869 sur les colonies de jeunes détenus. — Devoirs spéciaux des surveillants des colonies.
DÉCEMBRE	3	Discipline des détenus. — Règlement du 10 mai 1839. — Instructions du 8 juin 1842 sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire. — Réclamations des détenus; réclamations collectives interdites. — Plaintes des détenus. — Trafics des détenus. — Entrants et sortants. — Formalités. — Passeports. — Billets de sortie. — Permis de libération conditionnelle.
JANVIER	3	Punition de cellule; son exécution. — Instructions du 13 août 1845, du 16 avril 1853; article 52 du décret du 11 novembre 1885. — Couchage; pain de ration. — Cahiers des charges. — Salle de discipline. — Instructions des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. — Autres punitions. — Remboursement des vivres consommés en cellule. — Bulletin de statistique morale.
FÉVRIER	3	État mensuel des cellules. — Catégories diverses de détenus placés en cellule. — Mention des punitions de salle de discipline. — Rapport d'ensemble. — État de santé des individus placés en cellule. — Mise aux fers. — Art. 614 du Code d'instruction criminelle; loi du 30 mai 1854 (forçats); circulaires des 20 mars 1869 et 1875. — Organisation du travail dans les cellules. — Mesures à prendre en vue de la protection et de la sûreté des personnes. — Rixes. — Suicides. — Voies de fait; morts violentes. — Précautions contre l'incendie. — Matériel des pompes à incendie.
MARS	3	Récompenses : Grâce et recours en grâce; Libération conditionnelle; Dixièmes supplémentaires. — Ecole élémentaire, cours de dessin, de musique, de langues vivantes. — Vivres et vêtements supplémentaires. — Pain de supplément. — Classement favorable aux aptitudes professionnelles. — Correspondances. — Visites. — Port de la barbe et des cheveux. — Quartiers d'amendement. Récompenses spéciales aux jeunes détenus. — Régime disciplinaire des établissements où ils sont placés. — Engagements militaires.

Discipline.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	2	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	2	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	2	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	2	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	2	Même programme qu'au mois de mars.

Notions de droit.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	40 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	6	(Les notions de droit sont essentiellement sommaires.) Attributions : loi du 10 vendémiaire an IV. — Le Ministre de l'intérieur a, dans ses attributions, les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion. — Décret du 18 juin 1811. — Notes sur l'autorité de la magistrature dans les prisons. — Code des prisons, tome I, pages 5, 34 et 43, art. 127, 130, 131 et 484 du Code pénal. Rétroactivité des lois ; art. 2 du Code civil ; art. 4 du Code pénal. — Autorité de la chose jugée, art. 1351 du Code civil. — Secret professionnel.
NOVEMBRE	6	Droits civils. — Jouissance et privation des droits civils. — Actes de l'état civil. — Domicile. — Puissance paternelle. — Minorité et tutelle. — Interdiction. — Propriété. — Usufruit. — Servitude. — Actes civils et notariés des détenus. — Autorisation de mariage. — Testaments, décès, etc. — Formalités en cas de mort violente dans les prisons.
DÉCEMBRE	7	Contrats synallagmatiques, unilatéraux, etc. — Délits et quasi-délits. — Vente. — Contrat de louage. — Prêt, dépôt, mandat, cautionnement. — Privilèges et hypothèques. — Prescriptions. — Code de commerce. — Incarcération des faillis ; formalités ; dépenses qui en résultent. — Consignation alimentaire.
JANVIER	7	Instruction criminelle. — Action publique et action civile. — Police judiciaire. — Agents qui peuvent dresser procès-verbal. — Notions sommaires sur le procureur de la République, le juge d'instruction, le président du Tribunal, les présidents des Assises ; leurs attributions ; leurs droits. — Mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. — Cour d'assises. — Jury. — Flagrants délits. — Jour légal (et nuit). — Mise au secret.
FÉVRIER	7	Tribunaux et jugements ; extraits délivrés à l'administration pénitentiaire. — Exécution des jugements. — Condamnés à l'état de liberté. — Ecrous : des prévenus, des accusés, des condamnés à des peines correctionnelles ; des condamnés à transférer dans d'autres établissements ; des jeunes détenus ; des détenus pour dettes ; des détenus ayant encouru des peines de simple police, des passagers, des détenus par mesure administrative. — Ordonnance de non-lieu. — Main levée de mandat de dépôt. — Appel. — Pourvoi en cassation. — Pourvoi en revision.
MARS	7	Prisons et liberté individuelle. — Chambres de sûreté. — Maisons de police municipale (violons). — Contrôle administratif. — Préfet et sous-préfets ; maires et commissions de surveillance. — Inspecteurs généraux ; directeurs, contrôleurs, greffiers, gardiens-chefs. — Code pénal. — Crimes, délits, contraventions. — Pénalités diverses. — Art. 66, 67 et 69. — Récidive. — Prescription des peines. — Responsabilité des agents en cas de troubles, de rébellion et d'évasion dans les prisons. — Devoirs généraux du personnel relatifs au service. — Offres et dons agréés ou reçus. — Forfaiture. — Concussion. — Abus de pouvoir. — Légitime défense. — Crimes et délits commis dans les prisons. — Poursuites judiciaires. — Détenus politiques. — Libération définitive. — Conditionnelle. — Systèmes pénitentiaires. — Mise en liberté provisoire.

Notions de droit.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	40 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	6	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	6	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	7	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	7	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	7	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	7	Même programme qu'au mois de mars.

Transfèrements.

SIX MOIS SCOLAIRES (1re promotion d'élèves.)	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
OCTOBRE	2	Devoirs généraux des préposés aux transfèrements. — Instructions du 6 janvier 1868 relatives aux différentes catégories d'individus à transférer. — Le transfèrement des détenus évadés des colonies libres est à la charge de ces établissements (Circul. du 17 décembre 1863). — Transport des libérés indigents (Circul. des 6 janvier 1868 et 25 juin 1891).
NOVEMBRE	2	Bulletin de population par quinzaine ; sa rédaction. — Renseignements à fournir au service des voitures cellulaires ; contenance des prisons. — Diverses catégories de personnes à transférer. — Nature des peines ; religion ; jeunes détenus, condamnés à centraliser ; expulsés aux frontières ; nationalité ; condamnés en instance. — Causes du maintien à la maison d'arrêt ; relégables ; forçats.
DÉCEMBRE	2	Les agents des transports cellulaires doivent coucher dans les prisons (Circul. du 20 mars 1869). — Leur service doit être facilité par les gardiens-chefs (Décret du 11 novembre 1885, art. 9). — Examen par les médecins des individus à transférer ; femmes enceintes ; maintien des nourrices. — Propreté des détenus à transférer. — Réintégration des détenus extraits des maisons centrales à la requête de l'autorité judiciaire (Circul. du 8 juillet 1870). — Les réponses aux demandes des agents des voitures cellulaires doivent avoir lieu sans retard (Circul. du 20 mars 1873). — Les extraits officiels des actes de condamnation et les originaux des documents modifiant la situation pénale des condamnés doivent accompagner les transférés (Circul. des 17 mars 1865 et 20 mai 1886).
JANVIER	2	Personnel du service des transports cellulaires. — Décret du 25 décembre 1869. — Arrêté du 20 novembre 1870. — Contrôle du service par l'inspection générale (Circul. du 10 mai 1873). — Contrôle du service par les autorités locales (Circul. du 20 mars 1874).
FÉVRIER	2	Transfèrements. — Règlement du 4 août 1864, art. 58 : vêtements et bijoux ; — 103 à 106 : pécule des transférés ; 123, 136, 141, 144, 175, 188 : comptabilité. — Registre à souches des valeurs remises aux transférés.
MARS	2	Voitures cellulaires. — Règlement du 20 février 1868 sur la comptabilité des matières spéciales à ce service. — Le gardien-comptable en chef est agent responsable des matières et du matériel et, comme tel, soumis aux dispositions du décret du 26 décembre 1853.

Transfèrements.

SIX MOIS SCOLAIRES (2e promotion d'élèves.)	12 HEURES	SOMMAIRE DES LEÇONS
AVRIL	2	Même programme qu'au mois d'octobre.
MAI	2	Même programme qu'au mois de novembre.
JUIN	2	Même programme qu'au mois de décembre.
JUILLET	2	Même programme qu'au mois de janvier.
AOUT	2	Même programme qu'au mois de février.
SEPTEMBRE	2	Même programme qu'au mois de mars.

25 août. — CIRCULAIRE *concernant les nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique.*

Monsieur le Directeur, le service d'identification anthropométrique constitué par mes circulaires des 13 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 avril 1888 prend de jour en jour une importance plus grande.

J'ai pu, depuis qu'il fonctionne, apprécier son intérêt spécial et constater les résultats qu'il a produits. Grâce au nombre déjà considérable de notices signalétiques classées au répertoire central, de nombreuses reconnaissances de criminels cachant leur identité ont été opérées et j'ai vu, d'autre part, avec plaisir, que le personnel des prisons apportait un soin réel et une grande bonne volonté dans les opérations toujours délicates de la mensuration.

Mais si cinq années de pratique sérieuse ont permis d'apprécier les progrès accomplis, ils ont mis à jour certains défauts d'organisation qu'il y a lieu de faire disparaître.

C'est ainsi qu'il a été reconnu que la circulaire du 28 août 1888 laissait une trop grande latitude en ce qui concerne l'envoi à mon ministère des signalements anthropométriques. Ceux-ci, pour être réellement utiles, doivent pouvoir être vérifiés ou fournis immédiatement aux autorités judiciaires dès qu'elles les réclament.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire savoir aux gardiens-chefs de votre circonscription que tout détenu, prévenu ou condamné, devra être mensuré aussitôt après son inscription sur le registre d'écrou de leur établissement.

Les observations signalétiques relevées d'abord sur les fiches, dites alphabétiques modèle n° 141 (format 16/14) seront ensuite recopiées, comme précédemment, en double expédition, sur des fiches de même numéro (l'une format 14/14 et l'autre format 16/14). Les deux copies accouplées devront être immédiatement, c'est-à-dire par le *plus prochain courrier*, adressées directement de chaque prison au ministère de l'intérieur, sous le timbre du 5e bureau de l'administration pénitentiaire.

Quant à la fiche initiale ayant servi de brouillon, elle sera classée, par lettre alphabétique de nom, dans les archives de chaque prison.

En général, la formalité anthropométrique devra être appliquée à tous les prévenus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif. Néanmoins, il pourra se présenter telles circonstances où le gardien-chef, après en avoir référé au directeur de la circonscription pénitentiaire, devra surseoir à l'application de cette mesure. Je signale, en particulier, les cas d'arrestations pour motifs exclusivement politiques et délits connexes, les incarcérations effectuées à la demande des familles et en général tous les cas où le sujet arrêté, *originaire de la localité*, ne saurait, de toute évidence, être soupçonné en quoi que ce soit, ni de cacher son nom ni d'appartenir à une catégorie de malfaiteurs professionnels.

Les sursis accordés en pareilles circonstances ne sauraient toutefois

dispenser le gardien-chef de répondre aux rubriques relatives à l'état civil sur la fiche unique, de format 14/16, envoyée à Paris. Une note sommaire relatera, dans la colonne des renseignements divers, le motif de l'ajournement.

Vous rappellerez à tous les agents placés sous vos ordres qu'il leur est absolument interdit de communiquer avec le service spécial établi à la préfecture de police et que c'est au bureau de mon ministère ci-dessus indiqué que doivent être directement transmis tous documents et pièces, quels qu'ils soient, relatifs à l'anthropométrie.

Je vous prie, en m'accusant réception de cette circulaire, de me faire connaître si toutes vos prisons possèdent les instruments de mensuration nécessaires. Je n'ignore pas quelle difficulté présente le maniement de ces instruments : mais l'éducation du personnel se fait chaque jour et la création prochaine de l'« École des gardiens » lui donnera une impulsion nouvelle.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

---

30 août. — Circulaire. — *Loi de finances du 29 avril 1893. — Création d'écoles de gardiens.*

Monsieur le Directeur, en exécution de la loi de finances du 29 avril dernier, il a été créé un service d'enseignement théorique et pratique pour les agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires. Vous trouverez ci-inclus les arrêtés pris à cet effet.

Ils concernent, l'un l'école pénitentiaire supérieure qui fonctionnera à Paris, à la maison de la Santé, l'autre les écoles élémentaires qui fonctionneront dans les maisons centrales d'hommes, les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites prisons de grand effectif.

Je vous invite à assurer dès maintenant l'exécution de ces deux arrêtés.

École pénitentiaire supérieure. — Il est dit à l'article 4, § 3, de l'arrêté relatif à cette école que « *par mesure transitoire* et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première série sera désignée d'office ».

Les cours de l'école commenceront le 16 octobre. Il importe donc que vous fassiez choix dans le plus bref délai des agents dont les titres vous paraîtront devoir être soumis à mon examen. Vous en désignerez un ou, au plus, deux par circonscription afin de ne pas désorganiser les services. Si les agents proposés ne pouvaient faire partie de la première série, il serait tenu compte de vos propositions

pour la formation des séries afférentes aux semestres suivants sauf avis ultérieur de votre part ou modifications dans la situation desdits agents.

Avant d'arrêter définitivement vos propositions, vous aurez bien entendu à faire connaître aux agents les devoirs et obligations qui leur incomberont pendant leur séjour à Paris et les avantages dont ils jouiront.

En sus de leur traitement normal (plus le pain, l'indemnité de vivres, etc.,) il sera alloué aux gardiens élèves: 1° le remboursement personnel des frais de transport (voyage à Paris — aller et retour); 2° une indemnité de séjour de 100 francs pour six mois.

Lorsque vous serez fixé sur l'acceptation des agents qui vous auront paru devoir être désignés, vous m'adresserez une notice signalétique, vous y joindrez vos observations particulières et vous arrêterez vos propositions de façon qu'elles me parviennent le 15 septembre, dernier délai. Vous serez informé avant le 15 octobre des choix faits et de tous les avis utiles à faire donner aux intéressés.

Écoles élémentaires. — Il vous appartient plus spécialement en ce qui concerne l'organisation des écoles élémentaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement ait lieu en conformité de l'arrêté du 19 août. Vous aurez également à tenir compte des programmes d'enseignement et de l'emploi du temps qui forment comme le corollaire de l'arrêté et dont les expéditions y sont annexées.

Je désire que les cours commencent le 2 octobre. Lorsque vous aurez pris connaissance de ces différents documents, vous m'adresserez, à fins d'approbation, les ordres de service destinés à assurer l'exécution de l'arrêté du 19 août, dans la maison centrale d et dans telles prisons de la circonscription qui vous sembleraient devoir bénéficier de cette organisation. Si vous aviez besoin d'éclaircissements avant d'adopter ces mesures définitivement, vous me les demanderiez d'urgence; il vous serait répondu immédiatement.

Je compte, Monsieur le Directeur, sur votre zèle et sur celui de vos collaborateurs à tous les degrés, pour que les écoles élémentaires de gardiens donnent de bons résultats et fournissent de solides recrues à l'école pénitentiaire supérieure.

Les agents de garde et de surveillance verront, je n'en doute pas, dans ces mesures indiquées et attendues depuis longtemps, mais que le vote des crédits nécessaires n'a permis de réaliser que cette année, une marque de l'attention et de l'estime des pouvoirs publics pour des serviteurs méritants et dévoués.

Recevez, etc.

Le Président de Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

F. DUFLOS

30 août. — NOTE DE SERVICE *concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.*

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, sont invités à rappeler d'urgence aux gardiens-chefs les recommandations relatives aux précautions à prendre pour prévenir les évasions.

L'enquête qui suit toute évasion accomplie devra être faite immédiatement; l'administration sera avisée sans retard, et, au besoin, par télégramme, des résultats et des conclusions de l'enquête concernant la responsabilité du personnel.

Les mesures les plus sévères seront prises contre les agents qui auraient été coupables de négligence. Ils devront en être avertis.

---

12 septembre. — INSTRUCTION. — *Application de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le ministre de la guerre, la date du..... vient d'être choisie pour procéder, suivant l'arrêté du 8 avril 1891 pris par mon prédécesseur, aux examens devant constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats aux emplois de commis-greffiers dans les prisons de la Seine et de teneurs de livres dans les divers établissements pénitentiaires.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté vous recevrez directement de mon ministère, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites. Ces plis seront remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 et ne devront être ouverts qu'au moment même de l'examen, et en présence des candidats.

Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites: Dictée. — Composition d'arithmétique. — Rédaction sur un point intéressant de manière générale le service pénitentiaire, l'organisation de cette administration, les éléments du droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.

Les candidats ne devront ni communiquer entre eux ni se servir d'aucun livre, ni de documents ou notes quelconques.

La surveillance devra être assurée de manière stricte, à l'égard des candidats pendant la durée des compositions, par l'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale.

Au moment où les copies sont remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil chargés de la surveillance mettent le visa sur

chacune d'elles, on coupent l'en-tête et inscrivent sur chaque partie un même numéro d'ordre avec l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes, où le candidat aura dû mentionner ses nom et prénoms, ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient, sont envoyés sous enveloppe cachetée par l'autorité militaire au ministère de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes elles devront vous être remises et vous aurez à les transmettre immédiatement à mon ministère.

Aussitôt après les épreuves écrites, ont lieu les épreuves orales devant la commission régionale. Ces dernières épreuves comportent des interrogations se référant aux mêmes matières que celles des épreuves écrites, et les notes à donner aux candidats seront cotées de 0 à 10 et répondent, savoir : 0 à la note *très mal* et 10 à la note *très bien*. Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au ministre de la guerre par l'autorité militaire avec ses notes sur chacun des candidats.

Pour terminer, je ne crois pas inutile de vous rappeler qu'aux termes de l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 cité plus haut, les examens ont lieu au chef-lieu du corps d'armée devant une commission nommée par le général commandant le corps et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général, président;
Deux officiers;
Deux fonctionnaires civils présentés par vous et appartenant, autant que possible, à l'administration de laquelle dépend l'emploi sollicité.

Il vous appartient, en conséquence, de vous concerter dès à présent avec le commandant de corps d'armée en vue des prochains examens et de désigner les deux fonctionnaires civils qui devront faire partie de la commission.

En m'accusant réception des présentes instructions vous voudrez bien me faire connaître le nom de ces deux fonctionnaires.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

23 novembre. — CIRCULAIRE. — *Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées.*

Monsieur le Directeur, la jurisprudence adoptée d'un commun accord par mon département et par la chancellerie, et basée sur des décisions judiciaires récentes, admet que le temps de prévention, passé

en cellule, bénéficiera au condamné, pour la réduction du quart, d'après les règles fixées en ce qui concerne le temps de peine subi à l'isolement.

Vous recevrez ultérieurement des instructions sur l'application des lois combinées du 5 juin 1875 et du 15 novembre 1892. Jusqu'à ce moment, et ensuite pour tous les cas qui vous paraîtront douteux, vous aurez soin de me consulter.

Mais pour faciliter les calculs à faire je vous recommande, le cas échéant, de joindre aux extraits judiciaires, qui accompagnent un condamné à sa destination pénale, une note indiquant exactement le temps qu'il a passé à l'isolement, soit pendant la détention préventive, soit postérieurement à la condamnation. Cette note devra être ainsi conçue:

L nommé (nom, prénoms et surnoms) est resté à l'isolement à la de , du au inclusivement.

Le Directeur ou le Gardien-chef,
(Signature.)

Je vous invite à adresser immédiatement des instructions aux gardiens-chefs de votre circonscription pour qu'ils aient à se conformer dès maintenant à ma recommandation.

Recevez, etc.,

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

23 novembre. — DÉCRET *relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 21 et 41 du code pénal;

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Article premier. — A partir du 1er janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir:

De cinq dixièmes, pour les détenus n'ayant encouru aucune condam-

nation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année;

De quatre dixièmes, pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années;

De trois dixièmes, pour les détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Art. 2. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui est inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

CH. DUPUY.

1er décembre. — NOTE DE SERVICE *relative à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail.*

Le *Journal officiel* du 26 novembre 1893 contient le décret du 23 du même mois, portant fixation de la part attribuée aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, sur le produit de leur travail, en tenant compte du nombre et de la gravité des peines encourues antérieurement.

Extrait de ce décret, sous forme de placard, va être adressé aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Cet extrait devra être affiché dans le principal atelier de chaque prison, ainsi que dans les cellules des maisons affectées au régime de l'emprisonnement individuel, partout où il existe.

Des instructions ultérieures seront adressées aux directeurs, au sujet des opérations de comptabilité que comportera l'exécution du décret.

De plus, les greffiers des cours ou tribunaux seront invités par la chancellerie à consigner, au verso des extraits judiciaires, les antécédents des condamnés.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

5 décembre. — INSTRUCTIONS. — *Exécution du décret du 23 novembre 1893, relatif au pécule des détenus dans les prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, en vue de contrôler les recouvrements et les versements des sommes revenant au Trésor par suite de la prochaine application du décret du 23 novembre 1893, relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Chaque mois, aussitôt que le montant de la feuille de paie sera soldé par l'entrepreneur ou les concessionnaires des travaux industriels, le gardien-chef versera à la recette des finances, au titre « *Produits des maisons d'arrêt, de justice et de correction* » le montant de la part revenant au Trésor. A l'appui de son versement il remettra le titre élémentaire de perception (modèle n° 1, ci-joint), dont une expédition sera transmise par ses soins à la préfecture et une autre au directeur de la circonscription.

Tous les trimestres, le directeur de la circonscription pénitentiaire résumera, pour chaque département, sur l'état (modèle n° 2) le montant des états n° 1. Ce résumé sera dressé en triple expédition dont une pour votre préfecture, une pour la trésorerie générale ou la recette des finances et une qui devra me parvenir directement, sous le timbre du 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, dans le premier mois du trimestre pour le trimestre précédent.

Le directeur continuera à produire, en exécution de la circulaire du 2 février 1857, le relevé trimestriel du produit du travail des détenus. Les chiffres inscrits dans la colonne 6 de ce relevé devront être exactement les mêmes, au total, que ceux inscrits dans la colonne 2 du résumé trimestriel (modèle n° 2).

Enfin, le directeur devra, lors de ses tournées périodiques, s'assurer à l'aide des pièces et documents d'ordre intérieur, tels que livrets de pécule, feuille de travail, etc., si la répartition de la portion revenant aux détenus et de la portion revenant au Trésor est faite conformément au décret du 23 novembre 1893. Ce fonctionnaire devra vous signaler, dans le courant du mois de janvier prochain, les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter sur certains points de détail impossibles à prévoir dès maintenant.

J'ajoute que des instructions seront données aux parquets pour que la mention « *récidiviste* » soit remplacée, sur les extraits d'arrêt ou de jugement, par l'énumération de toutes les condamnations antérieures des détenus, afin de permettre de fixer exactement le nombre de dixièmes auquel chaque condamné aura droit à partir du 1er janvier 1894, en vertu du nouveau décret.

L'article 2 du décret du 23 novembre 1893 dispose que la moitié du

montant du produit du travail devra constituer le pécule réserve des détenus.

Pour permettre l'application de cette mesure, j'ai prescrit les modifications nécessaires aux formules qui servaient précédemment à l'établissement du livret de pécule.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignement pour les bureaux de votre préfecture, un exemplaire de chacun des nouveaux imprimés qui devront être mis en service à partir du 1er janvier 1894.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
RAYNAL

MODÈLE N° 1.

DÉPARTEMENT D

Exécution du décret du 23 novembre 1893.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D

ÉTAT

des droits constatés au profit du Trésor, pendant le mois d 189 .

MONTANT DE LA FEUILLE DE TRAVAIL	PART REVENANT			TOTAL ÉGAL AU MONTANT de la feuille de travail.	DATE DU VERSEMENT de la part revenant au Trésor.	OBSERVATIONS
	au TRÉSOR	A L'ENTREPRENEUR	AUX DÉTENUS			
1	2	3	4	5	6	7

Certifié sincère et véritable le présent état. A , le 189 .

Le Gardien-chef,

MODÈLE N° 2.

DÉPARTEMENT D

Exécution du décret du 23 novembre 1893.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des droits constatés au profit du Trésor, pendant le trimestre 189 .

MONTANT DES FEUILLES DE TRAVAIL	PART REVENANT			TOTAL ÉGAL AU MONTANT des feuilles de travail.	DATES DES VERSEMENTS de la part revenant au Trésor.	OBSERVATIONS
	au TRÉSOR	A L'ENTREPRENEUR	aux DÉTENUS			
1	2	3	4	5	6	7

Certifié sincère et véritable le présent état récapitulatif. A , le 189 .

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire,

5 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Exécution du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail.*

Les questions que soulèvera l'application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, seront examinées au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Quelques-unes peuvent cependant être résolues dès maintenant de la manière suivante:

1° Le décret n'ayant pas d'effet rétroactif, n'est applicable qu'aux individus dont la condamnation est postérieure au 31 décembre 1893.

2° Son application n'aura lieu que du jour où expireront les délais d'appel.

3° Les individus attendant leur transfèrement seront provisoirement maintenus dans la catégorie des détenus recevant les cinq dixièmes du produit de leur travail.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

10 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1894.*

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1894, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir:

Chapitre 62. — Personnel;
Chapitre 63. — Entretien des détenus;
Chapitre 65. — Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;
Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés;
Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise);
Chapitre 68. — Mobilier (Entreprise);
Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);
Chapitre 70. — Exploitations agricoles;
Chapitre 71. — Dépenses accessoires;
Chapitre 73. — Acquisitions et constructions;
Chapitre unique. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'administration pénitentiaire, 1er bureau, *avant le 10 de chaque mois*. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées, pour le mois suivant et pour le reste de l'année, d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, *faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations*.

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la 2e partie de l'exercice *que jusqu'au 30 avril inclusivement*, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires, on se rapportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

ANNÉE 1894

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

de Paris en 1895.

4 janvier. — RÈGLEMENT *adopté par la commission pénitentiaire internationale dans sa séance tenue à Genève le 25 septembre 1893.*

Article premier. — L'ouverture du congrès aura lieu en juin 1895.

Art. 2 — Sont admis à faire partie du congrès :

a) Les délégués officiels envoyés par les gouvernements.

b) Les membres des parlements.

c) Les membres du conseil d'État et de l'institut.

d) Les membres de la commission ayant participé à la préparation du congrès.

e) Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons.

f) Les membres des cours et tribunaux.

g) Les professeurs des facultés et universités d'État.

h) Les délégués des sociétés pénitentiaires et les membres des sociétés de patronage.

i) Les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, etc...

Art. 3. — Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du congrès.

Art. 4. — Le bureau provisoire est formé des membres de la commission internationale.

Les membres de cette commission se réunissent, au lieu fixé, quatre jours avant l'ouverture du congrès.

Art. 5. — L'Assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle, contre paiement d'une somme de vingt francs à titre de cotisation d'entrée.

Art. 6. — Les membres se répartissent, pour les travaux prépara-

toires, en quatre sections respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

Art. 7 — Division en sections :

1re section. — Législation pénale.
2e — Institutions pénitentiaires.
3e — Institutions préventives.
4e — Questions relatives aux enfants mineurs.

Art. 8. — Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir; toutefois le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

Art. 9. — Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter des rapports écrits à l'une des séances de l'Assemblée générale.

Art. 10. — Tous les rapports, documents, notes, propositions, relatifs aux travaux du congrès, sont attribués aux sections que ces travaux concernent.

Art. 11. — Les sections se réunissent journellement le matin, dans le local qui leur est respectivement assigné.

Art. 12. — L'Assemblée générale se réunit journellement l'après-midi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.

Art. 13. — Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

Art. 14. — Le Président a la police des séances et la direction des débats ; il arrête les ordres du jour, en se concertant avec le bureau.

Art. 15. — L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau, qui le soumet à l'Assemblée.

Art. 16. — Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les sections et par vingt membres au moins à l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les votes sont recueillis par pays et classés par ordre alphabétique.

Art. 18. — Aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la liste de présence avant la clôture de la discussion.

Art. 19. — Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

Art. 20. — Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée générale ni aux sections sans une permission du bureau.

Art. 21. — L'ordre du jour ou la question préalable peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.

Art. 22. — La durée de chaque discours ne doit pas dépasser 15 minutes.

Art. 23. — Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas le sens de leurs paroles sera traduit sommairement par l'un des secrétaires.

Art. 24. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression.

Le compte rendu sera publié en langue française.

QUESTIONNAIRE

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 1re SOUS-COMMISSION

(Législation criminelle.)

I. — Faut-il admettre les peines privatives de la liberté perpétuelle ?

II. — Pour quel genre d'infractions, sous quelles conditions, dans quelle mesure, conviendrait-il d'admettre :

1° Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'inculpé ;

2° Le sursis à exécution d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ?

III. — Quelle influence les nouvelles études d'anthropologie criminelle peuvent-elles avoir sur la responsabilité pénale du délinquant ?

IV. — Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables au moment du crime ou du délit ?

(Faiblesse d'esprit — Aliénation mentale — Alcoolisme — Prédisposition reconnue aux phénomènes de suggestion.)

V. — Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ?

VI. — La victime du délit est-elle suffisamment armée par nos lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

VII. — En cas de revision d'un procès criminel, l'État peut-il être tenu d'une réparation à l'égard du condamné dont l'innocence est reconnue?

VIII. — Quel rôle particulier la transportation peut-elle jouer dans un système rationnel de répression?

IX. — Convient-il d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?

X. — Ne faudrait-il pas accorder effet dans chaque pays aux condamnations prononcées à l'étranger quant aux incapacités pénales, sauf à rechercher les conditions dans lesquelles les tribunaux nationaux devraient accorder l'exequatur aux jugements étrangers?

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 2e SOUS-COMMISSION

(Questions pénitentiaires.)

I. — Peut-on admettre des peines de longue durée (soit de plus d'une année) au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?

II. — Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien, le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

III. — Lorsqu'un détenu est frappé d'aliénation mentale, d'épilepsie, atteint d'une maladie contagieuse ou grave; lorsqu'une femme incarcérée est sur le point d'accoucher — et dans les cas analogues — l'administration pénitentiaire doit-elle faire appel à l'administration de l'assistance publique? Doit-elle au contraire assurer par elle-même, dans des établissements ne relevant que d'elle, les soins et les précautions nécessaires?

IV. — Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et même le régime alimentaire?

V. — Quelles sont les règles fondamentales à introduire dans la discipline des corps de surveillance?

Quelles mesures peut-on recommander pour développer l'instruction et élever le niveau moral du personnel pénitentiaires

VI. — Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires; pour groupements dans maisons ou quartiers spéciaux?

VII. — Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à

l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ?

VIII. — Ne faut-il pas agir sur les détenus plus par l'espérance que par la crainte, et pour cela, multiplier les récompenses, restreindre la variété des punitions ?

Dans cet ordre d'idées, tout en laissant indéterminée la liste des récompenses, n'est-il pas indispensable d'arrêter celle des punitions et de préciser quelles garanties seront assurées aux détenus quant au prononcé et quant à l'application des peines disciplinaires ?

IX. — Pour favoriser l'amendement du détenu, pourrait-on récompenser sa bonne conduite par des adoucissements successifs du règlement, qui aboutirait en fin de compte à la libération conditionnelle ?

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 3e SOUS-COMMISSION

(Moyens préventifs.)

I. — Le travail dans les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène ?

II. — Ne convient-il pas de prendre des mesures législatives afin qu'à l'avenir le pécule des détenus ne leur soit pas remis intégralement au moment de la libération, mais afin qu'il leur soit versé successivement et suivant leurs besoins soit par l'administration, soit par les sociétés de patronage ?

III. — N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs de seize ans, sous des noms différents ?

Ne convient-il pas, notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ?

IV. — N'y aurait-il pas avantage pour l'enfant, même après sa prévention, à être maintenu sous le régime de la séparation individuelle, soit qu'il ait été condamné, qu'il ait été renvoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire, pendant une période d'observation ne pouvant excéder trois mois ?

V. — Ne serait-il pas utile d'admettre, au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs, le droit pour les pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant à le placer dans une maison d'éducation ?

(Question renvoyée au Congrès de Paris par le Congrès de Saint-Pétersbourg.)

VI. — Quelles formes et quelle étendue la législation doit-elle imposer à l'internement par voie de correction paternelle ?

VII. — Par quelle juridiction et dans quelles formes doit être jugé l'enfant traduit en justice ?

(Question renvoyée par le Congrès de Saint-Pétersbourg.)

VIII. — Ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ?

IX. — Ne convient-il pas de reculer jusqu'au même âge la limite de minorité pénale pour les filles ?

X. — Convient-il d'ajouter, à la responsabilité civile du chef de famille une responsabilité pénale pour le manquement aux devoirs de surveillance des enfants ?

XI. — Quels seraient les moyens de réprimer la prostitution des mineures de seize ans ?

XII. — Est-il nécessaire d'assimiler aux délits de vagabondage et de mendicité la prostitution habituelle des mineures de seize ans ?

XIII. — L'internement dans des établissements spéciaux des condamnées pour vagabondage, mendicité et prostitution est-il indispensable ?

XIV. — Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs de seize ans ?

Convient-il de décider que, dans tous les cas où un mineur de seize ans aura été condamné à l'emprisonnement, il sera envoyé jusqu'à sa majorité dans une maison de correction ?

XV. — Comment les placements individuels, dans les familles, des enfants assistés et moralement abandonnés devraient-ils être surveillés ? — Un tuteur et un conseil de famille choisis dans la localité de la résidence de l'enfant ne s'imposent-ils pas ?

(M. Rousselle.)

XVI. — Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ? — Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

(M. Guillot.)

QUESTIONS

présentées à la réunion de la commission internationale pénitentiaire à Genève le 25 septembre 1893.

PREMIÈRE SECTION

1. Quelle influence les études d'anthropologie criminelle peuvent-elles avoir sur l'appréciation de la responsabilité pénale ?

2. Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables au moment du crime ou

du délit (faiblesse d'esprit — aliénation mentale — alcoolisme — prédisposition reconnue aux phénomènes de la suggestion)?

3. Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?

4. Quel rôle particulier la transportation peut-elle jouer dans un système rationnel de répression?

5. Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?

6. La victime du délit est-elle suffisamment armée par nos lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

DEUXIÈME SECTION

1. Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?

2. Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?

3. Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire? Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

4. Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

5. Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses? Doit-on, avant d'arriver à la libération conditionnelle, faire passer le détenu, condamné à une longue peine, par différentes classes correspondant à des régimes progressivement adoucis?

6. Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?

7. Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?

TROISIÈME SECTION

1. Ne convient-il pas de prendre des mesures législatives afin qu'à l'avenir le pécule des détenus ne leur soit pas remis intégralement

au moment de la libération, mais afin qu'il leur soit versé successivement et suivant leurs besoins, soit par l'administration, soit par les sociétés de patronage ?

2. Ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ?

3. Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle? Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

4. N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents ?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ?

5. Convient-il de fixer un minimun de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ? Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi pénale) dans une maison de correction ?

6. Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?

7. Comment les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ?

QUESTIONS

renvoyées à un autre Congrès, par le Congrès de Saint-Pétersbourg.

PREMIÈRE SECTION

1. En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté à perpétuité ?

2. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou tout autre, que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

TROISIÈME SECTION

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

QUESTIONS

admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895.

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

1. Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ?

2. La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?

3. Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?

4. La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ?

5. Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ?

6. Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ?

7. Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution.

8. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru une condamnation nouvelle ?

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

1. Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ?

2. Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

3. Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène ?

4. Les détenus ont-ils droit au salaire ?

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ?

6. Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?

5. Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires ?

7. Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ?

8. D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale ?

a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'administration pénitentiaire ?

b) Quand ils sont transférés dans un asile d'aliénés proprement dits ?

9. A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ?

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

1. Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ?

2. Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés. Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ?

3. Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ?

4. L'internement à durée illimitée par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-elle pas préférable aux condamnations à durée limitée ?

5. Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

1. En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)

2. Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

3. N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de

correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents ?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs ?

4. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ?

5. N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle ?

6. Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ?

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

7. Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage ?

8. Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ?

CADRES ARRÊTÉS

PAR LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

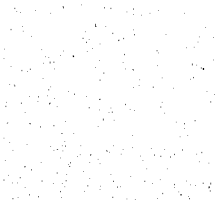

Capacité, nombre, système et personnel des maisons de sûreté, d'arrêt et de justice (1).

CAPACITÉ	NOMBRE	SYSTÈME			PERSONNEL					
		Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte et de l'enseignement.	de surveillance		Du service des travaux.
								Laïque.	Religieux.	
Jusqu'à 25 places.										
— 50 —										
— 100 —										
— 200 —										
— 300 —										
— 500 —										
— 800 —										
— 1.000 —										
— 1.000 et au-dessus										
TOTAUX.....										

(1) Comprendre toutes les prisons dans lesquelles sont enfermés les détenus à la disposition de l'autorité judiciaire. Sont exceptés: les dépôts de police, les prisons militaires, etc.
Doivent être compris, dans le même tableau, les établissements qui, avec des quartiers distincts, renferment aussi des détenus condamnés et subissant leur peine.

TABLES PRÉLIMINAIRES

Capacité, nombre, système et personnel des établissements publics d'éducation correctionnelle.

CAPACITÉ	NOMBRE	SYSTÈME			PERSONNEL					
		Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte et de l'enseignement.	de surveillance. Laïque.	de surveillance. Religieux.	Du service des travaux.
Jusqu'à 25 places.										
— 50 —										
— 100 —										
— 200 —										
— 300 —										
— 500 —										
— 800 —										
— 1.000 —										
1.000 et au-dessus.										
TOTAUX.....										

Capacité, nombre, système et personnel des établissements privés d'éducation correctionnelle.

CAPACITÉ	NOMBRE	SYSTÈME			PERSONNEL					
		Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte et de l'enseignement.	de Laïque.	de Religieux.	Du service des travaux.
Jusqu'à 25 places.										
— 50 —										
— 100 —										
— 200 —										
— 300 —										
— 500 —										
— 800 —										
— 1.000 —										
— 1.000 et au-dessus										
TOTAUX.....										

TABLES PRÉLIMINAIRES

Capacité, nombre, système et personnel des établissements pénitentiaires.

CAPACITÉ	NOMBRE	SYSTÈME			PERSONNEL					
		Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte et de l'enseignement.	de surveillance		Du service des travaux.
								Laïque.	Religieux.	
Jusqu'à 25 places.										
— 50 —										
— 100 —										
— 200 —										
— 300 —										
— 500 —										
— 800 —										
— 1.000 —										
— 1.000 et au-dessus										
TOTAUX.....										

TABLE

Maisons d'arrêt, de sûreté et de justice (1).

MOUVEMENT DE LA POPULATION (2).	HOMMES		FEMMES	
	prévenus.	condamnés.	prévenues.	condamnées
I. — POPULATION AU PREMIER JOUR DE L'ANNÉE..				
TOTAUX....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
II. — ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE:				
Venant de l'état de liberté.....				
Ne venant pas de l'état de liberté (3)....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
III. — SORTIES PENDANT L'ANNÉE:				
Par acquittement, ordonnance de non-lieu, etc.				
— expiration de la peine.....				
— rémission de la peine, libération provisoire				
— libération conditionnelle.....				
— autres titres.....				
Transférés				
Évadés (4).....				
Décédés.... De maladie (5).....				
Décédés.... Suicidés.....				
Décédés.... Exécutés.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
IV. — POPULATION AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE..				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
V. — JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'ANNÉE:				
De travail (6).....				
D'infirmerie, convalescence, observation...				
D'oisiveté (7).....				
De punition.....				
Autres.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
VI. — POPULATION MOYENNE CALCULÉE SUR 366 JOURS				

(1) Comprendre toutes les prisons dans lesquelles sont enfermés les détenus à disposition de l'autorité judiciaire. Sont exceptés les dépôts de police, les prisons militaires, etc.

(2) Sont compris dans ce tableau les établissements qui réunissent, à côté de quartiers réservés aux prévenus, ou accusés, des quartiers distincts affectés à des condamnés.

(3) Venant d'autres prisons, des établissements pénitentiaires, des maisons d'aliénés, après évasion, etc.

(4) Regarder comme évadé tout détenu qui franchit l'enceinte de la prison.

(5) Ordinaire ou accidentelle.

(6) Ouvriers et apprentis.

(7) Volontaire ou involontaire.

TABLE II

Maisons d'arrêt, de sûreté et de justice.

RENSEIGNEMENTS sur la POPULATION DES DÉTENUS existant en prison au dernier jour de l'année.	SYSTÈME DE DÉTENTION — ÉTAIENT :							
	En séparation de jour et de nuit.		En séparation de nuit.		En commun.		TOTAL	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
I. — DÉTENUS N'ÉTANT PAS DÉFINITIVEMENT JUGÉS (1).								
II. — CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT (2) :								
A la peine de								
A la peine de								
A la peine de								
A la peine de								
A la peine de								
TOTAUX								
III. — DÉTENUS ET CONDAMNÉS DE PASSAGE A DISPOSITION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE SURETÉ PUBLIQUE, CONSULAIRE, ETC.....								

(1) En appel, en cassation, etc.

(2) Inscrire sous cette rubrique tous les condamnés à des peines quelconques privatives de la liberté et les condamnés à la peine de mort.

TABLE III

Maisons d'arrêt, de sûreté et de justice.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION DES DÉTENUS EXISTANT EN PRISON au dernier jour de l'année.	HOMMES	FEMMES
I. — DÉTENUS N'ÉTANT PAS ENCORE DÉFINITIVEMENT JUGÉS :		
Âge des détenus. — Qui n'avaient pas révolu leur 14e année..		
— 16e —		
— 18e —		
— 21e —		
— 25e —		
De 25 à 50 ans.....		
50 ans et plus.....		
TOTAUX.....		
Séjour en prison.. — Étaient en prison depuis trois mois.....		
— six mois.....		
— un an.....		
— plus d'un an....		
TOTAUX.....		
II. — CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT :		
Âge des condamnés — Qui n'avaient pas révolu leur 14e année..		
— 16e —		
— 18e —		
— 21e —		
— 25e —		
De 25 à 50 ans.....		
50 ans et plus.....		
TOTAUX.....		
III. — DÉTENUS ET CONDAMNÉS DE PASSAGE, A DISPOSITION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, DE SURETÉ PUBLIQUE, CONSULAIRE, ETC. :		
Âge des détenus et des condamnés. — Qui n'avaient pas révolu leur 14e année..		
— 16e —		
— 18e —		
— 21e —		
— 25e —		
De 25 à 50 ans.....		
50 ans et plus.....		
TOTAUX.....		

TABLE IV

Établissements pénitentiaires.

MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
I. — POPULATION AU PREMIER JOUR DE L'ANNÉE.....		
II. — ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE :		
Venant du lieu de leur condamnation.....		
Libérés conditionnellement réintégrés.....		
Par d'autres titres (1).....		
TOTAUX.....		
III. — SORTIES PENDANT L'ANNÉE :		
Par expiration de la peine.....		
— rémission de la peine et grâce.....		
— libération conditionnelle.....		
— d'autres titres.....		
Transférés.....		
Évadés.....		
Décédés... de maladie.....		
Décédés... suicidés.....		
Décédés... exécutés.....		
TOTAUX.....		
IV. — POPULATION AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE.....		
V. — JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'ANNÉE.....		
VI. — POPULATION MOYENNE.....		

(1) Voir tableau I, note 3, page 9.

TABLE V

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS sur la population existant AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	SYSTÈME DE DÉTENTION — ÉTAIENT: En séparation de jour et de nuit.		En séparation de nuit.		En commun.		TOTAL	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
Condamnés à la peine de								
TOTAUX.....								

TABLE VI

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
a). — *Durée des peines prononcées :*		
Expiaient une peine de moins de 2 ans.....		
— — 3 —		
— — 4 —		
— — 7 —		
— — 10 —		
— — 15 —		
— — 20 —		
— plus de 20 —		
Condamnés à perpétuité.....		
TOTAUX.....		
b). — *Âge des condamnés :*		
Condamnés âgés de moins de 18 ans		
— 18 à 21 ans.....		
— 21 à 25 —		
— 25 à 50 —		
— 50 à 70 —		
— 70 ans et plus.....		
TOTAUX.....		
c). — *Métiers exercés dans l'établissement :*		
Travaux industriels		
— agricoles, des minières, etc.....		
Services intérieurs domestiques.....		
Autres occupations.....		
TOTAUX.....		

TABLE VI (*Suite*).

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
d). — *Travail* :		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie).....		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement pour compte d'entreprises ou commettants.....		
Travaillaient dans des fabriques, hors de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie).		
Travaillaient dans des fabriques, hors de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants.		
Travaillaient en dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie).....		
Travaillaient en dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprises ou commettants		
TOTAUX.....		
e). — *Récidive* :		
Étaient condamnés pour la première fois		
Avaient été condamnés d'autres fois.....		
TOTAUX.....		
f) — *Instruction* :		
Étaient admis à l'école d'instruction primaire		
Étaient admis à l'école d'instruction supérieure.....		
(1).....		
TOTAUX.....		

(1) Détailler les autres branches d'instruction. Il va sans dire que, si un condamné est admis à l'instruction supérieure et à la musique, il doit figurer deux fois, et ainsi de suite.

TABLE VI *(Fin)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
g.) — *Punitions (1)*:		
Avaient été punis pendant l'année — Admonition.....		
.....		
.....		
.....		
TOTAUX.....		
h.) — *Récompenses (2)*:		
Avaient mérité pendant l'année —		
.....		
.....		
.....		
TOTAUX.....		

(1) Indiquer les punitions des règlements et ajouter les renseignements nécessaires sur la manière dont ces punitions sont subies. Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire classification.
(2) *Idem*.

TABLE VII

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INDIVIDUS CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE (Venant du lieu de leur condamnation.)	HOMMES	FEMMES
I.— TITRE DE LA CONDAMNATION (*nature du crime ou délit*):		
Crimes ou délits contre les personnes (1).....		
— — propriétés (1).....		
Autres crimes ou délits		
TOTAUX.....		
II.— NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE:		
Condamnés à la		
—		
—		
—		
TOTAUX.....		
III.— DURÉE DE LA PEINE:		
Condamnés pour moins d' 1 an.....		
— — de 2 ans.....		
— — 3 —		
— — 5 —		
— — 7 —		
— — 10 —		
— — 15 —		
— — 20 —		
à perpétuité.....		
TOTAUX.....		

(1) Si un individu a été condamné pour les deux crimes, on s'en tiendra au plus grave, qui a absorbé l'autre.

TABLE VII (*Fin*).

RENSEIGNEMENTS SUR LES INDIVIDUS CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE (Venant du lieu de leur condamnation.)	HOMMES	FEMMES
IV. — AGE (1):		
Agés de moins de 18 ans.		
— — 18 à 21 ans.....		
— — 21 à 25 —		
— — 25 à 50 —		
— — 50 à 70 —		
— — 70 ans et plus.....		
TOTAUX.....		
V. — RÉCIDIVE:		
Étaient condamnés pour la première fois		
Avaient été condamnés antérieurement.....		
TOTAUX.....		

(1) Au moment de l'entrée en prison.

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés SORTIS PENDANT L'ANNÉE	PAR EXPIRATION de la peine.		PAR RÉMISSION de la peine.		PAR LIBÉRATION conditionnelle.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
I. — TITRE DE LA CONDAMNATION *(nature du crime ou délit)* :						
Crimes ou délits contre les personnes						
Crimes ou délits contre les propriétés.....						
Autres crimes ou délits..... ...						
TOTAUX.....						
II. — NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE :						
Condamnés à la						
—						
—						
—						
—						
TOTAUX.....						
III. — DURÉE DE LA PEINE :						
Condamnés pour moins de 1 an						
— — 2 ans						
— — 3 —						
— — 5 —						
— — 7 —						
— — 10 —						
— — 15 —						
— — 20 —						
à vie						
TOTAUX.....						

TABLE VIII *(Fin)*.

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés SORTIS PENDANT L'ANNÉE	PAR EXPIRATION de la peine.		PAR RÉMISSION de la peine.		PAR LIBÉRATION conditionnelle.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
IV. — AGE:						
Agés de moins de 18 ans.....						
— 18 à 21 ans...						
— 21 à 25 — ...						
— 25 à 50 — ...						
— 50 à 70 — ...						
— 70 ans et plus.						
TOTAUX.....						
V. — MÉTIERS EXERCÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT (1):						
Occupés aux travaux industriels..						
— aux travaux agricoles, des minières, etc.....						
Occupés aux services intérieurs domestiques.....						
Occupés à d'autres travaux.....						
TOTAUX.....						
VI. — RÉCIDIVE:						
Étaient condamnés pour la première fois						
Avaient été condamnés antérieurement.....						
TOTAUX.....						

(1) Au moment de la sortie de prison.

TABLE IX

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
I. — TITRE DE LA CONDAMNATION *(nature du crime ou délit)* :		
Crimes ou délits contre les personnes.....		
— propriétés.....		
Autres crimes ou délits.....		
TOTAUX.....		
II. — NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE :		
Condamnés à la		
—		
—		
—		
—		
TOTAUX.....		
III. — DURÉE DE LA PEINE :		
Condamnés pour moins de 2 ans.....		
— — 3 —		
— — 5 —		
— — 7 —		
— — 10 —		
— — 15 —		
— — 20 —		
— pour plus de 20 —		
— à vie.....		
TOTAUX.....		
IV. — MOTIF QUI A OCCASIONNÉ LA RÉINTÉGRATION :		
Pour autre crime ou autre délit.....		
— inconduite.....		
— —		
— —		
TOTAUX.....		

TABLE IX *(Suite)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT DANS L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
V. — TEMPS PASSÉ DU JOUR DE LA DERNIÈRE LIBÉRATION À CELUI DE LA RÉINTÉGRATION :		
6 mois		
1 an		
2 ans		
3 — et plus		
TOTAUX		
VI. — TEMPS DE LA PEINE QU'ILS AVAIENT EXPIÉ AU MOMENT DE LEUR LIBÉRATION :		
Moins de 2 ans		
— 3 —		
— 4 —		
— 5 —		
— 7 —		
— 10 —		
— 15 — et plus		
TOTAUX		
VII. — AGE AU MOMENT DE LEUR DERNIÈRE LIBÉRATION :		
Moins de 21 ans		
— 25 —		
— 50 —		
50 ans et plus		
TOTAUX		
VIII. — AGE AU MOMENT DE LA RÉINTÉGRATION :		
Moins de 21 ans		
— 25 —		
— 50 —		
50 ans et plus		
TOTAUX		

TABLE IX *(Fin)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
IX. — MÉTIERS EXERCÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS AU MOMENT DE LEUR DERNIÈRE LIBÉRATION :		
Occupés aux travaux industriels		
— — agricoles, des mines, etc....		
— services intérieurs domestiques		
— à d'autres travaux.....		
TOTAUX.....		
X. — CONDAMNÉS QUI AU MOMENT DE LEUR DERNIÈRE CONDAMNATION :		
Ont été placés sous la protection de la société de patronage.....		
N'ont pas été placés sous la protection de la société de patronage.....		
TOTAUX.....		
IX. — PÉCULE AU MOMENT DE LA DERNIÈRE LIBÉRATION :		
Avaient un pécule de moins de 20 francs.....		
— — 50		
— — 100		
— de 100 francs et plus.....		
TOTAUX.....		

TABLE X

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés aliénés existant AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE (1)	EN OBSERVATION dans l'établissement.		EN TRAITEMENT dans l'établissement.		EN TRAITEMENT dans des hospices extérieurs.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
I. — TITRE DE LA CONDAMNATION *(Nature du crime ou délit)* :						
Crimes ou délits contre les personnes.....						
Crimes ou délits contre les propriétés.....						
Autres crimes ou délits.....						
TOTAUX.....						
II. — NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE :						
Condamnés à la ...						
— ...						
— ...						
— ...						
— ...						
TOTAUX.....						
III. — DURÉE DE LA PEINE :						
Condamnés pour moins de 2 ans..						
— — — 3 —..						
— — — 5 —..						
— — — 7 —..						
— — — 10 —..						
— — — 15 —..						
— — — 20 —..						
— — plus de 20 —..						
— à vie.....						
TOTAUX.....						

(1) Les renseignements sur les condamnés aliénés sont à fournir, que l'aliénation interrompe ou non l'exécution de la peine.

TABLE X *(Suite)*.

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés aliénés existant AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	EN OBSERVATION dans l'établissement.		EN TRAITEMENT dans l'établissement.		EN TRAITEMENT dans des hospices extérieurs.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
IV. — AGE:						
Agés de moins de 18 ans.....						
— 18 à 21 ans.....						
— 21 à 25 —						
— 25 à 50 —						
— 50 à 70 —						
— 70 et plus.....						
TOTAUX.....						
V. — MÉTIERS EXERCÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT:						
Occupés aux travaux industriels.						
— — agricoles.						
des minières, etc.....						
Occupés aux services intérieurs domestiques.....						
Occupés à d'autres travaux.....						
TOTAUX.....						
VI. — RÉCIDIVE:						
Étaient condamnés pour la première fois.....						
Avaient été condamnés précédemment.....						
TOTAUX.....						
VII. — ÉTAT CIVIL:						
Célibataires ou veufs sans enfants						
Mariés ayant des enfants.....						
— sans enfants.....						
Veufs sans enfants.....						
TOTAUX.....						

TABLE X *(Fin)*.

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés aliénés existant AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	EN OBSERVATION dans l'établissement.		EN TRAITEMENT dans l'établissement.		EN TRAITEMENT dans des hospices extérieurs.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
VIII. — TEMPS DE LA PEINE QU'ILS AVAIENT EXPIÉ AU MOMENT OU LA MALADIE S'EST MANIFESTÉE :						
Moins de 2 ans						
3 ans.....						
4 —						
5 —						
7 —						
10 —						
15 — et plus.....						
TOTAUX.....						
IX. — A QUEL SYSTÈME DE DÉTENTION ILS ÉTAIENT SOUMIS :						
Séparation de jour et de nuit....						
— nuit.....						
En commun.....						
TOTAUX.....						
X. — CONDUITE DANS L'ÉTABLISSEMENT :						
Bonne.....						
Médiocre.....						
Mauvaise.....						
TOTAUX.....						
XI. — DURÉE DE LA CURE OU TRAITEMENT MÉDICAL :						
Étaient en traitement médical depuis..... 1 mois						
3 —						
6 —						
1 an.....						
1 an et plus ...						
TOTAUX.....						

TABLE XI

Établissements pénitentiaires.

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	PAR SUITE DE MALADIE (1)		PAR SUITE DE SUICIDE (2)	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
I. — TITRE DE LA CONDAMNATION (*Nature du crime ou délit*) :				
Crimes ou délits contre les personnes				
— — les propriétés...				
Autres crimes ou délits.....				
TOTAUX.....				
II. — NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE :				
Condamnés à la				
—				
—				
—				
—				
TOTAUX.....				
III. — DURÉE DE LA PEINE :				
Condamnés pour moins de 2 ans.....				
— — 3 —				
— — 5 —				
— — 7 —				
— — 10 —				
— — 15 —				
— — 20 —				
— plus de 20 —				
— à vie				
TOTAUX.....				

(1) Pour les condamnés à mort et exécutés, donner les mêmes renseignements.
(2) Les tentatives de suicide sont exclues.

TABLE XI *(Suite)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	PAR SUITE DE MALADIE		PAR SUITE DE SUICIDE	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
IV. — AGE:				
Agés de moins de 18 ans				
— 18 à 21 ans				
— 21 à 25 —				
— 25 à 50 —				
— 50 à 70 —				
— 70 ans et plus.....				
TOTAUX.....				
V. — MÉTIERS EXERCÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT.				
Occupés aux travaux industriels				
— — agricoles, des mines, etc.....				
Occupés aux services intérieurs domestiques.				
Occupés à d'autres travaux.....				
TOTAUX.....				
VI. — RÉCIDIVE:				
Étaient condamnés pour la première fois.				
Avaient été condamnés antérieurement..				
TOTAUX.....				
VII. — ÉTAT CIVIL:				
Célibataires ou veufs sans enfants				
Mariés ayant des enfants.....				
— sans enfants.....				
Veufs ayant des enfants.....				
TOTAUX.....				

(1) Au moment du décès.

TABLE XI (*Suite*).

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	PAR SUITE DE MALADIE		PAR SUITE DE SUICIDE	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
VIII. — TEMPS DE LA PEINE QU'ILS AVAIENT EXPIÉ AU MOMENT DE LA MORT :				
Moins de 2 ans				
3 ans				
4 —				
5 —				
6 —				
7 —				
10 —				
15 — et plus				
TOTAUX				
IX. — A QUEL SYSTÈME DE DÉTENTION AVAIENT-ILS ÉTÉ SOUMIS :				
Séparation de jour et de nuit				
— nuit				
En commun				
TOTAUX				
X. — MOYENS PAR LESQUELS LE SUICIDE A EU LIEU				
Par pendaison				
— précipitation d'un lieu élevé				
— instruments tranchants ou piquants				
TOTAUX				
XI. — S'ILS AVAIENT DONNÉ DES SIGNES DE DÉRANGEMENT MENTAL :				
Oui				
Non				
TOTAUX				

TABLE XI (*Fin*).

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	PAR SUITE DE MALADIE		PAR SUITE DE SUICIDE	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
XII. — CONDUITE DANS L'ÉTABLISSEMENT :				
Bonne				
Médiocre.....				
Mauvaise				
TOTAUX.....				
MALADIE QUI A CAUSÉ LE DÉCÈS (1) :				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
TOTAUX.....				

(1) Indiquer la maladie. Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification suivant l'ordre et la méthode en usage dans chaque pays.

TABLE XII.

Maisons d'éducation correctionnelle.

(Établissements publics et privés.)

MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE	GARÇONS		FILLES	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
I. — POPULATION AU PREMIER JOUR DE L'ANNÉE...				
II. — ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE (1).....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
III. — SORTIES PENDANT L'ANNÉE.....				
Par expiration de la peine.....				
— majorité.....				
— restitution aux parents.....				
— placement.....				
— rémission de la peine.....				
— libération conditionnelle.....				
— d'autres titres.....				
Transférés.....				
Évadés.....				
Décédés de maladie.....				
— suicides.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX DES SORTIES.....				
IV. — POPULATION AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE.....				
V. — JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'ANNÉE.....				
VI. — POPULATION MOYENNE.....				

(1) Toutes catégories comprises.

TABLE XIII

Maisons d'éducation correctionnelle.

(Établissements publics et privés.)

RENSEIGNEMENTS sur la population existant au dernier jour de l'année.	SYSTÈME DE DÉTENTION ÉTAIENT :															
	En séparation de jour et de nuit.				En séparation de nuit.				En commun.				Total.			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.
I. — DÉTENUS N'ÉTANT PAS DÉFINITIVEMENT JUGÉS.....																
II. — CONDAMNÉS EN EXPIATION DE PEINE.....																
III. — DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.....																
IV. — DÉTENUS POUR MENDICITÉ, OISIVETÉ, VAGABONDAGE.....																
V. — MINEURS ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT ET ENVOYÉS EN ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.....																
TOTAUX																
TOTAUX GÉNÉRAUX.....																

TABLE XIV

Maisons d'éducation correctionnelle.

(Établissements publics et privés.)

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	GARÇONS		FILLES	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
a) *Condition juridique (1) :*				
I. — DÉTENUS N'ÉTANT PAS DÉFINITIVEMENT JUGÉS :				
Age des détenus. Ayant moins de 14 ans.....				
— — 16 —				
— — 18 —				
— 18 ans et plus.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
II. — CONDAMNÉS EN EXPIATION DE PEINE :				
1. Age des condamnés. Ayant moins de 14 ans.....				
— — 16 —.....				
— — 18 —.....				
— 18 ans et plus.....				
2. Titre de la condamnation :				
Condamnés pour crimes contre les personnes....				
— — la propriété.....				
— — les mœurs				
— à d'autres titres.....				
3. Espèce de la peine.				
.....				
.....				
.....				

(1) Prévenus, accusés, etc., — s'il est permis de les confier aux maisons d'éducation correctionnelle.

TABLE XIV *(Suite)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	GARÇONS		FILLES	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
4. Durée de la peine : Jusqu'à six mois				
— un an				
— deux ans				
— trois —				
— quatre —				
— cinq —				
Cinq ans et plus				
A temps indéterminé				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
III. — DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE :				
Ayant moins de 14 ans				
— — 16 —				
— — 18 —				
— 18 ans et plus				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
IV. — DÉTENUS POUR MENDICITÉ, OISIVETÉ, VAGABONDAGE, ETC. :				
Ayant moins de 14 ans				
— — 16 —				
— — 18 —				
— 18 ans et plus				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				

TABLE XIV *(Suite)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	GARÇONS		FILLES	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
V. — MINEURS ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT ET ENVOYÉS EN ÉDUCATION CORRECTIONNELLE :				
1. Age..... Ayant moins de 14 ans.....				
— — 16 —				
— — 17 —				
— 18 ans et plus.....				
Titre de l'envoi en éducation correctionnelle :				
2. Crimes ou délits contre les personnes.....				
— — la propriété.....				
— — les mœurs.....				
Autres titres.....				
3. Durée de l'envoi en éducation correctionnelle.... Pour six mois.....				
— un an.....				
— deux ans.....				
— trois —				
— quatre —				
— cinq —				
Cinq ans et plus.....				
Jusqu'à majorité civile.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
b). — *État de famille :*				
Avaient père et mère.....				
— seulement le père.....				
— — la mère.....				
Étaient orphelins de père et de mère.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				

TABLE XIV *(Suite)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	GARÇONS		FILLES	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
c). — *Métiers exercés dans l'établissement:*				
Occupés aux travaux industriels				
— — agricoles, de minières, etc.				
— aux services intérieurs domestiques				
— à d'autres travaux				
En chômage pour manque de travail				
En séquestration				
En punition				
Malades à l'infirmerie, en convalescence, en observation				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
d). — *Travail:*				
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie)				
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants				
Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'établissement pour compte de l'administration (en régie.)				
Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'établissement pour compte d'entreprises ou commettants.				
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie).				
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprises ou commettants.				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				

TABLE XIV *(Fin)*.

RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	GARÇONS		FILLES	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
e) *Récidive:*				
Étaient pour la première fois condamnés ou détenus				
Avaient été autrefois condamnés ou détenus (1).....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
f) *Instruction:*				
Étaient admis à l'école..... d'instruction primaire.....				
— supérieure....				
de musique.....				
de langues étrangères.....				
—				
—				
—				
—				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
g) *Punitions:*				
Avaient été punis pendant l'année. admonitions.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				
h) *Récompenses:*				
Avaient mérité pendant l'année louange publique.....				
promotion de classe.....				
TOTAUX.....				
TOTAUX GÉNÉRAUX.....				

(1) A n'importe quel titre.

TABLE XV

Maison d'éducation

(Établissements

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES sortis pendant l'année. (excepté les transférés, les évadés et les décédés.)	CONDAMNÉS								ACQUITTÉS EN ÉDUCATION			
	Au moment de la sortie de l'établissement.				Au moment de l'entrée.				Au moment de la sortie de l'établissement.			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.
I. — AGE:												
Avaient moins de 9 ans												
— 12 —												
— 14 —												
— 16 —												
— 18 —												
Avaient 18 ans et plus												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												
II. — TEMPS PASSÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT:												
Moins d'un an												
2 ans												
3 —												
4 —												
5 —												
6 —												
7 —												
8 —												
9 —												
10 —												
Plus de dix ans												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												
I. — INSTRUCTION:												
Illettrés												
Sachant lire et écrire imparfaitement												
Sachant bien lire et écrire												
Instruction supérieure												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												

correctionnelle.

publics et privés.)

ET ENVOYÉS CORRECTIONNELLE				OISIVETÉ, MENDICITÉ, VAGABONDAGE								CORRECTION PATERNELLE							
Au moment de l'entrée.				Au moment de la sortie de l'établissement.				Au moment de l'entrée.				Au moment de la sortie de l'établissement.				Au moment de l'entrée.			
Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.

TABLE XV (*Fin*).

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES sortis pendant l'année. (excepté les transférés, les évadés et les décédés.)	CONDAMNÉS								ACQUITTÉS EN ÉDUCATION			
	au moment de la sortie de l'établissement.				au moment de l'entrée				au moment de la sortie de l'établissement.			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.
IV. — INSTRUCTION INDUSTRIELLE (1):												
Sans métier												
Apprentis (2)												
Ouvriers (3)												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												
V. — ÉTAT DE SANTÉ :												
Bonne												
Médiocre												
Mauvaise												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												
VI. — PÉCULE:												
Ayant un pécule de moins de 10 francs.												
— 20												
— 40												
Ayant au pécule 50 francs et plus...												
Sans pécule												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												
VII. — DESTINATION A LA SORTIE:												
Rentrant dans leurs familles												
Placés en apprentissage												
Placés en service												
Emigrés												
Autre destination												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												
VIII. — PATRONAGE (A LA SORTIE):												
Confiés à la société de patronage												
Non confiés à la société de patronage												
TOTAUX												
TOTAUX GÉNÉRAUX												

(1) Que les garçons et les filles recevaient dans la maison.
(2) N'étant pas à même de gagner leur vie.
(3) Étant à même de gagner leur vie.

ET ENVOYÉS CORRECTIONNELLE				OISIVETÉ, MENDICITÉ, VAGABONDAGE						CORRECTION PATERNELLE			
au moment de l'entrée.				au moment de la sortie de l'établissement.				au moment de l'entrée		au moment de la sortie de l'établissement.		au moment de l'entrée.	
Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.

TABLE XVI

Maisons d'éducation

(Établissements

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET FILLES décédés pendant l'année (1).	DÉTENUS N'ÉTANT PAS définitivement jugés				CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT			
	Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
I. — AGE:								
Ayant moins de 14 ans								
— 16 —								
— 18 —								
Ayant 18 ans et plus								
TOTAUX								
TOTAUX GÉNÉRAUX								
II. — TITRE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION (POUR LES DEUX PREMIÈRES CATÉGORIES):								
Crimes ou délits contre les personnes								
— — la propriété								
— — les mœurs								
Autres crimes ou délits								
TOTAUX								
TOTAUX GÉNÉRAUX								
III. — RÉCIDIVE:								
Étaient pour la première fois condamnés ou détenus								
Avaient été autrefois condamnés ou détenus								
TOTAUX								
TOTAUX GÉNÉRAUX								
IV. — TEMPS DE PEINE OU DE DÉTENTION QU'ILS AVAIENT A EXPIER:								
Moins de 1 an								
— 2 ans								
— 3 —								
— 5 —								
Durée indéterminée (2)								
TOTAUX								
TOTAUX GÉNÉRAUX								
V. — DURÉE DU SÉJOUR QU'ILS AVAIENT FAIT EN EXPIATION (3)								
Moins de 1 an								
— 2 ans								
— 3 —								
— 5 —								
Cinq ans et plus								
TOTAUX								
TOTAUX GÉNÉRAUX								

(1) Donner des renseignements à part en cas de récidive.
(2) Par correction paternelle, — par ordonnance du magistrat.
(3) N'importe dans quelle maison.

correctionnelle.

publics et privés.)

ACQUITTÉS comme AYANT AGI SANS DISCERNEMENT envoyés en éducation correctionnelle				OISIVETÉ MENDICITÉ, VAGABONDAGE, etc.				CORRECTION PATERNELLE			
Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.	
Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.

TABLE XVI (*Fin*).

RENSEIGNEMENTS SUR LES GARÇONS ET LES FILLES décédés pendant l'année.	DÉTENUS N'ÉTANT PAS DÉFINITIVEMENT JUGÉS			
	Garçons.		Filles.	
	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
VI. — ÉTAT DE FAMILLE :				
Avaient père et mère				
— seulement le père				
— — la mère				
Étaient orphelins de père et de mère				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
VII. — POPULATION :				
Appartenant à la population agricole (1)				
— — — des villes				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
VIII. — MÉTIER EXERCÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT :				
Travaux industriels				
— agricoles, des minières, etc				
Services intérieurs domestiques				
Autres occupations				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
IX. — CONDUITE DANS L'ÉTABLISSEMENT :				
Bonne				
Médiocre				
Mauvaise				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				
X. — MALADIE QUI A CAUSÉ LE DÉCÈS (2) :				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
TOTAUX				
TOTAUX GÉNÉRAUX				

(1) Indiquer comment dans chaque pays on définit la population agricole.
(2) Indiquer la maladie. — Le rédacteur de la statistique aura soin d'en faire la classification.

CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT				ACQUITTÉS COMME AYANT AGI sans discernement et envoyés en éducation correctionnelle.				OISIVETÉ, MENDICITÉ, VAGABONDAGE				CORRECTION PATERNELLE			
Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.	
Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.

TABLE XVII

Établissements pénitentiaires.

Produit du travail des condamnés.

Journées de travail pour compte { de l'administration (en régie)..... / des entreprises ou commettants.....

TOTAL .....

Produit net des travaux exploités pour compte..... { de l'administration (en régie)..... / des entreprises ou commettants.....

TOTAL.....

Répartition du revenu du prix de main-d'œuvre des condamnés..... { au trésor public..... / aux condamnés { à la masse disponible. / — de réserve.

TOTAL.....

Bénéfice brut sur le produit des travaux.....

Bénéfice net après défalcation des frais de gestion du service industriel, traitement du personnel de ce service, etc.....

Pertes.....

TABLE XVIII

Établissements pénitentiaires.

Dépense et coût de la journée d'entretien.	
Personnel de direction et administratif (1)	
Frais de bureau	
Entretien du mobilier	
Entretien des bâtiments (les constructions nouvelles non comprises)	
Alimentation	
Habillement	
Coucher	
Lessivage	
Chauffage	
Éclairage	
Service de propreté	
Médicaments	
Instruction	
Culte	
Service sanitaire	
— de sûreté et de surveillance	
TOTAL (2)	
Journées de présence	
Coût réel de la journée d'entretien (3)	

(1) Non compris les dépenses pour le personnel du service industriel.

(2) Ne comprendre que les dépenses tombant réellement à charge de l'entretien des détenus. Le transport des condamnés et des libérés, ainsi que les secours accordés aux libérés, ne doivent pas être compris dans le tableau ci-dessus. Ils peuvent être indiqués dans la colonne d'observations.

(3) C'est-à-dire le coût brut, sans réduction de remboursements, etc.

18 janvier. — CIRCULAIRE *relative au patronage des libérés.*

Monsieur le Préfet, l'utilité et l'importance des sociétés de patronage pour les détenus libérés vous ont été bien souvent signalées. Mes prédécesseurs ont témoigné de l'intérêt qu'ils attachaient au développement de ces institutions par les encouragements qu'ils leur ont accordés sous toutes les formes. Mais ils n'ont pas cru, du moins dans ces dernières années, devoir intervenir directement pour les fonder ou pour en régler le fonctionnement. Ils ont tenu à ce qu'elles restassent des œuvres privées, estimant que l'initiative individuelle a seule assez de souplesse pour proportionner partout les moyens d'action aux besoins divers et aux ressources de chaque localité. Ce sentiment de réserve, ce respect scrupuleux de l'autonomie des sociétés de patronage n'empêchaient pas d'ailleurs de les soutenir par un appui moral et de les aider par de larges subventions.

Malheureusement, si certains progrès ont déjà été réalisés, si à Paris et dans quelques autres villes, des sociétés, dont plusieurs sont de création récente, fonctionnent de la façon la plus satisfaisante, le nombre des sociétés de patronage est encore fort au-dessous de ce qu'il devrait être, et bien des départements en sont complètement dépourvus.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de rechercher et de grouper les personnes qui peuvent se mettre à la tête des patronages. Les bonnes volontés ne font certes pas défaut ; mais peut-être sont-elles insuffisamment éclairées. Malgré les efforts des hommes dévoués qui ont, par leurs actes, leur parole ou leurs écrits, défendu la cause des libérés, le caractère véritable du patronage n'est pas partout compris. On se figure encore trop souvent qu'il consiste essentiellement à distribuer aux libérés des secours en argent ou en nature. Ainsi entendu, le patronage se confond avec la bienfaisance, et cette conception erronée est la source d'une des objections que l'on oppose le plus fréquemment à ceux qui se dévouent aux œuvres de relèvement. Qui n'a entendu répéter qu'on devrait se préoccuper des honnêtes gens avant de songer aux coupables? Et, en effet, si le patronage n'avait pour but que de soulager des misères, il y en a, sinon de plus cruelles, du moins de plus imméritées que celles du libéré.

Mais il n'en est pas ainsi. Le patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière. C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné, en même temps qu'une œuvre de préservation sociale. La loi sur la relégation des récidivistes a rendu ce devoir plus étroit. Si l'on a le droit de reléguer pour sa vie entière le coupable que plusieurs condamnations successives font présumer incorrigible, c'est seulement à la condition que ces condamnations ne soient pas la conséquence forcée d'une première chute. La défiance, malheureusement trop naturelle, que rencontre le libéré le met souvent dans l'impo-

sibilité de trouver du travail, si une main secourable ne lui est pas tendue à sa sortie de prison. Pour celui qui est sans famille, cet appui indispensable ne peut être qu'une société de patronage, et, s'il ne le rencontre pas, il devient fatalement un malfaiteur d'habitude. C'est ainsi que grossissent ce qu'on appelle les classes dangereuses. Le patronage, en s'efforçant de tarir le recrutement de cette armée du crime, rend à la société un service inappréciable.

Ces idées commencent à être comprises. Vous trouverez le terrain préparé. Un mouvement s'est produit en vue d'établir une coopération efficace des sociétés déjà existantes et d'en susciter dans les villes où il n'y en a pas. Le Gouvernement n'est pas resté étranger à ce mouvement, qui s'est affirmé l'année dernière par une réunion à Paris des délégués des principales œuvres de patronage et qui se continue par la création, accomplie ou projetée, de diverses sociétés de patronage.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner votre concours le plus bienveillant et le plus actif aux personnes qui se proposeraient de créer des œuvres de cette nature, lorsqu'elles vous paraîtront présenter les garanties nécessaires. Vous leur ferez connaître quel intérêt mon administration porte à ces créations, et combien elle est disposée à les soutenir et à leur venir en aide dans une aussi large mesure que le permettront les crédits ouverts au budget.

Dans le cas où dans votre département aucune initiative n'aurait été prise dans ce sens, vous auriez à examiner de quelle façon il conviendrait d'encourager la formation d'œuvres de patronage. Les commissions de surveillance des prisons pourraient en former le noyau. Il vous serait en outre utile de faire appel au concours des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, mieux placés que tous autres pour connaître les besoins auxquels il s'agit de satisfaire. Enfin des renseignements pourraient, non sans profit, être demandés par les organisateurs des sociétés nouvelles à celles qui fonctionnent le mieux, notamment à la société de Melun qui, avec des dépenses relativement minimes, assure du travail à un grand nombre de libérés.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me rendre compte d'ici deux mois de ce qui aura été fait dans votre département pour cette œuvre si importante et si nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
RAYNAL.

---

27 janvier. — *Évasions, suicides ou autres événements survenus dans les prisons.*

Monsieur le Directeur, les instructions contenues dans les circulaires d'ensemble du 20 mars 1868 et du 20 mars 1873, vous font une

obligation d'avertir immédiatement et directement l'administration centrale, toutes les fois qu'un fait grave survient dans une prison.

Bien que ces recommandations aient fait l'objet de fréquents rappels, j'ai le regret de constater qu'il n'en est pas suffisamment tenu compte. Les incidents tels que : suicides, évasions, rixes, etc., etc., sont le le plus souvent signalés par les journaux avant que mon administration en ait été avisée.

Je vous invite à vous conformer aux instructions précitées, à donner des ordres formels aux gardiens-chefs, pour que ces agents ne manquent jamais de vous informer par un télégramme lequel devra être visé par l'autorité administrative, de tous les faits importants constatés par eux ou par leurs subordonnnés. Vous me télégraphierez ensuite en me faisant connaître en même temps si le fait vous paraît ou non comporter une enquête immédiate, si vous y procédez vous même ou si vous déléguez à cet effet un de vos collaborateurs.

J'espère que ce rappel des instructions suffira et que je n'aurai pas à sévir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

30 janvier. — INSTRUCTIONS *concernant le changement de résidence du personnel.*

Monsieur le Directeur, il a été constaté à différentes reprises que les mouvements de personnel prescrits par l'administration centrale subissent souvent des retards considérables soit parce que les fonctionnaires chargés de les faire exécuter croient pouvoir retenir pendant quelque temps les agents déplacés, soit parce que ces agents apportent trop de lenteur à se mettre en route.

Je me vois donc dans la nécessité de rappeler qu'à moins de circonstances exceptionnelles *dont il doit être rendu compte immédiatement,* aucun employé ou agent désigné pour une autre résidence ne doit rester à son ancien poste au delà des délais strictement nécessaires pour ses préparatifs de voyage. En aucun cas, d'ailleurs ces délais ne sauraient excéder une semaine, à partir de la notification officielle du changement.

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, sans motifs légitimes, dépasserait ce délai s'exposerait à une mesure grave et pourrait encourir une retenue de traitement pour chaque jour de retard.

J'ajoute que les directeurs eux-mêmes pourraient être rendus responsables de l'inobservation des présentes instructions qui devront être portées à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

30 janvier. — INSTRUCTION. — *Situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur la situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.

Suivant les dispositions du code d'instruction criminelle, article 609, les gardiens-chefs ne devraient recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, et c'est dans des chambres de sûreté qu'il y aurait lieu de retenir et de garder les inculpés. Mais, comme beaucoup de villes n'ont pas de chambres de police municipale, en fait, c'est dans les maisons d'arrêt, au vu d'un billet d'écrou provisoire délivré, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, que sont placés les inculpés.

Ce mode de procéder dont la mise en pratique est généralement admise par la jurisprudence, pourra être adopté partout où il n'existe pas de local spécial pour recevoir les inculpés; ces individus seront donc reçus, sur le vu d'un billet d'écrou provisoire, dans les maisons d'arrêt; ils seront inscrits sur le registre *des passagers*, sous la réserve expresse qu'ils seront interrogés à très bref délai et qu'un mandat régulier interviendra, s'il y a lieu, à leur égard.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au directeur, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier, dans le plus bref délai aux gardiens-chefs.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

2 février. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice 1894.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté de votre département que j'ai réglé, pour l'exercice 1894, de la manière suivante :

Chap. 62. — Personnel.
Chap. 63. — Entretien des détenus.
Chap. 65. — Remboursements divers.
Chap. 66. — Transport des détenus et des libérés.
Chap. 68. — Mobilier.
Chap. 71. — Dépenses accessoires.

Veuillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Il n'a pas été tenu compte, dans la fixation des prévisions admises par mon administration, au chapitre 62, des mutations qui ont pu être opérées depuis la préparation du budget jusqu'à ce jour. Le directeur ne devra pas négliger de faire les rectifications nécessaires, sur les bulletins des dépenses qu'il m'adresse mensuellement.

Les évaluations inscrites au chapitre 62 *pour les frais des tournées des directeurs devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.*

Je n'ai maintenu au chapitre 68 que les dépenses dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée. — D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces dépenses au budget n'implique pas l'autorisation de procéder aux achats ; des propositions spéciales accompagnées de soumissions devront, dans chaque cas, être établies. *Les directeurs auront soin de joindre aux devis produits par les fournisseurs un bordereau donnant l'énumération des objets dont l'acquisition est proposée,* et d'indiquer dans leur rapport, si l'achat desdits objets a été admis au budget. Je vous serai obligé de me faire parvenir, sans retard, lesdites propositions, avec votre avis. A moins de circonstances imprévues et urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget. A l'avenir les devis et les mémoires d'objets mobiliers devront m'être adressés en simple expédition *non timbrée.*

On devra régler les dépenses relatives aux *menus articles de bureau* et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre 71, pour cet objet, ne soient pas dépassées.

Je crois utile de rappeler que le directeur a seul qualité pour vous proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est, du reste, par l'entremise de ce fonctionnaire que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes (circulaire ministérielle du 10 décembre 1875).

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

5 février. — INSTRUCTION *au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les agents du personnel de surveillance changeant de résidence.*

Monsieur le Directeur, la circulaire du 25 janvier 1881 a fixé, pour les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence, le prix de cession des effets d'habillement emportés, d'après les résultats de l'adjudication de 1877 (marché du Bled).

La fourniture de ces effets étant faite actuellement par l'État dans tous les établissements pénitentiaires, il m'a paru nécessaire de ne plus conserver, dans la comptabilité matières et numéraire, les prix de l'ancien marché.

A l'avenir les prix de base pour établir les décomptes et les bordereaux de toutes les cessions d'effets d'uniforme emportés par les gardiens changeant de résidence devront être calculés d'après le prix de revient de la régie de la maison centrale de Melun, et conformément aux indications des trois tableaux ci-dessous.

Le tableau n° 3 fait connaître, en outre, les prix auxquels pourront être vendus ou cédés les divers objets nécessaires aux réparations et à l'entretien des uniformes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que je vous adresse en triple expédition, et à laquelle je joins un nombre suffisant de tableaux séparés pour tous les gardiens-chefs de votre circonscription.

Les dispositions de la présente circulaire ne seront applicables qu'aux effets fournis pour la livraison d'avril 1894.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

TABLEAUX

I. — *Tableau des effets d'habillement dont la durée ne dépasse pas 18 mois.*

DÉSIGNATION DES EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant le trimestre au cours duquel a lieu la cession ou l'inscription à l'inventaire de fin d'année.					
			1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	5e trimestre.	6e trimestre.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vareuse. Gardien-chef....	18 mois	25 50	21 »	17 »	13 »	9 »	5 »	2 »
Vareuse. Premier gardien.	18 —	24 50	20 »	16 »	12 »	8 »	4 »	1 »
Vareuse. Gardien ordinaire	18 —	21 50	18 »	14 »	11 »	7 »	3 »	1 »
Pantalon de drap.....	1 an	11 »	10 »	7 »	4 »	2 »	»	»
— de treillis.....	1 —	5 »	4 »	3 »	2 »	1 »	»	»
Képi.... Gardien-chef....	18 mois	5 50	4 50	3 »	2 »	1 »	»	»
Képi.... Premier gardien.	18 —	4 »	3 50	3 »	2 »	1 »	»	»
Képi.... Gardien ordinaire	18 —	3 50	3 »	2 »	1 »	» 50	»	»
Cravates (les deux).....	1 an	» 90	» 80	» 60	» 40	» 20	»	»

II. — *Tableau des effets d'habillement dont la durée dépasse 18 mois.*

DÉSIGNATION DES EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant l'année au cours de laquelle a lieu la cession ou l'inscription à l'inventaire de fin d'année					
			1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	5e année.	6e année.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capote-manteau. Gardien-chef....	5 ans	26 50	25 »	20 »	15 »	10 »	5 »	»
Capote-manteau. Premier gardien.	5 —	25 50	24 »	20 »	15 »	10 »	5 »	»
Capote-manteau. Gardien ordinaire	5 —	23 50	22 »	19 »	14 »	9 »	4 »	»
Rotonde à capuchon.....	6 —	11 »	10 »	8 »	6 »	4 »	2 »	1 »
Gants de peau.....	3 —	1 55	1 40	1 »	» 50	»	»	»
— de coton.....	2 —	» 45	» 40	» 20	»	»	»	»

Les dates réglementaires de livraison sont généralement fixées au 1er avril (1er semestre) et au 1er octobre (2e semestre). C'est donc toujours d'une de ces deux dates que doit partir le 1er trimestre ou la 1re année de la mise en service.

III. — *Prix de cession ou vente des étoffes, passementeries, accessoires, nécessaires aux réparations et à l'entretien des effets de gardiens.*

DÉSIGNATION DES FOURNITURES	UNITÉ	PRIX de vente et cession
		fr. c.
Boutons argentés dits grelots	douzaine	» 36
— — 1/2 grelots	—	» 24
Gros boutons étain (administration pénitentiaire)	—	» 36
Petits boutons étain (administration pénitentiaire)	—	» 25
Gros boutons argentés (administration pénitentiaire)	—	» 84
Petits boutons argentés (administration pénitentiaire)	—	» 60
Calicot blanc	le mètre	» 62
— bleu pour cravates	—	» 55
Cocarde chef	la pièce	» 30
— gardien ordinaire	—	» 20
Ganse carrée laine jonquille ou noire	le mètre	» 10
Soutache —	—	» 05
Ganse perlée — ou bleue	—	» 02
Soutache argent fin pour vareuse	—	» 85
Galon lézarde —	—	3 50
Ganse carrée argent fin	—	2 65
Étoiles argent fin	la pièce	» 35
— laine jonquille ou bleue	—	» 15
Soutache argent fin pour képi	le mètre	» 55
Jugulaire képi chef	la pièce	» 15
— gardien ordinaire	—	» 10
Toile coton teinte en noir indestructible	le mètre	1 30
Toile cretonne écrue	—	» 65
Treillis crémé en 0 m. 72	—	1 10
Visières képis cuir verni	la pièce	» 40
Drap bleu foncé 23 ains	le mètre	8 »
— gris fer bleuté 19 ains	—	6 »
— gris fer foncé 23 ains	—	8 »
— jonquille	—	8 »
— garance	—	9 »
Cotonnade rayée bleu et blanc pour blouses	—	1 20

8 février. — NOTE DE SERVICE. — *Application du décret du 23 novembre 1893.*

Les dispositions du décret du 23 novembre 1893, concernant les dixièmes qui sont concédés aux condamnés sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne peuvent être appliquées si les extraits de jugement ou d'arrêt n'indiquent pas les antécédents judiciaires desdits condamnés. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront inviter les gardiens-chefs, dans le cas où les renseignements fournis à cet égard seraient insuffisants, à les réclamer aux parquets. Si ces agents éprouvaient des difficultés à obtenir satisfaction, ils auraient à vous en référer, afin que vous puissiez appuyer vous-même leur réclamation auprès des autorités judiciaires locales, ou aviser, s'il y avait lieu, l'administration centrale.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

17 février. — NOTE DE SERVICE. — *Obligation du travail dans les prisons départementales.*

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités ; 1° à rappeler de la façon la plus expresse aux entrepreneurs des services économiques et des travaux industriels les clauses inscrites au cahier des charges relatives à l'obligation de donner du travail à tous les condamnés et aux prévenus lorsque ceux-ci le demandent ; 2° à adresser à la fin du présent mois, sous le timbre du 2e bureau, un rapport spécial en vue de renseigner sur l'état du travail dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de la circonscription (nombre de détenus occupés. — nature des industries. — produit de la journée) sur les avis et injonctions adressés à l'entrepreneur, les réponses qu'il y aura faites, les *mesures qu'il y aurait lieu de prendre, etc., etc.*

Le Directeur de l'administration pénitentiaire.
F. DUFLOS.

---

2 mars. — NOTE DE SERVICE. — *Application de la loi du 29 juillet 1881 récemment modifiée.*

La question de savoir si les personnes auxquelles il est fait application de la loi du 29 juillet 1881 récemment modifiée doivent ou non être considérées comme des détenus politiques, ne peut être résolue, à raison des distinctions à établir conformément aux instructions de la chancellerie, qu'après examen de l'extrait de jugement concernant ces condamnés.

En conséquence, le directeur est invité, le cas échéant à réclamer ces pièces au parquet et à les adresser dans le plus bref délai à la direction de l'administration pénitentiaire (2e bureau).

Jusqu'à ce qu'il ait été répondu, il y aura lieu de maintenir au régime des prévenus, les individus dont il s'agit.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

16 mars. — INSTRUCTION. — *Suppression du service de surveillance pour les gardiens commis-greffiers.*

Monsieur le Directeur, pour se conformer aux lois de finances des deux dernières années, mon administration a supprimé dans certains établissements, et notamment dans les établissements de longues peines, des emplois de commis aux écritures et les a remplacés par ceux de gardiens commis-greffiers. L'intention du parlement, comme celle de l'administration, était, non point d'augmenter ainsi le personnel de surveillance, mais d'assurer dans de meilleures conditions, tant au point de vue du service qu'au point de vue budgétaire, le travail des écritures. En conséquence, pour éviter tout malentendu, il doit être bien spécifié que les agents appelés à remplacer des commis aux écritures devront uniquement être affectés à ces fonctions et seront dispensés du service de surveillance.

Je vous prie de prendre les mesures en conséquence et en m'accusant réception des présentes instructions, de me faire connaître le nom des agents qui devront bénéficier de cette décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

16 mars. — *Surveillance spéciale des condamnés à mort.*

Monsieur le Directeur, la surveillance des détenus condamnés à mort comporte des précautions particulières ; il importe que par suite des consignes prescrites et de la surveillance incessante des agents, ces condamnés soient mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide.

Je vous invite, en conséquence, à me rendre compte des mesures prescrites par vous, en pareil cas, et à examiner de très près si, aux consignes précédemment établies, d'autres ne devraient pas être ajoutées.

Vous aurez à organiser une surveillance toute spéciale sur le condamné pendant qu'il fait sa promenade, non-seulement les deux agents

préposés à sa garde, ne devront pas le perdre de vue et se tenir très près de lui, mais il sera nécessaire que, suivant la disposition des locaux, d'autres agents se tiennent près de la cour où a lieu cette promenade pour être en mesure, au besoin, de prêter main forte à leurs camarades et de donner, au moyen d'une sonnerie d'appel, tous les avis qui seraient utiles.

Le gardien-chef devra s'assurer personnellement que les consignes, principalement celles visant les promenades, sont bien observées, que toutes les précautions sont prises, et de votre côté, vous aurez à y veiller vous-même.

Je vous prie dès la réception de cette lettre, de me renseigner sur la façon dont est organisé la surveillance des condamnés à mort, dans celles des prisons de votre circonscription où ils peuvent être placés, en ce qui concerne le service de *jour, de nuit, les promenades, etc.*

Vous me ferez connaître si les moyens d'appel à l'aide de sonneries communiquant, soit avec le poste central, soit avec la caserne voisine, existent ou s'il y aurait lieu de les établir.

Enfin, Monsieur le directeur, vous me feriez connaître, le cas échéant, si le personnel de garde devrait être momentanément augmenté et vous recevriez immédiatement satisfaction.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

15 avril. — INSTRUCTIONS *relatives aux conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen des candidats et au recrutement du personnel de garde.*

Monsieur le Directeur, les conditions dans lesquelles s'opère le recrutement des agents du personnel de garde ont, dans ces derniers temps, donné lieu à des remarques sur lesquelles je crois indispensable d'appeler particulièrement toute votre attention.

A raison même du service pénible exigé des gardiens, l'administration s'est efforcée de relever les traitements de début et il est certain qu'aucune comparaison ne saurait être établie entre les avantages (traitements et accessoires) accordés aux agents nommés depuis quelques années et la situation qui était faite autrefois aux gardiens débutant dans les services pénitentiaires.

D'un autre côté, grâce aux crédits votés par le parlement, l'administration a pu, l'an dernier, réaliser l'organisation, désirée depuis longtemps, d'un système d'enseignement qui permettra aux plus modestes agents d'acquérir les connaissances nécessaires pour arriver aux emplois supérieurs.

Cette forme assure l'avenir des gardiens, mais les efforts qui sont faits journellement pour améliorer la situation du personnel de garde resteraient vains et stériles si les agents qui sont appelés dans les cadres ne réunissaient pas les aptitudes physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour faire un bon service.

L'examen actuellement prescrit par les règlements est d'ailleurs suffisant pour établir si un candidat peut ou non remplir convenablement les fonctions de gardien ordinaire. Cependant il a été trop souvent constaté que les conditions dans lesquelles cet examen a eu lieu n'ont pas présenté toutes les garanties désirables et, pour ne citer qu'un exemple, il est arrivé assez fréquemment que l'insuffisance physique d'un candidat a été reconnue très peu de temps après sa nomination.

J'appelle donc tout spécialement votre attention sur la responsabilité qui vous incombe dans les examens dont il s'agit ainsi que sur les mesures qui devront être prises pour assurer le bon recrutement du personnel.

Il conviendra que, sans aucune exception, vous convoquiez au chef-lieu de votre circonscription tous ceux qui sollicitent un emploi de gardien.

Tous aussi devront être examinés personnellement par vous et vous aurez à me signaler avec soin ceux qui, au premier abord, paraîtraient manquer de la force, de l'activité et des qualités intellectuelles pour occuper un poste dans le personnel de surveillance.

Vous n'ignorez pas, en effet, l'importance de l'aspect extérieur chez des gardiens qui doivent inspirer le respect aux condamnés. Les notes que vous aurez à fournir sur la tenue des candidats devront donc être l'objet d'une attention particulière et elles devront toujours être rédigées en vue de la nomination d'agents qui peuvent, à un moment donné, être placés sous vos ordres. J'ajoute que le minimum de taille ne saurait être inférieur à 1m 65.

Il y aura lieu ensuite de faire constater par le médecin du siège de la circonscription que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité pouvant l'empêcher de remplir les fonctions de gardien.

Je dois insister aussi sur les garanties que doivent présenter les compositions écrites. Les sujets de ces compositions seront, comme par le passé, choisis par vous ; mais vous devrez assurer avec grand soin la surveillance de la rédaction des épreuves. Vous ne devrez pas non plus perdre de vue que ces épreuves son destinées seulement à prouver l'aptitude plus ou moins grande des candidats sans, pour cela, leur créer un droit à une nomination éventuelle. En aucun cas, il ne devra donc leur être donné d'indications sur la suite que pourrait comporter cet examen.

Dans tous les cas, vous ne devrez pas négliger de faire connaître très exactement aux candidats, en même temps que les émoluments attachés à l'emploi de gardien, les charges et obligations qui résultent des besoins du service et des exigences de la discipline.

Je n'ai pas à faire remarquer, en terminant, les avantages que peut présenter le bon recrutement du personnel, les nombreuses communications et, en certains cas, les plaintes des chefs de service témoignent assez de la nécessité de n'admettre dans les cadres que des candidats de choix.

J'appelle donc tout particulièrement votre attention sur la stricte exécution des instructions qui précèdent et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

23 avril. — CIRCULAIRE. — *Détenus italiens, belges, luxembourgeois, alsaciens-lorrains.*

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la liste des sociétés de patronage de la Suisse, de la Belgique, de l'Alsace-Lorraine et du Grand-duché de Luxembourg.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour que, dans les établissements pénitentiaires placés sous votre direction, ces listes soient portées, en temps utile, à la connaissance de tous les détenus appartenant aux nationalités ci-dessus indiquées.

J'attache un grand intérêt à ce que ces prescriptions soient ponctuellement suivies, surtout en ce qui concerne les condamnés qui doivent être expulsés à l'expiration de leur peine.

Vous trouverez également, ci-joint, des notices destinées à recevoir, au sujet des détenus italiens, belges, luxembourgeois et alsaciens-lorrains, des renseignements qui pourront aider les sociétés de patronage étrangères à faciliter le rapatriement de leurs nationaux, et à leur procurer des moyens d'existence.

Vous aurez à remplir ces notices non pas pour tous les détenus étrangers, comme vous le faites pour les détenus suisses, mais seulement pour ceux sur lesquels le patronage paraît pouvoir s'exercer utilement. Vous voudrez bien ensuite les adresser au ministère de l'intérieur (Direction de l'administration pénitentiaire, 4e bureau), afin qu'elles soient transmises aux sociétés de patronage étrangères.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

PIÈCES ANNEXÉES
A LA CIRCULAIRE DU 23 AVRIL 1894

LISTE
DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
de la Suisse, de la Belgique, de l'Italie, de l'Alsace-Lorraine et du Grand-duché de Luxembourg.

SIÈGE DES SOCIÉTÉS	NOMS DES PRÉSIDENTS
	ALSACE-LORRAINE
Strasbourg	Stadler, Regierungsrath.
	BELGIQUE
Anvers	Haiyot (J.), juge au tribunal de 1re instance.
Bruxelles	Guillery (J.), M. Mecken, secrétaire, rue du Gouvernement provisoire.
Charleroi	Imeysters (J.), ingénieur en chef et directeur des mines à Marcinelle.
Courtrai	Lauge (E. , de), vice-président du tribunal de 1re instance.
Dinant	Le Suisse président du tribunal de 1re instance.
Gand	Delacourt (E.), avocat et ancien sénateur.
Liége	Thiry (F.), professeur à l'Université.
Louvain	Trooz (J. de), député.
Mons	Wery, président honoraire du tribunal de Mons.
Namur	Becquet (Alf.).
Seraing	Greiner, directeur de la société Cockerill.
Verviers	Hanzeur de Simony, industriel au Gérard-Champs.
Termonde	Schellekens, président honoraire du tribunal de 1re instance.
Tongres	Silverruys, procureur du roi.
Nivelles	Carly (Joseph) avocat-avoué.
Hoogstraeten	Van der Veeken-Brecht.
Furnes	Grave (de) président du tribunal de 1re instance, et M. Brychs, juge de paix à Furnes, président par intérim.
Huy	Grégoire (Fernand) , procureur du roi.

SIÈGE DES SOCIÉTÉS	NOMS DES PRÉSIDENTS
	ITALIE
Bergamo	Galetti, cavaliere Andrea.
Belluno	Sperti, cavaliere Giovanni.
Brescia	Violini, cavaliere avvocato Lodovico.
Firenze	Luciani, Adolfo,
Mantova	Cadenazzi, avvocato ,Giuseppe.
Modena	Ferrari, cavaliere Gio, Batta.
Novara	Guaita, Giovanni.
Padova	Stoppato, avvocato professore Alessandro.
Torino	Camendone, cavaliere Giuseppe, secretario general.
Tréviso	Mezzavolo, Iginio.
Milano	Ronchetti, avvocato Scipione.
Lodi	Martini, avvocato Giuseppe.
Saluzzo	Saluzo, conte Cesare.
	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Luxembourg	Bruck, directeur des prisons.
	SUISSE
Argovie	Kapelli (Dr), directeur de justice, à Aarau.
Appenzell	Graf (J.-J.), pasteur, à Sewalbrun.
Bâle-ville	Iselin (Th.), au Blumenrain, à Bâle.
Fribourg	de Schaller, directeur de police.
Genève	Lomlard (Victor), Petit-Florissant prés Genève.
Grisons	Donatz, Conseiller d'Etat, directeur de police, à Croire.
Neuchâtel	Lardy de Perrot.
Saint-Gall	Winterhalter (G.).
Schaffouse	Keller (Carl), président de la commune.
Thurgovie	Riemensberger (le pasteur), à Sitterdorf.
Vaud	Bauty (C.), (le pasteur) chapelain du pénitencier, à Lausanne.
Zug	Staub (A.).
Zurich	Kofmeister (le Dr), à Riesbach.

27 avril. — *Ordonnance du 27 décembre 1843, et décret du 23 novembre 1893, relatifs au pécule des détenus des maisons centrales.*

Monsieur le Procureur général, un décret en date du 23 novembre 1893 vient de compléter l'ordonnance du 27 décembre 1843, relative au pécule des détenus des maisons centrales, en répartissant le produit du travail des condamnés à un emprisonnement de moins d'un an et un jour, suivant le nombre de la nature des peines qu'ils ont précédemment encourues.

Le décret précité est ainsi conçu:

« Article premier. — A partir du 1er janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans « les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir:

« De cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune « condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs « condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée « n'excédant pas une année ;

« De quatre dixièmes pour les détenus ayant encouru, en une ou « plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années ;

« De trois dixièmes pour les détenus ayant encouru, soit les travaux « forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la « peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq « années.

« Art. 2. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera « mise en réserve pour l'époque de leur libération. »

Pour faciliter la mise en vigueur de ces dispositions, il est indispensable que l'administration pénitentiaire soit, aussi rapidement et aussi complètement que possible, renseignée sur les antécédents judiciaire des condamnés.

Actuellement, il est déjà satisfait, en partie, à cette obligation par les notices individuelles, qui doivent accompagner dans les lieux de détention les condamnés à quatre mois au moins d'emprisonnement.

En ce qui concerne les condamnés à moins de quatre mois, les prescriptions de la circulaire du 15 janvier 1877 sont devenues insuffisantes. Aux termes de cette circulaire, les greffiers doivent inscrire au verso des extraits la mention «récidivistes», en cas de condamnations antérieures. Cette mention permet aux directeurs d'établissements pénitentiaires d'apprécier le degré de surveillance dont les détenus doivent être l'objet, mais elle ne les met pas en mesure de répartir le produit du travail d'après les bases établies par le décret du 23 novembre 1893.

En conséquence, et pour répondre au désir exprimé par M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé que, désormais, pour les condamnés

à moins de quatre mois d'emprisonnement, les greffiers, au lieu d'apposer dans la case spéciale des extraits la simple mention «récidivistes», y indiqueraient: 1° le *chiffre total* des peines encourues antérieurement; 2° la *nature* de ces peines (emprisonnement, réclusion, travaux forcés).

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à surveiller la stricte observation de ces prescriptions, lorsqu'ils donnent leur visa sur les extraits d'arrêts ou de jugements.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets et les greffes de votre ressort.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
ANTONIN DUBOST.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

LETTRE MINISTÉRIELLE *concernant l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnations militaires.*

Monsieur le Directeur, par votre rapport du 25 juin 1893, concernant le détenu S., vous me demandez si les dispositions de la loi du 15 novembre 1892 sont applicables aux condamnés militaires.

Mon collègue, Monsieur le ministre de la guerre, à qui j'avais soumis cette question dès le mois de novembre dernier, m'a répondu qu'il se proposait de soumettre au Parlement un projet de loi à cet effet, mais qu'en l'état, la loi du 15 novembre 1892 ne saurait être appliquée aux condamnations prononcées par les conseils de guerre.

En effet, la disposition en vertu de laquelle la peine court du jour où la condamnation est devenue irrévocable, dérive en matière pénale militaire, non des art. 23 et 24 du code pénal, mais bien de l'art. 200 du code de justice militaire, lequel est resté en vigueur.

---

30 avril. — CIRCULAIRE. — *Instructions pour l'envoi de la situation des crédits et des dépenses.*

Monsieur le Préfet, le spécimen de situation des crédits annexé à la circulaire ministérielle du 27 mars 1893 contenait une erreur d'impression à la colonne 2.

Je vous adresse, ci-joint, un nouveau modèle d'état auquel j'ai apporté quelques modifications dans le but de le rendre plus clair et d'éviter les nombreux renvois que nécessite chaque année ce document.

Afin de ne plus apporter, à l'avenir, aucun retard dans l'établissement du relevé général des créances restant à payer, vous voudrez bien inviter les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre département à s'assurer que leurs écritures sont d'accord avec celles tenues dans les bureaux de votre préfecture, de façon que les derniers bulletins rectificatifs des dépenses qu'ils m'auront fait parvenir soient *en parfaite concordance, tant pour les dépenses payées que pour celles restant à payer*, avec la situation des crédits et des dépenses que vous aurez à me transmettre.

En raison du rapprochement des dates de clôture des différentes opérations finales de l'exercice, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, dorénavant, m'envoyer sous le timbre du 1er bureau de la Direction de l'administration pénitentiaire, pour le 15 juin de chaque année, *au plus tard*, la situation prescrite par la circulaire ministérielle du 23 février 1875.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

F. DUFLOS.

TABLEAU

DIRECTION de L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT d

Exercice 189 . — Chapitre .

ÉTAT de situation du crédit au 189 .

NOMS des ÉTABLISSEMENTS pénitentiaires.	MONTANT des CRÉDITS annulés.	SOMMES employées sur les CRÉDITS	MONTANT des BORDEREAUX de crédit sans emploi envoyés à la Direction de l'administration pénitentiaire.	CRÉDIT ANNULÉ en fin d'exercice.	MONTANT DES CRÉANCES NON PAYÉES et comprises au compte.		NOMS, professions ou grades adresses DES CRÉANCIERS.	OBSERVATIONS
					DÉJÀ MANDATÉES	Non encore MANDATÉES		
					(Le détail de ces créances doit être porté dans la colonne 8.)	(Le détail de ces créances doit être porté dans la colonne 8.)	(Renseignements à fournir par établissement).	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Maisons centrales ou pénitenciers agricoles...								
Établissements publics de jeunes détenus....								
Établissements privés de jeunes détenus.....								
Maisons d'arrêt, de justice et de correction..								

4 mai. — NOTE DE SERVICE. — *Mesures à prendre dans les maisons d'arrêt et de correction, où la surveillance n'est exercée que par un seul agent.*

Dans un grand nombre de maisons d'arrêt et de correction, la surveillance n'est exercée que par un seul agent.

Il importe de ne rien négliger pour prévenir les dangers et les inconvénients possibles ou pour y parer promptement.

L'attention des directeurs est appelée d'une façon toute spéciale sur les précautions à recommander aux gardiens-chefs. Ils devront s'assurer notamment s'il existe une sonnerie d'appel mettant la prison en communication avec la caserne de gendarmerie ou le poste le plus voisin, et dans ce cas, si elle fonctionne bien. Dans le cas contraire il feront connaître s'il y aurait intérêt et possibilité d'en établir une.

Il y aura lieu de rappeler les prescriptions réglementaires concernant la répartition à faire dans les locaux distincts des différentes catégories de détenus.

Les directeurs des circonscriptions devront renseigner l'administration centrale (2e bureau), dans un délai de huit jours, sur la situation des prisons où le gardien-chef est le seul agent.

Ils feront connaître: 1° les mesures qu'ils ont prescrites; 2° celles qui seraient à prescrire, mais qui comporteraient l'intervention de l'État ou du département.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

5 mai. — *Exécution de l'arrêté du 19 août et de la circulaire du 30 août 1893. — Ecole élémentaire.*

Monsieur le Directeur, vous référant à l'arrêté du 19 août 1893, je vous prie de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'école élémentaire pendant un nouveau semestre qui commencera le 15 mai courant.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de cette institution qui permet aux agents d'être appelés ultérieurement, d'après les notes qu'ils ont méritées, à suivre les cours de l'école pénitentiaire supérieure. Sur 24 agents qui sont sortis récemment de cette école, 14 ont obtenus le certificat d'aptitude, sur lesquels 10 ont été aussitôt promus, soit au grade de gardien commis-greffier soit à celui de gardien-chef.

En ce qui concerne l'école élémentaire, rien ne s'oppose à ce que les agents qui ont déjà suivi les cours fassent de nouveau partie de ceux qui vont s'ouvrir.

Vous voudrez bien m'adresser les ordres de service que vous aurez pris en conséquence.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

23 mai. — APPLICATION *du décret du 23 novembre 1893 sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les prisons départementales.*

Monsieur le Directeur, par circulaire du 27 avril 1894, adressée aux procureurs généraux, M. le Garde des sceaux a prescrit les mesures nécessaires en vue de l'application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition du produit du travail des condamnés, dans les prisons départementales.

Vous trouverez ci-joint cette circulaire qui est envoyée également par les soins de mon administration, aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

23 mai. — INTERPRÉTATION *des lois combinées des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892.*

Monsieur le Directeur, la jurisprudence fixée par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 1er juillet 1893 (*Affaire Bascourt*) établit que la détention préventive subie sous le régime de la séparation individuelle sera soumise, en ce qui concerne le bénéfice de la réduction du quart de la peine accordée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, aux mêmes règles que la détention après condamnation définitive subie sous le même régime.

Il m'a paru utile de rappeler ci-dessous les principes édictés par le législateur de 1875:

1° *Les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessous* n'ont pas droit à la réduction (Article 4, § 2);

2° *Les condamnés de trois mois et un jour à un an et un jour inclusivement* profitent, de la réduction quelle qu'ait été la durée de l'emprisonnement individuel (Article 4, § 1er, et instructions du 10 mars 1892);

3° *Les condamnés à plus d'un an et un jour* ne peuvent bénéficier de la réduction proportionnelle que pour les périodes d'isolement d'une durée de trois mois consécutifs (Article 4, § 3).

Il doit être entendu, d'autre part, que le temps de détention passé en cellule pendant la prévention s'ajoutera, pour le calcul de la ré-

duction, au temps de détention passé en cellule après condamnation définitive, sous la réserve, toutefois, que s'il s'agit de condamnés à plus d'un an et un jour, les deux périodes d'isolement se seront succédées sans interruption et formeront un total d'au moins trois mois.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

---

26 juin. — CIRCULAIRE. — *L'administration centrale doit être informée des autorisations de congé accordées au personnel.*

Monsieur le Préfet, les règlements en vigueur vous laissent le soin de statuer sur les demandes de congé des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire lorsque la durée de ces congés ne doit pas dépasser quinze jours, mais j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'informer en temps utile l'administration centrale des décisions que vous êtes appelé à prendre à cet égard.

Il arrive, en effet, fréquemment que des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire se rendent à Paris sans avoir été convoqués et sans qu'il soit possible de constater s'ils sont couverts par votre autorisation.

Je crois donc devoir rappeler que tout membre du personnel qui vient solliciter audience sans avoir obtenu un congé régulier peut encourir une peine disciplinaire. C'est pourquoi, afin de permettre d'établir un contrôle sérieux et au besoin de faire observer les règleglements, je vous prie de m'informer à l'avenir très exactement des congés que vous accorderez aux agents de mon administration.

En notifiant ces instructions aux directeurs, vous voudrez bien les inviter à en donner connaissance à tout le personnel et leur indiquer, en même temps, qu'ils doivent eux-mêmes, en première ligne, donner l'exemple du respect de la discipline.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. DUPUY.

---

7 juillet. — NOTE DE SERVICE. — *Ajournement de l'avancement du personnel administratif par suite du remaniement des cadres.*

Un projet de remaniement des cadres du personnel ayant été mis à l'étude par la commission du budget, et pouvant avoir pour effet de modifier la répartition des crédits, l'administration, pour ne pas compromettre l'équilibre général du budget, se voit, à regret, dans l'obligation de reculer, pour le personnel administratif, la date du travail d'avancement qui a lieu chaque année au 14 juillet.

En faisant part de cette situation au personnel placé sous leurs ordres, MM. les directeurs voudront bien lui donner la nouvelle assurance de toute la sympathie de l'administration et lui faire savoir qu'il lui sera tenu compte, lors de la prochaine promotion, des titres acquis dès maintenant à l'avancement.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

12 juillet. — INSTRUCTIONS *relatives à l'envoi des bulletins de décès et des états concernant les militaires et marins.*

Monsieur le préfet, la rédaction du bulletin concernant les condamnés décédés est souvent incomplète. J'ai remarqué notamment que l'arrondissement du lieu d'origine du décédé n'est presque jamais indiqué.

Ce renseignement est pourtant indispensable pour assurer la tenue régulière des casiers judiciaires.

D'autre part, quelques directeurs interprétant mal la note de service du 28 décembre 1891, confondent le bulletin dont il s'agit avec l'état trimestriel des décédés. Ce dernier, qui est adressé au 2e bureau de l'administration pénitentiaire, peut, en effet, en vertu de la note susvisée, ne pas être produit quand il est négatif.

Il n'en est pas de même du bulletin qui doit être transmis sous le timbre du 1er bureau de la direction de l'administration pénitentiaire ; même s'il n'est pas survenu de décès dans le cours du trimestre, *un bulletin négatif doit néanmoins être communiqué à l'administration centrale.*

Enfin, il n'y a pas lieu de faire parvenir de bulletin pour le détenu dont la condamnation n'est pas devenue définitive au moment du décès.

A l'avenir, je désire que ces pièces, conformément aux instructions soient expédiées à mon département, *au plus tard du 15 au 20 du mois* qui suit l'expiration du trimestre, et *sous le timbre du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire.*

La même recommandation s'applique aux états, bulletins nomina-

tifs et bordereaux récapitulatifs concernant les militaires et marins (ces derniers documents dûment revêtus de votre signature et visés par le directeur de la circonscription et l'intendant militaire ou son représentant légal).

Je vous prie de communiquer ces instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires, et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

21 juillet. — RAPPORT *sur l'application de la loi de relégation présenté par M. Él. Jacquin, conseiller d'État, Président de la commission de classement des récidivistes,*

Monsieur le Ministre, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, la commission de classement a l'honneur de vous adresser, pour l'année 1893, les divers renseignements statistiques qui lui ont été fournis par le ministère de la justice sur les condamnations à la relégation prononcées pendant le cours de cette année, et ceux puisés dans l'examen des dossiers qui lui ont été soumis comme s'appliquant aux condamnés qui, arrivés à l'expiration de leur peine, devaient être transférés aux colonies.

PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Un nouveau cas de relégation a été prévu par le législateur. — Aux termes de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, modifiant l'article 266 du code pénal, la peine de la relégation pourra être prononcée contre quiconque se sera affilié à une association formée, ou aura participé à une entente établie, dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

Ce nouveau cas de relégation se différencie par deux points principaux de ceux prévus par la loi du 27 mai 1885.

Alors qu'aux termes de cette loi, la relégation n'était applicable qu'aux récidivistes, le nouvel article 266 la prononce pour un fait unique du crime.

TABLEAU

Tableau des condamnations prononcées

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION (Recensement de 1891.)	ANNÉE 1893 — Nombre des condamnés à la relégation.	ANNÉE 1893 — NOMBRE TOTAL des condamnés pour crimes.	ANNÉE 1893 — NOMBRE TOTAL des condamnés pour délits punis de peines privatives de liberté.	ANNÉE 1893 — NOMBRE TOTAL des condamnés pour Total.	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 habitants. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	NOMBRE DE CONDAMNÉS à des peines privatives de liberté par 100.000 habitants. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100 condamnés. — Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893
Agen	810.329	9	44	1.251	1.295	2,9	2,2	1,2	1,1	156	161	153	160	1,8	1,4	0,8	0,7
Aix	1.301.814	33	172	6.399	6.571	5,5	3,3	2,8	2,5	522	551	522	505	1,2	0,6	0,5	0,5
Amiens	1.493.823	31	123	6.851	6.979	5,1	3,5	2,6	2,1	441	411	460	467	1,1	0,9	0,6	0,4
Angers	1.280.713	37	85	4.295	4.380	4,9	2,5	2,0	2,9	324	369	328	342	1,5	0,7	0,6	0,8
Bastia	288.596	1	88	1.331	1.419	0,2	0,3	0,0	,3	529	417	499	492	0,03	0,08	»	0,07
Besançon	940.635	24	58	3.199	3.257	2,8	1,6	1,8	2,5	307	336	308	346	0,9	0,5	0,6	0,7
Bordeaux	1.632.258	39	131	4.526	4.657	3,0	2,1	2,0	2,4	279	312	300	285	1,0	0,7	0,7	0,8
Bourges	995.725	4	25	1.901	1.926	1,9	1,4	1,4	0,4	171	173	179	193	1,1	0,8	0,8	0,2
Caen	1.297.147	27	161	6.796	6.957	4,1	2,4	2,7	2,1	397	456	546	536	1,0	0,5	0,5	0,4
Chambéry	531.564	5	24	1.264	1.288	2,4	2,8	2,4	0,9	210	221	228	242	1,1	1,3	1,1	0,4
Dijon	1.239.922	28	91	2.085	2.176	2,9	2,1	2,2	2,2	200	194	188	175	1,4	1,1	1,2	1,3
Douai	2.610.705	53	187	13.005	13.192	2,9	1,7	2,2	2,0	496	405	490	505	0,6	0,4	0,5	0,4
Grenoble	994.086	15	73	1.972	2.045	3,8	2,9	2,9	1,5	183	178	198	206	2,1	1,6	1,5	0,7
Limoges	985.657	6	53	1.584	1.637	1,6	1,0	1,2	0,6	196	193	196	166	0,8	0,5	0,6	0,4
Lyon	1.779.811	32	134	4.748	4.882	4,2	2,8	2,8	1,8	336	305	305	274	1,4	0,9	0,9	0,7
Montpellier	1.389.615	21	93	4.870	4.963	3,0	1,7	2,1	1,5	345	337	319	357	0,9	0,5	0,7	0,4
Nancy	1.471.522	26	75	5.403	5.478	3,9	1,3	2,3	1,8	340	310	353	372	1,1	0,4	0,6	0,5
Nîmes	1.161.595	32	78	2.537	2.615	2,3	1,7	1,9	2,8	197	204	214	225	1,2	0,8	0,9	1,2
Orléans	995.374	19	90	3.485	3.575	3,4	2,0	1,9	1,9	274	298	329	359	1,0	0,7	0,6	0,5
Paris	5.446.505	173	662	32.142	32.804	6,4	4,1	4,1	3,2	632	559	628	602	1,0	0,7	0,6	0,5
Pau	948.730	6	41	1.576	1.617	1,7	1,3	1,0	0,6	182	182	155	170	1,2	0,7	0,7	0,4
Poitiers	1.597.194	27	80	2.676	2.756	1,6	1,4	1,1	1,7	170	186	161	171	1,1	0,7	0,7	1,0
Rennes	3.162.272	61	248	10.070	10.318	3,0	2,1	1,9	1,9	252	292	299	326	1,2	0,7	0,6	0,6
Riom	1.544.984	13	82	2.520	2.602	2,7	1,9	1,2	0,8	185	186	193	168	1,5	1,0	0,6	0,5
Rouen	1.189.347	72	131	10.834	10.965	7,1	5,6	2,0	6,1	692	822	949	922	1,1	0,7	0,2	0,7
Toulouse	1.253.209	10	48	2.060	2.108	2,1	1,4	1,2	0,8	160	154	167	168	1,3	0,9	0,8	0,5
TOTAUX pour la France	38.343.132	804	3.082	139.380	142.462	3,7	2,4	2,3	2,1	351	349	371	370	1,0	0,7	0,6	0,6
Algérie	4.124.732	39	648	13.382	14.030	1,7	0,7	1,0	0,9	211	246	269	340	0,8	0,3	0,4	0,3
Tunisie	»	5	54	900	954									0,06	0,2	»	0,5
TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie	42.467.864	843	3.730	152.762	156.492	3,5	2,3	2,1	2,0	338	338	361	368	1,0	0,7	0,6	0,5

par les cours ou tribunaux.

ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA POPULATION								NOMBRE DE CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT pour un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.												NOMBRE DE CONDAMNÉS A LA RELÉGATION par 1.000 condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.		
d'après le nombre des relégables.				d'après le nombre des condamnés.						En 1893.												
Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	Moyenne annuelle (1886-1890).	1891	1892	1893	Total en 1891.	Total en 1892.	Total.	Vol.	Escroquerie.	Abus de confiance.	Outrage public à la pudeur.	Excitation habituelle de mineurs à la déb.	Vagabond. ou mendic. (art. 277 et 279 C. P.)	Vagabondage simple.	Infraction à arrêté d'interdict. de séjour.	1891	1892	1893
14	10	20	19	27	26	27	27	781	784	835	547	29	30	»	3	2	222	2	22	12	10
3	4	3	5	4	3	4	4	4.533	4.078	3.078	1.635	180	210	59	26	23	858	87	9	8	10
4	3	6	9	6	6	7	7	2.921	3.544	3.492	2.181	134	131	156	33	»	846	11	17	10	9
5	8	12	3	11	8	10	12	2.189	2.157	1.945	940	52	44	53	15	»	840	1	13	11	18
27	27	27	27	3	5	5	6	163	191	184	131	10	19	6	»	»	12	6	4	»	4
17	19	18	5	12	10	12	11	1.286	1.352	1.247	781	87	101	39	12	»	202	25	11	12	18
11	11	12	7	13	11	14	15	2.651	2.810	2.215	1.437	162	133	59	12	»	409	3	12	10	17
22	20	19	26	24	25	23	20	842	973	804	235	37	20	53	3	»	442	1	16	13	5
7	9	5	9	7	4	3	3	2.811	3.192	3.173	1.986	137	117	99	27	13	805	2	10	10	8
19	6	7	20	17	17	17	17	562	623	668	347	37	28	30	4	»	197	25	25	19	7
14	11	9	8	18	19	22	21	1.406	1.255	1.221	702	59	51	46	»	»	363	»	17	20	22
14	16	9	11	5	7	6	4	5.034	5.101	5.747	4.042	365	338	335	34	»	578	55	8	11	9
9	5	2	17	22	24	19	19	1.106	1.138	1.216	582	47	35	56	6	»	495	»	23	24	12
26	25	20	24	20	20	20	26	1.160	1.061	857	449	55	48	48	23	1	234	»	8	10	7
6	6	3	14	10	13	13	16	3.329	3.175	2.971	1.580	183	181	116	6	»	760	138	14	15	10
11	16	11	17	8	9	11	10	2.969	2.724	2.978	1.351	111	116	93	11	7	1.296	»	7	10	7
8	23	8	14	9	12	8	8	2.221	2.336	2.751	1.941	131	171	138	13	»	353	4	8	14	9
20	16	15	4	19	18	18	18	1.188	1.444	1.413	687	80	73	75	8	»	490	»	15	15	21
10	14	15	12	14	14	9	9	1.422	1.405	1.615	773	75	51	83	7	»	624	2	13	12	11
2	2	1	2	2	2	2	2	15.058	17.427	15.919	8.578	869	1.180	646	29	»	4.069	548	14	12	10
23	23	25	24	23	23	26	23	748	532	792	517	35	30	34	»	»	168	8	14	17	7
25	20	24	16	25	21	25	22	1.548	1.482	1.391	750	47	54	82	9	17	430	2	13	12	18
11	11	15	12	15	15	15	14	4.161	4.980	4.581	2.687	220	158	183	17	26	1.286	4	15	11	13
18	15	20	22	21	21	21	24	1.642	1.612	1.574	637	75	73	70	16	99	604	»	16	11	8
1	1	12	1	1	1	1	1	4.706	5.534	4.505	3.308	156	167	95	12	»	761	6	13	4	16
21	20	20	22	26	27	24	24	1.099	1.111	1.179	605	86	63	28	2	1	389	5	14	13	8
								67.536	72.021	68.351	39.409	3.459	3.622	2.676	328	189	17.733	935	13	12	11
23	26	25	20	16	16	16	13	5.640	5.782	6.559	5.752	179	352	59	14	96	98	9	4	7	5
								289	377	319	206	18	52	12	6	»	24	1	5	»	13
								73.176	77.803	74.910	45.161	3.638	3.974	2.735	342	285	17.831	944	12	11	11

En second lieu, d'obligatoire qu'elle était dans les espèces prévues par la loi de 1885, la relégation devient facultative pour le juge dans celle visée par la loi du 18 décembre 1893.

Du 18 au 31 décembre 1893, aucune peine de relégation n'a été prononcée en vertu de l'article 266 nouveau du code pénal; ce cas de relégation n'apparaîtra donc pas dans la statistique actuelle, une colonne spéciale lui sera réservée dans les statistiques ultérieures.

La marche décroissante du nombre des condamnations à la relégation prononcées par les diverses juridictions de France, Algérie et Tunisie, que nous avons signalée dans nos précédents rapports s'est encore accentuée en 1893.

Les chiffres respectifs sont: 1610 en 1886; — 1934 en 1887; — 1628 en 1888; — 1231 en 1889; — 1035 en 1890; — 967 en 1891; — 925 en 1892; — et enfin 848 en 1893.

Cette réduction constante est loin de coïncider cependant avec une diminution de la criminalité générale; les renseignements fournis par la chancellerie accusent en effet une augmentation d'un peu plus de 200 condamnations pour crimes prononcées pendant l'année 1893 qu'en 1892, et près de 3.000 condamnations de plus pour délits à des peines privatives de liberté; nous notons cependant que spécialement pour les délits visés par la loi de 1885 il a été prononcé environ 3.000 condamnations de moins à l'emprisonnement en 1893 que pendant l'année précédente.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

	MOYENNE ANNUELLE (1886-1890)		1891.		1892.		1893.	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Condamnés aux travaux forcés...	174	12	158	16	155	17	141	17
— à la réclusion.....	77	5	63	7	72	8	60	7
— à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	259	27	240	26	189	22
Condamnés à un an d'emprisonnement ou moins.....	872	59	487	50	458	49	458	54
TOTAUX.....	1.485		967		925		848	

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

Le nombre des séances de la commission a été de 12 pendant l'année 1893.

Son examen a porté sur 657 dossiers, soit un chiffre sensiblement égal à celui de l'année précédente :

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

Dossiers nouveaux	664	
Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier 1893 revenus pendant l'année	10	703
Dossiers revenus pour nouvel avis	29	
A déduire :		
Dossiers en cours d'examen le 31 décembre 1893	35	
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus le 31 décembre 1893	7	46
Dossiers retirés au cours de l'instruction (décès, libérations conditionnelles et grâces avant que la commission ait statué)	4	
RESTE		657

628 de ces dossiers étaient examinés pour la première fois par la commission qui a formulé pour les condamnés auxquels ils se référaient les propositions au tableau suivant :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	3	»	3
Relégation collective (ordinaire)	472	40	512
Relégation collective (sections mobiles)	84	»	82
Dispense provisoire de la relégation	13	2	15
Dispense définitive de la relégation	1	2	3
Renvoi à l'administration en vue de la grâce	13	»	43
TOTAUX	584	44	628

La commission a eu également à examiner à nouveau les dossiers de vingt-cinq condamnés qui avaient fait antérieurement l'objet de premières propositions et qui étaient arrivés à l'expiration de la période de dispense provisoire nécessitée par leur état de santé, ou qui,

désignés pour une des colonies de relégation, n'avaient pas été jugés par les commissions médicales en état d'être embarqués, au moment du départ des convois.

La commission a dû modifier, dans les conditions relatées ci-dessus, les propositions premières dont ces condamnés avaient été l'objet.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire).....	11	4	2	»	13	4
Relégation collective (sections mobiles).....	1	»	»	»	1	»
Dispense provisoire de la relégation.	4	16	»	3	4	19
Dispense définitive de la relégation..	6	»	1	»	7	»
Grâce.....	»	1	»	»	»	1
Libération conditionnelle.....	»	1	»	»	»	1
TOTAUX.....	22		3		25	

Quatre condamnés ont été en outre l'objet d'avis spéciaux :

Une femme a une prolongation de dispense provisoire pour motifs de santé.....	1
Pour trois hommes, dont le dossier avait été soumis à la commission en vue d'un nouvel examen, les propositions primitives ont été maintenues.....	3
TOTAL.....	4

A ces 657 avis, il convient d'ajouter 15 demandes de supplément d'information, et l'on obtient un total de 672 avis émis par la commission de classement pendant l'année 1893.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Parmi les condamnés à la relégation que leur âge astreignait encore aux obligations actives du service militaire, trois ont paru par leur bonne conduite mériter la faveur de la relégation individuelle dont ils pourront bénéficier après leur service accompli dans le corps des disciplinaires coloniaux sur lequel ils ont été dirigés.

La commission n'a toujours pas cru devoir proposer pour la relégation individuelle d'autres condamnés que ceux qui pouvaient en même temps être incorporés dans l'armée. Il est permis de douter

de l'efficacité de la relégation individuelle au point de vue d'un amendement sérieux, tant que l'on sera obligé d'astreindre ceux qui en bénéficieraient à la résidence sur un territoire pénitentiaire et au contact dangereux de leurs anciens compagnons dans la voie du crime et de la débauche.

Pour obtenir un résultat utile au point de vue du redressement moral de ceux chez qui tout espoir d'amendement n'est pas perdu, il serait indispensable de pouvoir les placer dans un nouveau milieu, les isoler les uns des autres, ne pas les exposer aux sollicitations et aux entrainements qui ne manqueraient pas d'agir sur eux tant qu'ils seraient maintenus dans les centres où se trouvent les pires malfaiteurs.

Malheureusement, les colonies se refusent à recevoir des relégués individuels, et le gouvernement n'a pas pensé pouvoir passer outre à leur opposition.

Si la commission ne propose pas de condamnés avant leur départ pour être placés dans l'état de relégation individuelle, le ministre des colonies peut sur la proposition des commissions locales octroyer le bénéfice de cette mesure à des condamnés une fois arrivés dans la colonie pénitentiaire; aussi la commission de classement a jugé préférable de laisser à ces commissions le soin de faire ces désignations; elles sont mieux à même, sur les lieux où devra rester le relégué individuel, pour apprécier les conditions dans lesquelles les condamnés doivent être admis à jouir de cette faveur. Et tant que les relégués individuels ne pourront être dirigés sur d'autres colonies que sur les colonies pénitentiaires, elle n'aura à proposer cette mesure que quand celle-ci pourra être subordonnée à l'accomplissement d'un temps de service militaire; le nombre des propositions de cette nature ne pouvant s'appliquer qu'à des condamnés de moins de vingt-trois ans sera toujours forcément très restreint.

Il serait intéressant de connaître les résultats qu'ont donné les applications de relégation individuelle qui ont été faites par les commissions locales des colonies pénitentiaires. Dans quelle proportion cette mesure a-t-elle paru pouvoir être accordée ? Contrairement aux craintes de la commission de classement, les relégués qui en ont bénéficié, ont-ils pu en profiter utilement en vue de leur amendement malgré le milieu défavorable dans lequel ils se trouvaient placés ? N'a-t-on pas dû souvent, au bout d'un certain temps d'épreuve infructueux, rapporter la décision de mise en relégation individuelle ? Nos attributions expirant au moment du départ des condamnés, nous ne sommes pas renseignés à cet égard et les statistiques de l'administration pénitentiaire des colonies pourraient seules fournir des indications à cet égard.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Les sections mobiles n'ont pu fonctionner également jusqu'ici que sur les territoires pénitentiaires.

L'article 4 du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 n'a pu recevoir encore d'application dans la disposition par laquelle il prévoit « qu'il peut être envoyé temporairement, sur le ter« ritoire des diverses colonies des groupes ou détachements de relé« gués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux « publics ».

Le gouvernement y voyait une préparation à la relégation individuelle pour les relégués qui se signaleraient par la meilleure conduite et les bonnes intentions. Mais en dépit des avantages qu'elles eussent pu retirer des travaux ainsi effectués chez elles par une main-d'œuvre à bon marché et malgré toutes les précautions prises par un décret du 18 février 1888 pour assurer une rigoureuse discipline dans ces camps de relégués, et prévenir toute communication entre les condamnés et la population libre, les colonies se sont opposées énergiquement à l'envoi de sections mobiles.

Il n'a, dans ces conditions, été possible d'en instituer jusqu'ici qu'en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

Pendant l'année 1893, il a été désigné 57 relégués pour la 1re section mobile (Nouvelle-Calédonie) et 26 pour la 2e (Guyane).

§ 4. — *Femmes relégables.*

Le nombre des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnées à la relégation diminue d'année en année. Pendant la période quinquennale de 1886-1890, la proportion atteignait 10,5 p. 100, en 1891 elle descendait à 8,8, en 1892 à 8,4, en 1893 elle n'est plus que de 7 p. 100.

Les sentiments qui semblent éloigner les tribunaux de l'application de la peine de relégation devaient naturellement se traduire avec plus de force en ce qui concernait les femmes, et cette constatation de la diminution proportionnelle des femmes parmi les condamnées à la relégation vient corroborer les observations formulées dans nos rapports antérieurs sur l'affaiblissement des idées répressives dans les tribunaux.

Plus de la moitié des femmes (24 sur 44), dont le dossier a été examiné par la commission dans le cours de cette année, avait dépassé l'âge de quarante ans.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

Il n'a dû être accordé de dispenses provisoires de départ pour raisons de santé qu'à 23 relégués, soit à 3,1 p. 100; la proportion est très faible et témoigne que la santé et la constitution des condamnés à la relégation sont généralement bonnes.

Vingt relégués (16 hommes et 4 femmes) arrivés en 1893 à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été accordée, ont vu leur situation soumise à un nouvel examen et ont été l'objet des désignations suivantes :

	DISPENSE DÉFINITIVE	PROLONGATION de la DISPENSE provisoire.	RELÉGATION COLLECTIVE	
			Nouvelle-Calédonie.	Guyane.
Hommes	6	»	8	2
Femmes	1	1	1	1
TOTAUX	7	1	9	3

§ 6. — *Dispense définitive.*

L'état d'incurabilité dûment reconnu, après examen minutieux des commissions médicales, nécessite de moins en moins l'octroi de dispenses définitives. Le chiffre des condamnés à la relégation proposés pour cette mesure n'est plus que de 10 (7 hommes et 3 femmes) en 1893, quand il était encore de 17 en 1892 et de 24 en 1891.

La mise en état de dispense définitive, à moins d'évidence immédiate, n'est accordée qu'après un temps d'observation passé dans la situation de dispense provisoire; c'est ainsi que sur les 10 dispensés définitivement, 7 avaient été antérieurement l'objet de dispenses provisoires.

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Aucun condamné, parmi ceux dont le dossier a été soumis à la commission de classement pendant l'année 1893, n'a paru en situation de bénéficier avec la libération conditionnelle d'un sursis à la relégation ; aussi aucune proposition en ce sens n'a été faite par la commission.

Toutefois, sur les conclusions de la commission spéciale de libération conditionnelle, le ministre de l'intérieur a prononcé cette mesure en faveur de 12 hommes condamnés à la relégation dont le dossier n'avait pu encore être examiné par la commission de classement.

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Nous avons vu au § 2 que la relégation individuelle n'avait pu être proposée par la commission que pour des condamnés se trouvant encore dans les liens du service militaire et devant être affectés au corps des disciplinaires coloniaux. Il s'en est trouvé 3 dans les conditions d'âge et de conduite nécessaires pour justifier cette mesure en leur faveur.

L'un d'eux et celui qui avait été désigné en 1892 pour cette destination, ont été dirigés cette année sur Diégo-Suarez ; les deux autres, désignés en 1893, ne sont partis pour le corps des disciplinaires coloniaux qu'en janvier 1894.

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Les condamnations à la relégation, prononcées contrairement aux dispositions de la loi du 27 mai 1885, continuent à diminuer.

Au lieu de 55 grâces accordées pour fausse application de la loi en 1892, il n'a été nécessaire d'en accorder que 43 en 1893. — Sur ce nombre, 14 ont été prononcées sur la proposition de la commission de classement, à la suite des constatations qu'elle relevait dans l'examen des dossiers; les 29 autres l'ont été sur l'initiative des parquets reconnaissant, avant que la commission n'ait été saisie, des erreurs commises dans l'application de la loi.

En outre, 3 condamnés ont paru à la chancellerie mériter, par leur conduite et les chances d'amendement qu'ils présentaient, d'obtenir la remise de la relégation. Le relèvement de cette peine a été enfin accordé à une femme déjà transférée avec son mari également condamné à la relégation, mais qui avait été lui-même gracié pour fausse application de la loi.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

On trouvera dans le tableau ci-dessous la répartition des relégués suivant la situation qui leur est faite dans les colonies pour lesquelles ils ont été désignés en 1893 :

	HOMMES			FEMMES	TOTAL
	Sections Mobiles.	Relégation ordinaire.	Disciplinaires coloniaux.		
Nouvelle-Calédonie.	57	209	»	34	300
Guyane.....	26	276	»	8	310
Diégo-Suarez.....	»	»	3	»	3
TOTAUX....	83	485	3	42	613

Il est parti en 1893 quatre transports qui ont emmené sur les lieux de relégation 578 relégués condamnés en France, Algérie ou Tunisie.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
8 février 1893...	150	»	150	Guyane.
17 juillet 1893...	107	»	107	Guyane.
5 août 1893.....	160	25	185	Nouvelle-Calédonie.
18 décembre 1893.	136	»	136	Guyane.
TOTAUX.....	553	25	578	

Le chiffre total des relégués envoyés depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1893 s'élève pour la Nouvelle-Calédonie à 2.836 (dont 2.501 hommes et 335 femmes), pour la Guyane à 3.246 (dont 3.023 hommes et 223 femmes). — Il a été en outre dirigés 6 hommes sur Diégo-Suarez pour être affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

§ 11. — *Décès.*

13 condamnés, sur lesquels 1 femme, sont décédés avant qu'il ait été donné suite aux propositions formulées à leur sujet par la commission de classement ou avant que celle-ci ; bien que saisie du dossier, ait encore statué à leur égard.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1893.*

Au 31 décembre 1893, sur les condamnés pour lesquels la commission de classement avait formulé un avis, il ne restait dans la métropole à l'état de détention que 233 relégables dont la situation est relevée au tableau suivant :

		HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégables à expédier aux colonies.				
Relégation individuelle.....		2	»	2
Relégation collective.	Nouvelle-Calédonie..	120	19	139
	Guyane.....	28	16	44
TOTAL des individus à transférer...		150	35	185

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégables maintenus dans la métropole.			
Dispenses provisoires	16	4	20
Proposés pour dispense définitive	18	4	22
Proposés pour la grâce	6	»	6
TOTAL des individus maintenus dans la métropole	40	8	48
TOTAUX GÉNÉRAUX	190	43	233

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

L'examen des 628 dossiers de relégables (584 hommes, 44 femmes), soumis pour la première fois à la commission en 1893, fournissent des renseignements statistiques que nous résumons dans les tableaux suivants.

Nous avons toujours soin de rapprocher les proportions des années antérieures de celles que donne l'année 1893.

§ 1er. — *État civil. — Age.*

	HOMMES					FEMMES				
	NOMBRE en 1893	p. 100. Moyenne annuelle (1886-90).	p. 100. 1891.	p. 100. 1892.	p. 100. 1893.	NOMBRE en 1893.	p. 100. Moyenne annuelle (1886-90).	p. 100. 1891.	p. 100. 1892.	p. 100. 1893.
De 21 à 25 ans	64	7	9	11	11	3	4	6	6	7
— 26 à 30 —	126	15	19	23	22	6	12	12	14	14
— 31 à 40 —	218	35	36	34	37	11	25	34	24	25
— 41 à 50 —	125	29	25	23	21	16	33	34	25	36
— 51 à 60 —	51	14	11	9	9	8	26	14	31	18
TOTAUX	584					44				

La proportion des hommes jeunes est toujours très forte, et l'âge moyen des condamnés décroît sans cesse d'année en année: il n'est plus que de trente-six ans en 1893, alors qu'il était de trente-six ans et deux mois en 1892, de trente-sept ans et cinq mois en 1891. Pour les femmes il est beaucoup plus élevé, quoique plus faible que l'an dernier, il est tombé de quarante-un ans et dix mois en 1892, à trente-neuf ans et cinq mois en 1893: mais il faut remarquer que la moyenne de 1892 avait été particulièrement élevée, puisqu'en 1891 il n'était déjà que de trente-six ans et dix mois. D'ailleurs le nombre de femmes sur lequel porte la statistique est trop faible, pour que l'on puisse, d'une année sur l'autre, tirer des déductions bien précises: en ce qui concerne les femmes, ce ne seront guère que les périodes quinquennales qui pourront être utilement comparées entre elles.

Le nombre des enfants naturels est de 44 dont deux femmes, représentant 7 p. 100 de l'ensemble des relégués.

§ 2. — *Situation de famille.*

	HOMMES					FEMMES				
		p. 100.					p. 100.			
	Nombre en 1893.	Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1892.	1893.	Nombre en 1893.	Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1892.	1893.
Célibataires ou divorcés.	461	77	78	76	79	17	40	51	49	38,5
Mariés avec enfants....	67	10	12	13	11	11	22	23	25	25
Mariés sans enfant	28	8	6	6	5	7	16	8	2	16
Veufs avec enfants.....	24	3	2,5	3	4	6	11	14	12	13,5
Veufs sans enfants	4	2	1,5	2	1	3	11	4	12	7
TOTAUX.....	584					44				

Parmi les célibataires figurent 13 divorcés (11 hommes et 2 femmes).

Des 95 hommes mariés, 48 vivaient séparés de fait, soit 50 p. 100, proportion un peu supérieure à celle de l'an dernier qui n'était que de 48 p. 100.

Sur les 18 femmes mariées, 13 avaient rompu de fait leurs liens de mariage, soit 72 p. 100. — En 1892, la proportion n'était que 28 p. 100.

§ 3. — *Instruction.*

	HOMMES					FEMMES				
	Nombre en 1893.	p. 100.				Nombre en 1893.	p. 100.			
		Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1892.	1893.		Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1992.	1893.
1re catégorie : Complètement illettrés.....	127	30	24	22	21,6	17	41	40	37	39
2e catégorie : Sachant lire et écrire.....	412	59	72	72,5	70,5	26	52	57	61	59
3e catégorie : Instruction élémentaire.....	44	10	4	5	7,7	1	7	3	2	2
4e catégorie : Instruction supérieure.....	1	1	»	0,5	0,2	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	584					44				

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la relégation.*

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL					CONDAMNÉS à DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ en 1893 pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885.	
					NOMBRE	p. 100					
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	en 1893.	Moyenne annuelle (1886-1890)	1891.	1892.	1893.	NOMBRE	p. 100
Crime	77	13,1	3	7	80	»	4,1	7,8	12,7	3.784	4,8
Vol	381	65,3	37	84,1	418	64,3	70,6	70,9	66,6	45.367	57,4
Escroquerie	48	8,2	2	4,5	50	7,3	8	7,4	8	3.656	4,6
Abus de confiance	15	2,5	»	»	15	3,3	3	2,8	2,4	4.026	5,1
Outrage public à la pudeur	7	1,2	1	2,2	8	1,3	2	1,2	1,2	2.747	3,5
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	»	»	»	0,1	2,1	»	»	348	0,5
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal)	1	0,2	»	»	1	1	0,2	0,8	0,2	285	0,4
Vagabondage simple	46	8	1	2,2	47	18	9	7	7,5	17.855	22,5
Infraction à interdiction de séjour	9	1,5	»	»	9	4,7	3	0.1	1,4	945	1,2
TOTAUX	584		44		628					79.013	

§ 5. — *Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL				
							p. 100		
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	NOMBRE en 1893.	Moyenne annuelle (1886-90)	1891.	1892.	1893.
1re catégorie (§ 1re de l'art. 4)	7	1,1	»	»	7	»	0,3	0,3	1,1
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4)	81	13,9	4	9,1	85	5	9	10,8	13,5
3e catégorie (§ 3 de l'art. 4)	413	71	38	86,4	451	67,5	71,5	74,7	71,8
4e catégorie (§ 4 de l'art. 4)	83	14	2	4,5	85	27,5	19,2	14,2	13,5
TOTAUX.....	584		44		628				

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100
Peines de plus d'un an de prison.	250	42,8	9	20,5	259	41
Peine d'un an de prison ou moins.	334	57,2	35	79,5	369	59
TOTAUX.....	584		44		628	

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.*

NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES					
			TOTAL			
	HOMMES	FEMMES	Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1892.	1893.
1	1	»	»	»	»	2
2	5	»	2	5	6	5
3	36	3	25	35	30	39
4	64	3	50	71	57	67
5	59	5	73	87	59	64
6	82	3	80	96	67	85
7	54	7	81	87	70	61
8	49	4	73	69	54	53
9	38	78	75	66	52	45
10	43	4	69	51	38	47
De 11 à 15	106	5	205	137	107	111
— 16 à 20	29	1	70	73	46	30
— 21 à 30	12	2	72	36	16	14
— 31 à 40	2	»	25	9	3	2
— 41 à 50	2	»	7	2	1	2
Plus de 50	1	»	3	1	1	1
TOTAUX	584	44	910	825	607	628

La réduction du chiffre proportionnel des relégués ayant encouru de nombreuses condamnations avant l'application de la peine de la relégation, va s'accentuant d'année en année.

La proportion de ceux qui avaient subi plus de dix condamnations était de 42 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890, elle était tombée à 31 p. 100 en 1891, 29 p. 100 en 1892, elle n'est plus que de 25 p. 100 en 1893.

Le relégué, dont le casier judiciaire était le plus chargé, comptait 51 condamnations, sur lesquelles 45 pour vagabondage, mendicité ou infraction à interdiction de séjour.

Au total en 1893, les 628 relégués avaient encouru 5.449 condamnations, soit une moyenne de 8,7 par condamné, la moyenne était encore de 9,2 en 1892, après avoir été de 9,7 en 1891 et de 12 condamnations par relégué dans la période quinquennale de 1886-1890. — La moyenne des condamnations de chaque relégué est la même en 1893 pour les hommes et pour les femmes.

Si, au lieu du nombre des antécédents judiciaires des relégables, on recherche la durée totale des peines encourues par chacun d'eux, on arrive aux constatations renfermées dans le tableau ci-après :

DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS	HOMMES			FEMMES		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Plus de 20 ans	20	6	9	2	»	1
De 15 à 20 ans	43	20	17	2	1	»
— 12 à 15 —	46	35	23	4	2	1
— 10 à 12 —	53	34	37	3	4	1
— 9 à 10 —	32	24	25	1	3	»
— 8 à 9 —	43	27	32	»	1	»
— 7 à 8 —	47	32	49	3	3	3
— 6 à 7 —	41	44	44	2	1	3
— 5 à 6 —	88	55	49	7	5	2
— 4 à 5 —	93	78	84	9	7	2
— 3 à 4 —	117	117	91	17	13	9
— 2 à 3 —	107	65	103	19	10	16
Moins de 2 ans	20	16	21	4	1	6
TOTAUX	750	553	584	73	51	44

La moyenne pour les hommes n'est plus que de six ans et deux mois, elle était en 1891 de six ans et onze mois; pour les femmes la moyenne est tombée également de cinq ans et cinq mois à quatre ans et cinq mois.

En 1891, plus de 21 p. 100 des hommes relégués avaient passé plus de dix ans enfermés (réclusion ou emprisonnement), en 1892 la proportion n'est plus que de 17 p. 100, elle tombe à 14 p. 100 en 1893.

Par contre, la proportion de ceux qui avaient subi cinq ans ou moins de prison en tout avant la relégation, est montée de 45 p. 100 en 1891 à 50 p. en 1892, et à 51 p. 100 en 1893.

Nous avons cru devoir recueillir comme indication intéressante des renseignements sur les débuts de la carrière pénale des récidivistes : nos statistiques antérieures ne les fournissaient pas; pour 1893 nous avons relevé que sur les 584 hommes relégués, 72, soit 12 p. 100, pendant leur minorité avaient été envoyés en correction ; pas une femme n'avait débuté par l'éducation correctionnelle.

Le nombre des appels et des pourvois en cassation formés contre des décisions prononçant la relégation, montre combien les récidivistes redoutent l'application de cette peine et dans quelle proportion

importante ils épuisent les divers degrés de juridiction pour chercher à y échapper. La proportion des condamnés en première instance qui relèvent appel d'une condamnation à la relégation est de 75 p. 100 pour les hommes et de 88 p. 100 pour les femmes. La proportion des appels en matière correctionnelle ordinaire est, d'après les derniers renseignements statistiques publiés par le ministère de la justice pour 1890, que de 5,4 p. 100. — Et les condamnés à la relégation soit en appel, soit par une cour d'assises, se pourvoient en cassation dans la proportion de 27 p. 100 pour les hommes, de 33 p. 100 pour les femmes, — alors qu'en matière criminelle la proportion n'est que de 13 p. 100, et en matière correctionnelle de 8 p. 100.

§ 9. — *Origine des relégables.*

25 hommes et 4 femmes étaient nés à l'étranger ou dans une colonie française.

58 p. 100 des hommes et 57 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ

Depuis la date d'application de la loi des récidivistes, le 27 novembre 1885, jusqu'au 31 décembre 1893, le nombre des individus condamnés à la relégation est de 10.307 se répartissant ainsi :

6.088	condamnés	ont été expédiés sur les lieux de relégation ;
185	—	sont en expectative de départ ;
1.324	—	condamnés aux travaux forcés ont été transférés sur les lieux de la transportation ;
514	—	ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet ;
70	—	ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;
100	—	ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;
460	—	sont décédés en France.
Total 8.741		

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations prononcées, soit 1.566, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

21 juillet 1894.

Le Conseiller d'État,
Président de la commission de classement,
ÉT. JACQUIN.

28 juillet. — Loi *ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.*

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues par les art. 24, § 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférés aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

2. Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : 1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435 du code pénal ; — 2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine. — Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'art. 3 de la présente loi ne pourra être prononcée. — La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

3. La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1er et 2 de la présente loi, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

4. Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. — Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

5. Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pour-

ront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. — Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. — Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

6. Les dispositions de l'art. 463 du code pénal sont applicables à la présente loi.

---

4 août. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un spécimen du nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse : Prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, le modèle adopté pour le bulletin trimestriel des opération de caisse des prisons départementales ne se prête pas à l'inscription et au contrôle des sommes revenant au Trésor, en exécution du décret du 23 novembre 1893.

Les modifications apportées au nouveau cadre que j'ai prescrit et dont je vous adresse un exemplaire, ci-inclus, consistent dans l'addition d'une colonne aux recettes et d'une colonne aux dépenses, afin de faire ressortir le mouvement des recettes et des dépenses effectuées pour le compte du Trésor, sur les produits du travail des détenus.

Je désire que ce nouveau modèle soit mis en usage à partir du 3e trimestre 1894.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je fais parvenir directement plusieurs exemplaires au directeur des prisons de votre département, qui recevra aussi prochainement une quantité suffisante de nouvelles formules pour assurer le service.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

TABLEAU

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

BULLETIN TRIMESTRIEL DES

Tri

DÉSIGNATION des PRISONS	PRODUITS DU TRAVAIL ET AUTRES PRODUITS									
	RECETTES							DÉPENSES		
	EN CAISSE au	PRODUITS du TRAVAIL		SOMMES apportées ou reçues.	RETRAITS des fonds DE DÉPOT à la caisse du Receveur des finances.	TOTAL	PAYEMENTS AUX détenus ou pour leur compte.	VERSEMENTS au Trésor sur les produits du travail.	SOMMES laissées par LES DÉCÉDÉS et versées à la caisse des Dépôts et consignations.
		PART DES détenus.	PART du Trésor.						
1	2	4	3	5	6	7	8	9	10

Avoir des détenus au *189*

En Caisse (Col. 13).

Vu:

Dépôt (Col. 18)...

Le Préfet,

DIFFÉRENCE (1).....

(1) Indiquer ici les causes de la différence s'il y a lieu.

OPÉRATIONS DE CAISSE

DÉPARTEMENT

d

mestre 189 .

			DÉPOT A LA CAISSE DU RECEVEUR DES FINANCES							
			RECETTES			DÉPENSES				
VERSEMENTS à la CAISSE du Receveur des finances (Dépôts.)	TOTAL	RESTE en CAISSE au	RESTE en DÉPOT au	VERSEMENTS effectués pendant le TRIMESTRE (dépôts.)	TOTAL	RETRAITS effectués sur les fonds du DÉPOT	RESTE en DÉPÔT	MONTANT des SOMMES à conserver en CAISSE en vertu de L'ARRÊTÉ du PRÉFET en date du	OBSERVATIONS
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Certifié sincère et véritable le présent bulletin s'élevant pour l'avoir des détenus à la somme totale de

A , le 189 .

LE DIRECTEUR,

7 août. — NOTE DE SERVICE *ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.*

La loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, contient dans son article 4 les dispositions suivantes qui intéressent directement l'administration pénitentiaire:

« *Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront sou-*
« *mis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de*
« *cette mesure une diminution de la durée de la peine.*

« *Les dispositions du présent article sont applicables pour l'exécu-*
« *tion de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée*
« *en vertu des lois du 1er décembre 1893 sur les associations de mal-*
« *faiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.* »

En conséquence, les individus condamnés en vertu des dispositions précitées devront subir leur peine à l'isolement ; même dans le cas où l'établissement serait cellulaire, le bénéfice de la réduction du 1/4 prévu par la loi du 5 juin 1875 ne leur sera pas acquis ; si l'établissement n'était pas cellulaire et s'il n'était pas possible de tenir les condamnés à l'isolement, l'administration devra en être avertie immédiatement.

Il est rappelé à cette occasion en conformité de la note de service du 2 mars dernier : 1° Que l'administration centrale (2e bureau) doit être informée immédiatement de la présence dans les maisons d'arrêt des individus auxquels il a été fait application des lois des 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894 ; 2° que ces individus doivent être soumis, même après condamnation au régime des prévenus jusqu'à nouvelles instructions. La même information doit être adressée aux préfets et il y aura lieu de les tenir au courant de la suite donnée à la procédure, (*condamnation ou ordonnance de non-lieu*). Ces renseignements devront parvenir à destination, autant que possible, quelques jours avant la sortie du détenu.

Le directeur de la circonscription est invité : 1° à envoyer des instructions aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt de justice et de correction ; 2° à accuser réception de la présente note de service.

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire.
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration départementale et communale,
Signé : F. DUFLOS.

---

18 août. — *Imputation de la détention préventive. Extraits judiciaires.*

Monsieur le Procureur général, mon attention a été fréquemment appelée sur l'intérêt qui s'attache pour les administrations pénitentiaires de la métropole et des colonies à être renseignées aussi rapidement et aussi exactement que possible sur le point de savoir si un condamné doit bénéficier de l'imputation de la détention préventive.

De son côté, M. le ministre de la guerre est intervenu auprès de mon département, afin que les bureaux de recrutement, grâce à des indications précises, soient mis en mesure de diriger, dès l'expiration de leur peine, sur les corps dans lesquels ils doivent être versés, les condamnés astreints aux obligations militaires. D'autre part, au point de vue de l'application des lois du 27 mai 1885 sur la relégation et du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation de peines, les parquets ont besoin de connaître la durée des peines réduites par suite de l'imputation de la détention préventive et de la date de la libération.

Il m'a paru que pour donner satisfaction à ces divers intérêts, il convenait de modifier la rédaction des extraits de jugement ou d'arrêt, et des bulletins du casier judiciaire dans un sens conforme à la loi du 15 novembre 1892.

I. — Extraits de condamnations.

L'article 23 de la loi nouvelle fixe le point de départ de toute peine privative de la liberté à la date à laquelle le condamné est écroué en vertu de la décision devenue irrévocable (10 jours c'est-à-dire après les délais d'appel).

Il en résulte que, si le condamné est en état de détention préventive, sa peine commence à courir dès que les délais d'appel ou de pourvoi sont expirés. Au contraire, si le condamné est en état de liberté, lorsque la décision devient irrévocable, c'est l'écrou qui fixe le point initial de la peine.

En conséquence, l'une de ces deux dates doit être seule inscrite sur les extraits à la suite des mots: « Le nommé X...., a commencé à subir sa peine le..... »

L'imputation de détention préventive a pour effet non de faire rétroagir *le point de départ de la peine, mais d'avancer la date de la libération d'une période égale à la durée de l'emprisonnement préalable qui a été subi.* Il est nécessaire que cette durée soit mentionnée sur l'extrait. A cet effet, il y a lieu de noter sur cette pièce la date à laquelle l'acte servant de base à l'arrestation préventive (*mandats de dépôt ou d'arrêt, ordonnance de prise de corps*), a été transcrit sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt. Toute interruption de l'emprisonnement préalable nécessitera également une mention spéciale.

En cas de refus de l'imputation, la disposition qui le prononce doit être transcrite sur l'extrait, sans qu'il soit utile cependant d'y joindre l'indication des motifs.

Enfin, si ce refus n'a pas été prononcé par les juges de première instance, mais résulte de la cour d'appel, il convient de signaler si le jugement avait été suivi d'un recours du ministère public ou seulement du condamné.

II. — Casiers judiciaires.

Quant aux bulletins du casier judiciaire, j'ai remarqué qu'ils signalent habituellement le refus de l'imputation lorsqu'il a été prononcé,

mais qu'ils ne contiennent aucune mention concernant la période de détention préventive à imputer sur la durée de la peine. Il importe que cette lacune soit comblée. Lorsqu'il y a lieu à une imputation totale ou partielle, la date de la transcription du mandat de dépôt ou d'arrêt ou de l'ordonnance de la prise de corps doit être relatée sur les bulletins n° 1 et reproduite sur les duplicatas délivrés à l'autorité militaire, en marge de ces documents, au-dessus de la dernière indication signalétique. Elle doit également figurer sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public. La mention du refus d'imputation continuera à être insérée dans les bulletins n° 1 et les duplicatas, après l'indication des articles de la loi.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets et les greffes de votre ressort.

Recevez etc..

Le Garde des sceaux ministre de la justice,
E. GUÉRIN.

Par le Garde des sceaux, ministre de la justice.
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
ANDRÉ BOULLOCHE.

---

20 août. — CIRCULAIRE — *Conditions de rétrocession des prisons départementales à l'État.*

Monsieur le Préfet, à la suite des circulaires que vous a précédemment transmises mon Ministère sur l'exécution de la loi du 5 février 1893, concernant la réforme des prisons de courtes peines, plusieurs Conseils généraux ont demandé à quelles conditions l'État accepterait la rétrocession des prisons départementales.

L'application de la loi soulève des questions budgétaires qui ne pourront être utilement résolues qu'avec l'assentiment du Parlement. L'Administration s'en préoccupe, mais les décisions nécessaires ne pourront intervenir qu'après le vote de la loi de finances sur le budget de 1895.

Les départements n'en ont pas moins intérêt à faire poursuivre les études pour la transformation des prisons.

D'une part, les Conseils généraux qui auraient l'intention de garder la propriété de leurs établissements pénitentiaires, peuvent se prévaloir de la loi du 5 juin 1875 et demander des subventions sur fonds du Trésor. Quant aux départements dont les représentants voudraient entrer en pourparlers, pour une rétrocession éventuelle, il importe qu'ils fassent dresser tout d'abord les plans et devis des travaux à effectuer pour assurer le fonctionnement du régime individuel. En

effet, les transactions avec l'État ne pourront porter que sur la quote part de contribution aux frais ultérieurs, en tenant compte par exemple de la moindre dépense que permettrait, par rapport à des constructions neuves, la transformation possible des bâtiments actuels.

Recevez, etc.

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

30 septembre. — BULLETIN *de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment. (Établissements en entreprise.)*

Monsieur le Directeur, je vous invite à faire établir d'urgence, dans la forme du modèle ci-contre et à m'adresser, sous le timbre du 3e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un bulletin présentant, pour l'exercice courant, à la date que portera ledit bulletin, la situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment dans l'établissement que vous dirigez.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur le contrôle des chiffres et renseignements à me fournir ainsi ; les erreurs qui seraient commises, pouvant avoir pour conséquence des mécomptes budgétaires entraîneraient des responsabilités graves.

Dans votre rapport d'envoi, vous aurez soin de me signaler les travaux ou achats qui, en dehors de ceux portés audit bulletin, vous paraîtraient devoir être effectués avant la fin de l'année, et auxquels pourraient être appliquées les disponibilités constatées sur les fonds du même chapitre dans l'ensemble des établissements.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.
F. DUFLOS.

TABLEAU

EXERCICE 189 . *Maison centrale d*

Chapitre

BULLETIN DE SITUATION DES CRÉDITS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX DE BATIMENT

NATURE DES DÉPENSES 1	MONTANT PRÉVU ET ADMIS pour chaque nature de dépense. 2	DÉPENSES EFFECTUÉES à la date du présent bulletin. 3	DÉPENSES NON ENCORE EFFECTUÉES mais devant l'être à la fin de l'année. (S'il y a retard, en indiquer la cause dans la colonne d'observations.) 4	DÉPENSES ne devant ou ne pouvant pas être EFFECTUÉES DANS L'ANNÉE (Sommes disponibles pour un autre emploi. — En indiquer les causes dans la colonne d'observations.) 5	OBSERVATIONS
1°					
2°					
3°					
4°					
5°					
»					
»					
»					
»					
»					
»					
»					
»					
TOTAUX.....					
ENSEMBLE.....					

Vu : *Le Directeur,*

Fait à , le 189 .

CERTIFIÉ EXACT : *L'Architecte,* *L'Économe,*

30 septembre. — BULLETIN *de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier. (Établissements en régie.)*

Monsieur le Directeur, je vous invite à faire établir, d'urgence, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, sous le timbre du 3e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un bulletin présentant, pour l'exercice courant, à la date que portera ledit bulletin, la situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier dans l'établissement que vous dirigez.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur le contrôle des chiffres et renseignements à me fournir ainsi; les erreurs qui seraient commises, pouvant avoir pour conséquence des mécomptes budgétaires, entraîneraient des responsabilités graves.

Dans votre rapport d'envoi, vous aurez soin de me signaler les travaux ou achats qui, en dehors de ceux portés audit bulletin, vous paraîtraient devoir être effectués avant la fin de l'année, et auxquels pourraient être appliquées les disponibilités constatées sur les fonds du même chapitre dans l'ensemble des établissements.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

TABLEAU

EXERCICE 189

Chapitre

Maison centrale d

BULLETIN DE SITUATION DES CRÉDITS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX DE BATIMENTS ET AU MOBILIER

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT PRÉVU ET ADMIS pour chaque nature de dépense.	DÉPENSES EFFECTUÉES à la date du présent bulletin.	DÉPENSES NON ENCORE EFFECTUÉES mais devant l'être à la fin de l'année. (S'il y a retard, en indiquer la cause dans la colonne d'observations.)	DÉPENSES ne devant ou ne pouvant pas être EFFECTUÉES DANS L'ANNÉE (Sommes disponibles pour un autre emploi. — En indiquer les causes dans la colonne d'observations	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	
Article 1er. — Travaux de bâtiment.					
1°					
2°					
3°					
4°					
Article 2. — Mobilier.					
1°					
2°					
3°					
4°					
TOTAUX.....					
ENSEMBLE.....					

Vu :
Le Directeur,

Fait à , le 189 .

CERTIFIÉ EXACT :
L'Architecte, *L'Économe.*

22 octobre. — CIRCULAIRE. — *Instructions aux directeurs pour l'école élémentaire des gardiens.*

Monsieur le Directeur, je vous transmets ci-joint un tableau destiné à l'inscription des notes obtenues pendant le dernier trimestre par les gardiens qui suivent les cours de l'école élémentaire dans les établissements pénitentiaires de votre circonscription.

A cette occasion je vous informe qu'à l'avenir la tenue de ces cours devra coïncider exactement avec celle des études de l'école supérieure qui a été fixé à six mois.

Cette modification n'influera en rien sur le programme d'enseignement établi en exécution de l'arrêté du 19 août 1893 concernant le fonctionnement de l'école élémentaire. L'exécution de ce programme continuera à s'étendre sur deux semestres avec une interruption correspondant à celle des cours de l'école supérieure.

Les cours de l'école supérieure devant prendre fin le 1er novembre prochain, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que ceux des écoles élémentaires de votre circonscription soient suspendus à partir de cette même date.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

TABLEAU

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

CABINET
DU DIRECTEUR

École élémentaire des gardiens instituée par arrêté du 19 août 1893.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 189 .

Monsieur le Directeur est invité à remplir d'urgence *le tableau ci-dessous concernant l'*École élémentaire des gardiens *et à le renvoyer le plus tôt possible à l'administration centrale.*

NOMS DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS qui ont été chargés des cours pendant l'année 189 .	EMPLOIS	ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE SÉANCES scolaires.	EFFECTIF moyen DES ÉLÈVES	MATIÈRES ENSEIGNÉES PAR CHAQUE PROFESSEUR	AVIS DU DIRECTEUR SUR LES RÉSULTATS OBTENUS par chaque professeur.

A , le 189 .

Le Directeur,

28 octobre. — CONGRÈS *pénitentiaire international de Paris en 1895.* — *Monographie d'un établissement.*

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Prison d

Effectif de la population détenue :

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement; logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF				

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement, logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc).
DE SANTÉ			De a	
D'ENSEIGNEMENT			De a	
DU CULTE			De	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MAXIMUM — MINIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement, logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.
DE SURVEILLANCE			De à	
DES INDUSTRIES			De à	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Cultes.

Organisation du service du culte.

Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des vivres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

Régime disciplinaire.

Punitions et récompenses

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition. — Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées?

Quels en sont les effets:

a) au point de vue de la récidive?

b) au point de vue de la discipline des prisons?

Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté:

1° pour un crime ou délit quelconque?

2° pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie:

a) Alimentation des valides?

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires, délivrées par homme et par jour, au compte de l'État.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne par jour et par homme. — Dépense maxima autorisée.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux?

Les condamnés, aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires compte-t-il pour l'exécution de la peine?

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils?

Le port du costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

Organisation du travail.

a) Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État, par exemple: effets militaires, — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État).

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués.

b) Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — contremaîtres libres et contremaîtres détenus.

Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail n'est pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte:

1° de la qualification ou de la durée de la peine?

2° des antécédents judiciaires du condamné?

3° de sa conduite en prison?

Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

Pécule disponible.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

Pécule réserve.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule, (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule.

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour:

1 an de détention?
2 ans —
3 ans —
4 ans —
5 ans —

Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

28 octobre. — CONGRÈS *pénitentiaire international de Paris en 1895.* — *Monographie d'un établissement de jeunes détenus,*

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Maison ou colonie d

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement.

Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories?

Existe-t-il des cellules de punition et des cellules d'isolement?

Effectif de la population :

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement : logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.
ADMINISTRATIF			De a	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS — (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SANTÉ			De	
D'ENSEIGNEMENT			De à	
DU CULTE			De à	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement, logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
DE SURVEILLANCE			De à	
DES INDUTRIES			De à	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraites qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

Cultes.

Organisation du service du culte.

Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils ?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour ?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons ?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants ?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle ?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées ?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions ?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite ?

Libération.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée ?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent-ils être maintenus dans l'établissement ?

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage ?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions ?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892 la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement ?

Lors de la libération définive, des précautions sont-elles prises pour les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité ?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage ?

Services économiques.

a) Régime alimentaire des valides.

b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais ?

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile ?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux ?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils ?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants ?

Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires ?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive ?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire ?

Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Quelles sont les industries exercées ?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage ?

Les produits fabriqués sont-ils vendus ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés ?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications ?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées ?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment sont répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux ?

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour travail en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués ? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire ?

Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve ?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie ?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie ?

Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement ?

A-t-on recours à d'autres institutions de patronage ?

---

8 novembre. — NOTE. — *Régime des condamnés pour faits d'anarchie.*

Par suite de retards apportés dans les transmissions d'extraits de jugement ou d'arrêt concernant les condamnés pour faits d'anarchie, ces individus bénéficient, pendant le laps de temps qui s'écoule entre le moment où la condamnation est devenue définitive et la décision relative au régime à leur appliquer, du régime des prévenus.

Il y aura lieu, à l'avenir, de faire remonter l'effet de la décision ministérielle, en ce qui concerne les dixièmes à leur allouer, au jour où la condamnation sera devenue définitive. Néanmoins, la plus grande diligence devra être apportée dans la transmission de ces pièces afin que la décision à intervenir soit prise dans le plus bref délai.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

---

20 novembre. — CIRCULAIRE *au sujet de l'application des articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, relatifs à la fouille des détenus.*

Monsieur le Préfet, les instructions relatives à la fouille des détenus, édictées notamment dans les articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à la détention en commun, ont eu principalement pour objet de ne pas laisser à la disposition des détenus les moyens de mettre à exécution des projets d'évasion ou de suicide, de préparer des intelligences avec le dehors et de corrompre les personnes préposées à leur garde; mais ces détenus, auxquels sont enlevés pour ces motifs les armes, les engins suspects, l'argent et les bijoux, peuvent être porteurs de papiers, lettres, notes, pièces attestant leur identité, etc. Ces pièces sont également soumises à des investigations ; seulement, comme il ne s'agit plus d'objets dont le caractère apparaît immédiatement, tels que des armes, des bijoux, des pièces de monnaie, l'examen en est forcément sommaire et il peut arriver que des documents qu'il eût été intéressant de connaître et de garder, restent en la possession des détenus.

Bien que les inculpés aient déjà été l'objet, au moment même de leur arrestation, d'une visite minutieuse de la part de l'officier de police judiciaire et qu'il n'appartienne pas aux agents du service pénitentiaire de procéder à la saisie de papiers n'offrant d'intérêt qu'au point de vue de l'instruction, il m'a paru utile de prendre des mesures en vue de parer à toute éventualité et de dégager la responsabilité de l'administration.

J'ai décidé, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Garde des sceaux, que lorsque la fouille effectuée dans la prison, conformément aux articles du décret du 11 novembre 1885, ferait découvrir des papiers paraissant, à première vue, offrir de l'intérêt pour une information en cours, les agents devraient placer ces documents, en présence du détenu, dans une enveloppe cachetée et en aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction par les soins desquels serait examinée la question de savoir s'il y a lieu de les saisir ou de les faire remettre à l'inculpé. L'enveloppe, jusqu'à ce que la réponse des magistrats soit parvenue, resterait déposée au greffe.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au directeur de la circonscription pénitentiaire, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier aux agents placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

13 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *État des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage.*

Messieurs les directeurs sont informés qu'ils devront adresser aux gardiens-chefs des instructions pour qu'à l'avenir ces agents remettent chaque semaine, aux commandants des brigades de gendarmerie de l'arrondissement, un état des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage, relaxés après écrou, qu'ils aient été condamnés ou non.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS

---

18 décembre 1893. — LOI *sur les associations de malfaiteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les art. 265, 266 et 267 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes : — « *Art.* 265. Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique. » — « *Art.* 266. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent. — La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'enceinte établie ou fait connaître l'existence de l'association. » — *Art.* 267. Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion. — Le coupable pourra en outre être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. — Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'art. 266. »

2. L'art. 268 du code pénal est abrogé.

---

31 décembre. — RAPPORT *adressé au président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (loi du 14 août 1885), pendant les années 1890, 1891, 1892 & 1893.*

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 12 de la loi du 14 août 1885, j'ai l'honneur de vous présenter les observations et renseignements recueillis en ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893.

Le rapport ci-joint a été établi, avec les documents, faits et chiffres à l'appui, d'après un travail d'ensemble fourni par le directeur de l'administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments puisés dans les opérations du comité spécial institué auprès du ministère de l'intérieur pour l'application de la dite loi.

L'examen portant sur une période de quatre années semble autoriser des déductions relativement précises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur,

LEYGUES

I. — BUT ET CARACTÈRE DE LA LOI

La loi du 14 août 1885 a pris une grande place parmi toutes les dispositions législatives édictées en ces dernières années dans le but de préparer et de favoriser l'amendement des individus tombés sous le coup de la loi pénale.

Due à l'heureuse initiative de M. le sénateur Bérenger, elle est venue consacrer une réforme importante dans notre législation répressive, et surtout dans nos institutions pénitentiaires. Elle a marqué au système et au régime en vigueur leur véritable but : l'encouragement direct des détenus à la bonne conduite et au travail; — elle a donné une sanction à l'autorité et à l'action du personnel; — elle apporte enfin une récompense aux condamnés reconnus susceptibles d'un retour au bien.

L'administration qui a charge de tous les individus frappés par la justice, n'a pas seulement pour mission d'assurer l'exécution des pei-

nes prononcées, elle a encore le devoir social de choisir parmi ces malheureux, et d'essayer de remettre dans la bonne voie ceux qu'elle pense n'être pas irrémédiablement perdus. On peut même dire qu'au moral, les procédés d'amendement sont toute l'œuvre pénitentiaire. Par le triple effet que nous venons d'indiquer, on voit facilement que la loi du 14 août 1885 devait devenir entre les mains de l'administration, son principal instrument, pour lui permettre d'accomplir cette partie la plus noble, mais aussi la plus difficile et la plus délicate de son rôle.

S'il est un principe universellement admis par tous les criminalistes, on pourrait même dire, banal; c'est qu'on ne peut songer à l'amendement, au relèvement d'un individu tombé, rejeté hors la société, que si on fait luire aux yeux de ce dernier, l'espérance d'un pardon.

Telle est l'idée mère; l'idée primordiale de la loi de 1885: c'est une idée de pardon. Mais ce pardon, la loi ne l'accorde pas bénévolement, elle ne le confie pas non plus au pouvoir gracieux et discrétionnaire de l'autorité administrative. Elle fait plus et mieux. Elle veut d'abord que l'intéressé le gagne lui-même par sa bonne conduite, son application au travail, ses idées de repentir. Et comme d'une part elle a des raisons de se méfier, de craindre un retour subit au mal; que d'autre part, il faut donner à la société déjà lésée par les méfaits commis, des garanties de sécurité pour l'avenir; elle suspend seulement l'exécution de la peine, laissant le condamné libre, de rendre par sa conduite bonne ou mauvaise, cette suspension définitive, ou non avenue. Là est toute l'économie de l'innovation du législateur de 1885: intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice, en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

En effet, un des caractères principaux de la nouvelle loi, qui constitue son originalité propre, en même temps qu'il sauvegarde ce principe fondamental de notre droit constitutionnel : la séparation des pouvoirs; c'est qu'elle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif. Tenant compte d'éléments postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre après un temps d'épreuves, les rigueurs du châtiment, à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale; ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné libéré conditionnellement se montre indigne, commet de nouvelles fautes, il sera réintégré en prison pour toute la durée de la peine qu'il lui restait à subir lors de sa libération.

On peut donc dire que dans la pensée du législateur, la loi du 14 août 1835 est destinée à préparer, après le chatiment de la faute, le relèvement moral du coupable. Cette institution répondait donc bien aux idées de progrès et de réforme dont le gouvernement de la Répu-

blique se fait honneur ; aux intérêts de la société, comme à ceux des individus mêmes que la loi a frappés.

Ainsi caractérisée, quelle devait être la sphère d'application de la nouvelle loi ? On aurait pu peut-être lui reprocher de faire double emploi avec la grâce ; de donner à l'autorité un nouveau moyen d'effacer les sentences judiciaires, et par là d'énerver la répression.

Cette critique ne saurait être fondée. La grâce est un acte souverain qui, supprimant tout ou partie d'une peine, ne peut être qu'exceptionnel. Pouvoir de miséricorde pour les individus intéressants qu'aucun autre moyen ne permet de récompenser ; —pouvoir de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables; — le droit de grâce ne demande à être exercé que dans des cas spéciaux, pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

La libération conditionnelle, au contraire, n'est ni la suppression, ni l'infirmation d'une sentence. Elle cherche seulement à concilier avec le soin de la sécurité publique et de la répression, les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et les encouragements dus à un prisonnier méritant.

Sans doute le contingent d'individus auxquels pourra s'appliquer la loi de 1885, se rapprochera toujours, se confondra souvent même, avec ceux qui pourront recourir au pouvoir gracieux du Chef de l'État. Mais ce serait une erreur de croire qu'il sera toujours le même.

Beaucoup de condamnés sont très méritants au cours de l'exécution de leur peine. Ils font même preuve de bon vouloir, de grande sincérité, de ferme résolution d'échapper à des rechutes; mais, natures faibles, déviées, viciées, ils ne sont plus maîtres de résister à leurs mauvais instincts, dès qu'ils ne sont plus soumis à la ferme discipline des établissements pénitentiaires. User du droit de grâce envers eux serait trop imprudent; pourtant comme ils ne sont pas indignes de toute faveur, la libération conditionnelle permet de leur accorder la récompense qu'ils méritent, et de les soutenir dans leurs efforts de retour au bien.

La libération conditionnelle doit donc être considérée comme la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus ; comme le procédé régulier d'amendement. Elle a permis de restituer au droit de grâce son véritable caractère; et elle a été un moyen pour l'administration d'apprécier avec plus d'équité, le moral de la population pénitentiaire, si difficile à saisir, parce qu'avec chaque individu, il comporte des nuances diverses.

La grâce reste donc réservée aux individus qui ne satisfont pas aux conditions légales de la libération conditionnelle ; et à ceux qui en raison des circonstances, sont reconnus dignes d'un acte de clémence spéciale, de réparation particulière ou d'absolue confiance. Pour les autres la libération conditionnelle sera tout à la fois le stimulant et la récompense de leur désir de réparer et racheter la faute commise.

II. — CONDITIONS LÉGALES D'APPLICATION

Telles sont les idées que le législateur s'est efforcé de traduire, le but qu'il a voulu atteindre, dans les dispositions des articles 1 à 6 du titre Ier de la loi du 14 août 1885 intitulée « Loi sur les moyens de prévenir la récidive », et qui indiquent les conditions légales de mise en liberté conditionnelle.

D'après l'article 2, le bénéfice de la loi peut s'étendre à tous les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté. Mais si les peines sont inférieures à six mois d'emprisonnement, le condamné doit avoir accompli au moins trois mois; et dans le cas où la durée de la peine dépasse six mois, il faut que la moitié de cette peine ait été subie. Par là le législateur a voulu s'assurer que le châtiment ne restera pas lettre morte; et en même temps il a voulu donner à l'administration le délai nécessaire pour pouvoir observer et juger le coupable. Le temps minimum que le condamné doit passer en prison, reste donc fixé à trois mois. Par conséquent tous les individus frappés de cette peine, ou d'une peine inférieure ne peuvent bénéficier de la loi. Le motif en est facile à saisir: le peu d'importance de la peine, ne justifie pas alors l'application d'une mesure de clémence.

Il résulte en outre du terme générique «peine» employé intentionnellement dans notre article, que la libération conditionnelle peut s'appliquer à tous les individus frappés de l'une des peines quelconques privatives de liberté, consacrées par notre code pénal; c'est-à-dire: l'emprisonnement, la réclusion, la détention, et les travaux forcés.

Le législateur est allé plus loin encore, et il a accordé la facilité de gagner la libération conditionnelle, même aux récidivistes et aux relégables. Mais pour ces derniers le temps minimum à accomplir est de six mois, et pour les peines supérieures à neuf mois le condamné doit avoir subi au moins les deux tiers de sa peine. Si l'intéressé est relégable, il sera sursis à l'exécution de cette mesure, et il pourra rester en France.

La sanction de ces dispositions est dans le droit de révocation accordé à l'administration par le § 3 de notre article 2. L'effet de la peine est seulement suspendu, le libéré reste sous la main de l'autorité qui peut le ressaisir et le réintégrer en prison. Pour cela il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle infraction à la loi pénale ait été commise; il suffit d'un signe de rechute, de non repentir, pour que dans l'intérêt de la sécurité publique, le libéré soit immédiatement mis hors d'état de nuire. C'est pour cela que d'après la loi, l'inconduite habituelle et publique dûment constatée, la non observation des conditions spéciales imposées aux libérés, suffisent à justifier l'exercice du droit de révocation.

Ce droit de révocation, ou la durée de la surveillance administrative, persiste pour les condamnés ordinaires et les récidivistes jusqu'à l'expiration légale de la peine prononcée. Mais pour les relégables que leurs antécédents judiciaires rendent beaucoup plus sujets à caution, l'administration peut encore user de son droit, pendant les dix années qui suivent l'expiration de la peine.

La loi de 1885 étant avant tout une loi d'amendement, son exécution devait nécessairement être confiée à l'administration pénitentiaire. Aussi l'article 3 donne-t-il au ministre de l'intérieur, le pouvoir de prendre les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation. Néanmoins pour entourer cette décision de garanties, la loi exige pour les mises en liberté les avis préalables: du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire; de la commission de surveillance de la prison; et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation; — pour les révocations les avis du préfet et du procureur de la République du lieu de la résidence du libéré.

Ajoutons que, bien qu'ils n'en eussent pas l'obligation légale, les ministres de l'intérieur, investis de pouvoirs aussi considérables, ont tenu à s'adjoindre encore, après une première période d'essais, le concours et les lumières d'un comité consultatif, composé de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, du ministère de la justice, et de la direction de la sûreté générale. Mais ce comité ne donne son avis que sur les demandes ou propositions de libération conditionnelle; il n'a pas à examiner les cas de révocation.

La libération prononcée, le bénéficiaire reste sous la surveillance de l'administration jusqu'à l'expiration de sa peine, et dix ans après cette expiration s'il est relégable. Pour mettre l'administration à même d'exercer cette surveillance, la loi lui a donné le pouvoir de fixer les conditions auxquelles serait subordonnée la mise en liberté. Ces conditions peuvent varier avec chaque cas, et elles sont insérées dans l'arrêté de libération pris par le ministre de l'intérieur. Mais l'administration a le devoir dans son intérêt, et dans l'intérêt du détenu lui-même, de prendre toutes les précautions pour qu'aucun malentendu ne subsiste entre elle et lui, sur les droits et les devoirs résultant pour chacun d'eux de la mesure prise. Il ne faut pas que l'intéressé se méprenne sur le genre de faveur qu'on lui accorde, qu'il ignore les charges qu'il assume en bénéficiant de la libération, et qu'il vienne ensuite exciper de cette ignorance pour critiquer et discuter la mesure de révocation, que le cas échéant, l'on jugerait nécessaire de prendre contre lui. De là, la nécessité absolue de lire au détenu, encore au seuil de la prison, les dispositions de la loi de 1885 et les conditions imposées par l'arrêté; de bien lui préciser le sens des divers articles contenus dans ces documents; de lui donner une vue nette et précise de ce que l'on attend de lui, et des mesures de rigueur auxquelles il s'expose s'il ne satisfait pas à ses obligations. Mais il est bien évident que l'administration n'a pas à discuter les mesures qu'elle

a cru devoir prendre, et que le détenu libérable doit ou accepter ou refuser en bloc l'ensemble des dispositions édictées par elle.

Enfin par une disposition transitoire, le législateur qui avait hâte de mettre à exécution la loi qu'il avait élaborée, a permis dans l'article 9, de mettre en liberté conditionnelle les détenus reconnus dignes, trois mois après la promulgation. Promulguée le 14 août 1885, la loi pouvait donc s'appliquer dès le 15 novembre suivant, et c'est à partir de cette date que l'administration a eu charge de rendre pratique la volonté du législateur.

III. — Difficultés d'application

Mais dès les premiers moments, se sont produites de grandes et nombreuses difficultés dont il a fallu triompher.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore être ramenés au bien; faire gagner par chacun sa grâce; n'accorder la liberté qu'avec garanties suffisantes pour préserver les libérés et la société des risques de nouveaux méfaits; telle était la lourde tâche imposée à l'administration; l'idée de la loi qu'elle a dû faire vivre dans la réalité pour assurer à cette dernière la plus large exécution possible.

Les difficultés étaient nombreuses surtout au début, et elles se présentaient relativement aux trois collectivités forcément intéressées par toute mise en liberté conditionnelle. Nous voulons parler en premier lieu du personnel de l'administration pénitentiaire, puis des détenus eux-mêmes, et enfin du public.

Au personnel administratif incombait la mission difficile d'être l'agent actif et direct de l'exécution de la loi. Or tout développement théorique d'institutions reste vain, s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel. Toute réforme doit s'adapter au milieu où l'idée nouvelle qu'elle apporte doit s'implanter; appelle une préparation des personnes qui doivent la faire prospérer; suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. L'éducation du personnel était toute à faire: il fallait lui préciser sa mission, lui indiquer les moyens de l'accomplir, l'inciter à provoquer les libérations, et pour cela le convaincre des effets utiles que l'on se proposait d'obtenir.

Le système de la libération conditionnelle investit le personnel pénitentiaire d'une sorte de magistrature morale; et cette magistrature morale, ce ne sont pas seulement les principaux fonctionnaires qui sont appelés à l'exercer, mais bien tous les agents à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent.

Le plus grand nombre des détenus en effet, sont disséminés dans les maisons d'arrêt, confiés à la garde d'un gardien-chef et de quelques

surveillants. Et même pour les grands établissements pénitentiaires, pour les maisons centrales de force, n'est-ce pas le simple gardien en contact direct avec le détenu qui est appelé à observer ce dernier, et qui par ses remarques de tout instant éclaire les chefs sur sa conduite et sur sa valeur morale? Il fallait donc amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable; les signes de perversité, ou les témoignages d'amendement qu'il montre. Cette éducation ne s'est pas faite sans une certaine lenteur; mais les résultats de la loi que nous allons traduire en chiffres, prouvent que le personnel a su se mettre à même de remplir la tâche qui lui était imposée.

Habitués par la pratique à émettre leurs réflexions et avis, les gardiens ont dû pour les nécessités de ce service, assouplir leur esprit à l'observation des détenus. Peu à peu et par degrés ils sont arrivés à s'imprégner de la pensée du législateur; à se convaincre des préoccupations de sélection morale à tenter, et de l'utilité de préparer la liberté aux individus méritants, à apprécier enfin les bons résultats que l'on était en droit d'espérer de la réforme. Leur esprit s'est affiné par cet exercice quotidien, et l'on peut dire qu'ils ont su parvenir à se rendre parfaitement compte de l'état psychologique spécial d'un détenu.

Ainsi éduqués, les agents fournissent à l'administration par leurs observations, leurs renseignements et leurs avis, les moyens de discerner les individus dignes de la libération conditionnelle; d'exercer son choix parmi toutes les demandes ou propositions qu'elle reçoit, et de prendre enfin en toute connaissance de cause la décision la plus juste.

Mais pour réaliser ce dernier acte, l'administration est obligée d'examiner avec le plus grand soin le résultat de l'instruction faite par ses subordonnés ; et de tenir compte de considérations tirées de l'esprit de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

C'est ainsi qu'elle n'a pas à rechercher seulement si le condamné qu'il s'agit de libérer est ce qu'on appelle «un bon détenu» ; s'il a mérité par son travail et sa conduite dans les prisons les notes favorables du personnel; il faut savoir encore, si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges; fasse tort aux nécessités normales de répression, et paraisse énerver la loi pénale.

D'autre part, il importe d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme, dont la conduite est correcte au dedans de la prison. Pour beaucoup de coupables le danger est plutôt dans leur faiblesse morale que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux, plus que l'excès de tempérament.

En outre l'on doit se préoccuper aussi de l'appui que le libéré pourra trouver dans la vie libre; de sa famille, des personnes disposées à s'intéresser à lui, du milieu où il se propose de vivre.

Antécédents, situation personnelle et situation de la famille, conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; — qualités et défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure; intervention ou appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; —projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou de professions; moyens divers de subsistance honorable; possibilité et chance de trouver du travail au dehors: telles sont les considérations qui doivent influer sur la décision à prendre.

Le législateur confie ainsi un pouvoir considérable à l'administration, et par suite la rend responsable de l'usage qu'elle en fait. Négliger de proposer des mesures équitables en faveur des détenus méritants constituerait une sorte de déni de justice. Mais il serait bien plus regrettable de libérer des individus, qui une fois libres, commettraient quelque grave dommage. L'administration paraîtrait supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

On doit admettre que les mesures gracieuses dont peuvent bénéficier les coupables, ont pour limite les intérêts sociaux de la sécurité publique. Aussi l'autorité doit-elle avoir un pouvoir large d'appréciation, et il serait délicat de trop l'inciter à risquer une expérience qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la population honnête.

Les difficultés relatives au personnel surmontées, il semblerait qu'il ne doive y avoir aucun obstacle d'application du côté des détenus. A première vue, on est en droit de croire que l'ensemble de la population pénitentiaire a toujours eu le plus vif désir de demander à son profit l'application de la loi de 1885. Mais il faut remarquer, que les condamnés cherchent toujours à obtenir le maximum de faveurs possibles. Aussi songent-ils d'abord — et ce sont les plus méritants — à demander la grâce avant la libération conditionnelle. Ils préfèrent évidemment une réduction ou une remise de peine sans conditions, aux obligations qui leur sont imposées par la loi de 1885. D'autant plus, que s'ils échouent totalement ou partiellement dans leur recours au Chef de l'État, ils se retournent alors vers la libération conditionnelle; et il arrive aussi, que beaucoup d'entre eux ayant obtenu une mesure gracieuse, essayent de se faire récompenser une seconde fois par le ministre de l'intérieur.

D'où il suit qu'une grande prudence s'impose. Il est très certain que la libération conditionnelle peut s'appliquer à une peine déjà réduite par décision gracieuse; mais il faut éviter d'annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi. D'une manière générale on doit poser en principe, que tout ce qui est donné à la grâce, est retiré au moins pour une part à la libération conditionnelle.

Tous ces écueils évités, l'administration doit encore se garder d'en rencontrer d'autres du côté du grand public. Et là les difficultés sont des plus délicates. Il faut en effet avoir soin, d'abord de ne pas bles-

ser la conscience de la population honnête, et en second lieu de protéger sa sécurité.

Pour la masse du public qui ignore les clauses, les conditions, et la nature de la libération conditionnelle, cette mesure équivaut à la mise en liberté définitive. De telle sorte qu'il faut éviter de heurter ce préjugé dû à l'ignorance de la loi ; et ne pas paraître avoir une trop grande indulgence, précisément à une époque où le législateur a dû frapper de peines rigoureuses les pires malfaiteurs.

C'est surtout à l'occasion d'une certaine catégorie de crimes et délits que la question est délicate. Nous voulons parler des désastres financiers, des abus de confiance, des banqueroutes simples ou frauduleuses, qui, d'une importance relativement faible au point de vue purement criminel, ont des effets matériels lamentables pour un grand nombre de personnes, parfois même pour toute la population d'une région qui se trouve ruinée. La peine mesurée suivant le degré de perversité morale des coupables ne paraît pas en rapport avec le dommage causé. Souvent aussi, les auteurs de ces infractions ont su se ménager, et mettre à l'abri du recours de leurs victimes, des ressources importantes. La détention, même subie jusqu'au bout, est alors considérée comme une bien faible réparation. Dans ces cas, si repentant, si méritant, et si amendé que soit le coupable, il peut être dangereux de le rendre à la liberté conditionnelle. Les impressions les plus pénibles pourraient se produire dans la conscience publique, et entraîner de fâcheuses conséquences.

Ce souci légitime du respect dû à la morale publique assuré, il importe de mettre la population honnête à l'abri des mauvaises entreprises du libéré. Il faut se méfier. De là, nécessité de le surveiller pendant tout le temps que l'administration a le droit d'avoir la main sur lui, en vertu de la condamnation dont il est frappé. Mais cette surveillance ne doit pas avoir seulement un but de précaution ; elle doit être protectrice et tutélaire pour celui qui en est l'objet. Pour cela, il est de toute nécessité qu'elle soit continue et discrète.

Le libéré est mis en demeure de faire connaître dans sa demande la localité où il désire se retirer ; et il ne peut se déplacer qu'en donnant avis à l'administration. Mais la résidence n'est pas absolument imposée ; elle est simplement soumise à l'agrément de l'autorité. On a voulu éviter par là, les très mauvais inconvénients qui résultaient jadis de la surveillance de la haute police. Il ne fallait pas soumettre sans nécessité le libéré, à une sorte d'exil, qui l'aurait exposé d'autant plus à la récidive. Ce dernier en principe demeure donc libre dans son choix : l'administration examine seulement s'il n'y a aucun inconvénient à l'approuver. Elle cherche à tenir compte surtout de l'esprit public ; à voir si le retour d'un coupable à une époque trop rapprochée de la date de son méfait, ne mécontenterait pas, n'inquiéterait pas les populations, et ne serait pas en un mot une cause de désordre. D'autre part, elle interdit les grands centres, où les tentations, les dangers de rechute sont plus considérables.

Mais elle approuve toujours, et s'efforce, par l'influence que cette considération peut avoir sur sa décision, de faire rentrer le libéré, là où il peut trouver bon accueil, où l'on constate des tendances au pardon, et où il y aura appui et assistance pour l'aider à se relever.

Ce sont en effet, les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde et le désœuvrement auxquels ils s'exposent qui offrent le plus de dangers. L'indication préalable de la destination et de la résidence première, est donc une garantie de sécurité pour le public, et pour le condamné lui-même.

Mais il n'importe pas moins, que tout en restant efficaces, ces précautions soient assurées de la manière la moins ostensible; la moins humiliante possible. Raisonnablement on ne peut songer à traiter publiquement en prisonniers, des hommes légalement hors de prison. Ce serait heurter directement les sentiments honorables qu'ils auraient pu conserver ou reprendre, et leur infliger inutilement d'autant plus d'humiliation. Tracassés, ils chercheraient à se dérober aux conditions de leur permis, et seraient exposés à des rechutes qui auraient, au moins à leurs yeux, quelque apparence d'excuse. Résultat malheureux et même injuste. Car ces individus ayant eu une bonne conduite durant leur incarcération, auraient pu trouver leur récompense dans une réduction ou remise gracieuse, qui les aurait affranchis de toute sujétion vis-à-vis de l'administration, et leur aurait ainsi évité les dangers de rechute, occasionnés par une surveillance intempestive.

Donc, pour bien exercer cette surveillance, les agents doivent savoir faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, et d'un esprit d'investigation patiente.

Mais par là, l'administration ne peut donner qu'une première impulsion. Sa mission est terminée à l'échéance légale de la peine. A ce moment précis où l'individu reprendra sa pleine liberté de conduite dans la société; il faut que ce premier effort soit continué. C'est à l'initiative privée qu'il convient alors de faire appel; c'est aux sociétés de patronage et aux institutions de bienfaisance qu'il appartient de prendre en mains la tutelle des libérés. L'administration n'ayant plus d'action directe sur eux, doit s'appliquer à leur assurer ces secours; plus généreux somme toute, et peut-être plus efficaces; en favorisant la création et l'existence de ces diverses institutions. Cette obligation lui est d'ailleurs prescrite par la loi de 1885 qui, dans son titre II, l'autorise à leur apporter le cas échéant, le concours pécuniaire de l'État.

IV. — Résultats pratiques

Il n'était pas inutile de développer avec tous ces détails l'ensemble des difficultés qui se présentaient pour l'application de la loi de 1885. Après cet exposé théorique, on saisira certainement mieux l'importance des résultats pratiques dont nous allons nous occuper. Ces résultats sont traduits en chiffres; par suite, ils risquent d'être peu

compris, si l'esprit n'est pas pénétré en les lisant, des idées et des théories précédentes.

Grâce à la disposition transitoire de son article 9, la loi du 14 août 1885 a pu recevoir sa première application, trois mois après sa promulgation. C'est donc à partir du 15 novembre de la même année qu'elle a été exécutée.

Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, jusqu'à la fin de l'année 1893 peut se diviser à ce point de vue en trois périodes. Nous ne nous proposons que de rendre compte de la dernière, qui est la période de plein fonctionnement, et qui comprend les années 1890 à 1893. Mais il est bon de rappeler très sommairement, les résultats des deux périodes précédentes, pendant lesquelles ont été résolues les plus grosses difficultés, et qui ont préparé les effets obtenus dans la suivante.

1re Période (du 15 novembre 1885 au 23 février 1888).

Cette première période a été une période de tâtonnements et d'essais. L'administration pour pouvoir prendre les mesures les plus pratiques, a dû faire un certain nombre d'observations. Il lui a fallu rédiger ses instructions et circulaires. En outre la procédure de l'instruction de chaque demande n'étant pas bien déterminée, la décision était plus lente.

C'est à la suite des remarques faites pendant cet intervalle de temps, que la création du comité de libération conditionnelle qui fonctionne actuellement au ministère de l'intérieur a été décidée. Ce comité a surtout pour but d'envisager chaque affaire promptement, sous ses divers aspects, de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Il assure aussi l'unité de vues dans l'examen de chaque affaire, et dans l'appréciation des motifs servant de base à la libération conditionnelle. Composé d'hommes expérimentés, accoutumés à la responsabilité et au maniement des fonctions et affaires publiques, exclusivement préoccupés du succès de l'institution nouvelle, il a été du plus précieux secours. Mais il n'a qu'un caractère purement consultatif; il ne peut que donner des avis. Son fonctionnement date du 27 février 1888 jour de sa première réunion.

Durant cette première période, il y a eu exactement 861 libérés, dont 552 de longues peines; et 309 de courtes peines, soit une moyenne de 32 par mois.

Plus spécialement du 15 novembre 1885 au 1er janvier 1888, les résultats ont été les suivants :

Demandes ou propositions :

Courtes peines (France)	893
Longues peines —	2.292
Courtes et longues peines (Algérie)	332
Au total	3.517

Résultats favorables.

Courtes peines (France)	220
Longues peines —	485
Courtes et longues peines (Algérie)	8
Total	713

2e Période (du 23 février 1888 au 1er janvier 1890).

Cette nouvelle période de deux années a été employée à mettre en pratique les résultats préparés dans la précédente. Elle a prouvé que l'administration avait su trouver la véritable organisation; que le terrain étant déblayé, le champ apparaissait libre pour l'extension aussi complète que possible du nouveau système.

Durant cette période, 5.176 affaires ont été traitées, et ont donné lieu à 2.836 décisions de libération conditionnelle, après avis favorables du comité. A ce chiffre, il convient d'ajouter 79 autres décisions favorables, pour lesquelles en raison de circonstances urgentes, il n'a pas été possible de suivre la procédure normale d'examen, et le rapport à faire au comité.

Si nous comparons dans ces deux périodes, la proportion pour 100 entre le nombre de demandes ou propositions et les admissions, nous trouvons, que tandis que cette proportion est de 20 p. 100 dans la première période, elle passe à 56 p. 100 dans la seconde. Cette augmentation de plus de moitié s'explique par ce fait, qu'au début l'administration encore hésitante, cherchant les meilleurs moyens de s'éclairer, s'est montrée d'une extrême prudence, et ce n'est que peu à peu qu'elle s'est avancée dans la voie d'extension de la nouvelle institution.

3e Période (du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1893).

Cette période est celle du plein fonctionnement. C'est celle dont nous allons nous occuper spécialement.

Les résultats acquis pendant ces quatre années sont consignés pour chacune d'elles, dans différents tableaux annexés au présent rapport, qui rendent compte de l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissements; la nature des méfaits commis et des condamnations encourues; la situation personnelle des condamnés; et les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle. Enfin des tableaux récapitulatifs donnent l'ensemble des résultats pour les quatre années.

Tableau préliminaire.

Ce tableau nous fait connaître par circonscriptions pénitentiaires, pour les courtes peines, et par établissements, pour les longues peines,

le nombre de demandes ou propositions soumises au Comité consultatif, ainsi que la suite qui leur a été donnée.

	NOMBRE des DEMANDES ou propositions	AVIS DU COMITÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELLE		
		Ajournements.	Rejets.	Admissions.
Courtes peines.				
Année 1890	850	8	215	627
— 1891	1.006	12	251	743
— 1892	982	8	287	687
— 1893	1.007	20	197	790
TOTAUX	3.845	48	950	2.847
Longues peines.				
Année 1890	1.188	231	194	763
— 1891	1.205	233	157	815
— 1892	1.196	260	131	805
— 1893	1.454	308	116	1.030
TOTAUX	5.043	1.032	598	3.413

Soit pour l'ensemble des longues et courtes peines:

	NOMBRE des demandes ou propositions.	AVIS DU COMITÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELLE		
		Ajournements.	Rejets.	Admissions.
Année 1890	2.038	239	409	1.390
— 1891	2.211	245	408	1.558
— 1892	2.178	268	418	1.492
— 1893	2.461	328	313	1.820
TOTAUX GÉNÉRAUX	8.888	1.080	1.548	6.260

Les suites données aux demandes ou propositions de libération conditionnelle, fournissent les proportions pour 100, suivantes:

	COURTES PEINES			LONGUES PEINES			COURTES ET LONGUES PEINES		
	Ajournements.	Rejets.	Admissions.	Ajournements.	Rejets.	Admissions.	Ajournements.	Rejets.	Admissions.
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Année 1890.....	0094	25,30	73,76	19,44	16,33	64,23	11,73	20,07	68,20
— 1891.....	1,19	24,95	73,85	19,33	13,03	67,64	11,08	18,45	70,47
— 1892.....	0,82	29,22	69,96	21,74	10,95	67,31	12,31	19,19	68,50
— 1893.....	1,09	19,56	78,45	21,18	7,98	70,84	13,33	12,72	73,95
Ensemble....	1,27	24,70	74,03	20,46	11,86	67,68	12,16	17,40	70,44

Nous remarquons que la proportion des ajournements qui est en moyenne de 1 à 2 p. 100 pour les courtes peines, est de 20 p. 100 pour les longues peines. Cette différence s'explique d'elle-même. La brièveté du temps de la peine, ne rend pas susceptible d'ajournement, les demandes émanées d'individus détenus dans les maisons d'arrêt. On risquerait autrement de rendre illusoire ou inutile la faveur sollicitée.

En ce qui concerne les rejets, la moyenne est plus forte pour les courtes peines 25 p. 100 environ que pour les longues 12 p. 100. On s'explique qu'il en soit ainsi. L'administration devant prendre soin de ne pas annihiler les effets des sentences judiciaires, doit faire subir leurs courtes peines, à beaucoup de condamnés, qui pourtant présentent les garanties morales requises, pour la libération conditionnelle.

Observons néanmoins qu'en 1893, la proportion des rejets tombe à 19,56 (courtes peines), et à 7,98 (longues peines).

Pour les admissions, l'on constate une progression générale de l'année 1890 à l'année 1893. Pourtant il faut signaler dans les courtes peines un abaissement assez sensible en 1892, 69,96 p. 100 au lieu de 73,76; 73,85 en 1890 et 1891; et 78,45 en 1893. Dans les établissements de longues peines, le nombre des admissions a été en augmentant: 64,23 en 1890; 67,64; 67,31; 70,84 dans les années suivantes. La moyenne générale a été 74,03 (courtes peines) et 67,68 (longues peines).

Enfin, sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, nous trouvons les moyennes générales suivantes: 12 p. 100 d'ajournements;

17 p. 100 de rejets; et 70 p. 100 d'admissions. Rappelons ici que dans les deux périodes précédentes la proportion des admis avait été de 20 p. 100 dans la première et de 56 p. 100 dans la seconde.

Si maintenant nous comparons le nombre des libérés avec la population moyenne des établissements pénitentiaires, nous arrivons aux proportions p. 100 qui se trouvent dans le tableau ci-dessous. Observons que la population moyenne est obtenue en divisant le nombre de journées de détention par le nombre de jours de l'année.

ANNÉES	ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES			ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES			ENSEMBLE courtes et longues peines		
	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100
1890.....	627	25.670	2,44	763	13.713	5,56	1.390	39.383	3,53
1891.....	743	25.394	2,92	815	13.136	6,20	1.558	38.530	4,04
1892.....	687	26.741	2,57	805	13.329	6,04	1.492	40.070	3,72
1893.....	790	26.703	2,96	1.030	13.280	7,76	1.820	39.983	4,55
Ensemble.	2.847	104.508	2,72	3.413	53.458	6,38	6.260	157.966	3,96

Les années 1890 et 1892 sont celles qui offrent les plus faibles proportions. Pour les courtes peines, la moyenne est de 2,44 et 2,57 p. 100, contre 2,92 en 1891, et 2,96 en 1893. De même pour les longues peines, nous avons 5,56 et 6,04 en 1890 et 1892 — contre 6,20 et 7,76 en 1891 et 1893. Enfin, pour l'ensemble des établissements, les deux moyennes les plus faibles sont 3,53 et 3,72 toujours pour les deux mêmes années — contre 4,04, et 4, 55 pour les deux autres.

Il est à remarquer que les proportions de l'année 1893 sont très sensiblement supérieures à celles des années précédentes. Sur l'ensemble des quatre années la proportion moyenne, des libérés relativement à la population pénitentiaire a été de 2,72 pour les courtes peines; 6,38 pour les longues peines; et 3,96 pour l'ensemble des courtes et longues peines.

Ce tableau préliminaire rend compte de l'application pratique qui a été faite de la loi de 1885, et du nombre des mises en liberté. Les huit tableaux suivants nous donnent différents renseignements sur les individus libérés.

Tableau I

Ce tableau est relatif au sexe, à l'âge et à la situation de famille des libérés.

Au point de vue du sexe, le nombre des libérés se divise comme il suit :

	NOMBRE de LIBÉRÉS	HOMMES		FEMMES	
		Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Année 1890.....	1.390	1.143	82,23	247	17,77
— 1891.....	1.558	1.285	82,48	273	17,52
— 1892.....	1.492	1.210	81,10	282	18,90
— 1893.....	1.820	1.547	85, »	273	15, »
Ensemble.....	6.260	5.185	82,83	1.075	17,17

La proportion des hommes a été en moyenne de 83 p. 100, et celle des femmes de 17 p. 100. Pourtant, en 1893, les hommes ont figuré pour une proportion de 85 p. 100, tandis que les femmes n'atteignaient plus que celle de 15 p. 100.

Ces proportions sont d'ailleurs à peu près les mêmes que celles des hommes et des femmes dans l'ensemble de la population pénitentiaire.

	POPULATION MOYENNE	HOMMES	FEMMES
		p. 100	p. 100
Année 1890.....	39.383	87,01	12,99
— 1891.....	38.530	86,66	13,34
— 1892.....	40.070	87,25	12,75
— 1893.....	39.983	87,05	12,95
Ensemble.....	157.966	87, »	13, »

On voit par ces chiffres, que la loi sur la libération conditionnelle s'applique également aux hommes et aux femmes, sauf pourtant une très légère faveur au profit de ces dernières. En effet, leur proportion étant d'environ 13 p. 100 dans l'ensemble de la population

moyenne, il y a néanmoins 17 p. 100 de libérées ; — tandis que les hommes qui figurent dans le contingent des prisons pour une proportion de 87 p. 100 n'ont en moyenne que 83 p. 100 de libérés.

Au point de vue de l'âge, si nous prenons l'ensemble des quatre années, nous voyons que la grande majorité des libérés ont de 25 à 50 ans.

	PROPORTION p. 100 de libérés.
Ayant moins de 20 ans	7,21
— 20 ans et moins de 25	16.93
— 25 — — 30	21,12
— 30 — — 40	26,87
— 40 — — 50	16,02
— 50 — — 60	7,92
— 60 ans et au-dessus	3,93
	100, »

La plus forte proportion soit 26,87 p. 100 est celle des individus qui ont de 30 à 40 ans ; celle qui vient immédiatement après, 21,12 p. 100 appartient à ceux qui ont de 25 à 30 ans.

Si l'on considère l'état de famille, les 6.260 libérés des quatre années se divisent de la façon suivante :

	p. 100
Mariés	47,41
Veufs et célibataires	50,99
Séparés et divorcés	1,60
	100, »

Sur les 2.968 libérés mariés, 2.397 avaient des enfants, et sur les 3.192 veufs ou célibataires, 501 seulement avaient des enfants.

Tableau II

Ce tableau donne des renseignements, sur les métiers et professions exercés par les libérés au moment de leur condamnation.

Les diverses situations sociales y figurent dans les proportions suivantes, sur l'ensemble des libérés pendant les quatre années :

Proportions p. 100 de libérés.	p. 100
Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc	33,50
Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc	25,67
Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	17,10
Domestiques de ville et gens de maison	4,53
Employés et agents d'administrations et de services divers	4,74
Professions libérales	3,51
Marins	1,02
Militaires	3,91
Femmes ménagères	3,49
Sans profession	2,53
	100, »

Tableau III.

Le tableau III, nous fait connaître quels étaient les antécédents judiciaires des libérés. Sur les 6.260 libérés de 1890 à 1893, la proportion entre ceux qui avaient déjà été frappés de condamnations antérieures à celle qu'ils subissaient, et ceux qui se trouvaient pour la première fois, sous le coup de la loi pénale, a été, savoir:

	p. 100
Ayant des antécédents judiciaires	24,28
Sans antécédents judiciaires	75,72
	100, »

Cette proportion nous prouve combien l'on a essayé de favoriser ceux qui n'avaient encore commis qu'une faute grave. Ils figurent les trois quarts de l'effectif libéré. Mais les efforts se sont aussi portés sur les récidivistes qui forment l'autre quart, soit environ 25 0/0.

Si maintenant, nous considérons le degré de criminalité de ces derniers, nous trouvons qu'ils figurent, suivant leurs antécédents dans la proportion suivante, par rapport au total des libérés:

	p. 100
Ayant 1 antécédent	15,40
— 2 —	4,71
— 3 —	2,13
— 4 —	0,90
— 5 —	0,45
— 6 —	0,20
— 7 —	0,20
— 8 —	0,11
— 9 — et au-dessus	0,08
Soit	24,28

p. 100 qui représente la proportion des récidivistes.

Tableau IV

Ce tableau nous donne la décomposition de l'effectif des libérés, d'après la nature de la peine en cours d'exécution.

Pour l'ensemble des quatre années, les proportions p. 100 des libérés frappés des diverses pénalités du code pénal sont les suivantes:

	p. 100
Emprisonnement de 4 mois au moins à un an (courtes peines)	39,66
Emprisonnement au-dessus d'un an (longues peines)	44,69
Réclusion.....	12,83
Détention.....	0,38
Travaux forcés	3,04
	100, »

On voit que la plus forte proportion appartient à l'emprisonnement au-dessus d'un an. C'est en effet à cette catégorie de condamnés que la libération conditionnelle doit s'appliquer avec la plus grande extension.

Tableau V

Ce tableau fournit les diverses catégories de crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle. Ce sont surtout les individus ayant commis des attentats contre la propriété qui sont le plus facilement libérés, ainsi qu'il résulte du pourcentage suivant portant sur l'ensemble de la période 1890 à 1893.

	p. 100	p. 100
Vols, escroqueries, abus de confiance, recel :	50,86	
Banqueroute frauduleuse, etc., etc:	0,99	
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux :	6,21	60,85
Fausse monnaie :	0,82	
Incendies volontaires :	2,06	
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur :	14,66	29,77
Coups et blessures, homicides, assassinats :	15,11	
Bigamie :	0,16	
Infanticides, suppression d'enfants, avortements :	6,73	
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage :	2,49	9,38
	100, »	100, »

Soit une proportion de 60 p. 100 d'individus ayant commis des attentats contre la propriété, et 30 p. 100, pour les principaux attentats contre les personnes. Les 10 p. 100 formant le reste de l'effectif, se partagent à raison d'un peu plus de 6 p. 100 pour les infanticides, et de 2 1/2 p. 100 pour les délits de rébellion et vagabondage.

Tableau VI

Ce tableau indique la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive. Il permet de se rendre un compte approximatif du nombre considérable de mois de prison évités par l'application de la loi de 1885. Le plus grand nombre de libérés avait encore de 1 mois à un an à subir (4.232 sur 6.260); 929 avaient encore de un an à 2 ans, 402 de 2 ans à 3. Enfin 11 avaient de 5 à 7 ans; 8 de 7 à 10 ans et 3 plus de 10 ans.

Tableau VII

Ce tableau concerne les moyens d'existence des libérés à leur sortie. On voit par les proportions ci-dessous que plus de la moitié des individus de l'effectif des quatre années 1890 à 1893, se sont rendus auprès de leur famille; et un tiers environ avait des moyens d'existence en dehors de cet appui.

	p. 100
Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	58,27
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	32,27
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	7,03
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	2,43
	100, »

Tableau VIII

Dans ce tableau on donne le nombre de libérés qui se sont rendus dans chacun des départements. Si nous prenons l'ensemble de la période 1890 — 1893 pendant laquelle la loi a reçu sa plus grande extension, on voit combien est faible la proportion d'individus rendus à la liberté par rapport à la population libre, et par suite combien sont vaines les appréhensions que certains avaient redouté de la mise en pratique de la loi.

En mettant à part le département de la Seine, qui à raison de sa situation spéciale a reçu 1.033 libérés, ceux qui en ont eu le plus (100 et au-dessus) sont les suivants:

Nord	289
Pas-de-Calais	192
Seine-et-Marne	176
Rhône	157
Alger	157
Seine-Inférieure	154
Gironde	144
Ille-et-Vilaine	126
Aisne	120
Bouches-du-Rhône	115
Finistère	115
Calvados	108
Loire-Inférieure	108
Constantine	106

Ceux qui en ont eu le moins (vingt et au-dessous) sont les suivants :

Tarn-et-Garonne	20
Corrèze	19
Lot-et-Garonne	19
Lozère	19
Pyrénées-Orientales	17
Alpes (Basses-)	17
Pyrénées (Hautes-)	11
Tunisie	8
Alpes (Hautes-)	8
Belfort	4

Tous ces chiffres, comme on le voit, sont en rapport avec ceux de la population.

V. — Révocation

La sanction de la loi de 1885, et sa conséquence nécessaire, se trouvent dans le droit qui appartient à l'administration, de retirer au libéré conditionnel le bénéfice de la faveur qui lui avait été octroyée. Cette révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales insérées dans le permis de libération. Mais il importe d'observer qu'en aucun cas, elle ne remplace la peine qui pourrait frapper le condamné en cas de nouveau crime ou délit. Mesure d'ordre et de garantie, elle s'applique comme moyen préventif lorsque des signes de mauvaise conduite ou de rechute se manifestent chez le libéré ; — mesure pénale et répressive, elle intervient en cas de nouveaux méfaits pour le faire déchoir des avantages qu'il avait obtenus en raison de son amendement présumé.

L'arrêté de révocation est pris par le ministre de l'intérieur après avis du préfet, et du procureur de la République de la résidence du libéré, (Art. 3, § 3). Le ministre peut s'éclairer encore de l'avis des directeurs de circonscriptions ou autres établissements pénitentiaires, des commissions de surveillance, qui, le cas échéant, peuvent fournir des considérations utiles sur la mesure proposée.

Pour mieux assurer l'exercice de cette sanction, l'article 4 autorise l'autorité administrative ou judiciaire du lieu de la résidence, à opérer l'arrestation provisoire, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

La révocation prononcée, celui qui en est l'objet, est réintégré en prison pour toute la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération conditionnelle. Il perd donc tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Il ne s'est produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale : il la subira jusqu'au bout.

Heureusement que l'administration n'a dû avoir recours que dans de très faibles proportions à ce procédé de rigueur.

Pendant la première application de la loi, du 15 novembre 1885 au 1er janvier 1888, il n'y a eu qu'une seule révocation sur 713 libérés.

Du 1er janvier 1888 au 1er janvier 1890, nous constatons 27 cas de révocation sur 2.836 libérés, soit 0,95 p. 100.

Du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1893, les cas de révocation se sont produits dans les proportions suivantes:

ANNÉES	NOMBRE DE LIBÉRÉS	NOMBRE DE RÉVOCATIONS	PROPORTIONS p. 100.
1890.....	1.390	22	1,59
1891.....	1.558	30	1,92
1892.....	1.492	39	2,61
1893.....	1.820	46	2,53
Ensemble.....	6.260	137	2,19

La proportion moyenne des révocations est donc de 2,19 p. 100 sur l'ensemble de l'effectif libéré. On peut juger par là, de la prudence avec laquelle la loi a été appliquée, et des heureux effets qui en ont été le résultat.

VI. — Résultats

De la synthèse des résultats que nous venons d'exposer, se dégage cette conclusion, que la libération conditionnelle a répondu sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir, en l'introduisant dans la législation pénale et la pratique pénitentiaire.

Cette loi montre que les pouvoirs publics se sont engagés dans une voie juste et profitable, et se sont donnés un excellent instrument pour combattre la criminalité. Elle permet à l'administration de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal; et de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives. Et cela par le meilleur moyen, car la clémence achetée par l'amendement du coupable n'est-elle pas la plus juste et la plus équitable?

En outre, elle fortifie l'autorité de l'administration, et lui facilite l'accomplissement de sa tâche journalière. Car elle concourt puissamment au maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires. Appliquée à toute époque de l'année, elle stimule l'énergie, entretien constamment les bonnes dispositions du détenu, qui sait

pouvoir espérer sa liberté dès qu'il aura accompli la moitié de sa peine, pourvu qu'il tienne une conduite satisfaisante, soit assidu au travail, et présente des garanties suffisantes de vie régulière en état de liberté.

Utile à l'administration, elle exerce une influence bienfaisante sur les condamnés, et même sur les récidivistes ayant encouru la relégation. La dispense de l'expatriation qui en est la conséquence donne à réfléchir à beaucoup d'entre eux, et les invite à se maintenir dans la voie du bien. Par là, elle diminue le nombre des révoltés et des déclassés, parmi lesquels se recrute le contingent des malfaiteurs d'habitude.

Bienfaisante à ces divers points de vue, la loi de 1885 doit donc recevoir dans les limites assignées par la sécurité générale une extension aussi large que possible. Mais cette extension n'est pourtant pas illimitée. Car d'une part «la matière libérable» est circonscrite par les conditions légales d'application; — d'autre part, on ne doit pas perdre de vue les nécessités de la répression; alors surtout que d'autres lois concourant au même but (loi Bérenger, loi sur la détention préventive) viennent d'être promulguées ces derniers temps.

Enfin, un lien nécessaire doit exister entre la libération conditionnelle et le patronage, qui la complète. Les condamnés libérés qui peuvent se trouver sans domicile, et sans travail, n'auront de refuge et d'appui que dans les sociétés de patronage. Le législateur n'a pas manqué de mentionner cette idée dans les articles 7 et 8 de la loi de 1885. Il importe donc pour assurer l'exécution intégrale de la loi, de développer autant que possible l'institution de ces sociétés, qui prolongeant l'œuvre de l'administration, concourront avec elle à combattre les dangers de la récidive.

En résumé : provocation au repentir et à l'amendement par l'espérance d'un pardon presque certain ; — récompense des premiers efforts par la mise en liberté ; — soutien et surveillance au dehors ; — punition immédiate en cas de rechute ; — réhabilitation morale en cas de bonne conduite prolongée : — telles ont été les idées appliquées en vertu de la loi de 1885, pendant la période 1890 à 1893, à 6.260 condamnés dont 1.520 récidivistes. 137 seulement ont failli à leurs promesses et ont été immédiatement réintégrés.

On peut donc dire que cette loi d'application si délicate, donne chaque jour les plus heureux résultats, sans jamais produire d'incidents pouvant compromettre le noble but qu'elle s'efforce d'atteindre.

LIBERATION CONDITIONNELLE

DEMANDES OU PROPOSITIONS

LIBÉRATION

ANNÉE

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

FRANCE

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
1	Seine	112	4	27	81
2	Seine-et-Oise	24	»	1	23
3	Eure, Eure-et-Loir	7	»	»	7
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	73	1	6	66
5	Oise, Aisne	44	»	12	32
6	Nord	57	»	13	44
7	Seine-et-Marne, Loiret, Yonne	22	»	4	18
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle	57	»	22	35
9	Aube, Haute-Marne	12	1	4	7
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura	18	»	7	11
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône, Belfort	14	»	7	7
12	Calvados, Orne	14	»	5	9
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	29	»	17	12
14	Finistère, Côtes-du-Nord	8	»	1	7
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	31	»	9	22
16	Maine-et-Loire, Sarthe	18	»	9	9
	A reporter	540	6	144	390

CONDITIONNELLE

1890

MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES. Ajournement.	Rejet.	Admission.	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES Ajournement	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	112	4	27	81
Poissy ..... Maison centrale de correction Hommes).	92	8	16	68	116	8	17	91
Gaillon..... Maison centrale de correction (Hommes).	68	18	9	41	75	18	9	48
»	»	»	»	»	73	1	6	66
Clermont ..... Maison centralede femmes	59	3	5	51	103	3	17	83
Loos..... Maison centrale de correction (Hommes).	102	»	19	83	159	»	32	127
Melun ..... Maison centrale de force (Hommes).	91	21	12	58	113	21	16	76
»	»	»	»	»	57	»	22	35
Clairvaux ..... Maison centrale de correction (Hommes).	112	31	21	60	124	32	25	67
»	»	»	»	»	18	»	7	11
»	»	»	»	»	14	»	7	7
Beaulieu..... Maison centrale de force Hommes).	52	15	8	29	66	15	13	38
Rennes..... Maison centrale de femmes.	49	2	3	44	78	2	20	56
Landerneau..... Maison centrale d'hommes (récidivistes relégables).	13	1	6	6	21	1	7	13
»	»	»	»	»	31	»	9	22
Fontevrault ..... Maison centrale de correction (Hommes).	74	9	15	50	92	9	24	59
	712	108	114	490	1.252	114	258	880

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

1	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES 2	NOMBRE des DEMANDES ou propositions. 3	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement. 4	Rejet. 5	Admission. 6
	Report.....	540	6	144	390
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	10	»	»	10
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher....	25	2	9	14
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	10	»	1	9
20	Rhône, Ain, Loire.....	32	»	10	22
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	8	»	3	5
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	2	»	1	1
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	16	»	2	14
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	4	»	»	4
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	11	»	»	11
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde.....	55	»	4	51
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers....	28	»	6	22
28	Haute-Garonne, Ariége, Tarn.....	16	»	8	8
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	15	»	7	8
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	16	»	7	9
31	Gard, Lozère.....	8	»	1	7
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes....	26	»	2	24
33	Corse.....	6	»	5	1
34	Alger.....	7	»	2	5
35	Constantine.....	5	»	2	3
36	Oran.....	10	»	1	9
	TOTAL	850	8	215	627

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES			NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
		Ajournement.	Rejet.	Admission.		Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	712	108	114	490	1.252	114	258	880
Thouars ..... Maison centrale de force (Hommes).	53	14	3	36	63	14	3	46
»	»	»	»	»	25	2	9	14
Riom ..... Maison centrale de force (Hommes).	55	17	6	32	65	17	7	41
»	»	»	»	»	32	»	10	22
Albertville ..... Maison centrale de correction (hommes).	29	5	1	23	37	5	4	28
Embrun ..... Maison centrale de correction (Hommes).	51	18	5	28	53	18	6	29
»	»	»	»	»	16	»	2	14
»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	11	»	»	11
»	»	»	»	»	55	»	4	51
»	»	»	»	»	28	»	6	22
»	»	»	»	»	16	»	8	8
Eysses ..... Maison centrale de correction (Hommes).	103	22	42	39	118	22	49	47
Montpellier ..... Maison centrale de femmes	28	8	2	18	44	8	9	27
Nimes ..... Maison centrale de correction (Hommes).	82	30	7	45	90	30	8	52
»	»	»	»	»	26	»	2	24
Chiavari ..... Pénitencier agricole.	3	»	»	3	9	»	5	4
Castelluccio ..... Pénitencier agricole.	»	»	»	»				
Berrouaghia ..... Pénitencier agricole.	26	7	4	15	33	7	6	20
Lazaret ..... Maison centrale de femmes.	15	»	3	12	51	2	12	37
Lambèse ..... Maison centrale d'hommes.	31	2	7	22				
»	»	»	»	»	10	»	1	9
	1.188	231	194	763	2.038	239	409	1.390

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.390.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes		1.143	1.390
Femmes		247	
Ayant moins de 20 ans		108	1.390
Ayant 20 ans et moins de 25		198	
— 25 — 30		305	
— 30 — 40		394	
— 40 — 50		218	
— 50 — 60		114	
— 60 ans et au-dessus		53	
Mariés	Avec enfants 558	693	1.390
	Sans enfants 135		
Veufs et célibataires	Avec enfants 103	678	
	Sans enfants 575		
Séparés et divorcés	Avec enfants 11	19	
	Sans enfants 8		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc	462
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc, etc	332
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	238
D. — Domestiques de ville et gens de maison	62
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers	86
F. — Professions libérales	50
G. — Marins	15
H. — Militaires	47
I. — Femmes ménagères	57
J. — Sans profession	41
TOTAL	1.390

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent	188	
— 2 —	64	
— 3 —	39	
— 4 —	9	
— 5 —	6	314
— 6 —	4	
— 7 —	3	
— 8 —	1	
— 9 — et au-dessus	»	
Sans antécédents judiciaires		1.076
TOTAL		1.390

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines) :			
4 mois au moins		70	555
4 mois à 1 an		485	
Emprisonnement excédant la durée d'une année :			
De 1 an à 2 ans		311	597
De 2 ans à 5 ans		272	
De 5 ans à 10 ans		14	
Réclusion	5 ans	101	182
	De 5 à 10 ans	78	
	De 10 à 20 ans	3	
	Plus de 20 ans	»	
Détention	5 ans	»	8
	De 5 à 10 ans	1	
	De 10 à 20 ans	7	
	Plus de 20 ans	»	
Travaux forcés	5 ans	30	48
	De 5 à 10 ans	13	
	De 10 à 20 ans	4	
	Plus de 20 ans	1	
Total			1.390

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	721
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	12
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	90
Fausse monnaie	12
Incendies volontaires	36
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	199
Coups et blessures, homicides, assassinats	184
Bigamie	2
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	103
Rebellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc	31
TOTAL	1.390

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE.

1 mois et au-dessous	145
De 1 mois à 3 mois	344
— 3 — 6 mois	305
— 6 — 1 an	263
— 1 an à 2 ans	218
— 2 ans à 3 —	85
— 3 — 4 —	19
— 4 — 5 —	4
— 5 — 7 —	4
— 7 — 10 —	2
Plus de 10 ans	1
TOTAL	1.390

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	851
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	437
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	85
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	17
Total	1.390

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi-tionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi-tionnels.
		Report	529
Ain.....	11	Lot.....	10
Aisne.....	41	Lot-et-Garonne	5
Allier.....	3	Lozère.....	8
Alpes (Basses-).....	5	Maine-et-Loire	12
Alpes (Hautes-)	3	Manche.....	16
Alpes-Maritimes.....	9	Marne.....	14
Ardèche...	11	Marne (Haute-).....	9
Ardennes.....	3	Mayenne.....	6
Ariège	3	Meurthe-et-Moselle	14
Aube.....	7	Meuse.....	18
Aude.....	8	Morbihan.....	19
Aveyron.....	8	Nièvre.....	12
Belfort (territoire de).....	2	Nord.....	91
Bouches-du-Rhône.....	25	Oise.....	20
Calvados	16	Orne.....	8
Cantal.....	6	Pas-de-Calais	43
Charente	11	Puy-de-Dôme.....	10
Charente-Inférieure.....	7	Pyrénées (Basses-)	16
Cher.....	6	Pyrénées (Hautes-)	4
Corrèze	2	Pyrénées-Orientales	»
Corse.....	12	Rhône	31
Côte-d'Or.....	8	Saône (Haute-).....	3
Côtes-du-Nord	21	Saône-et-Loire	10
Creuse.....	5	Sarthe	5
Dordogne.....	22	Savoie	6
Doubs.....	5	Savoie (Haute-).....	5
Drôme.....	14	Seine	208
Eure.....	18	Seine-et-Marne.....	47
Eure-et-Loir.....	10	Seine-et-Oise	16
Finistère	22	Seine-Inférieure.....	30
Gard.....	9	Sèvres (Deux-).....	3
Garonne (Haute-).....	8	Somme.....	32
Gers.....	7	Tarn.....	10
Gironde.....	35	Tarn-et-Garonne.....	8
Hérault.....	9	Var.....	8
Ille-et-Vilaine.....	21	Vaucluse	4
Indre.....	3	Vendée.....	4
Indre-et-Loire	6	Vienne.....	7
Isère.....	8	Vienne (Haute-).....	15
Jura	6	Vosges	10
Landes.....	11	Yonne	15
Loir-et-Cher	13	Alger.....	19
Loire.....	26	Constantine	14
Loire (Haute-).....	4	Oran.....	14
Loire-Inférieure	28	Tunisie	1
Loiret.....	11	Turquie.....	1
A reporter	529	TOTAL	1.390

LIBÉRATION

ANNÉE

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

FRANCE

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
1	Seine	179	»	55	124
2	Seine-et-Oise	32	»	3	29
3	Eure-et-Loir, Eure	8	»	»	8
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	86	»	4	82
5	Oise, Aisne	30	»	15	15
6	Nord	40	»	3	37
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	29	»	9	20
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle	44	»	16	28
9	Aube, Haute-Marne	14	»	2	12
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura	21	»	5	16
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône	7	»	4	3
12	Calvados, Orne	13	»	2	11
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	32	3	14	15
14	Finistère, Côtes-du-Nord	28	»	3	25
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	29	»	5	24
16	Maine-et-Loire, Sarthe	15	»	4	11
	A REPORTER	607	3	144	460

CONDITIONNELLE

1891

MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

ET ALGÉRIE

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.) — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Ajournement.	Rejet.	Admission.	TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires. — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Ajournement.	Rejet.	Admission
7	8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	179	»	55	124
Poissy ..... Maison centrale de correction (hommes).	84	18	6	60	116	18	9	89
Gaillon ..... Maison centrale de correction (hommes).	87	26	7	54	95	26	7	62
»	»	»	»	»	86	»	4	82
Clermont ..... Maison centrale de femmes	69	7	7	55	99	7	22	70
Loos ..... Maison centrale de correction (hommes).	46	»	4	42	81	»	7	74
Melun ..... Maison centrale de force (hommes).	118	43	13	62	147	43	22	82
»	»	»	»	»	44	»	16	28
Clairvaux ..... Maison centrale de correction (hommes).	52	»	4	48	66	»	6	60
»	»	»	»	»	21	»	5	16
»	»	»	»	»	7	»	4	3
Beaulieu ..... Maison centrale de force (hommes).	37	7	4	26	50	7	6	37
Rennes ..... Maison centrale de femmes	47	3	1	43	79	6	15	58
Landerneau ..... Maison centrale d'hommes (Récidivistes relégables).	9	1	6	2	37	1	9	27
»	»	»	»	»	29	»	5	24
Fontevrault ..... Maison centrale de correction (hommes).	116	17	22	77	131	17	26	88
	665	122	74	469	1.267	125	218	924

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

1	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES 2	NOMBRE des DEMANDES ou propositions. 3	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement. 4	Rejet. 5	Admission. 6
	Report.....	607	3	144	460
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	10	»	2	8
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher...	54	8	18	28
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	12	»	6	6
20	Rhône, Ain, Loire.....	69	1	13	55
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	19	»	9	10
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	1	»	1	»
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	13	»	5	8
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	20	»	3	17
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	10	»	7	3
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde....	40	»	5	35
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers....	17	»	5	12
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	8	»	3	5
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	3	»	1	2
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	31	»	7	24
31	Gard, Lozère.....	2	»	»	2
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes..	34	»	10	24
33	Corse.....	27	»	10	17
34	Alger.....	13	»	1	12
35	Constantine.....	6	»	1	5
36	Oran.....	10	»	»	10
	TOTAUX.....	1.006	12	251	743

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.) NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES Ajournement.	Rejet.	Admission.	TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires. NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	665	122	74	469	1.267	125	218	924
Thouars..... Maison centrale de force (hommes).	124	41	8	75	134	41	10	83
»	»	»	»	»	54	8	18	28
Riom ..... Maison centrale de force (hommes).	52	17	5	30	64	17	11	36
»	»	»	»	»	69	1	13	55
Albertville ..... Maison centrale de correction (hommes).	24	1	6	17	43	1	15	27
Embrun..... Maison centrale de correction (hommes).	54	20	11	23	55	20	12	23
»	»	»	»	»	13	»	5	8
»	»	»	»	»	20	»	3	17
»	»	»	»	»	10	»	7	3
»	»	»	»	»	40	»	5	35
»	»	»	»	»	17	»	5	12
»	»	»	»	»	8	»	3	5
Eysses..... Maison centrale de correction (hommes).	43	6	7	30	46	6	8	32
Montpellier..... Maison centrale de femmes.	31	»	3	28	62	»	10	52
Nîmes..... Maison centrale de correction (hommes).	85	22	5	58	87	22	5	60
»	»	»	»	»	34	»	10	24
Chiavari..... (Pénitencier agricole).	1	»	»	1	1	»	»	1
Castelluccio ..... (Pénitencier agricole).	»	»	»	»	27	»	10	17
Berrouaghia..... (Pénitencier agricole).	52	»	14	38	52	»	14	38
Lazaret..... Maison centrale de femmes.	7	»	2	5	20	»	3	17
Lambèse ..... Maison centrale d'hommes.	67	4	22	41	73	4	23	46
»	»	»	»	»	10	»	»	10
	1.205	233	157	815	2.211	245	408	1.558

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.558.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes		1.285	1.558
Femmes		273	
Ayant moins de 20 ans		92	1.558
Ayant 20 ans et moins de 25		293	
— 25 — 30		325	
— 30 — 40		397	
— 40 — 50		250	
— 50 — 60		143	
— 60 ans et au-dessus		58	
Mariés	Avec enfants 567	740	1.558
	Sans enfants 173		
Veufs et célibataires	Avec enfants 128	790	
	Sans enfants 662		
Séparés et divorcés	Avec enfants 18	28	
	Sans enfants 10		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc	526
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc	402
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	264
D. — Domestiques de ville et gens de maison	61
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers	62
F. — Professions libérales	56
G. — Marins	13
H. — Militaires	69
I. — Femmes ménagères	58
J. — Sans profession	47
TOTAL	1.558

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent		265	
— 2 —		70	
— 3 —		32	
— 4 —		13	
— 5 —		7	398
— 6 —		3	
— 7 —		2	
— 8 —		4	
— 9 —	et au-dessus	2	
Sans antécédents judiciaires			1.160
TOTAL			1.558

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):			
4 mois au moins		90	654
4 mois à 1 an		564	
Emprisonnement excédant la durée d'une année:			
De 1 ans à 2 ans		322	637
De 2 ans à 5 ans		290	
De 5 ans à 10 ans		25	
Réclusion	5 ans	153	230
	De 5 à 10 ans	70	
	De 10 à 20 ans	7	
	Plus de 20 ans	»	
Détention	5 ans	»	3
	De 5 à 10 ans	1	
	De 10 à 20 ans	2	
	Plus de 20 ans	»	
Travaux forcés	5 ans	16	34
	De 5 à 10 ans	8	
	De 10 à 20 ans	9	
	Plus de 20 ans	1	
TOTAL			1.558

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	765
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	13
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	103
Fausse monnaie	15
Incendies volontaires	28
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	250
Coups et blessures, homicides, assassinats	237
Bigamie	4
Infanticide, suppression d'enfant, avortements	91
Rébellion contre les agents de la force publique, vagabondage, etc	52
TOTAL	1.558

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	133
De 1 mois à 3 mois	436
— 3 — 6 mois	327
— 6 — 1 an	288
— 1 an à 2 ans	249
— 2 ans à 3 —	94
— 3 — 4 —	19
— 4 — 5 —	7
— 5 — 7 —	2
— 7 — 10 —	3
Plus de 10 ans	»
TOTAL	1.558

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	903
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	504
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	116
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	35
Total	1.558

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		Report.....	611
Ain.....	12	Lot.....	3
Aisne.....	21	Lot-et-Garonne.....	5
Allier.....	7	Lozère.....	4
Alpes (Basses-).....	3	Maine-et-Loire.....	15
Alpes (Hautes-).....	1	Manche.....	14
Alpes-Maritimes.....	4	Marne.....	14
Ardèche.....	11	Marne (Haute-).....	9
Ardennes.....	13	Mayenne.....	7
Ariège.....	5	Meurthe-et-Moselle.....	14
Aube.....	6	Meuse.....	11
Aude.....	11	Morbihan.....	18
Aveyron.....	16	Nièvre.....	7
Belfort (territoire de).....	1	Nord.....	70
Bouches-du-Rhône.....	25	Oise.....	19
Calvados.....	26	Orne.....	15
Cantal.....	11	Pas-de-Calais.....	51
Charente.....	13	Puy-de-Dôme.....	17
Charente-Inférieure.....	8	Pyrénées (Basses-).....	13
Cher.....	11	Pyrénées (Hautes-).....	3
Corrèze.....	2	Pyrénées-Orientales.....	7
Corse.....	29	Rhône.....	53
Côte-d'Or.....	14	Saône (Haute-).....	7
Côtes-du-Nord.....	18	Saône-et-Loire.....	9
Creuse.....	3	Sarthe.....	8
Dordogne.....	8	Savoie.....	3
Doubs.....	10	Savoie (Haute-).....	11
Drôme.....	8	Seine.....	227
Eure.....	17	Seine-et-Marne.....	39
Eure-et-Loir.....	18	Seine-et-Oise.....	26
Finistère.....	33	Seine-Inférieure.....	36
Gard.....	6	Sèvres (Deux-).....	9
Garonne (Haute-).....	15	Somme.....	29
Gers.....	3	Tarn.....	8
Gironde.....	31	Tarn-et-Garonne.....	2
Hérault.....	21	Var.....	11
Ille-et-Vilaine.....	23	Vaucluse.....	12
Indre.....	12	Vendée.....	6
Indre-et-Loire.....	17	Vienne.....	14
Isère.....	16	Vienne (Haute-).....	6
Jura.....	11	Vosges.....	8
Landes.....	6	Yonne.....	12
Loir-et-Cher.....	13	Alger.....	35
Loire.....	16	Constantine.....	43
Loire (Haute-).....	13	Oran.....	12
Loire-Inférieure.....	24	Tunisie.....	4
Loiret.....	19	Monaco.....	1
A reporter.....	611	TOTAL.....	1.558

LIBÉRATION

ANNÉE

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

FRANCE

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
1	Seine	190	2	73	115
2	Seine-et-Oise	36	»	8	28
3	Eure-et-Loir, Eure	6	»	2	4
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	72	»	1	71
5	Oise, Aisne	31	1	7	23
6	Nord	35	»	7	28
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	27	»	8	19
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle	20	»	5	15
9	Aube, Haute-Marne	10	»	3	7
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura	19	»	8	11
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône	15	»	6	9
12	Calvados, Orne	9	»	4	5
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	45	»	19	26
14	Finistère, Côtes-du-Nord	26	»	3	23
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	43	»	16	27
16	Maine-et-Loire, Sarthe	16	»	4	12
	A reporter	600	3	174	423

CONDITIONNELLE

1892

MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

ET ALGÉRIE

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.) — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Ajournement.	Rejet.	Admission.	TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires. — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	190	2	73	115
Poissy — Maison centrale de correction (hommes).	103	28	15	60	139	28	23	88
Gaillon — Maison centrale de correction (hommes).	84	25	6	53	90	25	6	57
»	»	»	»	»	72	»	1	71
Clermont — Maison centrale de femmes	68	16	5	47	99	17	12	70
Loos — Maison centrale de correction (hommes).	44	»	6	38	79	»	13	66
Melun — Maison centrale de force (hommes).	103	34	10	59	130	34	18	78
»	»	»	»	»	20	»	5	15
Clairvaux — Maison centrale de correction (hommes).	64	7	4	53	74	7	7	60
»	»	»	»	»	19	»	8	11
»	»	»	»	»	15	»	6	9
Beaulieu — Maison centrale de force (hommes).	41	6	9	26	50	6	13	31
Rennes — Maison centrale de femmes	74	6	3	65	119	6	22	91
Landerneau — Maison centrale d'hommes. (Récidivistes et relégables).	18	2	7	9	44	2	10	32
»	»	»	»	»	43	»	16	
Fontevrault — Maison centrale de correction (hommes).	118	11	12	95	134	11	16	107
	717	135	77	505	1.317	138	251	928

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

1	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES — 2	NOMBRE des DEMANDES ou propositions. — 3	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES: Ajournement. — 4	Rejet. — 5	Admission. — 6
	Report.....	600	3	174	423
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	8	»	2	6
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher...	47	4	9	34
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	12	»	2	10
20	Rhône, Ain, Loire.....	39	»	10	29
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	21	»	6	15
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes	1	»	»	1
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	15	»	7	8
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	16	»	7	9
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne,.....	12	»	3	9
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde.....	59	»	22	37
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers...	6	»	1	5
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	7	»	5	2
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne	5	»	2	3
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	27	»	13	14
31	Gard, Lozère.....	7	»	3	4
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes...	34	»	6	28
		»	»	»	»
33	Corse.....	18	»	4	14
		»	»	»	»
34	Alger.....	27	1	2	24
35	Constantine.....	8	»	4	4
36	Oran.....	13	»	5	8
	TOTAUX.....	982	8	287	687

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES			NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
		Ajournement.	Rejet.	Admission.		Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	717	135	77	505	1.317	138	251	928
Thouars..... Maison centrale de force (hommes).	113	48	6	59	121	48	8	65
»	»	»	»	»	47	4	9	34
Riom..... Maison centrale de force (hommes.	67	22	7	38	79	22	9	48
»	»	»	»	»	39	»	10	29
Albertville..... Maison centrale de correction (hommes).	27	5	2	20	48	5	8	35
Embrun..... Maison centrale de correction (hommes).	32	5	4	23	33	5	4	24
»	»	»	»	»	15	»	7	8
»	»	»	»	»	16	»	7	9
»	»	»	»	»	12	»	3	9
»	»	»	»	»	59	»	22	37
»	»	»	»	»	6	»	1	5
»	»	»	»	»	7	»	5	2
Eysses..... Maison centrale de correction (hommes).	61	13	11	37	66	13	13	40
Montpellier..... Maison centrale de femmes	41	6	7	28	68	6	20	42
Nîmes..... Maison centrale de correction (hommes).	57	24	3	30	64	24	6	34
»	»	»	»	»	34	»	6	28
Chiavari..... (Pénitencier agricole).	2	»	»	2	2	»	»	2
Castelluccio..... (Pénitencier agricole).	1	»	»	1	19	»	4	15
Berrouaghia..... (Pénitencier agricole).	45	»	5	40	45	»	5	40
Lazaret..... Maison centrale de femmes	13	1	4	8	40	2	6	32
Lambèse..... Maison centrale d'hommes.	20	1	5	14	28	1	9	18
»	»	»	»	»	13	»	5	8
	1.196	260	131	805	2.178	268	418	1.492

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.492.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes		1.210	1.492
Femmes		282	
Ayant moins de 20 ans		97	1.492
Ayant 20 ans et moins de 25		282	
— 25 — 30		318	
— 30 — 40		381	
— 40 — 50		244	
— 50 — 60		111	
— 60 ans et au-dessus		59	
Mariés	Avec enfants 558	675	1.492
	Sans enfants 117		
Veufs et célibataires	Avec enfants 131	794	
	Sans enfants 663		
Séparés et divorcés	Avec enfants 15	23	
	Sans enfants 8		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.	502
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.	377
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	237
D. — Domestiques de ville et gens de maison	81
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers	74
F. — Professions libérales	59
G. — Marins	15
H. — Militaires	70
I. — Femmes ménagères	47
J. — Sans profession	30
TOTAL	1.492

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent	211	
— 2 —	66	
— 3 —	24	
— 4 —	16	
— 5 —	7	332
— 6 —	5	
— 7 —	2	
— 8 —	»	
— 9 — et au-dessus	1	
Sans antécédents judiciaires		1.160
TOTAL		1.492

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):			
4 mois au moins		76	598
4 mois à 1 an		522	
Emprisonnement excédant la durée d'une année:			
De 1 an à 2 ans		331	595
De 2 ans à 5 ans		257	
De 5 ans à 10 ans		7	
Réclusion	5 ans	154	227
	De 5 à 10 ans	71	
	De 10 à 20 ans	2	
	Plus de 20 ans	»	
Détention	5 ans	»	7
	De 5 à 10 ans	2	
	De 10 à 20 ans	5	
	Plus de 20 ans	»	
Travaux forcés	5 ans	36	65
	De 5 à 10 ans	20	
	De 10 à 20 ans	6	
	Plus de 20 ans	3	
Total			1.492

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	768
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	12
Filouteries d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	88
Fausse monnaie	13
Incendies volontaires	37
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	198
Coups et blessures, homicides, assassinats	221
Bigamie	4
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	119
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	32
TOTAL	1.492

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	150
De 1 mois à 3 mois	371
— 3 — 6 mois	323
— 6 — 1 an	272
— 1 an 2 ans	242
— 2 ans 3 —	106
— 3 — 4 —	14
— 4 — 5 —	9
— 5 — 7 —	2
— 7 — 10 —	2
Plus de 10 ans	1
TOTAL	1.492

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	867
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	492
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	100
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	33
TOTAL	1.492

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		Report	605
Ain	6	Lot	6
Aisne	30	Lot-et-Garonne	»
Allier	9	Lozère	3
Alpes (Basses-)	5	Maine-et-Loire	21
Alpes (Hautes-)	2	Manche	11
Alpes-Maritimes	10	Marne	18
Ardèche	6	Marne (Haute-)	5
Ardennes	7	Mayenne	10
Ariège	8	Meurthe-et-Moselle	12
Aube	11	Meuse	10
Aude	8	Morbihan	22
Aveyron	9	Nièvre	12
Belfort (territoire de)	»	Nord	59
Bouches-du-Rhône	33	Oise	20
Calvados	32	Orne	11
Cantal	5	Pas-de-Calais	45
Charente	13	Puy-de-Dôme	11
Charente-Inférieure	19	Pyrénées (Basses-)	11
Cher	10	Pyrénées (Hautes-)	3
Corrèze	8	Pyrénées-Orientales	5
Corse	23	Rhône	31
Côte-d'Or	12	Saône (Haute-)	5
Côtes-du-Nord	19	Saône-et-Loire	8
Creuse	12	Sarthe	8
Dordogne	10	Savoie	10
Doubs	5	Savoie (Haute-)	19
Drôme	7	Seine	233
Eure	5	Seine-et-Marne	41
Eure-et-Loir	5	Seine-et-Oise	18
Finistère	24	Seine-Inférieure	36
Gard	8	Sèvres (Deux-)	9
Garonne (Haute-)	9	Somme	19
Gers	11	Tarn	8
Gironde	35	Tarn-et-Garonne	5
Hérault	18	Var	8
Ille-et-Vilaine	45	Vaucluse	8
Indre	16	Vendée	10
Indre-et-Loire	15	Vienne	9
Isère	13	Vienne (Haute-)	10
Jura	8	Vosges	9
Landes	6	Yonne	13
Loir-et-Cher	12	Alger	50
Loire	12	Constantine	11
Loire (Haute-)	10	Oran	11
Loire-Inférieure	21	Tunisie	3
Loiret	13		
A reporter	605	TOTAL	1.492

LIBÉRATION

ANNÉE

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

FRANCE

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
1	Seine	233	4	48	181
2	Seine-et-Oise	39	»	»	39
3	Eure-et-Loir, Eure	5	»	»	5
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	87	1	4	82
5	Oise, Aisne	42	»	17	25
6	Nord	30	»	6	24
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	29	»	7	22
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle	40	»	8	32
9	Aube, Haute-Marne	9	»	2	7
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura	23	2	7	14
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône	18	»	7	11
12	Calvados, Orne	13	»	»	13
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	29	5	8	16
14	Finistère, Côtes-du-Nord	36	»	3	33
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	36	»	8	28
16	Maine-et-Loire, Sarthe	19	»	3	16
	A reporter	688	12	128	548

CONDITIONNELLE

1893

MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES			NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
		Ajournement.	Rejet.	Admission.		Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	233	4	48	181
Poissy Maison centrale de correction (hommes).	163	36	10	117	202	36	10	156
Gaillon Maison centrale de correction (hommes).	95	18	5	72	100	18	5	77
»	»	»	»	»	87	1	4	82
Clermont Maison centrale de femmes	52	3	7	42	94	3	24	67
Loos Maison centrale de correction (hommes).	96	5	7	84	126	5	13	108
Melun Maison centrale de force (hommes).	109	51	7	51	138	51	14	73
»	»	»	»	»	40	»	8	32
Clairvaux Maison centrale de correction (hommes).	75	5	4	66	84	5	6	73
»	»	»	»	»	23	2	7	14
»	»	»	»	»	18	»	7	11
Beaulieu Maison centrale de force (hommes).	42	7	6	29	55	7	6	42
Rennes Maison centrale de femmes	40	2	3	35	69	7	11	51
Landerneau Maison centrale d'hommes (Récidivistes relégables).	13	2	3	8	49	2	6	41
»	»	»	»	»	36	»	8	28
Fontevrault Maison centrale de correction (hommes).	151	10	18	123	170	10	21	139
	836	139	70	627	1.524	151	198	1.175

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

1	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES 2	NOMBRE des DEMANDES ou propositions. 3	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement. 4	Rejet. 5	Admission. 6
	Report.....	688	12	128	548
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	11	1	4	6
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher..	41	3	5	33
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	11	»	3	8
20	Rhône, Ain, Loire.....	37	»	6	31
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	17	1	7	9
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	»	»	»	»
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.	9	»	2	7
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	24	»	8	16
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	11	»	4	7
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde....	44	»	7	37
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers...	7	»	2	5
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	11	»	4	7
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	6	»	4	2
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	12	2	3	7
31	Gard, Lozère.....	10	»	2	8
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes...	23	»	2	21
		»	»	»	»
33	Corse.....	10	»	5	5
		»	»	»	»
34	Alger.....	24	»	1	23
35	Constantine.....	1	»	»	1
36	Oran	10	1	»	9
	TOTAUX.....	1.007	20	197	790

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.) — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Ajournement.	Rejet.	Admission.	TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires. — NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	836	139	70	627	1.524	151	198	1 175
Thouars..... Maison centrale de force (hommes).	65	21	3	41	70	22	7	47
»	»	»	»	»	41	3	5	33
Riom..... Maison centrale de force (hommes).	64	15	6	43	75	15	9	31
»	»	»	»	»	37	»	6	31
Albertville..... Maison centrale de correction (hommes).	48	16	3	29	65	17	10	38
Embrun..... Maison centrale de correction hommes.	25	2	1	22	25	2	1	22
»	»	»	»	»	9	»	2	7
»	»	»	»	»	24	»	8	16
»	»	»	»	»	11	»	4	7
»	»	»	»	»	44	»	7	37
»	»	»	»	»	7	»	2	5
»	»	»	»	»	11	»	4	7
Eysses..... Maison centrale de correction (hommes).	90	17	9	64	96	17	13	66
Montpellier..... Maison centrale de femmes	61	14	1	46	73	16	4	53
Nîmes..... Maison centrale de correction (hommes).	121	50	9	62	131	50	11	70
»	»	»	»	»	23	»	2	21
Chiavari..... (Pénitencier agricole).	»	»	»	»	»	»	»	»
Castelluccio..... (Pénitencier agricole).	»	»	»	»	10	»	5	5
Berrouaghia..... (Pénitencier agricole).	74	33	8	33	74	33	8	33
Lazaret..... Maison centrale de femmes	5	»	1	4	29	»	2	27
Lambèse..... Maison centrale d'hommes.	65	1	5	59	66	1	5	60
»	»	»	»	»	10	1	»	9
	1.454	308	116	1.030	2.461	328	313	1.820

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.820.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes		1.547	1.820
Femmes		273	
Ayant moins de 20 ans		154	1.820
Ayant 20 ans et moins de 25		287	
— 25	— 30	374	
— 30	— 40	510	
— 40	— 50	291	
— 50	— 60	128	
— 60 ans et au-dessus		76	
Mariés	Avec enfants	714	860	1.820
	Sans enfants	146	
Veufs et célibataires	Avec enfants	139	930	
	Sans enfants	791	
Séparés et divorcés	Avec enfants	15	30	
	Sans enfants	15	

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvrier des champs, journaliers, etc	607
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc	496
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	332
D. — Domestiques de ville et gens de maison	80
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers	75
F. — Professions libérales	55
G. — Marins	21
H. — Militaires	58
I. — Femmes ménagères	56
J. — Sans profession	40
TOTAL	1.820

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent	300	
— 2 —	95	
— 3 —	38	
— 4 —	18	
— 5 —	8	476
— 6 —	7	
— 7 —	6	
— 8 —	2	
— 9 — et au-dessus	2	
Sans antécédents judiciaires		1.344
TOTAL		1.820

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines) :			
4 mois au moins		48	676
4 mois à 1 an		628	
Emprisonnement excédant la durée d'une année :			
De 1 an à 2 ans		528	931
De 2 ans à 5 ans		389	
De 5 ans à 10 ans		14	
Réclusion	5 ans	93	164
	De 5 à 10 ans	70	
	De 10 à 20 ans	1	
	Plus de 20 ans	»	
Détention	5 ans	»	6
	De 5 à 10 ans	»	
	De 10 à 20 ans	6	
	Plus de 20 ans	»	
Travaux forcés	5 ans	25	43
	De 5 à 10 ans	14	
	De 10 à 20 ans	3	
	Plus de 20 ans	1	
TOTAL			1.820

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	930
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	19
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	108
Fausse monnaie	11
Incendies volontaires	28
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	271
Coups et blessures, homicides, assassinats	304
Bigamie	»
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	108
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	41
TOTAL	1.820

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	148
De 1 mois à 3 mois	437
— 3 — 6 mois	424
— 6 — 1 an	442
— 1 an à 2 ans	220
— 2 ans à 3 —	117
— 3 — 4 —	19
— 4 — 5 —	8
— 5 — 7 —	3
— 7 — 10 —	1
Plus de 10 ans	1
TOTAL	1.820

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	1.027
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	587
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	139
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	67
TOTAL	1.820

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		Report.....	673
Ain.....	9	Lot.....	5
Aisne.....	28	Lot-et-Garonne.....	9
Allier.....	8	Lozère.....	4
Alpes (Basses-).....	4	Maine-et-Loire.....	15
Alpes (Hautes-).....	2	Manche.....	13
Alpes-Maritimes.....	5	Marne.....	19
Ardèche.....	6	Marne (Haute-).....	3
Ardennes.....	9	Mayenne.....	8
Ariège.....	5	Meurthe-et-Moselle.....	19
Aube.....	12	Meuse.....	13
Aude.....	7	Morbihan.....	28
Aveyron.....	13	Nièvre.....	12
Belfort (territoire de).....	1	Nord.....	69
Bouches-du-Rhône.....	32	Oise.....	25
Calvados.....	34	Orne.....	11
Cantal.....	12	Pas-de-Calais.....	53
Charente.....	10	Puy-de-Dôme.....	9
Charente-Inférieure.....	21	Pyrénées (Basses-).....	14
Cher.....	9	Pyrénées (Hautes-).....	1
Corrèze.....	7	Pyrénées-Orientales.....	5
Corse.....	19	Rhône.....	42
Côte-d'Or.....	7	Saône (Haute-).....	9
Côtes-du-Nord.....	32	Saône-et-Loire.....	13
Creuse.....	8	Sarthe.....	16
Dordogne.....	11	Savoie.....	9
Doubs.....	12	Savoie (Haute-).....	13
Drôme.....	7	Seine.....	365
Eure.....	17	Seine-et-Marne.....	49
Eure-et-Loir.....	12	Seine-et-Oise.....	27
Finistère.....	36	Seine-Inférieure.....	52
Gard.....	16	Sèvres (Deux-).....	6
Garonne (Haute-).....	11	Somme.....	19
Gers.....	6	Tarn.....	10
Gironde.....	43	Tarn-et-Garonne.....	5
Hérault.....	14	Var.....	14
Ille-et-Vilaine.....	37	Vaucluse.....	11
Indre.....	12	Vendée.....	3
Indre-et-Loire.....	16	Vienne.....	11
Isère.....	15	Vienne (Haute-).....	10
Jura.....	5	Vosges.....	12
Landes.....	3	Yonne.....	11
Loir-et-Cher.....	11	Alger.....	53
Loire.....	39	Constantine.....	38
Loire (Haute-).....	8	Oran.....	15
Loire-Inférieure.....	35	Tunisie.....	»
Loiret.....	7		
A reporter.....	673	TOTAL.....	1.820

LIBÉRATION

ANNÉES 1890,

DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

FRANCE

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

1	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES 2	NOMBRE des DEMANDES ou propositions. 3	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES Ajournement. 4	Rejet. 5	Admission. 6
1	Seine	714	10	203	501
2	Seine-et-Oise	131	»	12	119
3	Eure-et-Loir, Eure	26	»	2	24
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	318	2	15	301
5	Oise, Aisne	147	1	51	95
6	Nord	162	»	29	133
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	107	»	28	79
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle	161	»	51	110
9	Aube, Haute-Marne	45	1	11	33
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura	81	2	27	52
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône	54	»	24	30
12	Calvados, Orne	49	»	11	38
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	135	8	58	69
14	Finistère, Côtes-du-Nord	98	»	10	88
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	139	»	38	101
16	Maine-et-Loire, Sarthe	68	»	20	48
	A reporter	2.435	24	590	1.821

CONDITIONNELLE

1891, 1892 et 1893

MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES			NOMBRE de DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
		Ajournement.	Rejet.	Admission.		Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	714	10	203	501
Poissy..... Maison centrale de correction (hommes).	442	90	47	305	573	90	59	424
Gaillon..... Maison centrale de correction (hommes).	334	87	27	220	360	87	29	244
»	»	»	»	»	318	2	15	301
Clermont..... Maison centrale de femmes.	248	29	24	195	395	30	75	290
Loos..... Maison centrale de correction (hommes).	288	5	36	247	450	5	65	380
Melun..... Maison centrale de force (hommes).	421	149	42	230	528	149	70	309
»	»	»	»	»	161	»	51	110
Clairvaux..... Maison centrale de correction (hommes).	303	43	33	227	348	44	44	260
»	»	»	»	»	81	2	27	52
»	»	»	»	»	54	»	24	30
Beaulieu..... Maison centrale de force (hommes).	172	35	27	110	221	35	38	148
Rennes..... Maison centrale de femmes.	210	13	10	187	345	21	68	256
Landerneau..... Maison centrale d'hommes (récidivistes et relégables).	53	6	22	25	151	6	32	113
»	»	»	»	»	139	»	38	101
Fontevrault..... Maison centrale de correction (hommes).	459	47	67	345	527	47	87	393
	2.930	504	333	2.091	5.365	528	925	3.912

PRISONS POUR COURTES PEINES
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction).

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
			Ajournement.	Rejet.	Admission.
1	2	3	4	5	6
	Report.....	2.485	24	590	1.221
17	Deux-Sèvres, Vienne.....	39	1	8	30
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher...	167	17	41	109
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	45	»	12	33
20	Rhône, Ain, Loire.....	177	1	39	137
21	Isère, Savoie, Haute-Savoie.....	65	1	25	39
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	4	»	2	2
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	53	»	16	37
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	64	»	18	46
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	44	»	14	30
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde.....	198	»	38	160
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers....	58	»	14	44
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	42	»	20	22
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	29	»	14	15
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	86	2	30	54
31	Gard, Lozère.....	27	»	6	21
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes....	117	»	20	97
33	Corse.....	61	»	24	37
34	Alger.....	71	1	6	64
35	Constantine.....	20	»	7	13
36	Oran.....	43	1	6	36
	TOTAUX.....	3.845	48	950	2.847

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires.			
DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES			NOMBRE des DEMANDES ou propositions.	AVIS DU COMITÉ et DÉCISIONS MINISTÉRIELLES		
		Ajournement.	Rejet.	Admission.		Ajournement.	Rejet.	Admission.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	2.930	504	335	2.091	5.365	528	925	3.912
Thouars	355	124	20	211	394	125	28	241
Maison centrale de force (hommes).								
»	»	»	»	»	167	17	41	109
Riom	238	71	24	143	283	71	36	176
Maison centrale de force (hommes).								
»	»	»	»	»	177	1	39	137
Albertville	128	27	12	89	193	28	37	128
Maison centrale de correction (hommes).								
Embrun	162	45	21	96	166	45	23	98
Maison centrale de correction (hommes).								
»	»	»	»	»	53	»	16	37
»	»	»	»	»	64	»	18	46
»	»	»	»	»	44	»	14	30
»	»	»	»	»	198	»	38	160
»	»	»	»	»	58	»	14	44
»	»	»	»	»	42	»	20	22
Eysses	297	58	69	170	326	58	83	185
Maison centrale de correction (hommes).								
Montpellier	161	28	13	120	247	30	43	174
Maison centrale de femmes.								
Nimes	345	126	24	195	372	126	30	216
Maison centrale de correction (hommes)								
»	»	»	»	»	117	»	20	97
Chiavari	6	»	»	6	6	»	»	6
(Pénitencier agricole).								
Castelluccio	1	»	»	1	62	»	24	38
(Pénitencier agricole).								
Berrouaghia	197	40	31	126	197	40	31	126
(Pénitencier agricole).								
Lazaret	40	1	10	29	111	2	16	93
Maison centrale de femmes								
Lambèse	183	8	39	136	203	8	46	149
Maison centrale d'hommes.								
»	»	»	»	»	43	1	6	36
	5.043	1.032	598	3.413	8.888	1.080	1.548	6.260

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 6.260.

I

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Hommes		5.185	6.260
Femmes		1.075	
Ayant moins de 20 ans		451	6.260
Ayant 20 ans et moins de 25		1.060	
— 25 — 30		1.322	
— 30 — 40		1.682	
— 40 — 50		1.003	
— 50 — 60		496	
— 60 ans et au-dessus		246	
Mariés	Avec enfants 2.397	2.968	6.260
	Sans enfants 571		
Veufs et célibataires	Avec enfants 501	3.192	
	Sans enfants 2.691		
Séparés et divorcés	Avec enfants 59	100	
	Sans enfants 41		

II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc	2.097
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc	1.607
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	1.071
D. — Domestiques de ville et gens de maison	284
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers	297
F. — Professions libérales	220
G. — Marins	64
H. — Militaires	244
I. — Femmes ménagères	218
J. — Sans profession	158
TOTAL	6.260

III

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent	964	
— 2 —	295	
— 3 —	133	
— 4 —	56	
— 5 —	28	1.520
— 6 —	19	
— 7 —	13	
— 8 —	7	
— 9 — et au-dessus	5	
Sans antécédents judiciaires		4.740
TOTAL		6.260

IV

NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines) :			
4 mois au moins		284	2.183
4 mois à 1 an		2.199	
Emprisonnement excédant la durée d'une année :			
De 1 an à 2 ans		1.492	2.760
De 2 ans à 5 ans		1.208	
De 5 ans à 10 ans		60	
Réclusion	5 ans	501	803
	De 5 à 10 ans	289	
	De 10 à 20 ans	13	
	Plus de 20 ans	»	
Détention	5 ans	»	24
	De 5 à 10 ans	4	
	De 10 à 20 ans	20	
	Plus de 20 ans	»	
Travaux forcés	5 ans	107	190
	De 5 à 10 ans	55	
	De 10 à 20 ans	22	
	Plus de 20 ans	6	
TOTAL			6.260

V

CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	3.184
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	56
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	389
Fausse monnaie	51
Incendies volontaires	129
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	918
Coups et blessures, homicides, assassinats	946
Bigamie	10
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	421
Rebellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	156
TOTAL	6.260

VI

DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	576
De 1 mois à 3 mois	1.588
— 3 — 6 mois	1.379
— 6 — 1 an	1.265
— 1 an à 2 ans	929
— 2 ans à 3 —	402
— 3 — 4 —	71
— 4 — 5 —	28
— 5 — 7 —	11
— 7 — 10 —	8
Plus de 10 ans	3
TOTAL	6.260

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	3.648
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	2.020
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	440
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	152
TOTAL	6.260

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi-tionnels	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi-tionnels
		Report.....	2.442
Ain.....	38	Lot-et-Garonne	19
Aisne.....	120	Lozère.....	19
Allier.....	27	Maine-et-Loire	63
Alpes (Basses-)	17	Manche.....	54
Alpes (Hautes-).....	8	Marne.....	65
Alpes-Maritimes.....	28	Marne (Haute-)	25
Ardèche.....	34	Mayenne	31
Ardennes.....	32	Meurthe-et-Moselle	59
Ariège.....	21	Meuse	52
Aube.....	36	Morbihan.....	87
Aude.....	34	Nièvre.....	43
Aveyron	46	Nord.....	289
Belfort (territoire de)	4	Oise	84
Bouches-du-Rhône.....	115	Orne.....	45
Calvados.....	108	Pas-de-Calais	192
Cantal.....	34	Puy-de-Dôme	47
Charente.....	47	Pyrénées (Basses-).....	54
Charente-Inférieure	55	Pyrénées (Hautes-).....	11
Cher.....	36	Pyrénées-Orientales.....	17
Corrèze	19	Rhône.....	157
Corse	83	Saône (Haute-)	24
Côte-d'Or.....	41	Saône-et-Loire	40
Côtes-du-Nord	90	Sarthe	37
Creuse.....	28	Savoie	28
Dordogne.....	51	Savoie (Haute-)	48
Doubs.....	32	Seine.....	1.033
Drôme.....	36	Seine-et-Marne.....	176
Eure.....	57	Seine-et-Oise.....	87
Eure-et-Loir	45	Seine-Inférieure.....	154
Finistère.....	115	Sèvres (Deux-).....	27
Gard.....	39	Somme.....	99
Garonne.....	43	Tarn.....	36
Gers.....	27	Tarn-et-Garonne	20
Gironde.....	144	Var.....	41
Hérault.....	62	Vaucluse.....	35
Ille-et-Vilaine.....	126	Vendée.....	23
Indre.....	43	Vienne.....	41
Indre-et-Loire.....	54	Vienne (Haute-).....	41
Isère.....	52	Vosges.....	39
Jura.....	30	Yonne.....	51
Landes.....	26	Alger.....	157
Loir-et-Cher	49	Constantine.....	106
Loire.....	93	Oran.....	52
Loire (Haute-)	35	Tunisie.....	8
Loire-Inférieure	108	Turquie.....	1
Loiret.....	50	Monaco.....	1
Lot.....	24		
A reporter	2.442	TOTAL.....	6.260

17 janvier 1895. — NOTE DE SERVICE. — *Libération conditionnelle. Interdiction légale.*

M. le garde des sceaux estime que la mise en liberté conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et que par suite toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME XIV

1890

		pages.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Ministres. — Directeurs de l'administration pénitentiaire pendant les années 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894	5
	CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Sa composition en 1894	7
	INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.	8
	COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES. — Application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation	9
	BUREAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (attributions des)	11
4 janvier.	RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Exécution des peines d'emprisonnement. — Régime applicable aux détenus politiques. — Règlement spécial	17
15 janvier.	CIRCULAIRE. — Préparation du Congrès international et de l'Exposition pénitentiaire qui auront lieu à Saint-Pétersbourg, en juin 1890	22
28 janvier.	NOTE. — Demande de renseignements sur l'utilité d'une sonnerie d'appel à installer dans les maisons d'arrêt et de correction	23
18 février.	CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels dans les maisons centrales	24
	Chapitre I. — Conditions générales	24
	— II. — Fournitures de pain	27
	— III. — Vivres de cuisine des valides	28
	— IV. — Régime alimentaire des malades. — Fournitures spéciales d'infirmerie	31
	— V. — Lingerie et vestiaire	35
	— VI. — Conservation des effets appartenant aux détenus	41
	— VII. — Fournitures de coucher	42
	— VIII. — Blanchissage	45
	— IX. Salubrité et propreté	46
	— X. — Entretien des bâtiments. — Réparations.	47
	— XI. — Chauffage et éclairage	50

	Chapitre XII. — Agents et gens de service opérant à la charge de l'entrepreneur.....	52
	— XIII. — Objets mobiliers et ustensiles divers...	53
	— XIV. — Fournitures de bureau et d'écoles. — Bibliothèque. — Contrôle des rondes	55
	— XV. — Service du culte. — Sépultures.....	56
	— XVI. — Fournitures aux gardiens. — Caserne.	56
	— XVII. — Cantine.....	59
	— XVIII. — Ateliers, travaux et salaire des détenus	59
	— XIX. — Remise et prise en charge du matériel et des matières états des lieux.....	64
	— XX. — Dispositions particulières. — Risques du feu et autres. — Cautionnement. — Approvisionnement.....	68
	— XXI. — Clauses pénales ou résolutoires.....	70
	— XXII. — Prix de journée. — Indemnité à raison de l'élévation de prix du froment...	73
18 février.	INSTRUCTIONS sur le service des vivres des maisons centrales.....	75
18 mars.	CIRCULAIRE. — Loi du 25 janvier 1889. Clôture de l'exercice.	79
12 mai.	CIRCULAIRE. — Étrangers ayant obtenu l'autorisation de quitter librement le territoire français.....	79
12 mai.	RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889.....	80
	PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.....	80
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.	84
	DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la commission.....	85
	§ 1er. — Statistique des travaux.....	85
	Dossiers, objets d'une première proposition.....	86
	Dossiers qui, à la suite d'un nouvel examen, ont motivé un changement dans les propositions primitives.....	86
	§ 2. — Relégation individuelle.....	87
	§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles....	88
	§ 4. — Femmes relégables.....	89
	§ 5. — Dispense provisoire de la relégation	90
	§ 6. — Dispense définitive de la relégation	91
	§ 7. — Sursis à la relégation.....	92
	§ 8. — Service militaire des relégués.....	94
	§ 9. — Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce	94
	§ 10. — Lieux de la relégation.....	96
	§ 11. — Décès.....	97
	§ 12. — Situation des relégables au 31 décembre 1889.	97
	TROISIÈME PARTIE. — Statistique.....	98
	§ 1er. — État civil. — Age.....	98
	§ 2. — Situation de famille.....	99
	§ 3. — Instruction	100
	§ 4. — Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation	100
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation	102

§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation 103
§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables.... 103
Résumé 105

20 mai. Note de service. — Instruction des dossiers de libération conditionelle.... 106

30 mai. Circulaire. — Régime d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits ayant un caractère politique ou admis comme assimilables aux faits politiques.... 107

31 mai. Circulaire — Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction.... 108

10 juin. Circulaire. — Comptes trimestriels des dépenses des prisons départementales. — Pièces à produire.... 109

19 juin. Note de service. — Précautions à prendre pour prévenir les évasions notamment dans les maisons de justice.... 110

30 juin. Note de service concernant les détenus de nationalité suisse.... 110
Suisses détenus passibles d'expulsion. — Notice individuelle.... 111
Observations particulières.... 111

5 juillet. Instruction au sujet du mode d'envoi du bulletin mensuel des travaux.... 112

8 août. Circulaire. — Médailles données en témoignage de satisfaction et en souvenir de la participation à l'Exposition spéciale pénitentiaire en 1889.... 112

12 août. Note de service. — Exécution de la circulaire du 10 juin 1859.... 114

15 octobre. Application de la loi du 14 août 1885. — Exposé général concernant la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.... 115
Lettre au Président de la République française.... 115
Rapport adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur.... 115
Tableaux des demandes ou propositions soumises au comité consultatif et des solutions intervenues du 23 février 1888 au 1er janvier 1890. (France et Algérie).... 131
Renseignements principaux intéressant les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 2.836.... 134
I. — Sexe. — Age. — Situation de famille.... 134
II. — Métiers ou professions exercés à l'époque de la condamnation.... 134
III. — Antécédents judiciaires.... 135
IV. — Nature de la peine en cours d'exécution au moment de la libération conditionnelle.... 135
V. — Crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle.... 136
VI. — Durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive.... 136
VII. — Moyens d'existence.... 136
VIII. — Lieux de résidence déclarés par les intéressés.. 137

1891

5 janvier. CIRCULAIRE. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1891 139

2 avril. CIRCULAIRE relative à la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines..... 140

LOI 141

30 avril. NOTE DE SERVICE concernant l'isolement des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt et de correction..... 143

30 avril. CIRCULAIRE. — Envoi des budgets spéciaux aux maisons centrales et aux pénitenciers agricoles pour l'exercice 1891. 143

23 mai. CIRCULAIRE concernant la mise en service d'un avis d'écrou. (Justice maritime) 145

15 juin. CIRCULAIRE. — Admission des agents à la retraite..... 146

17 juin. DÉCRET réglant l'organisation de l'inspection générale.... 147

Titre I. — Dispositions générales..... 147

Titre II. — Des attributions des inspecteurs généraux en tournée d'inspection..... 147

Titre III. — Des attributions des inspecteurs généraux dans l'intervalle de leurs tournées 149

Titre IV. — Personnel de l'inspection générale. — Recrutement. — Traitement..... 149

25 juin. CIRCULAIRE. — Secours de route aux condamnés libérés.. 151

25 juin. RAPPORT sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1890 et la période quinquennale 1886-1890..... 152

PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux..... 153

Tableau 154

De la relégation dans ses rapports avec la récidive..... 157

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.. 159

DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la commission..... 160

§ 1er. — Statistique des travaux 160

§ 2. — Relégation individuelle..... 162

§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles..... 163

§ 4. — Femmes relégables..... 164

§ 5. — Dispense provisoire de la relégation..... 165

§ 6. — Dispense définitive de la relégation..... 166

§ 7. — Sursis à la relégation..... 168

§ 8. — Service militaire des relégués..... 170

§ 9. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce 170

§ 10. — Lieux de relégation..... 172

§ 11. — Décès..... 174

§ 12. — Situation des relégables au 31 décembre 1890. 175

TROISIÈME PARTIE. — Statistique..... 176

§ 1er. — État civil. — Age..... 176

§ 2. — Situation de famille..... 177

§ 3. — Instruction 178

§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation..... 179

Tableau..... 180

§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation..... 182

§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation... 183

§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables..... 184
§ 8. — Origine des relégables..... 185
Résumé..... 186

1er juillet. Circulaire. — Commutation de peines. — Effets quant à la situation des détenus..... 188

6 juillet. Circulaire relative à l'expulsion des étrangers de nationalité allemande. (Direction de la sûreté générale)..... 189

25 juillet. Note relative à l'envoi des communications concernant les demandes de secours de route..... 190

31 juillet. Circulaire — Modifications à l'administration des non-disponibles résultant de la loi du 15 juillet 1889..... 190
Tableaux concernant le personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine, et les fonctionnaires et agents, en cas de mobilisation..... 196
Extrait de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée..... 203

11 septembre. Circulaire — Exécution de l'article 50 du cahier des charges dans les prisons départementales. — Travaux industriels. — Frais généraux..... 204

13 octobre. Avis aux candidats à des emplois dans l'administration pénitentiaire..... 205

24 décembre. Circulaire. — Engagements militaires des jeunes détenus. 206

28 décembre. Note de service. — Fourniture de registres, imprimés etc., nécessaires au service des maisons d'arrêt, de justice et de correction..... 208

1892

19 janvier. Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1892. 211

4 février. Note de service. — Etats nominatifs des journées de détention..... 212

1er avril. Note de service. — Matériel des maisons d'arrêt, de justice correction..... 213

9 avril. Circulaire. — Colonies publiques. — Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus..... 213

4 mai. Circulaire. — Envoi de budgets spéciaux aux maisons centrales et aux pénitenciers agricoles, pour l'exercice 1892. 215

10 mai. Note relative à la transformation des prisons..... 216

10 mai. Note de service relative à la rédaction des relevés du produit du travail..... 217

23 mai. Note concernant les suscriptions des correspondances officielles adressées au ministère..... 217

25 mai. Circulaire. — Transfèrements des condamnés à la relégation et suppression des commissions médicales..... 217

28 mai. Circulaire. — Exécution de la loi du 15 juillet 1889. — Nomination des candidats à l'emploi de gardien dans les établissements pénitentiaires..... 218

16 juin. Circulaire au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880..... 219

16 juin. Circulaire. — Application du décret du 22 octobre 1880. 221

17 juin. Note relative au déplacement des directeurs..... 221

4 juillet. Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891..... 222

	PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours ou tribunaux	224-225
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.	226
	DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la commission	226
	§ 1er. — Statistique des travaux	226
	§ 2. — Relégation individuelle	228
	§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles	229
	§ 4. — Femmes relégables	229
	§ 5. — Dispense provisoire de la relégation	229
	§ 6. — Dispense définitive de la relégation	230
	§ 7. — Sursis à la relégation	230
	§ 8. — Service militaire des relégués	230
	§ 9. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce	231
	§ 10. — Lieux de relégation	231
	§ 11. — Décès	232
	§ 12. — Situation des relégables au 31 décembre 1891.	232
	TROISIÈME PARTIE. — Statistique	232
	§ 1er. — État civil. — Age	233
	§ 2. — Situation de famille	233
	§ 3. — Instruction	234
	§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation	235
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation	236
	§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation	236
	§ 7. — Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la relégation	237
	§ 8. — Origine des relégables	238
	RÉSUMÉ	238
8 juillet.	CIRCULAIRE. — Avancement du personnel	238
13 juillet.	CIRCULAIRE. — Habillement des gardiens. — Premières mises.	239
	État des effets d'habillement en cours de durée	240
15 juillet.	NOTE DE SERVICE concernant la division du pécule des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction	241
25 juillet.	DÉCRET portant organisation des sections d'EXCLUS, en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée	241
25 juillet.	CIRCULAIRE. — Organisation des sections métropolitaines d'EXCLUS	243
25 juillet.	ÉTAT des hommes écroués à l'établissement au 1er août 1892 susceptibles d'être incorporés aux sections métropolitaines d'EXCLUS	245
	Modèle de l'état, à fournir, des hommes écroués à l'établissement au 1er août 1892, susceptibles d'être incorporés aux sections métropolitaines d'EXCLUS	246
1er août.	NOTE DE SERVICE concernant la moyenne des journées de travail	248
10 août.	CIRCULAIRE. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875	248
20 août.	CIRCULAIRE. — Fête nationale du 22 septembre. — Centenaire de la proclamation de la République	249
19 septembre.	CIRCULAIRE. — Organisation des sections métropolitaines d'EXCLUS	250

	Modèle d'avis d'admission, à l'établissement, d'un homme EXCLU de l'armée	252
	Modèle d'avis d'élargissement d'un homme EXCLU de l'armée	253
	Modèle d'avis d'immatriculation d'un homme EXCLU de l'armée	254
7 octobre.	CIRCULAIRE. — Avis aux candidats à des emplois dans l'administration pénitentiaire	255
15 octobre.	CIRCULAIRE. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment	255
	Modèle de l'état, à fournir, des situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment	257
15 octobre.	CIRCULAIRE. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier	258
	Modèle de l'état, à fournir, des situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier	259
15 novembre.	LOI imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées	260
23 novembre.	CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 15 novembre 1892	260
19 décembre.	ARRÊTÉ modifiant le traitement des gardiens comptables du service des transports cellulaires	261
1893		
9 janvier.	NOTE DE SERVICE. — Envoi de la nomenclature des chapitres du budget	263
11 février.	CIRCULAIRE. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875	264
11 février.	NOTE MINISTÉRIELLE concernant l'avancement des gardiens ordinaires	265
5 mars.	CIRCULAIRE relative au transfèrement des condamnés aux travaux forcés	266
6 mars.	CIRCULAIRE. — Demande de budgets spéciaux de l'exercice 1893	266
7 mars.	CIRCULAIRE ne comportant pas la réduction du quart pour la prévention passée en cellule	268
27 mars.	CIRCULAIRE n° 3 — Instructions pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses	268
27 mars.	CIRCULAIRE n° 4. — Instructions pour l'envoi de la situation des crédits et des dépenses. — Envoi d'un spécimen.	270
27 mars.	ÉTAT DE SITUATION du crédit au 189	271
1er avril.	CIRCULAIRE n° 6. — Réforme des prisons de courtes peines. — Loi du 5 février 1893	272
1er avril.	LOI relative à la réforme des prisons de courtes peines	273
28 avril.	LOI de finances du 28 avril 1893, art. 50. — Pensions civiles	275
2 mai.	NOTE DE SERVICE. — Visites des établissements pénitentiaires	275
19 mai.	NOTE DE SERVICE concernant les précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses	276
27 mai.	CIRCULAIRE concernant les mesures d'hygiène, de salubrité et de propreté, à prendre dans les chambres de sûreté. — Blanchiment des locaux	277
2 juin.	PROGRAMME des matières de l'examen, pour les emplois d'instituteurs, de commis aux écritures et de teneurs de livres	279

5 juin.	CIRCULAIRE. — Interprétation de l'art. 2 de la loi du 5 juin 1875. — Condamnés à un an et un jour	280
15 juin.	CIRCULAIRE. — Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre les militaires qui cessent d'appartenir à l'armée	281
17 juillet.	CIRCULAIRE. — La détention préventive passée en cellule comporte la réduction du quart	282
24 juillet.	NOTE DE SERVICE. — Réforme des objets mobiliers	283
27 juillet.	RAPPORT sur l'application de la loi de relégation, du 27 mai 1885, art. 22, présenté par M. Et. Jacquin, Conseiller d'Etat, Président de la Commission de classement des récidivistes, pour l'année 1892	284
	PREMIÈRE PARTIE. — Résumé des condamnations prononcées par les cours ou tribunaux	285 et suiv.
	Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation	288
	DEUXIÈME PARTIE. — Travaux de la Commission	288
	§ 1er. — Statistique des travaux	288
	§ 2. — Relégation individuelle	290
	§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles	291
	§ 4. — Femmes relégables	291
	§ 5. — Dispense provisoire	291
	§ 6. — Dispense définitive	292
	§ 7. — Sursis à la relégation	292
	§ 8. — Service militaire des relégués	292
	§ 9. — Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce	292
	§ 10. — Lieux de relégation	293
	§ 11. — Décès	294
	§ 12. — Situation des relégables au 31 décembre 1892.	294
	TROISIÈME PARTIE. — Statistique	295
	§ 1er. — Etat civil. — Age	295
	§ 2. — Situation de famille	296
	§ 3. — Instruction	296
	§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation	297
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation	298
	§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.	298
	§ 7. — Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la condamnation	299
	§ 8. — Origine des relégables	300
	RÉSUMÉ	300
2 août.	RAPPORT à Monsieur le président du Conseil, Ministre de l'intérieur sur l'organisation des écoles de gardiens	301
16 août.	CIRCULAIRE concernant la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons de courtes peines	310
19 août.	ARRÊTÉ concernant les écoles élémentaires de gardiens	312
19 août.	INSTITUTION d'une école élémentaire de gardiens dans chaque maison centrale d'hommes, etc	312
	Ecoles élémentaires de gardiens. — (Maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites prisons « de grand effectif »).	314
	A. — Programme d'enseignement	314

19 août.	B. — Emploi du temps	315
	Écoles élémentaires de gardiens. — Sommaire des leçons établies d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B) annexés à l'arrêté du 19 août 1893, portant création des écoles élémentaires de gardiens	317
	Répartition mensuelle des matières de l'enseignement (Durée des cours : une année)	317
19 août.	ARRÊTÉ concernant la création à Paris, à la prison de la Santé d'une école pénitentiaire supérieure	332
	École pénitentiaire supérieure Paris. — Programme d'enseignement et emploi du temps	334
	A. — Programme d'enseignement	334
	B. — Emploi du temps	335
	École pénitentiaire supérieure de Paris, sommaire des leçons, établi d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps (état B) annexés à l'arrêté du 19 août 1893, portant création d'une école pénitentiaire supérieure à Paris. — Répartition mensuelle des matières de l'enseignement, (durée des cours : un semestre par promotion d'élèves)	337
25 août.	CIRCULAIRE concernant les nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique	358
30 août.	CIRCULAIRE. — Loi de finances du 29 avril 1893 — Création d'écoles de gardiens	359
30 août.	NOTE DE SERVICE concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions	361
12 septembre.	INSTRUCTION. — Application de la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers	361
23 novembre.	CIRCULAIRE. — Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées	362
23 novembre.	DÉCRET relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail	363
1er décembre.	NOTE DE SERVICE relative à la fixation de la portion, à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail	364
5 décembre.	INSTRUCTIONS. — Exécution du décret du 23 novembre 1893, relatif au pécule des détenus dans les prisons départementales	365
	État des droits constatés au profit du Trésor, pendant le mois d 189	367
	État récapitulatif des droits constatés au profit du Trésor, pendant le trimestre 189	368
5 décembre.	NOTE DE SERVICE. — Exécution du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail	369
10 décembre.	NOTE DE SERVICE. — Envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1894	369
1894		
	CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL de Paris en 1895.	371
4 janvier.	RÈGLEMENT du Congrès adopté par la commission pénitentiaire internationale, dans sa séance tenue à Genève, le 25 septembre 1893	371

4 janvier.	QUESTIONNAIRE	373
	Questions présentées par la 1re sous-commission. (Législation criminelle)	373
	Questions présentées par la 2e sous-commission. (Questions pénitentiaires)	374
	Questions présentées par la 3e sous-commission. (Moyens préventifs)	375
	QUESTIONS présentées à la réunion de la Commission internationale pénitentiaire, à Genève, le 25 septembre 1893	376
	Première section	376
	Deuxième section	377
	Troisième section	377
	QUESTIONS renvoyées à un autre Congrès, par le Congrès de Saint-Petersbourg	378
	Première section	378
	Troisième section	379
	QUESTIONS admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Paris, en 1895	379
	Première section. — Législation pénale	379
	Deuxième section. — Questions pénitentiaires	380
	Troisième section. — Moyens préventifs	381
	Quatrième section. — Questions relatives à l'enfance et aux mineurs	381
	CADRES ARRÊTÉS par la Commission pénitentiaire internationale	383
18 janvier.	CIRCULAIRE relative au patronage des libérés	428
27 janvier.	ÉVASIONS, suicides ou autres événements survenus dans les prisons	429
30 janvier.	INSTRUCTIONS concernant le changement de résidence du personnel	430
30 janvier.	INSTRUCTION. — Situation des inculpés non encore placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt	431
2 février.	CIRCULAIRE. — Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice 1894	432
5 février.	INSTRUCTION au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les agents du personnel de surveillance changeant de résidence	433
	I. — Tableau des effets d'habillement dont la durée dépasse dix-huit mois	434
	II. — Tableau des effets d'habillement dont la durée ne dépasse pas dix-huit mois	434
	III. — Prix de cession ou ventes des étoffes, passementeries, accessoires nécessaires aux réparations et à l'entretien des effets des gardiens	435
8 février.	NOTE DE SERVICE. — Application du décret du 23 novembre 1893	436
17 février.	NOTE DE SERVICE. — Obligation de fournir du travail dans les prisons départementales	436
2 mars.	NOTE DE SERVICE. — Application de la loi du 29 juillet 1881, récemment modifiée. — Détenus politiques	436
16 mars.	INSTRUCTION. — Suppression du service de surveillance pour les gardiens commis-greffiers remplaçant des commis aux écritures	437

16 mars. — Circulaire. — Surveillance spéciale des condamnés à mort ... 437

15 avril. — Instructions relatives aux conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen des candidats et au recrutement du personnel de garde ... 438

23 avril. — Circulaire concernant le patronage des détenus, italiens, belges, luxembourgeois, alsaciens-lorrains. — Notice. — (V. *Tableau*) ... 440-441

27 avril. — Ordonnance du 27 décembre 1843 et décret du 23 novembre 1893, relatifs au pécule des détenus des maisons centrales ... 443

Lettre ministérielle concernant l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnations militaires ... 444

30 avril. — Circulaire. — Instructions pour l'envoi de la situation des crédits et des dépenses ... 444

État de situation du crédit au 189 ... 446

4 mai. — Note de service. — Mesures à prendre dans les maisons d'arrêt et de correction, où la surveillance n'est exercée que par un seul agent ... 447

5 mai. — Exécution de l'arrêté du 19 août et de la circulaire du 30 août 1893. — Ecole élémentaire ... 447

23 mai. — Application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les prisons départementales ... 448

23 mai. — Interprétation des lois combinées des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 ... 448

26 juin. — Circulaire. — L'administration centrale doit être informée des autorisations de congé accordées au personnel ... 449

7 juillet. — Note de service. — Ajournement de l'avancement du personnel administratif par suite du remaniement des cadres . 450

12 juillet. — Instructions relatives à l'envoi des bulletins de décès et des états concernant les militaires et marins ... 450

21 juillet. — Rapport sur l'application de la loi de la relégation du 27 mars 1885, (art. 22), présenté par M. Et. Jacquin, conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes, pour l'année 1893 ... 451

Première partie. — Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux ... 451

Tableau des condamnations prononcées par les cours et tribunaux ... 452-453

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation. 454

Deuxième partie. — Travaux de la commission ... 455

§ 1er. — Statistique des travaux ... 455

§ 2. — Relégation individuelle ... 456

§ 3. — Relégation collective. — Sections mobiles ... 457

§ 4. — Femmes relégables ... 458

§ 5. — Dispense provisoire ... 458

§ 6. — Dispense définitive ... 459

§ 7. — Sursis à la relégation ... 459

§ 8. — Service militaire des relégués ... 459

§ 9. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce ... 460

§ 10. — Lieux de relégation ... 460

	§ 11. — Décès	461
	§ 12. — Situation des relégables au 31 décembre 1893.	461
	TROISIÈME PARTIE. — Statistique	462
	§ 1er. — État civil. — Age	462
	§ 2. — Situation de famille	463
	§ 3. — Instruction	464
	§ 4. — Faits qui ont entraîné la relégation	464
	§ 5. — Textes visés par le jugement de condamation à la relégation	466
	§ 6. — Durée de la peine à subir avant la relégation	466
	§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation	467
	§ 8. — Origine des relégables	469
	RÉSUMÉ	469
28 juillet	LOI ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.	470
4 août.	CIRCULAIRE. — Envoi du spécimen d'un nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse. — Prisons départementales	471
	Bulletin trimestriel des opérations de caisse. (Modèle du).	472
7 août.	NOTE DE SERVICE ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes	474
18 août.	IMPUTATION de la détention préventive, — Extraits judiciaires casiers	474
20 août.	CIRCULAIRE. — Conditions de rétrocession des prisons départementales à l'Etat	476
30 septembre.	BULLETIN de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment (Etablissements en entreprise)	477
	Tableau (Etablissements en entreprise)	478
30 septembre.	BULLETIN de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier. (Etablissements en régie)	479
	Tableau (Etablissements en régie)	480
22 octobre.	CIRCULAIRE. — Instructions aux directeurs pour l'école élémentaire des gardiens	481
	TABLEAU. — Instructions aux directeurs pour l'école élémentaire	482
	CONGRÈS pénitentiaire international de Paris en 1895.	
28 octobre.	MONOGRAPHIE d'un établissement pénitentiaire	483
28 octobre.	MONOGRAPHIE d'un établissement d'éducation pénitentiaire. (Jeunes détenus)	489
8 novembre.	NOTE DE SERVICE. — Régime des condamnés pour faits d'anarchie. — Allocation des dixièmes	495
20 novembre.	CIRCULAIRE au sujet de l'application des articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, relatifs à la fouille des détenus	496
13 décembre.	NOTE DE SERVICE. — État des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage	497
18 décembre.	LOI sur les associations de malfaiteurs	497
31 décembre.	RAPPORT adressé au Président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (loi du 14 août 1885), pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893	498
	I. — But et caractère de la loi	498
	II. — Conditions légales d'application	501

III. — Difficultés d'application..... 503
IV. — Résultats pratiques..... 507
Première période (du 15 novembre 1885 au 23 février 1888)..... 508
Demandes ou propositions..... 508
Résultats favorables..... 509
Deuxième période (du 23 février 1888 au 1er janvier 1890)..... 509
Troisième période (du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1893)..... 509

Tableau préliminaire faisant connaître par circonscriptions pénitentiaires le nombre de demandes ou propositions soumises au Comité consultatif, ainsi que la suite qui leur a été donnée..... 509 et suiv.
V. — Révocation..... 518
VI. — Résultats..... 519

Tableaux des demandes ou propositions soumises au Comité consultatif et des solutions intervenues pendant l'année 1890..... 522 et suiv.
I. — Sexe. — Age. — Situation de famille..... 526
II. — Métiers ou professions exercées à l'époque de la condamnation..... 526
III. — Antécédents judiciaires..... 527
IV. Nature de la peine en cours d'exécution au moment de la libération conditionnelle..... 527
V. — Crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle..... 528
VI. — Durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive..... 528
VII. — Moyens d'existence..... 528
VIII. — Lieux de résidence déclarés par les intéressés.. 529

Tableaux des demandes ou propositions soumises au Comité consultatif et des solutions intervenues pendant l'année 1891..... 530 et suiv.
I. — Sexe. — Age. — Situation de famille..... 534
II. — Métiers ou professions exercés à l'époque de la condamnation..... 534
III. — Antécédents judiciaires..... 535
IV. — Nature de la peine en cours d'exécution au moment de la libération conditionnelle..... 535
V. — Crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle..... 536
VI. — Durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive..... 536
VII. — Moyens d'existence..... 536
VIII. — Lieux de résidence déclarés par les intéressés.. 537

Tableaux des demandes ou propositions soumises au Comité consultatif et des solutions intervenues pendant l'année 1892..... 538 et suiv.
I. — Sexe. — Age. — Situation de famille..... 542
II. — Métiers ou professions exercés à l'époque de la condamnation..... 542
III. — Antécédents judiciaires..... 543

IV. — Nature de la peine en cours d'exécution au moment de la libération conditionnelle..... 543
V. — Crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle..... 544
VI. — Durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive..... 544
VII. — Moyens d'existence..... 544
VIII. — Lieux de résidence déclarés par les intéressés.. 545
Tableaux des demandes ou propositions soumises au Comité consultatif et solutions intervenues pendant l'année 1893..... 546 et suiv.
I. — Sexe. — Age. — Situation de famille..... 550
II. — Métiers ou professions exercés à l'époque de la condamnation..... 550
III. — Antécédents judiciaires..... 551
IV. — Nature de la peine en cours d'exécution au moment de la libération conditionnelle..... 551
V. — Crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle..... 551
VI. — Durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive..... 552
VII. — Moyens d'existence..... 552
VIII. — Lieux de résidence déclarés par les intéressés.. 552
RÉCAPITULATION..... 553
Tableaux des demandes ou propositions soumises au Comité consultatif et solutions intervenues pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893..... 551 et suiv.
I. — Sexe. — Age. — Situation de famille..... 558
II. — Métiers ou professions exercés à l'époque de la condamnation..... 558
III. — Antécédents judiciaires..... 559
IV. — Nature de la peine en cours d'exécution au moment de la libération conditionnelle..... 559
V. — Crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle.....
VI. — Durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération conditionnelle..... 560
VII. — Moyens d'existence..... 560
VIII. — Lieux de résidence déclarés par les intéressés.. 560

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Adjudication pour l'entreprise générale des maisons centrales, p. 21.

Agents et gens de service de l'entreprise, p. 52.

Allemands. — Expulsion des étrangers de cette nationalité, p. 189.

Anarchistes. — Répression des menées anarchistes, p. 470. — Emprisonnement individuel sans réduction du quart, p. 474. — Régime des condamnés pour faits d'anarchie, p. 495.

Anthropométrie. — Dispositions nouvelles concernant son fonctionnement, p. 358.

Appropriation nouvelle des prisons de courtes peines en prisons cellulaires, p. 216, 310, 476.

Approvisionnements de denrées, p. 70.

Appel. — Utilité des sonneries d'appel, p. 23. — Mesures à prendre lorsque la surveillance est exercée par un seul gardien, p. 447.

Application de la loi du 14 août 1885, p. 115, et 498.

Armée. — Modification à l'administration des non-disponibles, p. 190. — Loi du 15 juillet 1889, extraits concernant les non-disponibles, p. 196. — Engagements militaires de jeunes détenus, p. 206. — Emploi de gardiens réservés aux sous-officiers, p. 205, 255. — Organisation des sections d'exclus, p. 241. — Sections métropolitaines d'exclus, p. 243, 250. — Examen pour les candidats à des emplois dans les services pénitentiaires, p. 279.

Associations de malfaiteurs. — Loi, p. 497.

Atténuation et aggravation des peines, circulaire, p. 140 — Loi, p. 141.

Attribution des bureaux du Ministère de l'intérieur, p. 11. — Des inspecteurs généraux, p. 147 et 149.

Avancement. — Suspension de l'avancement du personnel jusqu'au 1er janvier 1893, p. 238. — Avancement des gardiens ordinaires, p. 265. — Ajournement de l'avancement du personnel administratif par suite du remaniement des cadres, p. 450.

Avis d'Epron concernant le recouvrement des frais de justice résultant des condamnations prononcées par la juridiction maritime, p. 145.

B

Balayage. — Obligations de l'entrepreneur, p. 46.

Bâtiments. — Entretien à la charge de l'entrepreneur p. 48 et 49. — Travaux à faire par l'entrepreneur moyennant paiement, p. 50. — Situation des crédits, p. 477, 479.

Blanchissage de linge et autres effets appartenant aux détenus, p. 45.

Blanchiment au lait de chaux, p. 47. — Par mesure d'hygiène, p. 277.

Blés. — Nature et qualités, p. 75.

Budgets des maisons d'arrêt, de justice et de correction exercice 1890, p. 108. — 1894, p. 432. — Budgets spéciaux des maisons centrales, des colonies publiques, des jeunes détenus et pénitenciers agricoles. — Demande de projets pour l'exercice 1891, p. 139. — Envoi des budgets pour l'exercice 1891, aux maisons centrales et pénitenciers agricoles, p. 143. — Demandes de projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1892, p. 211. — Envoi des budgets spéciaux pour l'exercice 1892, p. 215. — Envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1893, p. 263. — Demande de budgets spéciaux pour l'exercice 1893, p. 266. — Envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1894 et instructions, p. 369.

Bulletins — Instruction pour l'envoi du bulletin des travaux p. 112. — Les bulletins de décès doivent indiquer l'arrondissement du lieu d'origine du décédé, p. 450. — Instruction pour l'envoi d'un bulletin trimestriel de décès, p. 450. — Nouveau modèle de bulletin trimestriel des opérations de caisses, , p. 472 .— Situation des crédits afférents aux travaux de bâtiments, p. 477, 478, 479.

Bureaux du Ministère de l'intérieur (attributions), p. 11.

Boissons d'été. — Cahier des charges, p. 30.

C

Cahier des charges. — Entreprise générale dans les maisons centrales, p. 24. — Exécution de l'article 50, p. 204.

Caisse. — Nouveau modèle de bulletin trimestriel, p. 472.

Candidats à des emplois dans l'administration pénitentiaire. — Pièces à fournir, p. 205. — Acceptation unique, des candidats portés sur les listes du ministère de la guerre, p. 218. — Conditions d'admission. — Pièces à fournir sur timbre p. 255. — Examen à subir par les sous-officiers rengagés, p. 361 ; condition de l'examen pour le personnel de surveillance, p. 438.

Cantine. — Tarif des vivres, p. 59.

Casernes. — Obligations de l'entrepreneur, p. 56, 59.

Casiers judiciaires. — Mentions concernant la détention préventive, p. 474.

Catégorie pénale. — Fixation de la portion à accorder aux condamnés des prisons départementales sur les produits de leur travail, p. 363, 364, et 365. — Les individus attendant leur transfèrement recevront cinq dixièmes, p. 369. — Les extraits judiciaires des détenus dans les maisons d'arrêt doivent comporter les antécédents, p. 436.

Cellulaire (régime). — Transformation des prisons, p. 216. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875; Réduction du quart, p. 248, 264, 282. — Condamnés à un an et un jour subissant leur peine au chef-lieu si la prison est cellulaire, p. 280. — Application de la loi relative à la réforme des prisons, p. 310. — Le temps de la prévention passé en cellule bénéficiera au condamné, p. 362.— Cas dans lesquels la prévention peut concourir à la réduction du quart, p. 448. — Les anarchistes ne bénéficient pas de la réduction du quart, p. 470.

Centenaire de la proclamation de la République, p. 249.

Cession. — Cession ou vente d'effets. — Prix des étoffes, fournitures diverses pour l'habillement des gardiens, p. 433, 434, 435.

Chauffage et éclairage des locaux, p. 50, 51. — Des employés, p. 52.

Chapitre. — Nomenclature exercice 1893, p. 263.

Chambres de sûreté. — Mesures d'hygiène et de salubrité, blanchiment, p. 277.

Changements de résidence. — Délais limités p. 430. — Évaluation des effets emportés par les agents, p. 433.

Chaussures des détenus infirmes, p. 40.

Chauffoirs à établir pour infirmes et vieillards, p. 51.

Chirurgie. — Fourniture des instruments et leur entretien, p. 34.

Chômage. — Indemnités, p. 63.

Clôture de l'exercice, p. 79.

Combustible à fournir par l'entrepreneur, p. 50.

Commis-greffiers. — Suppression de la surveillance pour les gardiens remplaçant les commis aux écritures, p. 437.

Commission médicale pour la relégation; — suppression, p. 217.

Commutation de peines. — Effets, quant au point de départ de la peine substituée, p. 188.

Comptes des dépenses des prisons départementales, p. 109.

Condamnés. — Secours de route des libérés, p. 151, 190. — Les condamnés aux travaux forcés seront transférés avec vêtements personnels, p. 266. — Surveillance spéciale des condamnés à mort, p. 437.

Confusion des peines. — Une peine suspendue par application de la loi du 26 mars 1891 ne peut être confondue avec une autre, p. 141.

Congés. — L'administration centrale doit être informée des autorisations de congés, p. 449.

Congrès. — Congrès de Saint-Pétersbourg. Exposition pénitentiaire, p. 22. — Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895. — Règlement du Congrès adopté par la Commission pénitentiaire internationale, p. 371; Questions présentées, p. 373; — Questions renvoyées à un autre Congrès, p. 378; — Questions admises, p. 379; — Cadres adoptés pour la statistique pénitentiaire internationale, p. 385, et suiv. — Monographies des établissements pénitentiaires, p. 483.

Conseil supérieur des prisons (composition du), p. 7.

Convalescents. — Vivres des malades, p. 35.

Correspondance. — Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus, p. 214. — Recommandations au sujet des inscriptions de la correspondance officielle, p. 217.

Coucher des détenus. — Valides, p. 42; — malades, p. 42; — en punition, p. 43; — réserve d'effets de literie, p. 44.

Crédits. — Bâtiments et mobiliers, p. 257, 258, 259. — Bulletin de situation des crédits, p. 446, 478, 480.

D

Décédés. — État mensuel, p. 114. — Les bulletins de décès doivent indiquer l'arrondissement du lieu d'origine, p. 450. — Instruction pour l'envoi d'un bulletin trimestriel, p. 450.

Décès. — De l'entrepreneur des services économiques et industriels, p. 26.

Dépenses. — Instruction pour l'établissement du bulletin mensuel, p. 268.

Désinfection des effets, p. 46; — des locaux, p. 47.

Détenus politiques. — Application de la loi du 29 juillet 1881. — Classement. — Distinctions à établir, p. 20.

Détenus attendant le transfèrement recevront 5/10e, du produit de leur travail, p. 369.

Détention préventive. — Imputation sur la durée de la peine, p. 260. — Le temps de la prévention bénéficie au condamné pour la réduction du quart, p. 362, n'est pas applicables aux condamnés militaires, p. 444. — Cas dans lesquels la prévention peut concourir à cette réduction, p. 448. — Les extraits de condamnation doivent comporter les indications relatives à la détention préventive, p. 474.

Directeurs de l'Administration pénitentiaire de 1889 à 1894, p. 5.

Directeurs. — Demandes et autorisations de déplacement; — Remboursement de frais de voyage, p. 221. — L'administration centrale doit être informée des autorisations de congé, p. 449.

Discipline. — Les évasions, suicides, rixes, doivent être signalés télégraphiquement, p. 429. — Fouille des détenus, p. 496.

Dixièmes des salaires abandonnés à l'entrepreneur, p. 63; fixation de la portion à accorder aux condamnés des prisons départementales sur les produits du travail, p. 363, 364, 365. — Les individus attendant leur transfèrement recevront cinq dixièmes, p. 369.

Domicile de l'entrepreneur des services économiques et industriels, p. 25.

Droits constatés au profit du trésor sur le travail des détenus dant les prisons départementales, p. 367, 368.

E

Éclairage des locaux, p. 51. — Des employés, p. 52.

Écoles. — Moniteurs, p. 53. — Fournitures à la charge de l'entrepreneur, p. 55. — Écoles élémentaires de gardiens. — Rapport sur leur organisation, p. 301. — Arrêté concernant ces écoles, p. 312. — Programme d'enseignement, p. 314. — Emploi du temps, p. 315. — Répartition mensuelle des matières de l'enseignement, p. 317. — Fonctionnement de l'école, p. 447. — École pénitentiaire supérieure de gardiens. — Rapport sur son organisation, p. 306. — Arrêté concernant cette école, p. 332. — Programme d'enseignement, p. 334. — Emploi du temps p. 335. — Répartition mensuelle des matières de l'enseignement, p. 337. — Tableau de notes à fournir, p. 482.

Écrou. — Circulaire concernant la mise en service d'un avis d'écrou, justice maritime, p. 145. — Billet d'écrou provisoire dans les maisons d'arrêt, p. 431.

Effets des gardiens, p. 58, 433. — Des détenus, p. 40, 41. — De literie (réserve), p. 44. — Blanchissage, p. 45. — Désinfection, p. 46.

Emplois. — Emplois dans l'administration pénitentiaire. — Pièces à fournir, p. 205. — Candidats du ministère de la guerre, p. 218. — Conditions. — Pièces à fournir, p. 255. — Examen, p. 361. — Conditions de l'examen pour le personnel de surveillance, p. 438.

Emploi du temps. — École élémentaire de gardiens, p. 315. — École supérieure p. 335.

Emprisonnement. — Emprisonnement cellulaire. — Transformation des prisons, p. 216. — Réduction du quart de la peine, p. 248, 264, 268, 362. — Emprisonnement individuel des condamnés pour menées anarchistes, p. 474.

Enfants. — Nouveau-nés, cahier des charges, p. 35.

Entretien. — Entretien des bâtiments, p. 48, 49.

Éducation correctionnelle. — Isolement dans les maisons d'arrêt, p. 143. — Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus, p. 214. — Engagements volontaires, p. 206. —

État sanitaire. — Précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses p. 276.

Étrangers. — Ayant obtenu l'autorisation de quitter librement le territoire français, p. 79. — Expulsés. — Notice à envoyer concernant les détenus suisses en vue de leur rapatriement, p. 110. — Circulaire relative à l'expulsion des sujets allemands, p. 189. — Détenus pour lesquels le patronage paraîtra devoir s'exercer utilement, p. 428. — Liste des sociétés de patronage étrangères, p. 441.

Évasions. — Précautions à prendre, p. 110, p. 361; — Doivent être signalées télégraphiquement, p. 429.

Exécution des peines. — Règlement spécial aux détenus politiques, p. 17. — Effets de la commutation, p. 188. — Imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, p. 260. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875, trois mois consécutifs passés en cellule, p. 248. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875; réunion de deux peines ne comportant pas de réduction, p. 264. — Condamnés à un an et un jour subissant leur peine au chef-lieu si la prison est cellulaire, p. 280. — Atténuation et aggravation des peines, p. 140. — Le temps de la prévention passé en cellule bénéficiera au condamné pour la réduction du quart, p. 362.

Exercice (clôture de l'), p. 79.

Exclus. — Organisation des sections métropolitaines d'exclus, p. 241, 243, 245, 250. — Avis d'admission, p. 252, d'élargissement, p. 253, d'immatriculation p. 254. — Renseignements à donner, p. 250.

Expositions. — Exposition pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, p. 22. — Id. spéciale pénitentiaire en 1889; médailles données en témoignage de satisfaction, p. 112.

Expulsion des étrangers de nationalité allemande. — Recherches à faire sur l'identité, p. 189.

Extraits. — État mensuel, p. 114 — Extraits judiciaires. Inscription des antécédents judiciaires des condamnés pour fixer la catégorie pénale, p. 436. — Inscription des renseignements relatifs à la détention préventive, p. 474, 475.

F

Farines. — Réception, p. 27. — Nature et qualité, p. 75.

Fête nationale du 22 septembre 1892, p. 249.

Fouille des détenus. — Application des art. 34 et 36 du règlement du 11 novembre 1885, p. 496.

Frais d'adjudication, p. 25. — Id. de sépulture, p. 56.

Frais de justice. — Prélèvement sur le pécule, p. 219, 221.

Fumigations. — Obligations de l'entrepreneur, p. 34, 47.

G

Gardiens. — Aliments dûs, p. 56. — Malades, p. 57. — Habillement, p. 58. — Premières mises, p. 239. — Admission des agents à la retraite, p. 146. — Nomination des gardiens, p. 218. — Avis aux candidats, p. 255. — Avancement, p. 265. — Création d'une classe exceptionnelle pour les gardiens du service des transfèrements cellulaires, p. 261. — École élémentaire de gardiens, 301, 312, 314, 315, 317, 447, 481, 482. — École pénitentiaire supérieure, p. 306, 332, 334, 335, 337. — Évaluation des effets emportés par les gardiens, p. 433. — Suppression de la surveillance pour les gardiens commis-greffiers, p. 437. — Conditions de l'examen des candidats, p. 438.

Graciés. — État mensuel, p. 114.

Grains. — Qualité, p. 27.

H

Hygiène. — Salubrité et propreté, p. 46. — Blanchiment à la chaux, p. 47. — Précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses p. 276, 277.

Habillement des gardiens 58. — Premières mises, p. 239. — Évaluation des effets d'habillement emportés par les gardiens, prix des effets ou fournitures diverses p. 433.

Huiles minérales, p. 51.

I

Imprimés. — Suppressions et modifications pour les prisons départementales, p. 208.

Incendies (secours contre les), p. 55.

Inculpés. — Les inculpés peuvent être reçus dans les maisons d'arrêt sur le vu d'un billet d'écrou provisoire, p. 431.

Infirmerie. — Fourniture d'ustensiles de toute sorte, p. 54.

Inspection générale. — Composition de la section pénitentiaire, p. 8. — Décret réglant l'organisation de l'inspection générale, p. 147. — Vérifications en tournées du matériel acquis. Réforme des objets hors d'usage, p. 213. — Investigations concernant le pécule disponible insignifiant des détenus libérables, p. 219, 221.

Instruments de chirurgie, fourniture et entretien, p. 34.

Interdiction légale des libérés conditionnels p. 562.

Interprétation des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892, p. 248, 264, 280 et 448.

Isolement des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt, p. 143.

J

Jeunes détenus. — Isolement dans les maisons d'arrêt, p. 143. — Engagements volontaires, p. 206. — Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus, p. 214.

Justice maritime. — Section métropolitaine d'exclus, p. 241, 243, 245, 250, 252, 253, 254.

Journées de détention. — États nominatifs, p. 212. — Id. moyenne, p. 248.

L

Latrines. — Vidange, p. 47.

Légumes secs; frais p. 29.

Libération conditionnelle. — Composition du comité, p. 9. — (Instruction des dossiers de), p. 106. — Application de la loi du 14 août 1890. — Exposé général concernant la mise en pratique de la libération conditionnelle. — Renseignements principaux, p. 115. — Rapport sur les années 1890 à 1893, p. 498. — Interdiction légale p. 562.

Libérés retenus pour cause de maladie, p. 35. — État mensuel à fournir, p. 114. — Patronage de libérés, 110, 428, 440.

Literie. — Valides, p. 42. — Malades, p. 42. — En punition, p. 43. — Entretien et renouvellement réserve, p. 44.

Lingerie. — Obligations de l'entrepreneur, p. 35, 36.

M

Maisons. — Maisons centrales. — Circulaire du 10 juin 1859. — Liste mensuelle supplémentaire à fournir pour les condamnés graciés, extraits, transférés ou décédés, p. 114. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 108. — Précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 110. — Note concernant l'isolement des jeunes détenus, p. 143. — Exécution du cahier des charges, p. 201. — Modification et suppression de modèles d'imprimés et registres, p. 208. — États nominatifs des journées de détention, p. 212. — Leur vérification par le directeur, p. 212. — Représentation du matériel acheté lors des tournées de MM. les inspecteurs généraux, p. 213. — Note relative aux maisons se prêtant à une transformation cellulaire, 216. — Note indicative, à fournir du temps de prévention passé en cellule, lors de l'envoi du condamné à sa destination pénale, p. 362. — Fixation de la portion à accorder sur le produit du travail, p. 363. — Fixation du pécule. — Versement à la recette des finances. — Titres à produire, p. 365. — Instructions sur la répartition des dixièmes aux détenus attendant transfèrement, étant condamnés, p. 369. — Obligation de fournir du travail aux détenus et aux prévenus, quand ces derniers en font la demande, p. 436. — Surveillance spéciale des condamnés à mort, p. 437. — Répartition des produits du travail, p. 443, 448. — Mesures à prendre où la surveillance n'est exercée que par un seul agent, p. 447. — Nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse, p. 471, 472, 473. — Anarchistes, isolement, avis à donner, p. 470, 474. — Fouille des détenus. Son utilité. Saisie de papiers paraissant être utiles à une information en cours, p. 496.

Malfaçons. — Retenues, indemnités, p. 64.

Malfaiteurs. — Loi sur les associations, p. 497.

Médailles. — Exposition pénitentiaire de 1889, p. 112.

Médicaments à fournir par l'entrepreneur, p. 34.

Mendicité et Vagabondage. — État à fournir, p. 497.

Militaires. — Engagements militaires des jeunes détenus, p. 206. — L'emploi de gardien réservé aux sous-officiers, p. 218. — Organisation des sections d'exclus, p. 241, 243, 245, 250, 252, 253 et 254. — Militaires et marins. — Exécution des peines prononcées par les Conseils de guerre contre les militaires qui cessent d'appartenir à l'armée, p. 281. — La détention préventive n'est pas appliquée aux condamnations militaires p. 444. — Envoi trimestriel des bulletins nominatifs et bordereaux récapitulatifs, p. 450.

Ministres de l'intérieur de 1890 à 1894, p. 5.

Mobilier. — Le mobilier à réformer doit être présenté à MM. les inspecteurs généraux, p. 213. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et mobilier, 477, 478, 479 et 480. — Réforme des objets mobiliers. — Acquisition d'objets. — Indication au bordereau récapitulatif s'il s'agit de remplacement d'objets admis à la réforme, p. 213.

Moniteurs. — Cahier des charges, p. 53.

N

Non-disponibles. — Modifications à la loi des non-disponibles résultant de la loi du 15 juillet 1889, p. 190. — Tableaux des fonctionnaires et agents à classer dans la non-disponibilité, p. 196 et suivantes.

Notices concernant les détenus suisses passibles d'expulsion, p. 110 et 111.

Nouveau-nés. — Frais de transport de l'enfant à l'hospice, p. 35.

P

Pain. — Des valides, p. 27. — Des malades, p. 27. — Des gardiens, p. 27. — De supplément, p. 28. — Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment, p. 73. — Qualité, p. 78.

Patronage. — Circulaires concernant le patronage des étrangers, p. 440, et 441. — notice concernant les détenus suisses, p. 110. — Liste des sociétés de patronage étrangères, p. 441. — Utilité, importance des sociétés, créations nouvelles, p. 428.

Pécule. — Causes d'absorption totale du pécule, lors de la libération des détenus p. 219. — Quittances individuelles au lieu de quittances collectives, p. 221. — Division du pécule des détenus dans les prisons départementales, p. 241. Instructions relatives au pécule dans les prisons départementales, p. 363 et 364. Détenus attendant leur transfèrement aux 5/10es, p. 369. — Répartition des produits du travail dans les maisons d'arrêt, p. 448.

Pensions civiles. — Droit des veuves d'employés ou agents à une pension, p. 275. — Admission des agents à la retraite, p. 146.

Peines. — Effets de la commutation, p. 188. — La détention préventive imputée sur la durée de la peine, p. 260. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875, p. 248, 264, 280. — Atténuation et aggravation des peines, p. 140, 141. — Prévention passée en cellule, p. 260, 362, 448. — Cas dans lesquels la prévention bénéficiera au condamné pour la réduction du quart, p. 448. — Les extraits de condamnation doivent comporter les indications relatives à la détention préventive, p. 474, 475.

Peinture à l'huile, obligations de l'entrepreneur, p. 48.

Personnel. — Admission des agents à la retraite, p. 146. — Administration des non-disponibles, p. 190. — De l'inspection générale, p. 147. — Nomination des gardiens, p. 218. — Déplacements des directeurs, p. 221. — Habillement des gardiens, p. 58, 239. — Pensions civiles des veuves et enfants mineurs, p. 275. Suspension de l'avancement jusqu'au 1er janvier 1895, p. 238. — Modification du traitement des agents du service des voitures cellulaires, p. 261 . — Changement de résidence. — Délais limités, p. 430. — Suppression de la surveillance pour les gardiens commis-greffiers remplaçant les commis aux écritures, p. 437. — Conditions de l'examen pour le recrutement du personnel de garde, p. 438. — L'Administration centrale doit être informée des autorisations de congé, p. 449. — Ajournement de l'avancement du personnel administratif par suite du remaniement des cadres, p. 450.

Politique. — Règlement spécial, p. 17, 20. — Régime d'emprisonnement, p. 107. — L'application du régime spécial ne peut être résolue qu'après examen, les détenus sont maintenus au régime des prévenus jusqu'à décision, p. 436.

Postes. — Sonneries d'appel, p. 23, 447.

Prévention. — Imputation sur la durée des peines, p. 260. — Le temps de la prévention passé en cellule bénéficiera au condamné pour la réduction du quart p. 362, n'est pas appliquée aux condamnations militaires p. 444. — Cas dans lesquels la prévention peut concourir à la réduction du quart, p. 448. — Les extraits de condamnation doivent comporter les indications relatives à la détention préventive, p. 474, 475.

Prévenus. — Le régime des prévenus est appliqué aux politiques en attendant décision spéciale, p. 436.

Prévôts. — Moniteurs. — Indemnité, p. 53.

Prisons départementales. — Réforme et transformation en prisons cellulaires, loi, p. 216. — Application de la loi sur la réforme des prisons, p. 310. — Conditions de rétrocession à l'État, p. 476.

Propreté (service de), p. 46.

R

Recrutement. — Des inspecteurs généraux, p. 149. — De l'armée, (loi du 15 juillet 1889), p. 203. — Exécution de la loi du 15 juillet 1889. — Conditions d'admission des candidats, p. 205, 218. — Du personnel de garde. — Conditions à remplir, p. 255, 438.

Réduction du quart de la peine. — Exécution des peines cellulaires, loi du 5 juin 1875, p. 248, 264, 448.

Réforme. — Prisons de courtes peines. — Emprisonnement cellulaire, p. 216 — Objets mobiliers. — Représentation à MM. les inspecteurs généraux, p. 213.

Régimes. — Des détenus politiques, p. 17, 20. — Gras, p. 28. — Maigre, p. 29. — Malades, p. 31. — Particulier, p. 33. — Des condamnés pour faits ayant un caractère politique ou y assimilable, p. 107 — Préventif et isolé appliqué aux anarchistes, p. 495.

Règlement. — De la Commission pénitentiaire internationale, p. 371.

Relégation. — Commission de classement, p. 9. — Rapports sur les années : — 1889, p. 80. — 1890 et la période quinquennale 1886-1890, p. 152. — 1891, p. 222; — 1892, p. 284. — 1893, p. 451. Suppression des commissions médicales p. 217.

Relevés du produit du travail. — Substitution à la récapitulation finale d'une récapitulation par industrie, p. 217.

Rengagement des sous-officiers. — Admission dans les emplois du service pénitentiaire, p. 361.

Réserve des effets de literie, p. 44.

Résidences. — Délais limités pour les changements de résidence, p. 430. — Évaluation des effets emportés par les agents changeant de résidence, p. 433.

Retrait de détenus à raison de transfèrements p. 27.

Retenues pour malfaçons p. 64.

Retraite. — Admission des agents à la retraite, p. 146. — Pensions de veuves d'employés ou agents, p. 275.

Rétrocession des prisons départementales à l'État, p. 476.

S

Sainte-Pélagie. — Régime des détenus politiques, p. 20.

Salubrité. — Salubrité et propreté, désinfection, p. 46. — Précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses, p. 276.

Secours. — Secours de route aux libérés. — Instruction, p. 151. — Note relative à l'envoi des communications concernant les secours de route, p. 190.

Sections métropolitaines d'exclus, organisation, p. 241, 243, 245, 250, 252, 253, 254. — Avis d'admission, p. 252. — D'élargissement, p. 253. — D'immatriculation, p. 254.

Signalements anthropométriques. — Dispositions nouvelles concernant le fonctionnement, p. 358.

Situation. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et de mobilier, p. 257, 258, 259. — Situation des crédits et des dépenses, p. 446, 478.

Soins. — Soins à prendre par les entrepreneurs à l'arrivée des détenus, p. 46.

Solidarité des entrepreneurs, p. 26.

Sommiers judiciaires, p. 114.

Sonnerie d'appel. — Utilité des sonneries d'appel dans les maisons d'arrêt et de justice, p. 23 et 447. — Mesures à prendre lorsque la surveillance est exercée par un seul agent, p. 447.

Sous-officiers. — Sous-officiers candidats aux emplois de commis-greffiers teneurs de livres, p. 218 et 361. — Examens des candidats à ces emplois, p

Sous-traitants et sous-traités, p. 26.

Statistique pénitentiaire internationale. — Cadres adoptés par la commission, p

Suisse (détenus de nationalité). — Notice, p. 110.

Surveillance. — Les suicides, évasions, rixes doivent être signalés télégrap ment, p. 429. — Surveillance spéciale des condamnés à mort, p. 437. — M à prendre lorsque la surveillance est exercée par un seul agent, p. 447.

Suicides. — Les suicides doivent être signalés télégraphiquement, p. 429. — veillance spéciale des condamnés à mort, p. 437. — Mesures à prendre l la surveillance est exercée par un seul agent, p. 447.

T

Tableaux. — Non-disponibles. — Personnel placé sous les ordres des ministres guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation, p. — Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine fonctionnaires et agents en cas de mobilisation, p. 197, et suiv. — Fonctionnai agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre imm ment, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active, p. 202. - effets d'habillement dont la durée dépasse 18 mois, p. 434. — Prise de cess vente des étoffes, passementeries accessoires, nécessaires aux réparations et à l' tien des effets des gardiens, p. 435. — Patronage des détenus italiens, b luxembourgeois et alsaciens-lorrains, p. 440.

Thermomètres (les) doivent être placés dans les locaux par l'entrepreneur, p.

Timbre. — Quittances individuelles pour les versements de frais de justice, p 221.

Tisanes. — Fourniture et préparation, p. 34.

Titres de perception. — Droits constatés au profit du Trésor sur le travail d tenus dans les prisons départementales, p. 367, 368.

Traitements. — Traitement des inspecteurs généraux, p. 149. — Modificati traitement des gardiens des voitures cellulaires, p. 261.

Transfèrements. — Transfèrement des condamnés à la relégation, p. 217. - condamnés aux travaux forcés avec vêtements personnels, p. 266. — Les vidus attendant leur transfèrement reçoivent 5/10, p. 369.

Transformation. — Transformation des prisons de courtes peines, p. 216.

Travail. — Valides astreints au travail, p. 60. — Tarifs, p. 62. — Dixièmes, Rédaction des produits du travail p. 217. — Note concernant la moyenn journées de travail, p. 248. — Fixation de la portion à accorder aux déten le produit de leur travail, p. 363, 364, 365. — Détenus attendant transfèr aux 5/10 du produit du travail, p. 369. — Répartition des dixièmes pour le damnés, p. 443. — Obligation à fournir du travail dans les prisons départ tales, p. 436. — Répartition des produits du travail dans les maisons d' p. 436.

Travaux. — Bulletin mensuel des travaux, p. 112. — Travaux industriels, — Situation et emploi des crédits, p. 255, 257, 477, 478, 479, 480.

Travaux forcés. — Les forçats doivent être transférés par les voitures cellu avec leurs vêtements personnels, p. 266.

Vagabondage et mendicité. — État à fournir, p. 497.

Tribunaux. — Tribunaux maritimes. — Instructions concernant les individus condamnés par les différentes juridictions,
Types des effets de lingerie et de vestiaire déposés au greffe, p. 37.

U

Uniforme. — Uniforme des gardiens, p. 58 — Premières mises, p. 239 — Effets en cours de durée.
Urinoirs. — Fourniture et désinfection, p. 47.

V

Ventes. — Vente d'étoffes, fournitures diverses, pour l'habillement des gardiens p. 433, 434, 435.
Veuves d'employés ou agents. — Pensions civiles, p. 275.
Vestiaire. — Nomenclature pour les deux sexes, p. 36.
Vêtements des libérés, p. 40. — Des détenus, p. 41.
Vidanges. — Vidanges des latrines. — Charges de l'entreprise pour le nettoyage, vidage, etc. p. 47.
Visites. — Visites des détenus politiques. — Autorisation préfectorale ou administrative, p. 21. — Visites médicales. — Suppression des commissions médicales pour les relégables, p. 47.
Vivres. — Vivres des valides, p. 28, 29, 30. — Des malades, p. 31, 32, 33. — Des détenus punis, p. 30.
Vin, pour les valides et les malades, p. 33.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS.

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — 549 1.

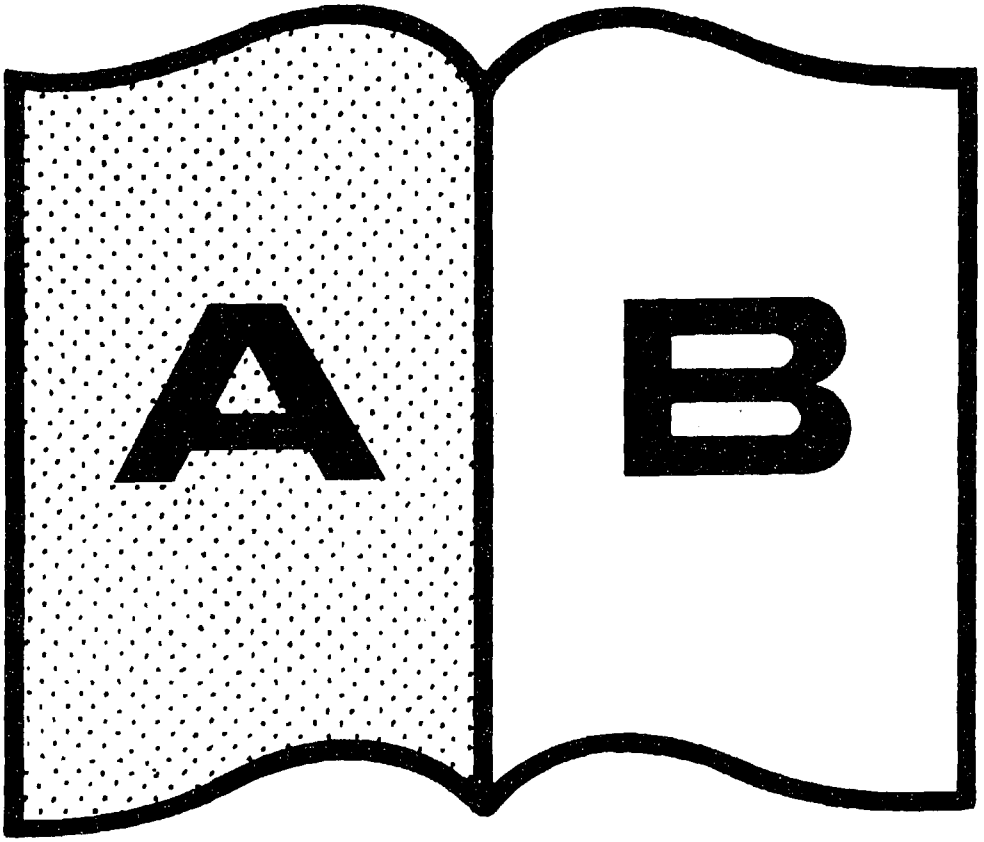

Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

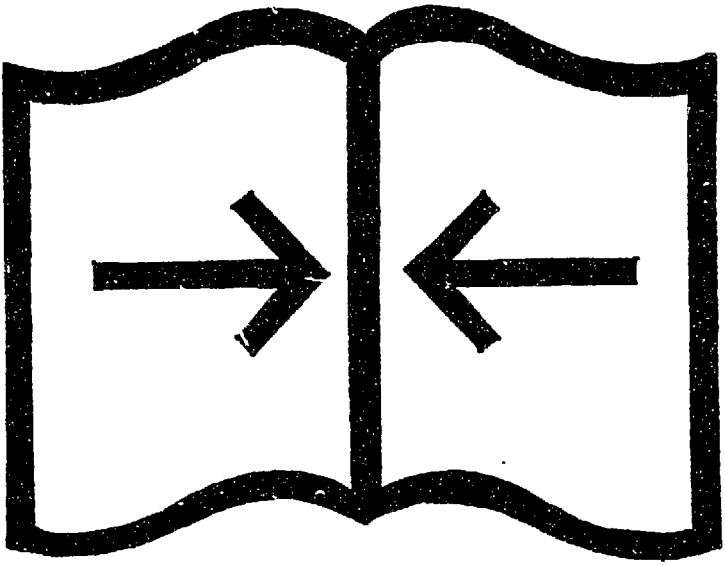

RELIURE SERRÉE
ABSENCE DE MARGES INTÉRIEURES

VALABLE POUR TOUT OU PARTIE DU DOCUMENT REPRODUIT